



ÉCOLE DOCTORALE ABBÉ GRÉGOIRE
Laboratoire Géomatique et Foncier
CENTRO DE CIÊNCIAS JURÍDICAS
Programa de Pós-Graduação em Direito

THÈSE présentée par :
André OLAVO LEITE

soutenue le : 6 avril 2018

pour obtenir le grade de : **Docteur du Conservatoire National des Arts et Métiers et de
l'Université Fédérale de Santa Catarina**

Discipline : Droit public / Spécialité : Droit

**DROIT COMPARÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

**La valorisation du patrimoine des aires protégées
brésiliennes et françaises**

THÈSE dirigée par :

M. CHAUVIN Louis-Nicolas
M. PORTANOVA Rogério

Professeur MCF-HDR, Conservatoire National des Arts et Métiers
Professor adjunto, Universidade Federal de Santa Catarina

RAPPORTEURS :

M. RIHAL Hervé
Mme. DERANI Cristiane

Professeur émérite, Université d'Angers
Professora adjunta, Universidade Federal de Santa Catarina

JURY :

M. RIHAL Hervé
Mme. DERANI Cristiane
Mme. BOTREL Elisabeth
M. CHAUVIN Nicolas
M. PORTANOVA Rogério

Président du jury, professeur émérite, Université d'Angers
Professora adjunta, Universidade Federal de Santa Catarina
Professeur MCF, Conservatoire National des Arts et Métiers
Professeur MCF-HDR, Conservatoire National des Arts et Métiers
Professor adjunto, Universidade Federal de Santa Catarina

André Olavo Leite

**DIREITO AMBIENTAL COMPARADO:
A Valorização do Patrimônio das Áreas Protegidas Brasileiras e Francesas**

Tese submetida como requisito final para a obtenção do grau de Doutor em Direito pela Universidade Federal de Santa Catarina e pelo Conservatoire National des Arts et Métiers em regime de cotutela.

Orientadores: Prof. Dr Rogério Silva Portanova (UFSC)
Prof. Dr Louis-Nicolas Chauvin (Cnam)

Le Mans/Florianópolis
2018

André Olavo Leite

DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT :
La valorisation du patrimoine des aires protégées brésiliennes et françaises

Thèse soumise comme condition finale requise pour l'obtention du diplôme de Docteur en droit de l'Université fédérale de Santa Catarina et du Conservatoire national des arts et métiers, en cotutelle.

Directeurs de thèse : Prof. Dr Rogério Silva Portanova (UFSC)
Prof. Dr Louis-Nicolas Chauvin (Cnam)

Le Mans/Florianópolis
2018

Ficha de identificação da obra elaborada pelo autor,
através do Programa de Geração Automática da Biblioteca Universitária da UFSC.

Leite, André Olavo

Droit comparé de l'environnement : La valorisation du patrimoine des aires protégées brésiliennes et françaises / André Olavo Leite ; orientador, Rogério Silva Portanova, orientador, Louis-Nicolas Chauvin, 2018.

426 p.

Tese (doutorado) - Universidade Federal de Santa Catarina, Centro de Ciências Jurídicas, Programa de Pós Graduação em Direito, Florianópolis, 2018.

Inclui referências.

1. Direito. 2. Direito ambiental comparado. 3. Direito e políticas públicas. 4. Unidades de conservação. 5. Conservação da natureza. I. Portanova, Rogério Silva. II. Chauvin, Louis-Nicolas III. Universidade Federal de Santa Catarina. Programa de Pós-Graduação em Direito. IV. Título.

DOCTORAT

PROCES-VERBAL DE SOUTENANCE DE THESE

Doctorant : **Monsieur André OLAVO LEITE**

Titre de la thèse : Droit comparé de l'environnement : la valorisation du patrimoine des aires protégées brésiliennes et françaises

Spécialité du doctorat : Droit

Date de la soutenance : 6 avril 2018

Composition du jury proposé

Civilité Prénom NOM	Etablissement	Qualité pour la soutenance
M. Louis-nicolas CHAUVIN	Conservatoire National des Arts et Métiers	Maître de Conférences
M. Rogério PORTANOVA	Universidade Federal de Santa Catarina	Professeur des Universités
M. Hervé RIHAL	Université d'Angers	Professeur des Universités
Mme Cristiane DERANI	Universidade Federal de Santa Catarina	Professeur des Universités
Mme Elisabeth BOTREL	Conservatoire National des Arts et Métiers	Maître de Conférences

Rapport de soutenance:

Le rapport peut être rédigé sur papier libre. Il doit être signé par tous les membres du jury et joint à ce procès-verbal

Paraphe du président de jury

Le Conservatoire national des arts et métiers - Direction de la recherche
292 rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
suivi.doctorants@cnam.fr www.cnam.fr

PROCES-VERBAL DE SOUTENANCE DE THESE

Monsieur André OLAVO LEITE

Reproduction de la thèse soutenue :

Modalités	Réponses
Thèse pouvant être reproduite en l'état	NON
Thèse ne pouvant être reproduite <i>Préciser les raisons</i>	Si
Thèse pouvant être reproduite après corrections suggérées au cours de la soutenance	OUI
SI THESE CONFIDENTIELLE : La demande de confidentialité sera soumise à l'accord de l'administrateur général du Cnam Date de fin d'embargo :	

Rappel : le Cnam n'autorise pas l'attribution de mention à l'issue de la soutenance.

Noms et signature des membres du jury (sauf directeur de thèse) :

ROGÉRIO SILVA PORTANOVA
 Cristiane Derani
 Elisabeth Botel Botel

Nom et signature du Président du jury :

Hervé RIHAL

A adresser à la Direction de la recherche du Cnam
 Case courrier 4 DRE01 - 292, rue Saint-Martin - 75141 PARIS Cedex 03

Remerciements

Mes remerciements s'adressent à mes directeurs de thèse, les docteurs Nicolas Chauvin et Rogério Portanova, pour leur encadrement scientifique et leurs encouragements ;

À mes frères, ma sœur et ma mère, pour leur soutien moral et émotionnel tout au long de ma vie ;

Et à Liudmila, pour son amour.

Je remercie également le Conservatoire national des arts et métiers, pour son contrat de recherche, et le personnel de l'École doctorale Abbé Grégoire, du laboratoire GεF de l'ESGT et du Programa de Pós-Graduação em Direito da Universidade Federal de Santa Catarina pour m'avoir fourni les moyens nécessaires pour poursuivre mes recherches ;

Et enfin je remercie tous ceux qui ont contribué directement ou indirectement à cette recherche. Je remercie en particulier les docteurs Lidia Patricia Castillo Amaya, Valter Moura do Carmo et Suelen Carls, qui m'ont aidé grâce à leur amitié, ainsi qu'à leurs connaissances.

Résumé

En dépit de l'impressionnante capacité techno-scientifique des sociétés modernes, et en grande partie justement à ce titre, plusieurs indicateurs ne laissent aucun doute quant à la destruction accélérée de la nature de notre planète. Bien que des signes de cette dégradation aient été perçus à divers moments de l'Histoire, ce n'est qu'à partir des effets de la Révolution Industrielle que l'Homme, pour la première fois à échelle visible, prend conscience de son rôle en tant qu'agent des changements environnementaux et décide de s'organiser pour combattre les effets négatifs des dits changements. Il s'agit d'un jalon essentiel pour les objectifs contemporains de protection de l'environnement, qui a eu pour conséquence d'une part la constitution d'un segment autonome de la société concerné par la protection de la nature, et d'autre part l'institutionnalisation d'un outil opérationnel privilégié : l'Aire naturelle protégée.

Sans surprise, les instruments juridiques des Aires protégées font partie aujourd'hui des droits de la plupart des pays et couvrent une partie importante de la surface de la planète. Toutefois, cela ne doit pas occulter que le succès des Aires protégées auprès des gouvernements des pays est un phénomène relativement récent qui résulte des profonds changements opérés au cours des dernières décennies sur les objectifs des politiques publiques de protection de la nature.

Ces nouveaux éléments, ainsi que la recherche de leur intégration, ont conduit à deux constatations de plus en plus évidentes. D'un côté, les États ont connu une augmentation importante des ressources financières nécessaires à la conservation des espaces naturels, accompagnée de la l'idée selon laquelle les Aires protégées devraient bénéficier autant que possible d'une certaine indépendance financière. D'autre part, il est de plus en plus clair que la recherche de l'efficacité des Aires protégées passe nécessairement par la sensibilisation, l'éducation, la persuasion et l'engagement de la population.

Pour ces raisons, des nouvelles formes de réglementation sont recherchées, et en ce sens la valorisation - qui s'appuie souvent sur une stratégie de patrimonialisation et d'appropriation d'un certain nombre d'éléments matériels et immatériels des espaces naturels, afin d'augmenter simultanément la sensibilisation quant à leur importance et de lever les fonds nécessaires pour qu'ils soient protégés de la manière adéquate – fait l'objet d'une reconnaissance croissante en tant que une notion capable de répondre aux défis actuels des politiques publiques de conservation, pour son potentiel à lier les objectifs apparemment contradictoires que sont la protection de la nature et de développement économique local.

Dans ce travail, nous cherchons à identifier et comparer la prise en compte de ces nouvelles préoccupations et les contributions des droits brésilien et français. Autrement dit, cet ouvrage porte sur la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées en droit brésilien et en droit français, à partir d'un point de vue comparatif. Dans cette optique, elle traite successivement des notions de valorisation du patrimoine environnemental et des Aires protégées, de la prise en compte scientifique, politique et juridique de cette valorisation comme notion susceptible de répondre aux défis contemporains des Aires protégées, et enfin les contributions des droits brésilien et français en termes d'opérationnalisation de cet objectif.

Mots clés : Droit comparé de l'environnement. Droit et politiques publiques. Aires protégées. Unités de conservation. Conservation de la nature.

Resumo expandido

Introdução

Apesar da impressionante capacidade técnico-científica das sociedades modernas, e em grande medida como consequência dela, vários indicadores não deixam dúvidas sobre a destruição acelerada da natureza do planeta. Embora os sinais dessa degradação tenham sido percebidos em vários momentos da história, é a partir da Revolução Industrial que o homem adquire a habilidade tecnocientífica necessária para superar a capacidade regenerativa do planeta, e decide organizar-se para combater seus efeitos negativos. Trata-se de um marco dos objetivos contemporâneos de proteção ambiental, que resultou na institucionalização de uma ferramenta operacional privilegiada: a área natural protegida. Nascidas como uma resposta à modernidade e caracterizadas pela segregação espacial entre homem e natureza, progressivamente novos objetivos vêm sendo adicionados aos objetivos tradicionais desses territórios, que resultam da evolução das teorias científicas que justificam sua gestão e de preocupações com suas populações locais e a necessidade de integra-los aos objetivos mais amplos do desenvolvimento sustentável. Nesse contexto, a noção de valorização do patrimônio ambiental vem sendo identificada como sendo capaz de responder aos atuais desafios das políticas públicas de proteção da natureza, e progressivamente os direitos nacionais dos países têm visto o surgimento de dispositivos legais objetivando valorizar o patrimônio de suas áreas protegidas. Contudo, os mecanismos que levam os Estados a desenvolvê-las e o processo de diversificação dessas respostas jurídicas em cada país permanecem mal compreendidos.

Objetivos

Este trabalho propõe-se a mostrar, por meio do direito comparado, que os dispositivos do direito público brasileiro e do direito público francês para valorização do patrimônio das áreas protegidas se distinguem por suas abordagens: no direito brasileiro, a valorização prioriza a integração do investimento privado à exploração sustentável do patrimônio das áreas protegidas, ao passo que no direito francês a abordagem centra-se principalmente na valorização da identidade dessas áreas. Com essa finalidade principal, a tese é composta de quatro seções que se sucedem. Sua Introdução define os conceitos que enquadram a pesquisa realizada; contextualiza esses conceitos e a temática pesquisada, de forma a mostrar seus limites e implicações; e precisa a questão que ela busca responder. Na sequência, sua Primeira Parte identifica um quadro comparativo pertinente para os regimes jurídicos das áreas protegidas brasileiras e francesas. Sua Segunda Parte demonstra o reconhecimento político e científico do interesse de valorizar o patrimônio ambiental das áreas protegidas, e a presença desse objetivo nos direitos brasileiro e francês. Por fim, sua Terceira Parte identifica e compara os dispositivos dos direitos brasileiro e francês criados com a finalidade de valorizar o patrimônio de suas áreas protegidas.

Metodologia

Comparações têm uma longa história nas ciências sociais, e como nessas ciências o direito comparado pode ser dividido em dois níveis, o da ciência do direito comparado e o do método do direito comparado. Este último, corresponde a um conjunto de postulados metodológicos que permitem “a construção de relações de similaridade e dissimilaridade entre diferentes questões de fato” e, a partir desse contraste, produzir novos conhecimentos a respeito dos direitos estudados. Para que uma comparação seja pertinente o seu objeto deve ser uma questão de fato. Como consequência, a noção de equivalência funcional desempenha um papel operacional importante neste trabalho, que dedica um capítulo à identificação de um conceito capaz de sintetizar os instrumentos de áreas protegidas dos direitos francês e brasileiro que desempenham a mesma função em seus ordenamentos. Reconhecendo o valor limitado de comparações puramente descritivas, este trabalho também emprega um *tertium comparationis*, uma construção intelectual elaborada de forma idealizada e independente do conteúdo dos direitos comparados, a fim de servir de referência aos estudos destes. Aqui, ele toma a forma da noção de valorização do patrimônio ambiental, que permite mostrar o reconhecimento dos objetivos de valorização nas esferas científica, política e jurídica, e identificar e avaliar os instrumentos jurídicos brasileiros e franceses criados para alcançar esse objetivo. Em relação à diversidade apresentada pelos direitos francês e brasileiro, este trabalho se limita ao direito público aplicado em todo o território

nacional. A diversidade desses direitos implica limitações evidentes de tempo e recursos, mas essa decisão baseia-se também no desejo de privilegiar os mecanismos jurídicos nacionais em detrimento das iniciativas privadas ou públicas locais, regionais e internacionais.

Resultados

A partir da análise dos regimes jurídicos brasileiros e franceses que respondem ao conceito de área protegida utilizado como referência neste trabalho, ele identifica uma pluralidade de instrumentos jurídicos dos direitos aqui comparados que são suscetíveis de desempenhar a mesma função de valorização do patrimônio ambiental das áreas protegidas, tal qual aqui definida. Por razões variadas são assim descartados os fundos fiduciários para conservação (FFC), também conhecidos como fundos fiduciários ambientais, as aplicações positivas e negativas do princípio do poluidor-pagador (os esquemas de compensação ambiental e os pagamentos por serviços ambientais), os incentivos para doações privadas para áreas protegidas, e uma série de instrumentos fiscais que fazem parte dos regimes legais das áreas protegidas e que por sua natureza são contribuições compulsórias e impostos. Por outro lado, são identificados como correspondendo à noção de valorização que orienta este trabalho diversos instrumentos: os contratos de delegação de serviços turísticos de áreas protegidas (direito brasileiro); as marcas de áreas protegidas e de seus produtos e serviços (direito francês, com presença marginal no direito brasileiro); as licenças para exploração das identidades de áreas protegidas por entidades privadas (direito brasileiro); os contratos de concessões florestais (direito brasileiro); e as licenças para captação de imagens e sons das áreas protegidas (direito francês e em parte no direito brasileiro).

Discussão

A pesquisa empreendida analisa e compara os dispositivos dos direitos brasileiro e francês para a realização do objetivo de valorizar o patrimônio ambiental das áreas protegidas. Além de mostrar os limites desses dispositivos, ele permite conhecê-los mais a fundo por meio do contraste que proporciona o método comparado. De maneira mais importante, a análise desses instrumentos permite concluir que a valorização do patrimônio das áreas protegidas é feita principalmente por meio da gestão da imagem pública das áreas protegidas, em direito francês, e pela integração do investimento privado à gestão das áreas protegidas, em direito brasileiro. Os resultados encontrados vão ao encontro de outros trabalhos realizados em anos recentes, que sublinham uma progressiva integração do investimento privado à gestão das áreas protegidas e por vezes sugerem um processo pouco transparente de privatização de espaços públicos.

Considerações Finais

A pesquisa expressa neste trabalho permitiu apresentar contribuições significativas para um número de questões. Em particular, esta obra busca revisitar o surgimento das áreas protegidas contemporâneas e distingui-las de exemplos históricos que são antecedentes sobretudo de instrumentos contemporâneos de manejo florestal, um mal-entendido é particularmente difundido da literatura sobre as áreas protegidas. Em seguida, este trabalho apresenta uma definição original de valorização do patrimônio das áreas protegidas. Essa definição leva em conta uma série de trabalhos que tratam da valorização dos bens ambientais, e é desenvolvida de maneira transversal às categorias de valores que normalmente são apresentadas pelos trabalhos sobre o tema. O conceito de valorização enfim proposto é baseado na noção de patrimônio, que é transmitido de geração em geração, e de meio ambiente, que evidentemente inclui elementos naturais, artificiais e culturais. Depois, o segundo capítulo mostra que as sínteses conceituais dos direitos brasileiro e francês não permitem comparações relevantes, pois cada um desses conceitos inclui instrumentos jurídicos muito heterogêneos. No entanto, a análise dessas sínteses conceituais permite mostrar, por um lado, a falta de consenso, no âmbito da doutrina, dos tribunais e da legislação brasileira, sobre o conteúdo da noção de ETEP e sua relação com o conceito de UC. E, por outro lado, ela permite mostrar um crescente reconhecimento legislativo do conceito de *espace protégé*, no direito francês. Tendo em vista o conteúdo desses conceitos e a falta de equivalência entre eles, este trabalho apresenta uma aplicação original do conceito de área protegida da UICN aos instrumentos legais brasileiros e franceses de proteção dos espaços naturais. Apesar da difusão desse conceito e a abrangência do seu uso, nenhum dos trabalhos que puderam ser identificados faz uma aplicação explícita e fundamentada dessa definição aos instrumentos franceses

ou aos instrumentos brasileiros. Depois, este trabalho apresenta análises originais de uma série de documentos científicos, políticos e legislativos, e contribui ao identificar os documentos políticos e científicos mais influentes em termos da definição dos objetivos das áreas protegidas. Embora alguns desses documentos sejam bem conhecidos e sejam objeto de numerosas análises, este trabalho os analisa a partir de um novo ponto de vista original, o da valorização do patrimônio ambiental das áreas protegidas. E enfim a terceira parte desta obra apresenta contribuições originais em termos de identificação e análise dos instrumentos dos direitos brasileiro e francês para a valorização do patrimônio das áreas protegidas. Em outras palavras, a parte final deste trabalho aplica a noção de valorização do patrimônio das áreas protegidas aos principais instrumentos jurídicos criados a fim de financiar os parques, de modo a testar sua compatibilidade com a noção de valorização do patrimônio das áreas protegidas. Em seguida, a pesquisa mostra que, nos direitos francês e brasileiro, os instrumentos jurídicos criados para alcançar o objetivo de valorização do patrimônio das áreas protegidas se caracterizam por abordagens transversais: enquanto os instrumentos do direito francês concernem sobretudo a gestão e a exploração da identidade das áreas protegidas, o direito brasileiro se concentra principalmente na integração do investimento privado à exploração do patrimônio das áreas protegidas.

Palavras-chave: Direito ambiental comparado. Direito e políticas públicas. Áreas protegidas. Unidades de conservação. Conservação da natureza.

Abstract

Despite the impressive techno-scientific capacity of modern societies, and for the most part precisely as a result of it, several indicators leave no doubt about the accelerated destruction of the nature of the planet. Although signs of this degradation have been perceived at various moments in history, it is from the unprecedented scale it acquires with the Industrial Revolution that mankind becomes aware of its role as an agent of environmental change, and decides to act in order to face it. A milestone in the history of contemporary environmental protection goals, this important change resulted both in the constitution of an autonomous segment of society concerned with the protection of nature, and in the institutionalisation of a specific operational tool: the natural protected area.

The impressive success protected areas have found amongst governments should not obscure the fact that this success is a relatively recent phenomenon, and that it is the result of the profound changes nature protection policy has seen in the last decades. On the one hand, these changes have led national states to experience a significant increase in the financial resources needed for the conservation of natural areas, and to recognise that protected areas should benefit from a certain financial independence and contribute to development. And on the other hand, it has become increasingly clear that the effectiveness of protected areas depends on the awareness, education, persuasion and the commitment of the population and, especially, of the local communities of protected areas; and that protected areas can play an important role as experimental territories for the search of new models of social and economic development, because they have both a growing need for financial resources and the necessary regulatory and institutional framework necessary for the development of such new practices.

In this sense, the concept of environmental valorisation is increasingly recognised as capable of responding to the current challenges of nature conservation policies, for its aptitude to link the seemingly contradictory goals of nature protection and local economic development. In this work we identify and compare how Brazilian and French law have taken into account this new objectives, and their contributions towards its implementations. In other words, this thesis draws on the valorisation of the environmental assets of protected areas in Brazilian and French law, from a comparative point of view. Towards this objective, it draws successively on the notions of valorisation of the environmental heritage of protected areas, on the scientific, political and legal recognition of this valorisation as being capable of responding to the contemporary challenges of protected areas, and lastly on the legal means introduced in Brazilian and French laws with the purpose of realising this valorization. We show that while French law tends to realise the valorisation of the heritage of their protected areas by managing the identities and identity elements of their parks, the legal means introduced in Brazilian law tend to concentrate on the integration of private capital in different forms of exploitation of the environmental assets of protected areas.

Keywords: Comparative Environmental Law. Law and policy. Protected Areas. Conservation Unities. Nature Conservation.

Table des matières

Introduction	16
I. Définitions.....	19
A. Les Aires protégées	19
B. La valorisation du patrimoine environnemental	26
C. Objectifs spécifiques et méthode de recherche.....	31
II. L'évolution normative des Aires protégées : de la marginalisation à la progressive intégration de la valorisation	36
A. Les origines du droit des Aires protégées : la valorisation marginalisée	37
B. L'internationalisation de la conservation : la diffusion d'une approche spécifique de conservation	60
C. L'émergence de la conservation intégrée : l'intégration progressive de la valorisation aux objectifs des Aires protégées	75
III. Description du plan de l'œuvre	118
Première partie : Vers un cadre comparatif pour les Aires protégées	121
1 Les synthèses conceptuelles scientifiques et juridiques des instruments de protection des espaces naturels	122
1.1 Les concepts de la conservation	123
1.2 Les synthèses conceptuelles des droits français et brésilien de protection des espaces naturels	135
2 Le concept d'Aire protégée de l'UICN	174
2.1 L'utilisation du concept d'Aire protégée de l'UICN par le droit	182
2.2 Le contenu du concept d'Aire protégée	187
2.3 La mise en application du concept d'Aire protégée aux instruments juridiques brésiliens et français	197
Deuxième partie : La prise en compte scientifique, politique et juridique de l'objectif de valorisation	210
3 La prise en compte au niveau technico-politique	211
3.1 Les successifs Congrès mondiaux des parcs de l'UICN	213
3.2 La Conférence de la biosphère de l'UNESCO de 1968	240
3.3 La Déclaration de Stockholm de 1972	244
3.4 La Stratégie mondiale de la conservation de 1980	247
3.5 Le Rapport Brundtland de 1987	252

3.6 Le rapport Sauver la planète de 1991	256
3.7 Le rapport Global Biodiversity Strategy de 1992	259
3.8 Le Sommet mondial pour le développement durable de 2002.....	264
3.9 La Conférence l'ONU sur le développement durable de 2012	268
4 La prise en compte au niveau politico-juridique	273
4.1 Les normes programmatiques des Aires protégées brésiliennes et françaises	274
4.2 Conclusion partielle.....	293
Troisième partie : Dispositifs juridiques pour la valorisation du patrimoine des Aires protégées françaises et brésiliennes.....	295
5 Introduction à la troisième partie	296
6 Dispositifs de valorisation de l'ensemble patrimonial des Aires protégées.....	305
6.1 Les contrats de délégation des services touristiques des Aires protégées à des personnes physiques et morales privées.....	306
6.2 Les marques des Aires protégées et de leurs produits et services : les identités des Aires protégées à service de la valorisation de leur patrimoine.....	313
6.3 Les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées par des personnes physiques et morales privées.....	355
7 Dispositifs de valorisation du patrimoine forestier des Aires protégées.....	360
7.1 Les contrats de concession forestière : l'exploitation durable de produits et services forestiers par des personnes morales privées	362
8 Dispositifs de valorisation du patrimoine audiovisuel des Aires protégées.....	373
8.1 Les autorisations pour la prise de vues et de sons des Aires protégées : la valorisation des éléments identitaires des Aires protégées	373
Conclusion.....	382
Bibliographie.....	389

Liste des figures

<i>Figure 1 : Marque semi-figurative Les parcs nationaux de France</i>	<i>320</i>
<i>Figure 2 : Exemples de marques individuelles des parcs nationaux français</i>	<i>321</i>
<i>Figure 3 : Marque semi-figurative Parc naturel régional</i>	<i>326</i>
<i>Figure 4 : Marque semi-figurative Parcs naturels régionaux</i>	<i>326</i>
<i>Figure 5 : Exemples de marques individuelles des parcs naturels régionaux</i>	<i>327</i>
<i>Figure 6 : Marque semi-figurative Parc naturel marin Iroise</i>	<i>331</i>
<i>Figure 7 : Marques individuelles des parcs naturels marins (non déposées)</i>	<i>331</i>
<i>Figure 8 : Exemple de marque individuelle d'un parc naturel marin (non déposée)</i>	<i>332</i>
<i>Figure 9 : Marque semi-figurative ASPANIT</i>	<i>335</i>
<i>Figure 10 : Marque semi-figurative Parque nacional do Itatiaia</i>	<i>336</i>
<i>Figure 11 : Marque semi-figurative Parque nacional da Serra da Capivara Piauí Brasil</i>	<i>337</i>
<i>Figure 12 : Marque semi-figurative Esprit parc national</i>	<i>343</i>
<i>Figure 13 : Exemples de l'utilisation de la marque Esprit parc national</i>	<i>344</i>
<i>Figure 14 : Marque semi-figurative Valeurs parc naturel régional</i>	<i>351</i>

Introduction

En dépit de l'impressionnante capacité techno-scientifique des sociétés modernes, et en grande partie justement à ce titre, plusieurs indicateurs ne laissent aucun doute quant à la destruction accélérée de la nature de la planète. En effet, l'étendue des conséquences de l'activité humaine sur la Terre semble d'une telle dimension que, comme l'affirment les scientifiques réunis récemment au Congrès international de géologie 2016, il serait justifié de déclarer une nouvelle ère géologique, l'Anthropocène ou nouvel âge de l'Homme¹.

Bien que des signes de cette dégradation aient été perçus à divers moments de l'Histoire et aient connu des réponses plus ou moins efficaces dans les sociétés, c'est un problème essentiellement moderne, puisque c'est à partir de la Révolution Industrielle que l'Homme acquiert l'aptitude technoscientifique nécessaire afin de surmonter la capacité de régénération de la planète. C'est dans ce contexte que, dans le milieu du XIX^e siècle, l'Homme prend conscience de son rôle en tant qu'agent de changement environnemental et décide de s'organiser pour combattre les effets négatifs de ces changements. Il s'agit d'un jalon essentiel des objectifs contemporains de protection de l'environnement, qui a eu pour conséquence l'institutionnalisation d'un outil opérationnel privilégié : l'Aire naturelle protégée.

Nées en réaction à la modernité, ces zones se caractérisent traditionnellement par la ségrégation spatiale entre Homme et nature, et par la marginalisation des activités de valorisation des ressources naturelles. Toutefois, comme conséquence d'un nombre important de transformations dans les dernières décennies, on constate une intégration progressive de nouveaux buts aux objectifs traditionnels des Aires protégées. Il est souvent dit que la territorialisation de la règle juridique constitue une des principales caractéristiques de ces aires, et que cette territorialisation correspond à une délimitation spatiale de la règle applicable. Nul ne doute que cette notion nous intéresse, mais il convient de garder à l'esprit que, dans un sens plus large, territorialiser c'est également appliquer à une partie de l'espace « un système d'intentions et d'actions », ce qui correspond à une appropriation des éléments

¹ IGC. 35th International Geological Congress. Dans : *Symposium details: Earth Systems in the Anthropocene* [en ligne]. 2016. [Consulté le 23 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.35igc.org/>; UNIVERSITY OF LEICESTER PRESS OFFICE. Media note: Anthropocene Working Group (AWG). *University of Leicester* [en ligne]. Leicester, 2016. [Consulté le 23 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www2.le.ac.uk/offices/press/press-releases/2016/august/media-note-anthropocene-working-group-awg>; CARRINGTON, Damian. The Anthropocene epoch: scientists declare dawn of human-influenced age. *The Guardian* [en ligne]. London, 2016. [Consulté le 23 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/environment/2016/aug/29/declare-anthropocene-epoch-experts-urge-geological-congress-human-impact-earth>.

spatiaux présentant une utilité *lato sensu*². Autrement dit, la complexité progressive des objectifs des Aires protégées conduit à la reconnaissance du fait que les surfaces bénéficiant d'un classement doivent être considérées comme des *territoires* naturels, et non pas comme des *espaces* naturels. Alors que ce dernier a un contenu statique et très abstrait³, le concept de *territoire* va au-delà et oblige à reconnaître que les Aires protégées ne sont pas des espaces isolés de la réalité du monde. Au contraire, elles abritent et s'intègrent à un réseau de dynamiques juridiques, sociales, politiques et économiques, entre autres⁴, qui doit être comprise en tant que système par les politiques publiques pour la conservation de la nature.

Dans ce contexte d'émergence des nouveaux objectifs pour les Aires protégées et de reconnaissance de l'intérêt de traiter de manière systémique l'ensemble d'objectifs qui les sont attribués, la notion de valorisation du patrimoine environnemental fait l'objet d'une croissante reconnaissance comme étant capable de répondre aux défis actuels des politiques publiques de protection de la nature. Comme conséquence, les droits nationaux des pays voient de plus en plus l'émergence de dispositifs juridiques pour la valorisation du patrimoine de leurs Aires protégées, mais les mécanismes qui conduisent les États à les développer, et le processus de diversification de ces réponses juridiques dans chaque pays, demeurent mal compris. Ce travail propose de montrer que les dispositifs juridiques de valorisation du patrimoine des Aires protégées du droit brésilien et en droit français se distinguent par leurs approches : lorsqu'en droit brésilien la valorisation priorise l'intégration de l'investissement privé à l'exploitation durable du patrimoine des Aires protégées, en droit français l'approche se concentre surtout sur la valorisation de l'image publique de ces zones. Il s'appuie donc sur l'utilisation de la méthode du droit comparé, et, parce que son sujet s'intéresse surtout au rôle promoteur ou programatique du droit, sa réflexion se situe à la croisée du droit et de la science politique⁵.

L'introduction qui suit est constituée de trois sections principales. Dans un premier moment sont présentés et définis les concepts qui encadrent ce travail (I), c'est-à-dire les

² RAFFESTIN, Claude. *Por uma geografia do poder*. São Paulo : Ática, 1993.

³ EGLER, Cláudio A. G. Questão Regional e Gestão do Território no Brasil. Dans : CASTRO, Iná E., GOMES, Paulo C. C. et CORRÊA, Roberto L., *Geografia: conceitos e temas*. Vol. 3. Rio de Janeiro : Bertrand Brasil, 1995, p. 8.

⁴ ALBAGLI, Sarita. Território e territorialidade. Dans : BRAGA, Christiano, MORELLI, Gustavo et LAGES, Vinicius Nobre (dir.), *Territórios em movimento*. Rio de Janeiro; Brasília : Relume Dumará; SEBRAE, 2004, p. 25-30.

⁵ Plus précisément, ce travail s'intéresse à la relation entre le droit et les politiques publiques (de conservation de la nature), et à ce titre sa réflexion fait partie de la tradition de recherches du *law & policy* anglophone.

concepts d'Aire protégée et de valorisation du patrimoine environnemental. La section suivante concerne l'évolution normative des Aires protégées brésiliennes et françaises et la progressive intégration des objectifs de valorisation au droit de ces zones (II). Au-delà de contextualiser l'objet de ce travail et d'enrichir sa compréhension, cette section cherche à souligner les conditions et implications pratiques de la valorisation du patrimoine des Aires protégées. Enfin, la section finale de cette introduction présente une description du plan de l'ouvrage (III), qui se propose d'explicitier l'organisation de celui-ci et de faciliter son exploration.

I. Définitions

Ce travail de recherche est encadré par deux concepts principaux, exprimés dans le titre, et présents tout au long de cet œuvre. Vu leur importance, il convient de les définir à partir d'un point de vue théorique avant de les contextualiser et d'explicitier leurs implications pratiques. Les sections suivantes concernent donc en premier la notion d'Aire protégée (A) et subséquemment la notion de valorisation du patrimoine environnemental (B). L'exposition du contenu de ces notions, qui permettra de problématiser l'objet de ce travail et d'énoncer son objectif principal, est succédée par une description de ses objectifs spécifiques et de ses implications méthodologiques (C).

A. Les Aires protégées

Aire protégée, zone protégée, espace protégé, unité de conservation, parcs : les expressions désignant les territoires naturels protégés par le droit sont nombreuses⁶. De même

⁶ Les termes désignant les zones naturelles protégées sont nombreux, et l'étude comparée de ces zones impose l'identification d'un cadre conceptuel applicable aux droits brésilien et français. Ce travail est encadré par le concept d'*Aire protégée*, et donc les termes *espace protégé*, *zone protégée* et *Aire protégée* sont utilisés avec des significations qui leur sont propres. De ce fait, nous avons choisi d'orthographier le terme *Aire protégée* avec son premier caractère en majuscule de façon à indiquer clairement que toute aire protégée n'est pas une Aire protégée, ou, autrement dit, que les Aires protégées constituent un sous-groupe des zones naturelles protégées. Sur les synthèses conceptuelles des droits brésilien et français, qui désignent chacune un nombre de dispositifs juridiques pour la protection des zones naturelles, voir p. 122 et ss. Sur le concept d'Aire protégée, son contenu et ses implications pour ce travail, voir p. 174 et ss.

pour les descriptions qui leur sont attribuées : des « instrument[s] de tutelle de la nature »⁷ ; des « territoires spécifiques » qui servent de cadre à « l'application de règles adaptées à la gestion de tel ou tel milieu »⁸ ; « de[s] environnement[s] délimités de manière raisonnée, où les actions de l'Homme sont programmées *à priori* »⁹ ; des « zones ayant des caractéristiques naturelles dont la valeur est importante » et « gérées en fonction des régimes spéciaux de protection »¹⁰, des « territoire[s] défini[s] » qui servent à « déterminer le champ d'application d'une norme » de protection¹¹.

Toutefois, d'un point de vue scientifique, les différentes expressions désignant les dispositifs juridiques de protection du milieu naturel se caractérisent par des contenus qui leur sont propres, et l'expression *Aire protégée* ne désigne qu'une partie de ces dispositifs. Sans préjudice pour les descriptions précitées, qui soulignent des caractéristiques communes à la plupart des instruments juridiques de protection de l'environnement naturel, dont les Aires protégées, dans ce travail, celles-ci correspondent à tout « espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre » en vue « d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés »^{12 13}.

Les Aires protégées sont habituellement présentées comme les principaux outils juridiques pour la protection de la nature¹⁴, comme un des principaux instruments pour

⁷ BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 285.

⁸ JÉGOUZO, Yves. Existe-t-il un territoire pertinent ? Dans : FOUCHER, Karine et ROMI, Raphaël (dir.), *La Décentralisation de l'Environnement : Territoires et Gouvernance*. Aix-Marseille : Presses Universitaires d'Aix-Marseille ; Faculté de Droit et des Sciences Politiques, 2006, p. 122.

⁹ DERANI, Cristiane. A Estrutura do Sistema Nacional de Unidades de Conservação — Lei n. 9.985/2000. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 232.

¹⁰ FELDMANN, Fábio (dir.). *Guia da ecologia*. São Paulo : Guias Abril, 1992, p. 144-145.

¹¹ CANS, Chantal. Du milieu à la zone protégée : la « territorialisation » de la protection des milieux naturels. Dans : *30 ans de protection de la nature : bilan et perspectives, 1976-2006 : actes des journées anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*. Paris : Ministère de l'écologie et du développement durable, 2007, p. 82.

¹² DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 10.

¹³ La portée du concept d'Aire protégée, et sa relation avec les dispositifs des droits brésilien et français pour la protection de l'environnement naturel, seront mieux détaillées plus loin. Voir p. 174 et ss.

¹⁴ LOPOUKHINE, N., CRAWHALL, N., DUDLEY, N., et al. Protected areas: providing natural solutions to 21st Century challenges. *S.A.P.I.E.N.S.* 2012, Vol. 5, n° 2 ; LAUSCHE, Barbara. *Guidelines for Protected Areas Legislation*. Gland : IUCN, 2011, p. 1 ; FISCHER, Frauke. The Importance of Law Enforcement for Protected Areas. *Gaia*. 2008, Vol. 17, n° 1, p. 101-103 ; GASTON, Kevin, JACKSON, Sara, CANTÚ-

l'effectivité du droit fondamental à un environnement de bonne qualité¹⁵, et en général comme une stratégie permettant de protéger la biodiversité, de fournir aux sociétés de l'eau et de l'air propres, ainsi que d'atténuer le changement climatique mondial croissant¹⁶. Sans surprise, les instruments juridiques des Aires protégées font partie aujourd'hui du droit de la plupart des pays¹⁷ et sont à l'origine de chiffres éloquentes. Selon le *Protected Planet Report 2016*, publié par le Programme des Nations unies pour l'environnement et par son Centre de surveillance de la conservation de la nature, en 2016 les Aires protégées couvrent 14,7% de la surface terrestre (soit une zone à peu près équivalente à l'Amérique du Nord) et 10,1% de la surface des eaux territoriales des pays¹⁸. De plus, ces chiffres devraient continuer à croître dans la mesure où les engagements les plus récents de la Convention sur la diversité biologique (en particulier ceux énoncés dans les Objectifs d'Aichi) visent à étendre la protection à 17% de la surface terrestre (une dimension équivalente à celle du continent africain) et 10% des zones côtières et des océans.

Ces chiffres ne doivent cependant pas occulter que le succès des Aires protégées auprès des gouvernements est un phénomène relativement récent dans la plupart des pays du monde, amorcé dans les années 1960 et intensifié dans les années 1970. Comme certaines études l'ont montré, entre ces années-là et le début du XXI^e siècle, la surface couverte par les

SALAZAR, Lisette, et al. The Ecological Performance of Protected Areas. *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*. Décembre 2008, Vol. 39, n° 1, p. 93-94 ; SANTILLI, Juliana. A lei 9.985/2000, que instituiu o sistema nacional de unidades de conservação da natureza (SNUC): uma abordagem socioambiental. *Revista de Direito Ambiental*. Octobre 2005, Vol. 40, p. 78-79.

¹⁵ Ce rôle des Aires protégées est reconnu explicitement par la constitution brésilienne (art. 225, voir p. 140 ci-dessus) et, en droit français, par une lecture de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement (« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ») intégré à l'art. L110-1, II, du Code de l'environnement (« [la protection des espaces naturels] vise à satisfaire les besoins de [...] santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »). Sur cette question, voir BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. O regime brasileiro de unidades de conservação. *Revista de Direito Ambiental*. Janvier 2001, Vol. 21, p. 33-35.

¹⁶ MILANO, Miguel Serediuk. Unidades de Conservação — Técnica, Lei e Ética para a Conservação da Biodiversidade. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 3-5 ; SOARES-FILHO, B., MOUTINHO, P., NEPSTAD, D., et al. Role of Brazilian Amazon protected areas in climate change mitigation. *Proceedings of the National Academy of Sciences*. Mai 2010, Vol. 107, n° 24, p. 10821-10826 ; STOLTON, Sue et DUDLEY, Nigel (dir.). *Arguments for Protected Areas: Multiple Benefits for Conservation and Use*. Washington : Earthscan Publications, 2010.

¹⁷ GILLESPIE, Alexander. Introduction. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 1-5 ; BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 284 ; LAUSCHE, Barbara. *Guidelines for Protected Areas Legislation*. Gland : IUCN, 2011, p. 1.

¹⁸ UNEP-WCMC; IUCN. *Protected Planet Report 2016*. Cambridge; Gland : UNEP-WCMC; IUCN, 2016, p. 30.

Aires protégées dans le monde a été multipliée environ par sept¹⁹, transformant cette stratégie, qui occupait jusque-là un rôle marginal dans les politiques publiques²⁰, en un des principaux instruments contemporains d'aménagement du territoire.

Cette transformation rapide est la conséquence, à la fois, de la crise environnementale et de profonds changements opérés au cours des dernières décennies sur les objectifs du droit et des politiques publiques de protection de la nature. Elle est une conséquence de la crise environnementale parce qu'à partir de 1960, le monde voit l'émergence de l'environnementalisme avec un engagement politique fort, qui se traduit par l'institutionnalisation de l'environnement et l'expansion des surfaces protégées. Mais elle est une conséquence des changements profonds des objectifs du droit et des politiques publiques de conservation de la nature pour deux raisons. D'une part, bien que les Aires protégées soient apparues comme une réponse à l'industrialisation et à la modernité, c'est bien cette opposition à la logique moderne - qui le plus souvent implique une réjection des objectifs de valorisation directe et indirecte des biens naturels et culturels des Aires protégées - qui a placé ces aires à la marge des politiques publiques au cours de la majeure partie de leur histoire. Ainsi, la réconciliation des objectifs de protection de la nature avec la modernité - par le biais, tout d'abord, de l'écodéveloppement, puis du développement durable - contribue de manière significative à ce que les Aires protégées obtiennent le soutien des gouvernements pour leur expansion. D'autre part, parce qu'une importante critique dirigée directement contre le mouvement de conservation de la nature, concernant le déplacement fréquent des populations locales pour la création d'Aires protégées, a pour conséquence la création progressive de nouveaux instruments juridiques pour les Aires protégées. Ces Aires protégées, qui nécessitent des budgets et des actions de gestion beaucoup plus élaborés afin d'intégrer les populations locales aux objectifs de protection, se caractérisent par des régimes de protection

¹⁹ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables?* Marseille : IRD, 2008.

²⁰ Dans ce travail, les politiques publiques sont définies comme des actions ou programmes d'actions, d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs coordonnés par l'État, afin d'atteindre des objectifs spécifiques qui répondent à des valeurs-finalités constitutionnels. Autrement dit, les politiques publiques sont des actions de l'État afin de donner de l'effectivité à des valeurs sociales informées par le droit, par le moyen des actions coordonnées des acteurs publics et/ou privés. Par le moyen de ces valeurs-finalités et de leurs règlements, qui permettent de les rendre plus substantives, le droit limite et détermine l'action de l'État. Le droit donc acquiert un caractère transformateur, qui lui permet de garder sa capacité de résoudre les conflits de la société. Sur cette notion, voir DERANI, Cristiane. Política pública e norma política. *Revista da Faculdade de Direito UFPR*. 2004, Vol. 41, p. 20-23 ; ANDERSON, J. E. The Study of Public Policy. Dans : *Public policymaking: An introduction*. Boston : Houghton Mifflin, 2003, p. 1-10. Sur la relation entre droit et politiques publiques, dans le cadre de ce travail, voir p. 273.

plus souples et ne nécessitant pas des expropriations de terres, et sont par conséquent plus faciles à créer.

L'expansion des surfaces classées en Aires protégées, ainsi que les transformations à l'origine de celle-ci, mettent en évidence un certain nombre de questions concernant respectivement la dimension économique des Aires protégées (en particulier, leur financement et la compensation des populations locales par les limitations qui leur sont imposées), l'importance de la sensibilisation et de l'engagement de la société et des populations locales pour l'effectivité des Aires protégées.

Premièrement, les États ont connu une augmentation importante des ressources financières nécessaires à la conservation des espaces naturels, accompagnée de la prise de conscience de la nécessité, pour les Aires protégées, de bénéficier autant que possible d'une certaine indépendance financière par rapport aux budgets publics - toujours subordonnés aux décisions du gouvernement du moment et en proie aux crises financières, politiques et fiscales. La croissance des surfaces protégées implique, bien évidemment, une plus grande dépendance des ressources, notamment en fonction des coûts tels que ceux des expropriations des zones à conserver, la supervision et la gestion des surfaces affectées. Ces coûts varient en fonction de l'aire en question. Cette nécessité est renforcée par la prise de conscience progressive qu'il ne suffit pas de mettre de côté une zone pour qu'elle soit conservée, en conséquence de quoi chaque Aire protégée doit être gérée activement et bénéficier d'un plan de gestion avec des objectifs spécifiques et du personnel spécialisé pour le mettre en œuvre.

Par conséquent, l'augmentation des besoins financiers des Aires protégées est particulièrement bien vue dans les domaines scientifique et politique. Un exemple qui illustre, de manière générale, ce fait, peut être vu dans le document *Plan d'action de Durban*, produit durant le V Congrès mondial des parcs. Ce plan prévoit neuf grandes lignes d'action, parmi lesquelles l'« augmentation substantielle de ressources financières garanties pour les aires protégées »^{21 22}. Plus précisément, cette situation peut être constatée en France comme au Brésil. Lorsque, côté brésilien, une étude réalisée en 2013 par le *Tribunal de Contas da*

²¹ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 238. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

²² Ce sujet sera traité de manière exhaustive, à partir de la p. 211.

*União*²³ indique que le montant des ressources financières destinées aux Aires protégées brésiliennes « n'est pas compatible avec les besoins » de ces zones²⁴ ; côté français, au moins un rapport sur la question établit comme priorité de « diversifier les mécanismes de financement » des Aires protégées françaises²⁵.

L'importance des surfaces classées en Aires protégées implique aussi une participation plus active de ces zones à l'économie nationale, ainsi qu'au développement socio-économique du pays en général, et plus spécifiquement des populations locales. D'après Diegues²⁶ et Ghimire²⁷, le succès d'une Aire protégée dépend d'efforts qui vont au-delà de la résolution des conflits qui sont générés par la création d'Aires protégées mal planifiées et qui ne tiennent pas compte de la présence antérieure de personnes dans la région qui sera classée. Pour qu'une Aire protégée soit efficace, il est nécessaire d'améliorer les conditions de vie de ces populations d'une manière qui ne déstructure pas leur mode de vie traditionnel. Selon Diegues, il ne s'agit pas de seulement d'indemniser ces personnes pour leurs pertes, mais aussi de les récompenser pour le travail accompli au profit de la conservation de la nature. Ceci implique « que la conservation est coûteuse, non seulement en matière de suivi, de création d'infrastructures, etc., mais aussi pour les investissements socio-économiques et culturels qui profitent aux populations traditionnelles »²⁸.

Deuxièmement, il est de plus en plus clair que l'efficacité des Aires protégées dépend étroitement de l'engagement des populations locales en particulier, et la société en général, et donc de leur sensibilisation, éducation et persuasion sur la fragilité et l'importance des attributs culturels et naturels de ces espaces. Les Aires protégées bénéficient d'une reconnaissance croissante en tant que territoires privilégiés pour la sensibilisation du public, car leur patrimoine naturel particulièrement riche présente un aspect pédagogique clair. Cette

²³ Cour des Comptes de l'Union. Cette institution, prévue dans la Constitution brésilienne, est responsable du contrôle comptable, financier, budgétaire, opérationnel et patrimonial des organismes du gouvernement fédéral brésilien.

²⁴ BRASIL et TCU. Relatório de auditoria coordenada nas unidades de conservação no bioma Amazônia. Brasília : Tribunal de Contas da União, octobre 2013, p. 49.

²⁵ LEFEBVRE, Thierry et MONCORPS, Sébastien. *Les espaces naturels protégés en France : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité*. Paris : UICN, 2013, p. 18.

²⁶ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001.

²⁷ GHIMIRE, K. *Parques e populações: problemas de sobrevivência no manejo de parques nacionais na Tailândia e Madagascar*. São Paulo : USP/UNRISD, 1993.

²⁸ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 72.

reconnaissance est visible dans pratiquement tous les documents politiques portant sur les Aires protégées au cours des dernières décennies. En particulier, le rapport *Global Biodiversity Strategy* reconnaît le rôle pédagogique des Aires protégées et stipule que la conservation de la nature ne peut réussir que « si les gens comprenaient la distribution et l'importance de la biodiversité, s'ils savaient comment elle influence leurs vies et leurs aspirations, et s'ils apprenaient à gérer les espaces pour atteindre les objectifs humains sans réduire la biodiversité »²⁹.

Comme conséquence de ces considérations et d'un nombre d'autres qui seront traités ultérieurement, on s'oriente de plus en plus vers de nouvelles formes de réglementation visant à traiter de manière intégrée la diversité d'objectifs qui caractérisent les Aires protégées contemporaines. Autrement dit, l'émergence d'un certain nombre de préoccupations précédemment inexistantes est à l'origine d'une nouvelle conception de la conservation de la nature. Celle-ci vise à les intégrer aux objectifs traditionnels des Aires protégées - préoccupées surtout par la protection de leurs éléments écologiques - des objectifs qui répondent aux aspects économique, social et culturel de ces zones ; et à traiter de manière systémique cet ensemble d'objectifs.

À ce titre, la valorisation du patrimoine environnemental s'avère être une stratégie permettant de répondre de manière intégrée à nombre de défis actuels liés à la protection de la nature. La stratégie de valorisation présente un intérêt principalement dans la mesure où elle permet à la fois de résorber l'insuffisance de ressources financières pour la création et la gestion des Aires protégées, qui sont toujours plus nombreuses (et donc plus coûteuses), et la nécessité de promouvoir l'adhésion et la participation active de la société et des populations locales aux objectifs de protection de la nature. Par le moyen de la patrimonialisation et de l'appropriation directe et indirecte d'un certain nombre d'éléments matériels et immatériels des espaces naturels, elle serait capable d'augmenter simultanément la sensibilisation à leur importance et de lever les fonds nécessaires pour qu'ils soient protégés de la manière adéquate. Grâce à son potentiel à répondre simultanément à des enjeux économiques, sociales et environnementaux, pour Burac³⁰ la notion de valorisation environnementale constitue le pilier central du concept de *développement viable*, ce qui correspond *grosso modo* au cadre conceptuel du développement durable appliqué aux Aires protégées.

²⁹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 25.

³⁰ BURAC, Maurice. Introduction. Dans : BRETON, Jean-Marie (dir.), *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 9-10.

B. La valorisation du patrimoine environnemental

La valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées fait l'objet de nombre d'ouvrages publiés au cours des dernières années. Cependant, vu que le terme *valorisation* est polysémique, une analyse de ces études montre que les significations qui lui sont assignées sont souvent fragmentaires par rapport aux défis plus larges des Aires protégées.

La littérature sur la valorisation des biens des espaces naturels cite habituellement cinq valeurs principales qui peuvent être attribuées aux biens se trouvant dans les Aires protégées. Ces valeurs sont respectivement la valeur d'utilisation économique directe, la valeur d'utilisation économique indirecte, la valeur d'option et la valeur de quasi-option, et la valeur existentielle³¹. En raison de la nécessité financière qui accompagne les objectifs contemporains de protection des espaces naturels, la majorité des ouvrages traitant du sujet n'ont pour objet que des valeurs économiques et d'options (impliquant la préservation de futures possibilités d'utilisation et de précaution contre les impacts environnementaux futurs) des biens environnementaux des Aires protégées. Selon Benjamin³², ce sont des valeurs instrumentales qu'impliquent la protection de l'environnement « pour des raisons de nécessité, par l'intérêt d'une manière ou d'une autre, des êtres humains ». Un exemple de ceci peut être vu dans les travaux de Pavese et Weigand³³ qui concerne « l'importance économique des Aires protégées ». Reconnaisant que la création et la gestion des Aires protégées nécessitent des investissements importants et des ressources financières et humaines, ces auteurs font valoir que la valorisation, dans le contexte des Aires protégées, correspond à l'identification de la valeur économique des services environnementaux fournis par les Aires protégées à l'économie.

Pour ces travaux, par conséquent, la valorisation est essentiellement l'équivalent d'un processus de détermination de la valeur économique d'un bien ou service environnemental, d'un processus visant à améliorer la valeur économique de ce bien ou service, ou encore d'un processus d'exploitation économique de ce bien ou service. Dans les

³¹ PAVESE, Helena et WEIGAND, Ronald Jr. A importância econômica das áreas protegidas. *Desafios do desenvolvimento (IPEA)*. 2009, Vol. Ano 7, n° 55.

³² BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 278-280.

³³ PAVESE, Helena et WEIGAND, Ronald Jr. A importância econômica das áreas protegidas. *Desafios do desenvolvimento (IPEA)*. 2009, Vol. Ano 7, n° 55.

deux premiers cas, cette interprétation de la valorisation est à l'origine des justifications importantes pour la création et la gestion des Aires protégées, et le plus souvent l'identification et la diffusion de la valeur économique et d'option des services et biens environnementaux des Aires protégées correspond à l'argument utilisé pour galvaniser le soutien politique et financier nécessaire aux Aires protégées. Et dans le troisième cas, celui de l'exploitation économique des biens des Aires protégées, même si en général il a un point positif en offrant la possibilité de réduire leur dépendance financière des budgets publics, cela constitue un processus incomplet et insuffisant vis à vis des défis contemporains des Aires protégées.

La simple augmentation des fonds financiers qui sont destinés aux parcs n'est pas le seul défi des Aires protégées, et par conséquent ne garantit pas que ces espaces seront plus efficaces dans l'accomplissement de leur mission. En fait, l'expérience montre que la simple augmentation des fonds destinés à ces Aires, sans autre considération, est susceptible de causer d'autres problèmes auparavant inexistantes. En outre, la valeur économique des biens environnementaux des Aires protégées ne contribue pas nécessairement à ses autres objectifs, y compris ceux liés à la sensibilisation et l'éducation du public. Et enfin, la valeur économique des biens environnementaux dans les Aires protégées correspond à une partie seulement de la gamme d'avantages qui peuvent être prises à partir des biens environnementaux présents dans ces espaces, notamment en matière de sensibilisation et d'éducation environnementale.

Les travaux portant sur la valeur existentielle des biens des Aires protégées, à leur tour, définissent cette valeur comme étant inhérente aux biens environnementaux. Ils sont axés sur la protection de l'environnement en elle-même, en raison de la valeur intrinsèque de ses attributs. C'est une valeur qui depuis longtemps a justifié la création d'Aires protégées dans le monde, et un exemple de la limitation de cette stratégie peut être vu dans un discours de l'ensemble des administrateurs de la WWF et de l'UICN, qui en 2000 ont invité les acteurs de la conservation à rechercher de « nouveaux arguments » pour les Aires protégées, puisqu'au XXI^e siècle, la protection de la diversité biologique en tant que telle n'a pas l'appui politique et social nécessaire³⁴. Mais aussi, ce type d'approche – qui repose souvent sur des

³⁴ LEAPE, Jim, LOPOUKHINE, Nick et MACKINNON, Kathy. Foreword. Dans : STOLTON, Sue et DUDLEY, Nigel, *Arguments for Protected Areas: Multiple Benefits for Conservation and Use*. Washington : Earthscan Publications, 2010, p. xxi.

éléments affectifs ou moraux³⁵ – s'avère hautement dépendante de fonds publics instables, et cela peut simultanément compromettre la capacité de l'Aire protégée à remplir son rôle de protection des biens naturels, et affecter davantage ses autres objectifs. En outre, la définition qui est habituellement donnée aux valeurs existentielles - valeurs ancrées dans des sentiments moraux et éthiques - est trop incomplète face à la diversité des valeurs qui ne peuvent pas être économiquement pertinentes, et qui comprennent des valeurs symboliques, historiques, sociaux et anthropologiques des biens des Aires protégées. Son principal point positif, cependant, est sa capacité à mettre en évidence des éléments environnementaux qui, bien qu'ils ne puissent pas être exploités économiquement directement ou indirectement, peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation et l'éducation du public. Dans ce cas, la séparation des valeurs économiques et d'options d'une part, et des valeurs existentielles de l'autre, semble limitative par rapport au potentiel présenté par l'ensemble existant de biens environnementaux dans les Aires protégées.

Il nous semble qu'une notion axée sur la valeur *patrimoniale* de l'environnement est mieux adaptée à la réalité des Aires protégées. D'un côté, cette notion a comme objet des biens environnementaux susceptibles d'être appropriés économiquement et des biens environnementaux qui ne peuvent être appropriés que d'une manière existentielle ; et vise simultanément à mettre en évidence et générer les moyens économiques nécessaires à la protection des biens environnementaux valorisés. En fait, ces deux éléments nous semblent indissociables et correspondent à deux espèces interdépendantes d'appropriation, car on ne valorise que ce que l'on connaît.

D'un autre côté, cette notion s'appuie sur la notion de *patrimonialisation*, qui correspond à « la désignation d'un objet quelconque comme patrimoine » ou encore à « fabriquer du patrimoine », c'est-à-dire le patrimoine n'est pas un donné mais une construction sociale à travers laquelle des valeurs sont attribuées à un objet. Le verbe *patrimonialiser* désigne donc une qualification des objets sélectionnés. De cette qualification « dépendront les usages “patrimoniaux” qui seront faits » de cet objet ou groupe d'objets³⁶. Il est vrai que dans un sens ancien, le patrimoine correspond à ce qui ne peut faire l'objet que d'une appropriation privée, mais le sens contemporain attribué à ce terme est élargi et peut

³⁵ PAVESE, Helena et WEIGAND, Ronald Jr. A importância econômica das áreas protegidas. *Desafios do desenvolvimento (IPEA)*. 2009, Vol. Ano 7, n° 55.

³⁶ SOL, Marie-Pierre. La patrimonialisation comme (re)mise en tourisme. De quelques modalités dans les « Pyrénées catalanes ». Dans : VIOLIER, Philippe et LANZZAROTTI, Olivier, *Tourisme et patrimoine*. Saumur : Presses de l'Université d'Angers, 2007, p. 162.

être fondé sur la notion de bien public, ayant comme destinataire la société³⁷. Comme le patrimoine est aussi un héritage transmis de génération en génération, et les valeurs qui lui sont attribuées sont variables au cours du temps³⁸, toute utilisation doit prendre en compte les valeurs qui lui peuvent être attribuées ultérieurement.

Dans le cadre de ce travail, la valorisation a donc pour objet la valeur patrimoniale - à ne pas confondre avec la valeur financière - des biens environnementaux existants dans ces territoires. Par conséquent, valoriser le patrimoine environnemental des Aires protégées revient à identifier les atouts environnementaux (dans toutes leurs dimensions, naturels, semi-naturels, artificiels et culturels) de chaque parc présentant un intérêt; de leur attribuer des valeurs (entre autres : biologiques, paysagères, économiques, historiques, symboliques et culturelles) et enfin d'en tirer parti par leur utilisation directe ou indirecte, selon les limites de l'environnement et ayant comme objectif de sensibiliser et de produire les ressources économiques nécessaires à la sauvegarde du patrimoine local. En résumé, il s'agit de protéger afin d'utiliser, et utiliser afin de protéger.

Cela implique de valoriser des biens de toute Aire protégée, mais ne signifie pas valoriser tous les biens de chaque parc, ni les valoriser tous de la même manière. Comme nous le verrons ultérieurement, la valorisation du patrimoine des Aires protégées a lieu surtout en tant que stratégie complémentaire au financement traditionnel des parcs. De plus, même sur le plan de la valorisation de caractère exclusivement pédagogique, ce sont toujours les limites de l'environnement local qui doivent déterminer quels biens seront valorisés, ainsi que les types d'appropriation adaptées à leur durabilité.

Enfin, la valorisation du patrimoine signifie que la participation des Aires protégées au développement durable doit être active, c'est-à-dire qu'elle doit surmonter le rôle compensatoire pour les excès de développement. Cela signifie abandonner la conception des îlots de protection et intégrer ces Aires protégées à la dynamique politique, géographique et

³⁷ SOL, Marie-Pierre. La patrimonialisation comme (re)mise en tourisme. De quelques modalités dans les « Pyrénées catalanes ». Dans : VIOLIER, Philippe et LANZZAROTTI, Olivier, *Tourisme et patrimoine*. Saumur : Presses de l'Université d'Angers, 2007, p. 164-165 ; COTTET, Marylise. Caractériser les valeurs environnementales au cours du temps : une étape indispensable à la gestion des patrimoines naturels : Le cas de la restauration des bras morts de l'Ain et du Rhône. *VertigO* [en ligne]. Juin 2013, Vol. Hors-série 16 Patrimonialiser la nature, p. 1-3. [Consulté le 15 novembre 2015]. Disponible à l'adresse : <https://vertigo.revues.org/13558>.

³⁸ COTTET, Marylise. Caractériser les valeurs environnementales au cours du temps : une étape indispensable à la gestion des patrimoines naturels : Le cas de la restauration des bras morts de l'Ain et du Rhône. *VertigO* [en ligne]. Juin 2013, Vol. Hors-série 16 Patrimonialiser la nature, p. 3. [Consulté le 15 novembre 2015]. Disponible à l'adresse : <https://vertigo.revues.org/13558>.

économique de leur régions, en contribuant économiquement aux populations vivant à l'intérieur des dites zones ou à leur proximité. D'une manière générale, il s'agit de réconcilier les Aires protégées avec leur passé, marqué par le contraste entre préservation et conservation.

Il est à noter qu'une notion de valorisation est traitée mais jamais explicitement définie dans les œuvres de Jean-Marie Breton, pour qui elle a pour objet les « ressources de toute nature qui constituent le patrimoine, de plus en plus largement reconnu comme tel, des populations, des communautés et des nations ». Pour ce même auteur, la valorisation a également comme stratégie l'appropriation économique et immatérielle des biens environnementaux présents dans les Aires protégées³⁹. Néanmoins, pour lui, la valorisation a comme présuppositions principalement les questions de la « gestion participative des ressources naturelles et patrimoniale » et « de l'implication des populations et communautés locales dans des processus de gestion intégrée de leurs ressources séculaires »⁴⁰. Aussi importante que soit la participation sociale dans la gestion des biens environnementaux des Aires protégées, et que les préoccupations au sujet des populations locales soient des conditions pour la valorisation ici définie, dans ce travail, au-delà des bénéfices économiques que la valorisation peut apporter, l'attention est dirigée principalement vers le rôle pédagogique qu'elle peut jouer.

La question de la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées fait l'objet d'une croissante reconnaissance aux niveaux scientifique, politique et juridique, et au cours des dernières années on assiste à la création des dispositifs juridiques de valorisation dans le cadre des droits nationaux, dont le français et le brésilien. Toutefois, les mécanismes qui conduisent les États à les développer, et le processus de diversification de ces réponses juridiques dans chaque pays, demeurent mal compris. Lors du dernier Congrès mondial de parcs, organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature en 2014, les cadres de la conservation mondiale ont constaté que cela relève surtout d'une méconnaissance des droits nationaux et des interprétations limitatrices des législations⁴¹.

³⁹ BRETON, Jean-Marie. Avant-propos. Dans : BRETON, Jean-Marie, *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 18.

⁴⁰ BRETON, Jean-Marie. Avant-propos. Dans : BRETON, Jean-Marie, *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 16.

⁴¹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>.

Ce travail propose d'attaquer cette question en utilisant la méthode du droit comparé, et de montrer que les dispositifs juridiques de valorisation du patrimoine des Aires protégées mis en place en droit brésilien et en droit français se distinguent par leurs approches. En dépit d'un nombre important de concordances entre ces deux droits, par rapport notamment aux régimes juridiques de leurs Aires protégées et aux objectifs de celles-ci, les dispositifs français pour la valorisation du patrimoine des Aires protégées se distinguent surtout par une approche de valorisation de l'image publique de ces zones, lorsque les dispositifs brésiliens correspondants se caractérisent surtout par l'intégration de l'investissement privé à l'exploitation durable du patrimoine des Aires protégées.

C. Objectifs spécifiques et méthode de recherche

Les comparaisons ont une longue histoire dans les sciences sociales, occupant un rôle important dans des disciplines comme la linguistique, l'histoire et le droit. Tout comme dans les autres sciences, le droit comparé peut être partagé en deux niveaux, à savoir celui de la science du droit comparé et celui de la méthode du droit comparé.

Tandis que la science du droit comparé a pour *objet* le droit comparé, la méthode du droit comparé est un *moyen* qui permet d'étudier un objet donné et de produire de nouvelles connaissances. Autrement dit, la science du droit comparé a comme objet un champ plus restreint puisqu'elle traite principalement de la construction, de l'évolution et de l'application des comparaisons en droit, et par conséquent de la méthode comparative, ses limites et possibilités. Par ailleurs, bien que des travaux dont l'objet est la science du droit comparé puissent employer la méthode comparative, cela n'est pas toujours le cas et d'autres méthodes peuvent être préférées en fonction des objectifs visés. Des exemples typiques de travaux dont l'objet est la science du droit comparé peuvent être vus dans les œuvres très diffusées de Zweigert et Kötz et de Reimann et Zimmerman⁴².

Par ailleurs, la méthode du droit comparé, comme nous l'avons déjà mentionné, est un moyen qui permet de traiter un objet donné et produire de nouvelles connaissances. Il s'agit, alors, d'un ensemble de postulats méthodologiques qui permettent d'opérer « la construction des relations de ressemblance et dissemblance entre des différentes questions de

⁴² De Zweigert et Kötz, voir notamment *Einführung in die Rechtsvergleichung*, traduite en diverses langues comme Une introduction au droit comparé (*An Introduction to Comparative Law*. 3^e ed. révisée. Trad. par Tony WEIR. Oxford; New York : Oxford University Press, 1998). De Reimann et Zimmerman, voir *The Oxford Handbook of Comparative Law*. New York : Oxford University Press, 2008.

fait » et d'en tirer des conclusions scientifiques⁴³. En ce qui concerne son objet, la méthode du droit comparé peut être utilisée pour étudier un large éventail de sujets se rapportant à diverses branches du droit.

Cependant, pour qu'une comparaison soit pertinente, son objet spécifique doit être une question de fait. Depuis longtemps, les chercheurs qui utilisent la méthode du droit comparé se sont aperçus que, souvent, des objets similaires en deux ou plusieurs systèmes juridiques (institutions, règles, dispositifs et outils juridiques, entre autres) peuvent présenter des différences fondamentales par rapport à leurs objectifs et à leur rôle dans ces systèmes juridiques. Pour cette raison, le concept d'*équivalence fonctionnelle* joue un rôle fondamental dans la méthode contemporaine du droit comparé⁴⁴. Elle implique l'identification d'éléments qui en des termes pratiques ont des fonctions équivalentes dans les systèmes comparés, qui indépendamment de leurs similitudes ou de leurs différences apparentes répondent à un ou plusieurs problèmes bien définis et équivalents de ces systèmes. Par conséquent, bien que les comparaisons puissent présenter un caractère subjectif, elles ne sont pas arbitraires parce qu'elles se rapportent à des éléments objectifs⁴⁵.

Cette question est particulièrement importante dans le cadre de ce travail, puisque les droits français et brésilien disposent chacun d'une grande variété d'instruments de protection des espaces naturels. Bien que ces instruments présentent comme élément commun l'objectif de protection d'un ou plusieurs biens environnementaux naturels, ce sont des instruments caractérisés par des objectifs spécifiques et des régimes juridiques variés, et qui conséquemment jouent des rôles variés dans leurs systèmes juridiques respectifs. Pour cette raison, ce travail compte un chapitre destiné spécifiquement à l'identification d'un concept capable de synthétiser les instruments juridiques de protection des espaces naturels des droits français et brésilien qui répondent à un même groupe de problèmes pratiques et qui, par conséquent, présentent une même *fonction*. Autrement dit, ce travail présente une section spécifique dont l'objectif est d'identifier un cadre comparatif pertinent pour les instruments juridiques des Aires protégées brésiliennes et françaises.

⁴³ JANSEN, Nils. Comparative Law and Comparative Knowledge. Dans : REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York : Oxford University Press, 2008, p. 310.

⁴⁴ MICHAELS, Ralf. The Functional Method of Comparative Law. Dans : REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York : Oxford University Press, 2008, p. 342.

⁴⁵ JANSEN, Nils. Comparative Law and Comparative Knowledge. Dans : REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York : Oxford University Press, 2008, p. 313.

Un autre concept de la méthode du droit comparé qui joue un rôle important dans ce travail est celui de *tertium comparationis*. La doctrine comparatiste perçoit depuis longtemps la valeur limitée des travaux comparés qui mettent simplement en opposition des éléments d'un ou de plusieurs droits. Selon Jansen⁴⁶, les comparaisons seules ne sont pas capables de proportionner des évaluations qualitatives sur les objets comparés, et la simple affirmation que deux objets sont semblables est peu significative, puisque cela veut seulement dire « qu'ils semblent similaires, qu'ils partagent une certaine caractéristique ou qu'ils se comportent d'une même manière ». Pourtant, la méthode comparative n'implique pas seulement l'identification de dispositifs ayant des rôles équivalents par rapport à un ou plusieurs problèmes concrets, mais aussi que la réponse à ces problèmes soit formulée théoriquement et qu'elle soit une référence pour que les droits comparés soient évalués. C'est-à-dire que la réponse au problème, ou à l'ensemble de problèmes, qui sont traités par des dispositifs juridiques comparés, doit prendre la forme d'une *construction intellectuelle*, élaborée intentionnellement sous une forme *idéalisée* et indépendante du contenu des droits comparés. Par conséquent, cette réponse sert de référence externe pour confirmer l'équivalence fonctionnelle des dispositifs comparés, puis qu'elle synthétise une fonction spécifique qu'ils devraient remplir dans leurs systèmes juridiques respectifs.

En l'absence de correspondance directe entre les systèmes brésilien et français d'instruments de protection des espaces naturels, et du besoin d'adopter par conséquent un concept extérieur à ces droits pour trouver un cadre comparatif qui soit pertinent (celui d'Aire protégée), ce concept extérieur évidemment joue en rôle dans l'identification d'un cadre équivalence fonctionnelle entre les instruments brésiliens et français de protection des espaces naturels. En effet, c'est cette construction théorique, le concept d'Aire protégée, qui permet d'identifier les instruments juridiques brésiliens et français qui répondent à un même ensemble de problèmes concrets. Toutefois, il serait faux de catégoriser ce concept comme le *tertium comparationis* de ce travail. L'utilisation de ce concept sert à un propos intermédiaire, qui est de fournir des éléments concrets pour le choix des instruments qui seront ultérieurement comparés.

Dans le cadre de ce travail, le *tertium comparationis* prend la forme de la notion de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées, qui constitue sa thématique

⁴⁶ JANSEN, Nils. Comparative Law and Comparative Knowledge. Dans: REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York: Oxford University Press, 2008, p. 309-337.

centrale. C'est elle qui servira de référence pour les analyses qui vont suivre et qui identifieront la prise en compte des objectifs de valorisation aux niveaux scientifique, politique et juridique (ce qui comprend une gamme de documents qui vont du niveau international au niveau local), et ensuite les instruments juridiques pour la réalisation de ces objectifs.

Ces objectifs sont basés sur la constatation que bien que la valorisation du patrimoine des Aires protégées soit reconnue et graduellement intégrée aux objectifs des législations qui traitent de ces espaces, du point de vue pratique et réglementaire cette intégration ne trouve pas toujours les mécanismes adéquats pour son effectivité. Ce que nous proposons dans ce travail est donc d'analyser dans quelle mesure cet objectif est envisagé par le droit brésilien et français, et enfin d'identifier et de comparer quels sont les dispositifs adoptés par les droits de ces pays pour la valorisation du patrimoine de leurs Aires protégées.

Cependant, conscient de la valeur limitée des études purement descriptives, ce travail vise à utiliser de manière plus complète le potentiel analytique de la méthode du droit comparé, ce qui permet d'aller au-delà de la pure description de la prise en compte et de la mise en place de la valorisation par les droits brésilien et français des Aires protégées. Selon Kamieniecki et Kraft⁴⁷, il est très fréquent que les décisions sur les politiques publiques ayant trait à l'environnement soient affectées par des idéologies, des intérêts particuliers et des visions étroites des nécessités nationales et globales. Dans ce sens, la méthode du droit comparé constitue un outil particulièrement puissant, puisqu'il permet d'analyser les actions des États depuis une perspective externe moins assujettie à ces variables.

En ce qui concerne la diversité présentée par les droits français et brésilien sur ce sujet, ce travail se restreint au droit public national de ces pays, à savoir, le droit public appliqué également sur tout le territoire national⁴⁸. Cette décision est fondée sur deux raisons, en premier lieu la diversité du droit de ces pays, ce qui implique une limitation évidente du

⁴⁷ KAMIENIECKI, Sheldon et KRAFT, Michael. Series Foreword. Dans : DUIT, Andreas (dir.), *State and Environment: The Comparative Study of Environmental Governance*. Cambridge, USA; London, UK : MIT, 2014, p. ix.

⁴⁸ Par conséquent, ce travail a comme objet le droit applicable à la France métropolitaine et le droit applicable également à toutes entités fédératives brésiliennes (voir notes de bas de page n° 102 et 1021). Également, ce travail ne concerne pas un certain nombre d'instruments des droits privés brésilien et français. Malgré les effets qu'ils produisent et le fait qu'ils sont fondés sur des actes juridiques qui prévoient la protection à long terme de l'aire concernée, ces aires ne bénéficient pas d'une « reconnaissance » en tant qu'instruments de conservation de la nature (voir la section 2.2.3, p. 189 et ss.). Cela est le cas notamment des servitudes d'utilité publique du droit civil français et du droit civil brésilien, sauf par celles qui bénéficient d'une reconnaissance spécifique (par exemple les APP, les RL et les RPPN brésiliennes, et les forêts de protection et un certain nombre des sites du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres français).

temps et des ressources, mais aussi du souhait de privilégier les mécanismes juridiques nationaux par opposition aux initiatives à caractère privé ou de couverture locale, régionale ou internationale.

Depuis la dernière décennie du XX^e siècle, la littérature du droit et des politiques publiques de protection de l'environnement a vu émerger une diversité d'études qui soulignent surtout le rôle joué par le secteur privé, les arrangements locaux et régionaux et par les traités et systèmes internationaux. Cependant, comme l'énonce Duit⁴⁹ de manière particulièrement claire, il y a encore de bonnes raisons pour que les questions environnementales soient analysées dans une perspective comparative ayant l'État national comme cadre. En particulier, bien que les réponses de l'État face aux problèmes environnementaux soient fréquemment insuffisantes, tardives et guidées par des considérations économiques à court terme, celles-ci sont de loin les réponses les plus complètes jamais mises en place par les sociétés, significativement plus vastes et efficaces que celles développées au niveau local, régional ou international, ou encore par l'initiative privée.

Étant données les premières définitions qui encadrent ce travail, la section suivante de cette introduction a comme objectif de contextualiser et de préciser notre sujet, ainsi que de fournir les éléments nécessaires à la compréhension de leurs conditions et implications pratiques (II). La dernière section de cette introduction présente une description détaillée du plan de l'œuvre (III). Son objectif est d'illustrer la cohésion et la logique qui informent l'organisation des sections suivantes de l'ouvrage, et donc d'aider le lecteur à les naviguer.

Ensuite, nous cherchons à identifier un cadre comparatif pertinent pour les Aires protégées brésiliennes et françaises (Première partie) et à montrer à travers le droit comparé comment ces pays intègrent à leurs politiques publiques les objectifs de valorisation patrimoniale des biens environnementaux de leurs Aires protégées (Deuxième partie), et quels sont les dispositifs juridiques mis en place pour atteindre ces objectifs (Troisième partie).

⁴⁹ DUIT, Andreas. Preface. Dans : DUIT, Andreas (dir.), *State and Environment: The Comparative Study of Environmental Governance*. Cambridge, USA; London, UK : MIT, 2014, p. xii.

II. L'évolution normative des Aires protégées : de la marginalisation à la progressive intégration de la valorisation

Au-delà de la définition de concepts qui encadrent son contenu, un travail de recherche doit aussi fournir les éléments nécessaires à la compréhension de leurs contextes, conditions et implications pratiques. Dans les pages suivantes ces éléments sont abordés à partir d'une perspective historique, qui vise à montrer l'évolution normative des Aires protégées, à savoir les transformations sur les droits brésilien et français et sur le débat politique et scientifique concernant ces territoires.

La décision de présenter ce thème à partir d'une approche historique est justifiée par deux éléments principaux. En premier lieu, les droits français et brésilien sont des institutions vivantes et évolutives qui, par conséquent, contiennent un nombre d'éléments structurants dont les contenus contemporains résultent d'une évolution historique. En d'autres termes, les droits brésilien et français des Aires protégées incluent des éléments dont la compréhension, d'un point de vue scientifique, doit prendre en compte les importantes modifications subies par les objectifs de la conservation de la nature tout au long de son histoire, sous peine d'être interprétés de manière ambiguë et même contradictoire. Cela concerne notamment la notion contemporaine d'Aire protégée, qui résulte elle-même de l'évolution du droit de protection de la nature et de la progressive diversification des régimes juridiques de protection des territoires naturels. Et, en deuxième lieu, la notion de valorisation, et la stratégie qu'elle comporte d'utilisation directe et indirecte du patrimoine environnemental des Aires protégées, doit être comprise d'un point de vue historique soulignant ses implications contemporaines. Si d'un côté la *marginalisation* des objectifs d'exploitation économique du patrimoine des Aires protégées a historiquement structuré le débat sur la conservation de la nature, la progressive *réintégration* de ces objectifs, dans les dernières décennies, est accompagnée des modifications profondes dans ses propositions. Par conséquent, la caractérisation de la valorisation du patrimoine des Aires protégées à nos jours requiert la compréhension du cadre historique de cet objectif.

En conclusion, cette section de ce travail traite successivement des origines du droit de protection des espaces naturels, qui voient émerger une division entre les objectifs de

conservation et d'exploitation contrôlée de la nature, responsable de la marginalisation de tout objectif de valorisation dans le cadre des Aires protégées (A) ; de l'internationalisation des objectifs de conservation de la nature, qui est à l'origine d'une diffusion importante des Aires protégées (B) ; et enfin de l'émergence de la conservation intégrée et de la progressive réintégration des objectifs de valorisation aux objectifs des Aires protégées (C). Cette démarche permettra de préciser enfin les objectifs spécifiques et implications méthodologiques de ce travail (C).

A. Les origines du droit des Aires protégées : la valorisation marginalisée

Loin de relever d'un phénomène contemporain, la pratique consistant à réserver certaines portions du territoire afin de contrôler l'utilisation de certaines ressources naturelles a plusieurs exemples historiques. Par exemple, dès le V^e siècle avant J.-C., les Romains comptaient un droit prévoyant la protection des forêts sacrées, qui étaient gardées par des gardes prêtres⁵⁰. Parmi de nombreux autres exemples historiques, on peut aussi mentionner les Babyloniens, qui avaient l'habitude de protéger les zones autour des rivières et des canaux et qui régulaient l'exploitation de leurs forêts⁵¹ ; les Assyriens, qui, dès le VII^e siècle avant J.-C. ont créé leurs premières réserves de chasse afin d'assurer la disponibilité à long terme de cette ressource ; et les Indiens, qui à partir du III^e siècle avaient des réserves de gibier et des forêts protégées longtemps considérées comme sacrées⁵².

De même, dans la Grèce antique, il y avait des lois qui déterminaient la protection de certaines forêts, dont l'utilisation était réglementée par un magistrat. Ce magistrat pouvait imposer des amendes, par exemple en cas d'allumages de feux ou d'extraction de bois sans

⁵⁰ ANON. Ancient Roots, New Growth. *Unasylva*. 1967, Vol. 21, n° 1.

⁵¹ DEACON, Robert T. Deforestation and Ownership: Evidence from Historical Accounts and Contemporary Data. *Land Economics*. 1999, Vol. 75, n° 3, p. 346 ; FAO. *State of the World's Forests* [en ligne]. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), 2012, p. 19. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/016/i3010e/i3010e.pdf>.

⁵² FAO. *State of the World's Forests* [en ligne]. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), 2012, p. 19. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/016/i3010e/i3010e.pdf>.

autorisation⁵³. Plus tard, au cours du Moyen Age en Europe, la création de réserves de chasse, de pêche et de bois a fait partie de la stratégie commune des seigneurs féodaux.

En France souvent sont présentées comme les ancêtres des Aires protégées d'aujourd'hui, les forêts protégées par l'ordonnance de Brunoy de l'année 1349, et principalement, les forêts protégées par l'Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, du mois d'août 1669, l'une des ordonnances de Colbert. Dans ce dernier document, le roi commande la protection « de cette noble et précieuse partie de notre Domaine », certaines forêts capables d'offrir au peuple « tous les avantages qu'il en peut espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ordonnement de la paix, et l'accroissement du Commerce, par les voyages [...] »⁵⁴.

De manière correspondante, il est courant de dire que les Aires protégées brésiliennes ont comme ancêtre les réserves forestières de chasse créées par les *Ordenações do Senhor Rey Dom Manoel* du 11 mars 1521⁵⁵. En outre, ce document a innové en introduisant dans le droit portugais le concept de zonage, puisqu'il a déterminé la création de zones spécifiques où la chasse et d'autres activités étaient soumises à autorisation ou limitées⁵⁶. Ainsi, pour des raisons religieuses, ce document impose certains soins dans le traitement des animaux, tels que l'interdiction de la chasse avec des outils qui causent la douleur et des souffrances inutiles⁵⁷.

Deux autres cas sont également souvent présentés comme l'origine des Aires protégées du Brésil. Le premier est celui des espaces protégés créés par des règles successives émises dès 1605, aboutissant à la Charte Royale de la reine Maria I^{ère}, en mai 1773, que concerne la déforestation et la protection des forêts du bois-brésil⁵⁸. Selon Ann Helen

⁵³ DEACON, Robert T. Deforestation and Ownership: Evidence from Historical Accounts and Contemporary Data. *Land Economics*. 1999, Vol. 75, n° 3, p. 343.

⁵⁴ FRANCE. *Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, du mois d'août 1669*. Registrée au Parlement de Besançon, le 27 avril 1694. Publiée à Besançon, chez la veuve de C. Rochet [en ligne]. 1669. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://catalog.hathitrust.org/Record/009712014>.

⁵⁵ MEIRA, José de Castro. Direito ambiental. *Informativo Jurídico da Biblioteca Ministro Oscar Saraiva*. Juin 2008, Vol. 19, n° 1, p. 11.

⁵⁶ Les Ordonnances du roi Philippe, par la suite, ont approfondi la protection de certaines espèces animales considérées utiles, en déterminant que les responsables de la morte délibérée de ces animaux sont *envoyés au Brésil comme punition*.

⁵⁷ WAINER, Ann Helen. Legislação Ambiental Brasileira: Evolução Histórica do Direito Ambiental. *Revista de Informação Legislativa*. 1993, Vol. 30, n° 118, p. 191-206.

⁵⁸ Entre la découverte du territoire qui correspond aujourd'hui au Brésil et le début de la colonisation, le territoire a reçu plusieurs noms et seulement avec le début de la colonisation les portugaises à s'appeler Brésil. Ce nom fait référence à la ressource économique sur laquelle les portugais ont été intéressés, le bois-brésil ou

Wainer⁵⁹, le *Regimento sobre o pau-brasil*⁶⁰, publié le 12 décembre 1605, a établi des sanctions sévères pour la coupe non autorisée de ce bois. En réalité, le contrôle de l'exploitation du bois-brésil a été un facteur déterminant dans les politiques de colonisation du pays. Déjà en 1500, la date de la découverte des terres qui aujourd'hui correspondent au Brésil, il fut publié un document réglementant les droits d'exploitation de ce bois⁶¹. Le deuxième cas est la proposition de l'homme politique brésilien José Bonifacio de Andrada e Silva. Bien qu'il ait fait carrière dans les domaines juridique et politique, il est également considéré comme l'un des premiers naturalistes brésiliens, et à la veille de l'indépendance du Brésil, dans la première moitié du XIX^e siècle, il a suggéré la création d'un secteur administratif spécifique pour la conservation des forêts brésiliennes, vu que plusieurs d'entre elles avaient été détruites pour la construction des bateaux⁶².

Ces registres historiques indiquent que les crises écologiques ne sont pas des nouveautés. Elles sont plutôt une constante dans l'histoire humaine⁶³, et par conséquent il est naturel de trouver des documents historiques montrant des préoccupations relatives à la gestion des ressources considérées comme particulièrement importantes à certains moments. Toutefois, ces exemples n'ont pas de rapport direct avec les Aires protégées contemporaines car s'il est vrai qu'ils montrent, en quelque sorte, des préoccupations environnementales, qu'ils reconnaissent la dépendance des populations humaines par rapport à leur environnement et qu'ils contiennent quelques préoccupations d'ordre éthique ; ils ont tous une marque commune : une préoccupation majeure vis-à-vis de ressources naturelles spécifiques, et avec les avantages que la consolidation de certaines activités peut procurer à l'Homme⁶⁴.

pernambouc, plante qui permet la fabrication de tissu rouge, un produit très apprécié. Le bois-brésil était abondant sur une grande partie de la côte brésilienne au moment de l'arrivée des portugais, mais aujourd'hui est menacée (IUCN; VARTY, 2015).

⁵⁹ WAINER, Ann Helen. Legislação Ambiental Brasileira: Evolução Histórica do Direito Ambiental. *Revista de Informação Legislativa*. 1993, Vol. 30, n° 118, p. 198.

⁶⁰ Règlement sur le bois-brésil.

⁶¹ LARANGEIRA, A. N. O compadrio na formação das capitánias hereditárias da mídia brasileira. *Revista da Associação Nacional dos Programas de Pós-Graduação em Comunicação (E-Compós)*. 2009, Vol. 12, n° 3.

⁶² DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 68.

⁶³ WHITE, Lynn. The Historical Roots of Our Ecologic Crisis. *Science*. 1967, Vol. 155, n° 3767, p. 1203-1204 ; GROVE, Richard H. *Green Imperialism: Colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995, p. 1-24.

⁶⁴ GROVE, Richard H. *Green Imperialism: Colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995, p. 26-27.

Autrement dit, ces pratiques historiques ont eu peu de valeur pour développer une conscience écologique à grande échelle, capable d'empêcher la destruction des ressources naturelles, y compris la vie sauvage et leurs habitats. Pour cette raison, elles sont souvent classées comme des pratiques *proto-conservationnistes*⁶⁵, à savoir, ce sont des pratiques fondées sur une préoccupation détachée des idées modernes de nature et d'environnement, et qui précède et se distingue des préoccupations de conservation contemporaines.

En ce sens, la littérature a fait souvent remarquer que le jalon de la création des Aires protégées contemporaines est la création du *Yellowstone National Park* aux États-Unis d'Amérique, le 1^{er} mars 1872, par une loi dont le titre se lit « une loi pour séparer comme parc public une certaine étendue de terre située près de la source de la rivière Yellowstone »⁶⁶. A la différence d'autres exemples historiques, cette loi vise à protéger la nature elle-même, et non pas simplement des ressources matérielles spécifiques. En outre, son objectif est de protéger la nature pour qu'elle soit appréciée par toute la société, et non pas par des individus ou groupes spécifiques.

Cependant, bien que sans doute Yellowstone est le premier *parc national* créé au monde, et que ce modèle d'Aire protégée ait trouvé un succès impressionnant et ait influencé des législations dans le monde entier (y compris au Brésil et en France)⁶⁷, pour diverses raisons, il est inexact d'indiquer cet épisode comme la seule source des Aires protégées contemporaines. En fait, vingt ans avant l'apparition de la notion de parc public destiné à protéger la nature, créée par l'Américain George Catlin en 1833, le poète britannique William Wordsworth avait déjà proposé de transformer l'anglais *Lake District* en « une sorte de

⁶⁵ CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 1. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008, p. 170.

⁶⁶ UNITED STATES. *Act creating Yellowstone National Park, March 1, 1872*. Enrolled Acts and Resolutions of Congress, 1789-1996; General Records of the United States Government; Record Group 11; National Archives [en ligne]. 1872. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=true&doc=45#>, notre traduction.

⁶⁷ Le droit comparé montre qu'il est certainement le modèle le plus diffusé d'Aire protégée. Quelques années après la création du premier parc national aux États-Unis, le Canada crée sa propre version de cet instrument en 1885, la Nouvelle-Zélande en 1894 et l'Afrique du Sud et l'Australie en 1898. À l'image des pays anglophones, les pays latino-américains aussi reçoivent rapidement ce modèle d'Aire protégée : le Mexique a établi son premier parc de ce genre en 1894, l'Argentine en 1903, le Chili en 1926 et le Brésil en 1937. Cf. DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 59 ; MILANO, Miguel Serediuk. Um olhar para além da Amazônia Brasileira: Conceitos, histórico, políticas e formas de gestão. Dans : *Áreas protegidas*. Vol. 2 [en ligne]. Rio de Janeiro : Fundo Vale, 2012, p. 19. [Consulté le 24 janvier 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.fundovale.org/media/88407/fundo%20vale_areas%20protegidas_final.pdf.

propriété nationale » pour son utilisation par le public⁶⁸. Ainsi, à cette époque la protection de la nature était déjà pratiquée dans certaines parties de l'Europe et en particulier dans plusieurs de leurs colonies^{69 70}. En outre, les américains ont été fortement influencés par des techniques de gestion forestière allemandes et françaises⁷¹.

Dans le contexte français, par exemple, il convient de citer le décret impérial de Napoléon III du 13 août 1861, qui crée une réserve dans la forêt de Fontainebleau, à la demande d'un groupe d'artistes de l'*École de Barbizon* qui voulaient maintenir le caractère pittoresque de la nature locale⁷². Dans le contexte brésilien, on peut aussi mettre en lumière le cas de la forêt de la Tijuca, qui fut, à partir de 1861, replantée par ordre de l'Empereur du Brésil, initialement afin d'assurer l'approvisionnement en eau de la ville de Rio de Janeiro et plus tard avec des objectifs paysagers et de loisirs⁷³.

En réalité ces cas sont observés dans de nombreux autres endroits à cette époque, ce qui a conduit à la reconnaissance du fait que ces cas et le parc de Yellowstone sont des réflexions d'un même phénomène dont les effets indésirables deviennent plus visibles à partir de la Révolution industrielle du XVIII^e siècle⁷⁴. L'arrivée de la modernité est une période de transformations profondes, faisant basculer des sociétés agraires et artisanales vers des sociétés commerciales et industrielles et ayant comme conséquence visible la conversion des zones rurales et agricoles en groupements urbains et industriels. Si ces changements radicaux

⁶⁸ PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 4.

⁶⁹ GROVE, Richard H. *Green Imperialism: Colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995.

⁷⁰ Voir le commentaire sur les pratiques françaises et allemandes à la p. 45. Comme nous le verrons, les techniques de gestion forestière allemandes et françaises de la seconde moitié du XIX^e siècle sont des réponses simultanées aux problèmes à l'origine des parcs nationaux américains.

⁷¹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 17-18 ; MILANO, Miguel Serediuk. Um olhar para além da Amazônia Brasileira: Conceitos, histórico, políticas e formas de gestão. Dans : *Áreas protegidas*. Vol. 2 [en ligne]. Rio de Janeiro : Fundo Vale, 2012, p. 19. [Consulté le 24 janvier 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.fundovale.org/media/88407/fundo%20vale_areas%20protegidas_final.pdf.

⁷² ADAMS, Alexander B. (dir.). Parks Around the World. Dans : ADAMS, Alexander B. (dir.), *First World Conference on National Parks*. Washington; Seattle : United States Department of the Interior; National Park Service, 1962, p. 408 ; SELMI, Adel. L'émergence de l'idée de parc national en France : de la protection des paysages à l'expérimentation coloniale. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLANDARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 45.

⁷³ MENEZES, Pedro Cunha et MENDES, Luiz Otávio Teixeira. The mission of protected areas in Brazil. *Parks*. 2001, Vol. 11, n° 3: Cities and Protected Areas, p. 16-20.

⁷⁴ WHITE, Lynn. The Historical Roots of Our Ecologic Crisis. *Science*. 1967, Vol. 155, n° 3767, p. 1204 ; DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 14-15.

ont indéniablement apporté des gains dans le confort, la productivité, la rapidité et la rentabilité, ils ont également contribué à une dégradation marquée de l'environnement en général, et du milieu naturel en particulier. Pour la première fois, à une échelle visible, l'observation de cette dégradation fait l'Homme reconnaître son rôle en tant que responsable de la modification du paysage, et décider d'agir pour lutter contre ces effets indésirables.

Bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision l'origine de cette rupture conceptuelle majeure, elle est généralement attribuée à au moins trois phénomènes identifiés surtout à partir des XVIII^e et XIX^e siècles : les conditions de plus en plus insalubres des grandes villes, accompagnées d'une appréciation des espaces ruraux et naturels, qui à leur tour étaient de plus en plus dégradés par l'agriculture intensive ; la prise de conscience de la dévastation de la faune et de la flore des colonies européennes et des régions encore vierges des jeunes pays, ce qui est exposé par les premiers naturalistes et choque les habitants des grands centres urbains ; et l'observation des conséquences sociales de la mauvaise gestion des ressources naturelles, devenant une source de préoccupation pour les élites urbaines, métropolitaines et coloniales⁷⁵.

Ces phénomènes sont des conséquences majeures du mercantilisme et ensuite de la Révolution industrielle, et aboutissent à la formation d'une diversité de mouvements sociaux rassemblant des personnes concernées par ses effets négatifs, qui exigent des actions par les pouvoirs publics. Peu à peu, ces groupes s'organisent et réunissent autour d'une cause commune, constituant ce qu'on appelle maintenant *environnementalisme*⁷⁶ ou *écologisme*⁷⁷, un

⁷⁵ DEPRAZ, Samuel. Aux origines de la protection de la nature. Dans : *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 41-67 ; GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservación y el desarrollo. *Lurralde: investigación y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293 ; MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 21-41 ; GROVE, Richard H. *Green Imperialism: Colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995 ; RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 19-21.

⁷⁶ Ce mot n'existe pas en français et correspond à un néologisme basé sur le terme anglophone « environmentalism ». Nous avons décidé d'employer ce terme, parce que c'est la terminologie plus utilisée à l'échelle internationale. Cela vaut également pour un certain nombre d'autres termes qui viennent du monde de la protection de la nature, et qui seront utilisés tout au long de ce travail.

⁷⁷ Il faut différencier ici les concepts d'*écologisme* et d'*écologie*. Alors que l'*écologisme* est un mouvement social plus large, qui peut être compris comme une « attitude, un état d'esprit, un courant d'idées, voire une force politique », historiquement le terme *écologie* fait référence à une discipline spécifique des sciences naturelles. Cependant, avec l'émergence du champ d'étude de l'*écologie politique* (qui étudie les relations des facteurs politiques, sociaux et économiques avec l'environnement), depuis les années 1960 la discipline des sciences naturelles est appelée *écologie scientifique*. Cf. DROUIN, Jean-Marc. L'écologie : généalogie d'une discipline. Dans : AUBERT, Francis et SYLVESTRE, Jean-Pierre, *Écologie et société*. Dijon : Educagri, 1998, p. 7.

« mouvement social, politique et scientifique » émergent « dans des endroits différents à des moments différents, et souvent pour des raisons différentes », pour ensuite devenir mondial⁷⁸.

Les multiples dimensions de ce phénomène rendent complexe la tâche de le définir. Pour certains auteurs, c'est un mouvement social, et en ce sens, il peut être défini comme des « collectifs d'individus et des volontés qui articulent des ensembles spécifiques de valeurs dont l'adoption, ils croient, vont créer un monde meilleur »⁷⁹. D'autre part, du point de vue de la philosophie, il peut être défini de différentes façons, et si pour Pascal Acot⁸⁰ il n'est qu'un ensemble d'« idéologies écologiques », Callicot e Frodeman⁸¹ affirment qu'il est un ensemble de « courants de pensée qui ont cherché à définir et à atteindre une relation plus responsable entre les gens et la nature ».

Comme le montrent John McCormick⁸² et Kay Milton⁸³, cependant, même si l'environnementalisme a une claire dimension politique, il est aussi un phénomène plus large et complexe que les mouvements et idéologies sociales tels qu'ils sont définis par la science politique et par la philosophie. Pour ces auteurs, en dépit de la commodité offerte par ces termes – puisqu'ils permettent de donner une personnalité à certains phénomènes et de les lier à des groupes spécifiques de personnes – il ne faut pas perdre de vue les multiples dimensions du « mouvement » environnementaliste (politique, juridique, économique, social, entre autres)⁸⁴ et qu'il est « une perspective culturelle » qui est « porteuse d'une grande amplitude »⁸⁵.

Il est possible donc de le définir en tant que faisceau de courants de pensée hétérogènes et de mouvements sociaux ayant la protection de l'environnement comme

⁷⁸ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 19-22.

⁷⁹ JEPSON, Paul et CANNEY, Susan. Values-led conservation. *Global Ecology and Biogeography*. Juillet 2003, Vol. 12, n° 4, p. 271.

⁸⁰ ACOT, Pascal. Écologie humaine et idéologie écologiste. Dans : *Écologie et société*. Dijon : Educagri, 1998, p. 15-24.

⁸¹ CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 1. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008, p. 169-170.

⁸² MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992.

⁸³ MILTON, Kay. What cultural theory can offer. Dans : *Environmentalism and cultural theory: exploring the role of anthropology in environmental discourse*. Oxon : Routledge, 2013, p. 105.

⁸⁴ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992.

⁸⁵ MILTON, Kay. What cultural theory can offer. Dans : *Environmentalism and cultural theory: exploring the role of anthropology in environmental discourse*. Oxon : Routledge, 2013, p. 105.

principale préoccupation, et qui revendiquent des mesures de protection de l'environnement et surtout un grand changement dans les habitudes et les valeurs de la société. En d'autres termes, il s'agit d'un vrai changement de mentalité, qui sera incorporé dans une mesure plus ou moins importante par les différents groupes de la société, et qui, comme l'ont montré certains travaux, dans la première partie de son histoire concerne principalement les couches les plus riches et instruites des sociétés urbaines⁸⁶.

Malgré la convergence de ces groupes dans le souci de la qualité de l'environnement en général, depuis ses débuts l'environnementalisme se caractérise par une fragmentation en plusieurs groupes dont les intérêts, les valeurs et les objectifs sont variés. Les mouvements contemporains concernés spécifiquement par la protection de la nature doivent être compris comme résultants de la structuration d'un champ social individualisé autour de l'objectif spécifique de la *conservation* de la nature, ayant ses propres « organisations professionnelles, ses enjeux, ses normes, ses domaines d'action spécifiques et surtout un outil particulier, l'aire naturelle protégée »⁸⁷. Les Aires protégées sont donc l'objet privilégié d'un créneau spécifique de l'environnementalisme⁸⁸, dont la principale caractéristique est une préoccupation particulière pour la protection de la nature et de ses composantes, et non à la qualité de l'environnement en général. C'est ce mouvement spécifique – le *conservationnisme* – qui s'organise et propose le classement des premières zones pour la protection de la nature.

Les sections suivantes traitent premièrement de la division de ce conservationnisme depuis son origine, ce qui a conduit à un éloignement entre la conservation et la valorisation de la nature (1), et, deuxièmement, des origines des Aires protégées du droit brésilien et du droit français, qui répondent à cette même division (2).

⁸⁶ DEPRAZ, Samuel. Aux origines de la protection de la nature. Dans : Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux. Paris : Armand Colin, 2014, p. 66 ; MCCORMICK, John. Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 21-41.

⁸⁷ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 17.

⁸⁸ Contrairement à la tendance générale, le conservationnisme aux États-Unis est considéré un mouvement indépendant de l'environnementalisme, et qui le précède. Cf. BROCKINGTON, Dan, DUFFY, Rosaleen et IGOE, Jim. Nature Unbound. Dans : *Nature Unbound: Conservation, capitalism and the future of protected areas*. London : Earthscan Publications, 2008, p. 8-9 ; CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 1. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008, p. 169 et ss.

1. Un conservationnisme divisé

Comme l'environnementalisme en général, le mouvement conservationniste a aussi des courants internes, qui se caractérisent par des représentations de la nature et de modes opératoires distincts. L'exemple de Yellowstone, bien que constituant une étape importante dans l'histoire des Aires protégées, masque les premiers signes de la crise de la modernité ayant conduit à deux réponses quasi simultanées dans la protection de la nature. Bien que ces réponses aient pour but commun d'empêcher l'avancement prédateur de la civilisation sur les espaces naturels et de démocratiser l'accès à de la société à la nature, elles sont caractérisées par des objectifs différents et des approches distinctes, voire même opposées.

Quand la littérature sur ce sujet affirme qu'il n'est pas correct d'indiquer le *Yellowstone National Park* comme la source des Aires protégées parce que les américains ont été profondément influencés par les techniques de gestion forestière allemandes et françaises ; que à l'époque de la création de Yellowstone la conservation était déjà pratiquée ailleurs ; et que les mouvements *Preservationist* et *Conservationist*⁸⁹ des États-Unis étaient similaires à ceux de la protection de la nature pratiquée respectivement par les anglais et allemands⁹⁰, cela montre la reconnaissance que des solutions et alternatives étaient cherchées simultanément à divers endroits dans le but de protéger la nature, et que ces alternatives peuvent être résumées en deux grandes stratégies principales⁹¹ : d'une part la création d'Aires protégées afin de préserver de manière stricte leur beauté naturelle, et d'autre part la création d'autres zones pour la gestion publique et professionnelle des ressources naturelles importantes⁹².

Ce est pourquoi, en parallèle à la création des premières Aires protégées, qui visent à protéger la nature pour elle-même et pour qu'elle soit appréciée par tous, se pose aussi l'intérêt d'enlever des espaces naturels des mains de groupes industriels spécifiques, afin

⁸⁹ Ces concepts seront discutés au point I.A.3.

⁹⁰ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 17-30.

⁹¹ DEPRAZ, Samuel. Les grands concepts de la protection de la nature. Dans : *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 11-42 ; RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 8-9.

⁹² DEPRAZ, Samuel. Aux origines de la protection de la nature. Dans : *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 43-67 ; RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 13-14.

qu'ils puissent être gérés pour contribuer de façon continue au développement économique du pays et bénéficier un plus grand nombre de personnes. À la différence des espaces protégés *proto-conservationnistes* susmentionnés, ce type de protection répond à une éthique utilitariste (et dans le contexte européen principalement patrimonialiste)⁹³ de gestion des ressources naturelles considérées particulièrement précieuses⁹⁴. C'est un changement sans doute subtil, mais qui implique une gestion à long terme (voire pour une durée indéterminée) des ressources naturelles et l'objectif déclaré que leur exploitation pourrait bénéficier à un plus grand nombre de personnes, et pas seulement à des groupes économiques privés. Ce changement éthique est la cause de la modernisation des instruments juridiques et des politiques publiques de gestion des ressources naturelles qui ont été historiquement pratiquées par les pays, pour la première fois avec l'objectif que certaines ressources naturelles ne soient pas dévastées par le monde privé et pourraient bénéficier de façon continue toute la société.

Comme aux États-Unis, où très tôt le conservationnisme a été divisé en deux courants, intéressés par la création des espaces protégés d'un côté pour la préservation stricte de la nature (*Preservationist*⁹⁵) et de l'autre côté pour l'exploitation contrôlée de certaines ressources naturelles (*Conservationists*)^{96 97}, en Europe et ailleurs on assiste également à la division des actions de conservation des espaces naturels. Cette division se matérialise d'une

⁹³ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 9.

⁹⁴ À ce moment-là, principalement le bois.

⁹⁵ Historiquement, la *preservation* était défendue par des groupes qui voulaient une forte protection des espaces naturels, tandis que la *conservation* a été défendue par des groupes qui comprennent que la nature doit être gérée à la lumière des besoins humains. Au cours des dernières décennies, le milieu de la protection de la nature, qui regroupe les factions du préservationnisme et du conservationnisme, est lui-même appelé *conservationnisme*. Dans ce contexte, fréquemment on parle du mode préservationniste comme étant le « conservationnisme traditionnel » ou l'« environnementalisme traditionnel ». Cf. RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 9 ; GOMEZ-POMPA, Arturo et KAUS, Andrea. Taming the Wilderness Myth. *BioScience*. Avril 1992, Vol. 42, n° 4, p. 271-279 ; MERCADANTE, Maurício. Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231.

⁹⁶ Selon Diegues, ces deux intérêts apparaissent simultanément à plusieurs endroits. Cf. DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 23 ; GOMEZ-POMPA, Arturo et KAUS, Andrea. Taming the Wilderness Myth. *BioScience*. Avril 1992, Vol. 42, n° 4, p. 277 ; MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992. En raison de l'influence du mouvement environnemental américain les termes préservationnisme et conservationnisme ont été incorporés dans le jargon et même les droits des différents pays.

⁹⁷ CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 2. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008, p. 483-485.

part par la création des premières Aires protégées pour la protection stricte de la nature, ainsi que l'utilisation uniquement indirecte des ressources naturelles (par exemple l'appréciation du paysage et l'étude de la nature) ; et en outre dans la restructuration des services publics de gestion des forêts et la création des espaces spécifiques pour l'utilisation directe mais contrôlée des ressources naturelles. Cette division encadre les actions de conservation de la nature pendant la majeure partie de leur histoire, et ces objectifs contradictoires ne connaîtront un rapprochement qu'avec la progressive diffusion de la notion de développement durable vers la fin du XX^e siècle.

Aux États-Unis en particulier, où cette question est mieux étudiée, la reformulation du service forestier est principalement attribuable à Gifford Pinchot, un ingénieur forestier qui est crédité à l'application du terme *conservation* à la notion de protection des espaces naturels, et qui a été l'un des responsables de l'inclusion de la protection des espaces naturels à l'agenda politique de son pays⁹⁸. Au cours de ses études en France et en Allemagne, Pinchot a envisagé qu'il serait possible d'organiser un service forestier public pour l'exploitation contrôlée des ressources forestières, de façon à mettre en place ce qu'il a décrit comme « l'art de tirer de la forêt ce qu'elle peut générer au service de l'homme »⁹⁹. De retour dans son pays d'origine, il a aidé à organiser le *United States Forest Service*¹⁰⁰ et à enlever des mains de propriétaires privés des aires forestières, afin que ces espaces soient gérés par le gouvernement, contribuant à l'économie nationale et le plus grand nombre de personnes. Le changement éthique et technique présenté pour cette nouvelle façon de gérer la nature, par rapport aux exemples historiques de gestion des ressources naturelles, était si grand que pendant une longue période Pinchot a été décrit par les historiens comme une sorte de héros, et son travail comme « une bataille entre la morale (représentée par le peuple) et l'immoralité (représentée par des intérêts privés axées sur l'exploitation non maîtrisée des ressources naturelles de la nation pour leur propre bénéfice) »¹⁰¹.

Des objectifs similaires peuvent être vus à plusieurs endroits, au milieu du XIX^e siècle, où des institutions sectorielles de gestion des ressources naturelles, en particulier la

⁹⁸ MUCCIGROSSO, Robert (dir.). Gifford Pinchot. Dans : MUCCIGROSSO, Robert (dir.), *Research Guide to American Historical Biography*. Vol. 3. Washington : Beacham Publishers, 1988, 5^e vol., p. 1238.

⁹⁹ « *The art of producing from the forest whatever it can yield for the service of man* ». Cf. LINNEA, Ann. The Wilderness Researcher. Dans : LINNEA, Ann, *Keepers of the Trees*. New York : Skyhorse Publishing, 2010, p. 153, notre traduction.

¹⁰⁰ Service forestier des États-Unis.

¹⁰¹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 33.

foresterie, sont modernisées ou créés. En France, un pays ayant une longue tradition d'exploitation forestière, dans le milieu du XIX^e siècle, on constate une modernisation de l'Administration des eaux et forêts, et progressivement la gestion des forêts est intégrée aux politiques publiques de protection du patrimoine national. Au Brésil aussi, à ce moment-là naît un service forestier public, d'abord dans l'état¹⁰² de São Paulo (en 1896) et puis au niveau national (1921)¹⁰³, et des lois et institutions sont progressivement créées pour gérer le domaine forestier national.

Comme nous l'avons déjà mentionné, avec ce genre de protection, apparaît également un secteur distinct et autonome de l'aménagement du territoire et de l'exploitation des ressources naturelles. Ce secteur, « ayant pour finalité la protection de la nature en tant que telle »¹⁰⁴ et notamment des espaces naturels bénéficiant d'un caractère scénique important, se caractérise par l'utilisation d'un instrument spécifique, l'Aire naturelle protégée¹⁰⁵.

La création des premières Aires protégées est le résultat des efforts d'un segment spécifique de la société, qui s'intéresse à protéger la nature principalement pour des raisons philosophiques, esthétiques et de loisirs^{106 107}, et, dans certains cas, aussi par l'intérêt de pouvoir étudier la faune et la flore et de recueillir des spécimens. Plusieurs œuvres soulignent que ces objectifs ont été fortement influencés par les valeurs du mouvement esthético-littéraire romantique, les idéologies nationalistes, les connaissances scientifiques des premiers naturalistes¹⁰⁸ et par le désir de protéger les zones naturelles considérées relictuelles ou

¹⁰² La division politique de la République Fédérative du Brésil présente les niveaux suivants : l'Union, correspondant à l'État national ou fédéral ; les États fédérés ; le District Fédéral, qui comporte la capitale nationale, Brasilia ; et les Municipalités. Comme nous le verrons après, tous les niveaux de la fédération brésilienne peuvent créer et gérer des Aires protégées.

¹⁰³ Décret n° 4.421 du 28 décembre.

¹⁰⁴ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 10-11.

¹⁰⁵ Comme nous le verrons dans ce travail (voir p. 122 et ss. et plus précisément à partir de la p. 174), la notion contemporaine d'*Aire protégée* comprend un certain nombre d'autres caractéristiques au-delà de la simple mise à côté d'une partie du territoire, c'est-à-dire de la territorialisation de la règle juridique. En large mesure cela est arrivé parce que depuis son début ce concept répond à une construction sociale ou interprétation spécifique de la nature, et conséquemment aux impératifs éthiques et techniques dont elle dérive.

¹⁰⁶ DEPRAZ, Samuel. La succession des paradigmes environnementaux. Dans : DEPRAZ, Samuel, *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 68.

¹⁰⁷ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 24.

¹⁰⁸ JOHNSON, Nuala. Cast in Stone: monuments, geography, and nationalism. *Environment and Planning D: Society and Space*. 1994, Vol. 13, p. 51-65 ; MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 23 ; FERRY, Luc. *A nova ordem ecológica: a árvore, o animal e o homem*. Rio de Janeiro : Difel, 2009 ; JEPSON, Paul et WHITTAKER, Robert J.

remarquables contre toutes les pratiques considérées comme destructrices¹⁰⁹. C'est précisément le groupe qui défend cette approche qu'aux États-Unis travaille pour la création du *Yellowstone National Park*, et qui est responsable de la création d'un modèle juridique d'Aire protégée, celui de parc national qui, dans les décennies suivantes, bénéficiera d'une impressionnante diffusion en étant intégré au droit dans de nombreux autres pays. Comme nous avons eu l'occasion de montrer dans un travail précédent, le concept américain de *national park* à lui seul jusqu'à 2015 avait été réceptionné par moins 125 droits nationaux¹¹⁰.

C'est alors, dans le cadre de différentes propositions sur la signification de la nature et la façon dont elle devrait être gérée, qu'au Brésil comme en France sont créés les premiers instruments juridiques modernes pour la protection des espaces naturels, qui répondent à deux logiques différentes, voire contradictoires, de protection stricte la nature et d'exploitation contrôlée des ressources naturelles. La séparation entre ces deux logiques détermine les actions de protection de la nature au long de la majeure partie du XX^e siècle, et conduit premièrement à une marginalisation de tout objectif de valorisation économique du patrimoine environnemental des Aires protégées, et ensuite à la marginalisation des Aires protégées elles-mêmes dans l'agenda politique des gouvernements.

Ce n'est que plus récemment que ces deux manières de penser à la protection de la nature ont connu un rapprochement, notamment par le moyen de la notion de développement durable. Ce rapprochement est à l'origine de modifications importantes dans les objectifs et les moyens d'action des Aires protégées, comme l'indiquent Rodary et Castellonet¹¹¹, en conséquence de quoi les Aires protégées contemporaines ont des objectifs profondément contradictoires avec leurs objectifs initiaux.

Cependant, contrairement au sens commun, le défi de concilier le développement et les objectifs des Aires protégées n'est pas un problème nouveau, et on peut depuis longtemps constater plusieurs initiatives - rares et isolées, il est vrai – visant à concilier les différentes

Histories of Protected Areas: Internationalisation of Conservationist Values and their Adoption in the Netherlands Indies (Indonesia). *Environment and History*. 2002, Vol. 8, p. 129-72.

¹⁰⁹ LARRÈRE, Catherine et LARRÈRE, Raphaël. *Du bon usage de la nature: pour une philosophie de l'environnement*. Paris : Flammarion, 1997, p. 167.

¹¹⁰ LEITE, André Olavo. Legal transplants: the case of Brazilian protected areas. Dans : PIMENTEL, Luis Otávio, LEITE, André Olavo et RAMASWAMY, Muruga Perumal (dir.), *When East Meets West: China-Brazil Deliberations on Contemporary Legal Issues [eBook]*. Florianópolis : Caxif; Prava, 2015, p. 475-506.

¹¹¹ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 5-44.

approches de protection de la nature. Toutefois ce problème n'a acquis une notoriété qu'à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, en raison de l'internationalisation de la conservation de la nature (B) et des profonds changements sur le contexte international, qui suscitent l'idée de la conservation intégrée (C) : l'aggravation de la crise écologique dans le monde entier et une couverture médiatique accrue des catastrophes naturelles successives; les problèmes sociaux que les mesures de protection stricte de la nature causent dans les pays tropicaux les plus pauvres ; l'incapacité des instruments de gestion des forêts à protéger les éléments naturels qui n'ont pas un intérêt économique évident ; l'évolution des sciences de la nature, qui se traduit par l'abandon progressif de l'idée de *climax* de la nature et du concept d'îlots de protection¹¹² ; et la reconnaissance que la tâche de protéger des grandes surfaces dépend de l'implication de la population qui habite ces espaces et leurs environs.

C'est dans ce contexte plus récent, en particulier depuis le début du XXI^e siècle, que la valorisation du patrimoine environnemental – qui s'appuie sur l'appropriation de différentes dimensions des biens environnementaux (sociale, symbolique, matériel, entre autres) comme un moyen de générer les ressources nécessaires pour que ces mêmes biens soient protégés – a connu un nouveau gain d'intérêt comme notion capable de répondre adéquatement aux défis contemporains du secteur de la protection de la nature¹¹³.

2. Les origines des Aires protégées du droit français et du droit brésilien

Les Aires protégées sont nées par opposition à l'industrialisation et l'entreprise moderne, qui avançaient rapidement sur les espaces naturels. En effet les préoccupations des premiers conservationnistes étaient principalement d'origine esthétique et philosophique, et se heurtent rapidement avec la logique coloniale et l'idéologie du progrès qui caractérise la modernité. En raison de sa rupture prononcée avec la logique moderne, les Aires protégées sont rapidement marginalisées et connaissent initialement des résultats très faibles. Dans les cas brésiliens comme français, cela peut être observé principalement jusqu'aux années 1930,

¹¹² BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 164-189.

¹¹³ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 9.

mais c'est encore bien visible jusqu'aux années 1960, lorsque les Aires protégées commencent enfin à prendre plus de place dans l'agenda des gouvernements¹¹⁴.

De même, les mesures de gestion des ressources naturelles qui avaient été créées, montrent rapidement leur incapacité à assurer une protection satisfaisante de la nature au sens large, en raison de leur focalisation sur les ressources naturelles qui sont en mesure de générer des profits immédiats. Progressivement, ce type de mesure de protection des espaces naturels s'éloigne de ce qui allait être défini comme des Aires protégées, restant des instruments principalement du droit forestier et du droit de l'urbanisme.

Au Brésil, la première proposition de création d'un *parque nacional* a été assez précoce, en 1876, quatre ans après la création de la première aire de ce type aux États-Unis. À cette occasion, l'ingénieur André Rebouças suggère au gouvernement impérial la création des parcs inspirés sur le modèle américain, sur deux lieux d'important patrimoine paysager : l'un sur l'île de Bananal (la plus grande île fluviale du monde) et un autre sur les Sete-Quedas, à la rivière Paraná (à l'époque, la plus large chute d'eau du monde). Quelques décennies plus tard des parcs nationaux ont été effectivement créés sur ces endroits, le *Parque nacional do Araguaia*¹¹⁵ en 1959, et le *Parque nacional de Sete Quedas* en 1961, mais celui-ci a ensuite été déclassé pour faire place au réservoir d'Itaipu, pendant des décennies la plus grande centrale hydroélectrique du monde.

Par ailleurs, comme découvert plus d'un siècle plus tard, le décret fédéral n° 8.843 de 1891 prévoyait la création d'une grande réserve forestière dans la région de la forêt amazonienne. Cependant, aucune action n'a été prise pour sa mise en œuvre¹¹⁶, et cela correspond probablement au premier *parc de papier*¹¹⁷ de l'histoire brésilienne.

En dépit de ces premières initiatives, la première Aire protégée effectivement créée au Brésil, avec l'objectif déclaré de protection de la nature, est le résultat de l'initiative du gouvernement d'un l'État de la fédération. Le *Parque estadual da Cidade*, actuellement

¹¹⁴ Selon Estienne Rodary et Johan Milian, entre 1875 et 1960 le taux de croissance des superficies classées en Aires protégées dans le monde est très bas, ne dépassant pas 2 millions de km² - par opposition à 16 millions dans la première décennie du XXI^e siècle. Cf. RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 42.

¹¹⁵ En plus d'être protégée par un parc national, l'île du Bananal est aussi classée en réserve de la biosphère dans le cadre du programme MaB de l'UNESCO, et en tant que zone humide d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar.

¹¹⁶ MMA et IBAMA. *Atlas de conservação da natureza brasileira: unidades federais*. São Paulo : Metalivros, 2004.

¹¹⁷ Une Aire protégée qui n'existe que dans son propre document de création, qui n'existe pas concrètement.

connu sous le nom de *Parque estadual Alberto Löfgren*, est été créé dans l'État de São Paulo par le décret n° 335 du 10 février 1896¹¹⁸.

En France, à cette même époque, le décret qui avait créé la réserve de Fontainebleau¹¹⁹ voit ses objectifs élargis. En 1892 et 1904, ce décret est modifié afin de protéger de nouvelles parties de la même forêt ; et depuis 1873 il est modifié afin d'en protéger des nombreuses autres (Malmaison, Hospices de Nancy et Epinal, Rambouillet, Gérardmer, Loubatière, Bois Sauvage, Sainte Marguerite, la Grande Chartreuse, entre autres). Ces espaces protégés plus tard sont appelés séries artistiques en référence aux artistes de l'École de Barbizon, qui avaient encouragé leur création¹²⁰. Il s'agit d'un exemple particulièrement clair de l'influence des valeurs esthétiques et romantiques sur la protection de la nature.

D'autres exemples du même type viennent avec la promulgation de Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ce qui permet la création d'associations sans but lucrative. Ces associations, qui sont à l'origine guidées par des considérations essentiellement esthétiques, éthiques et sentimentales à propos de la nature, progressivement deviennent des acteurs importants dans la promotion, la gestion et la protection des espaces naturels en France. Parmi les nombreux exemples du travail de ces associations à cette époque, en 1909 la Société pour la protection des paysages de France organise en Paris le Ier Congrès international pour la protection des paysages, aboutissant à la proposition de la création d'une organisation internationale axée sur la protection de la nature. Effectivement créée en 1913, en Suisse, la *Commission consultative pour la protection internationale de la nature* est née dans le but de « recueillir, classer et publier des informations sur la protection internationale de la nature et de faire la propagande pour la défense de la cause »¹²¹. Plus tard, elle devient l'*Union internationale pour la conservation de la nature* (UICN), l'une des principales organisations environnementales contemporaines¹²².

¹¹⁸ DRUMMOND, José Augusto, FRANCO, José Luiz de Andrade et OLIVEIRA, Daniela. Uma análise sobre a história e a situação das unidades de conservação no Brasil. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 345.

¹¹⁹ Voir p. 41.

¹²⁰ JEFFEUX, Henri. La longue et passionnante histoire des parcs nationaux français. « *Pour mémoire* », revue du Comité d'histoire. 2010, Vol. 9 hiver, p. 142.

¹²¹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 40-42.

¹²² Le rôle de cet organisme dans l'élaboration et la diffusion du droit de l'environnement est mieux détaillé à partir de la p. 174.

Très tôt, des réserves privées sont aussi créées en France. Celles-ci voient le jour avant la création d'un cadre juridique spécifique. C'est le cas des réserves de l'île de Bréhat et de Sept-Îles, créées respectivement en 1907 et 1912, puis de la réserve zoologique et botanique de Camargue en 1927¹²³. Au Brésil, l'initiative privée est également importante pour la protection de certaines forêts considérées belles ou riches, principalement grâce à l'engagement des scientifiques étrangers impliqués dans l'étude de la nature brésilienne. À titre d'exemple, au début du XX^e siècle le botaniste suédois Albert Löfgren parvient à établir sur des terrains acquis par le gouvernement fédéral et sous sa supervision une *estação biológica*¹²⁴ qui, en 1937, devient le parc national de Itatiaia. De même, l'allemand Herman von Ihering, autre étudiant étranger de la nature brésilienne, crée une réserve privée appelée *Estação biológica do Alto da Serra*¹²⁵, qui, après sa mort en 1909, est remise à une institution de l'État de São Paulo¹²⁶.

Un autre exemple important du rôle de l'initiative privée a été la publication, au Brésil, en 1911, du document *Mapa florestal do Brasil*¹²⁷, la première étude exhaustive des régions écologiques du Brésil, et qui présente une description détaillée de l'état de conservation de chacune d'entre elles. Ce document avait pour objectif déclaré de subventionner les autorités brésiliennes pour créer un ensemble de parcs nationaux inspiré par le modèle américain et de garantir « la protection de la beauté naturelle et de bons exemples de nature encore intacte, avant sa destruction par le développement humain »¹²⁸. L'une des aires abordées dans ce document correspond à l'actuel *Parque nacional do Iguaçu*¹²⁹, qui, même si elle n'a été classée comme parc qu'en 1939, grâce à l'initiative privée de l'aviateur

¹²³ LEFEBVRE, Thierry, MONCORPS, Sébastien et UICN. *Les espaces naturels protégés en France : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité*. Paris : UICN, 2013, p. 10.

¹²⁴ Station biologique.

¹²⁵ Station biologique du Alto da Serra.

¹²⁶ DRUMMOND, José Augusto, FRANCO, José Luiz de Andrade et OLIVEIRA, Daniela. Uma análise sobre a história e a situação das unidades de conservação no Brasil. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 345.

¹²⁷ Carte forestière du Brésil.

¹²⁸ MARCONDES, Sandra. Século XX. Primeira década. Dans : *Brasil, amor à primeira vista! Viagem ambiental no Brasil do século XVI ao XXI*. São Paulo : Peirópolis, 2005, p. 146 ; MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 45. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso

¹²⁹ Parc national du Iguaçu.

Alberto Santos Dumont, jouissait déjà, depuis 1919 d'une protection par la législation de son état fédéré, qui reconnaît son « intérêt public » et détermine son expropriation¹³⁰.

En plus du modèle américain de *National Park*, qui a rencontré un franc succès et qui a été assez vite adopté par le droit de plusieurs pays, il existe d'autres exemples de cette époque qui concernent la circulation des concepts juridiques d'espaces protégés, comme celui de l'instrument français des forêts de protection et de l'instrument homonyme en droit brésilien. Les *forêts de protection* voient le jour dans le droit français en 1922, créés par la Loi du 28 avril, dite Loi Chauveau. Cet instrument institue un régime forestier spécifique dans certains immeubles privés, avec l'objectif de stabilisation des pentes de montagne et d'autres accidents géologiques, et de protection contre les avalanches et l'érosion qui affectent les sources d'eau et les dunes¹³¹. Des objectifs identiques, sauf pour les avalanches, ont été inclus dans l'instrument juridique brésilien des *florestas protetoras*¹³² - qui est à l'origine de l'instrument juridique contemporain des *áreas de preservação permanente* - qui paraît avec le décret n° 23.793 du 23 janvier 1934. Toutefois, il convient de noter que si d'un côté, en France, cet instrument présente un caractère clairement forestier qui permet la gestion active de l'espace et l'exploitation durable de ses ressources naturelles ; de l'autre, au Brésil il est perçu comme un instrument de protection stricte et qui implique tout simplement la mise de côté de l'espace protégé. Comme nous avons eu l'occasion de le démontrer encore une fois¹³³, en dépit de cette différence importante, la proximité des dates et la similitude entre les régimes juridiques de ces deux instruments est trop grande pour être une simple coïncidence. En effet l'influence du régime forestier français sur le premier Code forestier brésilien, qui venait de paraître, est visible sur plusieurs de ses aspects, et cela semble confirmer que le concept brésilien de *floresta protetora* a été emprunté ou au moins fortement influencé par le concept français de *forêts de protection*.

Ces instruments sont un fruit du contexte des années 1920 et 1930, marqué par un fort nationalisme, et aussi bien la France que le Brésil voient l'incorporation de la nature à la

¹³⁰ MILANO, Miguel Serediuk. Um olhar para além da Amazônia Brasileira: Conceitos, histórico, políticas e formas de gestão. Dans : *Áreas protegidas*. Vol. 2 [en ligne]. Rio de Janeiro : Fundo Vale, 2012, p. 20. [Consulté le 24 janvier 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.fundovale.org/media/88407/fundo%20vale_areas%20protegidas_final.pdf.

¹³¹ COUVREUR, S. Un statut juridique à revoir « Les forêts de protection ». *Revue Forestière Française*. 1982, n° 5, p. 72.

¹³² À la lettre, forêts protectrices.

¹³³ LEITE, André Olavo. Legal transplants: the case of Brazilian protected areas. Dans : PIMENTEL, Luis Otávio, LEITE, André Olavo et RAMASWAMY, Muruga Perumal (dir.), *When East Meets West: China-Brazil Deliberations on Contemporary Legal Issues [eBook]*. Florianópolis : Caxif, Prava, 2015, p. 475-506.

question plus large de la protection du patrimoine national. A cette époque, le Brésil élit Getúlio Vargas à la présidence, et la période est marquée par le leitmotiv du progrès et de la modernisation du pays. Par conséquent, des changements politiques importants cherchent à mettre le Brésil « sur le chemin du développement » : incitations à l'industrialisation, de nouvelles lois sur le travail et la poursuite de la construction d'une nouvelle identité nationale¹³⁴. Dans ce scénario de transformations ambitieuses, l'environnementalisme brésilien trouve enfin un soutien politique. À ce moment, en plus de l'approbation du premier Code forestier brésilien en 1934, la protection de la nature est mentionnée pour la première fois dans une Constitution fédérale, qui stipule que l'Union et les États doivent « protéger la beauté naturelle et les monuments de valeur historique et artistique »¹³⁵. En complément des *florestas protetoras*, le Code forestier brésilien crée l'instrument des *florestas de rendimento* et des *florestas modelo*, qui sont des mesures de gestion de la forêt et marquent l'institutionnalisation continue de la gestion des forêts par le pouvoir publique. Enfin, il est introduit dans le droit brésilien le concept de *National Park*, qui en raison du système fédératif et de la répartition des compétences sur l'environnement au Brésil donne naissance à la notion multiple de *parque nacional, estadual et municipal*^{136 137}.

Comme nous l'avons mis en évidence, la première proposition officielle de création d'un parc national au Brésil avait déjà été présentée au XIXe siècle. Toutefois, le premier parc national du Brésil a été créé en 1937, sur la base d'une proposition par le botaniste Alberto Löfgren, qui en 1913 avait suggéré la création d'une Aire protégée à proximité de la ville de Rio de Janeiro « avec un but de recherche et de loisir pour les populations des centres urbains »¹³⁸. Le décret créant de parc d'Itatiaia¹³⁹ est particulièrement révélateur des objectifs des parcs nationaux brésiliens, à l'image des objectifs du modèle américain : « la région [...]

¹³⁴ MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 46. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso

¹³⁵ BRASIL. *Constituição da República dos Estados Unidos do Brasil (de 16 de julho de 1934)*. DOU 16/7/1934, Seção 1, Suplemento, p. 1 [en ligne]. 1934. [Consulté le 10 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao34.htm, art. 10.

¹³⁶ Voir note de bas de page n° 102.

¹³⁷ BRASIL. *Decreto n° 23.793, de 23 de janeiro de 1934, aprova o código florestal*. DOU 9/2/1934, Seção 1, p. 2882 [en ligne]. 1934. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/d23793.htm.

¹³⁸ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 68.

¹³⁹ BRASIL. *Decreto n° 1.713, de 14 de junho de 1937, cria o Parque Nacional de Itatiaia*. DOU 8/6/1937, Seção 1, p. 13141 [en ligne]. 1937. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/imgs-unidades-coservacao/itatiaia.pdf>.

doit être transformée en un parc national pour qu'elle puisse être perpétuellement conservée dans son aspect d'origine, ainsi que pour répondre aux besoins scientifiques et d'ordre touristique » des scientifiques et des voyageurs brésiliens et étrangers.

Cette même année apparaît aussi au Brésil un autre type d'Aire protégée, qui est considéré comme un précurseur des Aires protégées brésiliennes dites *de développement durable*. Créé à São Paulo par le décret de l'état n° 24.104 du 10 avril 1934, elle est appelée *Estação florestal experimental Dr. Epitácio Santiago*. Il s'agit d'une Aire protégée dans le but de développer des techniques expérimentales d'extraction et de l'exploitation forestière durables, et à l'occasion de la reformulation du droit brésilien des Aires protégées en 2000 cette *estação* a été reclassée en *floresta nacional*¹⁴⁰, un type d'Aire protégée que nous aurons l'occasion de mentionner.

En dépit de cette dernière exception, les autres exemples sont révélateurs des valeurs qui ont guidé la législation environnementale brésilienne à l'époque : d'un côté sont créés des instruments pour l'exploitation forestière contrôlée, dans le but de fournir l'industrie brésilienne croissante, qui était basée principalement sur la production et la torréfaction du café ; tandis que de l'autre sont créés des instruments pour la protection de la nature, et qui ont pour objet principalement des éléments symboliques de cette dernière qui sont considérés comme une représentation du caractère national.

En outre, ils montrent deux autres tendances des Aires protégées, qui deviendront évidentes dans la deuxième moitié du XX^e siècle. Premièrement, on remarquera que depuis lors, les Aires protégées englobent certains objectifs scientifiques d'études des éléments et des processus naturels. Plus tard, cela conduira à une augmentation significative de la surface moyenne de chaque Aire protégée, les scientifiques concluant que plus une Aire protégée est grande, mieux elle protège ses éléments naturels¹⁴¹.

Ensuite, depuis cette époque, l'importance du tourisme dans des Aires protégées bénéficie d'une certaine reconnaissance par le législateur, bien que dans un contexte différent, qui ne comporte pas de préoccupation relative à la sensibilisation ni à l'engagement du public

¹⁴⁰ DRUMMOND, José Augusto, FRANCO, José Luiz de Andrade et OLIVEIRA, Daniela. Uma análise sobre a história e a situação das unidades de conservação no Brasil. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 346.

¹⁴¹ BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 164-189 ; BRITO, Maria Cecília Wey. Histórico. Dans : *Unidades de conservação: intenções e resultados*. São Paulo : Annablume, 2000, p. 22.

ni de la population locale, ni pour ce qui touche à la répartition des coûts de protection s'imposant à ces dernières¹⁴². Au contraire, le décret portant sur la création du parc d'Itatiaia stipule qu'il est « essentiel » que les « petites parcelles de terres » privées du parc soient « transférées au domaine public », et l'histoire montre que ceux qui occupaient un terrain sans titre de propriété - ce qui est souvent le cas des populations locales de ce pays - ont été tout simplement expulsés¹⁴³. C'est la même approche misanthrope du modèle américain de *national park*, qui stipule que le terrain du parc sera « réservé et privé de logements, occupation ou vente » et que « toute personne l'occupant ou s'y installant [...] sera considérée intrus et évacuée »¹⁴⁴.

En France, après la réalisation du Congrès international de protection de la nature de Paris 1923, au cours des années 1930 la question de la protection des espaces naturels est également mise en évidence, et dans un contexte similaire au brésilien, c'est-à-dire marqué par le nationalisme et par des préoccupations concernant le patrimoine national. Ainsi, la nouvelle Loi sur la protection des paysages du 2 mai 1930 réforme le régime juridique de l'instrument des *sites classés*, créé en 1906, et crée l'instrument des *sites inscrits*, les deux dans le but de protéger des espaces naturels et bâtis avec un intérêt « artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque »¹⁴⁵. Pour certains auteurs, c'est la naissance des Aires protégées françaises spécifiquement destinées à la protection de la nature, et selon Jean Untermaier¹⁴⁶ ces instruments sont nés sous l'inspiration du mouvement romantique européen, le même qui avait collaboré pour créer les réserves de Fontainebleau.

Des objectifs similaires à ceux des sites français ont été inclus dans un autre instrument juridique brésilien appelé *tombamento*¹⁴⁷, créé par le décret n° 25 du 30 novembre

¹⁴² Cette question est abordée à partir de la p. 97.

¹⁴³ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 12-14.

¹⁴⁴ UNITED STATES. *Act creating Yellowstone National Park, March 1, 1872*. Enrolled Acts and Resolutions of Congress, 1789-1996; General Records of the United States Government; Record Group 11; National Archives [en ligne]. 1872. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=true&doc=45#>, notre traduction.

¹⁴⁵ FRANCE. *Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*. JO du 4 mai 1930 [en ligne]. 1930. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074251&dateTexte=20000920>.

¹⁴⁶ UNTERMAIER, Jean. La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système. *Revue juridique de l'environnement*. 1980, Vol. 5, n° 2, p. 117.

¹⁴⁷ L'étymologie du nom de cet instrument juridique fait référence à la *Torre do Tombo*, le bâtiment de Lisbonne où fonctionnent les archives nationales portugaises. Ainsi, en portugais le terme *Tombo* a donné son nom à

1937. Cet instrument vise à protéger des biens liés à la culture du Brésil qui présentent « une valeur exceptionnelle archéologique ou ethnographique, bibliographique ou artistique », mais aussi des monuments naturels, sites et paysages « qu'il convient de conserver et de protéger en raison des caractéristiques remarquables dotées par la nature ou par l'action de l'industrie humaine »¹⁴⁸. Bien que cet instrument soit apparu dans un contexte d'inclusion de la protection de la nature aux objectifs de protection du patrimoine culturel national, les justifications politiques pour la création des Aires protégées ont subi de forts changements au long du XX^e siècle et cet instrument n'a pas été adapté par le législateur pour tenir compte des nouveaux objectifs du monde de la protection de la nature, notamment la protection de la diversité biologique. Actuellement, ni la doctrine juridique, ni les autorités publiques brésiliennes ne comptent pas sur le *tombamento* parmi les principaux outils juridiques de protection de la nature brésiliens.

C'est peut-être pour cette raison que, en l'an 2000, le législateur brésilien a décidé de doter le pays d'un modèle d'Aire protégée baptisé *monumento natural*, qui, lui, semble provenir du concept américain de *national monument*, créé par l'*Antiquities Act* de 1906, quelques mois après le décret entérinant les sites classés en droit français. Chacun de ces quatre instruments juridiques présente un ensemble important de caractéristiques communes, et bien que le modèle de *national monuments* fasse preuve d'originalité dans sa version brésilienne - en particulier quant à la nécessité d'expropriation des terres classées et une préoccupation centrée sur la diversité biologique – tout cela soulève des questions sur ses vraies origines et sur une apparente redondance du droit brésilien de protection des espaces naturels¹⁴⁹.

Enfin, à cette époque, la France signe son premier document de droit international portant spécifiquement sur la création d'Aires protégées, la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, connue comme la *Convention de Londres de 1933*. Ce document remplace la Convention pour la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique, dite *Convention de Londres de 1900*, qui

l'action de faire l'inventaire, de création d'une liste des biens, et c'est dans ce sens qu'il a été utilisé par le législateur brésilien.

¹⁴⁸ BRASIL. *Decreto n° 25 de 30 de novembro de 1937, organiza a proteção do patrimônio histórico e artístico nacional*. DOU 6/12/1937, Seção 1, p. 24056 [en ligne]. 1937. [Consulté le 10 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/Del0025.htm.

¹⁴⁹ LEITE, André Olavo. Legal transplants: the case of Brazilian protected areas. Dans : PIMENTEL, Luis Otávio, LEITE, André Olavo et RAMASWAMY, Muruga Perumal (dir.), *When East Meets West: China-Brazil Deliberations on Contemporary Legal Issues [eBook]*. Florianópolis : Caxif, Prava, 2015, p. 475-506.

n'est jamais entrée en vigueur. Ce document définit pour la première fois certains concepts relatifs aux Aires protégées, tels que *parcs nationaux* et *réserves de protection stricte*, et certains critères techniques pour orienter leur création et leur gestion. Bien qu'à l'époque la stratégie de création d'Aires protégées occupait une place marginale dans les agendas politiques des pays européens, étant réservées plutôt pour leurs colonies, et que le but de cette convention était justement d'encourager la création de parcs dans ces pays, les définitions techniques présentées par ce document constituent un jalon de la recherche d'une nomenclature capable de prendre en compte la diversité de nomenclatures d'Aires protégées des pays¹⁵⁰.

Quelques années plus tard, le Brésil et d'autres pays du continent américain participent à la Conférence pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays d'Amérique, ce qui donne lieu à la Convention de Washington de 1940. Cet événement est organisé à l'initiative des États-Unis et sous l'inspiration de la Convention de Londres de 1933, pour engager les pays d'Amérique à créer des Aires protégées et à unifier certains concepts et objectifs du domaine de la conservation, tels que celui de *parc national*. Ceux-ci sont définis comme des « aires à des fins de protection et de conservation de la beauté du paysage naturel, de la flore et la faune d'importance nationale, dont le public peut profiter au mieux lors de leur mise sous tutelle officielle ». Signée par 17 pays, la Convention de Washington propage l'instrument des parcs nationaux et entraîne la création d'Aires protégées dans les deux Amériques. En outre, sous l'effet de l'inspiration de ce dernier, le décret n° 16.677 du 29 septembre 1944 crée dans le service forestier brésilien la *Section des parcs nationaux*, avec pour mission l'orientation, la fiscalisation, la coordination et le développement des programmes de travail pour les parcs nationaux brésiliens¹⁵¹.

À l'image de la Convention de Londres de 1933, le concept de parc national de la Convention de Washington de 1940 est un registre historique de la difficulté à déterminer clairement la notion d'Aire protégée, difficulté qui deviendra plus apparente à partir des années 1960. De plus, ces concepts sont particulièrement pertinents puisqu'ils sont à l'origine du concept d'Aire protégée de l'UICN, qui est la notion de ce type la plus répandue et

¹⁵⁰ Cette question joue en rôle important dans ce travail et conséquemment est meilleur précisée à partir de la p. 174.

¹⁵¹ BRASIL. *Decreto n° 16.677, de 29 de setembro de 1944, aprova o Regimento do Serviço Florestal do Ministério da Agricultura*. DOU 2/10/1944, Seção 1, p. 17003 [en ligne]. 1944. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret/1940-1949/decreto-16677-29-setembro-1944-479776-publicacaooriginal-1-pe.html>, art. 2.

acceptée dans les milieux scientifiques et politiques, et qui sert de base pour le concept d'Aire protégée (littéralement *protected area* en anglais et *zone protégée* en français) de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro 1992¹⁵².

Bien que du côté brésilien on observe quelques innovations mineures après la fin des années 1930, dans ce pays et en France une lacune apparaît à partir de la Seconde Guerre mondiale et elle ne sera comblée qu'au milieu des années 1950, lors de l'internationalisation du mouvement conservacionniste. À cette période, on voit l'émergence de grandes structures et organismes internationaux de protection de la nature, sous forme d'organisations non gouvernementales (ONG, comme *Sierra Club*, *Conservation International*, entre autres), d'organisations non gouvernementales organisées par des gouvernements (GONGO¹⁵³, comme l'UICN) et d'organisations intergouvernementales (initialement l'UNESCO et ensuite le PNUE). À l'exception de l'Amérique du Nord et de l'Afrique, où les Aires protégées étaient en constante expansion à partir respectivement des années 1910 et 1920, dans les autres continents c'est depuis cette époque que l'on observe la multiplication des instruments juridiques et des surfaces couvertes par les Aires protégées¹⁵⁴ (B), par le moyen de l'internationalisation du conservacionnisme. Malgré des efforts plus ou moins importants dans différents pays afin d'adapter les modèles d'Aires protégées aux particularités locales, les conséquences de cette internationalisation de la conservation, responsable de la diffusion d'une conception spécifique de protection de la nature, susciteront l'émergence de la conservation intégrée et la progressive intégration de la valorisation aux objectifs des Aires protégées (C).

B. L'internationalisation de la conservation : la diffusion d'une approche spécifique de conservation

Les Aires protégées émergent comme réponse aux effets négatifs de la modernité, dans différents lieux et dans des contextes spécifiques. Cependant, la reconnaissance de la

¹⁵² Voir également p. 174 et ss.

¹⁵³ L'acronyme GONGO, de l'anglais *Government-organised non government organisation*, fait référence aux organisations non-gouvernementales établies de manière formelle ou informelle par des pouvoirs publics, afin de leur donner une certaine autonomie. Voir la note de bas de page n° 171.

¹⁵⁴ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 43.

diversité des situations de l'apparition des Aires protégées ne doit pas cacher qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui aura pour conséquence la propagation impressionnante de cette stratégie de protection de la nature. Comme démontrent Rodary et Milan¹⁵⁵, en termes d'occupation de l'espace terrestre, le XX^e siècle n'est pas seulement le siècle de l'urbanisation, mais aussi le siècle de l'institutionnalisation de l'Aire protégée comme outil préférentiel de gestion de la nature et comme l'un des principaux instruments d'aménagement du territoire des pays. La surface couverte par ces espaces va de 68.000 km² en 1900 à 1.000.000 km² en 1950 pour ensuite se multiplier quinze fois et atteindre environ 15.000.000 km² au début du XXI^e siècle¹⁵⁶. Ainsi, le modèle de protection né au XIX^e siècle dans une poignée de pays, correspond en 2016 à 14,7% de la surface terrestre et 10,1% de la surface des eaux territoriales des pays, au nombre d'environ 202.467 aires protégées réparties entre presque tous les pays du monde¹⁵⁷.

Malgré la diversité des contextes nationaux dans lesquels les Aires protégées sont créées, il convient de noter leur convergence, non seulement au sujet de ses objectifs de protection de la nature, mais aussi de leurs approches et leurs droits. Bien qu'il ait été remarqué qu'il existe plus de 800 nomenclatures d'instruments juridiques d'Aires protégées dans le monde¹⁵⁸, le droit comparé montre qu'en général ce sont des variations d'un petit nombre de modèles juridiques qui ont été adaptés avec plus ou moins de succès aux caractéristiques de chaque pays. Cela peut être vu, par exemple, dans les noms des instruments juridiques des aires protégées de chaque pays, parmi lesquels se distinguent les termes de *parcs*, *réserves* et *monuments naturels*. Autre exemple, c'est le système de catégories d'Aires protégées de l'UICN¹⁵⁹, qui est en mesure de représenter la plupart des types d'aires protégées des différents pays dans un petit nombre de catégories¹⁶⁰.

¹⁵⁵ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 41--42.

¹⁵⁶ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 41-42.

¹⁵⁷ UNEP-WCMC; IUCN. *Protected Planet Report 2016*. Cambridge; Gland: UNEP-WCMC; IUCN, 2016, p. 30.

¹⁵⁸ GILLESPIE, Alexander. Definitions. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 28.

¹⁵⁹ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008.

¹⁶⁰ DILLON, Benita. The use of the categories in national and international legislation and policy. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 15-22.

Cela évidemment ne veut pas dire que le terme parc national signifie exactement la même chose en chaque système juridique. Au contraire, le droit comparé montre que, souvent, les droits contemporains des Aires protégées ont des caractéristiques uniques. Cependant, il est souvent possible d'identifier une large convergence entre les modèles d'Aires protégées des différents pays, car ils sont basés sur un nombre réduit d'instruments juridiques. Ceux-ci sont diffusés principalement par le droit international sous forme de divers accords internationaux qui voient le jour depuis le début du XX^e siècle, et par ce que le droit comparé appelle réception du droit et *greffe juridique*, qui constituent des phénomènes de circulation de concepts juridiques entre les différents systèmes juridiques.

Au-delà des cas qui sont exposés ici, une évidence de la circulation des concepts juridiques en droit de l'environnement est le phénomène de constitutionnalisation des préoccupations environnementales et, plus clairement, le phénomène de la reconnaissance du droit de chacun à un environnement de qualité. Comme le démontrent D. Boyd¹⁶¹ et Goderis et Versteeg¹⁶², cette reconnaissance, qui commence au Portugal au début des années 1970, est aujourd'hui présente dans la plupart des constitutions nationales.

Bien que ce sont des mécanismes propres du droit qui permettent la diffusion du concept d'Aires protégées entre les différents systèmes juridiques, la force motrice derrière la propagation des dits concepts à l'échelle internationale devrait être attribuée à la propagation rapide du conservationnisme, qui, comme nous l'avons dit est un *phénomène* ou un *mouvement* politique, social et scientifique. Pour Rodary et Castellanet¹⁶³, la diversité temporelle et géographique des mouvements nationaux émergents intéressés par la protection des espaces naturels ne doit pas masquer un élément clé : leur dimension internationale. Selon eux, à l'exception des États-Unis où un fort mouvement conservationniste apparaît déjà à la fin du XIX^e siècle conduisant à la création des premiers parcs nationaux et des premières associations conservationnistes¹⁶⁴, dans le reste du monde les premières associations dédiées à la protection de la nature sont essentiellement internationales, même si, dans certains cas, leur

¹⁶¹ BOYD, D. R. *The Status of Constitutional Protection for the Environment in Other Nations*. Vancouver : David Suzuki Foundation, 2013.

¹⁶² GODERIS, Benedikt et VERSTEEG, Mila. The diffusion of constitutional rights. *International Review of Law and Economics*. Août 2014, Vol. 39, p. 1-19.

¹⁶³ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRETE, 2003, p. 19.

¹⁶⁴ Comme le Sierra Club, créé par Aldo Leopold en 1892 ; le New York Zoological Society, créée en 1895 ; la National Audubon Society, créée en 1905 inspirée par le travail du naturaliste et ornithologue franco-américain Jean-Jacques Audubon ; et l'Aldo Leopold Wilderness Society, créée en 1935.

rôle a été limité aux colonies d'une même métropole. Par exemple, naissent au Royaume-Uni la *Society for the Preservation of the Fauna of the Empire*, créée en 1903 pour promouvoir la protection de la vie animale dans les colonies britanniques ; et la *Birdlife International* (initialement appelée *International Council for Bird Preservation*), née avec le même but en 1922 lors d'une réunion à la résidence du ministre britannique des Finances¹⁶⁵. En Europe continentale, la *Commission consultative pour la protection internationale de la nature*, est discutée en France et plus tard créée en Suisse (1913), puis elle est transférée à Bruxelles et remplacée par le *Bureau international pour la protection de la nature* (1928), qui est ensuite déplacé à Amsterdam (1940) et quelques années plus tard va donner l'origine à l'UICN¹⁶⁶.

Dans le contexte français, la loi de 1901 permet la création ou la formalisation de plusieurs associations, comme le *Comité de protection artistique de la forêt de Fontainebleau*, que se transforme en *Les amis de la forêt de Fontainebleau* en 1907, et en *Naturalistes de la vallée du Loing*, née en 1909. En outre, au cours de la première moitié du siècle XX^e des associations plus anciennes ont vu leurs objectifs amplifiés pour l'inclusion de la question de la création d'Aires protégées, telles que le *Club alpin français*, créé en 1874, et le *Touring club de France*, créé en 1890. Ce sont ces associations qui, en particulier, « utilisent des arguments d'ordre esthétique, économique et patriotique » dans le but de mobiliser leurs membres, l'État et l'opinion publique. En raison de la difficulté politique en voir leurs objectifs concrétisés en France métropolitaine, elles promeuvent le modèle des parcs nationaux dans les colonies africaines françaises¹⁶⁷.

Un autre exemple de même type a été noté par Alexandre Kiss, qui affirme que le traité né de la Convention de Londres de 1933 (organisée par la *Society for the Preservation of the Wild Fauna of the Empire* et présidée par son responsable) visait la création d'Aires protégées dans des pays africains qui à l'époque étaient majoritairement sous le contrôle des

¹⁶⁵ BIRDLIFE INTERNATIONAL. Our history: The world's oldest international conservation organisation. Dans : *BirdLife International* [en ligne]. 2015. [Consulté le 15 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.birdlife.org/worldwide/partnership/our-history>.

¹⁶⁶ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 48-49.

¹⁶⁷ SELMI, Adel. L'émergence de l'idée de parc national en France : de la protection des paysages à l'expérimentation coloniale. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 46.

métropoles européennes, et « excluait toute application à un territoire métropolitain des pays colonisateurs »¹⁶⁸.

Effectivement, dans la première moitié du XX^e siècle, les associations de protection de la nature bénéficient largement du rapport de force qui existait à l'époque et qui était relativement favorable à l'expansion du conservationnisme et des objectifs de protection de la *wilderness* ou nature sauvage, dont l'instrument privilégié est l'Aire protégée. En dehors des États-Unis qui, dès la fin du XIX^e siècle, voient la création de leurs propres associations de protection de la nature, dans le cas des métropoles européennes ce sont les liens coloniaux qui permettront l'expansion des mouvements de protection de la nature sur des régions jugées sauvages, par opposition à la vieille Europe industrielle et agricole. Pour cette raison, les colonies africaines comme l'Amérique du Nord sont les premières régions du globe où les Aires protégées connaissent d'abord un taux de croissance important¹⁶⁹.

Cependant, la période d'après-guerre se caractérise par un changement profond du cadre d'organisation du conservationnisme, qui selon Estienne Rodary et Christian Castellanet¹⁷⁰ est due à la fin de la période coloniale. Du point de vue des anciennes associations locales de protection de la nature et des gouvernements des pays développés, l'indépendance politique de nombreux pays pauvres signifiait que les politiques publiques de conservation des ressources naturelles deviendraient de plus en plus aléatoires et dépendantes de gouvernements instables et inexpérimentés. À ce moment-là, nous constatons la construction « d'un nouveau rapport de force géopolitique entre anciennes puissances coloniales et nouveaux pays du tiers-monde » qui, pour être articulé, a besoin d'organismes ayant une certaine autonomie par rapport aux gouvernements, et qui soient en mesure d'interagir avec les pays en développement. Ainsi, entre la Seconde Guerre mondiale et les années 1960, les associations locales de protection de la nature sont remplacées par des

¹⁶⁸ KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue Internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 85.

¹⁶⁹ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables ?* Marseille : IRD, 2008, p. 43.

¹⁷⁰ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 22.

grandes ONG internationales¹⁷¹, dont l'émergence marque les « nouvelles formes d'institutionnalisation du milieu conservacionniste ».

Toutefois, si par le passé la création des Aires protégées pouvait se justifier (et parfois même être imposée, comme c'est le cas de plusieurs anciennes colonies) seulement avec des arguments éthiques et esthétiques, la réalité politique d'après-guerre exige que des nouveaux arguments soient formulés pour convaincre les pays de la nécessité de la création des Aires protégées. Par conséquent, la mise en place d'une relation claire entre la conservation de la nature et les avantages économiques émerge en tant que « lien [...] susceptible de convaincre les nouveaux dirigeants du Sud ». En conséquence, les avantages potentiels de protection de la nature sont désormais justifiées en termes de services naturels, des valeurs et des ressources pour les générations futures même si, pour une partie du mouvement de conservation, ces arguments n'étaient qu'un outil pour convaincre des acteurs politiques, et non pas la vraie raison pour laquelle des Aires protégées devraient être créées¹⁷².

C'est dans ce contexte que les anciennes valeurs éthiques et esthétiques qui ont guidé les associations de protection de la nature cèdent la place à de nouvelles formes de légitimation de la protection de la nature, basées principalement sur des aspects économiques¹⁷³. Par conséquent, la question de la valorisation des ressources naturelles se revitalise et les discussions de cette époque peuvent être considérées comme des fondements importants pour le concept de développement durable, qui émergera quelques décennies plus

¹⁷¹ Un exemple révélateur de cette dynamique peut être vu dans le processus de constitution de l'UICN, qui, comme le montre John McCormick, a été créé par les gouvernements d'un nombre de pays et sous l'influence de Julian Huxley, le directeur de l'UNESCO à l'époque. Bien que l'idée originale fût de créer un organisme intergouvernemental, appartenant à la famille des institutions des Nations unies, il a été enfin décidé la création d'une ONG comme un moyen de lui donner plus d'indépendance. Toutefois, cet organisme a aussi des caractéristiques d'une organisation intergouvernementale. En ce sens, l'UICN est probablement la première GONGO (*government-organised non-government organisation*, ou organisation non gouvernementale organisée par un gouvernement). Cf. MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 49-53 ; KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue Internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 85-86.

¹⁷² RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRETE, 2003, p. 19-22.

¹⁷³ Ce type de généralisation doit être considéré comme une tendance, et pas comme une règle absolue. Bien que pour certains auteurs, l'histoire des Aires protégées puisse se résumer en une succession de paradigmes, de valeurs et d'objectifs, la réalité est que l'on ne peut pas parler de dépassement complet de certains objectifs et des valeurs, mais de l'augmentation et de la diminution de l'importance de ces sujets. Même si on observe une tendance claire de l'abandon des valeurs éthiques et esthétiques qui ont justifié la création d'Aires protégées, ces valeurs restent plus ou moins présentes jusqu'à aujourd'hui.

tard et qui aura pour objet un spectre thématique plus large allant bien au-delà de la question la protection des espaces naturels.

Un exemple de ces changements peut être vu dans les discussions tenues au cours de la Conférence scientifique des Nations unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles (UNSCCUR, en anglais), qui a lieu entre août et septembre 1948 aux Etats-Unis et permet à des « experts en conservation et gestion des ressources naturelles » de débattre sur les « expériences passées, afin de comparer les avantages économiques des différentes méthodes » de protection de la nature. Lors de cet événement, la première grande conférence internationale sur l'environnement, il est discuté, entre autres, sur « l'adéquation des ressources naturelles pour répondre aux exigences [économiques] croissantes ». Ainsi, il « a été argumenté que les connaissances scientifiques pourraient découvrir et créer des nouvelles ressources, et aider à mieux comprendre celles déjà en cours d'utilisation »¹⁷⁴. Celle-ci est probablement l'une des premières références à l'idée contemporaine de valorisation des ressources environnementales, qui n'est pas limitée aux seules ressources naturelles, mais qui au contraire comprend une variété d'éléments naturels et artificiels, physiques et symboliques.

Cependant, les années suivantes, mettront en évidence un fossé qui se creuse entre les intentions et les résultats économiques des parcs, notamment parce que les propositions qui émergent ont peu de lien avec la modification des méthodes traditionnelles des Aires protégées, et sont principalement concentrées sur la démonstration de ce que la conservation stricte des espaces naturels pourrait apporter en terme d'avantages économiques aux pays. Par conséquent, la question économique reste limitée principalement à la promotion du tourisme et à l'espérance que la protection des ressources naturelles apporte des bénéfices à l'avenir¹⁷⁵.

Par ailleurs, dans des cas exceptionnels où les résultats économiques sont positifs, ils sont limités à des acteurs spécifiques et ne profitent pas aux populations locales, qui restent considérées comme des intrus. La question de ces populations ne connaîtra une certaine prise de conscience qu'à partir des années 1970, mais de façon insuffisante, étant donné que c'est au cours de cette période que se produisent certains des cas les plus dramatiques de déplacement des populations locales dans le but de créer des Aires protégées. Ceux-ci sont le

¹⁷⁴ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 53-54.

¹⁷⁵ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-54.

résultat du progressif rapprochement des objectifs des Aires protégées avec la logique économique moderne, ce qui provoque depuis les années 1960 une augmentation significative des taux de croissance des surfaces classées sur tous les continents¹⁷⁶.

En Europe et en Amérique latine, c'est à partir de ce moment que la création d'Aires protégées prend un rythme plus soutenu, accompagné de nombreux changements législatifs, et en particulier la création de nouveaux instruments de protection de la nature ou la réforme des instruments existants. Dans ce contexte, entre en vigueur en France la Loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957, qui complète la Loi du 2 mai 1930 instituant les réserves naturelles¹⁷⁷. Cette loi établit un champ d'application relativement large pour cet instrument, qui vise à la « conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel » et prévoit que « des sujétions spéciales pourront être imposées en vue de la conservation et de l'évolution des espèces »¹⁷⁸. Presque vingt ans après, la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 définit des critères plus spécifiques pour son utilisation : « la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel [qui] présente une importance particulière » ou quand « il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader »¹⁷⁹.

Par la suite, le droit français reçoit le modèle américain de *national park*, institué par la Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, mais la réception de ce modèle fait l'objet d'un certain nombre de considérations différant de celles qui ont conduit à sa création aux États-Unis. Selon Adel Selmi¹⁸⁰, depuis le début du XX^e siècle des associations naturalistes et touristiques, associées à l'Administration des eaux et forêts, essayent de promouvoir l'idée de parc national en France. En raison de l'impossibilité de réaliser leurs aspirations sur le territoire

¹⁷⁶ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-54.

¹⁷⁷ À partir des années 1980, dans le contexte de la décentralisation territoriale en France, les réserves naturelles deviennent les réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales et réserves naturelles en Corse selon la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

¹⁷⁸ FRANCE. *Loi n° 57-740 du 1 juillet 1957 modification de la loi du 02-05-1930*. JORF du 2 juillet 1957, p. 6530 [en ligne]. 1957. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000315397>.

¹⁷⁹ FRANCE. *Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature*. JORF du 13 juillet 1976, p. 4203 [en ligne]. 1976. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068553#LEGISCTA000006108739>.

¹⁸⁰ SELMI, Adel. L'émergence de l'idée de parc national en France : de la protection des paysages à l'expérimentation coloniale. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 43-58.

métropolitain, leur projet de création d'Aires protégées strictes a été transféré vers l'empire colonial, en particulier en Afrique, et l'exemple de ces parcs fournit des éléments et des expériences qui seront ultérieurement repris par le projet de loi français¹⁸¹. De plus, les projets et les études lors de la création du parc de la Vanoise (créé réellement en 1963) « ont en effet fortement orienté la loi de 1960 et la conception des parcs qui l'ont suivie »¹⁸².

Selon Raphaël Larrère¹⁸³ deux autres considérations étaient présentes dans la conception française de parc national : l'exode rural croissant et le développement des stations de sports d'hiver, qui menaçaient de mettre fin aux paysages de montagne traditionnels, considérés comme faisant partie du patrimoine culturel national. Ainsi, le modèle français de parc national est né dans le but de promouvoir « un tourisme respectueux des paysages, curieux des folklores locaux et désireux de se “ressourcer” au contact de la nature et des usages montagnards » et d'encourager un « développement économique maîtrisé, associant une agriculture paysanne à l'accueil d'une population avide d'espaces naturels ». Le système de zonage développé en France permettait de concilier ces intérêts divergents :

Les parcs nationaux doivent comporter en leur cœur des réserves intégrales (ce qui convient aux naturalistes). La zone centrale permettra de protéger les espèces menacées par les pratiques de chasse et de cueillette et de conserver au paysage un aspect « naturel » (ce qui convient à tout le monde : esthètes, naturalistes et promoteurs des parcs culturels). Enfin, une zone périphérique doit accueillir des activités économiques et des aménagements touristiques exemplaires¹⁸⁴.

¹⁸¹ SELMI, Adel. L'émergence de l'idée de parc national en France : de la protection des paysages à l'expérimentation coloniale. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 43-58.

¹⁸² MAUZ, Isabelle. Espaces naturels protégés : que sont devenus les projets des précurseurs ? Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* [en ligne]. Quae; Muséum national d'histoire naturelle. Versailles : [s. n.], 2009, p. 60. [Consulté le 27 août 2013]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>.

¹⁸³ LARRÈRE, Raphaël. Histoire(s) et mémoires des parcs nationaux. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* [en ligne]. Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 25-26. [Consulté le 27 août 2013]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>.

¹⁸⁴ LARRÈRE, Raphaël. Histoire(s) et mémoires des parcs nationaux. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* [en ligne]. Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 28. [Consulté le 27 août 2013]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>.

En outre, le zonage permet aux acteurs impliqués dans la création d'une Aire protégée de « concilier les droits des individus et les droits de la société », et en ce sens, il est un instrument « éminemment politique » et révélateur des luttes de pouvoir et des conflits sociaux qui font souvent partie de la réalité des Aires protégées¹⁸⁵. L'origine exacte de l'idée de zonage d'une Aire protégée n'est pas claire, principalement vu que même des exemples historiques des espaces protégés proto-conservationnistes s'appuient sur cette stratégie. Cela dit, en ce qui concerne spécifiquement des parcs nationaux, il pourrait bien s'agir d'une innovation française, puisque même aux États-Unis cette fonctionnalité ne sera incorporée aux *national parks* que durant les années 1970.

Par conséquent, malgré les difficultés inhérentes à la création d'Aires protégées de grandes surfaces et largement inhabitées¹⁸⁶, le modèle américain de *national park* s'est avéré relativement bien adapté à la situation française, cherchant à concilier des objectifs sociaux hétéroclites. On constate surtout que la mise en œuvre de ce modèle est le résultat d'une reconnaissance de la situation des populations rurales françaises, en particulier de celles des régions de montagne, qui, comme dans une grande partie de l'Europe sont caractérisées par une situation socio-économique fragile, leur sensibilité à l'exode rural, la prédominance de bases économiques agricoles, une population vieillissante et un déficit d'infrastructures collectives¹⁸⁷.

Ultérieurement nous aurons l'occasion de traiter des effets de la réception du modèle américain des *national parks* sur le droit brésilien¹⁸⁸, mais il convient de noter ici que la circulation de ce modèle a produit des résultats sociaux très différents dans des pays tels que la France et le Brésil, et que ces résultats semblent être liés à trois facteurs interdépendants.

Premièrement, le modèle des *national parks* lui-même a été incorporé différemment dans ces pays, et l'exemple le plus évident est le zonage environnemental du modèle français que nous avons évoqué, qui n'a été intégré dans les parcs nationaux du Brésil qu'en l'an 2000.

¹⁸⁵ NAUGHTON, Lisa. Zoning for Conservation and Development in Protected Areas. *Tenure brief (University of Wisconsin-Madison)*. 2007, n° 4, p. 1-2.

¹⁸⁶ Selon Guignier et Prieur, avant la réforme législative de 2006 seul le cœur du parc national des Cévennes était habité de manière permanente. Selon ces auteurs, cette réforme a introduit des « dérogations générales aux mesures législatives, au profit de certaines catégories de personnes » et a donc rendu possible la création des nouveaux parcs nationaux dont les cœurs sont habités, notamment ceux de la Guyane et de la Réunion. GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 26.

¹⁸⁷ GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservación y el desarrollo. *Lurralde: investigación y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

¹⁸⁸ Voir la section I.A.3, p. 97 et ss.

Mais bien que cette différence soit très importante, elle seule n'explique pas tout le problème du déplacement des populations locales des Aires protégées des pays tropicaux. En second lieu, il faut considérer les rapports de force entre les différents groupes sociaux, qui selon Schneider et Ingram¹⁸⁹ peuvent affecter directement la distribution des coûts sociaux des politiques publiques¹⁹⁰. Selon ces politologues, lorsque des groupes sociaux qui peuvent être concernés par des politiques publiques sont considérés par la société comme des ayants droit moins légitimes et/ou faibles économiquement ou politiquement, il existe une tendance à leur imposer les coûts sociaux de cette politique publique¹⁹¹. À l'inverse, lorsque certains groupes qui pourraient être concernés par des politiques publiques sont considérés comme des ayants droit plus légitimes et/ou économiquement ou politiquement plus forts, on observe une tendance à ce que les coûts sociaux des politiques publiques soient internalisés par le gouvernement ou mieux partagés avec le reste de la société. Bien que les populations locales des Aires protégées françaises et brésiliennes aient des nombreuses caractéristiques en commun, la situation des populations locales brésiliennes est particulièrement fragile et il est possible que cela ait contribué à ce que les coûts sociaux de la création d'Aires protégées leur soient unilatéralement imputés.

Troisièmement, le mythe largement répandu de la *wilderness* ou nature sauvage a sans doute contribué aux effets dramatiques de la création d'Aires protégées inhabitées dans de nombreux pays tropicaux, dont le Brésil. Dans ces pays, fréquemment, les pouvoirs publics, les populations urbaines croissantes et même certains secteurs du mouvement de conservation ont tendance à croire que les forêts tropicales sont inhabitées et n'ont pas de traces de présence humaine, ce qui a certainement contribué à la diffusion des modèles d'Aires protégées inhabitées. Au-delà de la controverse au sujet de l'existence de ces espaces vierges¹⁹², il paraît évident que certains espaces naturels comportent effectivement moins de

¹⁸⁹ SCHNEIDER, Anne et INGRAM, Helen. Social construction of Target Populations: Implications for Politics and Policy. *The American Political Science Review*. Juin 1993, Vol. 87, n° 2, p. 337-340.

¹⁹⁰ Sur la notion de politique publique, voir note de bas de page n° 20.

¹⁹¹ Dans ce travail, les politiques publiques sont définies comme des actions ou programmes d'actions, d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs coordonnés par l'État, afin d'atteindre des objectifs spécifiques qui répondent à des valeurs-finalités constitutionnels. Autrement dit, les politiques publiques sont des actions de l'État afin de donner de l'effectivité à des valeurs sociales reconnues formellement, par le moyen des actions coordonnées des acteurs publics et/ou privés. DERANI, Cristiane. Política pública e norma política. *Revista da Faculdade de Direito UFPR*. 2004, Vol. 41, p. 20-23 ; ANDERSON, J. E. The Study of Public Policy. Dans : *Public policymaking: An introduction*. Boston : Houghton Mifflin, 2003, p. 1-10.

¹⁹² Dans les années 1990 la communauté internationale a reconnu l'inexistence « potentielle » des espaces naturels qui ne sont pas affectés par l'action humaine, et que l'état « idéal » pour les actions de conservation est celui de la moitié du XVIII^e siècle, lorsque la révolution industrielle débute (cf. IUCN, UNEP et WWF. *Caring for Earth: a Strategy for Sustainable Living*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991.). En outre, il est

signes d'intervention humaine ou qui, du moins durant les derniers siècles, ont été peu affectées par la dynamique humaine, particulièrement grâce à l'absence d'intérêts économiques immédiats et à leur relative inaccessibilité. Cela dit, il faut franchir un grand pas entre la reconnaissance de la nécessité d'une protection stricte de certains espaces particulièrement bien conservés, et la perception qu'il s'agit d'une réalité généralisée. La région amazonienne, par exemple, au-delà de ses groupes autochtones et traditionnels depuis le XIX^e siècle a connu des programmes successifs de développement économique qui produisent l'existence de peuplements humains logés dans la forêt¹⁹³.

L'ignorance de la réalité des forêts et de leurs populations, la taille croissante des Aires protégées, l'augmentation du rythme de création de ces dernières, et en particulier l'absence d'alternatives à la création d'Aires protégées de protection stricte, sont des facteurs qui, historiquement, ont contribué au déplacement des populations de leurs espaces traditionnels. Ceci est un phénomène qui a atteint de grandes proportions au Brésil à cette époque, car seulement entre les années 1959 et 1961 douze nouveaux parcs nationaux ont été créés¹⁹⁴.

Par ailleurs, la division entre les Aires protégées et les instruments de valorisation économique des ressources environnementales est toujours présente à cette époque, qui voit la continuité du processus d'institutionnalisation des politiques publiques de gestion des forêts. En France, la Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (Loi de finances rectificative pour 1964) entérinant la création de l'Office national des forêts crée un nouvel établissement public en charge de la gestion des forêts publiques¹⁹⁵, et cela marque une nouvelle étape de la longue

prouvé que même les espaces naturels considérés comme très isolés et vierges, comme la forêt amazonienne, ont été fortement manipulés par les peuples autochtones avant l'arrivée des européens au XVI^e siècle. Un exemple est que les parcs et les réserves de protection stricte de la nature, c'est-à-dire ces qui protègent une nature dite sauvage, abritent souvent d'importants sites archéologiques, vestiges des populations qui y ont vécu (cf. GOMEZ-POMPA, Arturo et KAUS, Andrea. Taming the Wilderness Myth. *BioScience*. Avril 1992, Vol. 42, n° 4, p. 274.). Dans le cas emblématique de la forêt tropicale amazonienne, les plus récentes études archéologiques (rendues possibles notamment en raison de la déforestation) suggèrent qu'avant l'arrivée des européens la région était habitée par environ 6 à 8 millions de personnes autochtones, qui étaient présentes dans la forêt et qui ont produit des profonds impacts sur la composition du sol et la diversité biologique locales (cf. CLEMENT, Charles R., DENEVAN, William M., HECKENBERGER, Michael J., et al. The domestication of Amazonia before European conquest. *Proceedings of the Royal Society B*. Août 2015, Vol. 282, n° 1812).

¹⁹³ LITTLE, Paul E. *Territorios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002.

¹⁹⁴ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 69.

¹⁹⁵ FRANCE. *Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, loi de finances rectificative pour 1964*. JO du 24 décembre 1964 [en ligne]. 1964. [Consulté le 16 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19641224&numTexte=&pageDebut=11503&pageFin=11510.

histoire de la gestion du patrimoine forestier français. Le premier signe de l'intégration de cette institution aux objectifs de protection de la nature voit le jour deux décennies plus tard, quand une convention générale (du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales) lui permettra de séparer certains espaces d'exploitation forestière dans le but de conserver leur diversité biologique.

De la même manière, au Brésil, le droit forestier connaît des changements importants, et en 1965 voit le jour le deuxième Code forestier du pays (Loi n° 4.771 du 15 septembre). Depuis l'année précédente, le pays était gouverné par des militaires qui avaient renversé le gouvernement élu. Cela dit, et notamment grâce au contexte international, ce gouvernement provisoire – qui a gouverné le pays jusqu'en 1985 - a donné suite aux politiques publiques de protection des espaces naturels. Ainsi, le nouveau Code forestier a remodelé la plupart des instruments de protection des espaces naturels et de gestion des forêts du droit brésilien. En plus des *parques nacionais*, sont créés les *florestas nacionais*¹⁹⁶ (en substitution des *florestas modelo*¹⁹⁷ et des *florestas de rendimento*¹⁹⁸), les *áreas de preservação permanente*¹⁹⁹ (se substituent aux *florestas protetoras*²⁰⁰) et les *reservas legais*²⁰¹ (un instrument de limitation au droit d'exploitation forestière en propriétés privées, en substitution des anciens *quartas-partes*²⁰²). De la même façon, ce document stipule que « les forêts existantes dans le pays et d'autres formes de végétation [...] sont des biens d'intérêt commun à tous les habitants du pays »²⁰³, et cela correspond à une étape importante pour la ultérieure reconnaissance du droit de tous à un environnement de qualité.

Dans le même contexte de professionnalisation du service forestier brésilien, le *Decreto-lei federal*²⁰⁴ n° 289 du 28 février 1967 établit l'*Instituto brasileiro de*

¹⁹⁶ Forêts nationales.

¹⁹⁷ Forêts modèle.

¹⁹⁸ Forêts de rendement.

¹⁹⁹ Aires de préservation permanente.

²⁰⁰ Forêts protectrices.

²⁰¹ Réserves légales.

²⁰² Littéralement, quart-partie. Son nom fait référence à la limitation du droit d'exploitation forestière sur le quart de l'immeuble.

²⁰³ BRASIL. *Lei n° 4.771, de 15 de setembro de 1965, institui o novo Código Florestal*. DOU 16/9/1965, Seção 1, p. 9529 [en ligne]. 1965. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l4771.htm, art.1.

²⁰⁴ Décret-loi fédéral.

*desenvolvimento florestal*²⁰⁵ (IBDF), subordonné au Ministère de l'agriculture. La mission de cette agence fédérale est de « formuler la politique forestière, mais aussi d'orienter, de coordonner et d'exécuter ou de faire exécuter les mesures nécessaires à l'utilisation rationnelle, la protection et la conservation des ressources naturelles renouvelables et le développement forestier du pays ». Sa compétence comprend aussi de « définir les orientations générales de la politique forestière du pays », « l'étude et l'inventaire des ressources forestières brésiliennes » et d'assurer un équilibre entre la disponibilité et la consommation des produits et sous-produits forestiers, « visant l'offre pérenne aux marchés consommateurs ».

De plus, cette nouvelle institution acquiert la compétence pour la gestion et la création des Aires protégées fédérales brésiliennes, qui depuis 1944 appartenait à la *Seção de Parques Nacionais*²⁰⁶ du service forestier brésilien (décret n° 16677 du 29 septembre 1944). Ainsi, le décret de création de l'IBDF stipule que cette nouvelle institution doit « gérer le Jardin Botanique du Rio de Janeiro, les Parcs Nationaux, les Forêts Nationales et les Réserves Biologiques et les Parcs de Chasse Fédéraux »²⁰⁷.

L'IBDF voit le jour comme une institution majeure, capable d'opérer dans tout le pays et de s'occuper des différents objectifs qui lui sont assignés par la législation. Les Aires protégées occupent encore une place secondaire dans la compétence de cet organisme, dont les principaux objectifs concernent l'exploitation forestière à long terme. Cependant c'est un développement important dans l'histoire des Aires protégées brésiliennes, car pour la première fois une institution concentre les pouvoirs nécessaires pour créer, gérer et contrôler ces zones dont la présence grandissait au Brésil.

Cette même année est aussi promulguée au Brésil la Loi n° 5.197 du 3 janvier 1967, dite Nouvelle loi de protection des animaux, qui apporte de nouveaux instruments pour la protection des espèces animales dans leurs milieux d'origine et pour l'exercice contrôlé de la chasse. Ce document détermine comme compétence des pouvoirs publics (fédéral, des États ou des Municipalités) la création des *reservas biológicas*²⁰⁸ où est interdite l'utilisation,

²⁰⁵ Institut brésilien de développement forestier.

²⁰⁶ Section des parcs nationaux.

²⁰⁷ BRASIL. *Decreto-Lei n° 289, de 28 de fevereiro de 1967, cria o Instituto Brasileiro do Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 28/2/1967, Seção 1, p. 2465 [en ligne]. 1967. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/1965-1988/De10289.htm.

²⁰⁸ Réserves biologiques.

persécution, chasse et cueillette de la faune et de la flore et « ainsi que les modifications de l'environnement pour une raison quelconque » sauf pour les « activités scientifiques dûment autorisées par l'autorité compétente »²⁰⁹. De même pour les *parques de caça*²¹⁰, « où l'exercice de la chasse est autorisé en tout ou partie au public, de façon permanente ou temporaire, avec des fins récréatives, éducatives et touristiques »²¹¹. Pour d'autres raisons, cependant, la chasse a été progressivement restreinte au Brésil, et ce dernier instrument juridique n'a jamais été utilisé par le gouvernement brésilien.

Côté français, dans la même année, est promulgué le décret n° 67-158 du 1 mars 1967 instituant les *parcs naturels régionaux* (PNR) et créant un modèle innovant d'Aire protégée qui sera ensuite reçu par d'autres législations dont la brésilienne. L'histoire de ce modèle remonte à 1964, quand le ministère de l'Agriculture a confié à la nouvelle *Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale* (DATAR) la mission d'élaborer un modèle d'Aire protégée moins rigide que celui de parc national. C'est dans ce contexte qu'en 1966 la DATAR organise une conférence à Lurs-en-Provence, qui réunit une centaine de personnalités de différents secteurs de la société (politiciens, architectes, représentants des associations de protection de la nature et du tourisme, artistes, parmi d'autres) et dans laquelle est discuté le concept de parcs naturels régionaux. La création des parcs naturels régionaux doit être entendue dans le contexte sociologique et culturel des *Trente glorieuses*, une période de « modernisation de la France et de transformation accélérée des structures urbaines et territoriales » qui conduit les responsables de la création de ce modèle d'Aire protégée à se soucier principalement de trois questions. Premièrement, la reconnaissance de la spécificité des paysages régionaux, qui pourraient constituer un élément important pour la conversion des anciennes régions industrielles françaises, attirant des investisseurs potentiels. En deuxième lieu, des villes de plus en plus peuplées et une consommation importante des espaces naturels urbains et péri-urbains, et par conséquent la croissante nécessité d'avoir des espaces verts à proximité des villes comme option de loisir. Et en troisième lieu un consensus sur la nécessité de créer des Aires protégées couvrant des

²⁰⁹ Art. 5. BRASIL. *Lei n° 5.197, de 3 de janeiro de 1967, dispõe sobre a proteção à fauna e dá outras providências*. DOU 5/1/1967, Seção 1, p. 177 [en ligne]. 1967. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l5197.htm.

²¹⁰ Parcs de chasse.

²¹¹ Art. 5. BRASIL. *Lei n° 5.197, de 3 de janeiro de 1967, dispõe sobre a proteção à fauna e dá outras providências*. DOU 5/1/1967, Seção 1, p. 177 [en ligne]. 1967. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l5197.htm.

zones peuplées, à savoir la recherche d' « un outil institutionnel qui permette de préserver la nature de manière moins coûteuse et plus facile à mettre en place » que les parcs nationaux²¹².

Depuis cette période on observe également les premiers signes d'un certain nombre de questions qui modifient radicalement le contexte et la façon de penser la conservation de la nature, et qui résultent progressivement dans l'intégration des objectifs de valorisation aux objectifs traditionnels des Aires protégées.

C. L'émergence de la conservation intégrée : l'intégration progressive de la valorisation aux objectifs des Aires protégées

Contrairement à la période entre la fin des années 1930 et le milieu des années 1950, qui marque la fin de la phase romantique ou esthétique²¹³ de la protection des espaces naturels, l'émergence de la troisième phase des Aires protégées est un processus graduel et, en quelque sorte, toujours pas consolidé.

Les changements à l'origine de cette transformation ne sont pas promus par le mouvement conservateur, mais par des facteurs externes. Premièrement, on voit une évolution des théories scientifiques qui informent sur la protection de la nature (1), et qui a pour résultat l'abandon progressif de l'impératif de protéger de manière stricte la totalité des zones naturelles fragiles et, par conséquent, la reconnaissance qu'au moins une partie des Aires protégées est susceptible de voir son patrimoine valorisé. Deuxièmement, l'environnement (au sens large, comprenant des éléments et préoccupations qui vont au-delà de la protection de la nature) devient une question éminemment politique (2), et on constate l'institutionnalisation de l'environnement et la proposition du développement durable, ce qui contribue à l'intégration progressive des objectifs de valorisation aux objectifs des Aires protégées. En troisième lieu, on observe l'émergence d'une critique dirigée spécifiquement aux pratiques traditionnelles du milieu de la conservation de la nature, et qui concerne la situation des populations locales des Aires protégées (3), ce qui suscitera des préoccupations

²¹² BARON-YELLÈS, Nacima. Fédération, régions et territorialité de réseaux : variations autour des parcs naturels régionaux. Dans : *Festival international de géographie : « Le monde en réseaux. Lieux visibles, liens invisibles »* [en ligne]. Saint-Dié-des-Vosges : FIG, octobre 2005. [Consulté le 9 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_2005/baron/article.htm.

²¹³ SCHNITZLER, Annik, GÉNOT, Jean-Claude et WINTZ, Maurice. Espaces protégés : de la gestion conservatoire vers la non-intervention. *Courrier de l'environnement de l'INRA*. Décembre 2008, Vol. 56, p. 30-31.

inexistantes auparavant sur le traitement de ces populations et sur la reconnaissance du besoin des les compenser et transformer en partenaires des parcs. En quatrième lieu, les questions précitées sont à l'origine d'une nouvelle conception de la conservation de la nature (4), dans le cadre de laquelle la valorisation du patrimoine des Aires protégées bénéficie d'une reconnaissance en tant que solution capable de répondre de manière intégrée à un certain nombre de défis contemporains des Aires protégées. Cette dernière démarche, en particulier, nous permettra d'aller plus loin dans l'exposition des fondements de la notion de valorisation utilisée dans ce travail, et donc d'explicitier ses principales implications pratiques, qui détermineront le choix des dispositifs juridiques des droits français et brésilien comparés dans la dernière partie du travail.

1. L'écologie scientifique et l'évolution des paradigmes de protection de la nature

Il existe un débat sur des origines de l'écologie en tant que science, et l'histoire de cette discipline peut être tracée jusqu'à Ernst Haeckel, qui a conçu le terme *écologie* en 1866, ou même jusqu'à Charles Darwin, puisque le travail de Haeckel était basé sur ses idées. Que ce soit l'œuvre de l'un ou de l'autre, sa vraie origine, l'écologie scientifique et la biogéographie²¹⁴ au cours de ses histoires cumulent des connaissances pour ensuite formuler des théories sur le fonctionnement de la nature. Surtout à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, ces théories ont une influence majeure sur les politiques de création et de gestion des Aires protégées.

Jean Untermaier²¹⁵ parle du remplacement des objectifs « romantiques » de la protection de la nature par des objectifs de plus en plus techniques et scientifiques, durant l'après-guerre, et constate que « cette fois, des scientifiques prennent le relais des artistes ». En effet, la présence de concepts scientifiques dans les instruments juridiques des Aires

²¹⁴ La biogéographie est née en même temps et est également l'héritière du travail des premiers naturalistes qui sont venus découvrir, étudier et cataloguer la nature depuis au moins le XVIII^e siècle. Autant au Brésil qu'en France, la présence de ces naturalistes amateurs est enregistrée depuis au moins le début du XVIII^e siècle. En France, parmi d'autres noms, le travail de Jean-Baptiste Lamarck (qui propose un système de classification des invertébrés) était d'une grande importance à la science. Au Brésil, certains des premiers naturalistes arrivent dans le pays à travers la *Mission artistique française* en 1816, et la *Mission artistique austro-allemande* (accompagnant l'épouse du futur empereur brésilien, elle-même naturaliste amatrice). Ces expéditions comprennent des botanistes, des zoologues, des géologues, des architectes paysagistes et des artistes qui contribuent à cataloguer et à étudier la faune et la flore brésilienne.

²¹⁵ UNTERMAIER, Jean. La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système. *Revue juridique de l'environnement*. 1980, Vol. 5, n° 2, p. 118.

protégés commence à se faire remarquer de manière plus claire à partir des années 1950 et 1960, alors que ces instruments juridiques commencent progressivement à fixer des objectifs relatifs à la protection de la « richesse biologique », des « habitats », des « biotopes » et plus tard, de la « diversité biologique »²¹⁶. Pour la biologiste et spécialiste en sciences forestières Nurit Bensusan²¹⁷, les théories scientifiques qui justifient la création d'Aires protégées, et les « différentes manières de penser la conservation de la nature » auxquelles elles donnent naissance, ont subi des transformations majeures. Selon elle, ces théories constituent des *paradigmes* qui se succèdent partiellement les uns aux autres²¹⁸ au cours des dernières décennies.

Le premier paradigme, décrit comme la théorie de l'*équilibre durable* est basé sur la notion de *climax* formulée par Frédéric Clements dans les années 1910 et puis renforcée et diffusée par Howard Odum entre 1950 et 1960. Selon cette théorie, un espace naturel évolue et devient plus complexe avec le temps, jusqu'à ce qu'il atteigne un état climax dans lequel la diversité biologique est maximale et qui lui permet de mieux résister aux changements et perturbations naturelles (à l'image de l'évolution des organismes individuels, jusqu'à ce qu'ils deviennent des adultes). Le climax alors, est la dernière étape de l'évolution de la nature, au cours de laquelle elle présente une plus grande stabilité et richesse biologique. Selon cette théorie tous les espaces naturels ont tendance à atteindre cet état dès que leurs processus d'évolution ne se sont pas entravés par des interférences externes (humaines). Comme conséquence pratique de cette théorie, l'Homme doit respecter l'évolution des espaces naturels, de manière à éviter toute interférence²¹⁹.

Le concept de climax, dans la représentation populaire, correspond à la forêt vierge et à la nature sauvage qui, de manière intuitive, font partie de l'imaginaire conservacionniste

²¹⁶ Plus tard, ces concepts sont incorporés par d'autres théories scientifiques, et ils ne sont pas associés à une théorie scientifique spécifique.

²¹⁷ BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 164-189.

²¹⁸ Le concept de paradigme, selon Thomas Khun, implique le dépassement complet d'une théorie, et son remplacement par un autre. Comme cette question ne se produit pas dans le cas de la protection de la nature, la notion de « traditions de recherche » formulée par Larry Laudan (*O progresso e seus problemas*. São Paulo : Editora Unesp, 2011) permet de décrire plus précisément les processus de dépassement partiel et de coexistence entre des théories contradictoires, toujours présents sur ce domaine. Comme Bensusan le reconnaît, les différents « paradigmes » de protection de la nature bénéficient de plus ou moins de succès à des différents moments, et encore à nos jours chacun trouve des adhérents.

²¹⁹ BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 166.

dès la création des premières Aires protégées. Ce concept a rencontré un grand succès sous la forme de cette théorie, qui a été enseignée durant nombreuses années dans les cours de géographie, agronomie, sciences forestières et « dans les formations de gestionnaire de l'environnement et de conservation où elle domine encore largement »²²⁰.

Toutefois, depuis les années 1970, les nombreuses expériences qui visent à prouver l'existence de l'état de climax et de l'évolution stable de la nature qu'il implique, échouent. Par conséquent, dans la même décennie, apparaît la théorie dite de l'équilibre dynamique, basée sur l'hypothèse Gaia de James Lovelock. Cette nouvelle théorie utilise également le concept de climax pour expliquer la dynamique des espaces naturels. Cependant dans cette théorie, le climax n'est pas considéré comme le résultat d'une évolution continue, mais d'une série de *phases succession*. Il s'agit d'une théorie très similaire à la théorie de l'équilibre durable, et même si elle a eu et continue de rencontrer un franc succès parmi les professionnels des Aires protégées, son émergence n'implique pas des changements importants sur les instruments des Aires protégées, qui continuent de répondre à une logique des « îles de protection »²²¹.

Comme réponse aux échecs de ces théories, également au cours des années 1970, est formulée la théorie du déséquilibre évolutif, qui est ensuite approfondie et de plus en plus confirmée. Cette théorie rompt avec la notion de climax et argue que la nature n'est pas stable, mais le résultat d'un système complexe de perturbations externes (dans les derniers milliers d'années causées principalement par l'Homme) et internes (causées par leurs propres dynamiques naturelles). En résumé, selon cette théorie, il n'y a pas d'équilibre naturel, mais au contraire, les communautés biologiques sont transformées en continu. Les individus et les espèces établissent des alliances temporaires, et l'évolution biologique prend des directions diverses. Cette théorie souligne surtout la protection des processus écologiques qui permettent aux espèces de se développer, évoluer et s'adapter aux perturbations constantes auxquelles elles sont soumises. En pratique, elle est axée sur la création de mosaïques²²² des Aires

²²⁰ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 25.

²²¹ BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 167.

²²² La législation brésilienne contient le concept de mosaïque d'Aire protégée, qui est défini comme un ensemble d'Aires protégées « de différentes catégories ou non, proches, juxtaposées ou superposées, et d'autres aires protégées publiques ou privées ». Cf. art. 26. BRASIL. *Decreto de 21 de setembro de 1999, dispõe sobre a Comissão Brasileira para o Programa « O Homem e a Biosfera » - COBRAMAR, e dá outras providências.*

protégées de types différents (certains interdisant la présence humaine, d'autres plus ou moins souples, en fonction des possibilités de la nature locale) et la mise en place de corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer entre les Aires protégées et d'évoluer génétiquement²²³.

En conséquence, l'évolution des paradigmes liés à l'écologie scientifique ont remis en question les stratégies traditionnelles des Aires protégées strictes. Tout en continuant à être un élément important des stratégies nationales de conservation de la nature, elles peuvent être complétées par d'autres types d'Aires protégées plus souples contribuant de manière différente à la protection de la nature. De plus, à la suite de cette évolution, la question du flux génétique des espèces - qui dépendent de processus naturels de migration et de circulation d'individus et de groupes d'individus (animaux et plantes) – il résulte que les Aires protégées doivent être reliées entre elles, et l'on observe qu'au Brésil et en France la mise en place que ces nouveaux objectifs ont pris deux formes distinctes.

Au Brésil, cela n'a pas conduit à la création de nouveaux instruments juridiques, étant donné que deux instruments existant depuis les années 1930 contribuent de manière significative à cette fin, les *áreas de preservação permanente*²²⁴ (APP) et les *reservas florestais legais*²²⁵ (RL). Les premières sont basées sur les forêts de protection françaises, et à leur image sont également des servitudes d'utilité publique, mais qui au Brésil sont créés directement par force de la loi, indépendamment des décisions administratives. Autrement dit, le droit protège toutes les pentes des collines, des montagnes et des sierras, bords des falaises et autres formations géologiques qui correspondent à la description de la loi, et dont leur végétation ne peut être exploitée. De plus, le droit brésilien compte sur les RL, qui sont également des servitudes d'utilité publique (des limitations au droit de l'exploitation forestière) qui concernent l'ensemble des propriétés rurales brésiliennes. Cela implique que le propriétaire doit maintenir intact un pourcentage de sa propriété couverte par des forêts (qui, si nécessaire, doit être reboisé aux frais du propriétaire) et correspondant à des surfaces allant de 20% (cas de la région du sud, par exemple) à 80% (cas de la région amazonienne) de

DOU 22/9/1999, Seção 1, p. 6 [en ligne]. 1999. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret_sn/1999/decreto-28-21-setembro-1999-371480-publicacaooriginal-1-pe.html](http://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret/sn/1999/decreto-28-21-setembro-1999-371480-publicacaooriginal-1-pe.html).

²²³ BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 167.

²²⁴ Aires de préservation permanente.

²²⁵ Réserves forestières légales.

chaque propriété. En France, d'autre part, l'intégration de ces objectifs est étroitement liée à un certain nombre de changements législatifs observés des années 1990, le Grenelle l'environnement en étant le meilleur exemple. C'est en ce sens, que de nombreuses branches du droit (l'urbanisme notamment²²⁶) voient la création ou l'adaptation d'instruments juridiques pour aider à la création des trames vertes et bleues.

Plus récemment, des études sur les dynamiques des populations animales et végétales ont montré que la création de frontières tranchées entre les espaces protégées et le reste du monde peut avoir des effets négatifs sur la protection des espèces. Selon ces études, les zones rurales qui ont été occupées pendant des siècles par des populations paysannes (et qui, en fonction du mode de vie de ces personnes, sont très intéressantes du point de vue socioculturel et paysager) ont également des valeurs importantes d'un point de vue biologique, mais sont « particulièrement sensibles [...] lors de la suppression drastique de l'action humaine » qui historiquement a déterminé les conditions naturelles de ces lieux²²⁷. Comme le reconnaissent certains auteurs, c'est en quelque sorte « la revanche d'une vision plus européenne des paysages à protéger et à entretenir [...] à l'opposé d'une vision américaine de parcs sauvages entourés par d'immenses espaces totalement artificialisés »²²⁸.

Par conséquent, les changements sur les sciences auxquelles répondent les Aires protégées ont, en quelque sorte, contrecarré la logique de ségrégation spatiale qui a longtemps guidé la création et la gestion de ces espaces. Cette nouvelle interprétation des processus d'évolution de la nature a comme conséquence la reconnaissance du fait que, conformément aux conditions de l'environnement naturel, la mise en place d'Aires protégées strictes peut même signifier un mauvais usage des ressources financières de l'État.

Dans les droits brésilien et français, cette nouvelle perspective signifie que des nouveaux types d'Aires protégées peuvent être créés ou que des instruments existants peuvent être réformés et réorientés, afin d'étendre les surfaces couvertes par les Aires protégées sans avoir à payer le coût économique et social des Aires protégées strictes. De plus, cette

²²⁶ Cette différence importante entre le droit brésilien et le droit français peut être constatée plus clairement dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique de 1992 qui prévoit la création de corridors verts. Alors que du côté brésilien, les instruments juridiques utilisés à cet effet sont l'APP et le RL, du côté français les instruments utilisés à cette fin sont la plupart du temps provenant du droit de l'urbanisme.

²²⁷ GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservacion y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

²²⁸ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 35.

approche conduit à l'adaptation progressive des instruments de gestion forestière ou urbaine, qui jusqu'alors n'avaient pas d'objectifs explicites de protection de la nature, afin qu'ils contribuent à la protection de la diversité biologique. Cette dernière question renforce la difficulté de définir clairement le concept d'Aire protégée et de lui opposer d'autres concepts du droit de protection des espaces naturels²²⁹.

Ensuite, il convient de traiter de la politisation des préoccupations environnementales (2), qui a comme résultat l'institutionnalisation de l'environnement (a) et la proposition du développement durable (b). Lors de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, on voit la question plus vaste de protection de *l'environnement* prendre de la place dans les agendas des gouvernements et organismes internationaux, et l'œuvre *Silent Spring* de la biologiste marine Rachel Carson, publiée en 1962, est généralement considérée comme un catalyseur pour cette reconnaissance. Cet ouvrage dénonce l'industrie agrochimique aux États-Unis et montre les effets tragiques de l'utilisation de ces substances – à la fois intensive et dépourvue de tout contrôle - sur la santé humaine. Carson était déjà une auteure expérimentée et dévouée, mais avec ce nouveau travail elle atteint un public beaucoup plus large. Selon Callicott et Frodeman²³⁰, l'impact de ce travail était « énorme ». Pour ces auteurs, l'influence de *Silent Spring* a largement dépassé les frontières de son pays d'origine, et, surtout, a permis de familiariser le grand public avec des concepts de base de la science et a contribué à transformer l'écologie en un mouvement social. Pour cette raison, il est considéré comme une influence clé du mouvement environnemental contemporain²³¹ et des législations environnementales de nombreux pays²³².

²²⁹ La difficulté de définir les Aires protégées constitue un vieux problème du milieu de la conservation. Cette question et les implications de ce concept seront traitées ultérieurement dans cet ouvrage. Voir p. 122 et ss., et p. 174 et ss.

²³⁰ CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 2. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008, p. 133.

²³¹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 64.

²³² SCHNITZLER, Annik, GÉNOT, Jean-Claude et WINTZ, Maurice. Espaces protégés : de la gestion conservatoire vers la non-intervention. *Courrier de l'environnement de l'INRA*. Décembre 2008, Vol. 56, p. 29-30.

2. La révolution environnementale et le rapprochement entre les préoccupations environnementales et économiques

Un autre phénomène qui a eu un impact profond sur le monde de la conservation est l'ainsi dénommée *révolution environnementale*, qui correspond à l'émergence d'un nouveau mouvement environnemental, plus vaste et articulé, qui va mettre définitivement les questions environnementales dans l'agenda politique des États.

Comme mentionné antérieurement²³³, on souligne normalement que ce changement a comme point de départ la publication en 1962 de l'œuvre *Silent Spring*, de Rachel Carson. Bien que concernant un sujet peu accueillant pour le lecteur, celui des pesticides et des pratiques de l'industrie chimique, cette œuvre restera sur la liste des livres plus vendus aux États-Unis pendant 31 semaines et influencera un public beaucoup plus large. Dans ce livre, Carson suggère d'abord qu'un environnement sain devrait être considéré comme un droit de l'Homme, affirmant que si les législations « ne contiennent pas de garanties que le citoyen doit être protégé contre des poisons mortels distribués soit par des particuliers ou par le secteur public » c'est parce que sûrement nos ancêtres « en dépit de leur sagesse et prévoyance considérables, ne pouvaient pas concevoir un tel problème »²³⁴. L'impact de ce travail dans son pays d'origine a été profond et a incité à la création d'un groupe consultatif sur l'utilisation des pesticides, directement en rapport avec le bureau du Président des États-Unis. Il a aussi inspiré la réalisation de la Journée de la Terre en 1970, qui a rassemblé plus 300.000 personnes et est l'un des plus grands événements environnementaux jamais entrepris. Cet événement a fait la couverture de grands journaux et magazines dans le monde, qui déclarent que les préoccupations concernant l'environnement font l'objet des années 1970²³⁵. Selon Alexandre Kiss cette œuvre a « préparé la voie à une législation sur la protection de l'environnement [qui] a servi de modèle, ou tout au moins de déclencheur dans les avancées législatives connues dans d'autres pays »²³⁶.

²³³ Voir p. 81.

²³⁴ CARSON, Rachel. The Obligation to Endure. Dans : CARSON, Rachel, *Silent Spring [Kindle version]*. Boston : Houghton Mifflin, 1962, p. 12-13.

²³⁵ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 70-71.

²³⁶ KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue Internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 86.

La publication de ce travail est un événement symbolique qui doit être placé dans le contexte d'un changement social et politique profond et mondial, qui se déroule depuis au moins la Seconde Guerre mondiale. Cela va conduire à un phénomène similaire à celui observé dans le milieu XIX^e siècle, mais dont l'amplitude sociale et l'engagement politique sont beaucoup plus larges. Ainsi, les principales préoccupations mises en évidence dans ce travail sont l'état de l'environnement humain et l'attitude humaine envers l'environnement, et ne se limite donc pas à la seule protection de la nature et de ses ressources.

En plus des progrès des connaissances scientifiques, d'autres raisons sont la cause de ce phénomène, comme les effets de l'industrialisation de plus en plus intensive, stimulée par l'opulence sans précédent de l'après-guerre ; l'avènement de l'ère atomique, qui apporte avec elle les essais nucléaires et la menace d'accidents d'une ampleur sans précédent ; des catastrophes environnementales de plus en plus fréquentes et médiatisées ; et l'émergence d'un nombre de nouveaux mouvements sociaux comme ceux pour les droits des consommateurs, les noirs et les femmes, entre autres, qui inspirent la politisation des questions environnementales²³⁷. Par ailleurs, pour certains auteurs, la course spatiale entre les États-Unis et l'Union soviétique a également joué un rôle important dans ce phénomène, car elle va produire les premières images de la Terre. Ces images accentuent devant un large public la situation de la fragilité de l'existence humaine et la dépendance étroite de l'Homme par rapport à son environnement, et par conséquent mettent en avant que les questions liées à l'environnement sont l'intérêt de tous et doivent être adressées à l'échelle mondiale.

Selon McCormick²³⁸, si jusqu'au début des années 1960 les préoccupations environnementales étaient axées essentiellement sur les effets du capitalisme et de l'industrialisation, à la fin de cette décennie ces préoccupations remettent en question la logique et le fonctionnement du capitalisme et le mode de vie dans les pays industrialisés. Par ailleurs, on note également un changement profond au sein du conservationnisme, car les préoccupations de « quelques scientifiques, des gestionnaires et des groupes conservationnistes » cèdent la place à un « mouvement de masse qui a balayé le monde industrialisé » et qui réunit des différents secteurs de la société. Dans ce contexte, la plupart des anciennes organisations conservationnistes, incapables de s'adapter à l'évolution du

²³⁷ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001 ; KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue Internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 85-87 ; MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 62-66.

²³⁸ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 61.

contexte mondial ont été « laissées pour compte »²³⁹. D'autre part, certaines de ces organisations sont capables de s'adapter, et en même temps on observe l'émergence d'un nouveau groupe d'institutions représentatives de cette « nouvelle écologie » et qui diffèrent des anciens groupes conservationnistes principalement en deux points.

Tout d'abord, alors que le conservationnisme traditionnel vise à protéger les espaces naturels de la présence et de l'action humaine, et que les mesures de gestion des ressources naturelles, en particulier l'exploitation forestière, avaient un caractère nettement utilitaire et axé sur la gestion rationnelle des ressources naturelles, cette nouvelle phase d'environnementalisme a pour objectif principal « l'humanité et de son environnement ». D'après McCormick²⁴⁰, pour le conservationnisme, la principale question était la faune et son habitat, tandis que pour l'environnementalisme qui émerge dans les années 1960 ce qui était en jeu était la survie humaine en elle-même. Peut-être aucun autre document ne reflète aussi clairement ces préoccupations que le très diffusé rapport *Halte à la croissance ?* du Club de Rome, connu également sous le nom de *Rapport Meadows*. Ce document utilise l'un des premiers logiciels de simulation de l'interaction des sociétés avec les systèmes et les ressources naturelles, en cherchant à explorer les conséquences de la croissance économique et démographique dans un scénario de ressources naturelles limitées. Quatre points principaux ont été identifiés comme des variables clés pour la survie des sociétés : le contrôle de la croissance démographique, le contrôle de la croissance industrielle, la production alimentaire insuffisante et de l'épuisement des ressources naturelles. Les résultats sombres du rapport ont eu un impact scientifique et politique profond, ce qui contribue de manière décisive à l'intégration des questions environnementales dans l'agenda politique.

Par conséquent, à partir de cette époque les préoccupations traditionnelles du conservationnisme voient émerger des préoccupations quant à l'avenir de la vie et la vulnérabilité humaine. Ces nouvelles préoccupations sont fondées sur une « vision plus large de la place occupée par l'homme dans la biosphère, une compréhension plus sophistiquée de cette relation et une ambiance de crise de plus en plus répandue qui celle des premiers mouvements de conservation »²⁴¹.

²³⁹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 64.

²⁴⁰ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 65.

²⁴¹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 65.

Le nouveau mouvement environnemental qui a émergé dans les années 1960 est aussi plus « activiste et politique ». Alors que les groupes conservateurs visaient essentiellement des objectifs liés à une vision romantique de la nature, le mouvement qui a émergé dans les années 1960 cherche un « impact plus directement politique »²⁴². De plus, ce nouveau mouvement va atteindre un public beaucoup plus large, et un curieux exemple de la reconnaissance de la diversité de ses acteurs est sa description par un journal de l'époque comme « le plus grand assortiment de mauvais alliés mal intégrés depuis les croisades : des jeunes et des vieux, la gauche radicale et la droite, des libéraux et des conservateurs, des humanistes et des scientifiques, des athées et des théistes »^{243 244}.

Un des résultats les plus importants de l'engagement politique et social de l'environnementalisme, dans notre contexte, est la formation progressive d'une discipline autonome du droit de l'environnement. Traditionnellement, on souligne que cette discipline naît de la constatation que certains types de droits ne correspondent pas à la division classique entre le droit privé et le droit public, ce qui conduit à la formation de nouvelles disciplines juridiques tels que les droits des consommateurs, des minorités raciales, des personnes handicapées, entre autres²⁴⁵. Cependant, en dépit de l'influence évidente de ces nouveaux droits dans la formation du droit de l'environnement, il semble clair que le rôle de la politisation des préoccupations environnementales est souvent ignoré. Dans les décennies suivantes, le point fort de ce processus est la constitutionnalisation impressionnante du droit de chacun à un environnement qui permet d'en vivre dignement. Selon Boyd²⁴⁶, au début du XXI^e siècle, plus de trois quarts des constitutions du monde (149 des 193 États-membres de l'ONU) mentionnent explicitement des droits et devoirs environnementaux, et 96 d'entre elles reconnaissent aux citoyens le droit à un environnement de qualité (parmi lesquels le Brésil, en 1988 et la France, depuis 2005).

²⁴² MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 65.

²⁴³ *Apud* MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 18.

²⁴⁴ Même si on considère le conservatisme comme un mouvement indépendant de celui de l'environnementalisme, cette diversité reste toujours présente. Selon Brockington et al., « la conservation est une église très large, et une pleine des conflits ». BROCKINGTON, Dan, DUFFY, Rosaleen et IGOE, Jim. *Nature Unbound*. Dans : *Nature Unbound: Conservation, capitalism and the future of protected areas*. London : Earthscan Publications, 2008, p. 6.

²⁴⁵ FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011, p. 23-35.

²⁴⁶ BOYD, D. R. *The Status of Constitutional Protection for the Environment in Other Nations*. Vancouver : David Suzuki Foundation, 2013, p. 6-12.

En ce qui concerne les Aires protégées, bien que le conservationnisme en lui-même ait eu peu de relation avec l'émergence de ce nouveau mouvement environnementaliste, ce phénomène aura eu un impact majeur sur les politiques publiques et le droit des Aires protégées. En conséquence, on observe d'une part l'institutionnalisation des préoccupations environnementales (a) et d'autre part la « prise de conscience d'une nécessaire articulation entre la logique économique et les dynamiques écologiques »²⁴⁷, qui prendra la forme du développement durable (b).

a. L'institutionnalisation de l'environnement

En raison de la politisation progressive des questions environnementales depuis le début des années 1970 nous vérifions l'institutionnalisation de l'environnement, au niveau international et dans le cadre des pays, et la parution d'une diversité des documents scientifiques, politiques et juridiques relatifs à l'environnement en général et aux Aires protégées spécifiquement.

Ainsi, en 1971 est adoptée la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971, dite Convention de Ramsar en référence à la ville iranienne où elle a été signée. Promue par l'UICN, par deux ONG internationales (*Wetlands International* et *Birdlife international*) et par l'UNESCO, elle entre en vigueur en décembre 1975²⁴⁸. Le Brésil et la France sont signataires de ce document, qui prévoit la protection de nombreux espaces naturels humides importants pour la reproduction des espèces d'oiseaux et de la faune aquatique. Ces espaces protégés sont ensuite inscrits dans une liste organisée et mise à jour par le secrétariat de la conférence, et reçoivent le *label* de la Convention²⁴⁹.

De la même manière, dans ce nouveau contexte, en 1971 la France voit la création de son Ministère de l'environnement, et il est l'un des premiers pays du monde à créer ce genre de structure administrative. Bien sûr, ce Ministère ne produira pas d'effet immédiat, en raison

²⁴⁷ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 29.

²⁴⁸ RAMSAR. *A brief history of the Ramsar Convention* [en ligne]. 2013. [Consulté le 20 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://archive.ramsar.org/cda/en/ramsar-about-history/main/ramsar/1-36-62_4000_0__.

²⁴⁹ Dans les deux pays, l'adoption de cette convention ne conduit pas à la création d'instruments juridiques spécifiques, et la protection de ces espaces naturels se fait à travers d'autres instruments antérieurement existants.

de ses faibles budget et poids politique, ce qui rend difficile l'articulation des changements significatifs dans les politiques publiques. Robert Poujade, le premier occupant de la chaire de Ministre de l'environnement, se réfère à son administration comme le « ministère de l'impossible ». Toutefois, la décision de subordonner le responsable des politiques publiques environnementales directement au premier ministre du pays (et non aux autres ministères, comme cela avait été fait jusqu'alors) montre la perspicacité du gouvernement Pompidou, qui a été en mesure de percevoir les changements qui se produisaient dans le contexte international²⁵⁰. Avec la création de ce ministère (dont les compétences sont larges et concernent l'ensemble des éléments environnementaux), la gestion des Aires protégées françaises (qui jusqu'alors étaient subordonnées à d'autres ministères tels que ceux de l'Équipement ou de la Culture, comme dans le cas des sites inscrits et classés) connaît une systématisation.

L'année suivante, 1972 s'est avérée assez animée pour les environnementalistes. Tout d'abord, au cours de la dix-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO est adoptée à Paris la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, dite Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui entre effectivement en vigueur en décembre 1975²⁵¹. Ce document traite de la protection des biens culturels et naturels considérés comme patrimoine de l'humanité, et vise à créer un système de coopération entre les pays. D'une part, les pays élaborent une liste des espaces qui peuvent avoir ces caractéristiques, puis s'engagent par la suite à la protection des sites sélectionnés par le *Comité du patrimoine mondial*. D'autre part, un budget spécifique, alimenté par les États signataires, permet un soutien financier à la gestion de ces espaces. Comme dans le cas de la Convention de Ramsar, c'est un *label*, et au Brésil et en France la protection de ces espaces se fait au moyen d'instruments juridiques qui existaient déjà dans ses législations nationales.

Ensuite, est réalisée la Conférence des Nations unies sur l'environnement, dite Conférence de Stockholm de 1972, qui marque définitivement l'inclusion des questions environnementales dans les préoccupations de la communauté internationale. La même année, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) est créé. Son premier directeur est Maurice Strong, le secrétaire général de la Conférence de Stockholm. Ce nouvel organisme des Nations unies est né dans le but d'aider les pays dans l'élaboration et la mise

²⁵⁰ LAVILLE, Bettina. Du ministère de l'impossible au ministère d'État. *Revue française d'administration publique*. 2010, Vol. 2, n° 134, p. 277.

²⁵¹ Les résultats de cet événement sont discutés ultérieurement. Voir p. 240 et ss.

en œuvre des politiques publiques pour l'environnement et de coordonner les activités des autres organismes intergouvernementaux dans des actions qui peuvent avoir implications positives ou négatives pour l'environnement.

Bien que le gouvernement brésilien ait pris des positions controversées au cours de la Conférence de Stockholm, en interne il a adopté un comportement aligné sur la tendance internationale de création et de renforcement d'institutions environnementales. L'absence d'un organisme national capable de développer, de donner du contenu et de mener le projet politique national pour l'environnement²⁵² est rapidement devenue évidente. Ainsi, dans le cadre des discussions découlant de la Conférence de Stockholm et du Rapport Meadows, le décret n° 73.030 du 30 octobre 1973 créa la *Secretaria especial de meio ambiente*²⁵³ (SEMA), qui est l'embryon du futur ministère brésilien chargé de l'environnement. C'est un arrangement politique conservateur, même pour l'époque, puisqu'il a été choisi de subordonner cette nouvelle institution au Ministère de l'intérieur et non pas directement au Président de la république, comme dans le cas français.

Selon ce décret, la SEMA est « orientée vers la conservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles », et en raison des questions politiques les compétences de l'IBDF liées à la création et à la gestion des Aires protégées ne sont pas transférées à ce nouvel organisme²⁵⁴. Comme conséquence, durant les années suivantes, le Brésil est doté de deux institutions fédérales ayant des compétences liées aux Aires protégées, ce qui a abouti à la proposition de nouvelles catégories d'Aires protégées par la SEMA. La Loi n° 6.902 du 27 avril 1981 créa les instruments des *estações ecológicas*²⁵⁵ (ESEC) et des *áreas de proteção ambiental*²⁵⁶ (APA), et le décret n° 89.336 du 31 janvier 1984 créa les *reservas ecológicas*²⁵⁷ (RESEC) et les *áreas de relevante interesse ecológico*²⁵⁸ (ARIE). La principale justification pour la création de ces nouveaux dispositifs juridiques était le

²⁵² MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 53. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso

²⁵³ Secrétariat spécial pour l'environnement.

²⁵⁴ MERCADANTE, Maurício. Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231.

²⁵⁵ Stations écologiques.

²⁵⁶ Aires de protection environnementale.

²⁵⁷ Réserves écologiques.

²⁵⁸ Aires d'intérêt écologique important.

remplissage des lacunes évidentes dans la typologie des instruments brésiliens d'Aires protégées²⁵⁹.

Comme nous l'avons démontré à une autre occasion²⁶⁰, l'instrument des APA est né d'une tentative de reproduire au Brésil le modèle des *parques naturais* portugais, qui est lui-même un *calque* du modèle français de parc naturel régional. Lors d'une visite du *Parque natural da Arrábida* au Portugal, le responsable de la SEMA, Paulo Nogueira Neto a connu ce modèle d'Aire protégée et a décidé de « faire quelque chose de similaire » au Brésil. Selon lui, la question qui a dominé lors du débat sur le projet de loi en question était la nécessité d'imposer des limitations d'utilisation aux propriétaires des terres classées²⁶¹.

Malgré les nombreux défis similaires dans les contextes brésilien, portugais et français, les résultats trouvés au Brésil sont profondément différents de ceux observés en Europe. En effet, au Brésil l'instrument des APA reste notoirement critiqué, et souvent on constate l'opinion de que ce modèle d'Aire protégée a échoué parce qu'il s'agit d'un simple « *ordenamento territorial* »^{262 263}. Il nous semble qu'un élément pouvant expliquer les résultats très différents de cet instrument en différents pays concerne exactement cette expression, c'est-à-dire une traduction imprécise de l'expression *aménagement du territoire*, dont le concept correspondant occupe une place importante dans les modèles français et portugais. Dans la littérature en langue portugaise cette expression est traduite par *ordenamento territorial*, à savoir, une planification ou organisation du territoire, et au Brésil en particulier cette expression est souvent employée comme un synonyme de *zonage*. Par conséquent, bien que le zonage et la possibilité d'établir des limitations d'usage aux propriétaires des terrains classés constitua un élément important du modèle portugais des *parques naturais* et du modèle français de parcs naturels régionaux, ils ne sont pas une fin en soi – ce ne sont que des

²⁵⁹ MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 54. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso

²⁶⁰ LEITE, André Olavo. A recepção do modelo de Áreas de Proteção Ambiental (APA) no direito brasileiro. Dans : PORTANOVA, Rogério Silva, LEITE, André Olavo et FIGUEIREDO, Mauro F. (dir.), *Os 15 anos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000: Anais do II Congresso de Direito Ambiental das Áreas Protegidas*. São Paulo : Ixtlan, 2015, p. 76-107.

²⁶¹ NOGUEIRA-NETO, Paulo. Evolução Histórica das ARIEs e APAs. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 364.

²⁶² PÁDUA, Maria Tereza Jorge. Área de Proteção Ambiental. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 427.

²⁶³ Organisation territoriale.

éléments instrumentaux ou encore des moyens opérationnels de ce modèle d'Aire protégée. En effet, ce qui permet à ce modèle d'Aire protégée de répondre à une série de problèmes interdépendants est la planification d'un nouveau modèle de développement socio-économique basé sur la défense du patrimoine naturel et culturel qui lui est associé, qui n'est appliqué au territoire que par le moyen d'un zonage²⁶⁴.

Les ESEC, en revanche, sont conçues pour la protection stricte des sanctuaires naturels consacrés à la recherche scientifique et à l'« éducation conservacionniste » ; les ARIE pour protéger les sites inhabités et ayant normalement moins de 5 hectares « qui ont des caractéristiques naturelles extraordinaires ou hébergeant de rares exemples de biote régional, exigeant des soins et une protection spéciale » ; et les RESEC - révoqué en l'an 2000 - pour réglementer une loi antérieure, qui prévoyait la conversion en réserve d'une part des *áreas de preservação permanente*²⁶⁵ du Code forestier.

Quelques années plus tard, poursuivant sa politique de création de nouveaux instruments et institutions environnementales, la France créa le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Loi n° 75-602 du 10 juillet 1975). Cet établissement public à caractère administratif subordonné au Ministère de l'environnement a pour mission de « mener, dans les cantons côtiers [...] et dans et dans les communes littorales [...], une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ». C'est une institution innovatrice avec son propre budget, lui permettant de faire des acquisitions, des expropriations ou d'exercer le droit de préemption dont bénéficient les départements français pour la protection des espaces naturels sensibles²⁶⁶.

L'année suivante, la France adopte la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, établissant les bases de la protection de la nature en France et affirmant que sont d'intérêt général « la protection des espaces naturels et paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques

²⁶⁴ LEITE, André Olavo. A recepção do modelo de Áreas de Proteção Ambiental (APA) no direito brasileiro. Dans : PORTANOVA, Rogério Silva, LEITE, André Olavo et FIGUEIREDO, Mauro F. (dir.), *Os 15 anos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000: Anais do II Congresso de Direito Ambiental das Áreas Protegidas*. São Paulo : Ixtlan, 2015, p. 76-107.

²⁶⁵ Aires de préservation permanente.

²⁶⁶ L'exercice du droit de préemption par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres implique l'ouverture de l'aire au public. Toutefois, le juge français a eu l'occasion de considérer que « la circonstance que la parcelle en litige ne puisse être immédiatement ouverte au public ne fait pas obstacle à l'exercice, par le conservatoire de l'espace littoral, du droit de préemption qu'il tient » (cf. CAA NANTES. *Ch. 2, n° 06NT00014, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres c/ Marie-Claude X*. Inédit au recueil Lebon, disponible sur legifrance.fr. 20 février 2007).

auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles », et qu'il est du devoir de chacun de « veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit ». C'est un jalon du droit de l'environnement français, qui reconnaît le rôle important des associations de protection de la nature, formalise les réserves volontaires qui avaient été créés (supprimées dans les années 2000) et introduit le concept d'étude d'impact et des listes d'espèces protégées. En outre, elle reformule certains instruments de protection des espaces naturels, tels que les forêts de protection, qui avaient auparavant un objectif de stabilisation géologique de certains espaces sensibles, pour y ajouter par la suite un objectif de protection d'autres éléments de l'environnement tels que la diversité biologique. De même, les réserves naturelles et autres instruments de protection des espaces naturels qui pouvaient auparavant être considérés comme « romantiques », sont transformés en un instrument de protection du « patrimoine biologique national »²⁶⁷. L'année suivante, en application de la Loi du 10 juillet 1976, le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 créa un nouvel instrument de ce type, les arrêtés de protection de biotope, qui permet aux Préfets de classer certains espaces importants pour la protection d'écosystèmes caractéristiques d'espèces particulières.

Par la suite, la Communauté Economique Européenne émet la directive 79/409 du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, qui a pour objet les oiseaux sauvages et leurs habitats. La transposition de cette directive en droit français a conduit à la création d'un nouvel instrument juridique, appelé les zones de protection spéciale, mais qui n'a aucun effet direct en termes de protection. En effet, cet instrument ne fait que définir les zones à protéger par d'autres instruments contractuels. Cependant, la consécration de l'intérêt communautaire dans la protection des espaces naturels se produit avec la directive 93/43 du 21 mai 1991, dite Directive Habitats, établissant le cadre de la politique de la protection de la nature en Europe. Ce document a pour but de protéger les habitats des espèces en général, mais en particulier les habitats de certaines espèces en voie de disparition. Comme dans le cas de la Directive Oiseaux, la transposition de cette directive en droit français a conduit à la création d'un nouvel instrument juridique appelé *zones spéciales de conservation*. Avec les *zones de protection spéciale*, ces espaces forment le réseau Natura 2000 français.

De même, au début des années 1980, le Brésil adopte une loi établissant les fondements de la politique environnementale brésilienne. La Loi n° 6938 du 31 août 1981, dite Lei do PNMA d'après son nom en portugais, crée les principaux organes administratifs

²⁶⁷ UNTERMAIER, Jean. La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système. *Revue juridique de l'environnement*. 1980, Vol. 5, n° 2, p. 122.

brésiliens liés à la protection de l'environnement, et utilise pour la première fois les termes « espaces territoriaux spécialement protégés », qui quelques ans après ont été repris par la Constitution fédérale de 1988²⁶⁸. Dans le contexte brésilien, cette loi a un rôle semblable à celui de la Loi du 10 juillet 1976 en France, et ce document est souvent mentionné comme l'acte de naissance du droit de l'environnement brésilien²⁶⁹.

En parallèle, en France, nous assistons aux premiers mouvements d'intégration des préoccupations au sujet de la protection de la nature dans les compétences d'autres secteurs d'activité. En 1981, une convention entre le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'agriculture et de l'Office national des forêts (ONF) est signée, ce qui permet l'affectation de certaines forêts domaniales en réserves biologiques, et qui est étendue en 1986 aux forêts des collectivités territoriales du régime forestier (pour cela, ces zones sont appelées respectivement réserves biologiques domaniales et forestières). C'est une innovation permettant d'intégrer la protection de la biodiversité aux activités de l'ONF, ce qui montre non seulement l'institutionnalisation des préoccupations au sujet de l'environnement, mais aussi le développement durable, une question discutée ci-dessous²⁷⁰.

Par la suite, la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite Loi Bouchardeau, institutionnalise l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Instrument de connaissance du territoire, il est développé en partenariat par le Ministère de l'environnement et le Musée national d'histoire naturelle, avec l'objectif d'identifier les zones prioritaires du point de vue de la conservation, et de fournir aux autorités publiques des éléments pour leur prise de décision.

Dans la seconde moitié des années 1980, deux changements importants se sont produits dans le cadre institutionnel des Aires protégées brésiliennes. Tout d'abord, le décret n° 91.14515 de mars 1985 institua le Ministère du développement urbain et de l'environnement, qui remplace la SEMA. Ensuite, la Loi n° 7.735 du 22 février 1989 créa l'*Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis*²⁷¹ (IBAMA), une institution de type agence qui va absorber les anciennes compétences de l'IBDF et de la

²⁶⁸ Voir p. 140 et ss.

²⁶⁹ BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 284.

²⁷⁰ Voir p. 93 et ss.

²⁷¹ l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables.

SEMA et rassembler les responsabilités fédérales relatives aux Aires protégées. Au cours des décennies suivantes la diversification des objectifs des Aires protégées, l'augmentation du nombre d'Aires protégées et leur surface, en plus des engagements internationaux croissants des pays, conduisent à la création d'une nouvelle génération d'organismes nationaux capables de donner plus de cohérence et un soutien technique et opérationnel aux Aires protégées. En France, cela se présente notamment à travers la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et plus récemment avec la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la nature. Au Brésil, l'étape la plus récente de l'arrangement institutionnel des Aires protégées est la création de l'*Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade*²⁷² (ICMBio) par la Loi n° 11.516 du 28 août 2007, qui de nos jours est l'organisme responsable de la gestion des Aires protégées fédérales brésiliennes.

Au-delà des particularités qui caractérisent l'AFB et l'ICMBio et leur rôle en tant que moteurs techniques et opérationnels des Aires protégées, il est possible d'établir un parallèle entre leurs compétences et de remarquer leur rôle pour la systématisation des Aires protégées françaises et brésiliennes. Il est vrai que les compétences de l'AFB ne concernent directement qu'un nombre limité d'Aires protégées françaises (les parcs nationaux, parcs naturels marins et autres Aires protégées marines), lorsque les compétences de l'ICMBio concernent l'intégralité des Aires protégées brésiliennes. Mais d'une manière générale ces deux institutions font partie d'un mouvement plus large d'amélioration progressive de l'articulation entre les différents types d'Aires protégées, et donc de systématisation des actions de conservation de la nature²⁷³.

Par la suite, l'émergence du développement durable comme objectif politique a également entraîné des modifications importantes sur le contenu contemporain de la notion de valorisation du patrimoine des Aires protégées.

b. L'émergence du développement durable

Bien que les origines du développement durable remontent au moins à la fin du XIX^e siècle, le point de repère de l'émergence de cette proposition sur la scène politique est la

²⁷² Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité.

²⁷³ Comme nous le verrons plus loin, cette systématisation fait l'objet des recommandations scientifiques depuis au moins le début années (voir la Stratégie mondiale de la conservation de 1980, p. 247 et ss.).

réalisation de la Conférence de Stockholm 1972, qui marque également l'inclusion définitive de l'environnement dans les préoccupations de la communauté internationale, « ouvrant ainsi la voie à une évolution qui a conduit à la reconnaissance progressive du “droit à l'environnement” »²⁷⁴. Cet événement a vu émerger un intense débat entre les pays développés et le tiers-monde, parce que tandis que les premiers voulaient créer des mécanismes de plafonnement de la croissance économique, les seconds ont refusé de les accepter, affirmant qu'une grande partie de leurs populations seraient maintenues dans une situation de pauvreté sévère. Ces discussions ont abouti à la reconnaissance de la nécessité d'une intégration entre le développement économique et les préoccupations environnementales, et pendant la conférence est élaborée une déclaration proclamant : 1) la dépendance des sociétés à l'environnement et les ressources naturelles ; 2) l'importance de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en fonction de ses répercussions évidentes sur les droits de l'Homme et la croissance économique ; 3) que les pays en développement devraient se concentrer sur la suppression de la pauvreté, parce que le manque d'infrastructures et de développement est l'une des causes principales de dégradation de l'environnement ; 4) que l'Homme a atteint un point dans l'histoire où la planification et sensibilisation quant aux conséquences environnementales de ses actions est nécessaire ; et que 5) défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures est devenu un impératif pour l'humanité. Basés sur celle-ci et d'autres fondements, sont établis 26 principes qui concernent l'environnement et le développement, y compris « l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés », et que les activités économiques doivent être planifiées pour assurer leur protection²⁷⁵. Comme l'affirme Alexandre Kiss²⁷⁶, cette conférence, comme d'autres qui l'ont succédé fixent définitivement « le lien entre environnement et développement ».

Du point de vue des Aires protégées, la Conférence de Stockholm est une étape particulièrement arbitraire dans l'émergence de cette question, car certaines initiatives avaient

²⁷⁴ BRASIL. *Lei n° 11.516, de 28 de agosto de 2007, dispõe sobre a criação do Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade e dá outras providências*. DOU edição extra 28/8/2007, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2007. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2007-2010/2007/lei/11516.htm.

²⁷⁵ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 4.

²⁷⁶ KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue Internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 87.

déjà cherché à concilier les objectifs de protection de la nature et d'utilisation contrôlée des ressources naturelles, comme dans le cas de certaines expériences nationales et du programme *Man and Biosphere*²⁷⁷ (MaB) de 1971. Créé par l'UNESCO, ce programme vise à ajouter des préoccupations scientifiques de protection de la nature aux pratiques humaines, et constitue probablement le premier exemple en droit international de recherche d'une formule à même de combiner le développement économique et la conservation. La France et le Brésil participent à ce programme novateur, qui prévoit la création de zones protégées pour « améliorer les endroits où vivent les gens et la répartition égale des bénéfices de la protection de la nature ». C'est aussi un *label* attribué par le Conseil international de coordination du programme MaB et, pour l'obtenir, les États sont engagés dans la protection de certaines zones naturelles. En France, la protection de ces territoires se fait au moyen d'instruments juridiques qui existaient déjà, tandis qu'au Brésil l'instrument spécifique des *reservas da biosfera* créé à cette fin dans les années 2000. Cependant, comme un instrument juridique jugé faible en termes de protection, par le conservationnisme brésilien, le législateur brésilien a décidé de ne pas l'inclure dans le groupe des *unidades de conservação da natureza*²⁷⁸ qui, comme nous le verrons ensuite, sont les instruments juridiques brésiliens qui correspondent le mieux à la notion d'Aire protégée²⁷⁹.

Publié par les Nations unies à la fin des années 1980, le rapport Notre avenir à tous, dit Rapport Brundtland, aborde la question du développement durable en général et touche à la question spécifique des Aires protégées en particulier. Ce document indique que la protection de la nature tend à être perçue principalement en termes scientifiques et conservationnistes, plutôt que comme un problème majeur en termes économique et de ressources, et que par conséquent, cette question manque de force politique^{280 281}.

²⁷⁷ L'Homme et la biosphère.

²⁷⁸ Unités de conservation de la nature (UC).

²⁷⁹ Voir p. 150 et ss., et p. 198 et ss.

²⁸⁰ Cf. chapitre 6, VI, 1. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

²⁸¹ Il existe des différences importantes entre les versions en français et en anglais de ce document. La version en anglais parle des « national parks that are somehow isolated from the greater society » et la version en français des « parcs nationaux loin des centres de peuplement ».

En outre, il note que les perspectives sont sombres pour les parcs qui ne contribuent pas de façon significative et démontrée aux objectifs nationaux de développement²⁸². Plus loin il est précisé que « la démarche historique consistant en la création de parcs nationaux » relativement isolés de la société²⁸³ a été remplacée par une nouvelle approche de conservation qui peut être caractérisée comme « prévoir et prévenir », et que cela implique « d'ajouter une autre dimension » à la pratique déjà traditionnelle, mais viable et nécessaire, des aires protégées²⁸⁴.

C'est dans ce contexte de l'ajout des préoccupations environnementales aux pratiques économiques, et de l'addition des préoccupations économiques aux pratiques conservacionnistes, que l'on observe le changement le plus profond des Aires protégées depuis leur création au milieu du XIX^e siècle, et qui permet de rapprocher ces territoires avec la logique moderne. Selon Rodary et Castellonet²⁸⁵ voici comment ces zones, qui au XIX^e siècle ont été conçues comme des instruments de lutte contre la modernité, tout au long du XX^e siècle vont devenir des instruments entièrement intégrés à la gestion technoscientifique de la nature, avec des objectifs et des modes d'action « profondément contradictoires avec ses intentions initiales ».

Paradoxalement, cette question a initialement eu peu d'influence sur les objectifs du conservacionnisme traditionnel. Au contraire, il a été principalement considéré comme une opportunité, parce que le rapprochement entre les objectifs de la conservation et des objectifs économiques des pays fait que les Aires protégées acquièrent du prestige dans le monde politique. Depuis le milieu des années 1980, cependant, on assiste à une augmentation significative du taux annuel de création d'Aires protégées sur tous les continents, qui atteindra son apogée historique et durera pendant la décennie suivante²⁸⁶. Il en résulte une augmentation

²⁸² Cf. chapitre 6, III. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous »* (rapport Brundtland). Nations Unies, 4 août 1987.

²⁸³ Les versions en anglais et en français de ce document présentent des différences importantes.

²⁸⁴ Cf. chapitre 6, V. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous »* (rapport Brundtland). Nations Unies, 4 août 1987.

²⁸⁵ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 7.

²⁸⁶ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 42.

significative des coûts de protection de la nature²⁸⁷, et par conséquent conduit à un besoin accru d'intégration des objectifs économiques aux objectifs traditionnels des Aires protégées comme un moyen de leur donner une plus grande indépendance par rapport aux fonds publics, toujours instables²⁸⁸. Comme nous le verrons postérieurement²⁸⁹, cette question est au centre du débat contemporain sur la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées.

Parallèlement à l'évolution de la discipline de l'écologie scientifique et à la politisation de l'environnement, d'autres modifications importantes sont causées par l'émergence d'une critique sociale dirigée spécifiquement vers les pratiques du monde de la conservation, concernant les populations locales des Aires protégées (3). C'est de la convergence de ces phénomènes que l'on voit la mise en place d'une nouvelle proposition pour la protection des espaces naturels, qui se caractérise par l'ajout d'autres préoccupations sociales et économiques à la méthode traditionnelle des Aires protégées (4).

3. La question des populations locales

Probablement le modèle d'Aire protégée ayant historiquement rencontré le plus de succès est celui des *national park* qui, depuis la fin du XIX^e siècle, a été adopté par plusieurs pays inspirés par l'exemple américain²⁹⁰. Ce modèle constitue une sorte d'archétype, qui a servi à la création de nombreux modèles d'Aires protégées.

Dans son pays d'origine, ce concept est né comme proposition d'un groupe spécifique de conservationnistes, qui sont appelés *Preservationists*, par opposition au groupe des *Conservationists*, les partisans de la création d'instruments d'utilisation durable des ressources naturelles²⁹¹. Bien que le *préservationnisme* et le *conservationnisme* soient étudiés en particulier dans le contexte américain et par rapport au modèle des *national parks*, pour certains chercheurs l'opposition entre ces deux courants dans le début du XX^e siècle montre

²⁸⁷ ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre. Les promesses de l'innovation durable*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 271.

²⁸⁸ MÉRAL, Philippe, FROGER, Géraldine, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano, et al. Le financement des aires protégées à Madagascar: de nouvelles modalités. Dans : RODARY, Estienne et MILIAN, Johan, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 138-140 ; DIXON, John A. et SHERMAN, Paul B. Economics of Protected Areas. *Ambio (Royal Swedish Academy of Sciences)*. Avril 1991, Vol. 20, n° 2, p. 68-69.

²⁸⁹ Voir p. 211 et ss.

²⁹⁰ Voir le commentaire sur la diffusion des *national parks* à la p. 49.

²⁹¹ Voir la note de pieds de page n° 95.

une grande similitude avec les difficultés actuelles de la plupart des pays tropicaux riches en biens naturels²⁹². Dans le cadre du droit brésilien, par exemple, la présence des conceptions préservationniste et conservationniste est signalée à plusieurs reprises par la littérature sur le sujet²⁹³. Ainsi, la principale loi portant sur les Aires protégées brésiliennes utilise expressément les concepts de préservation et de conservation, définis respectivement comme la protection stricte de la nature et la conciliation entre protection et développement²⁹⁴. Selon John McCormick²⁹⁵ l'émergence de ces mouvements aux États-Unis a été accompagnée par des mouvements similaires émergeant à des endroits différents, notamment en Europe, et l'internationalisation du mouvement conservationniste tout au long du XX^e siècle visait à répandre leurs concepts à travers le monde²⁹⁶.

La distinction entre préservationnisme et conservationnisme a des implications importantes pour notre thème, en particulier en ce qui concerne le rôle des populations locales, c'est-à-dire celles qui vivent à l'intérieur ou autour d'une Aire protégée. Au début de ce travail, nous traitons rapidement les racines du *préservationnisme* et du *conservationnisme*. Cela dit, il convient ici de mieux définir le *préservationnisme* (a), qui est l'approche de protection de la nature qui est à l'origine de la question des populations locales (b).

²⁹² BRITO, Maria Cecília Wey. Histórico. Dans : *Unidades de conservação: intenções e resultados*. São Paulo : Annablume, 2000, p. 21 ; DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 17-18 ; RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 13.

²⁹³ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001 ; LITTLE, Paul E. *Territorios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002, p. 15 ; MERCADANTE, Maurício. Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231 ; SANTILLI, Juliana. A lei 9.985/2000, que instituiu o sistema nacional de unidades de conservação da natureza (SNUC): uma abordagem socioambiental. *Revista de Direito Ambiental*. Octobre 2005, Vol. 40, p. 78-110.

²⁹⁴ BRASIL. *Decreto de 21 de setembro de 1999, dispõe sobre a Comissão Brasileira para o Programa « O Homem e a Biosfera » - COBRAMAR, e dá outras providências*. DOU 22/9/1999, Seção 1, p. 6 [en ligne]. 1999. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret_sn/1999/decreto-28-21-setembro-1999-371480-publicacaooriginal-1-pe.html.

²⁹⁵ *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992.

²⁹⁶ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 23 ; GOMEZ-POMPA, Arturo et KAUS, Andrea. Taming the Wilderness Myth. *BioScience*. Avril 1992, Vol. 42, n° 4, p. 277 ; MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992.

a. Le préservationnisme comme approche traditionnelle des Aires protégées

Le préservationnisme tel qu'il est compris dans le sens contemporain²⁹⁷ correspond à la partie du mouvement conservacionniste qui préconise un mode de protection traditionnel des Aires protégées, présent par exemple dans le concept des parcs nationaux, et qui a été fortement soutenu et influencé par John Muir, une figure importante dans l'histoire du conservacionnisme. Profondément religieux, il est connu « par sa fascination pour la nature » et pour avoir « partagé ses émotions dans divers textes et livres qui sont devenus des repères du mouvement écologique »²⁹⁸. Bien que Muir ait cherché à certains moments à justifier la protection de la nature en fonction des besoins spécifiques des sociétés, en général ses motivations étaient « fondées plutôt sur l'émotion que sur la rationalité ». Ce n'est pas une coïncidence si deux des écrivains avec des influences majeures sur John Muir étaient Emerson et Thoreau²⁹⁹, dont les œuvres présentent la nature comme possédant une forte signification émotionnelle, même transcendante.

Selon cette logique, la nature a une valeur morale intrinsèque et il est de la responsabilité de l'humanité de la défendre contre toute ingérence et dégradation, quels que soient les avantages qu'elle peut apporter à la société. Par conséquent, ce type d'approche de protection peut être décrite comme biocentrée, ce qui signifie qu'il est basé sur l'idée de que la nature doit être protégée « pour elle-même »^{300 301}.

D'après J. Baird Callicott et Robert Frodeman³⁰², le préservationnisme a été fortement influencé par le mouvement romantique européen, et il a intégré au fil du temps des préoccupations scientifiques, qui sont liées aux théories du paradigme de l'équilibre durable et

²⁹⁷ Voir la note de pieds de page n° 95.

²⁹⁸ PADUA, Suzana. Afinal, qual a diferença entre conservação e preservação? Dans : *O Eco* [en ligne]. 2 février 2006. [Consulté le 15 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.oeco.org.br/suzana-padua/18246-oeco15564>.

²⁹⁹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 32.

³⁰⁰ Comme nous l'avons mentionné antérieurement la préoccupation centrée sur la nature elle-même est justement ce qui permet de différencier les Aires protégées de ses antécédents historiques, dont l'affirmation de que le préservationnisme correspond à la division interne du conservacionnisme responsable par le mode opératoire traditionnel des Aires protégées.

³⁰¹ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 18.

³⁰² CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 1. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008, p. 483.

au paradigme de l'équilibre dynamique³⁰³. En raison de son affiliation à ses hypothèses, le mode d'action préservationniste implique une forte division entre nature et culture, qui impose la ségrégation entre les hommes et zones naturelles. Pour ses défenseurs, il existe un rapport inverse entre action humaine et qualité de l'environnement et, tout simplement, tandis que d'autres modes de protection visent à promouvoir l'utilisation appropriée de la nature, le protectionnisme vise à protéger la nature contre l'utilisation, ce qui lui permettrait d'« évoluer sans contraintes, sans influence ni perturbations extérieures »³⁰⁴. En conséquence, la grande majorité des activités humaines - même celles traditionnelles de cueillette, de chasse et de pêche - devraient être absolument interdites dans les Aires protégées. Les seules exceptions parfois admises sont des activités contrôlées liées aux loisirs, à l'éducation environnementale, à la recherche scientifique de l'observation et à certains travaux mineurs visant à rétablir les équilibres naturels qui ont été touchés par l'Homme.

Selon un auteur qui a étudié les implications sociales des Aires protégées au Brésil, « l'environnementalisme préservationniste » considère les Aires protégées comme un « paradis, un espace inhabité » dans lequel « la nature doit être préservée vierge et intacte »³⁰⁵. Pour cette raison, ce type de protection implique non seulement que les zones vierges doivent être strictement conservées, mais aussi que seules les zones vierges doivent devenir des Aires protégées, vu que l'utilisation de ces outils pour protéger autre chose que les *réserves du paradis* serait un moyen de les dévaloriser et de réduire leur capacité à protéger les zones qui sont réellement naturelles.

Les préoccupations du préservationnisme sont liées à la notion de *wilderness* ou nature sauvage, une construction sociale très répandue parmi une diversité des groupes sociaux qui vont des populations urbaines (y compris, étonnamment, celles des pays tropicaux) à des autorités publiques. Selon elle, les forêts des pays les plus jeunes sont complètement inhabitées et ne présentent pas de signes d'occupation humaine³⁰⁶. Pour de nombreux chercheurs, c'est une perspective peu scientifique de la nature, un véritable *mythe de la nature intacte*, qui nie que les zones naturelles les plus reculées soient soumises à des dynamiques

³⁰³ Voir p. 76 et ss.

³⁰⁴ DEPRAZ, Samuel. Les grands concepts de la protection de la nature. Dans : *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 18.

³⁰⁵ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 9.

³⁰⁶ LITTLE, Paul E. *Territórios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002, p. 15-17.

humaines telles que la pollution, la spéculation foncière et les changements climatiques, parmi d'autres phénomènes³⁰⁷. De plus, elle nie l'existence de populations traditionnelles et indigènes dans des territoires naturels, ainsi que leur capacité à interagir de façon plus ou moins équilibrée avec les éléments de la nature locale du fait, principalement, de l'accessibilité difficile de ces espaces, de la pauvreté agronomique de ses sols et de la persistance des pratiques agricoles traditionnelles, caractérisées par l'absence de technologies contemporaines³⁰⁸.

b. Le préservationnisme et les populations locales

La transposition des modèles juridiques de parcs préservationnistes sans habitants, qui sont créés dans des pays industrialisés à climat tempéré et ensuite reçus par des législations d'autres pays à caractéristiques sociales et géographiques très différentes, correspond à un exemple particulièrement dramatique de problèmes résultants de la circulation des concepts et des modèles juridiques. Comme certaines études ont démontré, ce type d'Aire protégée est à l'origine des graves problèmes sociaux dans certains pays dont les forêts restantes ont été et continuent à être habitées par des de nombreuses populations traditionnelles, qui, selon Diegues³⁰⁹, dans les années 1990 ont été estimées par les Nations unies à 300 millions de personnes, vivant dans des zones naturelles d'accès difficile de soixante-dix pays.

En raison du mode de vie traditionnel de ces populations et le manque de ressources économiques qui ont historiquement justifié leur incorporation par les dynamiques modernes³¹⁰, les territoires où ils vivent ont fréquemment une richesse naturelle particulièrement importante, qui en fait l'objet préféré de politiques publiques des Aires protégées. En outre, comme dans ces pays la présence du gouvernement dans les régions éloignées des grandes villes est souvent faible, il est fréquent de trouver des populations

³⁰⁷ GOMEZ-POMPA, Arturo et KAUS, Andrea. Taming the Wilderness Myth. *BioScience*. Avril 1992, Vol. 42, n° 4, p. 271-279.

³⁰⁸ GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservacion y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

³⁰⁹ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 12.

³¹⁰ LITTLE, Paul E. *Territorios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002, p. 5.

traditionnelles qui habitent des terres publiques (généralement des forêts) sur plusieurs générations, mais sans jamais posséder de titre de propriété des terres où elles vivent.

Le Brésil, en particulier, a connu des exemples malheureux de l'adoption de l'approche préservationniste, principalement en raison de certaines caractéristiques qui lui sont spécifiques, trouvant leur origine dans des processus d'appropriation, d'occupation et de gestion du territoire national par l'État portugais, puis par l'État brésilien. Avec la conquête de terres du pays par les portugais au XVI^e siècle, toutes les terres brésiliennes sont déclarées propriété de la couronne portugaise, qui a progressivement cédé des parties du territoire à des particuliers. Avec l'indépendance du pays au XIX^e siècle, des terres qui n'avaient pas été accordées aux particuliers ont rejoint le domaine immobilier de l'État brésilien³¹¹, et aujourd'hui encore, le Brésil se caractérise par une forte concentration de terres dans les mains de l'État (entre l'Union, les États et les municipalités, environ la moitié des terres du pays appartient au domaine public)³¹². Pour cette raison, le processus relativement désorganisé de l'occupation du territoire et les programmes successifs de développement économique régional promus par les gouvernements ont favorisé la fixation de populations sur des terres publiques sans surveillance, particulièrement celles d'accès difficile.

D'ailleurs, ce processus a conduit à une diversification des populations qui habitent les zones naturelles, et bien que certaines d'entre elles disposent de nos jours d'une législation spécifique permettant de rectifier la situation (comme dans le cas des indigènes natifs et des *quilombolas*³¹³), la diversité des populations traditionnelles au Brésil comprend plusieurs autres groupes qui ne bénéficient pas d'un traitement juridique spécifique. Ces personnes peuvent être classées comme paysannes, et généralement sont « le fruit d'un intense métissage entre le colon blanc, les portugais, la population indigène native et l'esclave noir ». Ce sont des groupes qui souvent vivent dans des terres et des forêts publiques relativement isolées, présentant une grande connaissance des cycles et des ressources naturelles locales et

³¹¹ *Lei imperial* n° 601/1850, dite *Lei de terras*.

³¹² En 2009, la situation de l'occupation des terres au Brésil était la suivante : des environ 850 millions d'hectares du territoire national, 420 millions sont immatriculés comme des propriétés privées. Les autres sont les espaces protégés (102 millions), les terres indigènes (128 millions), les eaux intérieures, les zones urbaines et les autoroutes (30 millions) et environ 170 millions d'hectares de terres publiques dont la situation juridique est complexe et souvent contestée par des populations paysannes ou par des grands propriétaires terriens. Cf. OLIVEIRA, Ariovaldo Umbelino. A política de reforma agrária no Brasil. Dans : REDE SOCIAL DE JUSTIÇA E DIREITOS HUMANOS, *Direitos Humanos no Brasil*. São Paulo : Rede Social de Justiça e direitos Humanos, 2009, p. 30.

³¹³ Sur les indigènes et les *quilombolas* (aussi dits en français *nègres-marrons*, *marrons* et *cimarrons*), et les dispositifs juridiques brésiliens qui permettent de classer des terres afin de protéger leurs cadres de vie, voir p. 147 et ss. et la note de bas de page n° 457.

simultanément une dépendance à leur égard. Ainsi, ils sont souvent caractérisés par un patrimoine culturel qui comprend des symboles, des cultes et parfois des accents ou dialectes spécifiques, qui peuvent mélanger les mots des langues européennes, indigènes et africaines³¹⁴.

De plus, ces populations ont souvent un fort sentiment d'appartenance aux lieux qu'elles occupent traditionnellement, ce qui prend la forme des « liens sociaux, symboliques et rituels » qu'« ils ont avec leurs environnements biophysiques respectifs ». Ceci est un phénomène par lequel les peuples traditionnels attachent du sens à leur milieu et leurs ressources naturelles, et qui est une conséquence directe de leur connaissance de la nature locale³¹⁵. Comme déjà indiqué, les territoires des peuples traditionnels reposent sur des décennies, voire parfois des siècles d'occupation effective. Le fait que leurs territoires étaient en dehors du système formel de propriété tout au long des périodes successives de l'histoire du Brésil ne délégitime pas leurs revendications sur ces terres. Cela les place tout simplement dans une raison historique et non instrumentale, tout en montrant leur persistance culturelle³¹⁶.

Depuis les années 1970, la création d'Aires protégées qui empêchent la présence des résidents devient un des principaux instruments de transformation des dynamiques territoriales brésiliennes, et ce phénomène a souvent entraîné l'expulsion des habitants traditionnels des territoires qu'ils occupaient. Dans d'autres cas, les infrastructures précaires déjà existantes dans ces territoires - comme les écoles, les centres de santé et les routes - sont désactivées en raison du cadre réglementaire de l'Aire protégée, ce qui a deux conséquences possibles : le ressentiment des populations locales, qui voient l'Aire protégée comme une menace pour leur survie ; ou la migration de la population locale vers les bidonvilles des villes voisines³¹⁷.

Ce sont des conséquences profondément contradictoires. Dans le premier cas, les moyens de subsistance des populations locales - développés par de longues périodes de coexistence difficile avec leur milieu - sont désarticulés par la création de l'Aire protégée. Ainsi, au lieu de servir comme un filtre aux interférences extérieures et protéger

³¹⁴ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 10.

³¹⁵ LITTLE, Paul E. *Territorios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002, p. 10.

³¹⁶ LITTLE, Paul E. *Territorios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002, p. 11.

³¹⁷ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 9.

l'arrangement local qui a permis la nature de rester en relativement bon état, la création de l'Aire protégée provoque sa désintégration. Ceci est l'auto-accomplissement de la prophétie préservationniste.

Dans le second cas, l'Aire protégée abandonnée de ses habitants traditionnels crée souvent un vide de pouvoir, puisque les pouvoirs publics ne sont pas présents pour veiller sur la nouvelle aire. Et comme tout vide du pouvoir est rapidement rempli, la sortie de la population locale permet aux criminels intéressés d'exploiter économiquement les ressources locales. En outre, en quittant la région où elles ont vécu, ces populations locales finissent souvent par s'installer dans des bidonvilles, qui dans la plupart des cas se apparaissent dans des zones naturelles urbaines protégées. Ne présentant pas une occupation humaine ou de la surveillance par les pouvoirs publics, ces espaces sont pris par ces populations.

L'histoire des Aires protégées en France a suivi un cours différent, probablement en raison de la reconnaissance du niveau élevé d'anthropisation des zones naturelles et de la présence des populations dans la plupart des régions du pays, ce qui conduit à moins de mesures d'interdiction de la présence humaine. Cependant, la réalité des populations locales des Aires protégées françaises présente de nombreuses similitudes avec ses homologues brésiliennes, en particulier du point de vue de la construction de leur identité et leur relation étroite avec l'environnement naturel où elles vivent. Pour ces populations, les territoires où elles habitent n'ont pas le même caractère naturel que les populations extérieures (principalement urbaines) ont tendance à les attribuer. Au contraire, ce sont des lieux où la vie se développe et dont les caractéristiques sont en évolution constante. De plus, c'est l'environnement qui détermine leurs modes de vie, qui sont façonnés par la nature locale : les cycles de pluie, la saison où apparaissent certaines espèces migratrices, les cycles lunaires et leur relation à la croissance des plantes, entre autres exemples. Compte tenu de la relation intrinsèque entre ces éléments et le mode de vie de ces populations, qui dépendent directement des éléments de la nature locale pour leur survie, le territoire dans lequel elles vivent constitue un élément structurel de leur identité³¹⁸.

Tant en Amérique Latine qu'en Europe, les zones naturelles exceptionnelles coïncident souvent avec des zones marginalisées qui ont été préservées dans le temps grâce à leur accessibilité difficile, la pauvreté de leurs sols et de la faible capacité des techniques

³¹⁸ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 32-34 ; GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservacion y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

agricoles utilisées par les gens qui étaient disposés à y habiter et les exploiter. Ce sont des territoires qui ont différents niveaux d'anthropisation, et qui sont à la fois écologiquement fragiles et socialement complexes. En outre, ils ont généralement une valeur naturelle élevée, qui a été plus ou moins explorée pendant de longues périodes ; et des valeurs socio-culturelles et de paysage qui sont le résultat de la relation que la population locale entretient avec l'environnement.

La création d'une Aire protégée vise et conduit à la soumission du territoire classé à la tutelle de l'administration publique. Dans le cas des Aires protégées habitées ou qui ont des résidents dans leurs environs, la création de ces Aires par le gouvernement correspond à une appropriation symbolique et parfois concrète des territoires locaux par des différents acteurs extérieurs, allant des pouvoirs publics aux visiteurs des parcs. Ceci est un événement qui conduit à un certain nombre de changements irréversibles dans la réalité des populations locales³¹⁹.

Bien souvent, par conséquent, la création d'une Aire protégée est considérée comme une intrusion des pouvoirs publics dans la vie des communautés locales sous la forme d'une série d'impositions et restrictions des activités traditionnelles, ce qui perturbe leurs moyens de subsistance et conduit les membres de ces communautés à considérer qu'il y a un manque d'équilibre dans la répartition des coûts de protection de la nature. Bien qu'elles soient des politiques d'intérêt publique et collectif (défendues principalement par les populations urbaines), ce sont généralement les personnes vivant dans ou autour des Aires protégées qui portent la plupart des contraintes et les conséquences de ces politiques.

Comme nous avons mentionné, historiquement ces questions ont été niées par le conservationnisme et son groupe dominant préservationniste. Comme l'affirment Rodary et Castellanet, jusqu'au début des années 1980 « les conservationnistes sont restés majoritairement centrés sur une analyse néomalthusienne apolitique pour expliquer les interrelations négatives entre développement et conservation ». Encore selon eux, la logique qui a prévalu jusque-là était que « la création de parcs ou des réserves ne pose intrinsèquement pas de problème moral, économique ou politique », mais qu'en compensation « ces aires protégées se trouvent mises en difficulté à partir du moment où, pour des raisons

³¹⁹ GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservación y el desarrollo. *Lurralde: investigación y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

démographiques, la population humaine grossit aux alentours et menace des frontières initialement soutenables »³²⁰.

L'insuffisance de l'approche préservationniste par rapport à la réalité complexe des territoires naturels, conjuguée à la nécessité de partager plus équitablement les coûts de protection de la nature, est à l'origine de l'émergence de nouveaux acteurs dans le mouvement environnemental, qui donneront la parole à la question des populations locales et présenteront une critique dirigée vers les pratiques du secteur de la conservation de la nature. Les préoccupations avec ces populations, et les autres questions susmentionnées, sont à l'origine d'une nouvelle approche de conservation, qui se caractérise par la recherche d'intégration des nouvelles préoccupations aux objectifs traditionnels des Aires protégées.

4. Un conservationnisme intégrateur

Comme conséquence de la révolution de l'environnement, des changements connus par l'écologie scientifique, de l'émergence du concept de développement durable et du débat sur la situation des populations locales, on voit l'émergence d'une nouvelle proposition, la *conservation intégrée*. Cette nouvelle méthode de conservation a comme caractéristique l'ajout progressif des nouveaux objectifs aux politiques publiques de conservation, et le traitement systémique de ceux-ci.

Autrement dit, les événements commencés entre les années 1960 et 1970 conduisent à l'ajout des nouvelles préoccupations précédemment inexistantes aux objectifs traditionnels du droit des Aires protégées. La conservation intégrée cherche à concilier cet ensemble de préoccupations : les objectifs de protection des éléments écologiques des Aires protégées, bien entendu, mais aussi des objectifs qui répondent aux aspects économiques, sociaux et culturels qui caractérisent ces zones.

D'un point de vue écologique, cela peut être compris comme une conséquence de l'évolution de l'écologie scientifique et du dépassement de leurs paradigmes impliquant comme règle la conservation stricte de toutes les zones naturelles. L'émergence de nouvelles explications sur le fonctionnement des environnements naturels, qui reconnaissent que l'Homme peut jouer un rôle important dans le maintien de la dynamique naturelle des zones

³²⁰ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 31.

historiquement occupées, implique la nécessité de maintenir certaines de ces populations dans leurs lieux d'origine.

Du point de vue politique, cependant, la proposition de la conservation intégrée est principalement le résultat de l'émergence du concept de développement durable et des critiques dirigées aux pratiques de conservation par les populations locales. Bien que la recherche de conciliation d'objectifs apparemment contradictoires puisse être vue dans tous les types d'Aires protégées, car elles comportent invariablement des populations au moins dans leur environs, c'est dans les Aires protégées qui abritent des populations en son intérieur que cette nouvelle conception de la conservation revêt un caractère social plus évident.

Comme signale Jesús Garayo³²¹, bien que ces territoires présentent des modifications produites par l'Homme d'intensités diverses, ils sont porteurs d'une valeur naturaliste dominante, qui contient d'importantes ressources économiques, de paysage et des ressources socio-culturelles. Pourtant, ce sont des zones écologiquement fragiles et socialement complexes, « dont la conservation implique une stratégie d'articulation de l'espace naturel dans l'espace social et intégrateur de la planification physique dans l'économie ». D'après lui, dès lors, seules des politiques de conservation capables d'intégrer ces éléments sont capables de favoriser la consolidation des Aires protégées « comme des espaces multifonctionnels » capables d'assurer « le strict respect des valeurs naturelles, paysagères et culturelles protégées » et de stimuler le potentiel humain, culturel et productif pour assurer cette protection.

Selon lui³²², depuis les années 1980, la critique dirigée vers les pratiques de l'approche préservationniste apporte de profonds changements aux objectifs des politiques publiques et donc au du droit de la protection de la nature. La préservation des valeurs naturalistes et des paysages exceptionnels et rares, où « prédominaient approches naturalistes d'exclusion et de marginalisation des intérêts et des demandes des habitants et des populations locales », est progressivement remplacée par une conception globalisatrice de la conservation, qui est caractérisée par l'ajout des préoccupations économiques, culturelles et sociales aux objectifs traditionnels des actions de conservation de la nature. Dans cet aspect, les objectifs contemporains des Aires protégées sont similaires à l'objectif général de développement

³²¹ GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservacion y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

³²² GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservacion y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

durable, ce qui en fait un terrain fertile pour la recherche de nouvelles voies de développement et même de nouveaux modes de vie mieux adaptés aux limitations et à la capacité de régénération de la nature³²³. Autrement dit, les Aires protégées peuvent jouer un rôle de catalyseurs de la transition écologique des territoires. La proposition contemporaine pour la conservation de la nature - qui coïncide avec celle de la conservation intégrée - correspond à la superposition et à l'intégration des « discours esthétique-paysager, naturalistes et globalisantes » qui ont eu lieu dans l'histoire des Aires protégées. Elle doit être comprise comme « un tout indivisible du développement socio-économique des populations locales affectées et de la protection de l'environnement socio-culturel » des Aires protégées³²⁴.

Dans ce nouveau contexte, c'est à l'ensemble d'Aires protégées des pays à conserver la nature locale dans la mesure de leurs attributs physiques et biologiques, mais également de protéger le patrimoine culturel des populations locales ; les compenser pour les limitations imposées par les restrictions d'utilisation de leurs biens ; permettre et encourager leur participation à la création et la gestion de ces Aires ; et les engager dans la tâche de protection de la nature, en les transformant en partenaires. Même si, historiquement, les Aires protégées ont été des instruments ciblés vers la sensibilisation et à la protection de la *nature*, avec la diversification de ses objectifs dans les dernières années elles se sont transformées en outils de sensibilisation et de protection de l'*environnement*, qui comprend clairement les aspects physiques et biologiques de la nature, mais aussi les éléments artificiels, culturels, sociaux et psychologiques qui lui sont liés.

Selon B. Leander³²⁵, il en est possible d'établir un parallèle avec la notion de « développement intégré », qui est aussi le résultat de la révolution environnementale et consiste à concilier la nécessité de développement économique des pays avec d'autres besoins souvent marginalisés. Pour autant, comme le « développement intégré » exige que les objectifs de développement économique des pays soient réorientés vers la qualité de vie de la population, la conservation de la nature doit « être appréhendé[e] à travers tout ce qui constitue le cadre de vie des peuples dans toutes ses dimensions ».

³²³ LAURENS, Lucette. Les Parcs naturels, du concept à la pratique d'une agriculture environnementale. *Annales de Géographie*. 1995, n° 584, 104^e année, p. 359.

³²⁴ GARAYO, Jesús María. Los espacios naturales protegidos: entre la conservacion y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

³²⁵ LEANDER, Birgitta. Les moissons de la cupidité: Une « bombe » politique aux Nations Unies. Dans : BRETON, Jean-Marie, *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 36.

Dans ce nouveau contexte, au début des années 1990, le Brésil assiste à la création de modèles originaux d'Aires protégées, survenus d'expériences concrètes de groupes de populations locales du pays. Le premier instrument de ce type est celui des *reservas extrativistas*³²⁶ (RESEX), créés par le décret n° 98.897 de 30 janvier 1990, à partir d'une proposition qui a émergé lors du *Encontro nacional dos seringueiros*³²⁷ quelques années auparavant. Les *seringueiros* sont des cueilleurs de caoutchouc naturel de la région amazonienne, qui extraient durablement et à la main le latex de la plante *Hévéa brasiliensis* (aussi appelée *seringueira* et, en français, *arbre à caoutchouc*), souvent complétant leur revenu en recueillant les noix et les fruits des arbres natifs. Leur proposition d'Aire protégée avait pour objectif d'assurer la protection des ressources forestières nécessaires aux activités d'extraction et à leur permanence dans leurs territoires traditionnels menacés par la spéculation foncière et la déforestation de la forêt promue principalement par l'agriculture et l'élevage³²⁸. La proposition des seringueiros, ensuite été transformée en loi, permet le classement d'aires de propriété publique tout en permettant aux populations locales de continuer à y vivre et pratiquer leurs activités traditionnelles, et en assurant la protection de la nature et l'autonomie économique et culturelle de ces populations locales³²⁹. Il s'agit, bien entendu, un modèle d'Aire protégée fortement critiqué par le conservatisme traditionnel, et en effet un nombre d'Aires de ce type montrent des signes évidents de dégradation parce que parfois leurs gestionnaires – sans comprendre correctement le rôle de l'Aire protégée et sans pouvoir imaginer d'alternatives – font des concessions excessives aux activités pratiquées par les populations locales dans ces zones.

Le deuxième instrument créé à cette époque permettant la présence des populations traditionnelles à l'intérieur de l'Aire protégée, correspond à celui des *reservas de*

³²⁶ Réserves d'*extractivisme*. En bref, le terme extractivisme désigne l'ensemble des activités de collecte de produits naturels, qu'il s'agisse de produits d'origine animale, végétale ou minérale. La loi du SNUC définit l'extractivisme comme un « système d'exploration basé sur la collecte et l'extraction, de manière durable, des ressources naturelles renouvelables ». Cf. Art. 2, XII. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

³²⁷ Réunion nationale des *seringueiros*.

³²⁸ MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 58. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso

³²⁹ CUNHA, Cláudia C. et LOUREIRO, Carlos F. B. Reservas extrativistas: limites e contradições de uma territorialidade seringueira. *Theomai*. 2009, Vol. 20, p. 172.

*desenvolvimento sustentável*³³⁰ (RDS). L'histoire de cet instrument remonte à 1990, lorsque le gouvernement de l'état d'Amazonas a classé en *reserva ecológica estadual*³³¹ la plus grande forêt immergée dans le monde, située dans la région centrale amazonienne. Deux ans plus tard, il a créé le projet scientifique Mamirauá, afin de préparer le plan de gestion de cette réserve. Ils concordent rapidement qu'autant du point de vue des scientifiques du projet que des communautés côtières locales, la situation locale est incompatible avec modèles d'Aires protégées existantes dans le droit brésilien³³². Pour cette raison, en 1996 le gouvernement de l'état d'Amazonas a créé ce nouvel instrument d'Aire protégée des *reservas de desenvolvimento sustentável*, qui est plus tard incorporé dans la législation nationale. Cet instrument vise à équilibrer la préservation des espèces végétales et animales endémiques menacées d'extinction avec les moyens de subsistance des populations locales, en plus de valoriser, conserver et améliorer les connaissances et les techniques environnementales développées par ces populations³³³.

En dépit de ces cas, en général, la loi brésilienne ne disposait toujours pas d'outils adéquats pour traiter la question des populations traditionnelles qui habitent les Aires protégées brésiliennes de type strict. Cette question était particulièrement problématique au cours des débats autour de la Loi 9.985 de 2000 portant sur le *Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza*³³⁴, dite *Lei do SNUC*³³⁵, qui ont duré dix ans et qui ont exposé les divisions internes du conservationnisme brésilien. L'objectif de cette loi était de systématiser les instruments juridiques brésiliens des Aires protégées, d'éliminer les outils redondants, les compléter et améliorer les relations entre eux. Toutefois, selon Maurício Mercadante³³⁶, dès le départ, des différences sont nettement visibles entre les courants conservationniste et préservationniste brésiliens, en particulier sur la question des populations locales et la création de nouveaux types d'Aires protégées. Alors que le premier groupe était pour la régularisation

³³⁰ Réserve de développement durable.

³³¹ Réserve écologique d'un état de la fédération.

³³² MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 58. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso

³³³ ACSELRAD, Henri et COLI, Luis Régis. Disputas cartográficas e disputas territoriais. Dans : ACSELRAD, Henri (dir.), *Cartografias sociais e território*. Rio de Janeiro : IPPUR/UFRJ, 2008, p. 34.

³³⁴ Système national d'unités de conservation de la nature.

³³⁵ Loi du SNUC, en référence à son acronyme en portugais.

³³⁶ MERCADANTE, Maurício. Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231.

définitive des titres des propriétés des populations traditionnelles occupant les Aires de protection stricte et la création d'autres instruments d'Aires protégées plus souples, les préservationnistes étaient défenseurs de la *réinstallation* des populations traditionnelles, et d'une plus petite gamme d'Aires protégées toutefois plus fortes en terme de contraintes.

Enfin, cette loi a maintenu l'instrument de RESEX, a incorporé dans la législation fédérale le RDS, a créé deux nouveaux instruments de protection stricte - les *monumentos naturais*³³⁷ (MONAT) et les *refúgios da vida silvestre*³³⁸ (RVS) - tout en conservant les autres instruments déjà existants. L'efficacité de ces instruments juridiques reste en débat. Beaucoup prétendent qu'ils sont incapables de contenir l'occidentalisation culturelle et technique des populations qu'y habitent, d'où leur difficulté à prévenir des dommages importants à l'environnement local. Même si la *Lei do SNUC* a apporté des changements importants, les limitations sur les populations locales persistent, et pour rester dans les exemples les plus évidents, la loi brésilienne prévoit également des types d'Aires protégées qui peuvent être créés sans enquêtes publiques et sans la participation de la population dans sa planification et gestion ; et dans diverses catégories d'Aires protégées la présence des populations locales (même traditionnelles) est interdite, permettant au gouvernement de les réinstaller. Celle-ci est une autre des contradictions du droit brésilien des Aires protégées, car comme le décalage entre les ressources financières demandées et celles reçues reste toujours important, la régularisation de la situation de ces populations se fait par le biais de contrats temporaires (qui souvent durent des décennies), mais passe rarement par leur régularisation définitive³³⁹.

Le classement des territoires habités en Aires protégées strictes est clairement à l'origine d'un conflit entre deux droits constitutionnels fondamentaux, d'une part le droit de la

³³⁷ Monuments naturels.

³³⁸ Refuges de vie sauvage.

³³⁹ Sont nombreuses les poursuites des indemnisations en justice, notamment quand ceux qui sont affectés par le classement ont les conditions économiques pour faire valoir leurs droits. Même dans les cas où l'affecté par le classement a le titre de propriété de son immeuble, souvent la procédure pour son expropriation est initiée après plus de dix ans du classement du parc (et donc de la soumission de cet immeuble à un régime juridique qui prévoit des limitations à son utilisation). Cf. TRF2. *Apelação cível nº 0000756-72.2012.4.02.5116 (2012.51.16.000756-2)*. ICMBio contra Luzinete do Carmo Deolindo e outro. Acórdão. Oitava turma especializada. Relator Guilherme Diefenthaeler. Decisão unânime. Apelação desprovida. 27/10/2015. Dispon. 03/11/2015 ; TRF2. *Apelação cível nº 0000868-91.2014.4.02.5109 (2014.51.09.000868-3)*. ICMBio contra Ludovic Marcel Cecile van Passel - espólio. Acórdão. Quinta turma especializada. Relator Firly Nascimento Filho. Decisão unânime. Apelação desprovida. 13/09/2016. Dispom. 03/11/2015 ; TRF4. *Apelação em ação de indenização nº 0003259-23.2002.404.7004/PR*. Geraldo Alves das Flores e outros contra IBAMA e União Federal. Acórdão. Quarta turma. Relator Jorge Antonio Maurique. Decisão unânime. Apelação improvida. 02/05/2011. DE 12/05/2011 ; TRF4. *Agravo de instrumento no 5028966-40.2017.4.04.0000/SC*. ICMBio contra Ind. de Madeiras Tozzo S/A. Relator Luís Alberto D'Azevedo Aurvalle. Decisão monocrática. Agravo improvido. 12/06/2017. 2017 ; TRF4. *Agravo de instrumento no 5057501-76.2017.4.04.0000/PR*. ICMBio contra Cia Hemmer Ind e Com. Decisão monocrática. Agravo improvido. 18/10/2017. 2017.

société à son environnement et d'autre part les droits culturels des populations locales. Même si le constituant brésilien n'a pas attribué de protection spécifique à chacun des groupes culturels et sociaux brésiliens, l'actuelle Constitution du pays (arts. 215-216) détermine que le patrimoine culturel brésilien se compose de « biens de nature matérielle et immatérielle [...] porteurs de référence de l'identité, de l'action et de la mémoire des différents groupes de la société brésilienne », et qu'il doit être protégé par les pouvoirs publics « avec la collaboration de la communauté ». Par conséquent, la protection des cultures traditionnelles des populations locales brésiliennes est une obligation de l'État, qui doit garantir le respect des droits culturels des membres de ces groupes, parmi lesquels leur droit à l'identité³⁴⁰.

En France, la question des populations locales a été traitée dans une série de réformes législatives qui ont eu lieu depuis les années 1980 mais qui deviennent particulièrement visibles au cours des années 2000. En particulier, la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux (PN), aux parcs naturels marins (PNM) et aux parcs naturels régionaux (PNR), renforce la participation des populations locales à la création et à la gestion de ces parcs, et crée des dispositifs de conciliation entre développement local et protection de la nature (ce qui amené une partie de la doctrine française à remettre en question le modèle juridique français des parcs nationaux). Par ailleurs, elle a promu d'autres changements majeurs, à commencer par l'objectif des parcs nationaux français, qui était la « conservation de la faune, de la flore du sol du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel » et devient « [protéger] le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, *le patrimoine culturel qu'ils comportent* »³⁴¹.

Nous pouvons également signaler que cette Loi de 2006 a produit des effets similaires sur le régime juridique des parcs naturels régionaux, notamment pour améliorer la participation des populations locales à la création et à la gestion de ces parcs. En raison de la nécessité d'augmenter la surface marine et côtière classée en Aires protégées, ce qui a été identifié au niveau international depuis le début des années 1990, cette loi crée également un nouveau type d'Aire protégée relativement similaire au PNR, les parcs naturels marins, en

³⁴⁰ LEUZINGER, Marcia Dieguez. Natureza e cultura: criação de unidades de conservação de proteção integral e domínio público habitadas por populações tradicionais. *Revista de Direito Ambiental*. Octobre 2008, Vol. 52, p. 101-120.

³⁴¹ FRANCE. *Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*. JORF n°90 du 15 avril 2006, p. 5682 [en ligne]. 2006. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/14/DEVX0500070L/jo/texte>, art.1 (correspond à l'art. L331-1 c. env.), notre italique.

plus de changer les dispositions relatives aux parcs nationaux afin qu'ils puissent classer des zones maritimes.

Pour conclure, les événements présentés *supra* correspondent à des éléments essentiels du débat contemporain sur la conservation de la nature et la valorisation du patrimoine des Aires protégées. Ces éléments sont donc à l'origine d'un certain nombre de constatations qui constituent les principaux fondements de la reconnaissance politique et juridique de l'intérêt de valoriser les biens des Aires protégées. Les pages suivantes apporteront plus de précisions quant à ces constatations et leurs implications pour la notion de valorisation matérielle et immatérielle du patrimoine des Aires protégées.

a. Pour une notion intégratrice de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées

La révolution environnementale, les changements profonds connus par l'écologie scientifique, et les discussions sur le développement durable et les populations locales sont à l'origine d'une série de transformations opérées sur le droit et les politiques publiques de protection de la nature. Ultérieurement nous aurons l'occasion d'aborder plus en détail le cadre des politiques publiques relatives aux Aires protégées, et de voir comment ces éléments ont été progressivement intégrés dans des documents techniques et politiques, en général³⁴², et dans les droits de la France et du Brésil spécifiquement³⁴³. Toutefois, il convient de noter que, par rapport aux objectifs de cette étude, ces événements ont conduit à d'importantes constatations de plus en plus évidentes : d'un côté une augmentation significative des ressources financières pour la création et la gestion des Aires protégées ; et de l'autre la revitalisation du rôle pédagogique que les Aires protégées peuvent potentiellement jouer dans la sensibilisation, l'éducation et la participation des populations locales et du reste de la société.

Sans doute la conséquence la plus visible de l'augmentation des surfaces couvertes par les parcs, on constate une augmentation significative des ressources nécessaires à la création et à la gestion de ces zones. La stratégie de protection de la nature par le moyen des Aires protégées, née comme une politique publique mineure dans une poignée de pays, est

³⁴² Voir le chapitre 3, p. 211 et ss.

³⁴³ Voir le chapitre 4, p. 273 et ss.

aujourd'hui présente dans pratiquement tous les pays du monde et prend de la place sur l'ordre du jour des gouvernements.

Comme nous l'avons mentionné, cependant, il s'agit d'un phénomène récent, qui prend naissance dans la période postérieure à la Seconde Guerre mondiale. Bien que le conservationnisme ait d'abord considéré avec réticence l'émergence des discussions sur les populations locales et la flexibilité des nouveaux paradigmes de protection de la nature, la sensibilisation des sociétés et des gouvernements à la révolution environnementale présente une nouvelle opportunité pour la promotion de ses objectifs traditionnels. En outre, l'émergence et la diffusion de la notion de développement durable favorise l'expansion des surfaces couvertes par les Aires protégées pour trois raisons principales.

En premier lieu, l'émergence du concept de développement durable a de l'importance dans la réaffirmation des Aires protégées comme des éléments clés dans la sensibilisation du public sur les problèmes environnementaux en général et la protection de la nature, en particulier. Il est vrai que le rôle pédagogique des Aires protégées qui contiennent des éléments naturels souvent rares, beaux et menacés, est présent dans les objectifs des parcs depuis le début de leur histoire moderne. Cependant, cet aspect des Aires protégées n'a pas évité la marginalisation des stratégies de création des Aires protégées, qui, comme nous l'avons vu, dans la plupart des pays du monde, ont prévalu jusqu'aux années 1960. En effet, c'est l'émergence du concept de développement durable, dans le contexte de la révolution environnementale, qui permettra une plus grande reconnaissance, par la société comme par les autorités politiques, du rôle joué par les Aires protégées.

Par la suite, durant les premiers temps du débat sur le développement durable, les Aires protégées sont identifiées comme étant en mesure de compenser au moins en partie le coût environnemental de la croissance économique menée par les gouvernements, et la création de nouveaux parcs et réserves de ce genre peut justifier le maintien des modèles économiques inadaptés aux nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement. Il est intéressant de noter que la vision de monde qui caractérise historiquement le conservationnisme est assez proche de cette interprétation du développement durable³⁴⁴, qui implique d'une part la protection stricte de certaines zones naturelles, d'autre part un modèle de développement économique déréglementé. En conséquence, l'émergence de ce concept de développement durable offre au conservationnisme le contexte idéal pour convaincre les

³⁴⁴ Concernant les possibles interprétations du développement durable par le conservationnisme, voir la section 3.1.3, p. 220 et ss.

gouvernements et les sociétés du besoin de multiplication des surfaces classées en Aires protégées.

Enfin, dans un deuxième temps, le concept de développement durable est interprété de manière intégrée, c'est-à-dire compris comme la recherche de l'intégration des objectifs de développement et de réduction de l'impact environnemental des activités humaines. Cette interprétation du développement durable, souvent représentée par la métaphore de la double face du dieu Janus, contribue, à son tour, à l'augmentation de la superficie couverte par les Aires protégées. D'une part elle implique que les activités économiques traditionnellement nuisibles à l'environnement doivent être ajustées et adaptées pour réduire leur impact sur celui-ci, et d'autre part elle implique qu'au moins une partie des Aires protégées devraient être elles-mêmes durables, contribuant directement au développement économique et social des pays³⁴⁵. Cette constatation, en phase avec l'évolution des paradigmes de la protection de la nature, permet la flexibilisation d'un certain nombre d'instruments juridiques des Aires protégées, qui dès lors classent de vastes zones contenant des populations humaines.

Par conséquent, entre 1900 et 1950, la superficie couverte par les Aires protégées dans le monde a augmenté d'environ cinq fois. Dans les décennies suivantes les parcs connaîtront une forte progression du rythme de leurs créations, et verront leur superficie totale augmentée de plus de quinze fois³⁴⁶. De plus, ces chiffres devraient continuer à croître dans les prochaines années, dans la mesure où les engagements les plus récents de la Convention sur la diversité biologique (en particulier ceux énoncés dans les Objectifs d'Aichi) visent à étendre ces chiffres à 17% de la surface terrestre émergée et 10% de la zone côtière et des océans³⁴⁷.

Cela implique évidemment un défi substantiel en termes économiques, surtout parce qu'historiquement la conservation de la nature souffre d'un « mal-financement » chronique³⁴⁸.

³⁴⁵ AUBERTIN, Catherine, PINTON, Florence et RODARY, Estienne. Le développement durable, nouvel âge de la conservation. Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 17-21 ; RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-36.

³⁴⁶ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 41-42.

³⁴⁷ CBD. *Tenth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Aichi Prefecture, Japan*. UNEP/CBD/COP/10/ [en ligne]. 18 octobre 2010. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>.

³⁴⁸ ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre*. Les promesses de l'innovation durable. Paris : Armand Colin, 2014, p. 271.

Mais l'augmentation des coûts de conservation résulte aussi de l'ajout de nouvelles préoccupations aux objectifs traditionnels des Aires protégées, concernant notamment les limitations imposées par les parcs aux populations locales.

La valorisation du patrimoine des Aires protégées peut donc jouer un rôle important dans ces questions et, comme nous le verrons par la suite, elle fait l'objet d'une reconnaissance croissante dans les milieux scientifique et politique, comme susceptible de combler le déficit budgétaire des Aires protégées et de récompenser les populations locales pour les limitations que la conservation leur impose, en les transformant en partenaires de la conservation. Cette valorisation présuppose évidemment une diversité de biens environnementaux susceptibles d'être appropriés (matériels, immatériels, naturels et culturels, parmi d'autres) et des différentes manières d'appropriation de ces biens environnementaux, adaptées à la fragilité et à la durabilité de ceux-ci.

De plus, dans l'esprit de la conservation intégrée, la valorisation du patrimoine des Aires protégées peut contribuer aussi pour la promotion des valeurs de la conservation de la nature et, de manière plus générale, de la protection de l'environnement. Comme nous l'avons vu, la redécouverte du rôle pédagogique des Aires protégées résulte principalement de l'émergence de la révolution environnementale et de la notion de développement durable. Ce sont des phénomènes qui se caractérisent par la recherche d'un changement profond des pratiques humaines et des modes de développement des pays, et que dépendent nécessairement de la sensibilisation, de l'éducation et de l'engagement de toute la société, et en particulier des populations locales. Son importance au niveau juridico-politique est illustrée par la reconnaissance croissante par les droits des pays que la protection de l'environnement est la responsabilité de tous. De l'État, bien sûr, mais aussi de la société et du secteur privé.

En ce sens, les Aires protégées, traditionnellement porteuses d'éléments naturels rares, beaux et en voie de disparition, s'avèrent être des lieux adéquats pour la sensibilisation et l'éducation du public sur les problèmes locaux spécifiquement, et sur les problèmes environnementaux en général. Même s'il s'agit d'une fonctionnalité qui accompagne les Aires protégées depuis leur création, ce sont des événements plus récents qui ont conduit à une reconnaissance croissante du rôle pédagogique des Aires protégées. Autrement dit, le rôle éducatif de ces espaces a connu un gain d'importance en vue du constat que l'efficacité des Aires protégées dépend directement de l'engagement des populations locales et de la société dans son ensemble.

Un exemple mémorable de cette réinterprétation peut être vu dans les documents du projet de loi qui crée le système national brésilien des Aires protégées. Selon le premier rapporteur du projet, le député Fernando Gabeira³⁴⁹, « n'a de valeur que ce qui est connu », et comme les « parcs et réserves » sont historiquement gérés de manière centralisée, peu participative et sans tenir compte du rôle qu'ils jouent dans la sensibilisation des communautés locales et de la société dans son ensemble, il est naturel qu'il leur manque la « visibilité politique nécessaire à sa consolidation ». Ensuite, il affirme que le défi contemporain des Aires protégées comprend mais ne se résume pas au « manque de ressources » financières qui est toujours désigné comme responsable de la faible efficacité des Aires protégées. Selon lui, il est tout aussi important que la gestion des parcs et réserves comprenne de nouvelles considérations en mesure de leur permettre de remplir leur rôle social pour éduquer, sensibiliser et faire participer les communautés locales et la société.

Le deuxième rapporteur de ce projet de loi, le député Fábio Feldman³⁵⁰, argumente sur son rapport que souvent les Aires protégées « ne disposent pas suffisamment de visibilité sociale, passent inaperçues par la plupart des gens ou sont perçues comme une menace réelle par ces communautés directement touchées ». Il va plus loin pour reconnaître le rôle pédagogique des Aires protégées, et affirme que si la société « n'a pas été informée, sensibilisée et convaincue » de leur importance, c'est parce que principalement « elles ne sont pas conçues et gérées dans le but clair et sans ambiguïté de contribuer à la promotion sociale, culturelle et économique de la population, et en particulier des communautés environnantes ».

Pour autant, le débat contemporain reconnaît que la création et la gestion d'une Aire protégée comportent un potentiel pédagogique, et que tirer parti de ce potentiel est essentiel pour l'efficacité de l'Aire protégée en question ; mais aussi pour promouvoir une plus grande prise de conscience et l'engagement de la société par rapport aux problèmes environnementaux contemporains. C'est un rôle perceptible surtout dans les Aires protégées

³⁴⁹ GABEIRA, Fernando. Voto do relator na Comissão de Defesa do Consumidor, Meio Ambiente e Minorias. Dans : BRASIL, *Câmara dos Deputados. Dossiê digitalizado do Projeto de lei 2.892/1992, que deu origem à lei 9.985/2000* [en ligne]. Brasília : Câmara dos Deputados, 1994, p. 52. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=38133>.

³⁵⁰ FELDMANN, Fábio. Parecer preliminar à Comissão de Defesa do Consumidor, Meio Ambiente e Minorias. Dans : BRASIL, *Câmara dos Deputados. Dossiê digitalizado do Projeto de lei 2.892/1992, que deu origem à lei 9.985/2000* [en ligne]. Brasília : Câmara dos Deputados, 1994, p. 639. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=38133>.

urbaines ou qui sont relativement proches des grands centres urbains, en raison de leur grand potentiel en termes de visites³⁵¹.

Pour conclure, ces deux préoccupations, d'un côté la production des moyens économiques pour la gestion de l'Aire protégée et pour l'intégration des populations locales aux tâches de conservation ; et de l'autre la sensibilisation de celles-ci et de la société en général sur les problèmes environnementaux et l'importance du patrimoine des parcs, constituent des objectifs fondamentaux de la valorisation du patrimoine des Aires protégées, telle quelle définie dans ce travail. Cette notion a pour objet les biens de toute nature des Aires protégées, notamment culturels et naturels, et s'appuie sur une stratégie de patrimonialisation de ceux-ci, par le moyen d'une diversité de moyens d'appropriation directe et/ou indirecte, qui permettent de les conserver et de sensibiliser sur leur importance.

Ultérieurement, nous aurons l'occasion d'identifier un cadre comparatif pertinent pour l'étude de cette valorisation (Première partie), de traiter de manière détaillée de sa prise en compte aux niveaux scientifique, politique et juridique (Deuxième partie), et enfin de comparer les moyens juridiques mis en place en France et au Brésil afin d'accomplir cette valorisation (Troisième partie). Cela dit, avant d'attaquer ces questions, la dernière section de cette introduction fournira au lecteur une description détaillée du plan de l'œuvre. L'objectif de la prochaine section est d'illustrer la cohésion et la logique qui motivent l'organisation des sections suivantes de l'ouvrage. Cela permettra d'aider le lecteur à parcourir cette œuvre.

III. Description du plan de l'œuvre

Pour récapituler, cette étude compare les droits brésilien et français des Aires protégées, à partir de la notion de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées. Afin d'atteindre cet objectif, elle est constituée de trois parties principales.

Sa première partie (p. 121 et ss.) est dédiée à l'identification d'un cadre de comparaison pertinent pour les instruments des Aires protégées brésiliennes comme françaises. Son premier chapitre (1) présente et analyse des concepts juridiques provenant du milieu de la conservation (1.1) et des synthèses conceptuelles originelles du droit brésilien et

³⁵¹ MENEZES, Pedro Cunha et MENDES, Luiz Otávio Teixeira. The mission of protected areas in Brazil. *Parks*. 2001, Vol. 11, n° 3: Cities and Protected Areas, p. 16-20.

du droit français (1.2). Sont donc abordées initialement les notions d'instruments juridiques de protection *ex situ* (1.1.1) et *in situ* (1.1.2) de la nature, d'instruments de protection *in situ* d'application générale (1.1.2.1) et d'application spécifique (1.1.2.2). On s'intéresse ensuite aux concepts synthétiseurs de la protection des espaces naturels en droit français et brésilien, c'est-à-dire : côté brésilien (1.2.1) les concepts d'*espaço territorial especialmente protegido*³⁵² (1.2.1.1), d'aire protégée du cadre de la CDB (1.2.1.2) et d'*unidade de conservação da natureza*³⁵³ (1.2.1.3) ; et côté français le concept d'espaces protégés (1.2.2). Du fait de l'incapacité de ces concepts d'offrir un cadre de comparaison adéquat, le deuxième chapitre de cette première partie de l'ouvrage (2) présente, analyse et applique aux instruments juridiques brésiliens et français un concept d'Aire protégée qui a été développé spécifiquement avec l'objectif de permettre des comparaisons pertinentes entre différents pays. Il se penche successivement sur l'intérêt d'un tel concept pour le droit (2.1), sur son contenu (2.2) et sur son application aux instruments juridiques brésiliens et français de protection des espaces naturels (2.3). Cette partie du travail correspond évidemment à une démarche incontournable pour les objectifs de cette œuvre, mais son intérêt va bien au-delà : elle est susceptible de servir à tout travail de recherche ayant pour but de comparer le droit et les politiques publiques des Aires protégées brésiliennes et françaises.

Par la suite, la deuxième partie de ce travail (p. 210 et ss.) démontre l'évolution de la prise en compte des objectifs de valorisation du patrimoine des Aires protégées aux niveaux scientifique, politique et juridique, par le moyen d'une variété de documents techniques, politiques et juridiques relatifs aux objectifs des politiques publiques de protection de la nature. En vue d'étudier de manière organisée et didactique le contenu de ces documents, nous analyserons d'abord des documents de caractère technico-politique (3) et ensuite des documents politique-juridiques (4), puisque ces derniers correspondent évidemment à la deuxième étape dans le processus de reconnaissance politique d'une nécessité donnée. En premier sont donc analysés progressivement des documents résultant des Congrès mondiaux des parcs de l'UICN (3.1), de la Conférence de la biosphère de l'UNESCO de 1968 (3.2) et de la Conférence de Stockholm de 1972 (3.3), les rapports Stratégie mondiale de la conservation de 1980 (3.4), Brundtland de 1987 (3.5), Sauver la planète de 1991 (3.6), Global Biodiversity Strategy de 1992 (3.7), et des documents du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 (3.8) et de la Conférence de l'ONU pour le développement durable de 2012 (3.9).

³⁵² Espace territorial spécialement protégé.

³⁵³ Unité de conservation de la nature.

Ensuite, le quatrième chapitre de l'ouvrage analyse les normes programmatiques des droits brésilien et français concernant leurs Aires protégées respectives (4.1), et donc la Convention sur diversité biologique (4.1.1) et des normes relevant strictement du droit interne de ces pays (4.1.2), avec une attention particulière pour la Stratégie nationale pour la diversité biologique, en France (4.1.2.1), et le *Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas*³⁵⁴, au Brésil (4.1.2.2). Cette partie du travail démontre qu'à l'image des discussions et recommandations internationales sur les Aires protégées, l'objectif de valorisation du patrimoine environnemental de ces territoires a été progressivement intégrée aux droits brésilien et français.

Enfin, la troisième partie de ce travail (p. 295 et ss.) a pour objet la mise en place des objectifs identifiés dans le chapitre antérieur, à savoir, les dispositifs juridiques brésiliens et français pour l'opérationnalisation de la valorisation du patrimoine des Aires protégées. Nous analysons des instruments juridiques des droits de ces pays qui sont simultanément applicables aux Aires protégées et visent la valorisation pédagogique ou économique de leur patrimoine environnemental, et qui donc permettent de diminuer la dépendance des parcs par rapport aux budgets publics et de mieux partager les coûts de la protection de la nature entre les populations locales et le reste de la société. Un premier chapitre (5) est destiné à l'identification des dispositifs qui correspondent à ces caractéristiques, et sont ensuite examinés les dispositifs des droits français et brésilien pour la valorisation de l'ensemble patrimonial des Aires protégées (6), pour la valorisation du patrimoine forestier des Aires protégées (7), et enfin pour la valorisation des éléments visuels et sonores des Aires protégées (8). Plus spécifiquement, sont recherchés et comparés : les contrats de délégation des services touristiques des Aires protégées (6.1), les marques des Aires protégées et de leurs produits et services (6.2), les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées (6.3), les contrats de concession forestière (7.1) et les autorisations pour la prise de vues et de sons des Aires protégées (8.1). En particulier, cette troisième partie du travail démontre qu'en France et au Brésil l'ensemble des instruments de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées se caractérise par une restriction par rapport à son objet, et surtout que la valorisation du patrimoine des Aires protégées prend la forme de dispositifs juridiques pour gestion de l'image publique des Aires protégées, en France, et des dispositifs juridiques pour l'intégration de l'investissement privé à la gestion des Aires protégées, au Brésil.

³⁵⁴ Plan stratégique national des aires protégées.

Première partie :
Vers un cadre comparatif pour les Aires
protégées

1 Les synthèses conceptuelles scientifiques et juridiques des instruments de protection des espaces naturels

La notion de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées étant mieux précisée, il convient de traiter plus en détail du concept d'Aire protégée lui-même. Bien que nous ayons déjà fourni une définition simplifiée et introductive, comme nous le verrons tout au long de ce chapitre, la notion transnationale d'Aire protégée, telle que comprise dans les milieux scientifiques et politiques, comprend d'autres caractéristiques qui nécessitent des explications détaillées. De plus, définir la notion d'Aire protégée implique aussi de montrer la nécessité d'un tel concept pour ce travail, c'est-à-dire de démontrer l'absence d'autres concepts indigènes permettant des comparaisons pertinentes, malgré une similitude relative entre les droits brésilien et français de protection des espaces naturels.

La France et le Brésil comptent une panoplie d'instruments juridiques pour la protection des zones naturelles, allant de la protection de l'environnement en général à la protection de la nature, plus spécifiquement. Ces instruments sont caractérisés par leur diversité d'objectifs et de moyens, et souvent sont complétés par des instruments des législations forestière, urbanistique et indigéniste³⁵⁵, entre autres, qui contribuent à leur manière à la protection des espaces, des espèces et des ressources naturelles.

Malgré cette diversité et la dispersion fréquente de ces instruments dans les différentes branches et sous-branches du droit, des concepts provenant du monde de la conservation de la nature, et qui ont entré le droit par le moyen surtout de la CDB, permettent d'établir un premier cadre d'équivalence entre les instruments brésiliens et français et surtout de les présenter d'une manière didactique et de mettre en évidence les principales caractéristiques de leurs régimes juridiques (1.1). Ensuite, les droits brésilien et français présentent aussi des concepts qui regroupent un certain nombre d'instruments juridiques, c'est-à-dire qui font la *synthèse* d'instruments différents mais qui présentent des éléments en commun (1.2). Cependant, comme nous aurons l'occasion de le montrer, les concepts brésiliens et le concept français d'*espace protégé* ne présentent pas de correspondance exacte entre eux à même de permettre une comparaison suffisamment spécifique par rapport à nos

³⁵⁵ Celle concernant les peuples autochtones brésiliens, les *indios*.

objectifs, et c'est pour ce motif que ce travail utilise un concept opérationnel d'Aire protégée, extérieur aux droits brésilien et français, afin d'établir un cadre comparatif adéquat (2)³⁵⁶.

1.1 Les concepts de la conservation

Initialement, les instruments juridiques de protection de la nature peuvent être classés en instruments de protection *ex situ* (1.1.1) et de protection *in situ* de la nature (1.1.2), ce qui correspond à des concepts du milieu conservacionniste largement utilisés par la communauté internationale, principalement au niveau scientifique³⁵⁷. Ils ont été incorporés dans les législations française et brésilienne, et sont par conséquent devenus aussi des concepts juridiques à partir de la transposition en droit interne de la Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro (CDB). Malgré l'intérêt évident de ces concepts, du point de vue scientifique et concernant surtout la compréhension de la diversité qui caractérise les instruments nationaux de protection des espaces naturels, leurs limites (1.1.3) conduisent à considérer d'autres synthèses conceptuelles des droits brésilien et français.

1.1.1 La protection *ex situ* de la nature

La protection *ex situ* de la nature est celle où certains éléments naturels sont extraits de leurs habitats naturels, soit parce que ces lieux n'offrent plus les conditions adéquates pour leur protection, soit parce qu'il existe d'autres intérêts de ce déplacement comme la recherche scientifique ou même le loisir. La CDB définit la protection *ex situ* de la diversité biologique

³⁵⁶ Comme c'est le cas du concept d'Aire protégée de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), un outil scientifique développé spécifiquement pour permettre des comparaisons.

³⁵⁷ Des exemples illustrant l'utilisation scientifique de ces concepts : ALTIERI, Miguel A. et MERRICK, Laura. In situ conservation of crop genetic resources through maintenance of traditional farming systems. *Economic Botany* [en ligne]. Janvier 1987, Vol. 41, n° 1, p. 86-96. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/BF02859354> ; BRUSH, Stephen B. In Situ Conservation of Landraces in Centers of Crop Diversity. *Crop Science* [en ligne]. 1995, Vol. 35, n° 2, p. 346. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.crops.org/publications/cs/abstracts/35/2/CS0350020346> ; VOLIS, Sergei et BLECHER, Michael. Quasi in situ: a bridge between ex situ and in situ conservation of plants. *Biodiversity and Conservation* [en ligne]. Août 2010, Vol. 19, n° 9, p. 2441-2454. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/s10531-010-9849-2> ; LI, De-Zhu et PRITCHARD, Hugh W. The science and economics of ex situ plant conservation. *Trends in Plant Science* [en ligne]. Novembre 2009, Vol. 14, n° 11, p. 614-621. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://linkinghub.elsevier.com/retrieve/pii/S1360138509002325>.

comme étant « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel »³⁵⁸.

Du point de vue de la protection de la diversité biologique, ce type d'instrument juridique présente l'avantage de faciliter des études et des croisements entre individus d'une même espèce ou de différentes espèces, mais, en même temps, cela empêche leur développement naturel, puisqu'ils sont isolés des processus évolutifs complexes de leur milieu naturel.

Le droit français et le droit brésilien comptent divers instruments contribuant à la protection *ex situ* de la nature³⁵⁹. Même si, en France, *à priori*, ces espaces ne peuvent pas être considérés comme faisant partie du concept juridique d'*espaces protégés*, cette question ne suscite pas de véritable discussion car ce concept n'est normalement pas lié à des droits et des devoirs spécifiques. Au Brésil, au contraire, il existe une discussion importante concernant l'inclusion des dispositifs de protection *ex situ* de la nature dans le concept constitutionnel d'*espaço territorial especialmente protegido*. Comme nous verrons en détail plus loin, cela relève d'un certain nombre de droits substantifs qui sont liés à ce concept constitutionnel.

Cependant, les caractéristiques de ces instruments juridiques démontrent que les lieux qui bénéficient de ce type de classement sont, en vérité, des lieux de protection *ex situ* de la nature, et non des espaces protégés ou des espaces de protection *in situ* de la nature, ces deux derniers étant des synonymes.

1.1.2 La protection *in situ* de la nature

Les instruments juridiques de protection *ex situ* sont une exception dans le monde de la protection de la nature, et, en général, ils occupent un rôle croissant mais encore marginal dans les politiques publiques de conservation de la diversité biologique. Ces politiques ont historiquement privilégié la protection *in situ* de la nature, celle où les éléments naturels à

³⁵⁸ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf.

³⁵⁹ Comme les *conservatoires botaniques* français et les *hortos florestais* brésiliens (voir note de bas de page n° 423, p. 141), qui ont un rôle important dans l'étude et dans la protection des espèces menacées des plantes ; les *jardins zoologiques* publics, qui peuvent contribuer à la protection des espèces animales charismatiques et à l'éducation environnementale ; les *jardins botaniques* publics, qui ont une fonction similaire, mais qui évidemment concernent des espèces de plantes ; les *aquariums* publics, tournés vers les espèces aquatiques ; certains laboratoires publics de recherche, qui abritent et conservent des espèces de microorganismes, et les *banques de graines*, qui protègent des graines de plantes sauvages ou cultivées.

protéger sont maintenus dans leurs propres habitats ou lieux. En effet, dans le cadre de la protection de la diversité biologique la CDB définit la protection *in situ* comme « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel [...] »³⁶⁰.

Cette stratégie de protection amène normalement vers l'identification et à la protection de la zone où ces éléments se trouvent naturellement ou qui sont importantes pour leur conservation. Bien entendu, cela est fait par le moyen d'instruments caractérisés par la territorialisation de la règle juridique, c'est-à-dire par la délimitation spatiale de l'application d'un ensemble de règles de droit³⁶¹. Il s'agit alors d'un large éventail d'instruments juridiques, en droit brésilien comme en droit français, qui concernent une diversité d'éléments naturels et socio-culturels qui y sont associés, tels que les espèces animales et végétales, leurs habitats et les aspects culturels de la nature comme le paysage.

Ensuite, les instruments juridiques de protection *in situ* de la nature se distinguent aussi par la portée de la règle de droit qui produit le classement d'un espace donné. On distingue donc des instruments de protection *in situ* d'application générale (1.1.2.1) et d'application spécifique (1.1.2.2).

1.1.2.1 Les instruments de protection *in situ* d'application générale

Les instruments juridiques français et brésiliens contribuant à la protection des espaces naturels, que nous pouvons également appeler des instruments de protection *in situ* de la nature, sont au centre des politiques publiques de protection de la nature et occupent par conséquent une place privilégiée dans l'imaginaire des populations et dans les moyens d'action du conservationnisme.

Malgré cette caractéristique unificatrice, c'est-à-dire d'être instruments de protection *in situ* de la nature, ce sont des outils dont les régimes juridiques sont particulièrement variés. Autrement dit, la simple territorialisation de la règle juridique est une caractéristique commune d'instruments trop différents pour qu'une comparaison soit pertinente³⁶². Afin de

³⁶⁰ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf.

³⁶¹ Voir aussi p. 17.

³⁶² Par exemple entre les *terras indígenas* brésiliennes (voir p. 147 et ss.) et les parcs naturels régionaux français (voir p. 74 et ss.), ou encore entre les *territórios remanescentes de comunidades de quilombos* brésiliens (voir p. 147 et ss.) et les rivières réservées françaises.

trouver un cadre comparatif plus précis, ces instruments sont classifiés en fonction de la manière dont la règle juridique est territorialisée.

En ce sens, avant tout, il faut distinguer les instruments juridiques de protection des espaces naturels qui sont appliqués de manière *générale*, c'est-à-dire ceux qui ne dépendent pas de décisions spécifiques d'une autorité pour être appliqués sur un espace déterminé, puis que la législation détermine les caractéristiques naturelles spécifiques (normalement géographiques, géologiques ou biologiques) qui permettent d'identifier ces espaces naturels.

En France, le groupe d'instruments généraux de protection des espaces naturels comprend principalement des documents d'aménagement du territoire, et quelques exemples évidents concernent les *zones inondables de la Loi sur l'eau* et des *espaces protégés par les lois Montagne et Littoral*, dont les objectifs et le mode d'application présentent des similitudes avec les instruments juridiques brésiliens des *áreas de preservação permanente* (APP) et des *reservas florestais legais* (RL) précitées.

1.1.2.2 Les instruments de protection *in situ* d'application spécifique

Ensuite, il est possible de distinguer les instruments juridiques d'application *spécifique*, qui dépendent d'un acte juridique spécifique pour être appliqués sur un espace donné. Dans ces cas, la norme établit des critères généraux d'identification des espaces que peuvent bénéficier de ce type de protection, mais laisse à la charge d'un acteur spécifique (normalement une autorité ou un groupe d'autorités publiques) la tâche d'identification de l'espace sur lequel l'instrument juridique sera appliqué. Le plus souvent, c'est le document comportant la décision de création d'un nouvel espace protégé qui identifie la surface géographique (parfois décrite de façon tridimensionnelle et fréquemment géoréférencée) à laquelle il correspond, ainsi que l'instrument juridique qui y est appliqué.

Quant au Brésil, il existe douze principaux instruments juridiques de ce type. Il s'agit des *unidades de conservação da natureza*³⁶³ (UC), qui depuis l'an 2000 composent le *Sistema nacional de unidades de conservação da natureza*³⁶⁴ (SNUC). Comme en France, la compétence de la protection de l'environnement est partagée entre les différentes collectivités territoriales brésiliennes, et par conséquent les UC sont créées par les pouvoirs publics³⁶⁵ de

³⁶³ Unités de conservation de la nature

³⁶⁴ Système national des unités de conservation de la nature.

³⁶⁵ Y compris le juge, qui en cas d'omission des pouvoirs exécutifs et législatifs peuvent décider la création d'une unité de conservation.

tous les niveaux de la Fédération : l'Union, correspondant à l'État national ; les États fédérés ; le District Fédéral, qui comporte la capitale nationale, Brasilia ; et les Municipalités³⁶⁶.

Le droit brésilien compte aussi l'outil des *reservas da biosfera*³⁶⁷, créé dans le cadre du programme *Man and Biosphère* (MaB), celui-ci institué pendant la Conférence générale de l'UNESCO en 1970. Malgré son caractère international, c'est un instrument juridique qui n'a pas d'équivalent direct en France, parce que dans ce pays la participation au programme MaB n'a pas conduit à la création d'un nouvel instrument juridique ayant cette finalité. Les espaces constituant le réseau MaB français sont protégés par d'autres outils antérieurement existants en droit interne³⁶⁸, et qui ont chacun leur propre histoire.

En outre, certains instruments sectoriels brésiliens peuvent être inclus dans cette catégorie, car même s'ils ont été créés avec des objectifs distincts, ils ont des implications évidentes pour la protection des espaces naturels. En ce sens, nous pouvons noter les *terras indígenas*³⁶⁹ (TI) et les *territórios remanescentes de comunidades de quilombos*³⁷⁰ (TRCQ), pour la création desquels seule l'Union est compétente, et aussi les *áreas interditadas*³⁷¹ et les *áreas de reserva de pesca*³⁷² de la Loi n° 11 959 du 29 juin 2009 dite *Lei da Política Nacional de Desenvolvimento Sustentável da Aquicultura e da Pesca*³⁷³, qui sont créées par les pouvoirs publics de tous les niveaux de la fédération. Comme au Brésil, la chasse professionnelle est interdite, et la chasse sportive n'est permise que rarement et par autorisation spéciale dans un très petit nombre d'États (Loi n° 5 197 du 3 janvier 1967). La réglementation de cette activité n'entraîne pas à la création de périmètres de protection.

³⁶⁶ Le juge brésilien a eu l'occasion de décider que les compétences des administrations des différents niveaux de la fédération, pour ce qui concerne la protection de l'environnement et donc la création des Aires protégées, sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. TRF4. *Apelação cível n° 2006.70.09.001456-3/PR*. Sindicato dos Trabalhadores Rurais de Ipiranga contra União Federal. Terceira turma. Relator Maria Lúcia Luz Leira. Decisão unânime. Apelo improvido. 05/05/2009. 2009.

³⁶⁷ Réserves de la biosphère.

³⁶⁸ Notamment par les instruments des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. Par exemple, les parcs nationaux des Cévennes et de la Guadeloupe sont des zones MaB. Ainsi, un nombre d'espaces classés en parcs naturels régionaux sont des zones MaB, comme la Vallée du Fango (PNR de Corse) et la partie française des Vosges du Nord-Pfälzerwald (PNR des Vosges du Nord). Cf. CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4535, Annexe unique, p. 1-2.

³⁶⁹ Terres indigènes. Voir p. 147.

³⁷⁰ Territoires rémanents des communautés des *quilombos*. Voir p. 147.

³⁷¹ Aires interdites.

³⁷² Aires de réserve de la pêche.

³⁷³ Loi de la politique nationale pour le développement durable de l'aquaculture et de la pêche.

Enfin, font partie du groupe d'instruments juridiques brésiliens d'application spécifique les *zonas dos planos diretores*³⁷⁴ du droit de l'urbanisme, qui font partie de la compétence municipale et qui peuvent réduire ou interdire l'incidence des constructions dans certains des secteurs urbains³⁷⁵.

Les instruments brésiliens de protection des espaces naturels d'application spécifique sont les *unidades de conservação* :

- a) *Estações ecológicas* (stations écologiques, ESEC) ;
- b) *Reservas biológicas* (réserves biologiques, REBIO) ;
- c) *Parques nacionais* (parcs nationaux, PARNA) ;
- d) *Monumentos naturais* (monuments naturels, MONAT) ;
- e) *Refúgios de vida silvestre* (refuges de vie sauvage, RVS) ;
- f) *Reservas particulares do patrimônio natural* (réserves privées du patrimoine naturel, RPPN) ;
- g) *Áreas de relevante interesse ecológico* (aires d'intérêt écologique important, ARIE) ;
- h) *Reservas de fauna* (réserves de faune) ;
- i) *Áreas de proteção ambiental* (aires de protection environnementale, APA) ;
- j) *Florestas nacionais* (forêts nationales, FLONA) ;
- k) *Reservas de desenvolvimento sustentável* (réserves de développement durable, RDS) ;
- l) *Reservas extrativistas* (réserves d'*extractivisme*³⁷⁶, RESEX) ;

Et aussi y participent d'autres instruments sectoriels qui contribuent pour la conservation des biens environnementaux :

- m) *Terras indígenas* (terres indigènes, TI) ;
- n) *Territórios remanescentes de comunidades de quilombos* (territoires rémanents des communautés des quilombos, TRCQ) ;

³⁷⁴ Zones des plans directeurs.

³⁷⁵ Au Brésil, la compétence législative en matière de droit de l'urbanisme est à chaque commune, et donc en fonction de leurs besoins chacune d'entre elles peut créer différents types d'espaces où l'urbanisation est limitée. Cependant, comme les communes ont également le pouvoir de créer des *unidades de conservação*, la protection des espaces naturels particulièrement fragiles ou riches est faite par ces instruments, qui sont pris en compte par les documents d'urbanisme.

³⁷⁶ Voir note de bas de page n° 326.

- o) *Reservas da biosfera* (réserves de la biosphère) ;
- p) *Zonas dos planos diretores* (zones des plans directeurs) ; et
- q) *Áreas interditadas* (aires interdites) et *áreas de reserva de pesca* (aires de réserve de la pêche) de la Loi n° 11.959 de 2009.

Côté français, la diversité des instruments juridiques qui contribuent à des degrés divers à la protection des espaces naturels³⁷⁷ est encore plus large et il existe un nombre considérable d'outils de ce type qui ont comme caractéristique une application spécifique en termes de territorialisation de la règle juridique³⁷⁸ :

- a) Parcs (nationaux, PN ; naturels régionaux, PNR ; et naturels marins, PNM) ;
- b) Sites (inscrits et classés) ;
- c) Zones Natura 2000 (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation) ;
- d) Arrêtés de protection de biotope (APB) ;
- e) Espaces boisés classes (EBC) ;
- f) Espaces naturels sensibles (ENS) des départements ;
- g) Acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- h) Acquisitions des Conservatoires des espaces naturels (CEN) ;
- i) Forêts de protection ;
- j) Réserves biologiques domaniales et forestières ;
- k) Réserves naturelles (nationales, régionales, en Corse)³⁷⁹ ;
- l) Réserves intégrales des cœurs des parcs nationaux ;
- m) Pays³⁸⁰ ;

³⁷⁷ Comme nous l'avons mentionné, le concept de protection *in situ* de la nature est flexible et permet l'inclusion d'un nombre d'instruments qui ont peu en commun au-delà de la territorialisation de la règle juridique et de leur contribution (à des degrés divers, directe ou indirecte) pour la protection de la nature. Dans cette partie du travail nous avons choisi de ne pas définir plus précisément le poids de la contribution de chacun de ces instruments pour la protection des espaces naturels, car il n'est pas important du point de vue de la notion de protection *in situ* de la nature.

³⁷⁸ Voir note de bas de page n° 48, p. 34).

³⁷⁹ Dans ce travail, nous cherchons à mettre l'accent sur les instruments juridiques applicables dans tout le pays, et ne présentons pas des spécificités locales. Pour cette raison, les instruments juridiques brésiliens et français qui sont propres à une région ou localité spécifique sont mentionnés, mais ne font pas partie de l'objet de l'étude.

- n) Zones de protection écologique en mer (ZPE) ;
- o) Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- p) Rivières réservées ;
- q) Cantonnements de pêche ;
- r) Réserves de chasse et de la faune sauvage ;
- s) Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- t) Plans d'élimination des déchets ménagers ;
- u) Plans de prévention des risques (PPR) ;
- v) Schémas départementaux des carrières ;
- w) Zones naturelles et forestières des plans locaux d'urbanisme (*Zones N*) ;
- x) Espaces, paysages et milieux du patrimoine naturel et culturel montagnard³⁸¹ et espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques³⁸² ; et
- y) Conventions de protection des associations (régime général des conventions du Code civil).

Il s'agit d'une diversité d'instruments qui contribuent de différentes manières à la protection de la nature, et qui sont souvent fondés sur des législations sectorielles ou qui réglementent des activités humaines spécifiques. Autrement dit, ce sont des instruments qui en eux-mêmes ont très peu de caractéristiques en commun au-delà de la territorialisation de la

³⁸⁰ La Loi n° 95-115 du 4 février 1995 définit que lors qu'un territoire présente une « cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale » il « peut former un pays » et qui leur périmètre fait l'objet d'une publication par l'autorité administrative responsable (cf. art. 23. FRANCE. *Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*. JORF n°31 du 5 février 1995, p. 1973 [en ligne]. 1995. [Consulté le 12 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000531809&categorieLien=id>). De plus, les pays constituent « le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural » et pour ces caractéristiques ils sont considérés des instruments juridiques pour la protection des espaces naturels. Cf. CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530, p. 28 ; MALLARD, Fanny et FRANÇOIS, Denis. Effectivité juridique des instruments de protection des espaces naturels appliquée aux projets routiers en France. *VertigO* [en ligne]. 2012, Vol. 12, n° 1, p. 4. [Consulté le 28 janvier 2015]. Disponible à l'adresse : <http://vertigo.revues.org/11924>.

³⁸¹ Art. L-145-3 c.urb.

³⁸² Art. L-146-6 et R-146-6 c.urb.

règle juridique, de leur application spécifique et d'un niveau donné de contribution pour la protection de la nature. En effet, du point de vue des objectifs de ce travail, la notion d'instruments de protection *in situ* de la nature d'application spécifique est insuffisant par rapport à la diversité des régimes juridiques qui caractérisent les instruments juridiques qui contribuent à la protection des espaces naturels.

1.1.3 Un premier cadre comparatif insuffisant

La relative simplicité du droit brésilien de protection des espaces naturels est évidente par rapport à la diversité des outils constatés sur le droit français, mais cela est un phénomène récent. La même difficulté de systématisation et de présentation de ces instruments actuellement existante en droit français a pu être observée dans le système juridique brésilien jusqu'à l'an 2000. Lors d'une réforme majeure des principaux instruments juridiques brésiliens de protection des espaces naturels, ils ont été organisés dans le cadre du *Sistema nacional de unidades de conservação da natureza*.

Avant même cette réforme, les caractéristiques des instruments juridiques brésiliens et français permettaient difficilement d'établir une correspondance mutuelle claire, et les concepts de protection *in situ* et *ex situ* ou d'instrument d'application générale et spécifique ne nous permettent pas d'établir un cadre comparatif approfondi³⁸³. Bien qu'ils permettent d'augmenter le niveau de précision d'une éventuelle comparaison, ce sont des concepts très souples par rapport à la diversité des régimes juridiques qui caractérisent les instruments juridiques français et brésiliens qui participent à la protection des espaces naturels.

La difficulté d'identifier et de comparer les nombreux instruments juridiques présents dans les systèmes juridiques des pays a été le sujet de préoccupation depuis au moins le début du XXe siècle, et s'accroît dans les décennies suivantes comme résultat de l'internationalisation progressive du conservationnisme. Un document qui montre précocement le besoin d'un cadre terminologique à même de prendre en compte la croissante diversité des instruments nationaux de protection des espaces naturels est la Convention sur la

³⁸³ Par exemple, les unités de conservation brésiliennes, dont le régime juridique est semblable à celui des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux français, ont peut en commun avec les Schémas départementaux des carrières français. En outre, le régime juridique des Rivières réservées françaises est très différent de celui des *territoires des communautés des quilombos*, dont nous parlerons après (voir p. 147). Même à l'intérieur de leurs propres systèmes juridiques ces instruments sont trop divers pour une comparaison effectivement pertinente, et difficilement un juriste français dirait que les parcs nationaux français jouent le même rôle ou répondent aux mêmes problèmes spécifiques que les plans d'élimination des déchets ménagers ou les cantonnements de pêche. De même, il semble improbable qu'un juriste affirmera que les *monumentos naturais* et les zones des plans directeurs jouent le même rôle dans le système juridique brésilien.

préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique, dite *Convention de Londres de 1900*, signée par sept pays dont la France. Ce document présente pour la première fois une définition capable de prendre en compte la diversité de statuts juridiques de protection des espaces naturels qui se manifestait dans les droits de ses parties, celle de *réserve* :

Par le terme « réserves » on comprend des étendues de terre suffisamment vastes, ayant toutes les qualifications nécessaires en termes de matière alimentaire, d'eau et, si possible, de sel, pour la conservation des oiseaux ou d'autres animaux sauvages, et pour leur fournir le calme nécessaire pendant leur temps de reproduction³⁸⁴.

Comme ce traité n'est jamais entré en vigueur, dans les années 1930 est signée la *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel*, dite *Convention de Londres de 1933*. Ce document correspond à une seconde étape, dans le droit international, de la recherche d'une définition d'espace protégé capable de permettre des comparaisons entre les droits des pays signataires et leurs efforts pour la protection de leurs espaces naturels. Malgré le fait que ce document présente deux définitions concurrentes d'espace protégé, celles de *parc national* et de *réserve naturelle stricte*, la dernière occupe une place marginale sur les objectifs établis par la convention.

Nous observons l'émergence du concept de parc national comme outil de référence pour la protection des espaces naturels dans le cadre du traité, même si selon Alexandre Kiss³⁸⁵ la définition de parc national qu'il présente répondait principalement aux intérêts des pays signataires dans leurs colonies africaines, en excluant son application aux métropoles des pays colonisateurs³⁸⁶. Selon ce document :

L'expression « parc national » désignera une aire (a) placée sous contrôle public, dont les limites ne seront pas changées et dont aucune partie ne sera capable d'être transférée, sauf par l'autorité législative compétente, (b) mis à part pour la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage, et pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, archéologique, et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage

³⁸⁴ UNITED KINGDOM. *Convention For The Preservation Of Wild Animals, Birds, And Fish In Africa*. British Parliamentary Papers, cd. 101, v. 56, p. 825-837 [en ligne]. 1900. [Consulté le 29 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://iea.uoregon.edu/treaty-text/1900-PreservationWildAnimalsBirdsFishAfricaENTxt>, art. II, alinéa 5, notre traduction.

³⁸⁵ KISS, Alexandre. La protection internationale de la vie sauvage. *Annuaire français de droit international*. 1980, Vol. 26, n° 26, p. 663.

³⁸⁶ KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 85.

et pour la récréation du public général, (c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou collection de la flore sont interdites, sauf par l'entreprise ou sous la direction ou le contrôle des autorités compétentes du parc³⁸⁷.

En comparaison avec la définition de parc national de la convention de 1900, celle de la convention de 1933 dénote une importante complexification due à sa soumission à un ensemble plus vaste de critères.

Cette complexité peut également être constatée sur un autre document, qui est représentatif de la troisième étape de la recherche pour une nomenclature applicable à une pluralité de droits nationaux. La Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, dite *Convention de Washington de 1940*, a été élaborée à l'initiative des États Unis et cherchait à engager les pays du continent américain et à diffuser parmi eux des objectifs et des moyens opérationnels de conservation des espaces naturels. Même si le concept de parc national continue à occuper une place privilégiée, ce document distingue quatre catégories d'espaces protégés, comme résultat de la diversification progressive des objectifs des outils de protection de la nature :

1. L'expression *parcs nationaux* doit désigner :

Des aires établies pour la protection et la préservation des paysages superlatifs, de la flore et de la faune d'importance nationale dont le grand public peut profiter et dont il peut bénéficier lorsqu'elles sont placées sous le contrôle publique.

2. L'expression *réserves nationales* doit désigner :

Des régions établies pour la conservation et l'utilisation sous contrôle gouvernemental des ressources naturelles, sur lesquelles la protection de la vie animale et végétale sera accordée dans la mesure de sa compatibilité avec l'objectif principal de ces réserves.

3. L'expression *monuments naturels* doit désigner :

Des régions, des objets ou des espèces vivantes de la flore et la faune d'intérêt esthétique, historique ou scientifique auxquels une protection stricte est donnée. Le but des monuments naturels est la protection d'un objet particulier, ou d'une espèce de flore ou de faune, en mettant de côté une aire, un objet ou une seule espèce, comme un monument inviolable de la nature, sauf pour des enquêtes scientifiques dûment autorisés ou des inspections par le gouvernement.

4. L'expression *réserves strictes de la vie sauvage* doit désigner :

³⁸⁷ UNEP. *Convention relative to the Preservation of Fauna and Flora in their Natural State, of London 08 November 1933*. UNEP Register of International Treaties and Other Agreements in the Field of the Environment, 1996 [en ligne]. 1933. [Consulté le 29 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://treaties.fco.gov.uk/treaties/treatyrecord.htm?tid=1894>, art. 2.

Une région sous contrôle public caractérisée par des conditions primitives de la flore, la faune, le transport et l'habitation dans laquelle il n'y a aucune disposition pour le passage du transport motorisé et tous les développements commerciaux sont exclus³⁸⁸.

Dans les décennies suivantes, avec la diversification croissante des régimes juridiques de protection des espaces naturels dans les États et avec l'internationalisation des mouvements de conservation de la nature d'après la Seconde Guerre mondiale, la difficulté d'établir des comparaisons entre les droits et les efforts de pays est devenue de plus en plus évidente. Il a été estimé, par conséquent, que le concept de « parcs nationaux » devrait être remplacé par un concept pouvant inclure des instruments juridiques avec des noms différents, mais dont les caractéristiques correspondent à ce qui était historiquement fait par les pays et soutenu par des experts comme étant désirable en termes de protection des espaces naturels. Dans ce contexte, peu à peu, l'UICN et ses cadres provenant de différents pays et gouvernements formulent une notion *transnationale*³⁸⁹ d'*Aire protégée*, conçue comme concept opérationnel capable d'identifier et de comparer avec une certaine précision les instruments juridiques des pays, en dehors du cadre terminologique et conceptuel spécifique de certains documents de droit international, qui répondent aux questions politiques des pays concernés³⁹⁰.

Toutefois, avant d'analyser en détail ce concept et ses implications en ce qui concerne les droits brésilien et français, il convient de noter que les droits français et brésilien présentent quelques concepts qui désignent certains groupes d'instruments juridiques pour la protection des espaces naturels, et qui sont plus ou moins proches de la notion transnationale d'Aires protégée.

³⁸⁸ OAS. *Convention on Nature Protection and Wild Life Preservation in the Western Hemisphere (Washington Convention)*. OAS Treaties Series, n° 31 [en ligne]. 12 octobre 1940. [Consulté le 29 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/c-8.html>, art. I, notre traduction et italiques.

³⁸⁹ Nous avons cherché ici à distinguer ce concept dit transnational d'autres concepts d'espaces protégés utilisés par des documents de droit international. Quoique les instruments comportés par ces concepts internationaux soient souvent comportés par le concept transnational, en raison de leurs processus politiques les concepts du droit international sont modifiés et ne lui correspondent pas toujours. Cela est notamment le cas de la notion d'aire protégée de la CDB, qui tout en maintenant une partie des caractéristiques initialement proposées par l'UICN, a été modifié sur la base d'intérêts politiques des pays. Enfin, dans ce travail le terme *transnational* signifie que le concept d'Aire protégée qui nous utilisons va au-delà des frontières nationales (il est mondial), mais à ne pas confondre avec le cadre international.

³⁹⁰ Un exemple clair de la modification de la notion transnationale d'aire protégée selon les intérêts politiques des pays peut être vu dans la définition des aires protégées de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro 1992. La définition proposée à l'origine par l'organisme technoscientifique à l'appui de la Convention correspond exactement au concept transnational d'aire protégée, mais au cours des discussions entre les pays dans le cadre de la Convention ce concept a été rendu plus souple.

1.2 Les synthèses conceptuelles des droits français et brésilien de protection des espaces naturels

En France et au Brésil la protection des espaces naturels est fondée sur des dispositions constitutionnelles reconnaissant le droit de chacun à un environnement de qualité. En droit français, le préambule la Charte de l'environnement de 2005, document à valeur constitutionnelle, affirme que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains », que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »³⁹¹ et que « les politiques publiques [...] concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »³⁹². Ces dispositions correspondent aux principaux fondements constitutionnels de la protection des espaces naturels du pays, même s'il s'agit de fondements généraux : la Constitution française ne spécifie pas directement que la création des espaces protégés est à la charge des pouvoirs publics et de la société, mais préfère traiter, de manière plus générale, de la protection des ressources naturelles et de la qualité environnementale, laissant au législateur la tâche de réglementer ces dispositifs. Même si la Charte de l'environnement française reconnaît le droit de chacun à un « environnement équilibré et respectueux de la santé »³⁹³, la garantie à ce droit³⁹⁴ n'est pas *explicitement* liée à la protection des espaces naturels et des ressources naturelles.

Au Brésil par contre, la Constitution établit le devoir des pouvoirs publics de « définir, dans toutes les unités de la Fédération, des espaces territoriaux et ses composants

³⁹¹ Art. 2. FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id.

³⁹² Art. 6. FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n°51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id.

³⁹³ Art. 1. FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n°51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id.

³⁹⁴ Comme en démontrent des études comparées, à nos jours ce droit est prévu par la majorité des droits des pays et constitue le principal moyen juridique pour rendre efficace la protection de l'environnement. Cf. BOYD, D. R. The constitutional right to a healthy environment. *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*. 2012, Vol. 54, n° 4, p. 3-15 ; BOYD, D. R. *The Status of Constitutional Protection for the Environment in Other Nations*. Vancouver : David Suzuki Foundation, 2013, p. 6-7.

devant être spécialement protégés»³⁹⁵, et que l'objectif de ce devoir est « d'assurer l'efficacité » du droit reconnu constitutionnellement à « l'environnement écologiquement équilibré, bien d'utilisation commune du peuple et [un élément] essentiel pour une vie saine »^{396 397}. On le remarque donc une plus grande spécificité du constituant brésilien, qui explicite que la création des *espaços territoriais especialmente protegidos*³⁹⁸ répond au droit de chacun à un environnement de qualité³⁹⁹.

Au-delà de ce concept constitutionnel du droit brésilien, le droit français et le droit brésilien comptent d'autres concepts qui permettent de réunir chacune des catégories ou des types d'instruments juridiques qui participent à la protection de l'environnement naturel. Une autre façon de catégoriser ces concepts serait de les décrire comme réalisant une *synthèse*, c'est-à-dire la résolution d'un conflit situé entre une antithèse et une thèse en exprimant quelques vérités qu'elles ont en commun⁴⁰⁰. En effet, ils réunissent, représentent ou encore incluent des instruments caractérisés par des régimes juridiques différents mais qui partagent

³⁹⁵ La caractérisation des zones naturelles comme étant des *espaces*, par le constituant brésilien (et, comme nous le verrons *infra*, par la doctrine et le législateur français), est incorrecte vis à vis de la réalité juridique, sociale, et culturelle de ces *territórios*. Sur la différence entre les concepts d'espace et de territoire, voir p. 18.

³⁹⁶ Art. 225. BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm.

³⁹⁷ La Constitution brésilienne prévoit aussi que certains biomes (des grandes régions écologiques, également appelées macroécosystèmes, aires biotiques, écozones ou écorégions) sont « patrimoine national » et que leur utilisation doit être conciliée avec la protection de l'environnement (la partie brésilienne de la forêt Amazonienne ; la forêt Atlantique, le Pantanal du Mato Grosso, entre autres, cf. art. 225, §4). Toutefois, comme cela a été montré par la doctrine, il ne s'agit pas d'une approche patrimoniale de la protection de la nature, mais plutôt une réaffirmation de la souveraineté nationale sur ces régions, dans un contexte d'importante médiatisation des préoccupations environnementales et des croissants conflits pour des ressources naturelles. Cf. Art. 225. BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm ; FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011, p. 80.

³⁹⁸ Espaces territoriaux spécialement protégés.

³⁹⁹ Par conséquent, le juge brésilien a souvent l'occasion de reconnaître la liaison entre la protection des espaces naturels et la garantie du droit fondamental à l'environnement écologiquement équilibré. Cf. STJ. *Recurso especial n° 1.071.741 - SP (2008/0146043-5)*. Ministério Público do Estado de São Paulo contra Fazenda do Estado de São Paulo e outros. Segunda Turma. Relator Herman Benjamin. Decisão unânime. Recurso provido. 24/03/2009 ; TRF4. *Apelação cível n° 2006.70.09.001456-3/PR*. Sindicato dos Trabalhadores Rurais de Ipiranga contra União Federal. Terceira turma. Relator Maria Lúcia Luz Leira. Decisão unânime. Apelo improvido. 05/05/2009. 2009 ; TRF4. *Agravo de instrumento n° 2005.04.01.020976-0/PR*. União Federal e ICMBio contra Alexandre Neiverth e outros. Acórdão. Terceira turma. Relator José Paulo Baltazar Junior. Decisão unânime. Agravo provido. 20/02/2006. D.J.U. 22/03/2006.

⁴⁰⁰ À ce sens nous pouvons rappeler la très diffusée caractérisation de synthèse par Emmanuel Kant, pour qui une synthèse constitue « l'acte de mettre des différentes représentations ensemble, et de saisir ce qui est multiple en eux dans une seule cognition ». Cf. Kant apud ZALTA, Edward N. *Kant's Transcendental Arguments* [en ligne]. Stanford : The Metaphysics Research Lab, 2013. [Consulté le 21 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://plato.stanford.edu/>, notre traduction.

des caractéristiques en commun. Ces concepts restent relativement imprécis dans ces deux droits, mais il faut noter que la discussion est plus intense du côté brésilien, principalement en raison des tentatives du législateur de systématiser les principaux instruments juridiques consacrés à la protection l'environnement naturel. Tandis que la Constitution brésilienne prévoit le classement des « *espaços territoriais especialmente protegidos* », en les reliant à certains droits substantiels, la loi qui a été explicitement conçue pour régler cette disposition constitutionnelle se réfère aux « *unidades de conservação* »⁴⁰¹, mais sans jamais définir la relation entre ces deux concepts.

L'équivalence entre les deux est à l'origine d'une importante divergence jurisprudentielle et doctrinale en droit brésilien. Pour un certain nombre de juristes, ces deux concepts présentent une équivalence absolue. Pour d'autres, le concept constitutionnel d'*espaço territorial especialmente protegido* est plus large, comprenant tous les régimes juridiques qui ont comme objectif principal de protéger les espaces naturels et parfois d'autres instruments tels que les *reservas indígenas*, les *biomes que la Constitution considère comme patrimoine national*⁴⁰², ou même des instruments de protection *ex-situ* de la nature tels que les jardins botaniques.

En outre, le droit brésilien reconnaît le concept d'aire protégée de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro en 1992 (CDB)⁴⁰³. Bien que son contenu fasse l'objet d'un certain niveau de consensus doctrinal comme étant équivalent à celui de la notion d'*unidade de conservação* du droit interne, en termes pratiques, la question a été définie politiquement par un décret, qui établit qu'au-delà des *unidades de conservação*, le concept de la CDB comprend aussi d'autres instruments du droit interne.

Côté français, comme nous l'avons vu, le texte constitutionnel ne fait aucune référence directe à la protection des espaces naturels, laissant implicite la relation entre la protection des espaces naturels et la promotion du droit à l'environnement, et attribuant au législateur la tâche de légiférer pour que les droits et devoirs constitutionnels soient garantis. Bien que la Constitution ne mentionne pas ni n'utilise les concepts d'*espaces protégés* ou d'*aires protégées*, cela n'a pas empêché le pays de développer une diversité d'instruments

⁴⁰¹ Unités de conservation.

⁴⁰² Voir note de bas de page n° 397.

⁴⁰³ BRASIL. Decreto n° 2.519, de 16 de março de 1998, promulga a Convenção sobre Diversidade Biológica, assinada no Rio de Janeiro, em 05 de junho de 1992. DOU 17/3/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/D2519.htm.

juridiques pour la protection des espaces naturels, qui en réalité sont encore plus variés que ceux du droit brésilien. Historiquement, dans la législation du pays, ces instruments de protection des espaces naturels sont référencés individuellement par leurs noms⁴⁰⁴.

Cependant, comme au Brésil le droit français reconnaît le concept de « zone protégée » du cadre de la CDB⁴⁰⁵, et l'équivalence entre ce concept de droit international et les instruments de droit interne n'a pas suscité beaucoup de débats, principalement parce qu'elle a été clarifiée par des décisions politiques.

En outre, bien que la législation française n'utilise historiquement pas de concept infra-constitutionnel pour rassembler les instruments juridiques de protection des espaces naturels, il est possible de constater l'existence d'un concept doctrinal d'« espaces protégés »⁴⁰⁶, qui en général fait référence à l'ensemble des instruments juridiques de

⁴⁰⁴ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 7.

⁴⁰⁵ FRANCE. *Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992*. JORF n°36 du 11 février 1995, p. 2312 [en ligne]. 1995. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000734825>.

⁴⁰⁶ La notion d'espace protégé est très diffusée parmi les juristes français. Des exemples qui nous permettent d'identifier son utilisation : MACAGNO, Fabien. Protection des espaces naturels - Inventaire des espaces protégés et espaces naturels sensibles et périurbains. *JurisClasseur Collectivités territoriales*. Octobre 2012, Vol. Fascicule 1173, p. 48 ; GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, CD-ROM ; BRETON, Jean-Marie. Espaces et aires protégés. Gestion intégrée et gouvernance participative. *Études caribéennes* [en ligne]. Avril 2009, Vol. 12. [Consulté le 28 janvier 2013]. Disponible à l'adresse : <http://etudescaribeennes.revues.org/3558> ; CANS, Chantal. Du milieu à la zone protégée : la « territorialisation » de la protection des milieux naturels. Dans : *30 ans de protection de la nature : bilan et perspectives, 1976-2006 : actes des journées anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*. Paris : Ministère de l'écologie et du développement durable, 2007, p. 81-96 ; CANS, Chantal. La superposition des statuts protecteurs : un atout pour la diversité biologique ! *Revue juridique de l'environnement*. 2008, n° spécial 2008 : Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, réflexion prospective, p. 149-167 ; CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530.

En réalité, son utilisation va au-delà du droit, comme dans les cas de : DEPRAZ, Samuel. Les grands types d'espaces protégés. Dans : DEPRAZ, Samuel, *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 178-223 ; MARTINEZ, Carole et COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN. *Les espaces protégés français. Une diversité d'outils au service de la protection de la nature*. Paris : Comité français de l'UICN, 2008 ; AUBERTIN, Catherine, PINTON, Florence et RODARY, Estienne. Le développement durable, nouvel âge de la conservation. Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 17-28 ; RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-54 ; MAUZ, Isabelle. Espaces naturels protégés : que sont devenus les projets des précurseurs ? Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* [en ligne]. Quae ; Muséum national d'histoire naturelle. Versailles : [s. n.], 2009, p. 59-76. [Consulté le 27 août 2013] ; Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm> ; LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine. *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Quae ; Muséum

protection des espaces géographiques, de façon plus large que la notion d'Aire protégée ci-dessous⁴⁰⁷.

Au cours des dernières années la notion d'espace protégé a été mieux définie par la jurisprudence, qui ne donne qu'une valeur juridique indirecte à certains instruments de connaissance des espaces naturels, et qui considère que ces instruments ne créent pas d'*espaces protégés*. Ainsi, bien que traditionnellement cette notion ne soit pas définie par la législation et n'ait pas été utilisée par celle-ci⁴⁰⁸, au cours des dernières années, le législateur a reconnu la notion d'espaces protégés, qui est utilisée en référence à certains instruments juridiques spécifiques. Pour cette raison, il est possible de remarquer une reconnaissance croissante du concept doctrinal d'*espace protégé* par la législation et le juge, ce qui peut éventuellement conduire à une systématisation formelle des principaux instruments juridiques de protection des espaces naturels du droit français.

Les pages suivantes traitent successivement de la diversité de synthèses conceptuelles du droit brésilien (1.2.1) et ensuite du concept français d'espace protégé (1.2.2). Enfin, l'analyse de ces concepts à partir d'une perspective comparée permettra de constater leurs limites (1.2.3) et donc le besoin d'un concept opérationnel extérieur aux droits brésilien et français (2).

1.2.1 Une diversité de concepts synthétiques des instruments de protection de la nature du droit brésilien

Le droit brésilien de protection des espaces naturels fragiles se caractérise par une diversité de concepts ou de synthèses conceptuelles qui ont chacun leurs propres origines et évolutions uniques, et qui occupent des niveaux différents dans le système juridique du pays. Afin de rendre didactique la présentation de ces concepts et de leur interaction et compatibilité, il faut commencer par le concept constitutionnel d'*espaço territorial especialmente protegido* (1.2.1.1), pour ensuite passer au concept d'aire protégée de la CDB (1.2.1.2) et au concept d'*unidade de conservação* (1.2.1.3).

national d'histoire naturelle. Versailles : [s. n.], 2009. [Consulté le 27 août 2013] ; Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>.

⁴⁰⁷ En principe ce concept n'est pas lié à des devoirs et des droits spécifiques, ce qui explique en quelque sorte l'absence d'un véritable débat sur sa signification juridique. Toutefois, comme nous le verrons après ce concept bénéficie d'une croissante reconnaissance législative, et cela peut augmenter l'intérêt d'un tel débat.

⁴⁰⁸ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 7.

1.2.1.1 Le concept d'*espaço territorial especialmente protegido*

La *Constituição da República Federativa do Brasil*⁴⁰⁹, promulguée en 1988, est la première constitution du pays à donner une vraie attention aux questions environnementales, même si ses précédentes avaient progressivement traité de questions sectorielles relatives à l'environnement. En 1988, le constituant a consacré un chapitre entier à l'environnement, qui stipule que pour « assurer l'effectivité » du droit constitutionnel de tous « à l'environnement écologiquement équilibré, bien à l'usage commun du peuple et essentiel à une qualité de vie saine [...] il appartient aux pouvoirs publics » de :

III - définir, dans toutes les unités de la Fédération, les *espaços territoriais* et leurs composantes qui doivent être *especialmente protegidos*, leur modification ou suppression étant permises uniquement à travers de lois ; [et] interdite toute utilisation menaçant l'intégrité des caractéristiques qui justifient leur protection⁴¹⁰.

La Constitution offre ainsi à la société brésilienne un important outil garant du droit de tous à un environnement de qualité, c'est-à-dire, parmi d'autres possibilités, la création des *espaços territoriais especialmente protegidos*⁴¹¹ (ETEP). En cherchant à donner plus d'efficacité à ce droit, la Constitution établit aussi deux droits substantiels importants, en attribuant aux pouvoirs publics le devoir de création des ETEP et en précisant que ces espaces ne sont modifiables que par la loi.

Les caractéristiques de ce concept constitutionnel le rapprochent de la notion de *parc national* de la *Convention de Londres de 1933*⁴¹², principalement en ce que concerne l'impossibilité de changement des limites du parc sauf par la loi. En outre, cette caractéristique correspond à un élément central des concepts d'aire protégée, tels qu'issus de la Convention sur la diversité biologique de Rio 1992 ou de l'Union internationale pour la conservation de la nature⁴¹³.

Les origines du concept d'ETEP, repris par le constituant brésilien, peuvent être tracées depuis la Loi n° 6.938 du 31 août 1981, dite *Lei da Política Nacional do Meio*

⁴⁰⁹ Constitution de la République Fédérative du Brésil.

⁴¹⁰ Art. 225. BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm, notre traduction et italiques.

⁴¹¹ Espaces territoriaux spécialement protégés.

⁴¹² Voir p. 132.

⁴¹³ Dont nous aurons l'occasion de voir en détail. Voir p. 174 et ss.

*Ambiente*⁴¹⁴, qui stipule que la création des « espaces territoriaux spécialement protégés » constitue un des instruments de la Politique nationale de l'environnement. En traitant du sujet, cette loi cite de façon non exhaustive quelques instruments de protection des espaces naturels d'application spécifique⁴¹⁵ qui postérieurement seraient tous classés comme des *catégories* des *unidades de conservação*⁴¹⁶ et réunis sur le *Sistema Nacional de Unidades de Conservação*⁴¹⁷.

Lors de la promulgation de la nouvelle Constitution, la législation infra-constitutionnelle brésilienne comptait une variété d'instruments juridiques qui participent, directement ou indirectement, à la protection des espaces naturels. Cette diversité inclut, bien sûr, les *unidades de conservação*, mais aussi d'autres instruments d'application générale^{418 419} et sectoriels⁴²⁰. Au début, la doctrine et la jurisprudence attribuaient au nouveau concept constitutionnel un vaste contenu, y compris plusieurs instruments qui sont directement ou indirectement liés à la protection des espaces naturels. Un exemple particulièrement influent de cette compréhension, souvent cité par la doctrine brésilienne, c'est l'opinion exprimée par José Afonso da Silva, l'un des grands constitutionnalistes brésiliens qui a travaillé sur la rédaction de la Constitution brésilienne de 1988. Selon lui, le concept brésilien d'ETEP est similaire à la « notion française d'espaces protégés »⁴²¹, c'est-à-dire que, selon lui, il comprendrait tous les instruments juridiques qui contribuent à la protection des espaces naturels, y compris des instruments de protection *ex situ* de la nature tels que les jardins botaniques et zoologiques et les *hortos florestais*^{422 423}.

Bien que les opinions doctrinales varient à l'égard de certains instruments, tels que ceux de la protection *ex situ* de la nature, les *terras indígenas* et les *biomes prévus*

⁴¹⁴ Loi de la politique nationale de l'environnement. Le choix de mots du législateur brésilien, et la reprise de ceux-ci par le constituant, est révélateur de la conception

Sur cette question, voir p. 18.

⁴¹⁵ Voir p. 125.

⁴¹⁶ Unités de conservation.

⁴¹⁷ Système national des unités de conservation.

⁴¹⁸ Voir p. 125.

⁴¹⁹ Notamment les instruments des *áreas de preservação permanente* (APP, voir p. 144) et des *reservas legais* (RL, voir p. 143).

⁴²⁰ Notamment les instruments des *terras indígenas* (voir p. 147) et *territórios quilombolas* (voir p. 147).

⁴²¹ SILVA, José Afonso. *Direito Ambiental Constitucional*. 5^e éd. São Paulo : Malheiros, 2004, p. 229-230.

⁴²² SILVA, José Afonso. *Direito Ambiental Constitucional*. 5^e éd. São Paulo : Malheiros, 2004, p. 258-267.

⁴²³ Les *hortos florestais* sont des espaces de protection *ex-situ* de la nature semblables aux jardins botaniques. La différence entre eux est le caractère particulièrement scientifique des *hortos florestais*, qui par contre ne présentent pas des grandes préoccupations avec les aspects paysagistes et récréatifs de la nature.

*constitutionnellement comme patrimoine national*⁴²⁴, le débat sur le contenu réel du concept constitutionnel de l'ETEP était initialement une question plus académique que pratique⁴²⁵. Pourtant, la question est devenue plus complexe durant les années suivantes, en premier lieu avec la promulgation de la Convention sur la diversité biologique par le décret n° 2.519, du 16 mars 1998, qui prévoit son propre concept d'aire protégée (*área protegida* en portugais et *zone protégée* en français), et après avec la promulgation de la Loi n° 9.985 du 18 juillet 2000, qui crée le concept d'*unidade de conservação*.

1.2.1.2 Le concept d'aire protégée de la CDB

La Convention sur la diversité biologique, promulguée au Brésil en 1998, prévoit un concept relativement souple d'*área protegida*⁴²⁶. Il permet de couvrir des instruments caractérisés par des régimes juridiques différents, et cela résulte du processus politique et des négociations entre les parties à la convention⁴²⁷. La réception de ce concept provenant du droit international a soulevé des questions sur son équivalence par rapport aux instruments juridiques nationaux qui contribuent directement ou indirectement à la protection des espaces naturels. À cette époque, le droit brésilien comprenait le concept constitutionnel d'ETEP, qui correspondait à la totalité des instruments juridiques brésiliens contribuant à la protection des espaces naturels⁴²⁸.

À l'époque il était clair que le concept de la CDB est plus contraignant que celui de la Constitution brésilienne, mais la question était, bien entendu, d'identifier les instruments juridiques brésiliens correspondant à la définition du traité. Grâce à la souplesse du concept d'aire protégée de la convention, cette question a été résolue politiquement par un décret de 2006 instituant le *Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas*⁴²⁹ (PNAP), qui détermine

⁴²⁴ Voir notes de bas de page n° 397.

⁴²⁵ GANEM, Roseli Senna et ARAÚJO, Suely Vaz Guimarães de. Reflexões acerca do conceito de espaços territoriais especialmente protegidos. *Cadernos ASLEGIS*. 2006, Vol. 8, n° 28, p. 63-82.

⁴²⁶ Art. 8. BRASIL. *Decreto n° 2.519, de 16 de março de 1998, promulga a Convenção sobre Diversidade Biológica, assinada no Rio de Janeiro, em 05 de junho de 1992*. DOU 17/3/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/D2519.htm.

⁴²⁷ Le concept originalement présent sur l'ébauche de la convention, élaboré par l'UICN, est son propre concept d'Aire protégée, que nous verrons après (p. 174 et ss.). Cf. OLIVIER, Juliette. Le rôle de l'UICN dans la formation du droit de l'environnement. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 190.

⁴²⁸ Et pour une partie de la doctrine, aussi à un nombre d'instruments de protection *ex situ* de la nature.

⁴²⁹ Plan stratégique national des aires protégées.

que le concept d'aire protégée du cadre de la CDB équivaut aux *unidades de conservação*⁴³⁰, aux *terras indígenas*⁴³¹ et aux *territórios remanescentes de comunidades de quilombos*⁴³² du droit brésilien. Selon cette loi, d'autres instruments brésiliens de protection des espaces naturels, tels que les *reservas legais*⁴³³ et les *áreas de preservação permanente*⁴³⁴, correspondent aux corridors écologiques reliant les aires protégées, prévus par la CDB, dont l'application en France a conduit à la mise en place des Trames vertes.

Les *reservas legais*⁴³⁵ (RL), prévues dans le Code forestier brésilien, sont des espaces couverts par une végétation donnée, qui sont compris dans des propriétés rurales privées et qui sont « nécessaires à l'utilisation durable des ressources naturelles, à la réhabilitation des processus écologiques, à la conservation de la biodiversité et à l'abri et à la protection de la faune et de la flore natives ». Ce sont des limitations administratives à l'usage de la propriété privée, qui ne donnent pas lieu à des indemnisations aux propriétaires⁴³⁶. Elles sont créées par acte législatif *erga omnes*, d'application générale, et correspondent à une zone de la propriété privée qui ne peut être exploitée que de manière indirecte et sans compromettre la durabilité de la nature locale, étant interdite toute coupe non soutenable de sa végétation.

La *reserva legal* correspond à une restriction lourde du droit de propriété, spécialement en considérant son extension par rapport à la taille de la propriété rurale sur laquelle elle s'applique⁴³⁷. Pour cette raison, les RL font l'objet d'une grande controverse depuis leur création dans les années 1930, bien que les discussions sont devenues plus intenses dans les deux dernières décennies, en raison de l'augmentation de la fiscalisation et de la mise en œuvre d'autres outils de contrôle. La législation qui les régit a connu des

⁴³⁰ Unités de conservation.

⁴³¹ Terres indigènes. Voir p. 147.

⁴³² Territoires rémanents des communautés des *quilombos*. Voir p. 147.

⁴³³ Réserves légales.

⁴³⁴ Aires de préservation permanente. Voir p. 144.

⁴³⁵ Réserves légales.

⁴³⁶ Le juge brésilien a eu occasion de décider aussi que le devoir d'identifier, protéger et récupérer la *reserva legal*, et d'enregistrer la servitude correspondante sur le titre de propriété de l'immeuble (obligation *propter rem*), est automatiquement transféré avec le transfert de la propriété. Autrement dit, la propriété du domaine correspond au lien de causalité entre ce devoir et son destinataire, indépendamment, par exemple, de la *bona fides* de l'acheteur de l'immeuble. STJ. *Recurso especial nº 1.179.316 - SP (2009/0235738-6)*. Usina Santo Antônio S/A contra Ministério Público do Estado de São Paulo. Primeira Turma. Relator Teori Albino Zavascki. Decisão unânime. Recurso parcialmente conhecido e improvido. 15/06/2010. 2010.

⁴³⁷ La surface classée de chaque propriété rurale dépend du *biome* (voir note de bas de page n° 397) où elle se trouve au Brésil, et de l'importance attribuée à ce biome par la législation. Les surfaces classées recouvrent de 20% à 80% (cas des propriétés de la région amazonienne) de chaque propriété rurale.

nombreux changements, et actuellement la doctrine brésilienne considère que l'état de cet outil juridique est fragile, et a tenté de faire entrer cet outil dans le concept constitutionnel d'*espaço territorial especialmente protegido*.

Les *áreas de preservação permanente*⁴³⁸ (APP), également prévues dans le Code forestier brésilien, sont des espaces protégés normalement créés par un acte législatif d'application générale déterminant leur emplacement à partir de certaines caractéristiques géographiques du terrain comme les bords des cours et des sources d'eau, les pentes des montagnes et des vallées escarpées, les marges des plateaux et des falaises, les zones responsables par la fixation des dunes et des zones humides, ainsi que les sommets de plus de 1800 m d'altitude. Son objectif central est la fixation géologique des surfaces fragiles ou instables, par le moyen de la protection de la végétation stabilisatrice des sols. Néanmoins, il est vrai que, depuis sa création, cet instrument présente aussi des préoccupations vis-à-vis d'autres éléments naturels tels que la protection d'espèces rares de l'avifaune et des « sites qui méritent d'être préservés pour leur beauté »⁴³⁹ ; et au cours du temps d'autres objectifs furent ajoutés à ses caractéristiques, notamment la protection de la diversité biologique.

Comme nous avons eu l'occasion de le montrer dans un travail préalable⁴⁴⁰, les biens environnementaux protégés par cet instrument sont très similaires à ceux de l'instrument des *forêts de protection* du Code forestier français, créés par la Loi Chauveau du 28 avril 1922⁴⁴¹. En effet, le nom d'origine de ce instrument brésilien est *florestas protetoras* (créé en 1934 et reformé par la Loi n° 4.771 du 15 septembre 1965), une traduction du nom de l'instrument français.

En effet, il convient de noter que le premier Code forestier brésilien, qui systématise pour la première fois la législation forestière brésilienne, prévoit la diversification des régimes juridiques des forêts brésiliennes de façon similaire à ce qui a fait onze ans avant la Loi Chauveau. Et aussi similairement à la Loi Chauveau, qui détermine que « les bois et forêts

⁴³⁸ Aires de préservation permanente.

⁴³⁹ BRASIL. *Decreto n° 23.793, de 23 de janeiro de 1934, aprova o código florestal*. DOU 9/2/1934, Seção 1, p. 2882 [en ligne]. 1934. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/d23793.htm, art. 4, notre traduction.

⁴⁴⁰ LEITE, André Olavo. Legal transplants: the case of Brazilian protected areas. Dans : PIMENTEL, Luis Otávio, LEITE, André Olavo et RAMASWAMY, Muruga Perumal (dir.), *When East Meets West: China-Brazil Deliberations on Contemporary Legal Issues [eBook]*. Florianópolis : Caxif, Prava, 2015, p. 475-506.

⁴⁴¹ FRANCE. *Loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection*. JORF du 4 mai 1922, p. 4606 [en ligne]. 1922. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000683994&categorieLien=id>.

seront classés en [...] Forêts de protection »⁴⁴², le Code forestier brésilien prévoit que les forêts seront classées « de protection »⁴⁴³.

De plus, comme nous l'avons mentionné, les biens environnementaux protégés par ces instruments sont très similaires, même si du côté brésilien nous observons que le législateur a essayé d'y ajouter d'autres préoccupations. L'article 2 de la Loi Chauveau établit que :

Pourront être classées comme forêts de protection celles dont la conservation sera reconnue nécessaire au maintien des terres sur montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches et contre les érosions et envahissements des eaux et des sables⁴⁴⁴.

Et selon l'article 4 du Code forestier brésilien :

Seront considérées [forêts] de protection les forêts qui, par leur emplacement, serviront conjointement ou séparément pour une des finalités suivantes :

- a) conserver le régime des eaux ;
- b) empêcher l'érosion des terres par l'action des agents naturels ;
- c) fixer les dunes ; [...] ⁴⁴⁵.

Il faut noter aussi l'utilisation du verbe « classer » par le législateur brésilien⁴⁴⁶. Dans ce pays, depuis longtemps le verbe utilisé pour décrire le classement d'un territoire donné est *afetar* (en français, affecter) et l'utilisation du verbe *classer*, comme dans l'exemple français, semble trahir les origines de ces dispositifs du Code forestier brésilien. En effet la date de création de l'instrument brésilien des *forestas protetoras* (décret n° 23.793 du 23 janvier 1934), ses caractéristiques juridiques et son nom d'origine le rapprochent fortement des forêts de protection et suggèrent que l'instrument brésilien correspond à une réception du modèle français.

⁴⁴² FRANCE. *Loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection*. JORF du 4 mai 1922, p. 4606 [en ligne]. 1922. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000683994&categorieLien=id>.

⁴⁴³ BRASIL. *Decreto n° 23.793, de 23 de janeiro de 1934, aprova o código florestal*. DOU 9/2/1934, Seção 1, p. 2882 [en ligne]. 1934. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/d23793.htm.

⁴⁴⁴ FRANCE. *Loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection*. JORF du 4 mai 1922, p. 4606 [en ligne]. 1922. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000683994&categorieLien=id>.

⁴⁴⁵ BRASIL. *Decreto n° 23.793, de 23 de janeiro de 1934, aprova o código florestal*. DOU 9/2/1934, Seção 1, p. 2882 [en ligne]. 1934. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/d23793.htm.

⁴⁴⁶ Au titre du chapitre II et aux arts. 3, 6, 10 et 35, entre autres.

De nos jours, comme les forêts de protection, les APP brésiliennes sont de deux types. Une première catégorie comprend les APP créées par un acte législatif d'application générale, c'est-à-dire que toutes les surfaces qui correspondent à la description du texte légal sont automatiquement classées. De plus, une deuxième catégorie comprend les APP créées exceptionnellement par un acte législatif spécifique, selon un besoin identifié par une autorité compétente. Différemment, les APP interdisent toute activité humaine et, comme les *reservas legais*, elles se servent du concept brésilien de *função social da propriedade*, qui impose aux propriétaires certaines obligations d'intérêt collectif, sous peine de se voir expropriés de leurs biens. Grâce à ses caractéristiques et à la grande difficulté de création d'un système de gestion efficace pour ces territoires protégés, les autorités brésiliennes ont décidé politiquement de ne pas considérer les APP et les RL comme des aires protégées de la CDB.

D'autre part, l'inclusion des *terras indígenas* et des *territórios quilombolas* dans le concept d'aire protégée de la CDB a été le fruit d'une décision politique possible grâce à la flexibilité de ce concept, et encouragée par les objectifs croissants de création de nouvelles aires protégées prévus par ce traité. Bien entendu, l'inclusion de ces surfaces - qui comprennent environ 1 million de kilomètres carrés⁴⁴⁷, une surface similaire à celle de l'Égypte - a pour effet d'atténuer le besoin de création de nouvelles aires protégées dans le pays.

C'est un phénomène politique que nous pouvons également identifier du côté français, où certains instruments qui ne correspondent pas exactement à la notion transnationale d'Aire protégée ont été inclus dans le concept de *zone protégée* de la CDB. À ce titre nous pouvons citer les *arrêtés préfectoraux de protection de biotope*, qui, malgré leur contribution à la protection d'espèces spécifiques ou des aires naturelles d'une manière générale⁴⁴⁸, n'impliquent pas une gestion active du territoire classé ou la protection de la nature en général et de ses attributs tels que la diversité biologique^{449 450}.

⁴⁴⁷ BRASIL. *Quarto Relatório Nacional para a Convenção sobre Diversidade Biológica* [en ligne]. Brasília : Ministério do Meio Ambiente, 2010, p. 90. [Consulté le 27 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/reports/nr4/default.shtml>.

⁴⁴⁸ En réalité la protection conférée par cet instrument ait été renforcé par le juge français, qui a considéré que la présence d'espèces rares et protégées, des paysages intéressants et des éléments archéologiques, justifie la création d'un APB, et que sa création ne constitue pas une limitation excessive au droit de propriété. Cf. CAA NANTES. *Ch. 2, n° 09NT00455, Marie X c/ préfet du Finistère*. Inédit au recueil Lebon, disponible sur legifrance.fr. 31 décembre 2009.

⁴⁴⁹ Ainsi, le régime juridique des APN ne s'impose pas aux documents d'urbanisme, et des constructions y sont possibles (cf. TA STRASBOURG. *Association fédérative régionale pour la protection de la nature (A.F.R.P.N.) c/ Ville de Wissembourg*. *Revue juridique de l'environnement*, 1993, n° 2, p. 301-304. 21 décembre 1992). À ce titre, ce sont surtout la fragilité et les particularités du patrimoine naturel local qui sont

Les *terras indígenas*⁴⁵¹ brésiliennes sont des aires qui, depuis la Loi n° 6.001 du 19 décembre 1973, dite *Estatuto do Índio*⁴⁵², sont soumises à un régime spécial de gestion. Cette même loi établit aussi des mécanismes spécifiques pour l'identification de ces territoires et des populations auxquels ils sont attribués, et pour leur homologation par les pouvoirs publics. Ce document régleme aussi la situation juridique des peuples autochtones brésiliens et détermine la préservation de leur culture et leur intégration dans la société civile, en déterminant que leurs terres doivent être réglementées par le droit « afin de préserver leur culture et de les intégrer progressivement et harmonieusement à la communion nationale »⁴⁵³. Par la suite, la Constitution Fédérale, dans un chapitre distinct, reconnaît aux indigènes le droit de garder leur organisation sociale, leurs coutumes, langues, croyances et traditions, et aussi leurs droits sur leurs terres traditionnelles, qui sont celles où ils vivent en permanence, celles utilisées pour leurs activités productives, celles qui sont indispensables à la préservation des ressources environnementales nécessaires à leur bien-être et celles nécessaires à leur reproduction physique et culturelle, en fonction de leurs usages, coutumes et traditions⁴⁵⁴. Les *terras indígenas* classent de terres appartenant à l'État, sont légalement protégées et destinées à la protection des modes de vie et au développement socio-économique des peuples autochtones, et institutionnellement sont placées sous la responsabilité de la *Fundação nacional do índio*⁴⁵⁵ (FUNAI), un organisme soumis au ministère brésilien de la Justice.

Les *territórios remanescentes de comunidades de quilombos*⁴⁵⁶, souvent appelés *territórios quilombolas*⁴⁵⁷, sont des terres qui ont été récemment réglementées et dont les

prises en compte par le juge, au décider sur l'annulation des autorisations de construction (cf. CONSEIL D'ÉTAT. n° 114587, *Mlle Marie de X et autres c/ préfet de Seine-et-Marne*. Mentionné aux tables du Recueil Lebon. 21 janvier 1998).

⁴⁵⁰ FRANCE. *Cinquième rapport national de la France à la Convention sur la diversité biologique* [en ligne]. 2014, p. 39-40. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/world/fr/fr-nr-05-fr.pdf>.

⁴⁵¹ Terres indigènes.

⁴⁵² Statut de l'Indigène.

⁴⁵³ BRASIL. *Lei n° 6.001, de 19 de dezembro de 1973, dispõe sobre o Estatuto do Índio*. DOU, 21/12/1973, Seção 1, p. 13177 [en ligne]. 1973. [Consulté le 7 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L6001.htm, art. 1.

⁴⁵⁴ BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm, art. 231.

⁴⁵⁵ Fondation nationale de l'indigène.

⁴⁵⁶ Territoires rémanents des communautés des *quilombos*.

⁴⁵⁷ En langue française, le phénomène de fuite d'un esclave était appelé marronage, et le fuyard recevait le nom marron ou cimarron. Ces termes français ont une origine espagnole, le terme *cimarron*, qui veut dire sauvage

bénéficiaires sont les descendants des habitants d'un *quilombo*, phénomène typique de l'Amérique Latine qui résulte de l'esclavage entre les XVI^e et XIX^e siècles. Pendant cette période un nombre important d'esclaves et de leurs descendants qui échappaient leurs propriétaires avait comme destination les forêts du pays, qui leur procuraient un certain niveau d'isolation. Ces individus cherchaient ainsi à se protéger en se réunissant dans des communautés pour se défendre contre les institutions et leurs anciens propriétaires, et y retrouvaient également des éléments de leurs cultures et des liens familiaux perdus avec l'esclavage. Au fil du temps ce phénomène a produit des cultures uniques, fortement influencées par les origines africaines de leurs membres, mais aussi adaptées aux forêts où vivent ces personnes.

Ainsi, jusque récemment les communautés *quilombolas* ne disposaient d'aucune reconnaissance légale. Depuis leur création ces communautés se sont souvent installées dans des forêts publiques, et l'absence de titres de propriété et de droits sur les terres où ils vivent depuis longtemps menaçait leur cadre de vie. L'actuelle Constitution brésilienne garantit aux communautés *quilombolas* la propriété des terres qu'elles occupent, imposant à l'État le devoir de régulariser leur situation foncière. Un autre document important qui traite des droits de ces populations est la Convention 169 de l'*Organisation internationale du travail* relative aux peuples indigènes et tribaux, promulguée au Brésil par le décret n° 5.051 d'avril 2004, car elle prévoit que « les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession »⁴⁵⁸. Institutionnellement, les terres des communautés des *quilombos* ont été placées sous la responsabilité de la *Fundação Cultural Palmares*⁴⁵⁹, subordonnée au ministère responsable de la culture, mais relèvent actuellement

(selon G. Debien, on parlait de l'esclave « qui partait marron », et des pintades et des bœufs marrons « par opposition aux pintades de basse-cour et aux bœufs d'étable »). En langue portugaise, le terme *quilombo* fait référence au lieu physique où ces populations se réunissaient, et par conséquent le terme *quilombola* correspond à la personne qui habite ce lieu. Selon I. Boaventura Leite, ce terme provient du bantou (où il correspondait à « camp guerrier dans la forêt ») et a été ultérieurement repris par l'administration coloniale et diffusé en langue portugaise. Cf. DEBIEN, G. Le Marronage aux Antilles Françaises au XVIII^e siècle. *Caribbean Studies*. 1966, Vol. 6, n° 3, p. 3-5 ; BOAVENTURA LEITE, Ilka. O projeto político quilombola: desafios, conquistas e impasses atuais. *Estudos Feministas*. 2008, Vol. 16, n° 3, p. 965.

⁴⁵⁸ BRASIL. Decreto n° 5.051 de 19 de abril de 2004, promulga a Convenção no 169 da Organização Internacional do Trabalho - OIT sobre Povos Indígenas e Tribais. DOU 20/4/2004, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2004. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2004/decreto/d5051.htm.

⁴⁵⁹ Fondation culturelle Palmares.

de la compétence de l'*Instituto Nacional de Colonização e Reforma Agrária*⁴⁶⁰, rattaché au ministère en charge du développement agricole.

Malgré les caractéristiques juridiques de ces instruments et des différences évidentes entre leurs régimes juridiques et ceux d'autres instruments juridiques brésiliens ayant pour objectif principal la protection des aires naturelles, la promulgation du décret n° 5.758 du 13 avril 2006 a résolu politiquement la question de l'équivalence entre le concept d'aire protégée de la CDB et les instruments juridiques brésiliens, en choisissant d'une manière convenable les instruments correspondant à ce concept.

Avec la promulgation en 2000 de la Loi n° 9.985, dite *Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação*⁴⁶¹, la question conceptuelle revêtait une importance nouvelle. Cette loi, comme son nom l'indique, vise à systématiser les instruments juridiques brésiliens typiques de la protection de la nature, qui correspondent à la « notion d'aire protégée de l'expérience du droit comparé »⁴⁶², et au concept d'Aire protégée de l'UICN⁴⁶³.

Cette tentative du législateur brésilien constitue une étape importante pour les juristes et les autres professionnels de la protection de la nature, puisqu'elle a pour objectif le rassemblement et le renforcement des instruments juridiques de protection des aires naturelles qui répondent à la notion d'Aire protégée transnationale, en améliorant la collaboration entre eux, en éliminant les redondances et les incohérences, et en rendant ces instruments plus adaptés aux besoins actuels de la conservation, qui doit répondre à une stratégie claire et bien articulée de protection du patrimoine naturel. Pour certains auteurs, c'est également l'occasion de simplifier la boîte à outils du droit des aires protégées⁴⁶⁴ en réduisant le nombre d'instruments qu'ils considèrent inefficaces.

En effet, l'exemple du droit français montre que la création d'un concept synthétique pour regrouper les différents instruments juridiques de protection *in situ* de la nature n'est pas toujours une étape nécessaire pour assurer l'articulation entre les différents instruments

⁴⁶⁰ Institut national de colonisation et de la réforme agricole.

⁴⁶¹ Loi du système national des unités de conservation.

⁴⁶² BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 299.

⁴⁶³ Voir p. 198 et ss.

⁴⁶⁴ PÁDUA, Maria Tereza Jorge. *Maria Tereza Pádua: « Estão acabando com as Unidades de Conservação »* [en ligne]. 2015. [Consulté le 22 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.oeco.org.br/reportagens/29161-maria-tereza-padua-estao-acabando-com-as-unidades-de-conservacao>.

existants et d'assurer qu'ils formeront un véritable système. Il est vrai que la diversification des instruments juridiques pour la protection des aires naturelles dans ce pays a été partiellement basée sur une stratégie de dotation progressive de différentes branches du droit avec des objectifs et dispositifs pour la protection de la nature⁴⁶⁵. Cela dit, la législation française des espaces naturels a subi des changements progressifs en vue d'intégrer ces différents instruments. Malgré la grande diversité des instruments juridiques français qui participent à la protection *in situ* de la nature, cela a réduit la nécessité d'un concept synthétique les rassemblant.

Concernant encore le droit brésilien, comme nous verrons par la suite, il présente aussi un concept d'*unidade de conservação da natureza* (1.2.1.3). La relation entre ce concept et celui d'ETEP sera analysée à partir du regard de la doctrine (1.2.1.3.1) et du juge constitutionnel brésilien (1.2.1.3.2), ce qui nous permettra de montrer subséquemment, au regard du concept français d'espace protégé (1.2.2), l'absence de correspondance entre celui-ci et le concept d'ETEP (1.2.3).

1.2.1.3 Le concept d'*unidade de conservação da natureza*

L'histoire de la procédure législative de la loi brésilienne n° 9.985 du 18 juillet 2000, qui « régit l'art. 225, § 1, les articles I, II, III et VII de la Constitution, établissant le Système national d'unités de conservation de la nature », présente plusieurs points en commun avec celle du Code de l'environnement français. Celle-ci a pris plusieurs années et a fait l'objet de nombreux débats, le texte sous discussion étant qualifié de « détritisme juridique » par certains parlementaires⁴⁶⁶.

Au Brésil, l'élaboration de cette loi a demandé dix ans et s'est avérée particulièrement controversée, mais pas tellement du fait de l'action des secteurs de la société traditionnellement opposés au renforcement de la législation environnementale, mais du fait de désaccords entre les conservationnistes brésiliens : les sous-groupes *conservationniste* et *préservationniste* recontraient des difficultés à parvenir à un accord sur les critères devant

⁴⁶⁵ Cela fait d'ailleurs l'objet d'une critique, de que cela montrerait l'absence d'une stratégie claire pour les zones protégées en France. Cf. LETOURNEUX, François. Avant-propos. Dans : MARTINEZ, Carole, *Analyse du dispositif français des aires protégées au regard du Programme de travail «Aires protégées» de la Convention sur la diversité biologique - État des lieux et propositions d'actions*. Paris : Comité français de l'UICN, 2007, p. iv.

⁴⁶⁶ CRIE-WIESNER, Hélène. Le « détritisme juridique » de Corinne Lepage. Les députés ont vertement critiqué son projet de loi sur le droit de l'environnement. *La Libération* [en ligne]. Paris, 22 février 1997. [Consulté le 30 octobre 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/france-archives/1997/02/22/le-detrismus-juridique-de-corinne-lepage-les-deputes-ont-vertement-critique-son-projet-de-loi-sur-le-d_196172.

orienter la protection des espaces naturels du pays⁴⁶⁷. À cette époque, les juristes brésiliens espéraient que la nouvelle loi apporterait une plus grande uniformité aux instruments juridiques considérés comme les plus importants – ceux des Aires protégées, en réglant les conflits de compétence, en éliminant les redondances⁴⁶⁸ et qu'elle puisse moderniser les Aires protégées brésiliennes⁴⁶⁹. Tout en reconnaissant que cette loi a apporté des innovations importantes en créant, par exemple, de nouveaux instruments juridiques qui essaient de concilier protection et développement, beaucoup de ces problèmes persistent de nos jours parce que une vision dépassée de la valeur sociale des Aires protégées et de ses défis contemporains a prévalu lors de l'élaboration de cette loi.

En outre, l'adoption de cette loi a apporté de nouvelles difficultés, parce que dans son préambule on peut lire « régleme[n]te l'art. 225, § 1, les articles I, II, III et VII de la Constitution [...] », qui sont les dispositifs qui établissent le concept constitutionnel d'ETEP, mais sans jamais le mentionner, préférant le terme *unidades de conservação da natureza*⁴⁷⁰. Ce document informe expressément que son objectif est de régler la disposition constitutionnelle qui détermine la création des *espaços territoriais especialmente protegidos*⁴⁷¹, mais sans jamais citer ce concept ni préciser sa relation avec le concept d'*unidade de conservação da natureza* qui venait d'être créé, laissant implicite que ces deux concepts sont équivalents.

Comme nous l'avons vu, jusqu'à cette époque, l'opinion doctrinale prévalente sur les ETEP affirmait que ce concept constitutionnel comprend tous les instruments juridiques brésiliens de protection des espaces naturels, mais par contre la nouvelle Loi n° 9.985 du 18 juillet 2000 ne faisait l'objet que d'une partie de ces instruments. Ce sont les instruments des espaces naturels dont la doctrine, principalement les auteurs qui ont plus d'expérience avec le droit comparé, considèrent comme étant les Aires protégées brésiliennes.

⁴⁶⁷ MERCADANTE, Maurício. Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231.

⁴⁶⁸ SANTILLI, Juliana. A lei 9.985/2000, que instituiu o sistema nacional de unidades de conservação da natureza (SNUC): uma abordagem socioambiental. *Revista de Direito Ambiental*. Octobre 2005, Vol. 40, p. 78-110.

⁴⁶⁹ BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 276-316.

⁴⁷⁰ Unités de conservation de la nature.

⁴⁷¹ Espaces territoriaux spécialement protégées.

Les instruments des Aires protégées brésiliennes sont réglés par la Loi n° 9.985 de 2000, dite *Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação* ou encore *Lei do SNUC*⁴⁷². Ce document prévoit douze catégories ou instruments de protection des espaces naturels, qui possèdent des caractéristiques propres mais répondent à la définition générale d'*unidade de conservação da natureza* :

Espace territorial et ses ressources environnementales, y compris les eaux territoriales, avec des caractéristiques naturelles importantes, légalement institué par le Pouvoir Public, qui a des objectifs de conservation et des limites définis, soumis à un régime spécifique d'administration, auquel s'appliquent les garanties adéquates de protection⁴⁷³.

En outre la *Lei do SNUC* distingue la « conservation » de la « préservation », les deux types de protection de la nature qui caractérisent d'un côté les instruments « d'utilisation durable » et de l'autre les instruments « de protection intégrale ».

La conservation et la préservation, comme nous l'avons vu, sont deux concepts clés du conservationnisme. À l'exemple du conservationnisme, sur la *Lei do SNUC* la conservation signifie la conciliation entre protection et utilisation durable de la nature :

La gestion de l'utilisation de la nature par les humains, qui comprend la préservation, le maintien, l'utilisation durable, la restauration et la récupération de l'environnement, pour qu'il puisse produire le plus grand bénéfice sur des bases durables, aux générations actuelles tout en maintenant leur potentiel à satisfaire les nécessités et aspirations des générations futures, et en garantissant la survie des êtres vivants en général.

La préservation, par ailleurs, signifie « [...] la protection à long terme des espèces, habitats et écosystèmes, au-delà du maintien des processus écologiques, tout en prévenant la simplification des systèmes naturels ». La préservation est liée au concept de « protection intégrale » des espaces naturels, qui signifie « le maintien des écosystèmes libres d'altérations causées par l'interférence humaine, en admettant seulement l'utilisation indirecte de ses attributs naturels ». En même temps, « l'utilisation indirecte de ses attributs naturels » sous-entend « ceux qui ne comprennent pas la consommation, la collecte, les dommages ou la destruction des ressources naturelles ». Pour résumer, dans les *unidades de conservação* de

⁴⁷² Loi du SNUC.

⁴⁷³ BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm, art. 2, I.

préservation aucune activité humaine qui ne soit pas liée à la recherche scientifique, à l'éducation environnementale ou au loisir (et celles-ci toujours sous contrôle) n'est admise.

Les instruments des *unidades de conservação* brésiliennes sont divisés en deux groupes égaux, comptant six instruments juridiques de conservation et six instruments juridiques de préservation. À vrai dire, un de ces instruments de protection intégrale, celui des *reservas privadas do patrimônio natural*^{474 475} (RPPN), est listé dans le groupe des *unidades de conservação* d'utilisation durable, mais il s'agit d'un instrument spécifiquement dédié à la protection intégrale puisqu'il ne permet que l'usage indirect des attributs naturels des espaces classés. Comme l'a démontré Mercadante⁴⁷⁶, ceci est le résultat d'une modification de dernière heure dans le projet de loi à l'origine du SNUC.

Les instruments juridiques du SNUC ayant pour objectif la préservation de la nature sont les suivants :

- a) *Estação ecológica* (ESEC) ;
- b) *Reserva Biológica* (REBIO) ;
- c) *Parques Nacionais* (PARNA) ;
- d) *Monumento Natural* ;
- e) *Refúgio da Vida Silvestre* (RVS) ; et
- f) *Reserva Privada do Patrimônio Natural* (RPPN).

Et les instruments brésiliens d'utilisation durable ayant pour objectif la conservation de la nature, sont :

- g) *Área de Relevante Interesse Ecológico* (ARIE) ;
- h) *Área de Proteção Ambiental* (APA) ;
- i) *Reserva de Fauna* ;
- j) *Floresta Nacional* ; (FLONA) ;
- k) *Reserva de Desenvolvimento Sustentável* (RDS) ; et

⁴⁷⁴ Réserves privées du patrimoine naturel.

⁴⁷⁵ Voir note de bas de page n° 605.

⁴⁷⁶ Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231.

1) *Reserva Extrativista* (RESEX).

Enfin, la loi de 2000 systématise les instruments juridiques brésiliens des Aires protégées au niveau fédéral, et prévoit la révocation des instruments juridiques de protection des espaces naturels qui avaient été créés individuellement par les États et les municipalités. Ces espaces doivent être reclassés par un des instruments du SNUC. Pour autant, la division des compétences en matière environnementale au Brésil permet aux pouvoirs publics de tous les niveaux de la fédération d'utiliser les instruments juridiques du SNUC. Dans ce genre de cas, les *parques nacionais*⁴⁷⁷ des États fédérés, des Municipalités et du District Fédéral⁴⁷⁸ sont appelés respectivement *parques estaduais*⁴⁷⁹, *parques municipais*⁴⁸⁰ et *parques distritais*⁴⁸¹, et le même s'applique aux *florestas nacionais*⁴⁸².

Depuis la promulgation de la *Lei do SNUC*, qui « régit l'art. 225, § 1, les articles I, II, III et VII de la Constitution, établissant le Système national d'unités de conservation de la nature » autant la doctrine (1.2.1.3.1) que le juge (1.2.1.3.2) brésiliens ont eu et continuent à avoir beaucoup de difficultés à déterminer l'équivalence entre les concepts d'*espaço territorial especialmente protegido* et d'*unidade de conservação da natureza*. Avant l'entrée en vigueur de la *Lei do SNUC*, la position doctrinale qui prévalait était que toutes les unités de conservation sont des ETEP mais que tous les ETEP ne sont pas forcément des unités de conservation⁴⁸³. Néanmoins la promulgation de la *Lei do SNUC* a créé une fragmentation des opinions des juristes, et en effet aujourd'hui les positions doctrinales brésiliennes sur l'équivalence entre les concepts d'ETEP et d'unités de conservation sont particulièrement variées. Cela a été mis en évidence principalement en raison de certaines décisions récentes du *Supremo Tribunal Federal*⁴⁸⁴ (STF), la cour constitutionnelle brésilienne.

⁴⁷⁷ Parcs nationaux.

⁴⁷⁸ Voir note de bas de page n. 102, p. 48.

⁴⁷⁹ Parcs étatiques.

⁴⁸⁰ Parcs municipaux.

⁴⁸¹ Parcs du district.

⁴⁸² Forêts nationales. Une autre question encore sans réponse concerne la possibilité de création de nouveaux instruments juridiques d'Aires protégées par les États et Municipalités. Cette question est en cours de discussion au pays, parce que récemment l'État de São Paulo a créé par décret des nouvelles catégories d'Aires protégées.

⁴⁸³ SILVA, José Afonso. *Direito Ambiental Constitucional*. 5^e éd. São Paulo : Malheiros, 2004, p. 212.

⁴⁸⁴ Tribunal fédéral suprême.

1.2.1.3.1 La doctrine brésilienne et les concepts d'ETEP et d'UC

D'un côté, une partie de la doctrine considère que la question de l'équivalence entre les concepts d'ETEP et d'*unidade de conservação* a pris fin avec la promulgation de la Loi n° 9.985/2000. En ce sens, Celso Pacheco Fiorillo⁴⁸⁵ affirme que cette loi a donné une définition légale au concept constitutionnel d'ETEP, qui correspond aux espaces protégés répondant à sa définition d'*unidade de conservação*. De la même manière, Mauricio Mercadante⁴⁸⁶ affirme que la promulgation de la *Lei do SNUC* a mis fin aux doutes sur le contenu du concept constitutionnel d'ETEP, qui équivaut à celui d'*unidade de conservação*. Le même est observé chez Édís Milaré⁴⁸⁷ et chez Roseli Senna Ganem⁴⁸⁸, pour qui les deux concepts sont égaux.

D'un autre côté, pour une partie de la doctrine brésilienne la phrase « réglemente l'art. 225 » du préambule de la *Lei do SNUC* exprime une *réglementation partielle* du dispositif constitutionnel et, dans ce sens, le concept d'ETEP serait plus large que le concept d'*unidade de conservação*. Dans ce sens, Paulo Affonso Leme Machado⁴⁸⁹ affirme que la tutelle constitutionnelle « ne se limite pas à des noms et des régimes juridiques de chaque espace territorial » et comprend tout espace considéré comme devant être protégé. De manière semblable Márcia Leuzinger et Marcelo Varella⁴⁹⁰ affirment que les ETEP sont « la totalité des aires, publiques ou privées, sujettes à des régimes spécifiques de protection, c'est-à-dire, sur lesquels sont imposées des limitations qui ont pour objectif la protection intégrale ou partielle de ses attributs naturels ».

De manière plus spécifique, pour Guilherme Purvim de Figueiredo le concept constitutionnel d'ETEP comprend les *unidades de conservação*⁴⁹¹ et aussi les *áreas de preservação permanente*, les *reservas legais*, les *monumentos naturais*, les *lugares e*

⁴⁸⁵ FIORILLO, Celso A. P. *Curso de direito ambiental brasileiro [e-book]*. 14^e éd. São Paulo : Saraiva, 2013, p. 243.

⁴⁸⁶ MERCADANTE, Mauricio. Democratizando a criação e a gestão de unidades de conservação da natureza: a Lei 9.985, de 18 de julho de 2000. *Revista de Direitos Difusos*. 2001, n° 5, Florestas e Unidades de Conservação, p. 562.

⁴⁸⁷ MILARÉ, Édís. *Direito do ambiente: doutrina, prática, jurisprudência e glossário*. 2^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2000, p. 152-153.

⁴⁸⁸ GANEM, Roseli Senna et ARAÚJO, Suely Vaz Guimarães de. Reflexões acerca do conceito de espaços territoriais especialmente protegidos. *Cadernos ASLEGIS*. 2006, Vol. 8, n° 28, p. 63-82.

⁴⁸⁹ MACHADO, Paulo Affonso Leme. Os espaços territoriais especialmente protegidos e a Constituição Federal. *Interesse Público*. Set/out 2006, Vol. 8, n° 39, p. 13-19.

⁴⁹⁰ LEUZINGER, Marcia Dieguez et VARELLA, Marcelo Dias. L'environnement dans la constitution de 1988 : survol de certains sujets 20 ans après. *Revue européenne de droit de l'environnement*. 2009, n° 4, p. 93.

⁴⁹¹ FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011, p. 284.

paisagens afetados du décret n° 25 de 1937⁴⁹², les *terras indígenas*, les *hortos florestais*⁴⁹³ et les *jardins botânicos*⁴⁹⁴ prévus dans la résolution n° 339/2003 du *Conselho Nacional do Meio Ambiente*⁴⁹⁵ (CONAMA)⁴⁹⁶.

Juliana Santilli⁴⁹⁷, d'autre part, ne considère pas que les *terras indígenas* sont comprises dans le concept constitutionnel d'EETEP, mais elle ajoute à la liste de Figueiredo les cinq *biomes prévus dans la Constitution comme patrimoine national*⁴⁹⁸ et aussi les grottes, les sites archéologiques, les parcs zoologiques et les *reservas da biosfera* du programme MaB de l'Unesco - prévues par la Loi n° 9.985/2000 mais hors-système, c'est-à-dire qui ne sont pas des *unidades de conservação*. L'opinion de Santilli a été présentée avant la décision sur l'*ação direta de inconstitucionalidade*⁴⁹⁹ n° 4.218 présentée à la cour constitutionnelle brésilienne, qui a décidé que les grottes ne feront pas partie du concept constitutionnel d'EETEP par elles-mêmes (ne sont des EETEP que celles classées par un des instruments juridiques qui répondent à ce concept)⁵⁰⁰.

Solange Telles Silva⁵⁰¹ a une opinion plus stricte et affirme que le concept constitutionnel de l'EETEP comprend les *unidades de conservação* et les *reservas legais* et les *áreas de preservação permanente* du Code forestier.

⁴⁹² FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011, p. 73-74.

⁴⁹³ Voir note de bas de page n° 423, p. 141.

⁴⁹⁴ Jardins botaniques.

⁴⁹⁵ Conseil national de l'environnement.

⁴⁹⁶ FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011, p. 263.

⁴⁹⁷ Definições básicas: áreas protegidas, unidades de conservação e espaços territoriais especialmente protegidos pelo poder público. Dans : RIOS, Aurélio Virgílio Veiga et IRIGARAY, Carlos Teodoro Hugueneu, *O direito e o desenvolvimento sustentável: curso de direito ambiental*. São Paulo; Petrópolis; Brasília : Instituto Internacional de Educação do Brasil, 2005, p. 167-204.

⁴⁹⁸ Selon Figueiredo, ce dispositif du droit brésilien n'a pas d'autre fonction que d'affirmer la souveraineté nationale sur certains territoires et leurs ressources naturelles, comme l'Amazonie. FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011, p. 80.

⁴⁹⁹ L'*ação direta de inconstitucionalidade* (action directe d'inconstitutionnalité, ADI ou ADIn) est un instrument de contrôle direct de la constitutionnalité des lois et des actes normatifs, exercé devant le Tribunal fédéral suprême brésilien. Cet instrument est fondé sur la Constitution (alinéa a de l'incise I de l'article 102) et peut être utilisé contre des lois ou des actes législatifs.

⁵⁰⁰ STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 4.218-DF (Agravo Regimental)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 13/12/2012. Agravo desprovido por unanimidade, nos termos do votos do relator. DJ 18/02/2013. 2012.

⁵⁰¹ TELES DA SILVA, Solange. Le droit à l'environnement et les aires protégées au Brésil. Dans : *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*. Paris : Dalloz, 2007, p. 379-391.

Les auteurs qui partagent l'opinion que le concept d'ETEP inclut une diversité d'instruments juridiques (au-delà des *unidades de conservação*) citent souvent José Afonso da Silva. Selon lui, le concept brésilien d'ETEP correspond au concept d'espaces protégés du droit français, et son raisonnement est fondé sur deux aspects :

[...] ni les forêts ni d'autres formes de végétation de préservation permanente, ex vi legis, indiquées à l'article 2, ni celles, semblables à ces dernières, du patrimoine indigène, mentionnées au § 2 de l'art. 3, ne pourront être supprimées, ni en totalité, ni en partie. Mais ce n'est pas seulement la technique législative qui nous amène à cette conclusion. Cette interprétation est guidée principalement par la ratio legis, puisqu'il serait inutile à une loi de reconnaître des forêts de préservation permanente, pour son seul effet, alors que serait admise la possibilité de son annulation totale ou partielle, quoique sous des conditions restreintes⁵⁰².

Selon lui c'est la technique législative et la propre logique de la Constitution brésilienne qui conduit à la conclusion que le concept de l'ETEP est plus large que le concept d'UC et inclut des instruments comme les *reservas legais* et les *áreas de preservação permanente*.

Pourtant, le législateur constitutionnel brésilien n'a attaché la catégorie de l'ETEP non seulement à l'obligation de création de ces espaces, mais aussi à la nécessité d'une *loi spécifique*⁵⁰³ autorisant toute modification de ces espaces. Il s'agit d'une obligation que nous considérons incompatible avec certains instruments juridiques brésiliens qui sont appliqués à la plupart des propriétés rurales et à un certain nombre de propriétés urbaines brésiliennes⁵⁰⁴, puisqu'elle implique que même des petites modifications dans ces propriétés exigent la promulgation d'une loi spécifique à cette finalité. La nécessité de création d'une loi spécifique pour la modification d'un espace naturel protégé est une lourde limitation au droit de propriété qui serait difficilement compatible avec un instrument juridique autre qu'une Aire protégée, comme les parcs et les réserves.

Comme nous le verrons par la suite, la cour constitutionnelle brésilienne a eu l'occasion de traiter indirectement de cette question. En fonction de l'*à priori* selon lequel les ETEP comprennent d'autres instruments au-delà des *unidades de conservação*, elle a décidé

⁵⁰² SILVA, José Afonso. *Direito Ambiental Constitucional*. 5^e éd. São Paulo : Malheiros, 2004, p. 212, notre traduction.

⁵⁰³ MACHADO, Paulo Affonso Leme. Os espaços territoriais especialmente protegidos e a Constituição Federal. *Interesse Público*. Set/out 2006, Vol. 8, n° 39, p. 13-19.

⁵⁰⁴ Voir p. 143 concernant les APP et les RL.

que seulement *les régimes juridiques* des ETEP ont besoin d'une loi spécifique pour être modifiés, ce qui implique qu'individuellement les parcs nationaux et les autres Aires protégées brésiliennes peuvent être modifiés sans la promulgation d'une loi spécifique qui l'y autorise. C'est cela qui a certainement heurté la logique constitutionnelle, qui, en ajoutant le concept d'ETEP – provenant de la loi de 1981 qui traite des parcs et réserves - au plus haut niveau du système juridique, a voulu attribuer des assurances particulières aux Aires protégées brésiliennes.

Au-delà des motifs présentés par le José Afonso da Silva, selon Paulo Leme Machado le dispositif constitutionnel qui traite des ETEP a été suggéré à l'Assemblée constituante par la Société brésilienne de droit de l'environnement, qu'il présidait à l'époque. Encore selon lui, la proposition était inspirée de la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* de 1968, dite *Convention d'Alger*.

Dans ce sens, on doit noter que ce document régional a vu ses critères techniques définis par l'UICN, qui était responsable de la rédaction de son avant-projet⁵⁰⁵ et qui à cette même époque était en train d'élaborer sa propre définition d'Aire protégée⁵⁰⁶. Son texte prévoit trois types d'espaces protégés (*réserve naturelle intégrale, réserve spéciale et parc national*) basés sur les modèles de réserve et de parc national⁵⁰⁷, deux types classiques d'Aires protégées au niveau mondial, et qui sont parmi les instruments systématisés par le concept brésilien d'*unidade de conservação*.

Pour finir, bien que les préparatoires à l'élaboration de la Constitution brésilienne ne présentent pas d'indices que le législateur constitutionnel ait cherché à inclure dans le concept de l'ETEP d'autres instruments que les *unidades de conservação*, et que par contre il existe diverses évidences que le pouvoir législatif brésilien ait élaboré le concept d *unidade de conservação* comme équivalent au concept constitutionnel d'ETEP⁵⁰⁸, il n'est pas possible

⁵⁰⁵ BURHENNE, W. E. The African Convention for the Conservation of Nature and Natural Resources. *Biological Conservation*. 1970, Vol. 2, n° 2, p. 105-114 ; IUCN. *An Introduction to the African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources (Second edition) Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Deuxième édition)*. 2^e éd. Gland : IUCN, 2006.

⁵⁰⁶ BISHOP, Kevin, DUDLEY, Nigel, PHILLIPS, Adrian, et al. *Speaking a Common Language: Uses and performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*. Cardiff : Cardiff University ; IUCN; UNEP World Conservation Monitoring Centre, 2004.

⁵⁰⁷ ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY. *African Convention on Conservation of Nature and Natural Resources*. CAB/LEG/24.1 [en ligne]. 1968. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CONVENTION_CONSERVATION_NATURE_AND_NATURAL_RESOURCES.pdf.

⁵⁰⁸ GANEM, Roseli Senna et ARAÚJO, Suely Vaz Guimarães de. Reflexões acerca do conceito de espaços territoriais especialmente protegidos. *Cadernos ASLEGIS*. 2006, Vol. 8, n° 28, p. 63-82.

d'identifier une convergence doctrinale sur la relation entre les deux concepts. Comme nous verrons par la suite, le même problème existe dans la jurisprudence brésilienne.

1.2.1.3.2 Le juge constitutionnel brésilien et les concepts d'EETEP et d'UC

Le *Supremo Tribunal Federal* est la plus haute instance du pouvoir judiciaire brésilien, et il cumule les compétences typiques d'une cour suprême, à savoir, d'un tribunal de dernière instance, et d'une cour constitutionnelle, qui effectue le contrôle de constitutionnalité et, à ce titre, juge des questions indépendamment de l'existence de litiges concrets. En somme, il est responsable du jugement des initiatives législatives des Municipalités, des États et de l'Union Fédérale, et des cas concrets qui sont en confrontation directe avec la Constitution brésilienne⁵⁰⁹.

À au moins trois reprises, ce tribunal a eu l'occasion de traiter indirectement de la relation entre les concepts d'EETEP et d'UC, et cela nous permet de montrer la divergence jurisprudentielle sur l'équivalence entre ces deux concepts, à l'image de ce que nous avons trouvé au niveau de la doctrine brésilienne.

a) L'action directe d'inconstitutionnalité n° 73-0-SP

Le premier cas est survenu en 1989 lors de l'*ação direta de inconstitucionalidade* n° 73-0-SP, dans laquelle le *Procurador-Geral da República*⁵¹⁰ a demandé, en régime d'urgence⁵¹¹, au STF de suspendre un décret promulgué par le gouverneur de l'État de São Paulo. Ce document autorisait des modifications dans les *parques estaduais*⁵¹² de São Paulo, basées uniquement sur des études d'impact, sans la nécessité de loi spécifique et en confrontation avec l'article 225 de la Constitution. À cette occasion, le rapporteur de la procédure a accepté les arguments du *Procurador-Geral da República* de que ces parcs font partie du concept constitutionnel d'EETEP et a déterminé la suspension provisoire du décret du

⁵⁰⁹ En raison de la diversité des compétences qui lui sont attribuées, le STF reçoit mensuellement des milliers de nouvelles demandes. Plusieurs mesures ont été appliquées dans les dernières décennies, afin d'uniformiser les décisions du judiciaire brésilien et de réduire le nombre de demandes qui lui sont présentées.

⁵¹⁰ Procureur Général de la République, dont les compétences en droit brésilien sont atypiques par rapport au droit français. Selon la Constitution brésilienne, cette autorité peut promouvoir des *ações diretas de inconstitucionalidade* (actions directes d'inconstitutionnalité) et est également consultée dans les actions d'inconstitutionnalité et toutes les demandes présentées devant le STF.

⁵¹¹ Procédure correspondante aux référés français.

⁵¹² Le même instrument des parcs nationaux brésiliens, mais utilisé par un des États de la fédération. Voir mention à la p. 154.

gouverneur de São Paulo⁵¹³. Postérieurement, le nouveau rapporteur de cette procédure a confirmé la décision et a décidé que l'*ação direta de inconstitucionalidade* n'était plus la procédure applicable à ce cas, en fonction de la promulgation de la *Lei do SNUC* en 2000⁵¹⁴.

b) L'action directe d'inconstitutionnalité n° 3.540-DF

Le deuxième cas durant lequel le STF a eu l'occasion de traiter du concept d'ETEP a eu lieu en 2005, lors de l'*ação direta de inconstitucionalidade* n° 3.540-DF⁵¹⁵, sur laquelle le *Procurador-Geral da República* demande à la Cour, également en procédure d'urgence, de déclarer l'inconstitutionnalité d'un nombre de dispositifs de la *medida provisória*⁵¹⁶ n° 2.166-67/2001. Ce document avait été expédié par le Président de la République et changeait le régime juridique des *áreas de preservação permanente* du Code forestier brésilien, permettant aux institutions publiques chargées de l'environnement (des Municipalités, États fédérés et de l'Union) de décider, à partir d'études environnementales, de la suppression totale ou partielle de la végétation de ces espaces « en cas d'utilité publique ou d'intérêt social, dûment caractérisé et motivé en procédure administrative appropriée »⁵¹⁷.

Selon ce *Procurador-Geral da República*, les *áreas de preservação permanente* font partie du concept d'ETEP et seulement une « loi dans le sens strict » peut déterminer sa suppression ou modification. Les Aires de préservation permanente sont des « espaces couverts ou non par une végétation native » et ils ont la fonction environnementale de

⁵¹³ STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 73-0-SP (Medida liminar)*. Procurador Geral da República contra Governador do Estado de São Paulo. Relator: Ministro Moreira Alves. Tribunal pleno. Decisão unânime. 09/08/1989. DJ 15-09-1989 PP-14510 EMENT VOL-01555-01 PP-00009.

⁵¹⁴ La promulgation d'une nouvelle norme fédérale suspend l'efficacité de toute norme des États fédérés incompatible avec elle. Cf. STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 73-0-SP*. Procurador Geral da República contra Governador do Estado de São Paulo. Relator: Ministro Roberto Barroso. Decisão monocrática. 27/11/2013. DJe-238, divulg. 03/12/2013, public. 04/12/2013. 2013.

⁵¹⁵ STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 3.540-DF (Medida liminar)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 01/09/2005. Liminar derrubada por 7 votos contra 2. DJ 03/02/2006. 2005.

⁵¹⁶ *Mesure provisoire*, un outil semblable en forme et en contenu à l'institut juridique français des ordonnances.

⁵¹⁷ BRASIL. *Medida Provisória n° 2.166-67 de 24 de agosto de 2001, altera os arts. 1º, 4º, 14, 16 e 44, e acresce dispositivos à Lei n° 4.771, de 15 de setembro de 1965, que institui o Código Florestal, bem como altera o art. 10 da Lei n° 9.393, de 19 de dezembro de 1996, que dispõe sobre o Imposto sobre a Propriedade Territorial Rural - ITR, e dá outras providências*. DOU [eletrônico], Edição Extra, 25/08/2001, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2001. [Consulté le 7 avril 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/mpv/2166-67.htm.

« préserver les ressources hydriques, la stabilité géologique, la biodiversité, le flux génétique, la faune et la flore, la protection du sol et assurer le bien-être des populations humaines »⁵¹⁸.

Comme nous l'avons vu⁵¹⁹, les APP constituent des limitations administratives au droit de propriété, et leur régime juridique prévoit leur application *erga omnes* sur certaines parties des propriétés publiques et privées, rurales et urbaines brésiliennes, qui peuvent être identifiées à partir de certaines caractéristiques du terrain, comme les berges des rivières, les côtes montagneuses, entre autres. Malgré sa contribution pour la protection de la nature, c'est un instrument qui ne fait pas partie du concept d'aire protégée, puisque ces dernières sont invariablement créées par un acte juridique spécifique, à partir d'études de terrain identifiant son importance en matière d'éléments naturels et culturels. C'est compréhensible, dans le cas des aires protégées, qu'une loi spécifique soit exigée pour que ces espaces puissent être modifiés, comme détermine la Constitution brésilienne.

Le juge brésilien n'a jamais, à cette occasion, contesté l'idée que les APP font partie du concept d'EETEP, mais, au contraire, dans sa décision, il a incorporé l'argument du *Procurador-Geral da República*. Et les préoccupations quant aux difficultés et à la bureaucratie exagérée que cette interprétation pourrait causer aux propriétaires, ont induit le juge brésilien à décider que lorsque la Constitution dit que les EETEP ne peuvent être modifiées que par une loi spécifique, elle fait référence seulement aux régimes juridiques d'EETEP et non pas à chaque parc.

Cette décision fragilise chacune des aires protégées brésiliennes, parce qu'elle enlève la protection constitutionnelle qui empêchait leur modification ou même leur déclassement total ou partiel par le pouvoir exécutif. C'est une situation proche de celle du cas paradigmatique du Parc national des Sete Quedas, supprimé en 1982 pour céder sa place à l'usine hydroélectrique de Itaipu, jusqu'à récemment la plus grande installation de ce type au monde. Cet événement a inspiré le constituant⁵²⁰ à inclure dans la Constitution brésilienne de 1988 une caractéristique déjà prévue par le droit brésilien des *unidades de conservação* et sur plusieurs textes internationaux qui traitent des Aires protégées : la modification d'une Aire

⁵¹⁸ BRASIL. *Lei n° 4.771, de 15 de setembro de 1965, institui o novo Código Florestal*. DOU 16/9/1965, Seção 1, p. 9529 [en ligne]. 1965. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/14771.htm, art.1, § 2, alinéa I, c.

⁵¹⁹ Voir p. 144.

⁵²⁰ MERCADANTE, Maurício. Democratizando a criação e a gestão de unidades de conservação da natureza: a Lei 9.985, de 18 de julho de 2000. *Revista de Direitos Difusos*. 2001, n° 5, Florestas e Unidades de Conservação, p. 557-587.

protégée ne peut être autorisée que par une loi spécifique. Comme Paulo Affonso Leme Machado⁵²¹ le reconnaît, la décision du STF permet au pouvoir exécutif (fédéral, des États et des Municipalités) d'« avoir le contrôle pratiquement exclusif sur la vie et la mort des parcs, réserves biologiques et aires de préservation permanente ». Selon lui, encore, « ce qu'il avait été écrit et pensé par les constituants est différent de ce qu'il a été décidé » par le STF, et il serait correct de soumettre les propriétaires au besoin d'une « autorisation législative » pour tout changement sur les APP de leurs propriétés. À ce titre, il mentionne encore d'autres affaires où le législateur constitutionnel exige une autorisation législative, comme pour la création d'usines nucléaires ou pour la réalisation d'activités minières en *terras indígenas*.

Cependant, ces exemples sont très différents de celui des APP, qui, comme nous l'avons vu, sont présentes dans des milliers, voire millions de propriétés privées et urbaines brésiliennes. La décision du STF sur l'action directe d'inconstitutionnalité n° 3.540-DF montre l'incompatibilité des dispositions constitutionnelles relatives aux ETEP pour une partie des instruments juridiques brésiliens de protection des espaces naturels, et aussi les dangers de chercher à étendre le contenu de concept juridique au-delà de ses possibilités concrètes.

c) L'action directe d'inconstitutionnalité n° 4.218-DF

Enfin, le juge constitutionnel brésilien a traité indirectement du concept constitutionnel d'ETEP lors de l'*ação direta de inconstitucionalidade* n° 4.218-DF de 2012⁵²². À cette occasion, le juge a estimé inadmissible la poursuite du *Procurador-Geral da República*, qui avait demandé la *déclaration d'inconstitutionnalité* d'une partie du décret 6.640/2008 du Président de la République en arguant qu'il permet des modifications pour des formations géologiques non classées. L'argument du *Procurador-Geral da República* était que les cavernes et formations spéléologiques font partie du concept constitutionnel d'ETEP et qu'elles ne peuvent être modifiées que par une loi spécifique.

Cette décision du STF a confirmé la décision initiale de la même cour, qui avait affirmé que les cavités naturelles sont des ETEP seulement quand elles sont classées par un instrument juridique correspondant à ce concept. Cependant, de façon surprenante, les

⁵²¹ MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito Ambiental Brasileiro*. 21^e éd. São Paulo : Malheiros, 2013, p. 171-173.

⁵²² STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 4.218-DF (Agravo Regimental)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 13/12/2012. Agravo desprovido por unanimidade, nos termos do votos do relator. DJ 18/02/2013. 2012.

fondements de la décision du juge considèrent le concept d'ETEP équivalent au concept d'*unidade de conservação*, et encore que le concept d'ETEP n'inclut que des espaces protégés classés par des actes spécifiques des pouvoirs publics :

L'art. 225, § 1 o, III, de la Constitution n'exige l'édition d'une loi pour la modification ou pour la suppression d'un espace territorial délimité de protection environnementale préalablement créé par un acte du pouvoir public et précédé d'une procédure d'études techniques et de consultation du public qui permettent d'identifier la localisation, la dimension et les limites plus adéquats pour l'*unité*. [...] aucun dispositif du décret attaqué ne réalise de modification ni de suppression d'un *espace territorial spécialement protégé*, ni ne prévoit que les *unités de conservation* déjà existantes soient ignorées par l'autorisation environnementale dont traite le règlement mentionné⁵²³.

Le rapport du ministre⁵²⁴ Luis Fux, qui a été accepté à l'unanimité par les autres juges de la cour et présente les arguments de leur décision aussi à l'unanimité, est encore plus clair et ne laisse aucun doute sur l'équivalence des concepts d'ETEP et d'UC :

Sur aucun dispositif de ce décret nous ne pouvons observer la modification ou la suppression d'un espace territorial délimité de protection spéciale de l'environnement. Ces *espaces territoriaux spécialement protégés* sont appelés *unités de conservation* par la loi 9.985/2000 [...] ⁵²⁵.

Ces cas présentés montrent ainsi que la doctrine et la jurisprudence brésilienne ont des difficultés à préciser le contenu du concept d'*espaço territorial especialmente protegido*. Par contre, ils montrent aussi qu'il est possible d'identifier une convergence doctrinale et jurisprudentielle vers le concept d'*unidade de conservação*, qui dans tous les cas montrés est considéré comme partie du (et parfois équivalent au) concept constitutionnel d'ETEP. Comme nous le verrons, il s'agit du concept du droit brésilien qui représente le mieux le concept d'Aire protégée le plus utilisé internationalement.

Cependant avant de détailler ce concept il faut traiter du concept de synthèse que nous avons identifié sur le droit français, celui d'Espace protégé (1.2.2). Cela nous permettra de montrer pourquoi il n'équivaut précisément à aucun des concepts brésiliens présentés ici,

⁵²³ STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 4.218-DF (Agravo Regimental)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 13/12/2012. Agravo desprovido por unanimidade, nos termos do votos do relator. DJ 18/02/2013. 2012, p. 2, notre traduction et italiques.

⁵²⁴ Les juges du *Supremo Tribunal Federal* sont appelés ministres.

⁵²⁵ STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 4.218-DF (Agravo Regimental)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 13/12/2012. Agravo desprovido por unanimidade, nos termos do votos do relator. DJ 18/02/2013. 2012, p. 10, notre traduction et italiques.

et donc pourquoi les concepts des droits de protection des espaces naturels français et brésilien ne permettent pas des comparaisons pertinentes ou, selon la tradition de recherche en droit comparé, fonctionnelles (1.2.3).

1.2.2 *Espace protégé* comme concept de synthèse des instruments français de protection des espaces naturels

En France il n'existe pas de concept constitutionnel d'aires protégées ou d'espaces protégés, et traditionnellement c'est sur la doctrine du pays qu'on observe l'usage de celui-ci. Nous aurons l'occasion de montrer que, ces dernières années, la législation infra-constitutionnelle du pays présente elle aussi une reconnaissance croissante de ce concept, et que, même si la doctrine brésilienne mentionne une ressemblance en matière de contenu entre le concept brésilien d'ETEP et le « concept français d'espace protégé », le positionnement de celui-ci dans son système juridique est semblable à celui du concept brésilien d'*unidade de conservação*, également un concept infra-constitutionnel.

Tout d'abord, il convient de noter que l'utilisation de l'expression « espace protégé » par le législateur français correspond à une reconnaissance, par le législateur, du concept doctrinal d'Espace protégé, et non l'utilisation d'une expression dont la valeur sémantique est simplement celle du langage.

Par exemple, le Code de l'environnement statue qu'un *parc national* peut « souscrire à des accords de jumelage international avec des organes étrangers de gestion d'espaces protégés »⁵²⁶. Ici, le législateur accorde à l'expression *espace protégé* un contenu spécifique, se référant à des espaces d'autres pays bénéficiant d'un classement qui promeut la protection *in situ* de ses attributs naturels, et bénéficiant en plus d'une gestion. Bien que la loi ne prétende pas que cet espace étranger doive bénéficier d'une protection équivalente à celle des parcs nationaux français, il est clair qu'elle se réfère aux espaces étrangers dont les régimes juridiques présentent un nombre des caractéristiques spécifiques équivalentes à celles des Espaces protégés français.

Après, il faut noter que pour la doctrine ce concept synthétise tous les instruments juridiques qui participent directement à la protection d'un nombre donné d'attributs naturels d'un espace, ou, expliqué de façon différente, qui contient des objectifs de protection

⁵²⁶ Art. L331-9 c.env.

d'attributs naturels de l'espace qu'ils classent. Cela correspond au sens attribué au « concept français d'espace protégé » par la doctrine brésilienne.

Bien qu'historiquement le contenu de ce concept ne provoque pas de grands débats, justement l'absence des droits substantiels qui lui sont attachés, la récente utilisation de ce concept par le législateur nous permet de nous interroger sur son contenu et d'essayer de préciser quels sont les instruments juridiques qu'il synthétise.

À ce titre, nous pouvons mentionner le Code des douanes⁵²⁷, qui traite de la « taxe due par les entreprises de transports publics maritimes » transportant des passagers « vers des espaces protégés ». Ici, la législation mentionne les sites naturels inscrits ou classés, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres bénéficiant d'une « servitude de protection » en application de l'article L. 322-1 du Code de l'environnement.

De même, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011⁵²⁸ portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, qui modifie les arts. R331-6, R332-23, R332-44 et R332-62 du Code de l'environnement, traite les *parcs nationaux* et les *réserves naturelles* (nationales, régionales et en Corse) comme étant des espaces protégés : l'art. 2, alinéa V du décret, transcrit à l'art. R331-6 du Code de l'environnement, mentionnant les *parcs nationaux*, détermine que « les demandes d'autorisations [...] comprennent des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement » ; l'art. 2, alinéa VII du décret, transcrit à l'art. R332-23 du Code de l'environnement, en parlant des *réserves naturelles nationales* détermine que « d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministère chargé de la protection de la nature » ; l'art. 2, alinéa VIII du décret, transcrit à l'art. R332-44 du Code de l'environnement, mentionnant les *réserves naturelles régionales* détermine que « d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature » ; et l'art. 2, alinéa IX du décret, transcrit à l'art. R332-62 du Code de

⁵²⁷ Art. 285, transcrit à l'art. L321-12 du Code de l'environnement et avec des implications pour les arts. D321-15 et R321-11 de ce dernier

⁵²⁸ FRANCE. Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. JORF n°0302 du 30 décembre 2011, p. 22701, texte n° 13 [en ligne]. 2011. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/12/29/DEVD1116968D/jo/texte>.

l'environnement, en parlant des *réserves naturelles en Corse* détermine le remplacement de « et d'une étude permettant d'en apprécier les conséquences sur *le territoire protégé ou son environnement* » par « et d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération *sur l'espace protégé et son environnement* précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature »⁵²⁹. Au delà de montrer que les *réserves naturelles en Corse* sont des espaces protégés, ce dernier exemple renforce le constat que l'utilisation de ce concept par le législateur français n'est pas une coïncidence : il a choisi de remplacer « le territoire protégé » par « l'espace protégé ».

En outre, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, qui a créé le titre VII du livre III du Code de l'environnement et son art. L371-1, détermine que la « trame verte » comprend « tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV [...] »⁵³⁰. Si le législateur ne mentionne que de la partie législative du Code de l'environnement, ces espaces protégés sont les *territoires des communes littorales*, les *sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, les *parcs nationaux*, les *parcs naturels régionaux*, les *réserves naturelles*, les *réserves intégrales des cœurs des parcs nationaux*, les *parcs naturels marins*, les *sites inscrits et classés*, les *territoires qui concernent une directive de protection et mise en valeur des paysages (DPMVP)*, et aussi les *arrêtés de protection de biotope*, les *sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)* et les *aires des Conservatoires des espaces naturels*.

Bien que les Conservatoires botaniques nationaux soient prévus par l'art. D416-1 du Code de l'environnement (et au titre I du livre IV de sa partie réglementaire), certains auteurs considèrent que ce ne sont pas des espaces protégés, mais des institutions de caractère scientifique et de connaissances de la nature⁵³¹. De plus, comme la mission de ces institutions inclut « la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats [...] », ils seraient des espaces de protection de la nature et pas des Espaces naturels protégés. En effet semble peu probable que le législateur ait eu l'intention d'inclure les Conservatoires

⁵²⁹ FRANCE. Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. JORF n°0302 du 30 décembre 2011, p. 22701, texte n° 13 [en ligne]. 2011. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/12/29/DEVD1116968D/jo/texte>.

⁵³⁰ FRANCE. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. JORF n°0160 du 13 juillet 2010, p. 12905, texte n° 1 [en ligne]. 2010. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/12/DEVX0822225L/jo/texte>, art. 121.

⁵³¹ CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530, p. 32.

botaniques nationaux parmi les trames vertes françaises parce que, comme nous l'avons mentionné, ce ne sont que des institutions de protection *ex situ* de la nature⁵³².

De même, nous pouvons nous interroger sur les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui sont des espaces qui bénéficient d'une attention spéciale en fonction de son patrimoine naturel, et qui sont parfois qualifiés d'« outils de priorisation » de la conservation de la diversité biologique⁵³³ en fonction de leur rôle en termes d'identification des zones les plus importantes pour la mise en place de politiques de conservation.

L'inventaire qui prévoit ces zones est né d'un programme gouvernemental en 1982, et après sa confirmation par la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite Loi Bouchardeau, il a subi des modifications successives, la dernière par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En 2016 ses textes de référence sont codifiés aux arts. L411-1 et R411-22 à R411-30 du Code de l'environnement.

À plusieurs reprises, le juge français a eu l'occasion de décider que certains instruments scientifiques de connaissance de la nature, en particulier les ZNIEFF et les Inventaires départementaux du patrimoine naturel, « n'ont pas de valeur juridique ou portée réglementaire directe », et qu'ils « ne comportent aucune mesure de protection spécifique »⁵³⁴. Selon le juge, le fait qu'une aire soit inscrite sur l'inventaire des ZNIEFF ne prévoit aucune protection spéciale pour cette aire, et n'oblige pas les autorités publiques à le protéger.

Compte tenu de cela, et en accord avec l'opinion doctrinale que le concept d'Espace protégé n'inclut que les instruments juridiques qui ont une portée directe sur la protection des

⁵³² D'autres analyses sur ce sujet sont arrivées à la même conclusion. Voir CORMIER, Laure. Les Trames vertes : entre discours et matérialités, quelles réalités ? [en ligne]. Thèse (Doctorat en Géographie, spécialité aménagement de l'espace). Angers : Université Angers, 2011, p. 59 et ss. [Consulté le 23 octobre 2015]. Disponible à l'adresse : https://halshs.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/640049/filename/Doctorat_Cormier_Laure_trames_vertes_entre_discours_et_materialites_elles_realites.pdf ; CORMIER, Laure, LAJARTRE, Arnaud Bernard De et CARCAUD, Nathalie. La planification des trames vertes, du global au local : réalités et limites. *Cybergeog : European Journal of Geography* [en ligne]. Juillet 2010. [Consulté le 26 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/cybergeog/23187>

⁵³³ MILIAN, Johan et RODARY, Estienne. La conservation de la biodiversité par les outils de priorisation. Entre souci d'efficacité écologique et marchandisation. *Tiers-Monde* [en ligne]. 2010, n° 202, p. 33-56.

⁵³⁴ CA BASTIA. *Ch. civile A, Gustave X c/ Alexandre Y*. Arrêt du 08 juin 2011, R.G. 10/00986 C-RMS. 2011 ; COUR DE CASSATION. *Ch. civile 3, SCI les bassins de Pont-d'Ardres c/ SAFER Flandres Artois*. Audience publique du mercredi 28 septembre 2011, n° de pourvoi : 10-15008. Publié au Bulletin des Arrêts, Chambres civiles, n° 7, 3, p. 155. 2011 ; COUR DE CASSATION. *Ch. civile 3, Gustave X c/ Alexandre Y*. Audience publique du mardi 23 octobre 2012, n° de pourvoi : 11-23066. Inédit, disponible sur Dalloz.fr. 2012.

espaces naturels, il est possible d'affirmer que le juge français a limité le concept d'Espaces protégés lors de son interprétation. En confirmant que les instruments de connaissance du territoire n'ont pas de portée réglementaire directe sur les espaces qu'ils inscrivent, le juge a aussi confirmé que ce ne sont pas des Espaces protégés, qui sont plutôt des instruments de protection *in situ* de la nature.

Par conséquent, le concept d'Espace protégé n'a pas d'équivalent en droit brésilien (1.2.3), ce qui nous amène à nous interroger sur la comparabilité des régimes juridiques de protection des espaces naturels brésiliens et français, indépendamment de leurs concepts de synthèse (1.2.3.1).

1.2.3 Un second cadre comparatif insuffisant : le manque d'équivalence entre le concept français d'Espace protégé et les synthèses conceptuelles brésiliennes

Le concept français d'Espace protégé compte sur une reconnaissance législative croissante, et son utilisation par le législateur n'implique pas de restriction aux instruments juridiques qui sont éventuellement mentionnés. Effectivement, la rédaction de la loi dans ces cas permet de comprendre qu'il s'agit d'un concept permettant d'inclure d'autres instruments, et tout cela est en accord avec l'opinion doctrinale que les instruments des Espaces protégés sont ceux de la protection *in situ* de la nature.

En termes de contenu, le concept d'Espace protégé n'a pas d'équivalent en droit brésilien, sauf le concept d'ETEP tel qu'il est entendu par une partie mineure de la doctrine brésilienne, selon laquelle ce concept comprend une gamme d'instruments juridiques au-delà des *unidades de conservação*, mais limitée aux instruments de protection *in situ* de la nature. Cependant, comme nous l'avons démontré⁵³⁵, cette position n'est suivie ni par la doctrine, ni par la jurisprudence. Additionnellement, le concept de protection *in situ* de la nature ne permet pas d'établir un cadre comparatif approfondi⁵³⁶. C'est un concept très souple par rapport à la diversité des régimes juridiques qui caractérise les instruments juridiques de protection des espaces naturels.

En d'autres termes, même en partant d'un *a priori* d'équivalence entre les concepts d'ETEP et d'Espaces protégés, ce sont des concepts qui permettront difficilement une comparaison pertinente par rapport aux objectifs de ce travail. Du fait de leur souplesse, ce

⁵³⁵ Voir le titre 1.2.1 (p. 139 et ss.).

⁵³⁶ Voir le titre 1.1.3 (p. 131 et ss.).

sont des concepts peu significatifs, puisqu'ils déterminent seulement que les instruments juridiques compris sont des instruments de protection des espaces naturels – ou instruments de protection *in situ* de la nature – et comme nous l'avons vu, il s'agit d'une caractéristique générale, qui est présente dans des instruments dont les objectifs, les formes et les caractéristiques peuvent beaucoup changer.

En outre, le droit français n'a pas de concept correspondant au concept brésilien d'*unidade de conservação*, celui qui rassemble les instruments juridiques brésiliens des Aires protégées. Cette caractéristique est à l'origine d'une critique des conservationnistes du pays qui considèrent que cela empêcherait la systématisation des aires protégées françaises. Il faut noter toutefois que cela a pour seule cause le caractère *interniste* du droit français⁵³⁷, c'est-à-dire sa réserve par rapport aux innovations présentées par les autres systèmes juridiques, mais aussi l'important développement en France des droits forestier, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui comptent des instruments qui ont pour stratégie la territorialisation de la règle juridique. Bien que ces instruments aient souvent vu le jour avant l'émergence des préoccupations contemporaines de protection de la nature, cela a favorisé l'intégration d'objectifs environnementaux à ces instruments juridiques, en contrariant la tendance internationale de séparation entre les Aires protégées et les autres instruments de protection des espaces naturels. En d'autres termes, cela a permis la reformulation ou la création d'instruments sectoriels adaptés aux nouvelles connaissances scientifiques et aux nouveaux cadres éthiques de la protection de la nature, mais qui ne répondent pas toujours au concept d'Aire protégée.

Au Brésil, par contre, il est possible d'identifier une séparation plus claire entre les Aires protégées et les autres instruments de protection des espaces naturels. Cette séparation est devenue évidente dans les années 2000 avec la promulgation du concept d'*unidade de conservação* réunissant les principaux instruments brésiliens de protection des espaces naturels. Ce phénomène peut être observé dans d'autres pays plus jeunes qui, historiquement, n'ont pas eu une présence suffisante de l'État sur les différentes parties de leur territoire national, de façon à rendre efficaces leurs législations urbanistiques, forestières et d'aménagement. Cela contribue au discrédit d'autres approches et outils de protection de la nature. Au Brésil, en particulier, la faible présence des institutions publiques dans les différentes régions, et la fragilité historique des politiques publiques de long terme pour

⁵³⁷ ANCEL, Marc. Cent ans de droit comparé. Dans : *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*. Paris : Société de législation comparée ; Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 3-24.

l'occupation du territoire⁵³⁸, ont contribué à l'utilisation sans contrôle des ressources naturelles et à l'occupation irrégulière du territoire. Cela a sans doute favorisé la diffusion de l'idée que les Aires protégées sont les uniques instruments capables de contenir les avancées de la destruction. En outre, on pourrait dire aussi que c'est une conséquence de l'ouverture du droit brésilien aux innovations étrangères ; ou encore du colonialisme politique ou mental, qui a permis aux pays développés et puis aux grands organismes internationaux de conservation d'exporter leurs concepts de protection de la nature⁵³⁹.

1.2.3.1 L'équivalence entre les instruments français et brésiliens de protection des espaces naturels

En ce qui concerne l'équivalence entre les instruments juridiques brésiliens et français, il est clair que certains instruments spécifiques présentent une forte convergence. C'est le cas par exemple des concepts de parcs nationaux des deux pays, qui ont dans les deux cas une origine américaine, et aussi présentent la même division (partie centrale et aire périphérique) et des objectifs relativement proches (quoique du côté français on observe un objectif plus évident de développement local). La convergence entre des instruments juridiques de ces pays peut aussi se manifester de manière peu évidente, comme dans le cas des *áreas de proteção ambiental* brésiliennes, qui comme nous avons eu l'opportunité de montrer ailleurs⁵⁴⁰ sont une réception du modèle portugais de *parque natural*, lui-même une réception du concept français de *parc naturel régional*.

Un autre cas qui présente un intérêt dans la perspective comparée, c'est celui des *sites inscrits* et *sites classés*, qui au Brésil correspondent à l'instrument du *tombamento*. Ce dernier est habituellement peu étudié dans le cadre du droit de l'environnement brésilien, puisqu'il est considéré comme un instrument de protection du patrimoine culturel et relevant peu de la protection de la nature et surtout de la diversité biologique. Néanmoins, la similarité

⁵³⁸ DRUMMOND, José Augusto, FRANCO, José Luiz de Andrade et OLIVEIRA, Daniela. Uma análise sobre a história e a situação das unidades de conservação no Brasil. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 341-386.

⁵³⁹ GROVE, Richard H. *Green Imperialism: Colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995 ; RODARY, Estienne. Mobiliser pour la nature, ou la construction et la disparition du local. *L'Espace géographique*. Janvier 2007, Vol. 36, p. 65-78 ; RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala ; GRET, 2003, p. 5-44.

⁵⁴⁰ LEITE, André Olavo. A recepção do modelo de Áreas de Proteção Ambiental (APA) no direito brasileiro. Dans : PORTANOVA, Rogério Silva, LEITE, André Olavo et FIGUEIREDO, Mauro F. (dir.), *Os 15 anos da Lei nº 9.985, de 18 de julho de 2000: Anais do II Congresso de Direito Ambiental das Áreas Protegidas*. São Paulo : Ixtlan, 2015, p. 76-107.

entre ces instruments est si importante qu'il est nécessaire de nous interroger sur la possible réception du modèle français par le droit brésilien.

Il faut noter, en premier lieu, les dates de création de ces instruments sur les systèmes juridiques respectifs. Les Sites classés sont mentionnés pour la première fois en France par la Loi du 21 avril 1906 « organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique », défendue au parlement par le député Charles Beauquier, président de la Société pour la protection de l'esthétique de la France « au nom des protecteurs de la nature »⁵⁴¹. Du côté brésilien, le *tombamento* est mentionné par la première fois par le décret n° 25 du 30 novembre 1937, qui « organise la protection du patrimoine historique et artistique » brésilien. Cet instrument est créé quelques années après la promulgation en France de la Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, loi qui a reformulé l'instrument des Sites classés et crée le concept similaire des Sites inscrits.

Ensuite, il convient de noter l'importante similitude entre les objectifs et caractéristiques juridiques de ces instruments, ce que nous avons eu l'occasion de discuter préalablement⁵⁴². Comme les instruments français, le *tombamento* est un instrument pour la protection du patrimoine historique, artistique et naturel du pays, y compris « les monuments naturels, les sites et les paysages, qui doivent être conservés et protégés pour les traits remarquables avec lesquels ils étaient présentés par la nature ou l'agence humaine »⁵⁴³. Aussi comme ses contreparties françaises, les biens touchés par un *Tombamento* sont inscrits ou *inscritos*⁵⁴⁴ sur un document du patrimoine national.

Néanmoins, en dépit des similitudes entre les instruments français et brésilien, il serait délicat de constater de façon absolue une relation de réception entre eux, sans considérer l'instrument américain des *National Monuments*, créé en droit américain par le

⁵⁴¹ FÉVRIER, Patrick. Éditorial. *Pour mémoire : Revue du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement*. Octobre 2011, Vol. Hors-série : La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires. Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, p. 3.

⁵⁴² LEITE, André Olavo. Legal transplants: the case of Brazilian protected areas. Dans : PIMENTEL, Luis Otávio, LEITE, André Olavo et RAMASWAMY, Muruga Perumal (dir.), *When East Meets West: China-Brazil Deliberations on Contemporary Legal Issues [eBook]*. Florianópolis : Caxif, Prava, 2015, p. 493-498.

⁵⁴³ BRASIL. *Decreto n° 25 de 30 de novembro de 1937, organiza a proteção do patrimônio histórico e artístico nacional*. DOU 6/12/1937, Seção 1, p. 24056 [en ligne]. 1937. [Consulté le 10 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/Del0025.htm, art. 1^{er}, § 2^e.

⁵⁴⁴ BRASIL. *Decreto n° 25 de 30 de novembro de 1937, organiza a proteção do patrimônio histórico e artístico nacional*. DOU 6/12/1937, Seção 1, p. 24056 [en ligne]. 1937. [Consulté le 10 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/Del0025.htm, art. 1^{er}, § 1^{er}.

American Antiquities Act du 8 juin 1906, c'est-à-dire quelques mois après la promulgation de la loi française de 1906. S'il est vrai que ce concept américain a inspiré le législateur brésilien pour créer l'instrument des *monumentos naturais* (un des instruments des *unidades de conservação*), les points en commun remarquables entre les concepts de *tombamento*, de *National Monuments* et de *site classé et inscrit*, leurs dates de création et l'influence que le droit américain de protection des espaces naturels a eu sur plusieurs législations nationales, suscitent des questions sur leurs origines et leur relation.

Pour finaliser ce point, en dépit de l'éventuelle relation que peuvent avoir certains instruments brésiliens et français de protection *in situ* de la nature, la majorité des instruments juridiques de ces pays n'ont pas d'équivalence évidente entre eux. Utiliser ces concepts comme cadre pour une comparaison ne permettrait que la réalisation d'une comparaison partielle et très peu représentative de la diversité d'instruments présents sur les droits français et brésilien. Cette comparaison serait incomplète par rapport à nos objectifs, qui incluent la recherche d'un cadre d'équivalence capable de prendre en compte le groupe d'instruments qui, comme nous avons mentionné au début de ce travail, sont largement considérés la *pierre angulaire de la conservation*.

Par conséquent, le prochain chapitre de cette ouvrage précise un cadre pour la comparaison de ce que la doctrine appelle les « aires protégées *stricto sensu* »⁵⁴⁵, les « aires protégées *ad hoc* »⁵⁴⁶, les « aires protégées ressortant de l'expérience du droit comparé »⁵⁴⁷ ou encore la « définition internationalement acceptée d'aire protégée »⁵⁴⁸. Il s'agit de s'interroger sur ce concept, en cherchant à comprendre son histoire et son contenu, et dans quelle mesure il est applicable aux droits brésilien et français. L'identification d'un cadre comparatif pertinent pour les Aires protégées brésiliennes et françaises (2) aura des implications considérables sur les prochains chapitres de ce travail, qui traitent respectivement de la prise en compte de l'objectif de valorisation du patrimoine des Aires protégées (3 et 4) et des

⁵⁴⁵ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 59.

⁵⁴⁶ BRETON, Jean-Marie. Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit. *Études caribéennes* [en ligne]. 2011, Vol. 20. [Consulté le 4 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://etudescaribeennes.revues.org/5374>, §14.

⁵⁴⁷ BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 290.

⁵⁴⁸ SANTILLI, Juliana. Definições básicas: áreas protegidas, unidades de conservação e espaços territoriais especialmente protegidos pelo poder público. Dans : RIOS, Aurélio Virgílio Veiga et IRIGARAY, Carlos Teodoro Hugueneq, *O direito e o desenvolvimento sustentável: curso de direito ambiental*. São Paulo; Petrópolis; Brasília : Instituto Internacional de Educação do Brasil, 2005, p. 167.

dispositifs des régimes juridiques des Aires protégées ayant pour objectif la valorisation de leurs patrimoine environnemental (5 à 8).

2 Le concept d'Aire protégée de l'UICN

La question de la correspondance entre les instruments de protection des espaces naturels des pays est un problème fréquent du droit de l'environnement, qui a été identifié au moins depuis les années 1930. Pourtant c'est surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, avec l'internationalisation des mouvements de protection de la nature, l'augmentation des préoccupations de conservation de la nature et la diversification des instruments de protection de la nature prévus par les droits nationaux et par les documents de droit international, que cette question est devenue plus évidente⁵⁴⁹.

La première liste relativement complète des aires protégées existantes au niveau mondial a été élaborée par la *Commission mondiale des aires protégées*⁵⁵⁰ (CMAP) de l'*Union internationale pour la conservation de la nature* (UICN) en réponse à une sollicitation du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) qui, en 1959 avait reconnu les Aires protégées comme facteurs décisifs pour la bonne utilisation des ressources naturelles. Élaboré et systématiquement mis à jour par l'UICN, ce document est l'ancêtre de la *Liste*

⁵⁴⁹ Au-delà du concept d'Aire protégée utilisé dans ce travail, d'autres classifications des instruments nationaux de protection des espaces naturels ont vu le jour dans les dernières décennies (FITZSIMONS, James A. et WESCOTT, Geoff. The classification of lands managed for conservation: existing and proposed frameworks, with particular reference to Australia. *Environmental Science & Policy*. Décembre 2004, Vol. 7, n° 6, p. 477-486 ; CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4535, Annexe unique ; COLLECTIF. *Outils juridiques pour la protection des espaces naturels*. Montpellier : Medd-Aten, 2010. [Consulté le 29 avril 2013]. Droit et police de la nature, Cahiers techniques n° 78. Disponible à l'adresse : <http://ct78.espaces-naturels.fr/> ; NATIONAL MARINE PROTECTED AREAS CENTER. U.S. MPÀ Classification System. Office of Ocean and Coastal Resource Management, mars 2011). Toutefois, soit ces classifications ont été développées pour classer les instruments juridiques d'un État spécifique, et par conséquent présentent des limites évidentes par rapport à la diversité des caractéristiques des instruments nationaux de protection des espaces naturels, soit elles ne proposent pas une définition d'Aire protégée capable de distinguer les instruments qui présentent une même équivalence fonctionnelle. Sur l'utilité du concept d'Aire protégée de l'UICN, et son utilisation dans ce travail, voir les pages suivantes.

⁵⁵⁰ À l'origine créée comme la *Commission internationale sur les parcs nationaux*, elle est ensuite nommée *Commission sur les parcs nationaux et sur les aires protégées* et devient la *Commission mondiale sur les aires protégées* à partir de 1996. Cet organisme interne de l'UICN est composé des scientifiques bénévoles des différentes disciplines qui s'intéressent aux Aires protégées, et à nous jours il compte plus de 1700 individus de 140 pays (cf. IUCN et WCPA. Who are our members? Dans : *World Commission on Protected Areas* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.iucn.org/about/work/programmes/gpap_home/gpap_wcpa/gpap_membership/). Selon Juliette Olivier, cette Commission de l'UICN a été créée « en vue d'harmoniser la terminologie et les critères de désignation des zones protégées et de mettre en œuvre une assistance technique pour leur création et leur gestion ». Cf. OLIVIER, Juliette. Le rôle de l'UICN dans la formation du droit de l'environnement. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 153-154.

d'aires protégées des Nations unies du cadre de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro 1992.

Ce premier document, dit *Liste des parcs nationaux et des réserves équivalentes*, a été présenté lors du 1^{er} Congrès mondial de parcs de l'UICN⁵⁵¹, qui s'est produit du 30 juin au 7 juillet 1961 à Seattle aux États Unis. Les données présentées, en particulier celles en rapport avec les méthodes de recherche employées, sont à l'origine d'une intense discussion sur la nécessité de création de concepts et d'une nomenclature capable de prendre en considération la diversité des régimes juridiques de protection des espaces naturels à travers le monde.

En effet la diffusion croissante de l'idée de création d'espaces naturels protégés, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, suivie de la diversification des régimes juridiques dans chaque pays, sont responsables de l'émergence d'une variété de noms, de définitions et de concepts divergents, sans une terminologie ou des critères communs⁵⁵² au niveau international. À ce titre, l'internationaliste Alexander Gillespie⁵⁵³ a constaté plus de 800 nomenclatures d'instruments juridiques de protection des espaces naturels dans le monde, et bien que la diversité existante dans les années 1960 ait été moindre, il était déjà possible de noter que l'adoption d'un schéma international de classification, par la communauté scientifique internationale, aurait le bénéfice de permettre des comparaisons entre les stratégies, les efforts et les législations des pays. Par ces comparaisons, à la fois, il serait possible d'identifier une diversité d'options pour la gestion des Aires protégées et cela aurait pu éviter des débats fondés sur la question du *tout ou rien* par rapport aux questions éthiques et pratiques de ces de ces territoires⁵⁵⁴.

La Dixième assemblée générale de l'UICN, qui a eu lieu à New Delhi du 24 novembre au 1^{er} décembre 1969, a vu paraître la première définition d'Aire protégée de l'UICN, encore encrée sur le concept de *parc national* de la Convention de Londres de 1933 :

Un Parc National est *une aire relativement étendue* 1) où un ou plusieurs écosystèmes *ne sont pas altérés par l'exploitation ou*

⁵⁵¹ Le Congrès mondial de parcs de l'UICN, originalement appelé Conférence mondiale des parcs nationaux, est le principal événement scientifique sur les Aires protégées au niveau mondial. Actuellement réalisé tous les dix ans, sa dernière édition s'est tenue à Sidney, en Australie, en 2014.

⁵⁵² PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 4-14.

⁵⁵³ GILLESPIE, Alexander. Definitions. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 27.

⁵⁵⁴ GILLESPIE, Alexander. Definitions. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 27-30.

*l'occupation humaine, où les espèces végétales et animales, les sites et habitats géomorphologiques présentent un intérêt particulier au niveau scientifique, éducatif ou récréatif, ou qui comporte un paysage naturel d'une grande beauté et 2) où la plus haute autorité administrative du pays a pris des mesures pour éviter ou éliminer dès que possible l'exploitation ou l'occupation sur l'ensemble de l'aire et pour faire respecter de manière effective les caractéristiques écologiques, géomorphologiques ou esthétiques qui ont conduit à sa création, et 3) où les visiteurs sont autorisés à entrer, sous conditions spéciales, dans un but de source d'inspiration et à des fins éducatives, culturelles ou récréatives*⁵⁵⁵.

Dans le rapport des décisions prises durant l'Assemblée, il est également possible de lire les justificatifs d'une telle définition : « l'importance attribuée par les Nations unies au concept de Parcs Nationaux » et « l'utilisation croissante qui s'est faite, au cours de ces dernières années dans certains pays, du terme "Parcs Nationaux" pour désigner des aires avec des statuts et objectifs de plus en plus différents »⁵⁵⁶.

Le II^e Congrès mondial des parcs de l'UICN, réuni du 24 novembre au 1^{er} décembre de 1972 à Yellowstone Park, aux États Unis, « en rappelant l'action déjà prise par l'UICN par rapport à la classification des aires protégées », en « reconnaissant, néanmoins, les difficultés intrinsèques à l'adoption pour toutes les nations d'une nomenclature uniforme pour les aires protégées », et « en considérant la terminologie existante sur des traités internationaux et en proche consultation avec les gouvernements concernés » exhortait l'UICN à redoubler ses efforts pour « définir les différents propos pour lesquels les aires protégées sont mises à coté » et à « développer les standards et une nomenclature appropriées pour ces aires »⁵⁵⁷.

Ainsi, entre les recommandations du II^e Congrès mondial de parcs et la publication par la CMAP du rapport *Catégories, objectifs et critères des aires protégées* en 1978, certaines tendances se sont définies, principalement, une forte division entre des membres de l'UICN qui étaient favorables au maintien du concept de parcs nationaux (compris comme des aires de protection stricte de la nature), et d'autres membres qui étaient favorables à l'élaboration d'un concept plus large, capable de couvrir une diversité d'instruments

⁵⁵⁵ IUCN. *Tenth General Assembly: Proceedings and Summary of Business*. II. Morges : IUCN; Unesco, 1970, p. 156. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>, notre traduction et italiques.

⁵⁵⁶ IUCN. *Tenth General Assembly: Proceedings and Summary of Business*. II. Morges : IUCN; Unesco, 1970, p. 156. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>.

⁵⁵⁷ ELLIOT, Hugh (dir.). *Second World Conference on National Parks*. II. Morges : IUCN; National Parks Centennial Commission, 1974, p. 445, notre traduction.

juridiques qui prévoient des différents niveaux de protection, de manière à compléter l'attention donnée aux aires de protection stricte⁵⁵⁸. C'est dans ce contexte, que l'UICN s'est attachée à développer un cadre conceptuel global pour les *Aires protégées*.

Le rapport publié ensuite, *Catégories, Objectifs et Critères des Aires Protégées*, démontre bien l'émergence – lors du débat relatif aux Aires protégées – des discussions relatives à ce qu'on appelle aujourd'hui le *développement durable*⁵⁵⁹, et qu'à l'époque faisait partie du concept d'*écodéveloppement*. Sur son préambule, ce document reconnaît que :

Depuis quelques années, il est devenu clair que plusieurs éléments de l'habitat humain demandent conservation et attention. Plusieurs aspects du travail de conservation, qui généralement ou traditionnellement n'ont pas été inclus sur les activités des parcs nationaux, sont devenus maintenant critiques [...]

La conservation de la nature peut être entrelacée dans le développement comme conçu par les principes d'écodéveloppement. Les ressources naturelles peuvent être gérées de plusieurs façons à soutenir les humains et maintenir l'habitat humain⁵⁶⁰.

Il affirme ensuite qu'« à partir de l'analyse des objectifs de conservation, il est possible de définir plusieurs catégories de gestion pour les aires de conservation », et par conséquent suggère la possibilité d'un concept plus souple que celui des parcs nationaux et de protection stricte, ce qui permettra de « fournir aux gestionnaires des terres et aux décideurs un large éventail d'options juridiques et de gestion pour l'aménagement des terres avec un but de conservation »⁵⁶¹.

⁵⁵⁸ PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 4-14.

⁵⁵⁹ Un des mythes du droit de protection de la nature consiste en attribuer à l'UICN la parution du concept de développement durable. Bien que l'institution ait participé activement des discussions qu'ont mené à ce concept, plusieurs autres acteurs ont participé (et même précédé l'UICN) activement à son élaboration, dont nous pouvons citer Rachel Carlson et son ouvrage classique *Printemps silencieux* et le rapport *Halte à la croissance ?* du Club de Rome, parmi d'autres exemples. Mais ce que nous pouvons constater ce qu'en réalité l'UICN a fait la *première utilisation* du terme développement durable sur sa Stratégie Mondiale pour la Conservation, en 1980 et une dizaine d'années avant la parution du Rapport Brundtland, qu'a vulgarisé ce terme.

⁵⁶⁰ IUCN. *Categories, objectives and criteria for protected areas: A Final Report prepared by Committee on Criteria and Nomenclature [and] Commission on National Parks and Protected Areas*. Morges : IUCN; Rockefeller Brothers Fund, 1978, p. 5. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>.

⁵⁶¹ IUCN. *Categories, objectives and criteria for protected areas: A Final Report prepared by Committee on Criteria and Nomenclature [and] Commission on National Parks and Protected Areas*. Morges : IUCN; Rockefeller Brothers Fund, 1978, p. 5. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>.

Par suite la première définition d'Aire protégée (ou d'aire de conservation, puisque le document utilise les deux termes sans distinction) adoptée par l'UICN est celle des « aires qui ont été sélectionnées et qui sont sous gestion pour répondre à des objectifs de conservation compatibles qui ont été spécifiés ». Ce document prévoyait dix catégories d'Aire protégée, divisées en trois groupes : a) le groupe d'Aires protégées faisant l'objet d'« attention spéciale » du CMAP (c'est-à-dire, les catégories de protection stricte) ; b) le groupe des autres catégories importantes pour l'UICN mais que ne font pas partie des objectifs du CMAP ; et c) le groupe des catégories d'Aires protégées des traités internationaux⁵⁶². L'objectif de ces définitions, exprimé dans le rapport, c'est de permettre la reconnaissance et la catégorisation des Aires protégées à partir des caractéristiques de leurs régimes de gestion, d'une manière indépendante de la nomenclature utilisée par chaque État, et d'établir des comparaisons.

La définition et les catégories proposées par le rapport *Catégories, Objectifs et Critères des Aires Protégées*, des concepts de *soft law* explicitement en actualisation constante, ce sont rapidement transformés en standards reconnus par les différents professionnels de la conservation, par la communauté scientifique et par les gestionnaires publics. Même si la question de la réception de ces concepts par les droits nationaux reste un sujet de controverse, comme nous le verrons ensuite leur utilisation s'est diffusée d'une telle façon que c'est clair qu'un bon nombre de législations et de conventions internationales pour la protection de la nature les utilisent⁵⁶³.

Depuis 1984, la CMAP a commissionné un groupe de spécialistes afin d'actualiser les propositions du rapport de 1978. Selon Adrian Phillips⁵⁶⁴, quelques limitations ont été identifiées dans les critères proposés. En 1990 ce groupe de travail produit un rapport contenant des nouveaux critères, qu'est présenté aux membres de la CMAP en 1992 durant le IV^e Congrès mondial de parcs de l'UICN, et ensuite approuvé par l'Assemblée générale de l'UICN, qui l'adopte en 1994 et le recommande aux gouvernements des pays.

⁵⁶² IUCN. *Categories, objectives and criteria for protected areas: A Final Report prepared by Committee on Criteria and Nomenclature [and] Commission on National Parks and Protected Areas*. Morges : IUCN; Rockefeller Brothers Fund, 1978. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>.

⁵⁶³ OLIVIER, Juliette. Le rôle de l'UICN dans la formation du droit de l'environnement. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 154.

⁵⁶⁴ PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 4-14.

Quelques mois plus tard, la CMAP et le *Centre de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations unies pour l'environnement* (UNEP-WCMC) publient le document *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*, qui présente la définition d'Aire protégée :

Une étendue de terre et/ou de mer spécialement consacrée à la protection et au maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées, et gérée par des moyens juridiques ou par d'autres moyens efficaces⁵⁶⁵.

Alors, même si pour quelques auteurs la publication de ce document représente la naissance du concept transnational d'Aire protégée, comme nous venons de le montrer son origine date d'une vingtaine d'années, et sa diffusion était déjà relativement consolidée à la fin des années 1980. Probablement l'exemple plus clair de son utilisation, même avant la publication de ses *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*, c'est la Convention sur la diversité biologique (CDB) de Rio 1992. Pour certains auteurs le concept d'Aire protégée de l'UICN est semblable au concept utilisé par la CDB⁵⁶⁶, mais en réalité, comme Juliette Olivier a eu l'occasion de le démontrer, c'est exactement le contraire : les Nations unies ont chargé l'UICN de la rédaction de l'avant-propos de la Convention et de préciser ses critères techniques⁵⁶⁷. Même si le concept d'Aire protégée de l'UICN a été développé par des partenaires et financé principalement par des ressources des Nations unies, son nom est une référence à l'organisme qui a effectivement réalisé la majeure partie des travaux de recherche et qui s'est chargé de son perfectionnement et de sa diffusion aux gouvernements et à la communauté scientifique. Malgré ses limitations, reconnues par ses propres auteurs, son succès et sa diffusion sont expliqués principalement pour deux raisons : la bonne renommée de l'UICN et les bénéfices inhérents à un groupe de critères et de standards communs pour comparer et orienter l'action des gouvernements.

⁵⁶⁵ IUCN-CNPPA et UNEP-WCMC. *Guidelines for Protected Area Management Categories*. Gland; Cambridge : IUCN, 1994.

⁵⁶⁶ SANTILLI, Juliana. Definições básicas: áreas protegidas, unidades de conservação e espaços territoriais especialmente protegidos pelo poder público. Dans : RIOS, Aurélio Virgílio Veiga et IRIGARAY, Carlos Teodoro Huguency, *O direito e o desenvolvimento sustentável: curso de direito ambiental*. São Paulo; Petrópolis; Brasília : Instituto Internacional de Educação do Brasil, 2005, p. 167-204.

⁵⁶⁷ OLIVIER, Juliette. Le rôle de l'UICN dans la formation du droit de l'environnement. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 202 et ss.

L'UICN est un organisme *sui generis*, hybride d'organisation non gouvernementale et d'organisme intergouvernemental⁵⁶⁸, et en raison de cela elle est considérée la première *gouvernement organized non-governmental organization* ou *GONGO*, une organisation non gouvernementale organisée par un ou des gouvernements⁵⁶⁹. Comme nous avons mentionné sur l'introduction de ce travail, la création de l'UICN est due à l'initiative de quelques gouvernements européens (y compris celui de la France, qui est l'un de ses membres fondateurs) et du gouvernement américain⁵⁷⁰. Sa composition comprend un grand nombre de gouvernements (en 2015 exactement 89 pays), des institutions et agences gouvernementales (123 membres), des ONG nationales (919 membres) et des ONG internationales (107 membres)⁵⁷¹, qui financent, votent et décident sur les actions de l'institution⁵⁷². De plus, ses réseaux de scientifiques et de spécialistes - divisées en diverses commissions, parmi lesquelles la *Commission mondiale sur les aires protégées*, qui réunit 1700 professionnels de 140 pays⁵⁷³, et la *Commission mondiale de droit de l'environnement*, qui rassemble plus de 700 juristes de 110 pays⁵⁷⁴ - font de l'UICN une espèce de porte-parole du monde scientifique et un important acteur dans la construction du *soft law* environnemental⁵⁷⁵.

En outre, la création d'un ensemble de critères techniques et d'une terminologie commune sur un sujet relativement complexe présente des bénéfices inhérents. La possibilité de « parler une seule langue » (le nom d'un des projets de l'UICN visant à perfectionner son concept d'Aire protégée) a une valeur intrinsèque, spécialement en parlant d'un sujet

⁵⁶⁸ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 52 ; OLIVIER, Juliette. L'originalité structurelle de l'UICN. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 28-29.

⁵⁶⁹ HOLDGATE, Martin. *The Green Web: A Union for World Conservation [Kindle version]*. New York; Oxford : Earthscan Publications, 2013, p. 1255.

⁵⁷⁰ MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992, p. 50-53.

⁵⁷¹ IUCN. Members' database. Dans : *About IUCN* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 juin 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.iucn.org/about/union/members/who_members/members_database/.

⁵⁷² OLIVIER, Juliette. L'originalité structurelle de l'UICN. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 27-80.

⁵⁷³ IUCN et WCPA. Who are our members? Dans : *World Commission on Protected Areas* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.iucn.org/about/work/programmes/gpap_home/gpap_wcpa/gpap_membership/.

⁵⁷⁴ IUCN et WCEL. Members. Dans : *World Commission on Environmental Law* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.iucn.org/about/union/commissions/cel/cel_working/cel_wt_members/.

⁵⁷⁵ OLIVIER, Juliette. Les nouveaux acteurs du droit de l'environnement. Le rôle de l'UICN dans l'élaboration du droit de l'environnement. *Revue européenne de droit de l'environnement*. 2005, n° 3, p. 274-296.

considéré internationalement comme d'intérêt général mais qui, en même temps, présente une complexité reconnue. Celle-ci relève, bien sûr, de la diversité des Aires protégées au niveau juridique, mais aussi d'un nombre d'autres caractéristiques, comme l'interdisciplinarité des phénomènes qui caractérisent ces territoires (sociales, économiques, biologiques, géographiques, etc.) ; la territorialisation de la règle, qui trouve des limitations par rapport à des phénomènes qui ne respectent pas des frontières (la migration des espèces animales et végétales, la pollution atmosphérique, la circulation des espèces invasives, entre autres) ; et du fait que les Aires protégées souvent incorporent des prescriptions d'ordre philosophique et technoscientifique originaires de constructions sociales de la nature parfois très différentes.

Malgré les efforts des acteurs engagés, les caractéristiques du débat sur les Aires protégées rendent complexe la tâche de définition des critères capables d'inclure la diversité qui caractérise les Aires protégées au niveau mondial. De plus, le contexte scientifique n'est pas vraiment favorable à des définitions permanentes, puisque les discussions techniques sur ces espaces – phénomène relativement récent – se trouvent en transformation continue. Il n'est pas surprenant que le débat sur les définitions et les concepts d'Aires protégées de l'UICN se poursuive.

Avant la publication du guide de critères en 1994, la définition de l'UICN a été utilisée comme support pour la définition d'aire protégée de la CDB et son système de catégories d'aires protégées a été adopté pour la classification des aires protégées des pays inscrits sur la Liste d'aires protégées des Nations unies.

Ainsi, durant la 7^{ème} Conférence des parties de la CDB, réalisée à Kuala Lumpur en 2004, les pays signataires ont reconnu l'intérêt d'un ensemble de critères scientifiques permettant des comparaisons entre les pays, et ont encouragé leur utilisation par les gouvernements signataires et non signataires, et par d'autres organisations travaillant avec les Aires protégées :

La Conférence des Parties [...] Reconnaît l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions et, à cet égard, se félicite des efforts de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN visant à affiner le système de catégories de l'UICN et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des

informations conformes aux catégories affinées de l’UICN pour la présentation des rapports⁵⁷⁶.

Cette décision affirme que les critères d’identification et de classification des aires protégées étaient en cours d’être précisés. En réalité, depuis 2001 l’UICN développe un projet de recherche en partenariat avec l’Université de Cardiff (Royaume Uni), la société *Equilibrium Consultants* et le Programme des Nations unies pour l’environnement, appelé *Speaking a Common Language*⁵⁷⁷. Ce projet se concentre sur les « succès, les limitations, les forces et les faiblesses » des catégories et de la définition d’Aire protégée de l’UICN, après une décennie de son utilisation⁵⁷⁸. Ses résultats ont été présentés lors du Congrès mondial de la nature, réalisé en Bangkok en 2004, et ensuite transmis au CMAP, qui a été chargé d’actualiser les critères techniques de l’UICN sur les Aires protégées⁵⁷⁹. Le résultat final a été présenté sur le document *Lignes directrices pour l’application des catégories de gestion aux aires protégées* de 2008, qui jusqu’à nos jours présente l’état de l’art par rapport au concept d’Aire protégée :

Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d’assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés⁵⁸⁰.

Cette définition est porteuse de termes et de significations qui doivent être analysés en détail (2.2), ce qui nous permettra ensuite de l’appliquer aux instruments juridiques brésiliens et français de protection *in situ* de la nature (2.3). Toutefois, avant d’effectuer ces démarches, il convient d’insister sur la question de sa pertinence par rapport au droit, et plus particulièrement par rapport au droit comparé (2.1), vu qu’il s’agit d’un concept extra juridique.

2.1 L’utilisation du concept d’Aire protégée de l’UICN par le droit

⁵⁷⁶ NATIONS UNIES. *Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur le février 2004*. UNEP/CBD/COP/7/21 [en ligne]. 13 avril 2004, p. 401, décision VII/28, § 31. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l’adresse : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/full/cop-07-dec-fr.pdf>.

⁵⁷⁷ Parlons la même langue.

⁵⁷⁸ BISHOP, Kevin, DUDLEY, Nigel, PHILLIPS, Adrian, et al. *Speaking a Common Language: Uses and performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*. Cardiff : Cardiff University ; IUCN; UNEP World Conservation Monitoring Centre, 2004, p. 1.

⁵⁷⁹ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l’application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : IUCN, 2008.

⁵⁸⁰ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l’application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : IUCN, 2008, p. 10.

Les concepts de l'UICN relatifs aux Aires protégées ont été développés en vue de permettre la création de « normes internationales pour les comptes-rendus globaux ou régionaux et les comparaisons entre pays, en employant un cadre commun pour la collecte, la manipulation et la diffusion des données sur les aires protégées »⁵⁸¹. En effet, ses concepts ont rencontré un succès et une diffusion considérables, et sont souvent considérés par les milieux technoscientifique et politique comme les principaux standards techniques internationaux – ou même des règles de *soft law* - pour les Aires protégées.

Même si ses objectifs sont en cours d'expansion, et dans le futur il est possible qu'autres éléments relatifs à l'efficacité des instruments juridiques soient ajoutés au concept d'Aire protégée ou à ses catégories, les critères techniques de l'UICN répondent principalement à ses objectifs originaux, c'est-à-dire de servir d'outil de comparaison et de référentiel technique pour les politiques et les législations environnementales des États.

D'un côté, l'influence de ces concepts sur les législations des États est disputée par des auteurs comme Alexander Gillespie⁵⁸². De l'autre, cela contrarie les résultats d'une recherche produite par l'*Environmental Law Centre*⁵⁸³ de l'UICN, qui a cherché à identifier les influences du concept et des catégories d'Aires protégées de l'UICN sur les cadres juridiques des États.

Cette recherche a identifié quatre niveaux d'influence sur les législations, à savoir a) les législations qui ont incorporé exactement les critères de l'UICN et qui mentionnent cet organisme ; b) les législations qui présentent des critères très proches de ceux de l'UICN ; c) les législations qui présentent des critères proches de ceux de l'UICN mais qui ne permettent pas d'identifier une influence directe ; et d) les législations qui ne présentent pas des critères similaires à ceux de l'UICN. Parmi les 164 pays recherchés, l'étude a conclu que deux pays ont des législations qui incorporent exactement les critères de l'UICN et qui mentionnent cet organisme, et que dix-huit pays ont des législations qui présentent des critères très proches de ceux de l'UICN⁵⁸⁴, dont le Brésil⁵⁸⁵.

⁵⁸¹ DUDLEY, Nigel et STOLTON, Sue (dir.). *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN, 2008, p. 12.

⁵⁸² GILLESPIE, Alexander. Definitions. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 30.

⁵⁸³ Centre de droit de l'environnement.

⁵⁸⁴ Selon l'étude sept pays ont adopté les critères de l'UICN de 1972 (Argentine, Belize, Cambodge, Guatemala, Philippines, Espagne et Turquie), e treize ont adopté les critères de l'UICN de 1994 (Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cuba, Hongrie, Émirat du Koweït, Mexique, Nigéria, Slovénie, Uruguay et Viêtnam). Cf.

L'argument de l'influence des critères de l'UICN sur la législation brésilienne semble s'appuyer sur des justifications raisonnables, et un exemple de ce qui probablement a conduit les chercheurs du Centre de droit de l'environnement de l'UICN à leurs conclusions peut être vu en contrastant les éléments présents sur les concepts d'*unidade de conservação* et d'Aire protégée de l'UICN : respectivement un « espace territorial » et « un espace géographique » ; « légalement institué par le Pouvoir Public » et « défini, reconnu, [et] consacré [...] par tout moyen efficace, juridique ou autre » ; « soumis à un régime spécifique d'administration » et « géré » ; et « auquel [l'espace « et ses ressources environnementales, y compris les eaux territoriales, avec des caractéristiques naturelles importantes »] s'appliquent les garanties adéquates de protection » et « afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés »⁵⁸⁶. Ainsi, le *Sistema Brasileiro de Unidade de Conservação da Natureza* est organisé en *catégories* qui correspondent à chacune à un instrument juridique d'Aire protégée, à l'image du Système de catégories de gestion d'Aires protégées de l'UICN. Souvent les instruments des unités de conservation brésiennes présentent des similitudes avec les catégories d'Aires protégées de l'UICN.

L'étude ne mentionne pas la France parmi les pays dont l'influence de l'UICN est perceptible sur la législation des Aires protégées. Cela semble également raisonnable pour de nombreuses raisons mentionnées préalablement, notamment l'absence d'une systématisation formelle de ses instruments juridiques de protection des espaces naturels⁵⁸⁷ et l'originalité de ces instruments⁵⁸⁸, en opposition aux instruments reçus des droits étrangers.

L'influence des critères de l'UICN est perceptible aussi sur le droit international et au niveau des politiques publiques nationales de conservation, et ces critères jouent un rôle

DILLON, Benita. The use of the categories in national and international legislation and policy. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 18-19.

⁵⁸⁵ DILLON, Benita. The use of the categories in national and international legislation and policy. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 15-22.

⁵⁸⁶ BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm, art. 2, alinéa I ; DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 10.

⁵⁸⁷ Voir commentaires aux p. 138, 164 et 169.

⁵⁸⁸ Voir l'exemple de l'instrument français des parcs nationaux à la p. 69 ; celui des parcs naturels régionaux à la p. 74 ; et celui des sites classés à la p. 171.

d’outil théorique pour la comparaison, la compréhension et la mise en perspective des Aires protégées et de leurs cadres respectifs de régulation.

2.1.1 L’équivalence fonctionnelle en droit comparé

Au-delà de l’influence des critères de l’UICN sur les législations nationales, il existe une concordance relative que ses critères techniques ont été assimilés par des politiques publiques de protection de la nature des pays⁵⁸⁹ et par le droit international de l’environnement – qui a également vu l’utilisation des critères de l’UICN sur la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003, la Convention d’Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la Mer Baltique de 1992, le Réseau circumpolaire⁵⁹⁰ des aires protégées du Conseil de l’Arctique, le Forum des Nations unies sur les forêts et la Convention de Ramsar de 1971⁵⁹¹.

En plus d’influencer et d’assister les politiques publiques et le droit de protection des espaces naturels des pays, l’autre objectif central du concept d’Aire protégée de l’UICN est d’être un outil théorique pour la comparaison, la compréhension et la mise en perspective des Aires protégées et de ses cadres respectifs de régulation. L’utilisation de ces concepts pour la recherche en droit n’est pas surprenante, ce qui peut être constaté sur une profusion de travaux académiques et scientifiques. Ces documents examinent les moyens d’application de ce concept, ou encore les utilisent pour réaliser des comparaisons ou pour systématiser et contextualiser des présentations sur les instruments juridiques des Aires protégées⁵⁹².

⁵⁸⁹ DILLON, Benita. The use of the categories in national and international legislation and policy. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 15-22 ; DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l’application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008 ; ROBINSON, Nicholas A. IUCN as Catalyst for a Law of the Biosphere: Acting Globally and Locally. *Pace Law Faculty Publications* [en ligne]. 2005, Vol. Paper 368. [Consulté le 11 décembre 2013]. Disponible à l’adresse : <http://digitalcommons.pace.edu/lawfaculty/368>.

⁵⁹⁰ Ce qui environne un pôle terrestre.

⁵⁹¹ GILLESPIE, Alexander. Definitions. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 31-32.

⁵⁹² BADRINARAYANA, Deepa. *A New Environmental Order: Laying the Legal and Administrative Foundation for Global Environmental Governance* [en ligne]. Dissertation (Scientiae Juridicae Doctor, SJD). White Plains : Pace University School of Law, 5 novembre 2007. [Consulté le 2 octobre 2014]. Disponible à l’adresse : <http://digitalcommons.pace.edu/lawdissertations/8/> ; CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530 ; CROFTS, Roger et PHILLIPS, Adrian. Putting Nature on the Map: Applying the IUCN Protected Areas Management Categories in the UK. *PARKS* [en ligne]. Avril 2013, Vol. 19, n° 1, p. 81-90. [Consulté le 2 octobre 2016]. Disponible à l’adresse : http://parksjournal.com/wpcontent/uploads/2013/04/PARKS-19.1-Crofts-Phillips-10.2305IUCN.CH_2013.PARKS-19-1.RC_en_.pdf ; GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, CD-ROM. ; MEDD et ATEN. *Parcs, Réserves, Conservatoires... Mieux connaître les espaces naturels protégés français*. Medd-Aten, janvier 2013 ;

Le concept d'Aire protégée est exclusif : il permet de déterminer, à partir de leur contenu, les espaces à considérer comme des Aires protégées, parmi ceux bénéficiant d'un régime de protection. Selon Adrian Phillips⁵⁹³ « si une aire ne répond pas à cette définition, elle n'est pas une "aire protégée" » comme les reconnaît l'UICN. Par conséquent, ce concept permet d'identifier les instruments juridiques de protection *in situ* de la nature dont les régimes juridiques correspondent aux Aires protégées.

C'est en ce sens que ce concept peut être employé pour des comparaisons juridiques, puisqu'il permet d'identifier – parmi une grande diversité d'instruments juridiques de protection des espaces naturels - des instruments juridiques qui possèdent plusieurs caractéristiques en commun au niveau de leurs objectifs et moyens - généraux (protection de la diversité biologique) ou spécifiques (délimitation, consécration, définition spécifique, gestion active, reconnaissance juridique, et ainsi de suite).

Il faut noter, néanmoins, que la similitude entre les instruments juridiques comparés se réfère plutôt aux divers objectifs qui sont mis en évidence par la définition d'Aire protégée, et non aux caractéristiques spécifiques des instruments comparés qui, bien sûr, varient beaucoup d'instrument à instrument et de pays à pays. Expliqué autrement, le concept d'Aire protégée permet d'identifier des instruments juridiques dont les *fonctions* sont équivalentes, même si ses caractéristiques spécifiques peuvent varier au niveau opératoire.

Souvent les comparaisons demandent un élément invariable comme référence pour ses analyses, et en droit comparé ce rôle est joué par les *tertium comparationis*, qui sont des constructions théoriques normalement extérieures aux systèmes juridiques comparés (dont son nom) qui permettent d'identifier des éléments équivalents en différents droits. Comme les institutions souvent elles remplissent des rôles distincts en différents moments et lieux, seuls les *problèmes* sont capables de jouer le rôle de constante. Par conséquent, les *tertium comparationis* prennent souvent la forme d'un problème ou d'un ensemble de problèmes plus ou moins universels^{594 595}.

MENEZES, Pedro Cunha et MENDES, Luiz Otávio Teixeira. The mission of protected areas in Brazil. *Parks*. 2001, Vol. 11, n° 3: Cities and Protected Areas, p. 16-20.

⁵⁹³ PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 10.

⁵⁹⁴ Le sujet de l'*universalité* des problèmes est discuté principalement par la philosophie. Pour le droit comparé ce sujet n'est pas considéré comme effectivement important, principalement si on adopte le concept de fonction comme des *fonctions équivalentes*. Dans ce cas, il n'y a pas d'importance si un problème est universel ou si c'est un problème identifié en un endroit et un temps spécifique, parce que l'identification du *tertium comparationis* permet d'identifier des réponses communes même dans les cas en que le problème n'a pas été

À ce titre il convient de noter que le concept d'Aire protégée de l'UICN reflète exactement les problèmes principaux par rapport aux objectifs, à la légitimité, aux modes de gouvernance, à l'efficacité et en général aux besoins des espaces naturels riches en diversité biologique, selon les réseaux de spécialistes en Aires protégées qui participent à l'élaboration de ce concept. Autrement dit, les éléments qui composent le concept d'Aire protégée mettent en évidence les principaux problèmes spécifiques identifiés à l'égard de ces aires, et ainsi jouent le rôle de *tertium comparationis* qui permet d'identifier les instruments juridiques français et brésiliens qui présentent des réponses à cet ensemble de problèmes, ou, encore, qui présentent une équivalence fonctionnelle.

2.2 Le contenu du concept d'Aire protégée

Après avoir montré les principales applications du concept d'Aire protégée en droit, et plus spécifiquement le rôle qu'il peut jouer sur des comparaisons concernant le cadre juridique de ces espaces, il faut maintenant présenter le contenu de ce concept. Il s'agit d'analyser et de préciser chacune des caractéristiques qu'il prévoit (2.2.1 à 2.2.12), à partir de documents produits à partir des années deux mille avec le but de faire converger les différentes interprétations possibles de chacun des éléments de la définition d'Aire protégée de l'UICN⁵⁹⁶. Cela nous permettra ensuite d'appliquer ce concept aux instruments des droits comparés dans ce travail (2.3), c'est-à-dire d'identifier les instruments juridiques des Aires protégées brésiliennes (2.3.1) et françaises (2.3.2).

2.2.1 « Un espace géographique »

Le premier élément de la définition d'Aire protégée implique que l'instrument de création celle-ci doit mentionner un espace géographique déterminé. Cette partie de la définition a l'avantage de permettre d'inclure des instruments juridiques qui protègent des espaces terrestres, maritimes, côtiers et d'eau douce, et toutes les combinaisons possibles entre eux. La construction choisie, « un espace géographique », s'agit d'une ancienne

formellement identifié dans le contexte des systèmes étudiées. Pour plus d'informations sur les implications méthodologiques de l'utilisation du concept d'Aires protégées de l'UICN, voir p. 185.

⁵⁹⁵ MICHAELS, Ralf. The Functional Method of Comparative Law. Dans : REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York : Oxford University Press, 2008, p. 367.

⁵⁹⁶ DUDLEY, Nigel. Clarifying the IUCN definition of a protected area. Dans : DUDLEY, Nigel et STOLTON, Sue (dir.), *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN, 2008, p. 21.

revendication des spécialistes des Aires protégées côtières et lacustres, qui considéraient que les définitions antérieures d'Aire protégée de l'UICN n'étaient pas clairement mises en rapport avec ces espaces.

2.2.2 « clairement défini »

Ensuite, le concept d'Aire protégée impose que chaque espace soit « clairement défini », et cette partie de la définition n'existait pas dans les définitions antérieures de l'UICN. Cette partie du concept fait penser à un espace géographique qui a des frontières et limites clairement définies, en ce qui concerne sa surface et éventuellement aussi par rapport à son sous-sol et son espace aérien. Cependant, la construction choisie laisse aussi certains malentendus, dans le sens où toute mesure de protection *in situ* de la nature a le besoin de préciser son champ d'application et de définir, de façon générale ou spécifique, sur quel type d'espace ou sur quelle zone spécifique elle est applicable.

Le sujet semble consister, plus exactement, dans le sens que l'on peut donner au verbe *définir*. En somme, si la *définition* correspond au classement d'une aire spécifique, individuelle, dont la localisation est précisée (et fréquemment géoréférencée) sur son acte de classement ; ou au classement de toute aire répondant à un nombre de caractéristiques (normalement biogéographiques), indépendamment de sa localisation. Ce dernier sens correspond donc au classement d'une pluralité d'aires potentiellement présentes sur tout le territoire concerné, dont les localisations ne sont pas précisées sur le document qui les classe, mais identifiées à posteriori à partir de certaines caractéristiques qu'elles ont en commun⁵⁹⁷.

Les explications du guide *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* informent que cette partie de la définition « implique une aire définie dans l'espace avec des limites reconnues et marquées »⁵⁹⁸. Cette explication est relativement claire en comparaison avec le concept en soi, mais n'exempte pas de façon absolue la possibilité de considérer des Aires protégées les espaces protégés par des mesures d'application générale, comme c'est le cas pour les APP brésiliennes et les espaces de la Loi montagne française.

La question conduit ici à une discussion qui a accompagné le développement du concept d'Aire protégée de l'UICN depuis longtemps : savoir si le concept d'Aire protégée

⁵⁹⁷ Voir la section 1.1.2.1, p. 125.

⁵⁹⁸ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 10.

comporte une variété de types d'instruments de protection des espaces naturels, ou si, au contraire, ce concept devra être plus étroit et faire référence à un groupe spécifique de régimes juridiques ayant pour base l'idée de parc ou de réserve. Bien que ce ne soit pas une question récente et qu'elle ait été présente lors du développement du concept d'Aire protégée depuis son début, les démarches d'actualisation du concept dans les années 2000 ont offert l'occasion et le consensus nécessaire pour que les membres de l'UICN puissent prendre une décision. Comme l'informent les auteurs du guide *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées*, « le poids de l'opinion parmi tous les membres de l'UICN, entre autres, semble peser en faveur d'un renforcement de la définition ». Alors, « une des implications sera que toutes les aires protégées qui sont importantes pour la conservation [...] ne seront pas des “aires protégées” »⁵⁹⁹.

La définition d'Aire protégée doit être comprise dans son sens plus strict, celui d'instrument de protection *in situ* d'application spécifique. Ce sens remet aux parcs et aux réserves, qui souvent sont appelés des « aires protégées *stricto sensu* »⁶⁰⁰, des « aires protégées *ad hoc* »⁶⁰¹ ou encore des « aires protégées ressortant de l'expérience du droit comparé »⁶⁰².

2.2.3 « reconnu »

Ensuite, l'espace géographique doit être clairement « reconnu », ce qui implique une légitimité pour l'Aire protégée, sa reconnaissance comme entité autonome au-delà de son aspect géographique. Plus précisément, la reconnaissance implique « que la protection peut inclure toute une gamme de types de gouvernance déclarés par la population, ainsi que ceux identifiés par l'état, mais que de tels sites doivent être reconnus d'une certaine façon »⁶⁰³.

⁵⁹⁹ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. x.

⁶⁰⁰ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 59.

⁶⁰¹ BRETON, Jean-Marie. Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit. *Études caribéennes* [en ligne]. 2011, Vol. 20. [Consulté le 4 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://etudescaribeennes.revues.org/5374>, §14.

⁶⁰² BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 290.

⁶⁰³ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 10.

Comme nous le verrons ensuite, la notion d'Aire protégée prévoit aussi que ces territoires doivent être créés « par tout moyen efficace, juridique ou autre »⁶⁰⁴, ce qui en termes juridiques signifie que l'existence l'Aire protégée doit être fondée sur une source de droit, formelle ou informelle. Toutefois, le mot « reconnu » de la définition d'Aire protégée implique que dans les pays de droit écrit l'Aire protégée doit être reconnue par l'État, et que dans les pays de droit coutumier l'Aire protégée doit être reconnue par la société.

Le contenu de cette section de la définition d'Aire protégée peut s'avérer subtil, et quelques exemples peuvent être utiles pour l'expliquer. En premier lieu, dans un pays de droit écrit une Aire protégée privée doit être reconnue par l'État à cette finalité. Il ne suffit pas de destiner de fait cet espace à la conservation, même si cela relève d'un droit de son propriétaire et présente une base juridique. Il faut que l'espace destiné à la conservation soit reconnu en tant que tel par tout moyen légal, comme un contrat entre le propriétaire et l'État ou un organisme public, une acte de classement, une décision du juge, ou encore un document législatif.

Après, une Aire protégée publique doit être effectivement classée par un instrument juridique de protection de la nature. Il ne suffit pas que l'État laisse libre un espace naturel, même si éventuellement cela relève de ses compétences. L'aire concernée doit bénéficier d'une reconnaissance officielle en tant qu'espace de protection de la nature.

Ensuite, un espace destiné par son propriétaire à la conservation de la nature par le moyen d'une transaction privée, ne bénéficie pas à priori d'une reconnaissance en tant qu'Aire protégée. Par exemple, un espace destiné à la conservation par le moyen d'une servitude volontaire d'utilité publique à titre environnemental au bénéfice d'un tiers privé, ne bénéficie pas d'une reconnaissance ni d'une validation publique comme espace de protection de la nature. Bien sûr, cela peut relever du droit national, mais n'est qu'une transaction privée et qui ne bénéficie pas d'une reconnaissance de l'État ou de la société. Par contre, si un droit national donné permet des servitudes environnementales volontaires ayant comme destinataire l'État ou la société, ces espaces peuvent être reconnus comme des Aires protégées⁶⁰⁵.

⁶⁰⁴ Voir p. 192.

⁶⁰⁵ Celui est notamment le cas des RPPN brésiliennes. La *réserve privée du patrimoine naturel* est un instrument d'*unité de conservation* pour la création d'Aires protégées privées. Le propriétaire, à son initiative, demande aux pouvoirs publics de reconnaître sa propriété ou une partie de sa propriété comme RPPN, et s'oblige à enregistrer sur son titre de propriété une servitude environnementale perpétuelle. Comme la reconnaissance d'une RPPN entraîne une exemption de la taxe territoriale rurale brésilienne, l'État prend en compte la demande et décide pour la validation selon l'intérêt environnemental de l'espace concerné. Cf. art. 21, BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da*

Enfin, dans les pays de droit coutumier, l'Aire protégée privée ou publique doit bénéficier d'une reconnaissance au sein de la population locale, c'est-à-dire elle doit être de fait une Aire protégée reconnue en tant que telle par la société, et pas seulement par son propriétaire ou un groupe de personnes.

2.2.4 « consacré »

Ensuite chaque Aire protégée doit être « consacrée », à savoir, elle doit bénéficier d'un « engagement contraignant en ce qui concerne la conservation à long terme » de la nature. En outre, cette consécration est exprimée par des règles de droit positif et coutumier, des actes de constitution des ONG, entre autres possibilités⁶⁰⁶. Plus précisément, la « consécration » d'une Aire protégée implique la prévision de sanctions positives ou négatives respectivement pour ceux qui respectent ou ne respectent pas son règlement.

Cet extrait peut paraître redondant car la définition d'Aire protégée prévoit aussi que le classement soit réalisé « par tout moyen efficace, juridique ou autre » et « afin d'assurer » la conservation. Toutefois, comme nous le verrons « par tout moyen efficace, juridique ou autre » signifie que la reconnaissance d'une Aire protégée doit prendre la forme d'un document juridique ou d'une coutume ; et « afin d'assurer » implique un niveau empirique d'effectivité de l'Aire protégée, c'est-à-dire son existence de fait. Or, l'ajout du terme « consacré » signifie la prévision écrite ou coutumière des sanctions positives ou négatives, à différents degrés et de différentes natures, de façon à permettre l'effectivité à long terme de l'Aire protégée.

2.2.5 « géré »

Ensuite, le changement du concept d'Aire protégée, qui à l'origine prévoit ces espaces comme des aires « sous gestion » et actuellement prévoit qu'ils soient « gérés », vise à préciser que ces espaces doivent bénéficier d'un système actif de gestion. Cela implique que

Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm. ; et arts. 1-29, BRASIL. *Decreto n° 5.746 de 5 de abril de 2006, regulamenta o art. 21 da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza.* DOU 6/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 24 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/decreto/d5746.htm.

⁶⁰⁶ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées.* Gland : UICN, 2008, p. 10.

chaque Aire protégée est gérée individuellement, et pas simplement mise de côté ou laissée libre.

Si initialement l'idée était de créer des espaces invariables ou statiques pour la préservation de la nature, l'évolution du concept d'Aire protégée de l'UICN montre la reconnaissance, par les acteurs des Aires protégées, que ces espaces naturels sont en effet des *territoires* et que la protection de la nature passe par une gestion efficace des éléments naturels et humains présents dans chaque Aire protégée individuellement.

Ce changement de paradigme est aussi le résultat de l'évolution de la biologie de la conservation⁶⁰⁷ ; et si initialement la plupart des experts de cette science étaient des partisans des théories de « l'équilibre durable » et de « l'équilibre dynamique », l'émergence de la théorie du « déséquilibre évolutif » à la fin du XX^e siècle a conduit à de profonds changements de la pensée et de la pratique de la protection de la nature.

Les théories de « l'équilibre durable » et de « l'équilibre dynamique » soutiennent que la nature atteint son *climax* ou son niveau de plus grande richesse génétique quand il n'y a pas d'interférence extérieure. Par conséquent, elles se caractérisent par le modèle insulaire de protection.

La théorie du « déséquilibre évolutif » à son tour, est fondée sur l'idée que ni la nature ni la société ne sont stables, mais des « fruits des perturbations des activités culturelles et naturelles », de sorte que son accent est mis sur la gestion ou « pilotage » des éléments naturels et des processus qui conditionnent l'existence de ces éléments⁶⁰⁸. En ce sens, les Aires protégées doivent avoir un plan de gestion spécifique, qui doit être développé à partir de la situation particulière de l'environnement local et exécuté afin de maximiser la protection et la diversification du patrimoine biologique.

2.2.6 « par tout moyen efficace, juridique ou autre »

Les Aires protégées sont clairement reconnues, consacrées et gérées par « tout moyen efficace, juridique ou autre ». Dans le pays de droit écrit, cependant, cela signifie, que ces moyens correspondent à des actes juridiques de droit privé ou public, principalement au regard du besoin de garantir la reconnaissance de l'Aire protégée à long terme.

⁶⁰⁷ Voir p. 76 et ss.

⁶⁰⁸ BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 166-168.

L'émergence du développement durable⁶⁰⁹ a eu une forte influence sur les discussions relatives aux objectifs et aux régimes juridiques des Aires protégées et met en évidence les besoins des populations locales, principalement leurs aspirations à la régularisation de leur situation juridique dans ces espaces et à de meilleures conditions de vie. Mais elle souligne aussi leur rôle en tant que partenaires de la conservation de la nature, ce qui devient de plus en plus nécessaire au vu du manque d'efficacité et des coûts économiques et sociaux croissants de la stratégie de *commandement et contrôle* qui traditionnellement caractérise les Aires protégées⁶¹⁰. Une situation similaire se produit avec le secteur privé, qui est de plus en plus appelé à participer aux efforts de conservation des espaces naturels et devient un partenaire important des Aires protégées. Des nombreux droits contemporains prévoient la possibilité de gestion des Aires protégées par des organismes privés, ou la création d'Aires protégées par des particuliers ou des institutions de droit privé.

Le concept d'Aire protégée de l'UICN vise à assimiler une diversité des moyens de reconnaissance de ces aires.

2.2.7 « afin d'assurer »

L'élément « afin d'assurer » ne faisait pas partie de la précédente définition d'Aire protégée de l'UICN, mais « a été fermement requis, entre autres, par de nombreux gestionnaires d'aires protégées »⁶¹¹. L'inclusion de ce nouveau critère implique « une certaine efficacité » empirique de l'Aire protégée.

Par conséquent, l'application de l'instrument juridique en question doit être effective, il faut vérifier qu'on n'est pas en présence d'un *parc de papier*⁶¹². L'UICN fait valoir que même si les éléments présents sur la définition d'Aire protégée sont « toujours déterminés par des objectifs », dans le futur, l'efficacité de la gestion de chaque aire individuellement

⁶⁰⁹ Concernant les transformations du conservatisme en raison de l'émergence du développement durable, voir p. 93.

⁶¹⁰ BRUNER, Aaron G., GULLISON, Raymond E. et BALMFORD, Andrew. Financial Costs and Shortfalls of Managing and Expanding Protected-Area Systems in Developing Countries. *BioScience* [en ligne]. 2004, Vol. 54, n° 12, p. 1119. [Consulté le 17 avril 2015]. Disponible à l'adresse : [http://bioscience.oxfordjournals.org/cgi/doi/10.1641/0006-3568\(2004\)054\[1119:FCASOM\]2.0.CO;2](http://bioscience.oxfordjournals.org/cgi/doi/10.1641/0006-3568(2004)054[1119:FCASOM]2.0.CO;2)

⁶¹¹ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 11.

⁶¹² Une Aire protégée qui n'existe que dans son propre document de création, qui n'existe pas de fait.

« deviendra un critère important qui contribuera à l'identification et à la reconnaissance des aires protégées »⁶¹³.

Même si l'UICN reconnaît la difficulté de l'application immédiate de cette partie du concept d'Aire protégée à chaque parc individuellement, son inclusion reflète la progression de la création d'Aires protégées dans le monde. Avec le ralentissement progressif de la création de ces aires dans les prochaines décennies (un phénomène qui peut déjà être observé dans les zones terrestres, tandis que les aires protégées marines connaissent encore une forte croissance)⁶¹⁴, les prescriptions techniques de l'UICN devront se concentrer principalement sur l'évaluation et l'amélioration des Aires protégées existantes.

2.2.8 « à long terme »

Un autre élément qui ne figurait pas dans les définitions précédentes de l'UICN est l'aspect temporel du droit des Aires protégées, qui doivent compter sur des outils qui offrent une protection « à long terme ». Bien sûr, les notions de court terme et de long terme sont relatives, mais elles doivent prendre en considération l'objet visé. En parlant de la protection des espaces naturels riches en éléments fragiles, la notion de long terme acquiert un caractère très large, et pour qu'un instrument juridique soit considéré comme un instrument des Aires protégées il devra fournir une protection continue et de durée indéterminée à l'espace concerné.

L'inclusion de cet aspect permet alors d'exclure certains instruments juridiques qui fournissent une protection temporaire aux espaces naturels, même si leurs prescriptions de protection sont particulièrement fortes.

2.2.9 « la conservation »

Comme nous avons eu l'occasion de montrer, les termes *conservation* et *préservation* sont chargés de significations qui vont au-delà du sens grammatical, et l'UICN a

⁶¹³ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 11.

⁶¹⁴ RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables ?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-54.

fait attention en précisant le sens donné à l'expression « conservation », qui équivaut à la protection *in situ* de la nature⁶¹⁵ :

Dans le contexte de cette définition, la conservation fait référence au maintien *in situ* d'écosystèmes et d'habitats naturels et semi-naturels et de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturels et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées [...], dans l'environnement où elles ont développé leurs propriétés distinctives⁶¹⁶.

Il est intéressant de noter que le terme « conservation » avait été utilisé par l'UICN en sa première définition de parc national en 1978, et qu'il a été remplacé par « protection » et puis « maintien » en 1994, pour après être enfin repris à partir de 2008. Ces changements constants sont liés aux significations du terme *conservation* parmi les praticiens de la protection de la nature, et aux changements de sens que le terme *conservation* a expérimenté au cours du XX^e siècle. De même, la reprise de ce terme dans la définition actuelle d'Aire protégée montre un certain niveau de consensus entre les membres de l'UICN concernant l'intégration des objectifs du développement durable aux Aires protégées.

2.2.10 « de la nature »

La définition de *parc national* qui a donné lieu à la présente définition d'Aire protégée ne faisait aucune mention à la nature ni à ses éléments constitutifs, et établissait seulement que les Aires protégées sont créés et gérés pour « répondre à des objectifs [...] de conservation préalablement spécifiés ». Cela résulte probablement de la difficulté de définir la nature et les objets naturels qui concernent directement les Aires protégées. La définition de l'UICN de 1994 mentionne « la diversité biologique et les ressources naturelles », puis à partir de 2008 la définition fait simplement référence à « la nature ».

Le choix des mots du concept actuel ne reflète cependant pas de préférence pour une formulation plus large, visant à intégrer aux objectifs des aires protégées d'autres préoccupations au-delà de la diversité biologique. En effet, comme nous allons le voir, la « nature » de ce concept bénéficie de l'attribution de certaines valeurs culturelles, mais qui ne font pas partie de la « nature » en elle-même (ne lui sont qu'« associées »).

⁶¹⁵ Voir les p. 123 et ss. sur les concepts de protection *in situ* et *ex situ* de la nature.

⁶¹⁶ DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 11.

L'explication du contenu de ce passage de la définition est vraiment clair et ne laisse aucun doute que les Aires protégées sont toujours des espaces de protection de la diversité biologique de manière large (et pas des éléments partiels tels que des espèces spécifiques) :

Dans ce contexte, la nature fait *toujours* référence à la biodiversité aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème et, *souvent*, aussi à la géodiversité, le modelé, et d'autres valeurs naturelles plus générales⁶¹⁷.

Ceci est un autre élément particulièrement important de la notion d'Aire protégée par rapport à nos objectifs, car il nous permet d'exclure des instruments juridiques qui ne concernent que des espèces spécifiques ou des éléments environnementaux tels que le paysage.

2.2.11 « ainsi que les services écosystémiques [qui lui sont associés] »

Le concept d'Aire protégée de l'UICN comprend également des espaces naturels qui protègent simultanément la diversité biologique et garantissent les populations humaines de divers services tels que l'eau, les services récréatifs, la régulation du climat et la réduction des risques d'inondation. Bien sûr, leur protection est secondaire en comparaison avec la protection de la diversité biologique en elle-même.

En outre, la préférence pour les « services écosystémiques », plutôt que les « ressources naturelles » présentes sur la définition de 1994, vise à renforcer l'idée d'une forte protection de ces espaces naturels. Une ressource est *extraite*, mais un service n'est que *fourni*, et la formulation choisie informe que l'utilisation faite de la nature ne doit pas interférer avec son fonctionnement.

2.2.12 « et les valeurs culturelles qui lui sont associés »

Au final, le concept d'Aire protégée prévoit que ces espaces peuvent aussi protéger les « valeurs culturelles » qui sont associées à la nature. Il faut noter que les « ressources culturelles » de la définition de 1994 ont laissé place aux « valeurs culturelles » de la définition actuelle. Ici aussi, à l'image des « services écosystémiques », le choix des mots a pour but d'informer que la protection de ces valeurs ne doit pas affecter la protection d'autres éléments naturels.

⁶¹⁷ DUDLEY, Nigel (dir.). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland : IUCN, 2008, p. 9, notre traduction, italiques dans l'original.

Ainsi, l'inclusion de la protection des valeurs culturelles qui sont associés à la nature aux objectifs des Aires protégées montre bien l'assimilation, par le monde de la conservation, de la nécessité de légitimer certaines attentes des êtres humains à l'égard de ces espaces, et de la nécessité de diversifier les éléments naturels qui justifient la protection des espaces naturels. En effet, récemment des représentants des grandes ONG environnementales internationales ont eu l'occasion de reconnaître que la protection de la nature en fonction de valeurs éthiques et sentimentales, ou encore en fonction de valeurs scientifiques (dont la diversité biologique est le meilleur exemple), souvent ne suffisent pas à justifier la création ou le maintien de ces Aires par les gouvernements et les autorités⁶¹⁸. Il est naturel alors que le concept d'Aire protégée ait évolué de façon à comprendre des espaces dédiés aussi à la protection d'autres éléments environnementaux (même si la protection de ces « valeurs culturelles » reste secondaire par rapport à la protection de la diversité biologique).

Vu le contenu du concept d'Aire protégée, il est nécessaire de l'appliquer aux instruments juridiques brésiliens et français de protection des espaces naturels, de manière à identifier ceux qui correspondent à des instruments d'Aires protégées.

2.3 La mise en application du concept d'Aire protégée aux instruments juridiques brésiliens et français

En droit brésilien il existe un accord relatif parmi les chercheurs, au sujet de l'équivalence entre la notion d'Aire protégée transnationale et les instruments juridiques du droit interne. En fait, cette équivalence a été confirmée par le législateur, qui, en 2000 a réuni dans un seul groupe les instruments juridiques brésiliens des *unidades de conservação*, ceux qui présentent clairement les caractéristiques des Aires protégées.

Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner⁶¹⁹, une étude a cherché à évaluer l'équivalence des instruments juridiques brésiliens avec les concepts techniques de l'UICN, et dans cette étude le Brésil fait partie du groupe de pays dont la législation semble avoir incorporé en grande mesure les exigences techniques de l'UICN⁶²⁰. Même si les critères

⁶¹⁸ LEAPE, Jim, LOPOUKHINE, Nick et MACKINNON, Kathy. Foreword. Dans : STOLTON, Sue et DUDLEY, Nigel, *Arguments for Protected Areas: Multiple Benefits for Conservation and Use*. Washington : Earthscan Publications, 2010, p. xxi-xxii.

⁶¹⁹ Voir la section 2.1, notamment la p. 182.

⁶²⁰ DILLON, Benita. The use of the categories in national and international legislation and policy. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 15-22.

méthodologiques de cette étude ne sont pas très clairs, il semble s'appuyer sur des indices concrets concernant la législation brésilienne, comme la similitude entre la définition d'*unidade de conservação* et la définition d'Aire protégée de l'UICN.

Comme nous le verrons ensuite (2.3.1), le constat de l'équivalence entre les notions d'*unidade de conservação* et d'Aire protégée s'appuie aussi sur une série d'autres définitions et concepts qui font partie du régime juridique des *unidades de conservação*. Par la suite, l'application du concept d'Aire protégée de l'UICN aux instruments français de protection des espaces naturels demandera une analyse plus détaillée de chaque instrument (2.3.2), vu que ces instruments ne sont pas systématisés.

2.3.1 Les Aires protégées du droit brésilien

En premier lieu, la loi instituant le SNUC détermine comme objectif incontournable des *unidades de conservação da natureza*⁶²¹ la protection *in situ* de la diversité biologique, et définit que les instruments juridiques des *unidades de conservação* sont des instruments juridiques soit de *préservation* soit de *d'utilisation durable* de la nature, qui, comme nous l'avons vu, correspondent aux deux principales approches de protection des espaces naturels dont l'élément central est la diversité biologique. En conséquence, les *unidades de conservação* sont effectivement des instruments pour « la conservation ».

Après, les *unidades de conservação* sont des « espaces géographiques » terrestres, marins et côtiers, qui sont définis d'abord comme « un espace territorial et ses ressources environnementales, y compris les eaux territoriales »⁶²², et la diversité biologique protégée par les *unidades de conservação* comprend « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques [...] »⁶²³. Ensuite, les *unidades de conservação*, dans leur ensemble, doivent « contribuer au maintien de la diversité biologique et des ressources génétiques dans le territoire national et

⁶²¹ Unités de conservation de la nature.

⁶²² Art. 2, I. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶²³ Art. 1, III. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

dans les eaux territoriales »⁶²⁴ et « la durabilité des ressources environnementales renouvelables et des processus écologiques »⁶²⁵ ou le « maintien des écosystèmes sans changements »⁶²⁶. Ce sont des instruments axés sur la conservation « de la nature » et des « services écosystémiques qui lui sont associées ». De même pour les « valeurs culturelles », car les *unidades de conservação* protègent « les ressources naturelles nécessaires à la subsistance des populations traditionnelles, en respectant et valorisant leurs connaissances et leur culture »⁶²⁷.

En outre, ce sont des espaces « clairement définis » parce que la loi de 2000 exige que ces aires aient des « limites définies »⁶²⁸, et leurs limites sont effectivement informées sur leurs documents de création⁶²⁹. En outre, une telle définition doit considérer l'aspect tridimensionnel de l'espace, à savoir que si la protection du sous-sol et de l'espace aérien est importante, ces éléments peuvent être inclus dans les limites de l'Aire^{630 631}.

⁶²⁴ Art. 3, I. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶²⁵ Art. 2, XI. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶²⁶ Art. 2, VI. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶²⁷ Art. 4, XIII. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶²⁸ Art. 2, I. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶²⁹ Art. 6. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

⁶³⁰ Art. 24. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶³¹ Art. 6. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

Ce sont également des espaces qui doivent être « gérés » individuellement et « afin d'en assurer » l'efficacité, même si effectivement cela ne se produit pas toujours. La Loi n° 9.985 de 2000 a eu l'avantage de viser à harmoniser et à créer des critères généraux pour la gestion de ces espaces, et cet objectif peut être vu dès son premier article. En outre, cette loi institue la nécessité d'élaboration pour chaque Aire protégée des plans de gestion, des instruments de gestion de ces espaces⁶³² et qui doivent « couvrir l'espace de l'unité de conservation, de sa zone d'amortissement et des couloirs écologiques, y compris des mesures en vue de promouvoir leur intégration à la vie économique et sociale des communautés voisines »⁶³³. Fondée sur ce document et sur d'autres dispositions de la législation, la gestion des *unidades de conservação* est faite par des institutions publiques de tous les niveaux de la fédération, ou par des ONG de type « organisation de la société civile d'intérêt public »⁶³⁴ et des organisations privées⁶³⁵, qui peuvent participer à la gestion des *unidades de conservação* par le moyen des contrats de coopération et de partenariat. Ainsi, les *unidades de conservação* peuvent avoir des conseils délibératifs ou des conseils consultatifs, qui aident ou complètent leur gestion⁶³⁶.

Après, chaque *unidade de conservação* est créée par un acte spécifique des pouvoirs publics (normalement par un acte administratif, et exceptionnellement par un acte législatif ou du judiciaire) de tous les niveaux de la fédération⁶³⁷, et sont « créées » et « reconnues » par

⁶³² art. 2, XVII. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶³³ art. 27, I. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶³⁴ Aussi dites OSCIP, art. 30. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶³⁵ Art. 4, V. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶³⁶ Art. 17. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

⁶³⁷ Art. 22. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

des « moyens efficaces ». Ainsi, leur efficacité juridique est fondée sur le droit pénal⁶³⁸ et parfois sur des sanctions positives⁶³⁹, et pour ce motif les *unidades de conservação* sont « consacrées ».

En ce qui concerne la temporalité des Aires protégées, les *unidades de conservação* brésiliennes sont créées et gérées indéfiniment parce que la législation brésilienne ne fixe pas un laps de temps spécifique pour leur existence. La perspective de leur existence à long terme est renforcée par l'exigence que le déclassement ou la diminution des limites de l'Aire ne se produise que par une loi spécifiquement destinée à cette finalité, indépendamment du type de décision qui les a créées⁶⁴⁰.

Concernant les objectifs des *unidades de conservação*, la diversité biologique est le bien environnemental privilégié par ces instruments juridiques. Néanmoins, les différentes catégories d'*unidades de conservação* prennent en compte, à différents degrés, d'autres préoccupations. À cet égard, la moitié des catégories d'unités de conservation brésiliennes interdisent « l'utilisation directe des ressources naturelles », qui est l'usage qui implique la collecte ou l'extraction commerciale ou non commerciale des ressources naturelles⁶⁴¹. L'autre moitié des catégories permettent l'utilisation directe des ressources naturelles, mais d'une manière qui permet « la durabilité des ressources environnementales renouvelables et des processus écologiques »⁶⁴².

⁶³⁸ C'est spécialement en vue de ça, donc, que les Aires protégées brésiliennes se caractérisent par l'approche du type *command and control*. Voir notamment l'art. 40. BRASIL. *Lei n° 9.605, de 12 de fevereiro de 1998, dispõe sobre as sanções penais e administrativas derivadas de condutas e atividades lesivas ao meio ambiente, e dá outras providências*. DOU, 13/2/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L9605.htm. Voir aussi art. 40. BRASIL. *Lei n° 9.605, de 12 de fevereiro de 1998, dispõe sobre as sanções penais e administrativas derivadas de condutas e atividades lesivas ao meio ambiente, e dá outras providências*. DOU, 13/2/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L9605.htm.

⁶³⁹ Notamment les RPPN, qui impliquent une exemption de la taxe territoriale rurale brésilienne.

⁶⁴⁰ Art. 22, § 7. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1°, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶⁴¹ Art. 2, X. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1°, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶⁴² Art. 2, XI. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1°, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

Il en va de même pour d'autres « valeurs culturelles » associées à la nature, comme les « paysages naturels ayant peu changé, d'une beauté scénique exceptionnelle »⁶⁴³, l'aspect esthétique de la nature⁶⁴⁴, et les moyens de subsistance et la culture des populations traditionnelles qui habitent les Aires protégées et leur entourage⁶⁴⁵.

Concernant les autres instruments juridiques brésiliens au-delà des *unidades de conservação*, ce sont des instruments sectoriels régissant des activités spécifiques comme l'urbanisation ou la pêche⁶⁴⁶, qui répondent à la préoccupation principale du maintien de la stabilité géologique du sol⁶⁴⁷ ou de la protection du cadre de vie des populations indigènes ou *quilombolas*^{648 649}, qui ne sont qu'un label international reconnu par le droit interne et n'ont pas une portée juridique directe envers la conservation de la nature⁶⁵⁰, ou qui tout simplement ne bénéficient pas d'une gestion active⁶⁵¹. Ce sont des instruments qui n'ont pas la protection de la diversité biologique comme objet fondamental, ou qui n'ont pas de gestion active axée spécifiquement sur cet objectif.

2.3.2 Les Aires protégées du droit français

En comparaison avec le cadre juridique des Aires protégées brésiliennes, la situation des instruments juridiques français de protection des espaces naturels est moins claire. Au moins un travail juridique a visé explicitement à classer ces instruments juridiques français à partir de la table de catégories d'Aires protégées de l'UICN, mais sans toutefois traiter

⁶⁴³ Art. 4, VI. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶⁴⁴ Art. 15. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶⁴⁵ Art. 18. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

⁶⁴⁶ Cas des zones des plans directeurs et des aires interdites et réserves de pêche de la Loi n° 11.959 de 2009, qui en plus ne bénéficient d'une gestion active.

⁶⁴⁷ Cas des *áreas de preservação permanente* (APP), qui ne bénéficient non plus d'une gestion active.

⁶⁴⁸ Sur les populations *quilombolas*, voir p. 147 et ss.

⁶⁴⁹ Cas des *terras indígenas* et des *territórios quilombolas*.

⁶⁵⁰ Cas des *reservas da biosfera*.

⁶⁵¹ Cas des *reservas legais*, qui en plus ne sont pas reconnus au sens de la définition de l'UICN, car elles sont créées par des actes juridiques d'application générale.

expressément de la compatibilité de ces instruments avec le concept d'Aire protégée. Néanmoins, comme ce travail l'entend, les Aires protégées incluent les « différentes catégories françaises d'espaces protégés visant à protéger spécifiquement la diversité biologique et les écosystèmes fragiles terrestres et marins ». Cela ne correspond évidemment qu'à une partie des instruments français qui participent à la protection des espaces, puis « d'autres droits sectoriels que l'environnement y contribuent »⁶⁵².

Toutefois, comme nous avons montré précédemment le concept d'Aire protégée prévoit d'autres éléments pour la caractérisation de ces espaces. Par ailleurs, les autres caractéristiques du concept d'Aire protégée de l'UICN doivent être considérées pour l'inclusion ou l'exclusion de chaque instrument français.

Ainsi, certains Espaces protégés français sont facilement encadrés par le concept d'Aire protégée, comme les *parcs nationaux*, les *parcs naturels marins* et les *parcs naturels régionaux*, qui correspondent à des institutions basées sur l'idée de parc et qui présentent des caractéristiques très similaires à celles des *unidades de conservação* brésiliennes. Même les parcs naturels régionaux - qui pour certains auteurs serait un instrument juridique *ex nihilo* – ont des similitudes et une origine commune avec l'outil brésilien des *áreas de proteção ambiental*. Il en va de même pour les *réserves naturelles nationales et régionales*, et pour les *réserves intégrales des cœurs des parcs nationaux*, qui sont des espaces protégés basés sur le modèle de réserves. Ce sont tous des espaces qui visent prioritairement la protection de la diversité biologique (comme le souligne la doctrine, les PNR se trouvent à la croisée entre la protection de la diversité biologique et l'aménagement du territoire), qui possèdent des plans et des structures de gestion spécifiques, qui sont créés individuellement par décision des pouvoirs publics, qui bénéficient d'un classement à long terme⁶⁵³ et qui ont un certain niveau d'efficacité juridique, parce que leurs régimes juridiques comprennent des dispositifs qui permettent l'encouragement ou le découragement de certains comportements.

Certains types d'espaces protégés français ont peu de choses communes avec le concept d'Aire protégée, comme les ZPPAUP qui protègent des zones autour « des

⁶⁵² GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 2.

⁶⁵³ À l'instar des parcs nationaux, les parcs naturels régionaux ont subi récemment un changement de la période de leur classement, qu'actuellement est de quinze ans. Cette période est renouvelable par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement. Art. 48. FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique et culturel »⁶⁵⁴ ; les espaces des *plans de prévention des risques* ; des *plans d'élimination des déchets ménagers* ; des *schémas d'aménagement et de gestion des eaux* et des *schémas départementaux des carrières* ; les *zones N* des plans locaux d'urbanisme ; et les *espaces du patrimoine montagnard et littoral*, qui sont des instruments d'aménagement ou de planification du territoire, ou qui résultent des régulations des activités humaines spécifiques, et n'ont pas des objectifs ou des modes de gestion correspondants à la notion d'Aire protégée telle que nous l'avons présenté.

Fait aussi partie de cette liste le *pays* de la Loi n° 95-115 de 1995. Bien que, visant le développement local durable, il ne s'agit pas d'un *espace protégé*, mais d'une catégorie administrative d'aménagement du territoire français, en termes de taille à peu près entre les départements et les cantons. De plus, ces espaces correspondent à la majeure partie de la surface métropolitaine française, et, en vertu de la L. n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, ne peuvent plus être créés.

Sont également incluses dans ce groupe les *zones de protection écologique* de la Loi n° 2003-346 d'avril 2003, qui visent à « permettre la poursuite devant les juridictions françaises des étrangers contrevenants qui auraient commis [...] des dégazages ou déballastages illicites d'hydrocarbures » sur les eaux le long de la côte française, et qui pour des raisons de relations internationales n'ont pas été classés en zones économiques⁶⁵⁵. Ce sont des espaces qui cherchent à empêcher l'exploitation d'hydrocarbures dans les eaux proches du territoire français, sous prétexte de réduire la pollution marine. La protection de la diversité biologique n'occupe qu'une place indirecte dans leurs objectifs, et d'ailleurs ce ne sont pas des espaces qui font l'objet d'une gestion active et spécifique.

Enfin, dans certains cas l'identification des Aires protégées du droit français peut être moins évidente, et certains instruments qui sont habituellement désignés par la doctrine comme des instruments spécifiques de protection de la diversité biologique peuvent ne pas correspondre à la notion d'Aire protégée. C'est le cas des *arrêtés de protection de biotope*, qui protègent l'habitat des espèces et non pas les espèces en elles-mêmes, mais contribuent de façon importante à la protection de la diversité biologique au sens large. Toutefois, la législation française ne prévoit aucun régime de gestion spécifique pour ces espaces et par

⁶⁵⁴ Art. L.642-1 et ss. du Code du patrimoine.

⁶⁵⁵ CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530, p. 23.

conséquent ils ne sont pas « gérés » activement. Il en va de même pour les *espaces boisés classés*, dont le régime juridique ne prévoit pas non plus un régime actif de gestion, et qui en plus ne prennent pas en compte la diversité biologique pour leur classement, mais le boisement local : des forêts, des groupes d'arbres, et des arbres individuels. Par conséquent, ces derniers ne sont ni « gérés » activement ni des instruments de « conservation de la nature »⁶⁵⁶.

Ne semblent pas non plus correspondre à la notion d'Aire protégée les *réserves de chasse et de la faune sauvage*. Ce sont des espaces créés afin de protéger le gibier et son habitat, où la destruction des espèces nuisibles est autorisée, qui ne bénéficient pas d'une gestion active de la protection de la biodiversité (ni même d'un plan de gestion ayant la diversité biologique comme objet), et qu'au fond ne relèvent que du règlement d'une activité spécifique: la chasse⁶⁵⁷. Ce cas-là équivaut aux aires des dits *cantonements de pêche*⁶⁵⁸ et *rivières réservées*⁶⁵⁹, qui sont d'ailleurs des mesures normalement temporaires de protection des espèces aquatiques.

De même, les *sites inscrits et classés* sont des instruments de protection du patrimoine et ont pour objet les « monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou

⁶⁵⁶ Comme nous l'avons mentionné, la « conservation » correspond au « maintien in-situ d'écosystèmes et d'habitats naturels et semi-naturels et de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturels », et « de la nature » correspond à « la biodiversité aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème et aussi, souvent, à la géodiversité ». DUDLEY, Nigel (dir.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland : UICN, 2008, p. 11.

⁶⁵⁷ En effet, *à priori* la seule conséquence juridique de la création d'une réserve de chasse et de la faune sauvage est l'interdiction de la chasse. D'autres limitations sont possibles, et même la gestion du site est possible. Toutefois, cela a comme objet le gibier et pas la diversité biologique au sens large. Cela est valable aussi pour les réserves nationales, dont la seule différence est leur gestion par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

⁶⁵⁸ Cet instrument a été instituée par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, et bien avant l'émergence des préoccupations avec la nature et principalement avec la diversité biologique. Postérieurement il a subi des changements, mais son objectif reste de « permettre le repeuplement des fonds marins pour une meilleure exploitation des ressources vivantes ». Cet instrument ne prévoit pas un régime actif de gestion et n'est qu'une réglementation d'une activité spécifique, dans ce cas-là la pêche. FRANCE. *Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime*. Recueil Duvergier, p. 53 [en ligne]. 1852. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296130&categorieLien=cid> ; CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530, p. 29.

⁶⁵⁹ Aussi tout simplement une limitation d'activité. Les effets juridiques de la création d'une rivière réservée sont l'interdiction de concession de l'espace à des entreprises hydrauliques, et l'interdiction de la pêche. Ces espaces ne sont ni « gérés », ni ont pour objectif la « conservation ».

pittoresque, un intérêt général ». ⁶⁶⁰ Ce sont des outils juridiques intéressés majoritairement par l'aspect esthétique ou culturel des espaces naturels, et non par la diversité biologique en elle-même qui, comme nous avons eu l'occasion de montrer, est un élément central du concept d'Aire protégée. Sa situation est à l'image de celle de l'instrument brésilien du *tombamento* ⁶⁶¹, dont nous avons eu occasion de parler ⁶⁶². En effet, cet instrument ne bénéficie pas d'une reconnaissance parmi les juristes brésiliens comme instrument adéquat pour la protection de diversité biologique.

En ce qui concerne les *conventions de protection* des associations, qui répondent au système général de conventions du Code civil, leur incompatibilité avec le concept d'Aire protégée réside sur l'absence de garanties de continuité de ces mesures de protection et de leurs plans de gestion. La situation est similaire dans le cas des *acquisitions des Conservatoires des espaces naturels* (CREN), car bien que cet organisme ait été reconnu par la Loi Grenelle I, de manière générale son institutionnalisation n'est pas efficace. Leurs *acquisitions* ne reçoivent pas une reconnaissance juridique adéquate ⁶⁶³ à même d'assurer à long terme et de manière constante la protection de la diversité biologique. C'est une situation qui est en train de changer ⁶⁶⁴, mais pour l'instant ces espaces ne sont ni « reconnus » ni ne conservent la biodiversité « à long terme ».

Par contre, les *réserves biologiques intégrales et dirigées* (domaniales et forestières), qui sont fondées sur un accord commun entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'Office national des forêts (ONF), semblent correspondre au concept transnational d'Aire protégée. Ce sont des espaces naturels qui appartiennent au régime forestier, mais qui sont créés à chaque cas individuellement en fonction de la qualité particulière d'un espace, et gérées sur le long terme par l'ONF avec l'objectif clair et spécifique de protection de la diversité biologique (ils peuvent même empêcher tout type d'activité, et dans ce cas sont appelés *réserves intégrales* ⁶⁶⁵). De façon complémentaire, ils

⁶⁶⁰ FRANCE. *Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*. JO du 4 mai 1930 [en ligne]. 1930. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074251&dateTexte=20000920>.

⁶⁶¹ Concernant l'équivalence entre ces instruments, voir p. 170.

⁶⁶² Voir la section 1.2.3.1, notamment à partir de la p. 170.

⁶⁶³ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 49.

⁶⁶⁴ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 49.

⁶⁶⁵ Mais ils ne doivent pas être confondus avec les *réserves intégrales des cœurs des parcs nationaux*.

peuvent aussi contribuer à l'éducation environnementale et à la réalisation d'études scientifiques, mais toujours en respectant les limites de la diversité biologique locale. Il en va de même pour les *acquisitions du Conservatoire du littoral*, qui sont des espaces gérés par cet organisme afin de protéger la diversité biologique, et qui sont d'ailleurs inaliénables et bénéficient d'une protection à long terme.

Sont aussi des Aires protégées les *espaces naturels sensibles* dits des départements⁶⁶⁶, qui permettent de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ». Bien que le classement implique l'ouverture de l'aire au public, l'accès peut être limité si la protection de la nature le nécessite. En plus ils sont gérés par leurs propres départements, par des associations, ou, de plus en plus souvent, par les Conservatoires régionaux des espaces naturels⁶⁶⁷.

Enfin, correspondent également au concept transnational d'Aire protégée les *zones de protection spéciale* et les *zones spéciales de conservation* du réseau Natura 2000. Ce sont respectivement les espaces d'application des contrats agro-alimentaires et des contrats Natura 2000, qui concernent respectivement les espaces d'exploitation agricoles et les espaces naturels qui ont été désignés sites Natura 2000. En outre, ce sont des espaces normalement consacrés à la protection de la diversité biologique, et bien que l'usage des sols puisse beaucoup changer au sein de chaque espace, en général ils répondent aux nécessités européennes de protection de la diversité biologique. Ces espaces sont également gérés activement en fonction de cet objectif et créés dans une perspective à long terme, et grâce à ces caractéristiques sont des Aires protégées.

Par conséquent, les instruments juridiques français compatibles avec le concept d'Aire protégée de l'UICN sont les :

- a) Parcs nationaux ;
- b) Réserves intégrales des cœurs de Parcs nationaux ;
- c) Parcs naturels marins ;
- d) Parcs naturels régionaux ;

⁶⁶⁶ L.142-1 c.urb.

⁶⁶⁷ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 51.

- e) Réserves naturelles nationales ;
- f) Réserves naturelles régionales ;
- g) Acquisitions du Conservatoire du littoral ;
- h) Zones Natura 2000 ;
- i) Espaces naturels sensibles des départements ; et
- j) Réserves biologiques domaniales et forestières de l'ONF.

Nos conclusions quant à la compatibilité entre les *espaces protégés* français et les Aires protégées correspondent à celles d'autres études, sauf pour quelques exceptions mineures. Un des rares documents à fournir des informations sur l'analogie entre les espaces protégés français et les Aires protégées est un rapport commandé par le Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) au comité français de l'UICN, et qui a été préparé en raison des engagements français en ce qui concerne la CDB. Ce document reconnaît l'existence des notions d'*espace protégé* et de *zone protégée*, celle du cadre de la CDB en France, mais utilise aussi comme référence la notion d'Aire protégée de l'UICN. Le seul instrument juridique considéré d'Aire protégée sur ce document, en dehors de ceux présentés ici, est celui des *arrêtés de protection de biotopes*⁶⁶⁸. Mais comme nous l'avons vu, les APB sont tout simplement des espaces mis de côté, qui ne disposent pas de plan ni d'organisme de gestion spécifiques.

Ainsi, dans les annexes de ce rapport les *espaces protégés* français sont classés au regard des catégories de gestion de l'UICN, et cette analyse a pour base le concept d'Aire protégée. Selon cette partie du document, le concept d'Aire protégée inclut aussi les *réserves de pêche* et les *réserves nationales de chasse et de faune sauvage*⁶⁶⁹. Celles-ci sont des *réserves de chasse de faune sauvage* qui présentent un intérêt particulier et bénéficient d'une reconnaissance spéciale⁶⁷⁰.

⁶⁶⁸ MARTINEZ, Carole (dir.). *Analyse du dispositif français des aires protégées au regard du Programme de travail «Aires protégées» de la Convention sur la diversité biologique - État des lieux et propositions d'actions*. Paris : Comité français de l'UICN, 2007, p. 11.

⁶⁶⁹ MARTINEZ, Carole (dir.). *Analyse du dispositif français des aires protégées au regard du Programme de travail «Aires protégées» de la Convention sur la diversité biologique - État des lieux et propositions d'actions*. Paris : Comité français de l'UICN, 2007, p. 91-92.

⁶⁷⁰ Art. R422-92 c.env.

Comme nous l'avons vu, cependant, les *réserves de pêche* sont de simples restrictions temporaires sur l'activité de pêche⁶⁷¹, qui n'ont pas de plan de gestion ni d'organisme spécifique à cet effet. Les *réserves nationales de chasse de faune sauvage*, en revanche, ont un plan de gestion spécifique, mais sont aussi de simples restrictions sur la chasse ayant peu d'effet sur l'utilisation des terres par les propriétaires. Dans ces espaces, souvent agricoles, les propriétaires peuvent être autorisés à détruire les espèces considérées nuisibles à leurs activités, et ce type de caractéristique nous empêche de les caractériser comme des espaces « consacrés » et « gérés » pour la « conservation » de la biodiversité, comme prévu par le concept d'Aire protégée. En outre, la gestion de ces espaces n'a pour objectif que la protection des espèces de *gibier*, et non pas de la diversité biologique en général, et c'est pour ces raisons qu'ils ne constituent pas des Aires protégées.

Après avoir précisé quels sont les instruments juridiques brésiliens et français de protection des espaces naturels qui constituent des Aires protégées et qui peuvent compter sur des dispositifs de valorisation environnementale qui nous intéressent, il convient d'observer la prise en compte de la notion de valorisation environnementale par les politiques publiques de ces pays (3 et 4). Cette démonstration permettra ensuite d'identifier et d'analyser les dispositifs des régimes juridiques des Aires protégées brésiliennes et françaises qui permettent de valoriser leur patrimoine environnemental (5 à 8).

⁶⁷¹ Art. L436-12 c.env.

Deuxième partie :

La prise en compte scientifique, politique et
juridique de l'objectif de valorisation

3 La prise en compte au niveau technico-politique

Nous avons présenté préalablement le contexte et le contenu de la notion de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées, et ensuite nous avons eu l'occasion d'analyser le concept d'Aire protégée et d'établir un cadre comparatif applicable aux droits brésilien et français. Ce chapitre, ainsi que le prochain, ont pour objectif de démontrer la prise en compte de la notion de valorisation dans les sphères scientifique, politique et juridique internationale, brésilienne et française. Plus longuement, dans ces chapitres nous allons démontrer, d'un côté, la reconnaissance de la nécessité de valorisation du patrimoine des Aires protégées par la politique traditionnelle, comprise comme celle qui concerne la production de normes établissant les objectifs des politiques publiques de l'État⁶⁷². De l'autre, nous chercherons à démontrer la prise en compte de la valorisation par des processus et des institutions qui sont à l'origine de connaissances techniques et scientifiques reprises par les acteurs de la politique traditionnelle, et qui, par conséquent, jouent un rôle dans l'élaboration des contenus du droit. Bien que ces institutions ne soient pas mandatées par la société, elles sont normalement reconnues comme autorités politiques et technico-scientifiques dans leurs domaines. En tant que telles, elles sont à l'origine d'une partie de ce que la doctrine juridique classifie comme *soft law*⁶⁷³, ou, plus récemment, de droit transnational⁶⁷⁴.

⁶⁷² Voir note de bas de page n° 20.

⁶⁷³ Vis à vis de ce travail, le *soft Law* peut être définie comme un ensemble de documents quasi-légaux et non contraignants ayant pour objectif d'influencer l'action d'un nombre d'acteurs, normalement des autorités, en fournissant les contenus et les bases pour leur prise de décision. La portée et les objectifs de ces documents peuvent être constatés, par exemple, dans le Plan d'action de Durban, produit durant le V Congrès mondial des parcs de l'IUCN. L'objectif déclaré de ce document est d'orienter et d'encourager les actions aux niveaux international, intergouvernemental (les Nations unies et d'autre organismes) et régional, (les organismes régionaux), des gouvernements nationaux et locaux, des sociétés civiles, des organismes privés et des autorités des Aires protégées. Cf. IUCN. *The Durban Action Plan: Revised Version March 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 227. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionen.pdf>.

⁶⁷⁴ Pour Andrade, le droit environnemental contemporain est caractérisé par l'émergence de « nouvelles sphères et formes d'élaboration de normes aptes à réguler la protection environnementale ». Autrement dit, au-delà des instruments traditionnels du droit public et de la coopération entre les États, le droit environnemental contemporain présente une réalité normative hybride qui est le produit d'initiatives « d'institutions supranationales et d'entités privées ». Ce cadre normatif complexe, selon cette auteure, correspond au « droit transnational », duquel les droits publics et privés ne sont qu'une partie. Cf. ANDRADE, Priscila Pereira de. A emergência do direito transnacional ambiental. *Brazilian Journal of International Law*. 2016, Vol. 13, n° 3, p. 19-20.

L'analyse de documents établissant des objectifs pour les politiques publiques des pays, issus de processus politiques traditionnels ou de *soft law*, correspond à une étape nécessaire pour établir la reconnaissance de la valorisation comme stratégie capable de répondre aux défis des Aires protégées et qu'elle constitue effectivement un objectif des droits brésilien et français. En plus, l'inclusion intentionnelle d'une dimension historique à cette démarche nous permettra de démontrer l'évolution et les limites de la prise en compte de la notion de valorisation des biens des Aires protégées.

L'atteinte de cet objectif nécessite l'analyse de nombreux documents qui vont du niveau transnational et international au niveau des gouvernements nationaux. Pour des raisons évidentes, nous avons choisi d'organiser ces documents en deux catégories, qui correspondent chacune à un chapitre. La première de ces catégories concerne documents produits par des organismes transnationaux et internationaux à caractère politique ou scientifique. Leur objectif est d'orienter les sociétés et les gouvernements dans l'élaboration et l'application de leurs politiques publiques et droits des Aires protégées. Ces documents technico-politiques ont tout de même un rôle important dans l'orientation du contenu de la deuxième catégorie de documents politico-juridiques qui seront analysés plus tard et qui déterminent les objectifs des actions des États.

Comme nous l'avons exposé à l'introduction de ce travail, après la Seconde Guerre mondiale, le conservationnisme voit l'émergence de grandes institutions internationales et transnationales intéressées par la mise en avant de la cause des Aires protégées. De plus, l'émergence de la révolution environnementale des années 1970 a facilité la sensibilisation nécessaire à la prise en compte progressive de l'environnement par les objectifs et aux préoccupations des institutions sectorielles. En conséquence, une quantité croissante d'institutions participent activement à la création de directives et de politiques dans le but d'adapter les activités humaines aux objectifs du développement durable et de protection de la nature.

Ces institutions sont à l'origine de divers documents qui présentent un double caractère : d'un côté ils résultent du travail de scientifiques et de spécialistes, et de l'autre ses définitions fréquemment découlent de processus politiques internes qui cherchent à restreindre les recommandations et définitions à des thèmes plus consensuels entre les membres de l'institution. L'autorité attribuée à ces institutions – qui leur permet de jouer un rôle péremptoire pour convaincre les acteurs traditionnels des politiques publiques - semble reposer principalement sur la participation active des acteurs étatiques et

intergouvernementaux au sein de ces institutions, et sur le double caractère de ses recommandations.

Le constat de la prise en compte de la valorisation de l'environnement doit débiter par une analyse de documents technico-politiques produits par des institutions de ce type concernées par les objectifs et les modes d'action des Aires protégées. Afin de renforcer la cohérence de cette analyse, nous cherchons à organiser ces documents en fonction de leur spécificité par rapport à notre objet d'analyse. En d'autres termes, sont d'abord analysés les documents ayant spécifiquement pour objet les Aires protégées (3.1), suivis des documents dont le thème est plus large, et qui permettent d'intégrer les discussions sur les Aires protégées aux objectifs de la conservation de la nature et du développement durable (3.2 à 3.9).

3.1 Les successifs Congrès mondiaux des parcs de l'UICN

Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner, l'UICN est l'un des premiers cas d'une organisation non gouvernementale créée par les gouvernements nationaux. Son caractère *sui generis*, allié à sa composition et à ses processus de prise de décision, permet à cet organisme d'agir avec une relative liberté dans la production de lignes directrices pour la conservation de la nature et pour le conseil et la persuasion des décideurs publics.

Selon Adrian Phillips, l'internationalisation du mouvement conservateur après la Seconde Guerre mondiale « a motivé l'idée d'un cadre international pour les aires protégées » et a eu pour conséquence la création en 1960 de la Commission mondiale pour les parcs nationaux (CNPPA) de l'UICN dont le but était de surveiller, guider et promouvoir la création de parcs nationaux dans le monde entier⁶⁷⁵. Cet organisme sera successivement renommé Commission mondiale pour les parcs nationaux et aires protégées et Commission mondiale pour les aires protégées (CMAP ou WCPA, d'après *World Commission on Protected Areas*), ces noms reflétant l'évolution de la terminologie faisant référence aux Aires protégées. Il s'agit de l'une des six commissions composant l'UICN, et qui compte environ 2.500 membres⁶⁷⁶ originaires de 140 États⁶⁷⁷.

⁶⁷⁵ PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 6.

⁶⁷⁶ Parmi lesquels on compte des scientifiques, des ONG nationales et internationales, des agences gouvernementales et des gouvernements de pays.

Depuis 1962 la WCPA organise successivement les Congrès mondiaux des parcs nationaux, Congrès mondiaux des parcs nationaux et aires protégées et Congrès mondiaux des parcs, un événement qui a lieu tous les dix ans et rassemble la communauté des acteurs des Aires protégées. D'après, ces congrès fournissent une contribution « fondamentale » à l'avancée de la politique de conservation par le biais d'Aires protégées⁶⁷⁸, et sa portée peut être observée, par exemple, dans le Plan d'action de Durban. Élaboré lors du Congrès mondial des parcs de 2003, il est par la suite adopté par la 7^e Conférence des parties de la CDB avec le titre de Plan de travail pour les aires protégées.

Le premier de ces congrès a eu lieu à Seattle en 1962, dans le but de discuter des références et des définitions capables de prendre en compte la diversité des instruments des Aires protégées créés par les pays. Cette démarche, comme nous l'avons montré, remonte à la Convention de Londres de 1933 et a progressivement conduit à l'élaboration de la définition d'Aire protégée de l'UICN.

Le deuxième congrès, tenu à Yellowstone en 1972, a cherché à fournir des éléments plus scientifiques aux politiques de conservation de la nature, grâce à l'introduction du concept d'*écosystème*. Cette notion d'*écosystème* avait déjà été mentionnée l'année précédente par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite Convention de Ramsar de 1971. Elle sera reprise quelques mois plus tard par la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dite Convention du patrimoine mondial, adoptée lors de la 16^e conférence générale de l'UNESCO.

Le troisième Congrès mondial des parcs, tenu en 1982 à Bali, en Indonésie, représente un tournant en ce qui concerne notre sujet, et mérite d'être étudié plus en détail (3.1.1). Si lors de précédents congrès les questions des populations locales et des besoins financiers des parcs ont été peu discutées, à partir de ce moment-là elles entrent définitivement dans l'agenda mondial des Aires protégées et seront systématiquement discutées lors des Congrès mondiaux des parcs (3.1.2 à 3.1.4).

⁶⁷⁷ IUCN et WCPA. Who are our members? Dans : *World Commission on Protected Areas* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.iucn.org/about/work/programmes/gpap_home/gpap_wcpa/gpap_membership/.

⁶⁷⁸ GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: de Estocolmo à Rio+20. *Cadernos ASLEGIS*. Janvier 2012, Vol. 45, p. 100.

3.1.1 Le troisième Congrès mondial des parcs : des questionnements sur la stratégie économique des Aires protégées

Au moins partiellement, l'ordre du jour du troisième Congrès mondial des parcs doit être compris en fonction de son contexte historique. Lors de cet événement, parmi les thèmes ayant causé le plus d'impact on trouve celui du développement durable, de l'efficacité des stratégies de conservation sans lien avec la réduction de la consommation des pays industrialisés, et de la relation d'interdépendance entre la situation économique précaire des populations des pays en voie de développement et la dégradation de l'environnement qui en résulte⁶⁷⁹.

Normalement, le résultat de cet événement est analysé sous l'optique de la question des populations locales, étant donné que lors de cet événement il y a eu la reconnaissance du lien entre la dégradation de nombreux espaces et la croissante pauvreté au niveau local. En conséquence, le Congrès de Bali a réaffirmé les droits de ces populations à la détermination sociale, économique et spirituelle et en complément a suggéré que la gestion des Aires protégées doit prendre en considération les circonstances économiques locales et permettre la participation des populations qui historiquement font l'usage des ressources naturelles à l'endroit de création du parc⁶⁸⁰.

En ce qui concerne notre sujet, le Congrès de Bali doit être compris comme un point de repère des discussions sur la diversification des stratégies économiques des Aires protégées. Il est possible d'observer, à partir de cette époque, l'émergence constante de nouveaux questionnements sur la viabilité de la stratégie financière traditionnelle des Aires protégées – basée sur la rupture conceptuelle entre le conservationnisme et le préservationnisme et qui implique une dépendance financière presque absolue par rapport au budget de l'État.

Sa déclaration finale, dite Déclaration de Bali 1982, demande aux gouvernements des pays d'adopter ses recommandations qui comprennent a) « l'augmentation des connaissances scientifiques » sur le patrimoine des Aires protégées, b) « la reconnaissance des contextes économique, culturel et politique des aires protégées » et c) « l'augmentation du support local

⁶⁷⁹ GANEM, Roseli Senna. *Conservação da biodiversidade: de Estocolmo à Rio+20. Cadernos ASLEGIS*. Janvier 2012, Vol. 45, p. 102.

⁶⁸⁰ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 60.

des Aires protégées grâce à des mesures comme l'éducation, la répartition des bénéfices et la participation [des populations locales] dans les décisions [du parc] »⁶⁸¹.

Cette déclaration fait les premiers pas vers l'assimilation de la notion de valorisation par le monde de la conservation de la nature, notamment à travers la reconnaissance de la nécessité d'amélioration des connaissances existantes sur le patrimoine environnemental des Aires protégées et de la reconnaissance que les parcs sont insérés dans un contexte économique plus large. Cependant, la Déclaration de Bali reflète une division profonde au sein du mouvement conservateur quant à la présence de populations et d'activités économiques au sein des parcs. Pour autant, son aspect novateur ne doit pas éclipser la partialité et la timidité de ses avancées. En réalité, ce document ne mentionne jamais la présence de populations à l'intérieur des Aires protégées, et suggère l'implantation de « schémas de développement adjacents à l'Aire protégée »⁶⁸².

De façon contradictoire, un autre document de cet événement, le Plan d'action de Bali, mentionne dans son préambule que le « développement durable des aires protégées et de leurs régions périphériques » doit promouvoir « une meilleure compréhension des outils de gestion » comme « l'économie des aires protégées »⁶⁸³. De manière plus spécifique, il établit comme objectif de « mettre au point des mécanismes économiques d'appui aux aires protégées » et pour cela, il recommande la réalisation et la diffusion d'inventaires d'espèces « d'importance reconnue ou probable en tant que ressources génétiques »⁶⁸⁴ et des « mécanismes pour l'analyse des valeurs associées aux aires protégées, qu'elles soient tangibles ou intangibles, pécuniaires ou non »⁶⁸⁵. Ce document exprime alors une vision large des valeurs comprises dans les Aires protégées et de leur potentiel.

Cependant, il est contradictoire et, encore une fois, révélateur de la division existante dans le monde de la conservation sur le rôle que les Aires protégées devraient occuper dans le développement durable, question qui est étroitement liée à la stratégie économique de ces

⁶⁸¹ WORLD NATIONAL PARKS CONGRESS. Declaration of the World National Parks Congress held in Bali, Indonesia, 11-22 October 1982. *Environmental Conservation*. 1983, Vol. 10, n° 1, p. 73, notre traduction.

⁶⁸² WORLD NATIONAL PARKS CONGRESS. Declaration of the World National Parks Congress held in Bali, Indonesia, 11-22 October 1982. *Environmental Conservation*. 1983, Vol. 10, n° 1, p. 73, notre traduction.

⁶⁸³ CNPPA. *The Bali action plan prepared during the World Parks Congress, October 11-22, 1982*. Bali : IUCN, octobre 1982, p. 11.

⁶⁸⁴ CNPPA. *The Bali action plan prepared during the World Parks Congress, October 11-22, 1982*. Bali : IUCN, octobre 1982, p. 11.

⁶⁸⁵ CNPPA. *The Bali action plan prepared during the World Parks Congress, October 11-22, 1982*. Bali : IUCN, octobre 1982, p. 16.

espaces. Si d'une part, ce document suggère la création d'Aires protégées qui tiennent lieu d'exemples d'« une autre méthode de développement social et économique grâce à la gestion durable des ressources »⁶⁸⁶, c'est-à-dire l'utilisation des Aires protégées comme espaces d'expérimentation et capables de contribuer directement à l'économie ; d'autre part, il met l'accent sur le fait que le rôle des Aires protégées dans le développement durable se limite à compenser les excès du développement et promouvoir des services environnementaux nécessaires aux sociétés et au développement économique⁶⁸⁷. Ses recommandations pratiques, en particulier, ne semblent pas attribuer à n'importe quelle d'Aire protégée un rôle actif dans la promotion d'un autre modèle de développement, en insistant explicitement sur la nécessité des gouvernements d'accroître considérablement les ressources financières destinées à la création et à l'entretien des Aires protégées⁶⁸⁸.

Comme nous pourrons le constater plus tard, le Congrès de Bali a inauguré une nouvelle phase des stratégies financières des Aires protégées. Ce qui différencie cette nouvelle phase n'est pas exactement les modes d'action proposés - qui continuent de consister principalement en l'étude et vulgarisation du patrimoine des Aires protégées afin de sensibiliser les décideurs publics en ce qui concerne les besoins financiers des parcs – mais bien l'importance accordée aux besoins financiers des parcs. En effet, dans les décennies qui ont suivi, les discussions sur la stratégie financière des Aires protégées ont gagné de l'importance, et cette question fut ensuite reconnue comme un élément fondamental dans l'efficacité des parcs et des réserves.

3.1.2 Le quatrième Congrès mondial des parcs : sensibiliser pour financer

Dans la suite, le quatrième Congrès mondial des parcs, réalisé entre le 10 et le 21 février 1992 à Caracas, au Venezuela, a eu pour thème principal l'efficacité des Aires protégées et de chaque type d'Aires protégées intégrant les *catégories de gestion des aires protégées de l'UICN*. Si d'un côté, cet événement a insisté sur la conception des Aires protégées comme des îles de préservation, d'autre côté, il a, selon Garayo⁶⁸⁹, cherché à

⁶⁸⁶ CNPPA. *The Bali action plan prepared during the World Parks Congress*, October 11-22, 1982. Bali : IUCN, octobre 1982, p. 14.

⁶⁸⁷ CNPPA. *The Bali action plan prepared during the World Parks Congress*, October 11-22, 1982. Bali : IUCN, octobre 1982, p. 16.

⁶⁸⁸ CNPPA. *The Bali action plan prepared during the World Parks Congress*, October 11-22, 1982. Bali : IUCN, octobre 1982, p. 19.

⁶⁸⁹ GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservación y el desarrollo. *Lurralde: investigación y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293.

approfondir l'intégration de ces espaces aux dimensions plus larges de la planification écologique, territoriale et économique. Autrement dit, cet événement a essayé d'établir plus clairement la relation existante entre les îles de protection et d'autres intérêts plus vastes, comme le développement économique et la qualité de vie de l'Homme.

Cette stratégie est longuement discutée dans le rapport de l'événement, le document *Parks for Life*, et les passages à propos de la dimension économique des Aires protégées sont particulièrement instructifs. À ce titre, un extrait de ce document informe qu'une des principales questions débattues lors du congrès concerne spécifiquement le financement des Aires protégées, notamment la « notion que les “parcs doivent payer pour eux-mêmes” »⁶⁹⁰. Le document reconnaît que de nombreuses Aires protégées sont en réalité hautement lucratives et capables de subvenir à leurs propres besoins tout en conservant le patrimoine local. Mais, il estime que les principales contributions des Aires protégées ne peuvent pas être quantifiées en termes monétaires et qu'ainsi peu d'Aires protégées peuvent être rentables par rapport aux bénéfices qu'ils offrent à la société.

Pour cette raison, le rapport *Parks for Life* informe que durant les débats « plusieurs des participants se sont montrés sceptiques en ce qui concerne la dépendance excessive du calcul des bénéfices » proportionnés par les Aires protégées⁶⁹¹. Bien que ces membres reconnaissent que la solution aux problèmes financiers des politiques de conservation doivent comporter des « mécanismes de financement innovants », le consensus entre eux est que « les gouvernements ont la responsabilité principale » dans le financement des Aires protégées, « compte-tenu de leur rôle clé en tant qu'atouts nationaux et des bénéfices généraux qu'ils apportent à la société »⁶⁹².

Pour autant, ce document soutient la stratégie financière traditionnelle des parcs et souligne la nécessité de sensibiliser l'opinion publique et les décideurs publics sur les avantages que les Aires protégées fournissent à la société. Il rappelle que les avantages apportés par les Aires protégées sont rarement clairement exposés aux décideurs publics, et ces acteurs ne sont pas toujours en mesure de voir que « l'augmentation des investissements [dans les parcs] entraînera l'augmentation des prestations pour la population locale ou pour le

⁶⁹⁰ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 7.

⁶⁹¹ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 9.

⁶⁹² IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 10.

public en général »⁶⁹³. Enfin, le rapport affirme que les Aires protégées doivent être créées et maintenues sur la base de l'intérêt général, tout comme « les écoles, les hôpitaux ou les forces de police »⁶⁹⁴.

La Déclaration de Caracas, également résultant de l'événement, comporte des définitions semblables. D'une part, il souligne que « la nature a une valeur intrinsèque et qui impose le respect, indépendamment de leur utilité pour l'humanité », d'autre part, il estime que les Aires protégées « ont une immense valeur scientifique, éducative, récréative et spirituelle »⁶⁹⁵. Comme nous l'avons dit, ce document traite des idées contenues dans le rapport *Parks for Life*. Mais s'il prend en compte la valeur des biens et services naturels fournis par les Aires protégées, c'est pour à la suite réaffirmer la nécessité de conscientiser les sociétés, les gouvernements et autres décideurs à ce sujet, dans l'espoir que cette sensibilisation des acteurs puisse garantir aux parcs l'appui financier dont ils ont besoin⁶⁹⁶.

Bien qu'à cette époque était déjà largement répandue l'idée que les droits des pays doivent compter sur une variété d'instruments d'Aires protégées caractérisés par des intensités et des types de protection variables ; les documents du Congrès de Caracas nous permettent d'observer la difficulté du mouvement conservacionniste à encourager et soutenir des Aires protégées pour qu'elles soient relativement auto-suffisantes et produisent de nouveaux modèles de développement économique fondé sur la protection de leur patrimoine.

Également produit lors de cet événement, le Plan d'action de Caracas est particulièrement clair à l'égard de la stratégie financière alors défendue, et il contient une section qui nous fournit un exemple éloquent, appelée Principaux problèmes des Aires protégées. En reconnaissant qu'une des principales causes du manque d'efficacité des Aires protégées résulte du manque de ressources financières, il affirme qu'un des plus gros défis des Aires protégées est « d'inspirer un appui plus soutenu » de la société et des décideurs publics, et qu'ainsi, la communauté intéressée par les Aires protégées doit assumer un rôle actif et « s'engager dans la création d'un appui politique et financier » pour les Aires protégées.

⁶⁹³ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 9.

⁶⁹⁴ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 9.

⁶⁹⁵ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 14-15.

⁶⁹⁶ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 15.

Cette stratégie financière, qui peut être caractérisée comme *sensibiliser pour attirer des ressources financières*⁶⁹⁷, paraît être simultanément une cause et un effet de la reconnaissance prise dix ans auparavant, de la nécessité d'approfondissement des connaissances sur les biens et les services naturels fournis par les Aires protégées. Mais encore plus important par rapport à notre sujet, cette stratégie est à l'origine de l'émergence de la notion de valorisation - néanmoins restreinte à son aspect pédagogique – comme élément capable de répondre aux défis du monde de la conservation de la nature.

Comme nous verrons ensuite, cette stratégie de valorisation repose sur une interprétation spécifique de la notion de développement durable et du rôle que les Aires protégées doivent jouer à son propos. Même si la notion de développement durable a été fort diffusée depuis la publication du rapport Brundtland, en 1987, initialement son influence sur les moyens d'action conservacionnistes semble très limitée, voire inexistante. Comme quelques auteurs argumentent⁶⁹⁸, dans le cadre des Aires protégées la conséquence principale des discussions sur le développement durable correspond à une appropriation de cette notion comme un justificatif pour augmenter de manière significative le nombre et la taille des superficies classées en parcs. C'est surtout lors du Congrès mondial des parcs de 2003 que le conservacionnisme aura l'occasion de discuter ouvertement les implications du développement durable sur les Aires protégées et, par conséquent, les contributions des Aires protégées pour ce développement.

3.1.3 Le cinquième Congrès mondial des parcs (Durban, Afrique du Sud, 2003) : la contribution des Aires protégées pour le développement durable

Comme citée auparavant, la division entre Aires protégées, d'un côté, et les instruments de gestion durable des ressources naturelles, de l'autre, constitue un élément structurant les politiques de conservation de la nature au long de toute son histoire. En conséquence, l'insistance de nier la possibilité d'utilisation durable de son patrimoine naturel

⁶⁹⁷ À ce titre, voir le très influent travail de Dixon et Sherman, où ces auteurs affirment que la science de l'économie « peut jouer un rôle en comprenant pourquoi les bénéfices [des Aires protégées] sont sous-estimés et comment l'estimation de ces bénéfices peut être améliorée. Cette information, à son tour, peut être utilisée pour justifier l'augmentation de la surface des aires protégées financées par le secteur public, et pour apporter plus grands budgets pour leur gestion ». DIXON, John A. et SHERMAN, Paul B. *Economics of Protected Areas. Ambio (Royal Swedish Academy of Sciences)*. Avril 1991, Vol. 20, n° 2, p. 68-74.

⁶⁹⁸ RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible ?* Paris : Karthala; GRETE, 2003, p. 5-44 ; RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables ?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-54.

est une caractéristique dominante du débat conservationniste et contribue à maintenir les Aires protégées excessivement dépendantes des budgets publics.

Bien que les discussions sur le développement durable soient à l'origine d'une croissante approximation entre ces deux formes de penser la protection de la nature, l'analyse des documents des congrès de l'UICN montre que cette approximation trouve une résistance dans les cadres du conservationnisme. De nombreux auteurs ont noté le caractère ambigu du concept de développement durable, ce qui peut signifier des choses différentes dans des contextes différents. Dans le cas du conservationnisme, cette notion est fréquemment utilisée comme synonyme de *développement national durable* (en opposition au développement durable au niveau local), ce qui implique la création d'Aires protégées pour compenser les dommages environnementaux causés dans d'autres lieux par l'industrie, l'exploitation minière et d'autres activités nécessaires d'un point de vue économique des pays. Autrement dit, pour une partie du conservationnisme très attachée à la conception des Aires protégées comme des îles ou des sanctuaires, le rôle de ces dernières est *passif*, c'est-à-dire limité au stockage des ressources naturelles et des services naturels produits passivement et à la compensation de la dégradation produite ailleurs.

Cette interprétation est *incomplète* car elle ne prend pas en compte que la notion de développement durable puisse être appliquée à des échelles géographiques beaucoup plus restreintes que celle d'un pays, comme à une Aire protégée, une ville ou un quartier, entre autres. De plus, elle est *désintégratrice*, car elle fait abstraction du fait que le développement durable national exige également la poursuite des conditions de vie et de production plus adaptées aux limites de l'environnement et qu'au moins une partie des Aires protégées puisse chercher à intégrer la conservation et le développement socio-économique.

Cette interprétation du développement durable est devenue particulièrement claire lors du cinquième Congrès mondial des parcs de l'UICN, réalisé en 2003, à Durban en Afrique du Sud. Le thème de cet événement a été *Les aires protégées : Bénéfices par-delà les frontières*, une référence à la stratégie financière qui avait gagné de la force lors de la décennie antérieure et constitue le paradigme dominant en matière de valorisation environnementale. Plus spécifiquement, le titre de l'événement fait référence à la tentative de montrer à la société et aux décideurs publics que les bienfaits proportionnés passivement par les Aires protégées sous la forme de biens et de services environnementaux dépassent les frontières de l'Aire protégée et apportent des bénéfices aux sociétés. Dans cette stratégie, la mise en valeur du patrimoine environnemental des Aires protégées est restreinte à son aspect

pédagogique et a comme stratégie la sensibilisation de certains acteurs sociaux, avec l'objectif de créer des conditions nécessaires pour que l'État, et dans un second plan d'autres organismes privés et internationaux, allouent les ressources financières aux Aires protégées.

Bien que cet événement soit une étape importante dans la cristallisation de cette stratégie de *sensibiliser pour attirer des ressources financières*, il a également vu des progrès concernant la diversification de cette stratégie, grâce à la prise en considération simultanément du rôle de la pauvreté des populations locale dans la dégradation de l'environnement et de la nécessité de promouvoir l'adhésion de ces populations à la tâche de protection de la nature.

Dans l'Accord de Durban, les plus de trois mille participants en provenance de 144 pays on dit « être inquiets » parce que beaucoup de sites « conservés au fil des âges par les communautés locales et les populations autochtones et mobiles » ne reçoivent « ni reconnaissance, ni protection, ni soutien »⁶⁹⁹. En conséquence, l'événement appelle à un engagement ferme pour « faire en sorte que ceux qui profitent des aires protégées ou qui en subissent les incidences aient la possibilité de participer au processus décisionnel, [...] dans le plein respect de leurs droits humains et sociaux » ; « instaurer une gestion des aires protégées qui contribue à réduire la pauvreté et, en aucune manière, à l'exacerber » ; et « pour une gestion des aires protégées qui partage les avantages avec les populations autochtones, les populations mobiles et les communautés locales »⁷⁰⁰. Ensuite, l'Accord de Durban réitère la reconnaissance de la relation entre la pauvreté locale et la dégradation environnementale, indiquant que « les aires protégées sont souvent des îles perdues dans un océan de dégradation » et que le succès de plusieurs de ces aires dépend de la réduction de la pauvreté de la population locale⁷⁰¹.

En répondant aux besoins financiers des Aires protégées, ce document indique que les politiques publiques de conservation de la nature devraient bénéficier de budgets plus avantageux, et que les Aires protégées souffrent d'un manque à gagner d'environ US\$2.5

⁶⁹⁹ IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 235. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>.

⁷⁰⁰ IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 237. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>.

⁷⁰¹ IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 235. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>.

milliards, « sans compter les ressources additionnelles requises pour agrandir et améliorer les réseaux d'aires protégées »⁷⁰². Puis, il exhorte les gouvernements et sociétés à s'engager à « fournir des ressources additionnelles importantes, financières, infrastructurelles et matérielles » aux systèmes d'Aires protégées et à « évaluer les aires protégées du point de vue économique » avec l'objectif « d'obtenir une augmentation des investissements et des ressources financière »⁷⁰³.

La stratégie de financement initialement préconisée dans l'Accord de Durban est essentiellement la même qui avait été tenue dix ans auparavant à Caracas. Toutefois, ce document définit plus clairement que les stratégies financières des Aires protégées devraient être diversifiées et compter sur le patrimoine environnemental de ces espaces. Littéralement, il exhorte les sociétés et les gouvernements à « adopter des stratégies de formation de revenu, innovatrices et diversifiées, garantissant un financement prévisible pour le paiement des services et des biens issus des écosystèmes » ; et à « reconnaître la valeur de tous les systèmes de connaissances, scientifiques ou traditionnels, sur les aires protégées et les utiliser »⁷⁰⁴. Ceci est un changement subtil mais important par rapport à ce qui a été préconisé dans le cas de Caracas, où le conservationnisme était sceptique en ce que les Aires protégées puissent « payer pour elles-mêmes » et insistait sur un financement fondé presque exclusivement sur le budget de l'État⁷⁰⁵.

De manière semblable, le Plan d'action de Durban admet qu'« il n'est pas rare que des populations autochtones aient été expulsées des aires protégées créées sur leurs territoires » et que cela « a entraîné une rupture de leurs relations avec les terres concernées et a compromis leur intégrité culturelle »⁷⁰⁶. Il énonce également que les mesures de conservation de la nature doivent « bannir le déplacement des populations autochtones et des

⁷⁰² IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 235. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>.

⁷⁰³ IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 237. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>.

⁷⁰⁴ IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 237. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>.

⁷⁰⁵ IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993, p. 10.

⁷⁰⁶ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 266. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

communautés locales » et éviter les mesures de conservation « qui provoquent ou aggravent la paupérisation, y compris la paupérisation culturelle »⁷⁰⁷.

D'autant plus important, ce document constate que la pauvreté des populations locales persiste de forme importante et débouche sur la dégradation des ressources naturelle, et aussi que le sous-investissement dans les territoires protégés empêche les parcs et réserves d'atteindre leurs objectifs écologiques et sociaux⁷⁰⁸. Devant ces constatations, il apporte une série d'objectifs, parmi lesquels (3.1.3.1) faire en sorte que les Aires protégées apportent une « contribution pleine et entière au développement durable » ; (3.1.3.2) promouvoir une « forte augmentation de l'appui » apporté aux Aires protégées ; et (3.1.3.3) procurer « l'augmentation substantielle de ressources financières garanties » destinées aux Aires protégées.

L'analyse plus détaillée de ces objectifs nous permettra de démontrer la nécessité de diversifier la stratégie financière des Aires protégées et l'émergence de la notion de valorisation en tant que réponse capable de faire face à ce défi.

3.1.3.1 La contribution « pleine et entière » des Aires protégées au développement durable

En ce qui concerne le premier de ces objectifs, le Plan d'action de Durban innove en admettant que le développement économique local est un élément essentiel à l'efficacité des Aires protégées. Il soutient que création de parcs est suivie des conséquences qui retombent comme un « fardeau sur les épaules des populations autochtones et des communautés locales, tandis que les avantages sont perçus aux niveaux national et mondial ». Pour que la conservation soit efficace, il est alors nécessaire « d'améliorer le bien-être matériel et immatériel des populations locales »⁷⁰⁹.

À cette fin, ce document propose la création « des moyens de capter les avantages économiques des aires protégées afin que celles-ci puissent mieux contribuer au développement durable, et *obtenir les ressources nécessaires pour soutenir leur protection*

⁷⁰⁷ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 252. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷⁰⁸ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 242. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷⁰⁹ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 251. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

permanente »⁷¹⁰. Après, le Plan d'action de Durban semble admettre qu'au moins une partie des Aires protégées puisse avoir un rôle actif dans le développement durable. Il affirme que les Aires protégées doivent jouer un rôle dans « l'évolution des structures de production et de consommation vers une plus grande durabilité », qu'il est nécessaire de « soutenir le rôle que peuvent jouer les aires protégées en tant que lieux de protection et de *gestion* des ressources naturelles pour le développement économique et social », et qu'il faut aussi encourager « un recours plus généralisé au paiement des services environnementaux procurés par les aires protégées », par exemple « en tant que source potentielle de produits alimentaires »⁷¹¹.

Il en ressort que les Aires protégées constituent des cadres particulièrement bien adaptés pour la recherche d'un autre type de développement économique et social, ayant pour base la reconnaissance et la protection du patrimoine local. Dit autrement, les Aires protégées se révèlent comme des territoires d'expérimentation pour la recherche d'une telle solution de rechange, en tant que des espaces qui comptent sur un patrimoine particulièrement riche et le cadre réglementaire nécessaire pour la mise au point de nouvelles pratiques de réconciliation entre le développement et la protection⁷¹². Cette constatation est étayée par d'autres objectifs présentés par le Plan d'action de Durban, particulièrement par deux objectifs qui exhortent les acteurs des Aires protégées à 1) élaborer « des approches intersectorielles du développement durable dans lesquelles les aires protégées sont des éléments clés des programmes de développement durable régionaux et nationaux » ; et 2) élaborer « des stratégies et des actions pour promouvoir le rôle des aires protégées » du point de vue de la création d'emplois et de revenu au niveau local, et de l'encouragement de l'utilisation écologiquement durable des ressources renouvelables⁷¹³. En fait, ces derniers extraits du document font penser au modèle

⁷¹⁰ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 252. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>, italique ajouté.

⁷¹¹ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 252. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>, italique ajouté.

⁷¹² AUBERTIN, Catherine, PINTON, Florence et RODARY, Estienne. Le développement durable, nouvel âge de la conservation. Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 17-28 ; LAURENS, Lucette. La valorisation du tourisme dans les espaces protégés européens : quelles orientations possibles ? *Annales de Géographie*. 2000, n° 613, 109^e année, p. 240-258.

⁷¹³ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 253. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

des *parcs naturels régionaux*⁷¹⁴, créé dans les années 1970, et aux prémisses de cet instrument juridique « de protection et de développement d'un territoire »⁷¹⁵.

3.1.3.2 Une « forte augmentation » de l'appui apporté aux Aires protégées

Le « Résultat 7 » du Plan d'action de Durban concerne une « forte augmentation » de l'appui apporté par « d'autres groupes » aux Aires protégées ». Cet objectif consiste à engager d'autres secteurs de la société participant peu dans la gestion des parcs, notamment les plus jeunes, « le secteur privé et les industries qui exploitent les ressources naturelles » et les « communautés et des personnes qui vivent à l'intérieur et à l'extérieur de ces aires protégées ».

Étant donné que cela implique évidemment d'informer ces potentiels acteurs de l'importance et des motivations justifiant la création et l'entretien des Aires protégées, ce document expose que les actions du secteur de la conservation de la nature doivent « porter, à l'avenir, sur le renforcement de la sensibilisation et de la compréhension des valeurs des Aires protégées ». Quant à ce dernier point, ce document affirme plus tard dans son exposé « [qu']il convient d'instaurer des liens plus étroits entre les Aires protégées et le patrimoine culturel [...], notamment du point de vue de la dimension sacrée et spirituelle des Aires protégées »⁷¹⁶.

Ces passages du Plan d'action de Durban révèlent la conscience de la nécessaire recherche d'un soutien financier auprès d'autres acteurs, principalement privés, et de l'importance de diversifier le budget des Aires protégées et de valoriser le patrimoine environnemental de ces aires, ne serait-ce une valorisation restreinte qu'à son aspect pédagogique ou de sensibilisation.

Comme énoncé antérieurement, le rapprochement entre conservationnisme et populations locales présente des conséquences positives évidentes pour ces populations. En réalité ce document mentionne pour la première fois la possibilité de voir des populations locales vivre au sein d'Aires protégées, et transforme en outre la protection du patrimoine culturel de ces populations en l'un des objectifs prioritaires de la conservation. Ce dernier

⁷¹⁴ L'histoire et le régime juridique de cet instrument ont été présentés, dans leurs grandes lignes, dans l'introduction de ce travail.

⁷¹⁵ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 53.

⁷¹⁶ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 272. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

point est clairement exposé, par exemple dans cet extrait qui affirme que les participants à la conférence doivent « embrasser une nouvelle éthique de la conservation, juste, équitable, réciproque et respectueuse et associer la diversité biologique à la diversité socioculturelle »⁷¹⁷.

Mais cette association présente aussi des bénéfices pour le conservationnisme. Certains sont aisément perçus, comme la transformation des populations locales en partenaires pour la conservation. Néanmoins, d'autres bénéfices moins évidents de ce rapprochement résultent de l'appropriation des discours de ces populations⁷¹⁸ par le conservationnisme. De fait, cette appropriation permet au conservationnisme de donner une nouvelle interprétation aux Aires protégées en tant qu'instruments adéquats à la protection du cadre de vie et du patrimoine culturel des populations locales, et par conséquent, utiliser cette protection comme argument afin de galvaniser un soutien politique et financier.

Par la suite, le Plan d'action de Durban traite plus en détails du besoin financier des parcs, et il est possible de relever une nouvelle fois la diversification stratégique financière défendue. Bien que le document répète à diverses reprises que les contributions passives des Aires protégées dans le développement durable doivent être mieux étudiées et vulgarisées⁷¹⁹ pour augmenter l'appui apporté aux Aires protégées, il semble aussi reconnaître que la valorisation économique de son patrimoine environnemental puisse contribuer à l'efficacité des parcs. Le tourisme est notamment reconnu comme activité susceptible de permettre aux Aires protégées de sensibiliser la société, de diminuer leur dépendance financière aux budgets publics et de contribuer activement à la vie économique des « grandes villes et cités »⁷²⁰. Plus précisément, le Plan d'action de Durban affirme qu'il est « important de réaliser les nombreux avantages positifs » que le tourisme peut avoir pour la conservation de la nature et plus

⁷¹⁷ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 12, la mise en œuvre d'un nouveau pacte social* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Theme%20New%20social%20compact%20final.pdf>.

⁷¹⁸ Notamment en ce qui concerne leurs nécessités financières et de protection du patrimoine culturel et des modes de vie.

⁷¹⁹ Comme dans l'extrait où il affirme que les gestionnaires des Aires protégées doivent « établir des programmes d'action pour renforcer la sensibilisation aux buts, aux valeurs et aux avantages des aires protégées, destinés aux politiciens, à d'autres décideurs et à leurs conseillers, au monde des affaires et aux groupes de la société civile ». Cf. IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 273. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²⁰ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 272. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

précisément pour la « formation de revenu, sensibilisation et connaissance accrues des valeurs naturelles et culturelles des aires protégées »⁷²¹.

Même si le tourisme est mentionné, le Plan d'action de Durban va plus loin dans la reconnaissance des possibilités de valorisation économique du patrimoine environnemental des Aires protégées. Il détermine qu'il est nécessaire de « promouvoir des évaluations stratégiques de l'environnement et des analyses multicritères en tant qu'outils pour déterminer les utilisations optimales des terres et les options programmatiques », ce qui signifie identifier les limites des biens environnementaux des parcs afin d'éventuellement en permettre un usage contrôlé ; d'« élaborer et, le cas échéant, améliorer les instruments économiques en vue d'obtenir des avantages durables des aires protégées », c'est-à-dire valoriser économiquement et de manière contrôlée le patrimoine environnemental des Aires protégées ; et d'« élaborer des programmes [...] qui reconnaissent les aires protégées en tant que lieux de conservation et de gestion des ressources naturelles pour le développement économique et social » et qui doivent « aider à alléger la pauvreté [...] et promouvoir des structures plus durables de la production et de la consommation »⁷²².

Ces derniers extraits énoncent implicitement que les Aires protégées peuvent contribuer au développement économique et social, et que si certains types d'Aires protégées doivent être destinés uniquement à la préservation des biens environnementaux locaux (et donc ne permettre qu'un usage indirect de ces biens), d'autres types peuvent en revanche permettre l'utilisation directe mais durable de ces biens. Plus explicitement, il informe que la valorisation économique de ses biens environnementaux doit contribuer au développement économique et social des populations locales et que les Aires protégées constituent des territoires adéquats à la quête de formes alternatives de production et de consommation.

3.1.3.3 Une « augmentation substantielle de ressources financières garanties pour les aires protégées »

Le résultat 9 du Plan d'action de Durban concerne particulièrement l'augmentation des recours financiers destinés aux Aires protégées, et conséquemment cette partie du

⁷²¹ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 272. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²² IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 273. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

document concerne plus étroitement la valorisation du patrimoine environnemental de ces territoires.

Ce chapitre reconnaît que la disponibilité des ressources financières suffisantes est condition *sine qua non* pour l'effectivité des Aires protégées, mais que « les ressources disponibles ont peu augmenté » au cours des années précédentes et on a assisté durant cette même période à une « croissance rapide du nombre et de l'étendue des aires protégées, des pressions qui pèsent sur elles et des difficultés de la gestion ». De plus, d'après ce document beaucoup des pays les plus riches en diversité biologique « ont beaucoup de difficulté à trouver les fonds nécessaires en raison des impératifs de l'allègement de la pauvreté » or cela empêche la création de systèmes d'Aires protégées efficaces⁷²³. Ainsi, à l'image de l'Accord de Durban ce document reconnaît avec une particulière clarté l'augmentation des coûts financiers exigés par les Aires protégées, et que cela est fréquemment à l'origine du manque d'effectivité de ces territoires.

Une fois le problème identifié, le Plan d'action de Durban insiste sur le fait qu'il relève de la responsabilité des gouvernements de financer les Aires protégées en fonction des « nombreux avantages » qu'elles rapportent⁷²⁴. Bien que cette stratégie soit ancienne, le Plan d'action de Durban innove en utilisant une approche plus pragmatique que celle de la Déclaration de Caracas⁷²⁵, en préférant justifier la nécessité de financement des Aires protégées par des arguments surtout économiques. En effet, ce document est riche en références concernant les bénéfices fondamentaux mais toujours passifs que les Aires protégées fournissent au développement économique sous forme d'eau, de pollinisation, de réduction des catastrophes et aussi de règlement climatique.

Toutefois, sa contribution principale quant à notre thème concerne la reconnaissance de la nécessité d'une diversification de la stratégie financière des Aires protégées. En affirmant à nouveau la responsabilité de l'État de financer des Aires protégées, le Plan d'action de Durban reconnaît que les fonds du budget public « doivent être complétés par une réflexion nouvelle qui apporte des sources de financement nouvelles pour les aires

⁷²³ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 278. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²⁴ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 278. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²⁵ Voir section 3.1.2, p. 217.

protégées »⁷²⁶. Certaines possibilités sont mentionnées, il s'agit par exemple des « mécanismes internationaux » de financement, des fonds « provenant d'autres secteurs du gouvernement » et « des secteurs privé et à but non lucratif », des recours financiers négociés entre pays « par exemple dans le cadre d'échanges dette-nature » et « des droits d'entrée et autres revenus des sites »⁷²⁷, possibilité celle-ci qui semblent reposer sur la valorisation économique du patrimoine environnemental des parcs.

Néanmoins, le plan soutient aussi qu'il est difficile d'obtenir des dividendes additionnels sans « compromettre les valeurs fondamentales des aires protégées », car si « la formation de revenu par l'utilisation durable des ressources naturelles et par le tourisme » peut s'avérer avantageuse, elle représente simultanément des risques. Pour cette raison, selon ce document, la stratégie traditionnelle de financement des Aires protégées ne doit pas être abandonnée, d'autres stratégies peuvent toutefois la compléter⁷²⁸.

Par conséquent, le Plan d'action de Durban exhorte les gouvernements à mettre en place « des sources de revenu pour les aires protégées grâce aux biens et services qu'elles fournissent » par exemple sous forme d'eau, de « ressources génétiques à usage pharmaceutique et cosmétique », d'« images photographiques de paysages spectaculaires et d'éléments charismatiques de la biodiversité » et d'espaces pour « l'agriculture et la foresterie à faible impact » et le tourisme et loisirs⁷²⁹. De plus, il incombe aux gouvernements de chercher à rendre possible le « la commercialisation réglementée par le gouvernement de produits dérivés des aires protégées pour augmenter les revenus, à condition que l'utilisation soit écologiquement durable »⁷³⁰.

⁷²⁶ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 278. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²⁷ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 278. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²⁸ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 278. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷²⁹ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 279. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

⁷³⁰ IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 279. [Consulté le 1 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.

Au-delà de la diversification évidente dans la stratégie de financement des Aires protégées, ces extraits du document fournissent certaines pistes concernant les dispositifs de valorisation mis en place par les États et que nous aurons l'occasion d'étudier dans la partie finale de cette étude.

3.1.4 Le VI Congrès mondiaux des parcs (Sydney, Australie, 2014) : valoriser l'environnement pour les populations locales

Le sixième congrès international des parcs de la UICN, tenu en novembre 2014 à Sydney, en Australie, avait pour sujet « les parcs, la planète et nous », soutiré « des solutions pour le future » ou « des solutions sources d'inspiration »⁷³¹, une référence directe à l'objectif de sensibilisation des sociétés et des gouvernements en ce qui concerne la valeur des Aires protégées. Comme exposé auparavant, cette sensibilisation constitue à la fois la pierre angulaire de la stratégie traditionnelle de financement des Aires protégées de sensibiliser pour obtenir des ressources financières, mais aussi un élément de la notion de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées.

À la différence des congrès qui l'ont précédé, le congrès de Sydney n'a pas débouché sur la rédaction d'une déclaration et d'un plan d'action, mais bel et bien sur un unique document intitulé la Promesse de Sydney, constitué de quatre « piliers », à savoir : Vision, Solutions, Engagements et Approches innovantes.

Le pilier Vision, aussi nommé Notre vision, cherche à exprimer un « ensemble de grandes aspirations et recommandations » du monde de la conservation à propos de la gestion, du financement et de la diffusion des Aires protégées. En somme, il correspond à une « vision de l'avenir que nous voulons voir »⁷³². Bien que ce document contienne certains passages dignes d'attention⁷³³, il présente peu d'intérêt du point de vue de notre thème. Ceci est dû à

⁷³¹ Le premier sous-titre correspond à la traduction produite par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à partir du titre en anglais de l'évènement, *Parks, people and planet: inspiring solutions*, (littéralement *Les parcs, les gens et la planète: inspirant des solutions*). Le Comité français de l'UICN, à son tour, a traduit ce même sous-titre comme *Les parcs, la planète et nous : des solutions sources d'inspiration*.

⁷³² IUCN et WORLD PARKS CONGRESS. *The Promise of Sydney* [en ligne]. 2014. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://worldparkscongress.org/about/promise_of_sydney.html.

⁷³³ Comme celle où il promet d'« inspirer » les générations présentes et futures et de « les engager à faire l'expérience des merveilles de la nature dans les aires protégées, à ouvrir leur cœur et leur esprit et à nouer des liens de toute une vie pour le bien-être physique, psychologique, écologique et spirituel ». Ce passage est curieux en ce qu'il montre que certaines valeurs peu pragmatiques et originaires surtout de la première partie de l'histoire des Aires protégées – notamment une construction sociale romantique de la nature – demeurent présentes dans le débat contemporain. Cf. IUCN. *La Promesse de Sydney: Notre Vision* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 2. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org>.

son caractère finaliste mais aussi aux caractéristiques de la notion de valorisation environnementale, qui constitue plus un moyen qu'une fin. Il en va de même pour le pilier Solutions et sa plateforme en ligne Panorama, ayant pour objet des études de cas.

Même si le pilier Engagements n'exige pas une analyse complète dans ce travail, il convient de mentionner certaines des promesses des gouvernements brésilien et français. Les engagements du gouvernement français concernent uniquement l'augmentation des superficies couvertes par les Aires protégées, notamment « doubler les objectifs d'Aichi pour les aires marines protégées, ce qui permettra de protéger 20% des mers nationales d'ici 2020 » ; et agrandir le réseau d'Aires protégées françaises « au-delà des objectifs d'Aichi »⁷³⁴. Bien que les engagements du Ministère de l'environnement brésilien concernent principalement l'expansion des superficies classées en Aires protégées dans son pays, notamment dans la région de l'Amazonie et du littoral, une part de ses engagements aborde la question des finances des parcs brésiliens. Ce ministère s'engage notamment à « mobiliser l'appui public et politique pour le maintien » des Aires protégées ; à diminuer la dépendance financière des Aires protégées vis-à-vis des donateurs (qui sont principalement des gouvernements étrangers) par la mise en place de « l'appui budgétaire du gouvernement » ; et à « identifier, concevoir et préparer la mise en œuvre d'au moins deux mécanismes financiers capables de contribuer à la viabilité à long terme » des Aires protégées⁷³⁵.

Les engagements brésiliens suggèrent une timide diversification des sources de revenu des parcs de ce pays, et majoritairement semblent s'appuyer sur une méthode traditionnelle de financement. Autrement, cet évènement a vu d'importantes innovations quant à la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées, notamment pour la diminution de la pauvreté des populations locales habitant au sein ou à côté d'une Aire protégée et leur compensation pour les limitations imposées par la conservation de la nature locale.

Ceci a été rendu particulièrement clair dans le pilier Approches innovantes, sous-titré « une stratégie d'approches innovantes et de recommandations pour atteindre les objectifs de

org/downloads/about/LA%20PROMESSE%20DE%20SYDNEY%20Vision%20fr%20version%20final%2019%20Nov.pdf.

⁷³⁴ IUCN. *The Promise of Sydney: Our Commitment to action for the Promise of Sydney* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://worldparkscongress.org/about/promise_of_sydney_commitments.html, notre traduction.

⁷³⁵ IUCN. *The Promise of Sydney: Our Commitment to action for the Promise of Sydney* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://worldparkscongress.org/about/promise_of_sydney_commitments.html, notre traduction.

conservation ». Ce document a traité principalement des méthodes des Aires protégées, et d'une manière plus spécifique que celle du document Vision.

3.1.4.1 Des approches innovantes

Le document *Approches innovantes* vise à expliquer les « mesures audacieuses » qui peuvent être prises pour réaliser les transformations réputées nécessaires en matière de prise de décisions, de pratique, de politique, de capacité et de financement des Aires protégées.

Premièrement, il proclame que les Aires protégées « doivent progresser et non régresser » et qu'ainsi, « l'échelle de l'investissement dans les aires protégées doit augmenter considérablement si l'on veut atteindre les objectifs de conservation »⁷³⁶. Par la suite, il rappelle que les Aires protégées sont « des solutions naturelles pour toute une gamme de problèmes environnementaux et de besoins sociaux [...] et pour maintenir des services écosystémiques indispensables au bien-être humain et aux moyens d'existence ». En conséquence, il soutient que les Aires protégées doivent être considérées comme des « contributions principales à un véritable développement durable »⁷³⁷.

Dans un autre extrait, le document *Approches innovantes* estime un besoin annuel de 76 milliards de dollars pour protéger les sites terrestres les plus importants et que ce montant correspond à « un investissement relativement faible par comparaison avec les dépenses militaires ou même avec ce que l'humanité dépense collectivement en boissons gazeuses » mais surtout « un petit investissement par comparaison avec les avantages que les aires protégées procurent à la population »⁷³⁸. Il reconnaît que « les preuves sont légion que les aires protégées conservent la biodiversité lorsqu'elles sont bien gérées » mais que toutefois « il est également clair que les États n'investissent pas suffisamment » pour bien gérer ces territoires⁷³⁹.

⁷³⁶ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approches/FR-Stream%201-final.pdf>.

⁷³⁷ La « contribution principale » à ce « véritable développement durable » est celle *passive* dont nous avons parlé préalablement (voir p. 221 et ss.). Cf. IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approches/FR-Stream%201-final.pdf>.

⁷³⁸ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 2. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approches/FR-Stream%201-final.pdf>.

⁷³⁹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 4. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approches/FR-Stream%201-final.pdf>.

Ces extraits semblent montrer à nouveau que l'émergence du débat sur le développement durable semble avoir eu des effets moindres sur les objectifs de conservation de la nature. Ils indiquent que pour une partie du mouvement conservateur le développement durable n'implique aucune modification dans les objectifs et pratiques historiques des Aires protégées. Cependant, il s'avère erroné d'énoncer que ce document n'a présenté aucune nouvelle proposition vers la diversification de cette conception. Même si le financement public des Aires protégées⁷⁴⁰ garde un rôle principal dans la stratégie économique des Aires protégées, le document *Approches innovantes* reconnaît sans équivoque la valorisation économique du patrimoine environnemental comme stratégie *complémentaire* à la stratégie financière traditionnelle des Aires protégées. Ainsi, il apporte de nouveaux objectifs de valorisation économique aux objectifs traditionnels de la conservation, dans le but de servir principalement aux populations locales.

Cette question gagne d'autant plus d'ampleur lorsque l'on prend en considération les dimensions impressionnantes des superficies classées à nos jours en Aires protégées et celles plus impressionnantes encore des prévisions. En citant des chiffres du PNUE et de la Base de données mondiale de l'UICN sur les Aires protégées indiquant qu'en 2014 les Aires protégées couvraient 15,4% du domaine terrestre et 8,4% des eaux côtières et marines, le document *Approches innovantes* informe que « certains délégués ont argumenté que la conservation de la nature aura besoin d'au moins la moitié de la planète pour garantir un avenir réellement durable »⁷⁴¹. Complémentairement il soutient que cette nécessité est accentuée parce que le choix des espaces à classer en Aire protégée « continue d'être biaisé en faveur de milieux d'altitude, à faible productivité, ayant peu de valeur à d'autres titres » et parce que conséquemment ces nouveaux parcs n'évitent pas la perte de biodiversité⁷⁴². Étant données ces observations, afin que les systèmes nationaux d'Aires protégées atteignent leurs objectifs il sera nécessaire de protéger des espaces ayant une importante population humaine. Le document admet, par exemple, que « les territoires coutumiers, terrestres et marins, des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent un mode de vie traditionnelle »

⁷⁴⁰ Qui, comme nous l'avons exposé précédemment, a pour élément central la valorisation pédagogique du patrimoine de ces territoires.

⁷⁴¹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 4. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%201-final.pdf>.

⁷⁴² IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 2. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%201-final.pdf>.

sont parmi les zones « les plus riches en biodiversité et les plus importantes de la Terre », grâce à l'intégration de ces populations à la nature locale, qui fait de leurs territoires « les plus anciennes aires de conservation et cultures vivantes de la planète »⁷⁴³.

Ces extraits illustrent la reconnaissance du fait que les populations locales et leurs territoires constituent un élément clé pour les objectifs à long terme du conservationnisme, et qu'une telle contribution dépend d'une nouvelle approche de la conservation. En fait le VI Congrès mondiaux des parcs a reconnu les limites de l'action conservationniste traditionnelle, notamment que les Aires protégées sont restées « du domaine du secteur de la conservation » et que conséquemment les conservationnistes « n'ont pas réussi à peser efficacement sur les moteurs économiques et sociaux qui influencent le développement, les décisions économiques et l'investissement privé »⁷⁴⁴. Par la suite, il informe que « le Congrès a conscience que, pour atteindre les objectifs de conservation, il faut un vaste système de types de gouvernance » d'Aires protégées⁷⁴⁵, et que cette variété est porteuse d'un potentiel important en termes de « renforcement de la conservation, d'appui aux moyens d'existence durables et de réalisation des droits de l'homme »⁷⁴⁶. Ces modes de gouvernance se réfèrent évidemment à une variété d'instruments juridiques des Aires protégées caractérisés par des approches et objectifs divers, y compris des Aires protégées qui cherchent à valoriser économiquement son patrimoine environnemental.

Toujours sur ce thème, le pilier Approches innovantes constate que « le rôle de la diversité de la gouvernance et de l'équité pour soutenir la conservation et les moyens d'existence » bénéficie d'une croissante reconnaissance au sein des instruments juridiques des Aires protégées, mais que leur « *application* est souvent *limitée* »⁷⁴⁷. D'ailleurs, selon lui, le

⁷⁴³ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 7, respecter la culture et les connaissances autochtones et traditionnelles* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%207-final.pdf>.

⁷⁴⁴ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 5, réconcilier les enjeux du développement* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 2. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%205-final.pdf>.

⁷⁴⁵ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 2-3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%201-final.pdf>.

⁷⁴⁶ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>.

⁷⁴⁷ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>, surligné dans l'original.

pois politique de ces instruments « reste considérablement inférieur à celui des instruments qui favorisent la croissance économique et le statu quo, *y compris en matière de conservation* »⁷⁴⁸. Autrement dit, il reconnaît que souvent la mise en place de dispositifs de valorisation économique du patrimoine environnemental pour bénéficier aux populations locales des Aires protégées est de nombreuses fois limitée, non pas par les législations des pays et leurs instruments, mais par l'interprétation qui en est faite. D'après ce document, le motif caché derrière cette limitation est une mauvaise compréhension des « questions de gouvernance », ayant pour résultat que « seuls quelques pays tirent parti des effets d'un partage juste des avantages provenant de l'utilisation durable de la biodiversité »⁷⁴⁹.

Face à ce problème, ce document affirme que les Aires protégées doivent « tenir compte de l'agriculture, de la foresterie, des pêches, de la chasse, de la réduction de la pauvreté et de la gestion de l'eau, *parallèlement à ses préoccupations plus classiques de conservation de la nature* »⁷⁵⁰. Par conséquent, il incite les gouvernements des pays à appliquer une approche de la conservation « conduisant à un accès équitable et sur aux ressources naturelles » des Aires protégées, ce qui concerne principalement les « petits pêcheurs, chasseurs et agriculteurs des pays en développement où la sécurité alimentaire et les moyens d'existence durables tendent à être des préoccupations d'importance critique »⁷⁵¹. Ces extraits illustrent une innovation de la Promesse de Sydney, celle du rapprochement entre les nécessités des populations locales et la valorisation économique du patrimoine environnemental des Aires protégées, qui inclut des éléments naturels et culturels.

Le document *Approches innovantes* a aussi cherché à fixer des limites à ce rapprochement et à préciser les moyens pour qu'il se fasse. Tout d'abord, il avance que le soutien aux Aires protégées « devrait être renforcé par des efforts visant à augmenter le

⁷⁴⁸ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>, surligné ajouté.

⁷⁴⁹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>.

⁷⁵⁰ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>, italique ajouté.

⁷⁵¹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>.

revenu et les possibilités de moyens d'existence pour les populations locales »⁷⁵². Il reconnaît plus précisément que pour que la conservation soit « efficace et durable », il faudra qu'à l'avenir les actions concernant ces territoires proposent « des solutions viables et équitables pour des moyens d'existence communautaires durables »⁷⁵³.

Complémentairement, il estime indiscutable l'importance de « reconnaître sans réserve et de soutenir les pratiques volontaires de préservation, utilisation durable, restauration et enrichissement » réalisées par les populations locales, et que cela concerne les Aires protégées et les « autres mesures de conservation effectives par zone »^{754 755}. Par ailleurs, ce document estime que la protection des écosystèmes par le biais de ces instruments doit « reconnaître les valeurs intrinsèques et culturelles » du patrimoine de ces espaces, et le « droit inhérent des communautés autochtones d'utiliser, développer et contrôler ces ressources »⁷⁵⁶. Pour ces raisons, ce document exhorte les gouvernements, les autorités et tout intéressé à reconnaître et tirer profit de la « complémentarité et [du] soutien mutuel entre la conservation de la nature et la présence de peuples, le développement humain et l'utilisation durable des ressources naturelles et des espèces sauvages »⁷⁵⁷.

Aussi dans le cas de ce document, la reconnaissance du droit des populations locales à utiliser durablement le patrimoine des Aires protégées semble fondée sur une préoccupation concernant la sécurité alimentaire de ces populations, et ce document allègue qu'il est

⁷⁵² IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 4. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>.

⁷⁵³ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 7, respecter la culture et les connaissances autochtones et traditionnelles* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%207-final.pdf>.

⁷⁵⁴ Une question importante abordée dans ce document concerne les « autres mesures de conservation effectives par zone » (zones conservées, selon la Promesse de Sydney, et *conserved areas* en anglais). L'origine de cette notion peut être attribuée à l'Objectif 11 d'Aichi, qui le mentionne sans le définir. Cependant, son utilisation dans ce document suggère qu'il se réfère à d'autres outils de conservation *in situ* de la nature qui ne correspondent pas à la notion d'Aire protégée. Son émergence semble résulter d'une reconnaissance croissante du rôle joué par d'autres instruments dans la protection de la diversité biologique, dans un contexte de resserrement progressif de la notion d'Aire protégée. Sur ce dernier sujet, voir p. 174 et ss.

⁷⁵⁵ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>.

⁷⁵⁶ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 7, respecter la culture et les connaissances autochtones et traditionnelles* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%207-final.pdf>.

⁷⁵⁷ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 5. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>, surligné dans l'original.

nécessaire de mieux comprendre « l'impact des aires protégées en matière de sécurité alimentaire nationale et de moyens d'existence locaux, y compris sur la quantité et la qualité des aliments *obtenus dans les aires protégées* »⁷⁵⁸. Toutefois, cette reconnaissance inclut aussi des inquiétudes au regard de la situation financière de ces populations et recommande que « la chasse et la pêche durables doivent être soutenues en tant qu'éléments viables de la planification et de la gestion des aires protégées » avec pour objectif de « générer un revenu et maintenir les populations à l'intérieur de la capacité de charge écologique et sociale de l'environnement »⁷⁵⁹.

Par la suite, comme énoncé auparavant, ce document vise aussi à établir des limites à la stratégie de valorisation économique du patrimoine environnemental des Aires protégées. La principale limite concerne évidemment la résilience des biens environnementaux locaux, ainsi, le document soutient que les politiques publiques de conservations doivent « recourir à des approches plus inclusives de planification, création, gestion et gouvernance des aires protégées » tout en maintenant « leur rôle premier – la conservation de la nature – pour assurer la fourniture effective de services et produits des écosystèmes par des moyens équitables »⁷⁶⁰.

Une autre limitation défendue par le document *Approches innovantes* concerne la création de « zones interdites » à l'intérieur des Aires protégées de toutes catégories⁷⁶¹. Ce document exhorte les gouvernements des pays à promulguer et à appliquer des « lois, politiques et programmes appropriés » ayant pour objectif de créer des zones interdites, en particulier « à l'exploitation minière et à d'autres industries extractives et destructrices au sein des [...] aires protégées »⁷⁶². Cet objectif concerne évidemment les Aires protégées caractérisées par la présence de « structures d'exploitation non durable des ressources

⁷⁵⁸ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>, italique ajouté.

⁷⁵⁹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>.

⁷⁶⁰ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>.

⁷⁶¹ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 6. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>.

⁷⁶² IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 7, respecter la culture et les connaissances autochtones et traditionnelles* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%207-final.pdf>.

naturelles »⁷⁶³, et non pas l'obligation de créer des zones interdites au sein de toutes les Aires protégées. Il implique aussi l'utilisation d'un système de zonage à l'intérieur de ces territoires, tel que certains des instruments brésiliens et français d'Aires protégées.

Enfin, le dernier chapitre du document *Approches innovantes*, intitulé « la mise en œuvre d'un nouveau pacte social », condense d'une certaine façon toutes ces considérations en un extrait qui conclut que le conservationnisme a besoin d'une nouvelle « éthique de la conservation ». Entre autres choses, il explique que cette nouvelle éthique doit « soutenir des systèmes de connaissance et de valeurs divers » et « mettre en place une conservation équitable fondée sur les droits pour une gouvernance améliorée des ressources naturelles et des avantages tangibles pour les moyens d'existence »⁷⁶⁴. Autrement dit, cette nouvelle éthique de conservation implique ainsi de protéger les biens environnementaux qui vont au-delà de la diversité biologique, et les utiliser durablement au profit de la société.

Comme nous le verrons dans la prochaine section de ce chapitre, la prise en compte de la notion de valorisation n'est pas exclusive du Congrès mondial de parcs de l'UICN et peut être identifiée dans les principaux documents scientifico-politiques qui traitent du développement durable et de la conservation de la nature. Mais avant de passer à la prochaine section de ce chapitre, il convient de récapituler ce que nous avons présenté dans cette section. Nous avons cherché à démontrer que bien que la stratégie de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées ait été marginalisée du débat conservationniste, il est possible d'identifier sa reconnaissance croissante dans le cadre du Congrès mondial de parcs de l'UICN. Autrement dit, plusieurs biens des Aires protégées bénéficient de l'attribution d'une valeur depuis la création de cet instrument. Cependant, cette attribution est historiquement limitée par rapport à son objet (une faible diversité de biens valorisés), son fonctionnement (une faible diversité de types de valorisation) et sa finalité (une faible diversité de destinataires des bénéfices directs de cette valorisation).

Les documents analysés dans cette section attestent une diversification progressive de ces trois éléments. Tout d'abord, si la valorisation du patrimoine des Aires protégées se concentrait initialement sur les biens naturels ayant un caractère particulièrement scénique, au

⁷⁶³ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 6. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>.

⁷⁶⁴ IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 12, la mise en œuvre d'un nouveau pacte social* [en ligne]. Sydney, Australie : IUCN, 2014, p. 1. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Theme%20New%20social%20compact%20final.pdf>.

fil des années d'autres éléments ont été ajoutés à ce patrimoine. Ces éléments incluent des services proportionnés par les Aires protégées, d'autres biens naturels auparavant ignorés et des éléments culturels. De plus, si la valorisation des biens environnementaux des Aires protégées était surtout existentielle, d'autres objectifs de valorisation sont progressivement reconnus, notamment de caractère économique directe et indirecte. Pour finir, les destinataires des bénéfices directes de la valorisation connaissent eux aussi une diversification et comprennent à présent les populations locales des Aires protégées.

En outre, les documents ici analysés permettent de constater une certaine tendance dans l'évolution du discours conservationniste sur la stratégie financière des parcs. Cela inclut au moins trois phases : la reconnaissance d'une profonde carence en recours de la part des parcs, ce qui implique une absence de stratégies de valorisation capables de répondre à leurs nécessités de base ; la reconnaissance de la nécessaire sensibilisation du public et principalement des décideurs publics en ce qui concerne les biens et services naturels proportionnés par les Aires protégées, ayant pour objectif de galvaniser un soutien financier ; et la reconnaissance du besoin de compléter le budget des parcs et de garantir les droits fondamentaux des populations locales par le biais d'une valorisation économique des biens environnementaux des Aires protégées.

Malgré la résistance d'une partie du milieu conservationniste de s'adapter aux transformations résultant de la révolution environnementale, l'évolution de son discours à propos de la valorisation des biens environnementaux des Aires protégées résulte principalement de l'émergence et de la consolidation des discussions du développement durable, dont le point de repère est la Conférence de la biosphère de l'UNESCO.

3.2 La Conférence de la biosphère de l'UNESCO de 1968

La Conférence intergouvernementale d'experts sur la base scientifique pour l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère, dite *Conférence de la biosphère*, a eu lieu à Paris en 1968, réalisée par l'UNESCO en partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le commissariat de l'ONU, et avec l'appui de l'UICN et du Programme biologique international (PBI) du Conseil international des unions

scientifiques (CIUS)⁷⁶⁵. Comme son nom le suggère, il a réuni des scientifiques et des spécialistes du monde entier afin de débattre les fondements scientifiques de la conservation et de l'utilisation durable des ressources de la *biosphère*⁷⁶⁶. Malgré son caractère scientifique, plus de trois cents délégués représentant une soixantaine d'États⁷⁶⁷ ont participé à cet événement dont les propositions, qui ont par conséquent joui d'un poids politique certain, cherchent à offrir aux gouvernements des pays des solutions à leurs problèmes environnementaux⁷⁶⁸.

Le rapport final de cet événement a présenté les innovations qui se sont révélées influentes au cours des années suivantes. Premièrement, les principes de la Conférence de la biosphère sont la nécessaire conservation et la possibilité d'une « utilisation rationnelle » des éléments composants la biosphère, et cet événement constitue un tournant dans le rapprochement des courants conservationniste et préservationniste de protection de la nature⁷⁶⁹. Mais aussi cette conférence a vu émerger des débats précoces concernant le concept qui se trouvera plus tard nommé développement durable. Enfin, il s'agit de la première grande réunion de chefs d'État consacrée à la discussion et à l'adoption de recommandations relatives aux problèmes environnementaux mondiaux, quatre ans avant la Conférence de Stockholm.

Le problème majeur identifié par ce document a trait au manque de connaissances et de vulgarisation concernant les caractéristiques des ressources naturelles et les possibilités de les utiliser sans compromettre leur conservation sur le long terme. Mais ce document reconnaît aussi que « l'homme est l'élément-clé de la biosphère » et que « bien que les faits dérivés des sciences biologiques et physiques soient indispensables » les problèmes environnementaux contemporains résultent de dynamiques qui dépassant la portée de ces sciences. En particulier, d'après lui, l'objectif de conservation des ressources de la biosphère dépend de contributions

⁷⁶⁵ UNESCO. La Conférence de la Biosphère : 25 ans après [en ligne]. Unesco, 1993, p. 4. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147152fo.pdf>.

⁷⁶⁶ De manière générale, ce concept correspond à la somme de tous les écosystèmes de la Terre et à l'interaction et l'interdépendance entre les éléments vivants et non-vivants qui composent ces écosystèmes. Autrement dit, la biosphère comprend les éléments vivants et non vivants de la plante Terre, qui forment un « système dynamique intégral contrôlé par la vie ». Cf. LAPO, Andre V. Vladimir I. Vernadsky (1863-1945), founder of the biosphere concept. *International Microbiology* [en ligne]. 2001, Vol. 4, n° 1, p. 47. [Consulté le 21 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://revistes.iec.cat/index.php/IM/article/view/9303>, notre traduction.

⁷⁶⁷ Parmi lesquels la France et le Brésil.

⁷⁶⁸ GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: das reservas de caça à Convenção sobre Diversidade Biológica. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 79.

⁷⁶⁹ Voir p. 45 et ss.

des sciences sociales sur les rôles tenus par l'économie, l'administration publique, le droit, la sociologie et la psychologie dans ces objectifs⁷⁷⁰.

Même si la Conférence de la biosphère a reconnu l'importance de protéger de manière plus rigide certains espaces déterminés plus fragiles⁷⁷¹, elle a aussi admis la nécessité de chercher à dépasser l'opposition entre l'utilisation et la préservation des ressources naturelles. À en juger par le rapport final de cette conférence, une de ses caractéristiques majeures a été de chercher à « résoudre » l'apparente « contradiction entre consommation et préservation des ressources environnementales » et à concilier les points de vue « des scientifiques et des technologues impliqués dans l'exploration des ressources du milieu naturel » et les points de vue « de ceux préoccupés par leur préservation »⁷⁷².

Cependant, en ce qui concerne notre thème, la contribution principale de cet événement semble avoir été la proposition d'une gestion des ressources naturelles à travers des « paysages », entendus comme des aires géographiques hétérogènes composées de zones caractérisées par des utilisations variées du sol, qui prennent en considération les différentes valeurs et limites de la nature locale. Cette stratégie implique la protection de la diversité biologique et de « paysages créés par l'homme, menacés de disparition dû aux techniques modernes »⁷⁷³. D'après son rapport, cela bénéficie autant au fonctionnement des écosystèmes qu'à la propre qualité de vie de l'Homme, car la « diversité des environnements est d'importance cruciale pour l'évolution de l'homme et de ses sociétés ». À ce sujet, il recommande aux gouvernements de mettre en place des plans politiques « afin de protéger et développer le paysage sur une base écologique pour une société industrielle moderne »⁷⁷⁴.

⁷⁷⁰ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 34. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷¹ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 6. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷² UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 34. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷³ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 13. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷⁴ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco,

Ce rapport reconnaît ainsi que la résilience des écosystèmes locaux doit imposer des limites pour l'utilisation durable de ses ressources. Cette utilisation, qui comprend la valorisation économique des biens environnementaux, doit être encouragée afin qu'elle substitue des activités économiques ayant un impact important sur leur environnement. Dans un extrait traitant des espèces animales, par exemple, il atteste que les délégués représentants des États « reconnaissent l'importance actuelle et croissante de la vie sauvage comme source de protéine et d'autres apports »⁷⁷⁵. Plus loin dans son exposé, il affirme que certains des délégués présents « ont insisté sur le fait que certaines espèces auparavant menacées d'extinction [...] se trouvent aujourd'hui en des quantités telles qu'elles peuvent être commercialement exploitées »⁷⁷⁶.

De plus, en tenant compte « des problèmes urgents dus à la destruction et à la dégradation des ressources naturelles » et en soulignant la nécessité de promouvoir l'utilisation « raisonnée » de ces dernières, il recommande de mieux rechercher les différentes ressources qui présentent intérêt « du point de vue de ses diverses valeurs d'utilisation (économique, scientifique, récréatif, esthétique, éducatif) », et son « usage polyvalent »⁷⁷⁷ à travers de l'approche du paysage à laquelle nous faisons allusion.

Une autre recommandation, qui traite en particulier de la préservation d'aires naturelles et d'espèces menacées, reconnaît que ces biens représentent des atouts « économiques, scientifiques, éducatifs et esthétiques » pour l'Homme, raison pour laquelle les États doivent accélérer « la création et la protection de parcs nationaux et de sanctuaires »⁷⁷⁸. Bien que ce document ne traite pas spécifiquement de la valorisation

1968, p. 11. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷⁵ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 9. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷⁶ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 9. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷⁷ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 20. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁷⁸ UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 29. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>.

économique des biens environnementaux abrités dans ces Aires protégées, il convient de considérer que le contexte socio-politique et les conceptions de conservation de la nature prédominantes à cette époque étaient alors bien différents de ceux de nos jours. En effet, il n'existait ni reconnaissance de la situation des populations locales, ni un concept répandu de développement durable et même pas l'exigence de classer en Aires protégées une superficie correspondant à plus de 20% de la planète. Il est naturel que le rapport n'ait pas particulièrement porté sur l'utilisation durable des ressources naturelles des Aires protégées. Ce qui a bien évolué dans les années qui ont suivi et, de fait, l'un des résultats pratiques les plus évidents de cet événement, peut être vu dans le Programme MaB⁷⁷⁹, que l'UNESCO caractérise comme un « programme sur l'environnement et le développement »⁷⁸⁰. Comme présenté dans les chapitres précédents de ce travail, ce programme est à l'origine de l'instrument des réserves de la biosphère, un *label* créé afin de stimuler la création d'Aires protégées cherchant concilier préservation et utilisation durable de ses ressources environnementales.

Comme nous verrons dans ce qui suit, la majorité des progrès encouragés par la Conférence de la biosphère ont tardé avant d'être absorbés par les documents politiques qui l'ont suivie.

3.3 La Déclaration de Stockholm de 1972

La Conférence des Nations unies sur l'environnement ou Conférence des Nations unies sur l'environnement de l'Homme, d'après son titre en anglais⁷⁸¹, est fréquemment présentée comme la première grande conférence de chefs d'État à traiter de la dégradation de l'environnement et de ses conséquences⁷⁸². Réalisé du 5 au 16 juin 1972 à Stockholm, il est courant de constater que cet événement a été marqué par la forte opposition entre les gouvernements de pays développés face aux pays en voie de développement. Tandis que ces

⁷⁷⁹ La recommandation n° 20 de la Convention de la biosphère établit comme objectif la création d'un « programme intergouvernemental interdisciplinaire pour l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère ». Cf. UNESCO. *Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968* [en ligne]. Unesco, 1968, p. 33. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>, notre traduction.

⁷⁸⁰ La Conférence de la Biosphère : 25 ans après [en ligne]. Unesco, 1993, p. 5. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147152fo.pdf>.

⁷⁸¹ *United Nations Conference on the Human Environment*.

⁷⁸² Cette affirmation peut être contestée, au vue de la réalisation de la Conférence de la Biosphère quelques années auparavant.

premiers ont été fortement influencés par la publication du rapport *Meadows* ou *Halte à la croissance* ? quelques mois auparavant, et étaient en faveur de limites au développement économique imposées, les seconds ont refusé d'accepter que l'on impose des limites au développement économique, car cela reviendrait à condamner une partie de leur population à demeurer indéfiniment en situation de pauvreté. Suite aux discussions survenues lors de cet événement, la quête d'un équilibre entre développement économique et protection de l'environnement sera consolidée plus tard par la notion de développement durable.

Le document majeur résultant de cette conférence, dit Déclaration de Stockholm, reconnaît la croissante dégradation de l'environnement et le rôle de l'Homme, qui « a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent ». Par la suite, il proclame que la notion d'environnement comprend des éléments naturels et artificiels⁷⁸³, et que ceux-ci sont tous deux « indispensables pour le développement économique, le bien-être des populations et l'effectivité de ses droits de l'Homme, y compris le droit à la vie »⁷⁸⁴.

Ces extraits de la Déclaration de Stockholm et son premier principe ont une signification additionnelle pour le droit comparé de l'environnement. Selon D. R. Boyd, en 2012 les législations de 177 des 193 États-membres des Nations unies possèdent des dispositifs reconnaissant le droit de la société à un environnement de qualité, souvent explicitant le rôle de ce droit pour la garantie de sa dignité⁷⁸⁵. Ces dates, et tout particulièrement les formules utilisées par ces législations, suggèrent que leur origine soit la Déclaration de Stockholm, dont le premier principe informe que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »⁷⁸⁶. Cela s'applique aussi aux dispositions des législations des pays qui reconnaissent le principe du droit de l'environnement dit « de la responsabilité intergénérationnelle », dont la formulation

⁷⁸³ Comme nous l'avons mentionné préalablement, le concept d'environnement est évidemment plus large que celui de nature et comporte des biens artificiels et culturels. C'est dans ce sens que nous faisons référence à la valorisation du patrimoine *environnemental* des Aires protégées.

⁷⁸⁴ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972, p. 1. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>.

⁷⁸⁵ Le premier État à avoir adopté ce type de dispositif fût le Portugal en 1976, suivi de l'Espagne deux années plus tard. Cf. BOYD, D. R. The constitutional right to a healthy environment. *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*. 2012, Vol. 54, n° 4, p. 3-15.

⁷⁸⁶ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 1.

semble trouver son origine dans un extrait de la Déclaration de Stockholm qui énonce que l'Homme « a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁷⁸⁷.

Bien que ce document ait comme objet la protection et l'amélioration de l'environnement de manière générale, une bonne partie de ses dispositions font référence à la question de la conservation de la nature. Il reconnaît par exemple le rôle de la recherche scientifique dans la recherche de solutions pour les défis environnementaux⁷⁸⁸ et cela comprend évidemment l'amélioration des connaissances à propos du patrimoine naturel des Aires protégées.

Il constate la relation entre dégradation environnementale et pauvreté, et reconnaît alors que « les déficiences de l'environnement » imputables aux conditions de sous-développement « posent des problèmes graves » et que par conséquent le développement économique et social « est indispensable »⁷⁸⁹. Ledit document admet que le meilleur moyen d'y remédier « est d'accélérer le développement »⁷⁹⁰. Cependant, ce document fait en général référence à la conservation de la nature en tant qu'objectif qui doit d'être pris en considération par le développement, et jamais le contraire⁷⁹¹. Même si la Conférence de Stockholm a participé à la postérieure émergence de la notion de développement durable, il en est en général possible de relever une interprétation du développement durable n'attribuant qu'un rôle passif aux Aires protégées⁷⁹². Or comme cette interprétation du rôle joué par les Aires protégées a comme principe fondateur de restreindre l'utilisation directe du patrimoine environnemental de ces territoires, un de ses résultats est alors normalement une stratégie

⁷⁸⁷ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 1.

⁷⁸⁸ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 20.

⁷⁸⁹ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 8.

⁷⁹⁰ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 9.

⁷⁹¹ Comme dans un extrait qui rapporte que « la conservation de la nature [...] doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique ». Cf. NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 4.

⁷⁹² Cette interprétation du développement durable est analysée à l'item 3.1.3, p. 220 et ss.

financière exclusivement fondée sur le budget public. Cela n'est alors pas surprenant que ladite Déclaration argue par la suite que « compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement » il s'avère nécessaire de « dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement », notamment par la mise à disposition d'« une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière »⁷⁹³.

Par conséquent, malgré son impact dans l'histoire du droit de l'environnement, la Déclaration de Stockholm n'a que peu innové en ce qui concerne les Aires protégées. Comparée au rapport final de la Conférence de la biosphère, la Déclaration de Stockholm révèle une reconnaissance largement limitée des opportunités offertes par les Aires protégées. Comme nous verrons par la suite, cette conception sera reprise huit années plus tard par la Stratégie mondiale de la conservation (3.4), et connaîtra une évolution considérable à partir de la publication du Rapport Brundtland en 1987 (3.5).

3.4 La Stratégie mondiale de la conservation de 1980

Sous-titré *La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, la Stratégie mondiale de la conservation a pour objectif déclaré d'offrir « un cadre théorique et pratique aux mesures de conservation »⁷⁹⁴ et, plus particulièrement, de vulgariser « la contribution apportée par la conservation » à l'Homme et au développement, mettre à plat « les problèmes de conservation prioritaires » et proposer « des moyens efficaces » afin de les résoudre⁷⁹⁵. Publiée en 1980, cette stratégie a résulté des efforts de divers organismes : elle a été élaborée par l'UICN suite à la demande du PNUE, sa réalisation financée par WWF, avec la contribution de la FAO et de l'UNESCO. Ses principaux destinataires sont « les pouvoirs publics et leurs conseillers », les conservationnistes et « les praticiens du développement »⁷⁹⁶.

⁷⁹³ NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, principe 12.

⁷⁹⁴ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, p. I.

⁷⁹⁵ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, p. IV.

⁷⁹⁶ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, p. IV.

Ce document présente des recommandations qui seront particulièrement influentes dans les années suivantes. Tout d'abord, son contenu a été décisif⁷⁹⁷ pour la résolution 37/7 du 29 octobre 1982 de l'Assemblée générale des Nations unies, approuvée lors de sa 37^e séance plénière qui « adopte et proclame solennellement » la Charte mondiale de la nature⁷⁹⁸. En outre, il présente des recommandations relatives à la priorisation de la *prévention* de dommages environnementaux et à l'usage de *précaution* dans les décisions relatives à l'environnement, qui ultérieurement sont reçues par des systèmes juridiques nationaux sous la forme de principes du droit de l'environnement. Ce document recommande également la *systématisation* des actions de conservations de la nature, qui est à l'origine des stratégies de systématisation unifiée des instruments juridiques des Aires protégées⁷⁹⁹ et de stratégies concomitantes plus complémentaires « selon la division des compétences des pouvoirs publics en matière de planification et de gestion de l'utilisation des terres et de l'eau »^{800 801}. Mais aussi, d'après les auteurs de ce document, celui-ci a influencé les politiques publiques de conservation d'au moins cinquante États rien que dans les dix premières années qui ont suivi sa publication⁸⁰².

De plus, selon McCormick⁸⁰³ ce document reflète un changement fondamental de l'action conservacionniste, impliquant de basculer l'attention portée sur la préservation de la vie sauvage vers les pressions plus fortes affectant le milieu naturel, comme les modes de production et de consommation. Or bien que le rapport Brundtland⁸⁰⁴ soit fréquemment présenté comme étant l'origine du concept de développement durable, cette information se

⁷⁹⁷ GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: de Estocolmo à Rio+20. *Cadernos ASLEGIS*. Janvier 2012, Vol. 45, p. 102.

⁷⁹⁸ NATIONS UNIES. *Résolution 37/7 de la 37^e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations unies qui adopte et proclame solennellement la Charte mondiale de la nature*. A/37/PV.48, 28 Oct. 1982, 111-1-18 [en ligne]. 28 octobre 1982, p. 20. [Consulté le 13 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/37/fres37.shtml>.

⁷⁹⁹ À l'image de ce qu'a fait plus explicitement le Brésil par la loi 9.985 de juin 2000, qui a créé le Système national des unités de conservation, et moins évidemment la France, où progressivement les instruments d'Aires protégées ont été adaptés et intégrés.

⁸⁰⁰ Comme c'est le cas en France et au Brésil, où les collectivités territoriales et *unidades federativas* participent à la création et à la gestion des Aires protégées.

⁸⁰¹ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 8, paragr. 1.

⁸⁰² UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 1.

⁸⁰³ MCCORMICK, John. The Origins of the World Conservation Strategy. *Environmental Review*. 1986, Vol. 10, n° 3, p. 177.

⁸⁰⁴ Ce document sera analysé postérieurement, voir p. 252.

doit d'être contestée au nom de la Stratégie mondiale de la conservation. Celui-ci, cite à maintes reprises l'expression développement durable, et fournit quelques éléments pour sa compréhension, comme une définition de développement basée sur des dimensions sociale, économie et écologique^{805 806}.

Le développement durable constitue en effet l'élément central de ce document, et c'est autour de lui que sont formulés les problèmes et recommandations relatifs à la conservation de la nature. Pour commencer, la Stratégie reconnaît l'apparent antagonisme entre conservation et développement socio-économique, en énonçant que « la conservation est si rarement associée au développement que pour beaucoup ces processus apparaissent [...] comme incompatibles », et que « les conservationnistes eux-mêmes ont contribué [...] à entretenir cette conception erronée »⁸⁰⁷. Par la suite, il proclame que la conservation et le développement durable sont « interdépendants »⁸⁰⁸. De plus ce document redéfinit la notion de conservation jusqu'alors répandue et synonyme surtout de préservation, comme étant « la gestion de l'utilisation par l'homme de la biosphère de manière à ce que les générations actuelles tirent le maximum d'avantages [...] tout en assurant leur pérennité » pour les générations futures. Il en classe comme « une notion positive » qui « recouvre la préservation, l'entretien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration du milieu naturel »⁸⁰⁹, et à ce titre correspond à l'étape finale de l'inversion des significations que les notions de conservation et de préservation ont connu tout au long de leur histoire⁸¹⁰.

La Stratégie porte aussi sur l'utilisation durable de ressources naturelles sauvages dans un objectif économique ou par des populations qui dépendent « totalement ou partiellement de ressources vivantes pour assurer [leur] subsistance »⁸¹¹, et recommande aux gouvernements de « déterminer la capacité productive des espèces et des écosystèmes

⁸⁰⁵ Le troisième paragraphe de son premier chapitre en définit comme « la modification de la biosphère et l'emploi de ressources humaines, financières, vivantes et non vivantes, pour satisfaire aux besoins des hommes et améliorer la qualité de leur vie ».

⁸⁰⁶ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 1, paragr. 3.

⁸⁰⁷ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 1, paragr. 9.

⁸⁰⁸ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 1, paragr. 10.

⁸⁰⁹ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 1, paragr. 4.

⁸¹⁰ Voir la note de bas de page n° 95.

⁸¹¹ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 7, paragr. 6.

exploités et faire en sorte que l'utilisation qu'on en fait ne dépasse pas cette capacité »⁸¹² et par conséquent d'encourager le « choix rationnel des modes d'utilisation » des espaces naturels⁸¹³. Autrement dit, les espaces naturels et leurs propres patrimoines doivent être « évalués et classés en fonction de types d'utilisation spécifiques » qui prennent en compte les limites de l'environnement local⁸¹⁴.

Cependant, bien que le lecteur ait comme première impression que ces recommandations soient universelles et trouvent aussi à s'appliquer aux méthodes du conservationnisme lui-même, une analyse poussée de ce document révèle qu'elles concernent principalement les espaces naturels qui ne sont pas des Aires protégées. Cette ambiguïté a d'ores et déjà été constatée par Diegues⁸¹⁵, qui reconnaît que même si la Stratégie mondiale de la conservation recommande l'encouragement des formes traditionnelles d'usage des ressources naturelles par les populations locales, en aucun cas elle ne précise si ces populations vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des Aires protégées.

De fait, tout au long du document ces territoires sont présentés comme espaces de préservation de la *diversité génétique*, autre contribution durable de ce document. La Stratégie mondiale de la conservation informe entre autres que la protection de cette ressource « nécessite une planification avisée et un aménagement du territoire étayés par la préservation *in situ* dans des régions protégées » et que les Aires protégées et mesures de protection *ex situ* doivent « s'intégrer dans la gestion rationnelle des ressources »⁸¹⁶. Cette conception est illustrée par un graphique montrant que la conservation *ex situ* doit être complétée par la préservation dans des Aires protégées, qui doit à son tour être renforcée par la « gestion avisée et l'aménagement correct du territoire »⁸¹⁷. La Stratégie distingue ainsi les instruments d'aménagement du territoire, qui produisent des niveaux variables de protection des ressources génétiques, et les Aires protégées, qui sont des espaces de préservation de cette

⁸¹² UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 7, paragr. 1.

⁸¹³ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 10, paragr. 1.

⁸¹⁴ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 10, paragr. 4.

⁸¹⁵ DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001, p. 101.

⁸¹⁶ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 6, paragr. 3, italique dans l'original.

⁸¹⁷ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 6, paragr. 7.

ressource. En effet, lorsque la Stratégie mondiale de la conservation définit la conservation comme étant une notion qui « recouvre la préservation, l'entretien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration du milieu naturel »⁸¹⁸, ce qu'elle veut dire c'est que la préservation de la biodiversité dans les Aires protégées doit être complétée par d'autres types de protection plus ou moins flexibles dans d'autres espaces.

Pour autant, la présence dominante de la notion de développement durable ne doit pas occulter que, en ce qui concerne les Aires protégées, il s'agit de la même interprétation que celle mentionnée antérieurement⁸¹⁹. Cette interprétation est illustrée dans un autre graphique, dont le titre en français *Exemple illustrant la nécessité d'intégrer la conservation au développement* est considérablement plus clair que sa version anglophone *The need to integrate conservation with development: an example*. Ce que révèle ce diagramme est précisément l'apport unilatéral de la conservation au développement, et non pas l'intégration bilatérale *entre* conservation et développement : les objectifs et méthodes de la conservation apportent des changements aux « objectifs économiques » et aux « objectifs sociaux », mais demeurent eux-mêmes inchangés. En complément, la légende de ce graphique professe que « les possibilités d'éviter les dommages écologiques et de tirer le meilleur parti des ressources vivantes resteront très limitées » tant que « les considérations écologiques n'influenceront pas le développement au même titre que les considérations économiques et sociales »⁸²⁰. Néanmoins, quant au développement durable, ce document se limite à reconnaître l'importance des ressources naturelles pour le développement économique et social et à recommander que les objectifs sociaux et économiques prennent en compte l'impératif de conservation de ces ressources, qui implique entre autres sa préservation au sein d'Aires protégées.

Malgré les limites de ce document, il reconnaît que les biens environnementaux, comme les espèces et les écosystèmes, présentent divers atouts qui peuvent être utilisés durablement, notamment aux niveaux esthétique (tourisme et loisirs), sportif (chasse et d'autres sports de nature), biologique (production d'aliments, de médicaments, de cosmétiques et de produits chimiques), alimentaire (chasse et cueillette de subsistance, pêche industrielle, eau) et pour l'économie directe (sous forme de bois et autres produits

⁸¹⁸ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 1, paragr. 4.

⁸¹⁹ Voir p. 220 et ss.

⁸²⁰ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 8.

forestiers)⁸²¹. Il reconnaît ensuite que la dégradation de l'environnement résulte souvent de la pauvreté des populations paysannes⁸²², et par conséquent il admet que pour que les objectifs de la conservation soient atteints il est nécessaire de protéger les ressources dont dépendent ces populations et que celles-ci participent aux bénéfices économiques des activités touristiques et de loisirs rendues possibles grâce à la conservation⁸²³.

Bien que la Stratégie mondiale de la conservation estime l'intérêt de la valorisation des biens environnementaux comme étant principalement à l'extérieur des Aires protégées, elle établit les bases nécessaires à un futur renforcement de cette reconnaissance, cette dernière pouvant être vue depuis le rapport Brundtland.

3.5 Le Rapport Brundtland de 1987

Le Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, sous-titré *Notre avenir à tous*, dit *Rapport Brundtland*⁸²⁴, consiste en un document requis par les Nations unies pour sa Commission mondiale sur l'environnement et le développement, constituée en 1983 et présidée par l'ex-président norvégien Gro Harlem Brundtland. Son objectif est surtout de proposer « un programme global de changement » composé par « des stratégies à long terme en matière d'environnement » et « des méthodes » pour susciter une coopération plus étroite entre les États⁸²⁵.

Même si ce document n'est pas à l'origine de la notion de développement durable, il contribue de façon décisive à sa définition et diffusion. De plus, il a établi les bases scientifiques et réuni le soutien politique nécessaire à la convocation du Sommet de la Terre de 1992, pour l'adoption de l'Agenda 21 et pour la signature de la Déclaration de Rio. En ce qui concerne les Aires protégées, ce document constitue un tournant important dans les

⁸²¹ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 4.

⁸²² UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 1, paragr. 10.

⁸²³ UICN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980, chap. 14, paragr. 8.

⁸²⁴ Les versions de ce document en français et en anglais présentent des différences subtiles mais importantes. En particulier, la version en français est parfois ambiguë vis à vis de notre thématique, et pour ce motif nous avons choisi d'utiliser sa version anglophone. Toutefois, dans les cas où des différences significatives ont été identifiées, les contenus mentionnés sont aussi présentés en ses versions françaises, de façon à permettre des comparaisons, voire des interprétations plus précises.

⁸²⁵ Chairman's Foreword, in BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

modifications que la notion de développement implique sur les objectifs et méthodes du conservationnisme.

De fait, le Rapport Brundtland est critique vis-à-vis des méthodes traditionnelles du monde de la conservation. Si d'un côté il admet la conservation comme étant une nécessité, au vu de ses valeurs esthétiques, éthiques, culturelles, scientifiques et économique⁸²⁶, d'un autre côté il indique clairement que le « défi d'aujourd'hui [...] n'est plus de savoir si la conservation est une bonne idée ou non, mais comment peut-elle être intégrée selon l'intérêt national et les ressources disponibles dans chaque pays »^{827 828}.

Parmi les principales limites de la stratégie traditionnelle du conservationnisme, le rapport pointe la nécessité de protéger des superficies chaque fois plus étendues et le « coût de la conservation » qui « ne manquera pas d'augmenter, tant directement qu'en termes de possibilités de développement auxquelles il faudra renoncer »^{829 830}. Par conséquent, bien qu'il prévoit que le monde aura besoin à l'avenir d'« une très forte extension des superficies placées sous un régime de protection *plus ou moins sévère* »^{831 832}, il définit néanmoins les Aires protégées comme des instruments de *protection* de la biodiversité et non pas comme instruments nécessairement de préservation ou d'utilisation durable de ces ressources.

⁸²⁶ Chap. 6, IV, paragr. 30 et 33-36. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸²⁷ Chap. 6, paragr. 1. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸²⁸ Dans sa version française, « n'est plus de savoir » donne lieu à « il ne s'agit pas de décider ». BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

⁸²⁹ From One Earth to One World, II, 3, paragr. 56. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸³⁰ Dans sa version française, « possibilités de développement » sont traduites comme « possibilités de mise en valeur ». BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

⁸³¹ From One Earth to One World, II, 3, paragr. 56. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987. Italique ajouté.

⁸³² Dans sa version française, « protection » est traduit comme « surveillance ». BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

La reconnaissance de la possible variété de modèles d'Aires protégées ayant des rôles distincts mais complémentaires dans la protection du patrimoine environnemental des pays peut aussi être constatée dans un extrait de ce même document qui affirme que « la démarche historique consistant en la création de parcs nationaux isolés du reste de la société »⁸³³ tend à être remplacée par une nouvelle approche caractérisée comme « prévoir et prévenir »⁸³⁴. Selon ce document, cette approche consiste à « ajouter une autre dimension à la démarche historique, et encore valable et nécessaire, des aires protégées »⁸³⁵, qui doit chercher à modifier les « structures de développement » pour les rendre plus compatibles avec le maintien de la biodiversité⁸³⁶. Cette proposition consiste en la création de parcs plus flexibles et ayant comme mode opératoire la « modification des structures économiques et des régimes d'occupation des terres », qui, d'après le rapport Brundtland, sont la meilleure solution à grande échelle pour assurer la protection des espèces et des écosystèmes⁸³⁷.

La signification de ces recommandations du rapport Brundtland vis à vis de la valorisation du patrimoine des Aires protégées est illustrée par l'avis du député brésilien Fernando Gabeira, rapporteur du projet de Loi n° 2.892 de 1992, qui a abouti à la promulgation de Loi n° 9.985 du 2000 dite *Lei do SNUC*. Le vote de ce député, fondé sur cet extrait du rapport Brundtland, a ajouté à la loi brésilienne certains instruments d'Aires protégées plus flexibles qui, entre autres objectifs, doivent « poursuivre des formes de gestion

⁸³³ Dans la version française de ce document, « *somehow isolated from the greater society* », qui nous interprétons comme « isolés du reste de la société », est traduit comme « loin des centres de peuplement ». BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

⁸³⁴ Chap. 6, V, paragr. 39. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸³⁵ Différemment de la version en anglais, dans la version française de ce document l'expression Aire protégée ou zone protégée n'est pas mentionnée. Sur cet extrait nous pouvons lire « Il s'agit d'ajouter une autre dimension à la première solution [des parcs nationaux], qui reste tout à fait valable, voire indispensable ». BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

⁸³⁶ Chap. 6, V, paragr. 39. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸³⁷ Chap. 6, V, paragr. 39. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

et de financement nouvelles et créatives [...] assurant, lorsque c'est possible, leur viabilité économique »⁸³⁸.

Dans un autre passage pertinent, le rapport Notre avenir à tous constate que l'une des conclusions de la connexion entre les Aires protégées et le développement est que les États peuvent « envisager la création des “parcs pour le développement”, dans la mesure où les parcs remplissent une fonction double de protection simultanée de l'habitat d'espèces et des processus du développement »⁸³⁹. Selon ce document, de nouveaux instruments d'Aires protégées et d'aménagement du territoire capables de « prévoir et prévenir » les conséquences délétères des politiques de développement socio-économique « seraient sans doute bien plus efficaces » pour protéger la biodiversité « que toutes les mesures prises ces dix dernières années pour appuyer la création de parcs [...] et d'autres modalités conventionnelles de préservation de la vie sauvage »^{840 841}.

Le rapport Brundtland réaffirme alors la nécessité de créer des Aires protégées traditionnelles, mais il identifie aussi les limites de ce modèle incapable d'atteindre seul des objectifs chaque fois plus vastes et coûteux de la conservation de la biodiversité⁸⁴². De plus, il envisage de « sombres » perspectives pour les parcs qui ne font pas de « contributions importantes et reconnaissables » au développement national⁸⁴³, et que la protection de la nature « manque de poids politique » parce qu'elle est normalement perçue « dans des termes

⁸³⁸ GABEIRA, Fernando. Voto do relator na Comissão de Defesa do Consumidor, Meio Ambiente e Minorias. Dans : BRASIL, *Câmara dos Deputados. Dossiê digitalizado do Projeto de lei 2.892/1992, que deu origem à lei 9.985/2000* [en ligne]. Brasília : Câmara dos Deputados, 1994, p. 49. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=38133>.

⁸³⁹ Chap. 6, V, paragr. 47. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸⁴⁰ Chap. 6, paragr. 47. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸⁴¹ Dans sa version française, préservation de la vie sauvage (« wildlife preservation ») est traduit comme « défense de la nature » (BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.). Toutefois, les termes *wildlife*, et notamment *preservation*, ont une signification particulière au sein du conservationnisme. Voir p. 45-75.

⁸⁴² Chap. 6, II, paragr. 19-20 ; VI, 2, paragr. 61-62 ; VIII, paragr. 72. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸⁴³ Chap. 6, paragr. 25. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

scientifiques et conservationnistes plutôt que comme une préoccupation économique et de ressources majeure »^{844 845}.

Pour cette raison, il soutient la nécessité d'ajouter aux droits des pays de nouveaux types d'Aires protégées non traditionnelles, qui soient capables d'encourager en leur sein un genre nouveau de développement, adapté aux limites de la nature locale et ne présentant pas les effets environnementaux et sociaux négatifs résultant normalement du développement⁸⁴⁶. Ceci a bien évidemment d'importantes répercussions du point de vue de ce travail, car ce sont principalement les nouveaux instruments d'Aires protégées défendus par Notre avenir à tous qui permettent l'élaboration de stratégies de valorisation plus diversifiées.

Celles-ci et d'autres innovations sont reprises dans un document publié quelques années plus tard, appelé *Sauver la planète*. Onze années plus tôt, les auteurs de ce document avaient publié la Stratégie mondiale de la conservation, et le rapport Sauver la planète est présenté comme son actualisation. En tant que tel, il cherche à faire ressortir la dépendance du développement durable vis-à-vis de la conservation de la nature, tout en exposant les avancées conceptuelles du conservationnisme.

3.6 Le rapport Sauver la planète de 1991

Le document Sauver la planète : Stratégie pour l'avenir de la vie, ou en anglais *Caring for Earth: a Strategy for Sustainable Living*, ce qui correspond plutôt à *Prendre soin de la terre : une stratégie pour une vie durable*, est une publication conjointe de l'UICN, du PNUE et du WWF, parue en 1991. Préparé avant le Sommet de la terre de Rio de Janeiro

⁸⁴⁴ Chap. 6, paragr. 55. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

⁸⁴⁵ La version en anglais de ce document mentionne que les problèmes de la conservation « tend to be perceived largely in scientific and conservationist terms rather than as a leading economic and resource concern. Thus the issue lacks political clout ». La notre interprétation de cet extrait est que les problèmes de la conservation « ont la tendance d'être perçus dans des termes scientifiques et conservationnistes plutôt que comme une préoccupation économique et de ressources majeure. Par conséquent, la question manque de poids politique ». Toutefois, dans la version française de ce document la phrase « par conséquent, la question manque de poids politique » est remplacée par « ce qui manque, c'est la véritable dimension politique du problème ». BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987.

⁸⁴⁶ Chap. 1, paragr. 42 et 47 ; chap. 6, paragr. 25-26 et 64-65. BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, et al. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987.

1992, ce document a une influence visible sur les contenus de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21⁸⁴⁷.

Le rapport *Sauver la planète* reconnaît qu'il n'existe pas sur la planète d'écosystème non-affecté par action de l'Homme, et établit l'année 1750 comme le point de référence pour les actions de conservation de la nature⁸⁴⁸. En effet, sans entrer dans la polémique sur la présence antérieure des populations humaines en espaces sauvages, ce document reconnaît que depuis le début de la Révolution Industrielle tous les espaces naturels, même les plus sauvages, ont été modifiés directement ou indirectement par l'Homme. De manière plus précise, il classifie les territoires en cinq catégories, qui au-delà de dégradés, bâtis ou cultivés peuvent aussi être modifiés ou naturels. Les espaces modifiés composent la majeure partie de la planète « y compris les terres et les mers communément considérées comme “naturelles” » ; tandis que les espaces dits naturels sont ceux où « l'impact humain n'a pas été plus important que celui des autres espèces ». Cette classification néglige les effets des changements climatiques globaux sur les territoires, puisqu'elle « exclurait toute possibilité d'écosystème naturel »⁸⁴⁹.

Selon ce document, les espaces modifiés et naturels doivent bénéficier d'une protection spéciale et sont susceptibles d'être classés en Aires protégées⁸⁵⁰. Pour autant, reconnaître que les espaces naturels existants de nos jours sont le résultat de l'action humaine à plusieurs degrés, implique également la reconnaissance de la nécessité d'instruments d'Aires protégées moins rigides. Dans la mesure du possible, ces instruments doivent prendre en considération les autres problèmes de la conservation, y compris l'« utilisation durable des écosystèmes, améliorant ainsi leur valeur économique et sociale »⁸⁵¹. Même si l'élargissement des objectifs des Aires protégées devient identifiable depuis la publication du document Notre avenir à tous, l'incorporation progressive de la notion de développement durable par le

⁸⁴⁷ GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: de Estocolmo à Rio+20. *Cadernos ASLEGIS*. Janvier 2012, Vol. 45, p. 102-104.

⁸⁴⁸ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 37.

⁸⁴⁹ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 37.

⁸⁵⁰ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 35-37.

⁸⁵¹ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 36.

conservationnisme - et la redéfinition conséquente du rôle des Aires protégées dans ce développement - a eu pour résultat la consolidation de cette diversification.

Cela peut être constaté dans un extrait du chapitre du rapport *Sauver la planète* faisant référence audit *Système de catégories d'Aires protégées* de l'UICN, qui était alors composé de dix catégories ou archétypes d'Aires protégées⁸⁵². Ce chapitre expose l'importance des Aires protégées pour la protection des écosystèmes naturels et modifiés comme « les paysages présentant une importance culturelle particulière (y compris les lieux témoignant d'une relation harmonieuse entre les êtres humains et la nature) » et « les monuments historiques et autres éléments du patrimoine situés dans des régions habitées », et pour « l'utilisation durable des ressources sauvages d'écosystèmes modifiés »⁸⁵³. De plus, il recommande à chaque pays de créer un « réseau national complet d'aires protégées » composé d'une variété de types d'Aires protégées, présentant chacun « des avantages spécifiques »⁸⁵⁴.

Les conséquences évidentes de ce changement conceptuel sont une intégration plus importante de la notion de développement aux Aires protégées et la reconnaissance de la nécessité de valorisation économique de leur patrimoine environnemental. À ce propos, le rapport *Sauver la planète* souligne que les Aires protégées « peuvent jouer un rôle particulièrement important dans le développement » et contribuer à « fournir revenus et emplois », principalement dans le secteur du tourisme⁸⁵⁵. Par la suite, il suggère que les Aires protégées doivent chercher à percevoir « des revenus durables » affectés majoritairement à la gestion des Aires protégées et aux communautés locales⁸⁵⁶. A posteriori, à l'image des documents postérieurs au Congrès de Bali⁸⁵⁷ il admet l'importance des ressources économiques pour l'effectivité des parcs, et aussi que « les communautés locales qui protègent efficacement leurs ressources sauvages devraient avoir la possibilité d'exporter les

⁸⁵² UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 212.

⁸⁵³ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 40.

⁸⁵⁴ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 39.

⁸⁵⁵ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 40.

⁸⁵⁶ IUCN, UNEP et WWF. *Caring for Earth: a Strategy for Sustainable Living*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 39.

⁸⁵⁷ Voir commentaire à la p. 217.

surplus [...] et d'en toucher les revenus »⁸⁵⁸. Il encourage ensuite les gouvernements, agences internationales et organismes conservacionnistes à soutenir d'un côté des « projets combinant développement rural et conservation et utilisation durable des espèces et écosystèmes sauvages » dans le but de « procurer des revenus directs, immédiats, légalement garantis et durables » aux communautés locales ; et de l'autre côté de « procurer des revenus supplémentaires aux autorités locales, de façon à renforcer leur motivation et leur capacité de gestion »⁸⁵⁹.

La diversité de valeurs que présentent les biens environnementaux des Aires protégées est aussi amplement reconnue dans ce document, comprenant des éléments culturels comme « les utilisations traditionnelles des ressources sauvages » qui, au même titre que les cultures des populations locales, « menacent de tomber dans l'oubli »⁸⁶⁰ ; et des éléments naturels comme les espèces sauvages et écosystèmes susceptibles d'exploitations commerciales et d'activités de loisir⁸⁶¹. Le rapport *Sauver la planète* encourage également l'utilisation des biens environnementaux à des fins pédagogiques, méthode jugée particulièrement efficace « parce que les visiteurs se rendent volontairement dans les lieux en question, dans l'espoir d'y apprendre quelque chose »⁸⁶².

Pour finir, il convient de souligner que l'intégration progressive d'objectifs de développement durable aux Aires protégées a pour objectif de compléter, et non de substituer, la stratégie traditionnelle de financement des Aires protégées fondée sur le budget public. Cette stratégie traditionnelle garde encore une place importante au sein des recommandations du document *Sauver la planète*⁸⁶³ et de ceux qui l'ont suivi.

3.7 Le rapport Global Biodiversity Strategy de 1992

⁸⁵⁸ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 46.

⁸⁵⁹ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 46.

⁸⁶⁰ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 42.

⁸⁶¹ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 44.

⁸⁶² UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 59.

⁸⁶³ UICN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l'avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991, p. 39.

La *Global Biodiversity Strategy* a été publiée un an après *Sauver la planète*. Sous-titrée *Lignes directrices pour l'action pour sauver, étudier et utiliser la richesse biotique de la Terre de manière durable et équitable*⁸⁶⁴, ce document a été élaboré sur onze ans par le *World Resources Institute*⁸⁶⁵ (WRI), par la UICN et le PNUE, avec la participation de la FAO et de l'UNESCO⁸⁶⁶. Ses auteurs le présentent comme un plan d'action se différenciant de ses prédécesseurs par sa spécificité et par l'aspect pratique de ses propositions⁸⁶⁷.

Pour commencer, alors que *Sauver la planète* reconnaît que l'interférence humaine s'étend à tous les espaces naturels, la *Global Biodiversity Strategy* va plus loin en admettant que beaucoup des espaces aujourd'hui considérés comme sauvages présentent des signes millénaires d'occupation humaine, de culture et d'extraction des ressources naturelles et que souvent, ces activités « ont davantage façonné la biodiversité » locale⁸⁶⁸. Autrement dit, ce document reconnaît non seulement que la présence humaine puisse être compatible avec la biodiversité actuellement existante dans des espaces naturels habités depuis longtemps, mais aussi que la présence humaine puisse être déterminante pour sa conservation. C'est pourquoi ce document reconnaît explicitement la possibilité de voir des populations vivre au sein d'Aires protégées et la création d'Aires protégées pour un usage contrôlé des ressources naturelles⁸⁶⁹.

Dans un deuxième temps, il a promu de grands progrès en termes de reconnaissance de la diversité des biens environnementaux présents dans les Aires protégées, et affirme que les valeurs de ces biens sont virtuellement inépuisables. Il discerne que toute l'alimentation humaine et les produits industriels sont basés sur des plantes et animaux ; que la diversité culturelle humaine « peut aussi être considérée comme composante de la biodiversité »⁸⁷⁰ ; que les médicaments industrialisés sont amplement basés sur la biodiversité ; que les

⁸⁶⁴ Notre traduction. En anglais, « *Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably* ».

⁸⁶⁵ Institut des ressources mondiales.

⁸⁶⁶ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. iv.

⁸⁶⁷ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. vi.

⁸⁶⁸ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 2.

⁸⁶⁹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 117.

⁸⁷⁰ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 3-5.

« médicaments traditionnels » sont la première source de traitement pour 80% des populations de pays en voie de développement⁸⁷¹ ; que les « ressources biotiques » représentent un attrait important pour le tourisme⁸⁷² ; que des espèces sauvages de fleurs et de plantes de décoration ont un important potentiel économique⁸⁷³ ; et que la diversité de gènes, d'espèces et d'écosystèmes joue un rôle fondamental dans le maintien et l'augmentation de la productivité agricole⁸⁷⁴.

De plus, ce document estime que l'importance économique de produits sauvages a été systématiquement sous-estimée et que son utilisation durable, en préservant les processus écologiques, est plus rentable à long terme que les activités agricoles et que l'extraction de bois⁸⁷⁵. En complément, la *Global Biodiversity Strategy* constate que de nombreux États ne parviennent pas à développer des compétences et instruments permettant « d'exploiter leur potentiel et de créer de nouveaux produits »⁸⁷⁶ et recommande en plus la mise en place d'institutions nationales afin d'étudier les « valeurs de la biodiversité »⁸⁷⁷.

Par la suite, il réitère les considérations du rapport Sauver la planète et considère que les « multiples valeurs de biodiversité » et leur importance pour le développement requièrent une approche différente de celle qui caractérise historiquement le conservationnisme. La position défensive traditionnelle, perçue comme « protégeant la nature des impacts du développement », doit être abandonnée au nom d'un « effort offensif » qui cherche à la fois à satisfaire les nécessités des personnes mais aussi à assurer la durabilité à long terme des biens environnementaux⁸⁷⁸. Autrement dit, les Aires protégées « doivent aller au-delà de l'apparence

⁸⁷¹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 4.

⁸⁷² WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 4.

⁸⁷³ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 143.

⁸⁷⁴ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 5.

⁸⁷⁵ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 86.

⁸⁷⁶ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 38.

⁸⁷⁷ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 150.

⁸⁷⁸ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 5.

et de la pratique » de « parcs forteresses » et « d'îles au milieu d'un océan de développement »⁸⁷⁹.

Par conséquent, ce document fait référence au Système de catégories d'Aires protégées de l'UICN qui comptait à l'époque cinq catégories⁸⁸⁰. Deux d'entre elles constituent le groupe des « aires protégées extrativistes », dans lesquelles la récolte limitée des ressources naturelles est autorisée, généralement sous le contrôle du gouvernement⁸⁸¹. Les trois catégories restantes constituent le groupe des « aires strictement protégées », au sein desquelles la protection est évidemment plus stricte. Néanmoins, même dans ces territoires, certaines activités humaines peuvent être autorisées, notamment à travers d'outils de zonages qui permettent « des activités humaines dans certaines régions tout en maintenant les autres dans un état sauvage »⁸⁸². Ainsi, le rapport *Global Biodiversity Strategy* admet clairement que la fonction des Aires protégées en tant que réservoirs de ressources et de services naturels se doit d'être complétée par une participation active au développement durable.

En troisième lieu, ce document a renforcé la reconnaissance du besoin de valorisation économique et pédagogique des biens environnementaux des Aires protégées. D'une part il réaffirme que les budgets publics des gouvernements doivent être les principaux responsables de la conservation de la nature, à l'image de ce qu'il en va pour l'éducation et la santé publique^{883 884}. Il estime que le financement de la plupart des Aires protégées est insuffisant ou instable, et que les budgets publics destinés aux parcs sont sans cesse réduits⁸⁸⁵. En outre, ce

⁸⁷⁹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 126.

⁸⁸⁰ Comme nous l'avons mentionné à la p. 258, en 1991 ce système comptait dix catégories. Cette différence résulte d'un nombre de changements subis par ce système, dont la création et la suppression de catégories.

⁸⁸¹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 120.

⁸⁸² WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 128.

⁸⁸³ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 71.

⁸⁸⁴ Cela est effectivement le cas en France et au Brésil, où les Aires protégées restent financées quasi-exclusivement par le secteur public. BATTISTI, Adeline Borot de, FAILLER, Pierre, BINET, Thomas, et al. Financement complémentaire et paiements pour les services environnementaux de la future réserve marine régionale du Prêcheur (Martinique). *Études caribéennes* [en ligne]. 2017, Vol. 36. [Consulté le 2 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://etudescaribeennes.revues.org/10477>, paragr. 5^e; GODOY, Larissa Ribeiro da Cruz et LEUZINGER, Marcia Dieguez. O financiamento do Sistema Nacional de Unidades de Conservação no Brasil: Características e tendências. *Revista de Informação Legislativa*. 2015, Vol. 52, n° 206, p. 227.

⁸⁸⁵ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 118.

document constate que le financement public des Aires protégées se concentre surtout sur le soutien de projets temporaires, en dépit de la carence permanente de ressources financières pour l'entretien à long terme des Aires protégées⁸⁸⁶. Cependant, paradoxalement, il envisage aussi qu'un flux accéléré de ressources financières au profit des Aires protégées puisse avoir des conséquences préjudiciables, puisque l'efficacité de la conservation de la nature dépend aussi du perfectionnement des institutions et du personnel responsables de la gestion des Aires protégées⁸⁸⁷.

Comme élément de solution, d'un côté ce document recommande aux gouvernements des pays développés d'aider les pays en voie de développement par l'intermédiaire de prêts, de dons et en réduisant leur dette extérieure⁸⁸⁸. De l'autre, pour autant, le rapport *Global Biodiversity Strategy* encourage la diversification des sources de revenu des parcs et établit comme objectifs d'étendre et de favoriser l'usage de produits et services naturels, principalement au bénéfice des populations locales⁸⁸⁹. Ledit document propose notamment de « reconnaître et quantifier » la valeur économique de produits sauvages⁸⁹⁰ ; d'encourager les populations locales à développer un plus vaste marché de « produits sauvages récoltés durablement »⁸⁹¹ ; d'augmenter les bénéfices du tourisme⁸⁹² et d'utiliser les gains qui en résultent au profit de la gestion de l'Aire protégée ; de « développer le rôle » de médicaments traditionnels et en assurer un usage durable⁸⁹³ ; et de « répertorier, collecter, étudier et superviser » les biens environnementaux afin de « mobiliser de potentiels bénéfices de la biodiversité au sein de l'Aire protégée »⁸⁹⁴. En outre, le rapport *Global*

⁸⁸⁶ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 75-76.

⁸⁸⁷ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 74.

⁸⁸⁸ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 71.

⁸⁸⁹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 86.

⁸⁹⁰ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 86.

⁸⁹¹ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 88.

⁸⁹² WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 89.

⁸⁹³ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 92.

⁸⁹⁴ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 126.

Biodiversity Strategy s'attarde longuement sur l'identification des valeurs des biens environnementaux et sur la sensibilisation de la société à son égard⁸⁹⁵, et à ce titre prévoit que la conservation ne peut avoir de succès qu'à condition que les personnes « comprennent la distribution et la valeur de la biodiversité »^{896 897}.

Le document *Global Biodiversity Strategy* a gagné de l'influence grâce à sa date de publication, très proche de la tenue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, également connue sous le nom de *Sommet de la Terre de 1992* ou sommet de Rio. Ses recommandations peuvent être aperçues parmi les documents adoptés au cours de cet événement, notamment la Convention sur la diversité biologique⁸⁹⁸, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁹⁹, la Déclaration de principes sur la gestion de forêts⁹⁰⁰ et le plan Action 21⁹⁰¹. Ses recommandations seront reprises et approfondies dix ans plus tard durant le Sommet mondial pour le développement durable.

3.8 Le Sommet mondial pour le développement durable de 2002

Le Sommet mondial pour le développement durable, aussi connu comme Rio+10, a eu lieu en 2000 à Johannesburg. Il s'agit du troisième grand événement des Nations unies en ce qui concerne le développement durable, et il a donné suite à ce qui fut débattu pour la première fois à Stockholm en 1972 et puis à Rio de Janeiro en 1992.

Cet événement a porté une attention particulière à la dépendance entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement, ce thème anime ainsi tout le Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, y compris son *Plan de mise en œuvre*. De plus, ce document

⁸⁹⁵ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 94, 126, 148-149.

⁸⁹⁶ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 147.

⁸⁹⁷ Comme mentionné antérieurement, dans ce document la notion de biodiversité comprend aussi des éléments culturels par rapport à la nature.

⁸⁹⁸ De laquelle le Brésil et la France sont signataires.

⁸⁹⁹ La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a été adoptée avec l'objectif de réaffirmer et de compléter la Déclaration de Stockholm qui la précède de vingt ans. Cf. NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*. v. I, Résolutions adoptées par la Conférence. Rio de Janeiro : Nations Unies, 1992, p. 2. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰⁰ Son nom complet est Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant l'autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts.

⁹⁰¹ Aussi dit Agenda 21.

reconnait la situation fébrile et dépendante des populations locales vis-à-vis des ressources naturelles, et la dépendance de la conservation au développement socio-économique de ces populations. Par conséquent, il émet une série de recommandations ayant pour objectif de permettre et d'encourager ces populations à exploiter leurs ressources de façon traditionnelle et durable⁹⁰².

Il propose notamment de promouvoir le développement du tourisme durable « pour accroître les bienfaits tirés des ressources touristiques au profit de la population des localités d'accueil ». Ce tourisme doit être apte à préserver « l'intégrité culturelle et environnementale » des ces populations tout en améliorant « la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels »⁹⁰³. Le potentiel du tourisme à offrir des solutions pour les besoins locaux est avoué limité, c'est la raison pour laquelle le rapport affirme que le tourisme doit encourager « la diversification des activités économiques, y compris en facilitant l'accès aux marchés et à l'information commerciale »⁹⁰⁴. Autrement dit, le tourisme doit dynamiser la vie économique des populations locales et stimuler d'autres activités durables.

Cette recommandation est reprise dans un autre extrait du document concernant en particulier les régions naturelles montagneuses. Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable recommande la mise en place d'actions afin de « promouvoir la diversification et les activités économiques traditionnelles » et « des modes d'existence durables et des systèmes de production à petite échelle » typiques de ces régions, surtout par l'intermédiaire de la valorisation pédagogique des ces biens et en facilitant l'accès aux marchés⁹⁰⁵.

De la même manière, les régions forestières sont particulièrement mentionnées dans ce document qui estime que la gestion durable « des produits du bois et des autres produits

⁹⁰² NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 13. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰³ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 36-37. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰⁴ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 37. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰⁵ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 36. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

des forêts naturelles » est essentielle pour réaliser le développement durable, éradiquer la pauvreté, réduire la déforestation, améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable, et pour mettre fin à la perte de la biodiversité forestière et à la dégradation des sols et des ressources⁹⁰⁶.

Au-delà des ressources naturelles, ce document relève aussi la valeur des connaissances traditionnelles des populations locales et soutient l'exploitation du « savoir traditionnel et autochtone en matière d'atténuation des effets des catastrophes »⁹⁰⁷ ; des méthodes de gestion durables des systèmes agricoles traditionnels⁹⁰⁸ ; à faciliter l'accès aux marchés existants « et d'en créer de nouveaux » pour les produits agricoles à valeur ajoutée⁹⁰⁹ ; de reconnaître les droits des populations locales « détentrices de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles » et la mise en œuvre « de mécanismes de partage » des bienfaits de l'utilisation de telles connaissances, innovations et pratiques⁹¹⁰. Il constate additionnellement, dans une vision plus large, que « l'application des connaissances ancestrales et d'autres savoirs » est incomprise et peu étudiée, et qu'elle mérite d'être mieux examinée⁹¹¹.

Cet ensemble d'activités et de possibilités de valorisation constitue l'un des piliers du *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable*. Cependant, ce document dédie aussi une importante partie de ses recommandations au renforcement des mécanismes internationaux de soutien financier à l'égard de la conservation, notamment à

⁹⁰⁶ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 40. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰⁷ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 30. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰⁸ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 35. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹⁰⁹ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 34. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹¹⁰ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 38. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹¹¹ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 118. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

travers du transfert de ressources financières et technologiques entre des États⁹¹². Le chapitre *Moyens de mise en œuvre* est longuement consacré à la nécessité d'aide financière et technique au profit des pays en voie de développement, afin que ceux-ci puissent réellement mettre en œuvre un développement durable au cours du XXI^e siècle⁹¹³.

Au-delà du Plan de mise en œuvre, le Rapport du Sommet mondial pour le développement durable révèle qu'au cours des débats tenus lors de la séance plénière de cet événement la question de la valorisation économique et immatérielle de la biodiversité a été largement prise en considération. En décrivant la biodiversité comme « la base vivante du développement durable » et source d'« un vaste ensemble de biens et de services dont l'économie mondiale dépend », cet événement a estimé la valeur économique des services environnementaux résultante des écosystèmes à 33.000 milliards de dollars par an, et la valeur économique de la diversité biologique à 2.900 milliards de dollars par an⁹¹⁴. Malgré son importance, le Sommet a constaté que « la valeur de la diversité biologique et de ses liens avec d'autres secteurs n'est pas toujours reconnue » par l'opinion publique⁹¹⁵. Afin que la biodiversité soit efficacement conservée, il faudra selon lui « reconnaître la valeur économique mais aussi la valeur culturelle et spirituelle de la diversité biologique »⁹¹⁶.

De manière générale, le rapport de cet événement présente l'état de l'art de la reconnaissance politique de la notion de valorisation environnementale. Toutefois, nous devons aussi analyser les documents produits par la Conférence de Rio+20 car cet événement a permis d'approfondir la reconnaissance de la relation entre pauvreté et dégradation environnementale. Bien que cette question ait déjà été posée dans des documents antérieurs à ceux résultants de cette conférence, ces derniers ont été à l'origine d'avancées qui constituent

⁹¹² NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 38. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹¹³ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 57 et ss. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹¹⁴ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 105. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹¹⁵ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 105. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

⁹¹⁶ NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002, p. 105-106. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf.

la pensée actuelle en ce qui concerne la participation des populations locales au développement durable.

3.9 La Conférence l'ONU sur le développement durable de 2012

Vingt ans après la tenue du premier Sommet de la Terre, les Nations unies ont réuni une nouvelle fois à Rio de Janeiro la Conférence des Nations unies sur le développement durable, officieusement nommée Rio+20. Comme il est courant lors de ce genre d'événement, parallèlement à la conférence des chefs d'État d'autres événements organisés par la société civile ont eu lieu, au cours desquels a été débattue la nécessité d'ajouter de nouveaux instruments économiques aux instruments de contrôle et de commandement qui traditionnellement caractérisent les politiques publiques de protection de l'environnement⁹¹⁷. Cette préoccupation peut aussi être constatée lors du principal document issu de la Conférence, la déclaration *L'avenir que nous voulons*, qui a pour objectif de promouvoir une interprétation du développement durable impliquée dans l'assurance de la dignité humaine et principalement dans la diminution de la pauvreté⁹¹⁸.

Ce document traite ainsi amplement de l'intégration sociale et économique des populations locales au développement durable et de la nécessité d'offrir à ces populations un cadre légal et institutionnel leur permettant de conserver et d'utiliser durablement leur patrimoine naturel et culturel. Il admet que « la subsistance, le bien-être économique, social et physique et la préservation du patrimoine culturel » de nombreuses populations, notamment les plus pauvres, sont « directement tributaires » des biens naturels. C'est pourquoi il estime nécessaire d'encourager des modes de subsistance, des pratiques durables et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et des écosystèmes⁹¹⁹. Plus spécifiquement, qu'il est nécessaire d'améliorer le bien-être de ces populations « en reconnaissant et en appuyant leur identité, leur culture et leurs intérêts », en protégeant « leur patrimoine culturel, leurs

⁹¹⁷ GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: de Estocolmo à Rio+20. *Cadernos ASLEGIS*. Janvier 2012, Vol. 45, p. 115-116.

⁹¹⁸ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 1-2. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹¹⁹ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 7. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

pratiques et leurs savoirs traditionnels », et « en préservant et en honorant les approches non commerciales » qui contribuent à réduire la pauvreté⁹²⁰.

Bien qu'il reconnaisse que les « approches non commerciales » des populations locales doivent être respectées et protégées, voire encouragées, L'avenir que nous voulons estime aussi que, très souvent, l'amélioration de la sécurité alimentaire et des conditions de vie des populations locales inclut leur participation active dans l'économie. Il observe que ces communautés – composées principalement par des « agriculteurs, y compris les petits exploitants et les pêcheurs, les éleveurs et les sylviculteurs » - peuvent « grandement contribuer au développement durable par des activités de production respectueuses de l'environnement »⁹²¹ et qui améliorent la sécurité alimentaire et contribuent à éliminer la faim, tout en conservant les processus écologiques naturels⁹²². Pour cela, il considère qu'il est nécessaire de créer des dispositifs permettant d'améliorer l'accès à « l'information, au savoir et au savoir-faire techniques » car ces éléments donnent aux exploitants agricoles, sylvicoles et piscicoles « les moyens de choisir parmi diverses méthodes de production agricole durable »⁹²³.

Au-delà des activités agricoles durables, ce document reconnaît que des stratégies de valorisation économique d'autres éléments environnementaux, notamment de produits forestiers et de la biodiversité, peuvent « alléger un bon nombre des défis les plus urgents en matière de développement durable »⁹²⁴. Premièrement, il recommande « la stimulation du commerce licite de produits forestiers », une stratégie qui consiste à donner aux communautés

⁹²⁰ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 12-13. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²¹ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 11. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²² NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 26. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²³ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 26. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²⁴ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 44. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

« les conditions dont elles ont besoin pour gérer durablement les forêts », c'est-à-dire renforcer l'appui « dans les domaines de la finance, du commerce, du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, du renforcement des capacités et de la gouvernance » et garantir ses « droits fonciers, notamment en termes de prise de décisions et de partage des avantages »⁹²⁵. Ensuite, il relève la valeur intrinsèque de la diversité biologique et des « savoirs, innovations et pratiques traditionnels » des populations locales, qui au-delà de favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables, peuvent aussi contribuer à la protection et à l'exploitation durable de la biodiversité⁹²⁶.

Concurremment, il soutient que la mise en place du développement durable dépend de la prise en considération de la situation et des priorités de chaque État. Autrement dit, il annonce que chaque pays dispose « d'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils » et qu'en fonction de la situation et des priorités nationales de chacun il importe « d'évaluer l'ensemble des facteurs sociaux, environnementaux et économiques » locaux lors de la prise de décisions⁹²⁷. Plus précisément, ce document estime que le développement durable doit reposer « sur une approche pragmatique et axée sur les résultats prenant dûment en considération toutes les questions intersectorielles pertinentes » et mettre en exergue « l'importance des liens existants entre les principaux problèmes et défis et la nécessité de les aborder systématiquement à tous les niveaux pertinents »⁹²⁸.

Ces propositions se révèlent particulièrement importantes en ce qui concerne les politiques de conservation des espaces naturels, qui, comme nous l'avons démontré tout au long du premier chapitre de ce travail se caractérisent par un phénomène de circulation de modèles issus habituellement des droits de pays développés et reçus par les droits de pays en

⁹²⁵ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 44. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²⁶ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 45. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²⁷ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 11-12, 14. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹²⁸ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 16. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

voie de développement. Ces considérations touchant aussi les stratégies de valorisation des biens environnementaux des Aires protégées, il semble évident qu'elles doivent se caractériser par une diversité d'outils et dispositifs de mise en place qui permettent de choisir celle correspondant le mieux aux objectifs et particularités du parc et des populations locales.

Bien que ce rapport reconnaisse profusément la possibilité de valorisation pédagogique et économique du patrimoine environnemental, y compris pour les espaces considérés sauvages et notamment pour les pays en voie de développement, il affirme clairement que « ces mécanismes devraient compléter les modes traditionnels de financement et non s'y substituer »⁹²⁹. Il réaffirme ainsi que le financement des politiques publiques du développement durable et de la conservation est en premier lieu une responsabilité de chaque État concerné et complémentaiement de la communauté internationale. Etant à portée internationale, il réaffirme qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement reçoivent des « ressources supplémentaires pour assurer le développement durable »⁹³⁰ et que les pays développés doivent « consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement à l'horizon 2015 »⁹³¹.

Avant de nous diriger vers le prochain chapitre, il convient de récapituler ce qui a été présenté au sein de cette section. Nous avons cherché à démontrer qu'il est possible d'identifier une reconnaissance croissante de la nécessité de diversifier la stratégie financière des parcs, et, plus récemment, de la nécessité de garantir les droits fondamentaux des populations de ces territoires. Par conséquent, la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées est présentée comme une stratégie nécessaire mais complémentaire à la stratégie traditionnelle de financement de la conservation, qui consiste à sensibiliser la société et les décideurs publics avec la perspective de galvaniser un soutien politique et financier pour les parcs.

⁹²⁹ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 56, 59. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹³⁰ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 56. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

⁹³¹ NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012, p. 57. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'ajout de nouvelles considérations concernant les nécessités des populations locales aux objectifs financiers de la conservation correspond à une diversification des objectifs traditionnels des Aires protégées, qui historiquement n'incluent que la préservation de la nature. Par la suite, les documents analysés révèlent une diversification des éléments reconnus comme porteurs de valeur, qui comprennent à présent des biens et services naturels et des éléments culturels, précédemment ignorés. Consécutivement, ces documents indiquent une diversification des types de valorisation applicables au patrimoine des Aires protégées, prenant à présent en compte la possibilité d'une valorisation économique directe durable.

De plus, les documents ici analysés permettent de constater une tendance dans l'évolution du discours conservationniste à propos de la stratégie financière des parcs et conséquemment de la valorisation de leur patrimoine environnemental. Cette idée comprend au moins trois stades : la reconnaissance d'une profonde carence de ressources des parcs, qui implique une absence de stratégies de valorisation capables de répondre à leurs besoins primaires ; la reconnaissance du besoin de sensibiliser le public et principalement les décideurs publics à propos des biens et services naturels fournis par les Aires protégées, dans l'objectif de stimuler un soutien financier ; et au final la reconnaissance de la nécessité de compléter le budget des parcs et de garantir les droits fondamentaux des populations locales, à travers une valorisation économique des biens environnementaux des Aires protégées. C'est surtout cette dernière constatation qui se trouve cristallisée dans les législations brésilienne et française, et celles-ci feront l'objet du prochain chapitre.

4 La prise en compte au niveau politico-juridique

Un travail juridique qui vise à vérifier la prise en compte de la notion de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées en France et au Brésil doit évidemment analyser le cadre politico-juridique interne de la conservation de la nature de ces pays. En d'autres termes, l'objectif des pages suivantes est de démontrer la prise en compte de l'objectif de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées par la politique traditionnelle. Celle-ci est entendue comme les processus et institutions chargées de prendre des décisions dont l'un des résultats est la production des normes qui définissent les objectifs des politiques publiques de l'État.

Traditionnellement les normes juridiques sont classées en deux groupes, à savoir les principes et les règles. Cependant, l'avènement de l'État social est à l'origine d'un changement de l'action de l'État, qui dépasse son rôle réglementaire et acquiert également une fonction d'exécution des biens et services publics. Ainsi, l'émergence de l'état social est à l'origine de modifications importantes au niveau du droit, qui acquiert aussi un rôle de « promoteur » et devient un moyen pour orienter la mise en œuvre des objectifs de l'État. Autrement dit, le droit sert de « moyen pour la mise en place des politiques publiques », celles-ci étant définies comme des « programmes d'action gouvernementale visant à réaliser les droits établis dans les principes constitutionnels ». Du point de vue de la norme juridique, ces programmes « prennent la forme de lignes directrices »⁹³².

Ces changements sont à l'origine d'une plus grande complexité vis à vis de la structure et du contenu du droit, et par conséquent la division classique des normes de droit en règles et principes ne semble pas rendre compte de la diversité contemporaine du droit. En fait, un exemple qui nous permet d'illustrer la difficulté contemporaine de classer la norme juridique concerne le *droit à l'environnement* sain ou de qualité, parmi d'autres formulations possibles.

⁹³² JIMÉNEZ BENÍTEZ, William Guillermo. Políticas públicas, normas jurídicas y papel de los jueces. Dans : *Congreso Internacional del CLAD sobre la Reforma del Estado y de la Administración Pública, XVII* [en ligne]. Cartagena, Colombia: Dirección General de Servicio Civil, 2 novembre 2012, p. 2-3. [Consulté le 22 février 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dgsc.go.cr/dgsc/documentos/cladxvii/jimenben.pdf>. Sur cette thématique, voir aussi DERANI, Cristiane. Política pública e norma política. *Revista da Faculdade de Direito UFPR*. 2004, Vol. 41, p. 19-28.

Une des premières classifications des normes environnementales a été proposée par Alexandre Kiss⁹³³, qui, après avoir examiné maintes législations nationales, propose une classification de ces dispositifs en trois groupes, à savoir : la protection de l'environnement en tant que devoir de l'État ; la protection de l'environnement en tant que devoir des citoyens ; et la protection de l'environnement en tant que droit du citoyen. En dépit de son rôle de pionnier, cette classification n'est pas très pertinente aujourd'hui car elle a été élaborée à une époque où une grande partie des législations des pays n'envisageaient pas le droit de chacun à un environnement de qualité. En outre, elle énonce peu d'informations sur le contenu ou la nature de ces normes, et ne communique que sur le destinataire des droits ou devoirs qu'elles établissent.

Une autre façon de classer ces normes est proposée par James R. May⁹³⁴, pour qui les normes concernant le droit à l'environnement sont formulées comme des déclarations d'objectifs des politiques publiques⁹³⁵, normes de procédure et droits environnementaux fondamentaux. Cette classification a pour objet le contenu de la norme, et pas son destinataire. Naturellement, la catégorie qui nous intéresse est précisément la première, puisqu'elle comprend les normes qui seront analysées dans ce chapitre : les normes qui expriment des directives pour l'action de l'État ou qui visent à restreindre et à diriger l'action des institutions et agents publics dans le but de résoudre un problème ou un conflit d'intérêt public⁹³⁶. Autrement dit, les normes programmatiques ou des politiques publiques des Aires protégées françaises et brésiliennes (4.1), dont l'analyse sera suivie par une section destinée à récapituler et faire le point sur cette partie de cet ouvrage (4.2).

4.1 Les normes programmatiques des Aires protégées brésiliennes et françaises

⁹³³ KISS, Alexandre. Le droit à la conservation de l'environnement. *Revue Universelle des Droits de l'Homme*. 1991, Vol. 2, n° 13, p. 77-86.

⁹³⁴ MAY, James R. Constituting Fundamental Environmental Rights Worldwide. *Pace Environmental Law Review*. Janvier 2006, Vol. 23, n° 1, p. 113-182.

⁹³⁵ L'expression utilisée par May est « statements of policy ». Cf. MAY, James R. Constituting Fundamental Environmental Rights Worldwide. *Pace Environmental Law Review*. Janvier 2006, Vol. 23, n° 1, p. 115.

⁹³⁶ RIANI, Frederico Augusto d'Ávila. Constituições Programáticas, Funções Estatais, Políticas Públicas e a (In)competência do Judiciário. *Seqüência (Florianópolis)*. 2013, n° 66, p. 145.

Dans une certaine mesure il est possible de faire un parallèle entre ces normes des politiques publiques et le « droit promotionnel » de Bobbio⁹³⁷, qui comprend les normes moins rigides d'un système juridique, c'est-à-dire celles qui ont pour objectif de programmer et d'encourager les actions de la société et des agents publics vers un objectif donné. Bobbio est connu, entre autres, pour avoir étudié le rôle du droit sur les transformations des fonctions de l'État survenues dans la seconde moitié du XX^e siècle.

Selon lui, c'est à partir de ce moment que le droit public passe à concevoir, opérationnaliser et discipliner un ensemble d'actions pour la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques. Cependant, Bobbio souligne le caractère moins contraignant des normes de droit promotionnel, et les normes auxquelles nous nous référerons dans ce chapitre ne sont pas toujours moins contraignantes ou plus souples. Alors que ces normes présentent parfois une force normative plus faible, cela résulte principalement de leur manque d'éléments procéduraux permettant leur application immédiate. En d'autres termes, ces normes peuvent présenter une plus faible densité normative⁹³⁸, ou, encore, présenter une efficacité limitée par l'absence de contenus permettant la déduction des règles de droit positif susceptibles d'être immédiatement appliquées.

En fait, l'adjectif qui identifie probablement le mieux les normes traitées ici est *programmatique*, défini comme ce qui relève de, ou constitue, un « ensemble des projets, des intentions d'action »⁹³⁹. Il est vrai que cet adjectif fait souvent référence aux normes constitutionnelles programmatiques, qui sont celles qui établissent dans les constitutions des directives de l'État qui sont plus tard réglementées et appliquées par les autorités publiques⁹⁴⁰. Ces normes occupent une position intermédiaire entre les principes et les règles, et établissent des « programmes d'action du gouvernement visant à la réalisation des droits consacrés dans les principes et les valeurs constitutionnelles »⁹⁴¹.

⁹³⁷ BOBBIO, Norberto. La fonction promotionnelle du droit. Dans : *Essais de théorie du droit*. Paris : LGDJ, 1998, p. 65 et ss.

⁹³⁸ REIS, Junio Barreto. A atuação do poder judiciário na efetivação das normas programáticas. Dans : XIMENES, Julia Maurmann et FERREIRA, Gustavo Sampaio Telles (dir.), *Instituição políticas, administração pública e jurisdição constitucional*. Florianópolis : FUNJAB, 2012, p. 72.

⁹³⁹ DUBOIS, Jean, MITTERAND, Henri et DAUZAT, Albert. *Programme*. Paris : Larousse, 2011, p. 22.

⁹⁴⁰ RIANI, Frederico Augusto d'Ávila. Constituições Programáticas, Funções Estatais, Políticas Públicas e a (In)competência do Judiciário. *Seqüência (Florianópolis)*. 2013, n° 66, p. 145.

⁹⁴¹ JIMÉNEZ BENÍTEZ, William Guillermo. Políticas públicas, normas jurídicas y papel de los jueces. Dans : *Congreso Internacional del CLAD sobre la Reforma del Estado y de la Administración Pública, XVII* [en ligne]. Cartagena, Colombia : Dirección General de Servicio Civil, 2 novembre 2012, p. 2.

Bien que ce chapitre ait pour objet une gamme plus large de documents, l'utilisation de l'adjectif *programmatique* pour les définir est pertinente car souvent les directives de l'action de l'État sont établies par la législation infra-constitutionnelle et par les documents et plans qu'elle prévoit. En d'autres termes, l'adjectif programmatique peut décrire un ensemble plus large de normes qui définissent des objectifs spécifiques des politiques publiques des Aires protégées.

C'est dans ce sens que nous analyserons les normes programmatiques brésiliennes et françaises qui concernent les Aires protégées, avec l'intention de démontrer la prise en compte de l'objectif de valorisation par les politiques publiques de ces pays. Évidemment les documents que nous analyserons proviennent exceptionnellement aussi du droit international (4.1.1), et donc normalement des droits internes brésilien et français (4.1.2). Cette exception découle de la nature même de ces documents internationaux, qui ne sont ni autosuffisants ni destinés à l'être, et qui dépendent donc d'une ratification ou promulgation par les droits internes pour produire leurs effets.

Les Aires protégées et les biens qu'elles protègent participent directement ou indirectement à toute une gamme d'objectifs politiques, et par conséquent divers accords internationaux s'intéressent aux parcs. Cependant, la plupart de ces documents ont une origine sectorielle, c'est-à-dire que leurs objets sont des activités concernées indirectement par les Aires protégées. Toutefois, au moins un document de droit international présente un intérêt du point de vue de ce travail, puisqu'il traite directement des objectifs et des méthodes des Aires protégées : la Convention sur la diversité biologique. Approuvée le 5 janvier 1992 et en vigueur depuis le 29 décembre 1993 jusqu'à nos jours, compte 193 parties⁹⁴², parmi lesquelles le Brésil et la France, qui l'ont promulgué respectivement par le décret n° 2.519 du 16 mars 1998⁹⁴³ et par le décret n° 95-140 du 6 février 1995⁹⁴⁴.

[Consulté le 22 février 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dgsc.go.cr/dgsc/documentos/cladxvii/jimenben.pdf>.

⁹⁴² NATIONS UNIES. Convention sur la diversité biologique. Dans : *Organisation des Nations Unies* [en ligne]. 2017. [Consulté le 3 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/events/biodiversityday/convention.shtml>.

⁹⁴³ BRASIL. *Decreto n° 2.519, de 16 de março de 1998, promulga a Convenção sobre Diversidade Biológica, assinada no Rio de Janeiro, em 05 de junho de 1992*. DOU 17/3/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/D2519.htm.

⁹⁴⁴ FRANCE. *Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992*. JORF n°36 du 11 février 1995, p. 2312 [en ligne]. 1995. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000734825>.

4.1.1 La Convention sur la diversité biologique de Rio 1992

Largement considérée comme la principale réussite du Sommet de la Terre de Rio 1992⁹⁴⁵ et comme le plus important instrument juridique international concernant la protection des aires naturelles⁹⁴⁶, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est une référence fondamentale pour la juridicisation des problèmes environnementaux, et a profondément influencé les politiques publiques de conservation de la diversité biologique, l'un des principaux atouts du patrimoine des Aires protégées. Ses objectifs sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques »⁹⁴⁷, et le nombre impressionnant de parties qui y ont adhéré constitue une évidence de la reconnaissance politique de la valeur de la biodiversité.

En général, la CDB pose un certain nombre de questions abordées dans ce travail, notamment la distinction entre conservation *in situ* et *ex situ*⁹⁴⁸ ; la définition juridique d'utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles d'une manière et à un rythme « qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures »⁹⁴⁹ ; la prévision de création des réseaux d'aires protégées pour la préservation et l'utilisation

⁹⁴⁵ BRANDON, Katrina, FONSECA, Gustavo A. B., RYLANDS, Anthony B., et al. Conservação brasileira: desafios e oportunidades. *Megadiversidade*. Juillet 2005, Vol. 1, n° 1, p. 13 ; GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: das reservas de caça à Convenção sobre Diversidade Biológica. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 92.

⁹⁴⁶ CDB. Protected areas and the CBD. Dans : *Convention on Biological Diversity* [en ligne]. 2017. [Consulté le 5 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/protected/pacbd/>.

⁹⁴⁷ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 3. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf.

⁹⁴⁸ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 3. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf.

⁹⁴⁹ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 4. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf.

durable de la biodiversité⁹⁵⁰ ; et l'augmentation des superficies classées en aires protégées, décidée par ses successives Conférences des parties.

Concernant la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées, la CDB reconnaît la valeur intrinsèque de la biodiversité⁹⁵¹, assure la souveraineté des États sur celle-ci et incite sa valorisation économique et la distribution équitable des avantages qui en découlent. Plus précisément, ce document constate notamment la valeur « intrinsèque » de la biodiversité sur les plans économique et éducatif⁹⁵² ; assure aux États « des droits souverains sur leurs ressources biologiques »⁹⁵³ ; et reconnaît simultanément « qu'un grand nombre » de communautés locales et de populations autochtones « dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques » pour leur subsistance et pour la survie de leurs traditions⁹⁵⁴, et qu'un nombre de ces traditions et des modes d'utilisation de la biodiversité *intéressent* la conservation⁹⁵⁵. Concernant ces populations, la CDB prévoit que ces parties doivent respecter, préserver et maintenir « les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », et assurer

⁹⁵⁰ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 6. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf.

⁹⁵¹ Définie par ce document de manière *latu senso*, comprenant la variabilité entre individus, espèces et écosystèmes. Cf. NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, art. 2.

⁹⁵² Et aussi sur les plans génétique, social, scientifique, culturel, récréatif et esthétique. Cf. NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, préambule, italique ajouté.

⁹⁵³ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 1. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, préambule.

⁹⁵⁴ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 2. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, préambule.

⁹⁵⁵ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 2. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, préambule.

leur participation aux avantages économiques de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques⁹⁵⁶.

Les dispositions de ce document concernant les populations locales sont remarquables en ce sens qu'elles traduisent en principes juridiques et en droits la conviction politique que les zones qui ont intérêt à être protégées ne sont pas vides, mais au contraire, sont souvent peuplées par des communautés porteuses de traditions et de modes d'utilisation de la biodiversité qui s'avèrent compatibles avec la conservation. Par conséquent, ce document traduit la reconnaissance que les populations locales peuvent jouer un rôle actif dans la protection de la nature, et précise que celles-ci doivent être rémunérées par leurs contributions à ce titre. Ce dernier point peut être interprété comme une déclinaison du principe pollueur-payeur, c'est-à-dire l'affectation des sanctions positives (sous la forme des avantages économiques) à ceux dont les pratiques contribuent directement pour la protection de la nature et l'utilisation durable de ses ressources.

Ensuite, ce document contribue aussi à la consolidation de la stratégie financière traditionnelle des Aires protégées, basée sur budget de l'État. En outre, il reproduit substantiellement les propositions des documents mentionnés dans la première partie de ce chapitre, et reconnaît la nécessité « d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles » à la conservation ; que « des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles » ; et que « des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique »^{957 958}.

Au-delà de la CDB elle-même, son contenu est complété par les décisions de ses Conférences des parties successives, qui se tiennent depuis 1994 et comptent treize éditions.

⁹⁵⁶ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 7. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, art. 8, j.

⁹⁵⁷ NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992, p. 2. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, préambule, art. 20, art. 21.

⁹⁵⁸ En 1994 la première Conférence des Parties (COP) a décidé que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est le responsable de ce dispositif international de financement. Cf. CBD. *First Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity - Nassau, Bahamas*. UNEP/CBD/COP/1/ [en ligne]. 28 décembre 1994. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-01>, décision I/2.

Dans le contexte de ces décisions, la nécessité des États d'allouer des ressources financières supplémentaires aux Aires protégées est invariablement mentionnée⁹⁵⁹.

Ces décisions soulignent ensuite la nécessité de mobiliser et d'autonomiser les populations locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁹⁶⁰, et de gérer les Aires protégées par le moyen d'une « approche par écosystème »⁹⁶¹. Celle-ci est définie comme « une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable » et

⁹⁵⁹ CBD. *Second Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Jakarta, Indonesia*. UNEP/CBD/COP/2/ [en ligne]. 6 novembre 1995. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-02>, déc. II/7 ; CBD. *Third Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Buenos Aires, Argentina*. UNEP/CBD/COP/3/ [en ligne]. 4 novembre 1996. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-03>, déc. III/6, III/11 par. 21 ; CBD. *Fourth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bratislava, Slovakia*. UNEP/CBD/COP/4/ [en ligne]. 4 mai 1998. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-04>, déc. IV/12 ; CBD. *Fifth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nairobi, Kenya*. UNEP/CBD/COP/5/ [en ligne]. 15 mai 2000. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-05>, déc. V/11 ; CBD. *Sixth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, The Hague, Netherlands*. UNEP/CBD/COP/6/ [en ligne]. 7 avril 2002. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-06>, déc. VI/16 ; CBD. *Seventh Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Kuala Lumpur, Malaysia*. UNEP/CBD/COP/7/ [en ligne]. 9 février 2004. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-07>, déc. VII/28 par. 4 ; CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>, déc. VIII/24 par. 4 al. 18 ; CBD. *Ninth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bonn, Germany*. UNEP/CBD/COP/9/ [en ligne]. 19 mai 2008. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-09>, déc. IX/18 sec. B ; CBD. *Tenth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Aichi Prefecture, Japan*. UNEP/CBD/COP/10/ [en ligne]. 18 octobre 2010. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>, déc. X/31 par. 2 ; CBD. *Twelfth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Pyeongchang, Republic of Korea*. UNEP/CBD/COP/12 [en ligne]. 6 octobre 2014. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-12>, déc. XII/11 par. 2 ; CBD. *Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa treizième réunion, tenue à Cancun le décembre 2016*. UNEP/CBD/COP/13 [en ligne]. 4 décembre 2016. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-13>, déc. XIII/20.

⁹⁶⁰ CBD. *Third Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Buenos Aires, Argentina*. UNEP/CBD/COP/3/ [en ligne]. 4 novembre 1996. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-03>, déc. III/11, par. 15 ; CBD. *Fourth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bratislava, Slovakia*. UNEP/CBD/COP/4/ [en ligne]. 4 mai 1998. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-04>, déc. IV/5, annexe, par. 9.

⁹⁶¹ CBD. *Fifth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nairobi, Kenya*. UNEP/CBD/COP/5/ [en ligne]. 15 mai 2000. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-05>, déc. V/6, annexe, par. 5 ; CBD. *Tenth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Aichi Prefecture, Japan*. UNEP/CBD/COP/10/ [en ligne]. 18 octobre 2010. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>, déc. X/31, par. 1.

permet d'« assurer l'équilibre » entre la conservation de la diversité biologique et culturelle et leur utilisation durable⁹⁶². En outre, ce sont des « approches intersectorielles et globales par écosystème fondées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et tenant compte de considérations sociales, culturelles et économiques »⁹⁶³. Concrètement, ce concept implique souvent un zonage de l'Aire protégée et de sa région, pour y appliquer une approche intégrée⁹⁶⁴ de la conservation et valoriser à différents degrés les biens environnementaux locaux⁹⁶⁵.

Cette approche par écosystème dépend évidemment d'une connaissance approfondie du potentiel et des limites de chaque espace naturel, et par conséquent les décisions des COP de la CDB soulignent la nécessité d'améliorer la connaissance et la communication des valeurs sociales, économiques et culturelles de la diversité biologique⁹⁶⁶. Plus en détail, elles reconnaissent « un manque de connaissance et de sensibilisation concernant le rôle et la valeur de la diversité biologique et les menaces pesant sur celle-ci »⁹⁶⁷, et recommandent la mise en œuvre de « plans de communication pour favoriser l'échange d'informations et une meilleure connaissance [...] des avantages procurés par les aires protégées »⁹⁶⁸. Mais au-delà de la valorisation pédagogique du patrimoine des Aires protégées, les décisions des COP de la CDB reconnaissent que « l'utilisation durable constitue un instrument efficace pour conférer

⁹⁶² CBD. *Fifth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nairobi, Kenya*. UNEP/CBD/COP/5/ [en ligne]. 15 mai 2000. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-05> déc. V/6, annexe, par. 1-2.

⁹⁶³ CBD. *Fourth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bratislava, Slovakia*. UNEP/CBD/COP/4/ [en ligne]. 4 mai 1998. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-04>, déc. IV/7, annexe par. 10.

⁹⁶⁴ Voir p. 106 et ss.

⁹⁶⁵ CBD. *Tenth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Aichi Prefecture, Japan*. UNEP/CBD/COP/10/ [en ligne]. 18 octobre 2010. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>, déc. X/31, par. 1, d.

⁹⁶⁶ CBD. *Fourth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bratislava, Slovakia*. UNEP/CBD/COP/4/ [en ligne]. 4 mai 1998. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-04>, déc. IV/7, annexe par. 56.

⁹⁶⁷ CBD. *Seventh Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Kuala Lumpur, Malaysia*. UNEP/CBD/COP/7/ [en ligne]. 9 février 2004. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-07>, déc. VII/28, par. 17.

⁹⁶⁸ CBD. *Tenth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Aichi Prefecture, Japan*. UNEP/CBD/COP/10/ [en ligne]. 18 octobre 2010. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>, déc. X/31, par. 1.

de la valeur à la diversité biologique » et invitent les gouvernements à identifier les Aires protégées qui bénéficieraient de l'utilisation de la diversité biologique⁹⁶⁹.

Bien que généralement la CDB et les décisions de ses COP se concentrent sur la stratégie financière traditionnelle des Aires protégées, il est possible d'y identifier la même diversification que nous avons eu l'occasion de voir parmi les documents du chapitre précédent. En premier lieu, à l'image de ce que nous avons montré, une décision de la COP 9 reconnaît que « des mécanismes novateurs, y compris les approches fondées sur le marché peuvent compléter mais non remplacer le financement public et l'aide au développement »⁹⁷⁰. Ensuite, une certaine quantité de ces mécanismes novateurs ont été mentionnés lors de la COP 8 en 2006, qui a discuté la mobilisation des ressources financières pour les Aires protégées. Cet événement a recommandé aux pays d'adopter un certain nombre de mesures, parmi lesquelles l'« augmentation, si possible, des budgets des gouvernements nationaux et locaux pour la gestion des aires protégées »⁹⁷¹ ; d'« évaluer, documenter et communiquer les valeurs socioéconomiques des programmes d'aires protégées »⁹⁷² ; des « mécanismes de financement liés à des activités économiques sociales et environnementales durables qui ont un lien direct avec les aires protégées »⁹⁷³ ; « la définition et la quantification des biens et des services des aires protégées, et des sources d'investissement possibles pour payer pour ces biens et services »⁹⁷⁴ et la « retenue, par les autorités de gestion locales ou nationales des aires protégées, de droits de visite et *autres recettes produites par les aires protégées* »⁹⁷⁵.

⁹⁶⁹ CBD. *Fifth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nairobi, Kenya*. UNEP/CBD/COP/5/ [en ligne]. 15 mai 2000. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-05>, déc. V/24, par. 7.

⁹⁷⁰ CBD. *Ninth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bonn, Germany*. UNEP/CBD/COP/9/ [en ligne]. 19 mai 2008. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-09>, déc. IX/18, B, 1.

⁹⁷¹ CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>, déc. VIII/24, par. 18, f, vi.

⁹⁷² CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>, déc. VIII/24, par. 18, c.

⁹⁷³ CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>, déc. VIII/24, par. 18, f, ii.

⁹⁷⁴ CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>, déc. VIII/24, par. 18, e, iv.

⁹⁷⁵ CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>, déc. VIII/24, par. 18, f, v, italique ajouté.

En outre, la COP 12 a mis l'accent sur l'importance du tourisme en tant qu'activité capable de générer des ressources financières et de sensibiliser la société aux valeurs de la biodiversité à l'abri des Aires protégées⁹⁷⁶. Et plus récemment la COP 13 a reconnu que les moyens traditionnels de financement des Aires protégées peuvent être complétés et appuyés par des « instruments financiers tels que les frais d'entrée et de service liés au tourisme, les concessions et les permis »⁹⁷⁷.

En conclusion, la CDB et ses COP soutiennent une diversification de la stratégie financière des Aires protégées surtout par le moyen de la valorisation économique et pédagogique de leur patrimoine environnemental, de manière comparable aux documents analysés préalablement. De plus, notamment à travers le concept d'« approche par écosystème », la CDB et ses COP démontrent une interprétation plus intégrée du développement durable. En d'autres termes, la notion de développement durable de la CDB se caractérise par une plus grande conciliation entre la préservation et l'utilisation durable de la nature. Comme nous le verrons de suite, l'objectif de valorisation du patrimoine des Aires protégées a été largement reçu par les droits internes brésilien et français, au-delà de la CDB.

4.1.2 Les droits internes brésilien et français

Le chapitre précédent, concernant le cadre scientifico-politique des Aires protégées, comporte intentionnellement une dimension historique, ce qui nous a permis d'illustrer les limites, avancées et reculs des discussions transnationales sur la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées. Bien que cette dimension historique puisse être reproduite ici, nous avons choisi de ne pas le faire car plusieurs études relativement récentes montrent que l'évolution des politiques publiques françaises et brésiliennes est à l'image du débat transnational sur ce thème⁹⁷⁸. Ainsi, bien qu'historiquement les politiques publiques des

⁹⁷⁶ CBD. *Twelfth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Pyeongchang, Republic of Korea*. UNEP/CBD/COP/12 [en ligne]. 6 octobre 2014. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-12>, déc. XII/11.

⁹⁷⁷ CBD. *Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa treizième réunion, tenue à Cancun le décembre 2016*. UNEP/CBD/COP/13 [en ligne]. 4 décembre 2016. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-13>, déc. XIII/3, par. 82, c.

⁹⁷⁸ DRUMMOND, José Augusto, FRANCO, José Luiz de Andrade et OLIVEIRA, Daniela. Uma análise sobre a história e a situação das unidades de conservação no Brasil. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 341-386. ; FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 8. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf); LACROIX, Valérie et ZACCAÏ, Edwin. Quarante ans de politique

Aires protégées brésiliennes et françaises soient guidées par une diversité d'objectifs, notamment l'aménagement du territoire et la protection du patrimoine, plus récemment ces politiques publiques répondent surtout à la protection de la biodiversité et, dans un cadre plus large, au développement durable. Cela est visible aussi bien en droit français qu'en droit brésilien. Dans ces pays, bien qu'une diversité de documents prévus par la législation traite des Aires protégées, actuellement ce sont les politiques publiques de protection de la biodiversité qui encadrent plus directement les politiques publiques concernant ces territoires.

En France, bien qu'aucune politique globale ni stratégie nationale unifiée des Aires protégées n'ait été établie, ce rôle est joué principalement par la Stratégie nationale pour la diversité biologique^{979 980} (4.1.2.1). Ce document comporte six volets ou orientations stratégiques qui concernent plus ou moins directement les Aires protégées, la plus pertinente vis à vis de ce travail étant l'orientation B « Investir dans un bien commun, le capital écologique ». Prévue par la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement⁹⁸¹, la Stratégie nationale pour la diversité biologique (SNB) est souvent définie comme « la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique » et « un instrument majeur de mobilisation nationale [...] en faveur de la protection et la valorisation de la biodiversité »⁹⁸².

De la même manière, au Brésil, une diversité de documents législatifs transversaux traite plus ou moins directement des politiques publiques des Aires protégées⁹⁸³. Cependant,

environnementale en France : évolutions, avancées, constante. *Revue française d'administration publique*. 2010, Vol. 134, n° 2, p. 205 ; LAVILLE, Bettina. Du ministère de l'impossible au ministère d'État. *Revue française d'administration publique*. 2010, Vol. 2, n° 134, p. 277-311 ; SALHEB, Gleidson José Monteiro, PERES NETO, Heitor de Azevedo Picanço, OLIVEIRA, Ivanci Magno de, et al. Políticas públicas e meio ambiente: reflexões preliminares. *Planeta Amazônia: Revista Internacional de Direito Ambiental e Políticas Públicas*. 2009, Vol. 1, p. 5-27.

⁹⁷⁹ GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. 7.

⁹⁸⁰ Selon Guignier et Pieur, jusqu'à 2012 ce rôle était joué principalement par le plan d'action Patrimoine naturel de la Stratégie nationale pour la diversité biologique. Toutefois, ce document a été postérieurement reformulé.

⁹⁸¹ FRANCE. *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*. JORF n°0179 du 5 août 2009, p. 13031, texte n° 2 [en ligne]. 2009. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&categorieLien=id>, art. 1.

⁹⁸² FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 4. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁸³ HOLMBERG SOTO, Ignacio. *Políticas Públicas y Legislación Aplicable a las Áreas Protegidas de América Latina y el Caribe - documento de trabajo* [en ligne]. Revista Parques/ Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2013. [Consulté le 14 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://revistaparques.net/uploads/media/Holmberg.pdf> ; PRATES, Ana Paula Leite et IRVING, Marta de Azevedo. Conservação da

au Brésil, les politiques publiques des Aires protégées sont aussi régies par des documents qui traitent spécifiquement de ces territoires, et qui font partie de la politique de protection de la biodiversité de l'État brésilien. Parmi ces documents, celui qui présente le plus d'intérêt du point de vue de ce travail est le *Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas*^{984 985} (4.1.2.2), prévu par le décret n° 5.758 du 13 avril 2006 et établi aussi dans le cadre de la CDB.

4.1.2.1 En droit français : la Stratégie nationale pour la diversité biologique

En droit français, la Charte de l'environnement, document à valeur constitutionnelle, considère que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains », et que, par contre, la diversité biologique est affectée « par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ». Ensuite, elle estime qu'afin d'assurer un développement durable « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins »⁹⁸⁶. De manière plus substantive, ce document prévoit que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et, plus spécifiquement, que les politiques publiques doivent « promouvoir un développement durable » et donc concilier « la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »⁹⁸⁷. Ces fondements constitutionnels de la valorisation du patrimoine des Aires protégées sont complétés par des dispositions qui statuent que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs » définis dans la Charte⁹⁸⁸.

biodiversidade e políticas públicas para as áreas protegidas no Brasil: desa os e tendências da origem da CDB às metas de Aichi. *Revista Brasileira de Políticas Públicas*. Juin 2015, Vol. 5, n° 1, p. 27-57.

⁹⁸⁴ Plan stratégique national des aires protégées.

⁹⁸⁵ Comme nous l'avons montré précédemment, la notion d'Aire protégée utilisée dans ce travail est plus restrictive que celle utilisée par la CDB. Comme les Aires protégées de ce travail sont également des aires protégées du cadre de la CDB, et comme les uns et les autres répondent principalement à l'objectif de protection de la biodiversité, tous ces espaces répondent par conséquent aux objectifs du Plan stratégique national des aires protégées.

⁹⁸⁶ Préambule. FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id.

⁹⁸⁷ Arts. 1 et 6. FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id.

⁹⁸⁸ Art. 8. FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014].

Comme déclinaison de ces dispositions, l'article premier de loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise que les politiques publiques doivent animer un développement durable et à cet effet concilier « la protection et la mise en valeur de l'environnement » et « le développement économique et le progrès social ». À ce titre, cette loi prévoit que l'État français élabore et assure le suivi et la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la diversité biologique⁹⁸⁹.

La SNB 2011-2020 a été présentée le 19 mai 2011, élaborée conformément la communication de la Commission européenne du 3 mai 2011 portant sur la stratégie de l'Union européenne en matière de biodiversité à l'horizon 2020⁹⁹⁰. Elle remplace la SNB 2004-2010.

Les prescriptions d'ordre pratique de ce document sont basées sur « une vision pour agir »⁹⁹¹, qui reconnaît en premier lieu que l'espèce humaine « s'est inscrite tout récemment » sur la dynamique de la planète et que « diversifiant ses cultures, [l'Homme] a tissé de multiples liens, aussi bien matériels qu'immatériels, avec ses environnements ». Elle suggère ensuite que l'opposition entre préservation et conservation de la nature doit être surmontée, ou, autrement dit, que « se soucier du bien-être des humains et désirer une nature florissante relèvent de la même ambition ». Ce dépassement doit être basé sur la valorisation du patrimoine environnemental et culturel de chaque individu, espèce, écosystème et société ; et sur « l'émergence de nouvelles stratégies économiques et sociales ayant pour objectif de permettre l'adaptabilité continue de la biosphère, dans le respect de notre diversité culturelle »⁹⁹².

Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id.

⁹⁸⁹ FRANCE. *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*. JORF n°0179 du 5 août 2009, p. 13031, texte n° 2 [en ligne]. 2009. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&categorieLien=id>

⁹⁹⁰ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 5. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹¹ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 6-8. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹² FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 7. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

Enfin, cette « vision pour agir » suggère qu'« il ne peut y avoir de projet de territoire viable sans le concevoir à partir de son cadre naturel », et que pour cette raison il faut entreprendre « une “recapitalisation écologique”, une politique visant à développer progressivement sur l'ensemble du territoire notre patrimoine écologique »⁹⁹³. Un exemple particulièrement clair de la façon dont le patrimoine environnemental local peut jouer un rôle décisif dans la création de nouveaux modèles de développement peut être vu dans le cas des collectivités d'outre-mer françaises, où « la mise en valeur des ressources naturelles représente un atout essentiel pour le développement économique », d'une part parce que « la biodiversité est une source d'innovation et de recherche, de développement d'entreprises spécialisées dans la recherche-développement et la commercialisation de produits liés à la biodiversité », et, d'autre part, parce que la conservation et la valorisation des atouts écologiques de l'outre-mer impulse le développement du tourisme⁹⁹⁴.

Ensuite, les recommandations pratiques de ce document s'organisent autour de plusieurs orientations stratégiques qui reconnaissent directement ou indirectement que valoriser le patrimoine des Aires protégées - en termes de connaissances et économiquement - est un élément apte à répondre aux défis contemporains de ces espaces. La première, « susciter l'envie d'agir pour la biodiversité », concerne la sensibilisation et l'éducation environnementales. Selon cette orientation, il « implique de faire émerger, d'enrichir et de partager dans la société une culture de la nature » par le moyen d'un nombre d'éléments, notamment les usages locaux, les connaissances naturalistes, les expériences vécues et l'éducation reçue⁹⁹⁵. Complémentairement, elle constate la nécessité d'améliorer la perception politique de la valeur de la biodiversité, c'est-à-dire de rendre la biodiversité « perçue et gérée par les décideurs publics et privés comme un atout politique fort, au même titre que la santé publique ou le développement économique »⁹⁹⁶. Les implications de ces objectifs pour les Aires protégées sont évidentes, car comme nous l'avons mentionné plus haut ces territoires

⁹⁹³ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 8. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹⁴ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 27. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹⁵ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 18. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹⁶ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 19. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

ont un patrimoine environnemental et un cadre réglementaire particulièrement bien adaptés aux activités qui permettent aux visiteurs de prendre conscience « du rôle majeur du monde vivant comme source de bienfaits matériels et immatériels pour l'humanité et donc d'en apprécier toute la valeur »⁹⁹⁷.

Après, l'orientation « assurer un usage durable et équitable de la biodiversité » comprend des objectifs tels que « valoriser, renforcer et partager de façon équitable les avantages tirés pour tous de la diversité biologique et des services rendus par les écosystèmes » et « assurer un retour juste et équitable entre les bénéficiaires de ces services et ceux qui ont contribué ou contribuent à les maintenir »⁹⁹⁸. Ces extraits concernent principalement les populations locales, qui sont les bénéficiaires privilégiés des avantages découlant de la valorisation économique des biens et services environnementaux des Aires protégées.

D'abord, l'orientation stratégique « préserver le vivant et sa capacité à évoluer » préconise de construire un réseau cohérent d'Aires protégées⁹⁹⁹ urbaines et rurales¹⁰⁰⁰ couvrant « des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels » dont la dégradation « constitue un facteur majeur de l'érosion de la biodiversité »¹⁰⁰¹. Notant les limites des initiatives contemporaines pour valoriser le patrimoine environnemental de ces espaces, l'orientation stratégique « préserver le vivant et sa capacité à évoluer » recommande de « développer et promouvoir » toute une nouvelle science, celle de « l'ingénierie écologique qui utilise, en les respectant, des fonctions des écosystèmes »¹⁰⁰². Cette science est également mentionnée lors d'un autre passage qui soutient que « l'innovation doit être accrue dans le champ de la

⁹⁹⁷ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 18. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹⁸ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 31. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

⁹⁹⁹ La Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 utilise alternativement et comme des synonymes les expressions « espaces protégés » et « aires protégées ».

¹⁰⁰⁰ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 22. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

¹⁰⁰¹ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 23. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

¹⁰⁰² FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 23. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

valorisation de la biodiversité comme source de nouvelles technologies et support d'activités durables » et qu'« un domaine inédit de recherches et de pratiques, par exemple en génie écologique, mérite d'être favorisé et structuré en ce sens »¹⁰⁰³.

Ensuite l'orientation stratégique d'« investir dans un bien commun, le capital écologique » signifie que « la biodiversité est notre patrimoine commun » et que veiller à ce patrimoine consiste à « s'engager dans de nouvelles approches pour que cette richesse aide à notre développement durable et équitable »¹⁰⁰⁴. Cependant, il affirme que si d'un côté « le progrès des sciences et des technologies nous permet de commencer à comprendre la biodiversité et son rôle, et d'en bénéficier », de l'autre, il est fondamental que « notre rationalité économique ne s'arrête pas aux bénéfices immédiats qu'apporte cette exploitation » et qu'« elle doit s'attacher aussi à la préservation et à la valorisation du patrimoine commun que représente la biodiversité »¹⁰⁰⁵.

La SNB reconnaît en plusieurs passages et de manière claire, l'intérêt de valoriser le patrimoine environnemental des Aires protégées, et que cela exigera des investissements qui se traduisent par une meilleure connaissance du fonctionnement de ce patrimoine et de la manière dont l'Homme en peut s'approprier sans compromettre sa conservation. Ces connaissances doivent être transférées « vers des structures porteuses d'innovations (entreprises, collectivités, associations, divers pôles d'excellence, etc.) » et doivent « favoriser le développement de nouveaux projets aptes à concilier le développement économique et social avec le respect de l'environnement et de la biodiversité »¹⁰⁰⁶. Ce n'est pas une coïncidence si l'un des objectifs de la SNB est « le développement prioritaire de concepts et projets nouveaux, quelle que soit leur origine, portant en particulier sur les valeurs ajoutées

¹⁰⁰³ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 26. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

¹⁰⁰⁴ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 24. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

¹⁰⁰⁵ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 24. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

¹⁰⁰⁶ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 26. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

ultramarines et sur les méthodes de valorisation novatrices » de la biodiversité¹⁰⁰⁷ et donc du patrimoine des Aires protégées.

4.1.2.2 En droit brésilien : le *Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas*

Comme en droit français, la valorisation du patrimoine des Aires protégées brésiliennes trouve ses fondements dans la Constitution du pays. L'article 225 de la *Constituição* fédérale stipule que tout le monde a droit à l'« environnement écologiquement équilibré, bien d'usage commun du peuple et essentiel à une saine qualité de vie ». Selon ce dispositif, pour assurer l'efficacité de ce droit, il incombe aux pouvoirs publics de créer des *espaços territoriais especialmente protegidos*¹⁰⁰⁸, étant « interdite toute utilisation menaçant l'intégrité des caractéristiques qui justifient leur protection », et de « promouvoir l'éducation environnementale [...] et la sensibilisation du public à la préservation de l'environnement »¹⁰⁰⁹. Comme conséquence, le règlement du premier de ces dispositifs fixe comme objectif du *Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza*¹⁰¹⁰ de « promouvoir le développement durable à partir des ressources naturelles », de « valoriser économiquement et socialement la diversité biologique » et de « protéger les ressources naturelles nécessaires à la subsistance des populations traditionnelles, en respectant et en valorisant leurs connaissances et leur culture »¹⁰¹¹.

Ensuite, le droit brésilien compte une stratégie nationale spécifique pour les Aires protégées, le *Plano estratégico nacional de áreas protegidas*¹⁰¹² (PNAP), établi par le décret n° 5.758, du 13 avril 2006 afin de préciser l'action brésilienne pour l'implémentation de la Convention sur diversité biologique. Ce document établit les lignes directrices pour l'action de l'État brésilien concernant la mise en place de son réseau d'Aires protégées, et ses

¹⁰⁰⁷ FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011, p. 26. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf).

¹⁰⁰⁸ Espaces territoriaux spécialement protégés. Sur ce concept, qui inclut les Aires protégées du droit brésilien, voir p. 140 et ss.

¹⁰⁰⁹ Art. 225, § 1^{er}. BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm, notre traduction et italiques.

¹⁰¹⁰ Système national d'unités de conservation de la nature. Sur ce concept, qui inclut les Aires protégées du droit brésilien, voir p. 150 et ss.

¹⁰¹¹ Art. 4. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

¹⁰¹² Plan stratégique national des aires protégées

principes comprennent : la « valorisation des aspects éthiques, ethniques, culturels, esthétiques et symboliques de la conservation de la nature » ; la « valorisation du patrimoine naturel » ; la « reconnaissance et la promotion des différentes formes de connaissances et pratiques de gestion durable des ressources naturelles » ; le « partage juste et équitable des coûts et avantages découlant de la conservation de la nature » et, principalement, la « reconnaissance des aires protégées des instruments efficaces pour la conservation de la diversité biologique et socioculturelle » et le « développement du potentiel d'utilisation durable des aires protégées »¹⁰¹³.

Ces principes contiennent des éléments indispensables à la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées, telle quelle définie dans ce travail. À l'image de la *Global Biodiversity Strategy*, qui reconnaît que la diversité culturelle humaine « peut également être considérée comme partie de la biodiversité »¹⁰¹⁴, le PNAP admet que les Aires protégées sont des instruments de conservation de la « diversité biologique et socioculturelle ». Ensuite, ses principes stipulent clairement que la valorisation du patrimoine des Aires protégées doit être reconnue et encouragée, et doit inclure le savoir-faire et d'autres manifestations culturelles des populations de ces zones.

Ce document est ensuite divisé en quatre axes thématiques, dont l'un est « gouvernance, participation, équité et partage des coûts et des avantages ». Le premier objectif général de cet axe thématique est de « promouvoir et assurer le partage équitable des coûts et bénéfices résultant de la création et de la gestion des unités de conservation »¹⁰¹⁵. En fonction de cet objectif, ce document établit un certain nombre de stratégies : mettre en œuvre des initiatives pour la « valorisation, la conservation et l'amélioration des systèmes de production traditionnels » des populations des Aires protégées ; donner la priorité aux populations locales dans la « mise en œuvre et la gestion des activités économiques » à

¹⁰¹³ BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm, art. 1.

¹⁰¹⁴ WRI, IUCN et UNEP. *Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably*. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992, p. 3-5.

¹⁰¹⁵ BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm, annexe, 4.1.

l'intérieur des Aires protégées ; et créer des moyens de récompenser financièrement les populations qui contribuent directement à la conservation de la nature¹⁰¹⁶.

Un autre objectif général de cet axe thématique est de renforcer le rôle des Aires protégées « dans le développement durable et la réduction de la pauvreté »¹⁰¹⁷. Cet objectif général est divisé en trois objectifs spécifiques, à savoir « l'articulation des politiques publiques » avec l'objectif de développer « des chaînes productives de biens et de services » provenant des Aires protégées ; renforcer les pratiques économiques durables des Aires protégées, « qui contribuent à la réduction de la pauvreté » ; et enfin, faire des Aires protégées des « pôles du développement durable »¹⁰¹⁸. Ce dernier extrait exprime sans ambiguïté l'interprétation du développement durable¹⁰¹⁹ qui guide ce document, car un pôle de développement durable passif nous semble inconcevable.

Ensuite, ces objectifs spécifiques sont à l'origine d'un certain nombre de stratégies telles qu' « identifier des méthodes et techniques de production basés sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles » ; développer des « actions qui tirent parti du potentiel productif des biens et services des unités de conservation » ; et « mettre en œuvre des politiques pour encourager et soutenir la production, le transport et la commercialisation des produits » des Aires protégées brésiliennes¹⁰²⁰.

Ainsi, comme en France, les politiques publiques des Aires protégées brésiliennes reconnaissent clairement la nécessité de valoriser le patrimoine naturel et culturel de ces territoires ; l'importance de partager avec les populations locales les bénéfices économiques

¹⁰¹⁶ BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm, annexe, 4.1, II, d-1.

¹⁰¹⁷ BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm, annexe, 4.3.

¹⁰¹⁸ BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm, annexe, 4.3, I.

¹⁰¹⁹ Voir les remarques sur les interprétations passive et active du développement durable, p. 221 et ss.

¹⁰²⁰ BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm, annexe, 4.3, II, a-d.

de cette valorisation ; et le rôle des Aires protégées en tant qu'espaces d'expérimentation pour la recherche de nouveaux modes de consommation et de développement économique.

4.2 Conclusion partielle

Dans cette partie du travail, nous avons cherché à démontrer la prise en compte de l'objectif de valorisation par les politiques publiques des Aires protégées françaises et brésiliennes. À ce titre, nous analysons une diversité de documents, d'abord de nature scientifico-politique et ensuite politico-juridique, qui traitent des objectifs des Aires protégées et de l'action de l'État pour les atteindre.

Le premier chapitre de cette partie de l'ouvrage inclut intentionnellement une dimension historique et analyse les principaux documents transnationaux des politiques publiques des Aires protégées. Cette analyse a visé à montrer les limites et contextualiser les objectifs contemporains des Aires protégées en France et au Brésil. Par la suite, le deuxième chapitre de cette partie du travail concerne un ensemble de documents politico-juridiques brésiliens et français qui encadrent l'action des gouvernements de ces pays. Plus précisément, nous analysons la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par la France et par le Brésil ; la Stratégie nationale française pour la diversité biologique 2011-2020, prévue par l'article premier de Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 ; et le *Plano estratégico nacional de áreas protegidas* brésilien, institué par le décret n° 5.758 du 13 avril 2006.

L'analyse de ces documents nous a permis d'illustrer que les objectifs des politiques publiques brésiliennes et françaises reproduisent de manière importante les objectifs exprimés par les documents transnationaux. En fait, les deux pays reconnaissent clairement la nécessité de valoriser économiquement et pédagogiquement le patrimoine naturel et culturel des Aires protégées, et la nécessité de partager avec les populations locales les avantages économiques d'une telle valorisation. En outre, ces documents conçoivent le rôle des Aires protégées en tant que zones d'expérimentation pour la promotion de nouveaux modèles de consommation et de développement économique, et encouragent la création de réseaux d'Aires protégées caractérisés par une diversité d'objectifs spécifiques et de modes opératoires.

Enfin, une fois constatée la reconnaissance politique de l'intérêt de valorisation, il convient de passer à la diversité d'instruments brésiliens et français pour la mise en place de cet objectif. Autrement dit, sur les pages suivantes nous présenterons et analyserons les dispositifs des droits français et brésilien applicables aux Aires protégées, et qui ont comme

objectif la valorisation économique et/ou pédagogique de leur patrimoine environnemental (5 à 8).

Troisième partie :

Dispositifs juridiques pour la valorisation du
patrimoine des Aires protégées françaises et
brésiliennes

5 Introduction à la troisième partie

Étant donné que nous avons défini notre objet d'étude et, par conséquent, les notions de valorisation environnementale et d'Aire protégée, et que nous avons montré que cette valorisation est un objectif reconnu dans le cadre des politiques publiques brésiliennes et françaises, il faut enfin comparer les dispositifs juridiques pour la mise en place de cet objectif en France et au Brésil. En d'autres termes, cette partie de l'ouvrage identifie et analyse les instruments et les activités prévues par les droits nationaux brésilien et français afin de mettre en place l'objectif de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées.

Cependant, quelques éclaircissements sont d'abord nécessaires. Premièrement, lorsque nous mentionnons les droits nationaux brésilien et français, nous nous référons aux droits applicables à l'intégralité de leurs territoires nationaux, y compris les instruments prévus dans la législation nationale dont la compétence relève de chacune des collectivités territoriales (en France) ou des entités fédératives hors-Union (au Brésil)¹⁰²¹. Il est vrai que cela implique de laisser de côté un certain nombre d'expériences et d'instruments locaux qui pourraient enrichir cette étude, mais cette décision opérationnelle répond d'une part à des limites évidentes d'ordre pratique, et d'autre part à l'attribution d'une importance particulière aux droits nationaux¹⁰²².

La littérature sur le droit et les politiques publiques de protection de l'environnement a vu émerger une profusion d'études centrées principalement sur les niveaux local et international, qui ignorent souvent le rôle décisif de l'État et du droit national pour l'articulation des solutions aux problèmes environnementaux contemporains¹⁰²³. Même si les solutions proposées par l'État national face aux problèmes environnementaux sont souvent insuffisantes, limitées et même contradictoires, elles sont certainement la réponse la plus importante à avoir émergé jusqu'à aujourd'hui, dépassant largement les initiatives des gouvernements locaux, des institutions privées, des individus et du marché. Cela est vrai

¹⁰²¹ Les entités fédératives (*entes federativos*) brésiliennes correspondent aux niveaux de la division territoriale du pays, c'est à-dire aux collectivités territoriales et au gouvernement fédéral. Concernant la division territoriale brésilienne, voir note de bas de page n° 102.

¹⁰²² Cette question a été détaillé sur l'introduction (voir p. 34 et note de bas de page n° 48).

¹⁰²³ DUIT, Andreas. Preface. Dans : DUIT, Andreas (dir.), *State and Environment: The Comparative Study of Environmental Governance*. Cambridge, USA; London, UK : MIT, 2014, p. xi.

parce que les initiatives de décentralisation des actions de conservation de la nature demandent la construction d'une diversité d'institutions responsables à tous les niveaux, et d'un domaine sécurisé de prise de décision autonome au niveau local et du domaine privé¹⁰²⁴. D'une manière évidente, cela n'est pas toujours le cas, et, encore plus important, quand ces éléments existent c'est souvent par le moyen du droit national, qui encadre et structure l'action des collectivités territoriales et du marché. En conséquence, la décision opérationnelle de restreindre cette recherche aux droits nationaux brésilien et français traduit la conviction que les études de ce type restent pertinentes, notamment ceux qui utilisent la méthode comparative.

Ensuite, avant de discuter en détail chacun des dispositifs identifiés dans les droits brésilien et français, il convient de discuter brièvement quelques dispositifs qui ne sont pas inclus dans ce travail, mais dont les caractéristiques peuvent soulever des questions concernant la notion de valorisation du patrimoine des Aires protégées. En d'autres termes, il convient de noter que, malgré les apparences, certains instruments brésiliens et français ne s'inscrivent pas dans le concept de valorisation du patrimoine des Aires protégées tel que défini dans cet ouvrage. Ceci est important car bien que les innovations dans ce domaine restent très limitées¹⁰²⁵ un certain nombre d'initiatives a vu le jour ces dernières années.

Correspondent à cette catégorie les fonds fiduciaires de conservation (FFC), aussi dits *environmental trust funds*, qui sont l'une des premières innovations à avoir émergé en matière de financement des activités de conservation de la nature. Ces fonds bénéficient d'une reconnaissance politique significative au niveau international, et depuis les années 1990 sont présents sur plus de cinquante États, notamment ceux en voie de développement¹⁰²⁶. Ils reçoivent des apports financiers provenant de l'État et du secteur privé, avec une mission de les gérer de manière durable et transparente, et de les utiliser pour financer la création, la

¹⁰²⁴ RIBOT, Jesse C., AGRAWAL, Arun et LARSON, Anne M. Recentralizing While Decentralizing: How National Governments Reappropriate Forest Resources. *World Development* [en ligne]. Novembre 2006, Vol. 34, n° 11, p. 1864. [Consulté le 9 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://linkinghub.elsevier.com/retrieve/pii/S0305750X06001306>.

¹⁰²⁵ ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre*. Les promesses de l'innovation durable. Paris : Armand Colin, 2014, p. 271 ; BATTISTI, Adeline Borot de, FAILLER, Pierre, BINET, Thomas, et al. Financement complémentaire et paiements pour les services environnementaux de la future réserve marine régionale du Prêcheur (Martinique). *Études caribéennes* [en ligne]. 2017, Vol. 36, p. paragr. 1 et 5. [Consulté le 2 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://etudescaribeennes.revues.org/10477>.

¹⁰²⁶ UNDP. Environmental Trust Funds. Dans : *Financing Solutions for Sustainable Development* [en ligne]. 2017. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.undp.org/content/sdfinance/en/home/solutions/environmental-trust-funds.html>.

gestion et, éventuellement, la réalisation de projets de durée déterminée concernant les Aires Protégées¹⁰²⁷. Des exemples notables de ces fonds sont le Fonds de dotation pour la biodiversité et le Fonds français pour l'environnement mondial, en France, et le *Fundo Brasileiro para a Biodiversidade* et les fonds environnementaux des États fédérés¹⁰²⁸, au Brésil. En fonction de la propre nature des prestations de ces dispositifs, ce ne sont pas des instruments de valorisation du patrimoine des Aires protégées mais tout simplement des outils qui complètent le financement public.

Il en va de même pour les dispositifs de compensation environnementale à caractère financier¹⁰²⁹, qui prennent des formes diverses mais correspondent tous à une application par anticipation du principe pollueur-payeur en prévision des conséquences dommageables d'un projet dont l'impact environnemental est particulièrement important. Dans ce cas-là, l'application du principe pollueur-payeur prend la forme d'une sanction négative. Les ressources provenant de l'application de ces dispositifs sont de plus en plus gérées par des FFC et, à l'égard des Aires protégées, leur objectif n'est pas de valoriser le patrimoine de ces territoires, mais de compenser un dommage environnemental par la création et l'amélioration de la gestion des Aires protégées d'ailleurs. Dans d'autres cas, le principe pollueur-payeur est appliqué de manière inverse et subséquemment en anticipation d'une action au bénéfice de l'environnement, et par conséquent cela prend la forme d'une sanction positive. Appelé *paiement pour services environnementaux (PSE)*¹⁰³⁰, ce type d'instrument bénéficie d'une reconnaissance politique croissante au niveau international, surtout depuis le V^e Congrès

¹⁰²⁷ ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre. Les promesses de l'innovation durable*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 272-273.

¹⁰²⁸ Comme le *Crédito Ambiental Paulista para as RPPN*, de l'état de São Paulo, qui finance le fonctionnement et la restauration des RPPN de cet état.

¹⁰²⁹ Comme celui de l'art. 36 de la Loi SNUC, au Brésil, et, en France, ceux de l'art. 23 de la Loi Grenelle I et de l'art. 2 de la Loi 2016-1087 pour la reconquête de la nature. Voir BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm ; FRANCE. *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*. JORF n°0179 du 5 août 2009, p. 13031, texte n° 2 [en ligne]. 2009. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&categorieLien=id> ; FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

¹⁰³⁰ BATTISTI, Adeline Borot de, FAILLER, Pierre, BINET, Thomas, et al. Financement complémentaire et paiements pour les services environnementaux de la future réserve marine régionale du Prêcheur (Martinique). *Études caribéennes* [en ligne]. 2017, Vol. 36, p. 2-4. [Consulté le 2 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://etudescaribeennes.revues.org/10477>.

mondial de parcs de l'UICN en 2003¹⁰³¹. Toutefois, les ressources financières de ces dispositifs, versées notamment par le moyen des avantages fiscaux^{1032 1033} ne valorisent pas le patrimoine des Aires protégées, économiquement ni pédagogiquement, et ne font que compenser les populations locales pour les limitations qui leur sont imposées par la conservation de la nature.

Cela s'applique aussi aux incitations aux dons au profit des Aires protégées. En particulier, le droit français prévoit que les legs et dons au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit¹⁰³⁴, quelle que soit la situation géographique des biens, et la faculté de dation en paiement des droits de mutation à titre gratuit, au profit du Conservatoire du littoral¹⁰³⁵. Ce sont des dispositifs ayant pour but tout simplement de financer l'action du Conservatoire du littoral et qui n'ont aucune participation à la valorisation économique ou pédagogique de leurs *acquisitions*.

Concernant les autres instruments fiscaux qui font partie des régimes juridiques des Aires protégées, il faut tout d'abord distinguer les prélèvements obligatoires selon leur nature, en impôts, taxes fiscales et redevances^{1036 1037}.

¹⁰³¹ Voir p. 220.

¹⁰³² En France l'exonération de la taxe foncière (qui est en effet un impôt) en faveur des propriétés non bâties des *sites Natura 2000*, prévue à l'art. 1395 E, I, du Code général des impôts ; et l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur de l'héritier d'une propriété comprise dans un site Natura 2000, qui s'engage à conserver le site pendant dix-huit années, prévue à l'art. 793, 7^e, b, du Code général des impôts ; et un nombre de déductions fiscales pour ceux qui protègent ses propriétés à l'intérieur d'une Aire protégée, prévues à l'art. 31, I, 2^e, c cinquième, du Code général des impôts. Au Brésil, l'exonération de l'impôt foncier (*imposto territorial rural*, impôt territorial rural) en faveur des propriétés classées en *reservas privadas do patrimônio natural* (voir note de bas de page n° 605), prévue par l'art. 8 du Décret n° 5.746 du 5 avril 2006 ; et les exonérations de l'impôt foncier rural et urbain (*imposto sobre a propriedade predial e territorial urbana*, impôt sur la propriété bâtie et foncière urbaine) des propriétés des unités de conservation, parfois prévues par les Municipalités brésiliennes BRASIL. *Decreto n° 5.746 de 5 de abril de 2006, regulamenta o art. 21 da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza*. DOU 6/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 24 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/decreto/d5746.htm.

¹⁰³³ Dans d'autres cas, cela prend la forme de paiements à ceux qui s'engagent à la protection de l'environnement de leurs propriétés. Dans ce cas-là, ils normalement prennent la forme des contrats. À ce titre, en France nous pouvons mentionner les contrats Natura 2000, passés entre les préfets et les propriétaires, et au Brésil les contrats du programme *Bolsa floresta* du gouvernement de l'état de l'Amazonas. Sur cet instrument, voir VIANA, Virgilio M. *Bolsa Floresta: um instrumento inovador para a promoção da saúde em comunidades tradicionais na Amazônia*. *Estudos Avançados*. 2008, Vol. 22, n° 64, p. 143-153.

¹⁰³⁴ Art. 3. FRANCE. *Loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*. JORF du 11 juillet 1975, p. 7126 [en ligne]. 1975. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068518&dateTexte=19910416>.

¹⁰³⁵ Art. 1716 bis du Code général des impôts.

¹⁰³⁶ Le droit fiscal compte d'autres catégories de prélèvements obligatoires, qui ne sont pas nécessaires à nos objectifs.

En premier lieu, les *impôts* sont des prélèvements qui n'ont pas de contrepartie déterminée¹⁰³⁸, c'est-à-dire que leur imposition n'a pas de lien avec la prestation des services spécifiques et leur *fait générateur* est une situation indépendante d'une activité spécifique de l'État. Les impôts financent les personnes publiques et sont la composante la plus importante des budgets des États brésilien et français.

En deuxième lieu, les *taxes* sont liées à la prestation d'un service public, et leur fait générateur est une opération. En France et au Brésil les taxes ne sont pas soumises à la règle de non-affectation et peuvent être affectées à un service spécifique. Toutefois, les taxes ne sont pas proportionnelles au service rendu et leur imposition ne dépend que de la prestation du service^{1039 1040}. Autrement dit, une taxe est imposable à tout contribuable qui ne bénéficie que potentiellement de la prestation qui constitue son fait générateur.

Après, les *redevances*, aussi dites *rémunérations pour service rendu*¹⁰⁴¹, trouvent leur contrepartie directe dans une prestation, qui peut être à la fois un service ou l'utilisation d'un bien public. Contrairement aux taxes, le fait générateur d'une redevance est l'utilisation de ce service ou bien public par le contribuable, et par conséquent le montant du prélèvement est proportionnel au service rendu¹⁰⁴².

De ces catégories, ce ne sont que les redevances qui présentent une liaison entre la prestation du service et la consommation de ce service par le contribuable, et cet élément semble indispensable à la valorisation pédagogique du patrimoine environnemental des Aires protégées. Autrement dit, les impôts financent le budget général public et constituent la source

¹⁰³⁷ Ces trois catégories du droit français ont des correspondances en droit brésilien, même si parfois leur correspondance est relative. Les impôts français se rapprochent des *impostos* brésiliens, et leur fait générateur n'est pas lié à une prestation de service spécifique. Après, les *contribuições* se rapprochent des taxes françaises et sont perçues lors de la prestation d'un service, et imposables indépendamment si le contribuable a bénéficié de ce service. Après, les *taxas* brésiliennes se rapprochent des redevances françaises. La différence entre ces deux catégories est que l'imposition des *taxas* brésiliennes ne dépend que de la prestation de ce service, c'est-à-dire elles sont imposables aux contribuables qui *potentiellement* bénéficient de ce service. Comme la distinction entre les *taxas* et les *contribuições* brésiliennes est débattue par la doctrine du pays, nous retiendrons les catégories du droit français.

¹⁰³⁸ BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT, Thierry. Droit fiscal. Dans : *Les impositions de toutes natures*. 4^e éd. [S. l.] : Presses Universitaires de France, 2010, p. 30.

¹⁰³⁹ BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT, Thierry. Droit fiscal. Dans : *Les impositions de toutes natures*. 4^e éd. [S. l.] : Presses Universitaires de France, 2010, p. 30-31.

¹⁰⁴⁰ BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT, Thierry. Droit fiscal. Dans : *Les redevances pour services rendus*. 4^e éd. [S. l.] : Presses Universitaires de France, 2010, p. 77.

¹⁰⁴¹ COLLET, Martin. Droit fiscal. Dans : *Les redevances*. 5^e éd. [S. l.] : Presses Universitaires de France, 2015, p. 25.

¹⁰⁴² BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT, Thierry. Droit fiscal. Dans : *Les redevances pour services rendus*. 4^e éd. [S. l.] : Presses Universitaires de France, 2010, p. 77.

la plus traditionnelle de financement des Aires protégées. Concernant les taxes, même si parfois elles financent le fonctionnement et la création des Aires protégées, cela ne constitue qu'une source de budget public affectée directement au financement de ces espaces, et qui ne produit pas nécessairement une utilisation directe ou indirecte du patrimoine des Aires protégées par le contribuable ou le reste de la société.

Concernant ces instruments fiscaux, en premier lieu, le droit brésilien prévoit l'*imposto sobre circulação de mercadorias e serviços*¹⁰⁴³ (ICMS), dont les bénéficiaires sont les États fédérés¹⁰⁴⁴. Selon la législation brésilienne une partie des ressources perçues par le moyen de cet impôt est reversée aux Municipalités¹⁰⁴⁵, et dans les dernières années des États fédérés brésiliens ont institué des programmes dits d'*ICMS verde* ou *ICMS ecológico*¹⁰⁴⁶. Ces programmes prévoient un transfert de ressources supplémentaires aux Municipalités qui accomplissent des critères environnementaux, parmi lesquels la création d'Aires protégées. Ce sont des instruments des droits d'une partie des États brésiliens, qui ont à l'origine un impôt, et qui ne font que compléter le budget accordé par les Municipalités au financement de leurs parcs.

En deuxième lieu, le droit français compte une taxe « sur les passages maritimes à destination des espaces naturels », instaurée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier¹⁰⁴⁷. Cette taxe bénéficie un nombre d'Aires protégées françaises, et prend la forme d'un pourcentage des prix hors taxes des billets payés par les passagers qui débarquent ou non sur un espace protégé. Le produit de

¹⁰⁴³ Impôt sur la circulation des biens et services.

¹⁰⁴⁴ Art. 155, I. BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm.

¹⁰⁴⁵ Art. 3. BRASIL. *Lei complementar n° 63, de 11 de janeiro de 1990, dispõe sobre critérios e prazos de crédito das parcelas do produto da arrecadação de impostos de competência dos Estados e de transferências por estes recebidos, pertencentes aos Municípios, e dá outras providências*. DOU 12/1/1990, Seção 1, p. 873 [en ligne]. 1990. [Consulté le 23 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/lcp63.htm.

¹⁰⁴⁶ Respectivement, ICMS vert et ICMS écologique. Par exemple, l'État de Rio de Janeiro a institué une politique d'ICMS vert par la *Lei Estadual n° 5.100* du 4 octobre 2007. Arts. 1-4. BRASIL. *Lei (estadual) n° 5100 de 4 de outubro de 2007, altera a lei n° 2.664, de 27 de dezembro de 1996, que trata da repartição aos municípios da parcela de 25% (vinte e cinco por cento) do produto da arrecadação do ICMS, incluindo o critério de conservação ambiental, e dá outras providências*. DOU 16/9/1965, Seção 1, p. 9529 [en ligne]. 2007. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://alerjln1.alerj.rj.gov.br/contlei.nsf/0/edd5f699377a00078325736b006d4012?OpenDocument>.

¹⁰⁴⁷ Art. 48, codifié à l'art. 285 quater du Code des douanes et reproduit à l'article L321-12 C.env. FRANCE. *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*. JORF n°29 du 3 février 1995, p. 1840 [en ligne]. 1995. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000551804&categorieLien=id>.

cette taxe est reversé par la société de transport maritime aux services des douanes et après à la personne publique de l'Aire protégée concernée¹⁰⁴⁸. Comme le reconnaît l'auteur du projet de Loi qui a abouti à l'institution de cette taxe, le ministre de l'environnement Michel Barnier¹⁰⁴⁹, certains sites classés en Aires protégées reçoivent des centaines de milliers de visiteurs par an provenant de différents ports de la cote, et qui acquittent des droits de port dont le montant est affecté au seul entretien des installations portuaires. Par conséquent, les établissements gestionnaires de ces Aires protégées subissent les coûts d'une activité commerciale en constante augmentation. La perception de cette taxe permet de compenser les Aires protégées concernées, et d'« améliorer sensiblement les prestations fournies à l'utilisateur dans le domaine de l'accueil : entretien des plages, ramassage des ordures, entretien et vidange de toilettes publiques, réhabilitation et protection de la végétation dans les sites sur-fréquentés »¹⁰⁵⁰.

Ensuite, le droit français compte aussi une taxe d'aménagement¹⁰⁵¹ au profit de collectivités territoriales dont les départements¹⁰⁵², qui est venue remplacer la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). La partie départementale de cette taxe peut être utilisée pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces naturels sensibles publics ou privés¹⁰⁵³. Comme le législateur français le reconnaît, elle n'a comme finalité que de « financer les espaces naturels sensibles »¹⁰⁵⁴, et même si son utilisation exige l'ouverture au public des espaces concernés, cela ne correspond pas forcément à la visite de ces espaces par le dit public. Ceci constitue un cas typique de taxe à destination spécifique, qui n'est qu'une source alternative du financement des activités de l'État : payent la taxe les

¹⁰⁴⁸ Ou, exceptionnellement, à la commune concernée.

¹⁰⁴⁹ BARNIER, Michel. *Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Texte n° 462 (1993-1994) déposé au Sénat le 25 mai 1994* [en ligne]. Sénat, 1994, p. 24. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/s93940462.html>.

¹⁰⁵⁰ BARNIER, Michel. *Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Texte n° 462 (1993-1994) déposé au Sénat le 25 mai 1994* [en ligne]. Sénat, 1994, p. 25. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/s93940462.html>.

¹⁰⁵¹ Art. L331-1 C.urb.

¹⁰⁵² Jusqu'à 2017 ces collectivités sont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France. Par force de l'Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 (art. 5), à compter du 1 janvier 2018 cela concerne aussi la collectivité de Corse. FRANCE. *Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse*. JORF n°0271 du 22 novembre 2016, texte n° 16 [en ligne]. 2016. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E1A305C8A1824A150F94F2C893E37F39.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000033440877&idArticle=&categorieLien=id.

¹⁰⁵³ Arts. L113-10 et L331-3 C.urb.

¹⁰⁵⁴ Art. L113-10 C.urb.

contribuables pouvant potentiellement utiliser le service, et non ceux qui l'utilisent effectivement. Bien sûr, cela permet de diminuer la dépendance des Aires protégées à l'égard du budget public, car la taxe vise à financer des activités spécifiques qui, à défaut, seraient financées par le budget général. Cependant, comme toutes les taxes, elle ne conduit pas à la valorisation du patrimoine des Aires protégées par le contribuable ou même par le reste de la société ; son paiement n'a aucune influence en termes de sensibilisation de la société ou du contribuable par rapport à la richesse et à la fragilité du patrimoine local, ni en termes d'utilisation de ce patrimoine au profit de la société.

Et en quatrième lieu, le droit français prévoit qu'une partie du droit annuel de francisation et de navigation, perçu par les douanes sur les navires de plaisance et de sport qui ont une coque supérieure à 7 m de longueur ou une puissance au-delà de 22 CV, est affectée au Conservatoire du littoral. Une autre partie est affectée au budget général de la collectivité territoriale de Corse, et une troisième partie à la gestion de la fin de vie des navires de plaisance ou de sport¹⁰⁵⁵. Ce cas-là correspond à une taxe qui n'est pas affectée à un service spécifique, ce qui rend plus visible l'absence de participation de cet instrument à la valorisation du patrimoine des *acquisitions* du Conservatoire du littoral.

Et enfin, si dans le chapitre précédent (4) nous avons pu constater une similitude entre les objectifs des politiques publiques brésiliennes et françaises, cette similitude disparaît lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre. Plus précisément, les chapitres suivants présentent et analysent des instruments français et brésiliens qui leur sont uniques, et aussi des instruments présents dans ces deux droits, mais dont le régime juridique est plus ou moins complété d'un côté que de l'autre. Par conséquent, ces dispositifs montrent qu'en matière de valorisation du patrimoine des Aires protégées, le droit français met l'accent sur la gestion de l'image publique des parcs, et le droit brésilien met l'accent sur l'intégration de l'investissement privé à l'exploitation durable du patrimoine des Aires protégées.

La présentation et l'analyse de ces instruments constituent un apport important de ce travail, car elles permettent de montrer les contributions et limites des droits français et brésilien en matière de valorisation du patrimoine environnemental de leurs Aires protégées. Le constat de la diversité des dispositifs brésiliens et français se reflète dans l'organisation des chapitres suivants, dont le critère principal est le bien environnemental valorisé par chaque dispositif. À ce titre, sont analysés successivement des dispositifs de valorisation de

¹⁰⁵⁵ Art. 224 Code des douanes.

l'ensemble patrimonial des Aires protégées (6), des dispositifs de valorisation du patrimoine forestier des Aires protégées (7), et des dispositifs de valorisation des éléments visuels et sonores des Aires protégées (8).

6 Dispositifs de valorisation de l'ensemble patrimonial des Aires protégées

En matière de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées, l'activité la plus traditionnelle ayant cette finalité est sans doute le tourisme, source de financement et de sensibilisation sur la nature, produits par celle-ci et profitant à sa protection¹⁰⁵⁶. Cette thématique fait l'objet de nombreux ouvrages depuis longtemps, mais plus particulièrement récemment, en fonction de la revitalisation du rôle pédagogique potentiel des Aires protégées et de la croissance du marché touristique, ce qui a soulevé des questionnements importants sur sa durabilité.

Les Aires protégées constituent effectivement des lieux privilégiés pour l'expérimentation et pour la promotion d'actions visant à favoriser l'association de la conservation à la valorisation de la qualité paysagère, d'éléments de la nature locale et des savoir-faire associés¹⁰⁵⁷. Toutefois, face à la diversité d'ouvrages sur cette thématique, et au risque de le traiter superficiellement ou de manière redondante, nous ne traiterons pas directement du tourisme comme une activité autorisée, voire nécessaire pour les Aires protégées, ni même des limites et possibilités de cette activité vis à vis de la valorisation du patrimoine de ces territoires. Au lieu de cela, ce travail se concentre sur les instruments juridiques des droits brésilien et français qui visent à rendre le tourisme plus efficace du point de vue de la valorisation du patrimoine des Aires protégées, et qui par conséquent permettent à ces territoires et à ses acteurs d'exploiter cette activité de manière plus maîtrisée.

Ces instruments concernent typiquement la valorisation de l'ensemble patrimonial des Aires protégées, c'est-à-dire les biens naturels de ces espaces, et aussi le paysage et les constructions mentales relatives à eux. Cela concerne, en premier lieu, des instruments visant à opérationnaliser et encourager le tourisme, notamment par le moyen de l'investissement

¹⁰⁵⁶ ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre*. Les promesses de l'innovation durable. Paris : Armand Colin, 2014, p. 271.

¹⁰⁵⁷ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 150. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

privé¹⁰⁵⁸. Celui-ci comprend les contrats de concession des services touristiques des Aires protégées (6.1). En deuxième lieu, la palette d'instruments de valorisation de l'ensemble patrimonial des Aires protégées compte des marques qui visent à promouvoir à la fois les parcs comme destinations touristiques privilégiées et les produits et services des Aires protégées comme bénéficiant d'une qualité fondée sur l'environnement local (6.2). Enfin, en troisième lieu, cela concerne des instruments des licences d'exploitation de l'identité des Aires protégées, qui permettent de financer les parcs et de diffuser le prestige de leurs patrimoines et missions (6.3).

6.1 Les contrats de délégation des services touristiques des Aires protégées à des personnes physiques et morales privées

Les contrats de délégation de services publics sont des instruments par lesquels les organismes publics des Aires protégées délèguent à des personnes physiques et morales privées la prestation et l'exploitation économique des services et des activités touristiques des Aires protégées dont les terres sont publiques. Typiquement, ces services concernent le transport des visiteurs, la restauration et l'hébergement, la réalisation d'activités de loisir, la gestion des frais de visite et même l'ensemble de la visite au parc. En plus de générer des ressources financières qui permettent à la fois de financer les activités de conservation de l'Aire protégée et de bénéficier les populations locales, ces instruments favorisent l'amélioration de la capacité d'accueil des parcs et peuvent être décisifs en termes de légitimation de l'Aire protégée comme destination touristique¹⁰⁵⁹. Autrement dit, ces

¹⁰⁵⁸ L'importance du tourisme a fait l'objet d'un manifeste signé par les conservacionnistes brésiliens en 2015, dit Manifeste pour la valorisation des unités de conservation du Brésil et pour le tourisme durable. Selon ce document, des 70 parcs nationaux brésiliens existants à l'époque seuls 26 sont ouverts aux visites et seulement 18 ont des infrastructures satisfaisantes (COLETIVO. *Manifesto pela valorização das Unidades de Conservação do Brasil e pelo turismo sustentável* [en ligne]. SOS Mata Atlântica, 2014. [Consulté le 4 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.sosma.org.br/17656/sosparquesdobrasil-manifesto-em-defesa-das-unidades-de-conservacao/>). Ce manifeste souligne l'importance du tourisme comme source de revenus pour les parcs. Toutefois, il illustre aussi la perception répandue de que le tourisme serait capable de résoudre le problème économique des parcs. En premier lieu, peu de parcs sont en mesure d'attirer suffisamment de touristes pour s'autofinancer (ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre. Les promesses de l'innovation durable*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 272). Après, le tourisme demande d'investissements financiers très lourds principalement en termes d'infrastructures d'accueil, d'hébergement et de transport. Cela est particulièrement vrai au Brésil, où la plupart des Aires protégées à potentiel touristique important est localisée à des endroits isolés et loin des centres urbains.

¹⁰⁵⁹ Les études qui traitent du tourisme à partir de la perspective du marché souvent jugent que les éléments fondamentaux pour le succès des stratégies de développement touristique des Aires protégées sont la qualité de

instruments permettent d'élargir le nombre d'options d'activités offertes aux visiteurs, d'améliorer la qualité des visites, et d'ouvrir au public des Aires protégées qui autrement ne seraient susceptibles des visites.

Ces instruments font l'objet d'une critique, car ils correspondent effectivement à une appropriation des biens des Aires publiques par le marché, même si cette appropriation fait l'objet d'une contrepartie. Toutefois, ces critiques reconnaissent leur potentiel en termes de valorisation économique des biens des Aires protégées¹⁰⁶⁰, et que ce dispositif permet de diminuer la dépendance des parcs à l'égard du budget public, car indépendamment de la rémunération des parcs par ses concessionnaires, ceux-ci prennent en charge des services qui à défaut seraient réalisés par les fonctionnaires de l'Aire protégée¹⁰⁶¹. Cela permet aux parcs de concentrer leurs ressources sur la réalisation de leurs objectifs de protection de l'environnement.

Comme nous le verrons ensuite, en droit brésilien, la prévision légale de ce dispositif a vu le jour en 2000, mais son utilisation est très récente. Un premier règlement général a été publié en 2002, mais n'a pas produit des résultats considérables en termes de réalisation de contrats¹⁰⁶². Ensuite, un règlement complémentaire, qui discipline l'utilisation de cet instrument de manière plus détaillée, a vu le jour en 2017 et vise à dynamiser son

l'environnement local et la qualité des services d'accueil. EAGLES, Paul F. J. Trends in Park Tourism: Economics, Finance and Management. *Journal of Sustainable Tourism*. 2002, Vol. 10, n° 2, p. 132.

¹⁰⁶⁰ RODRIGUES, Camila Gonçalves de Oliveira et GODOY, Larissa Ribeiro da Cruz. Atuação pública e privada na gestão de Unidades de Conservação: aspectos socioeconômicos da prestação de serviços de apoio à visitação em parques nacionais. *Desenvolvimento e Meio Ambiente*. 2013, Vol. 28, p. 76-77.

¹⁰⁶¹ RODRIGUES, Camila Gonçalves de Oliveira et GODOY, Larissa Ribeiro da Cruz. Atuação pública e privada na gestão de Unidades de Conservação: aspectos socioeconômicos da prestação de serviços de apoio à visitação em parques nacionais. *Desenvolvimento e Meio Ambiente*. 2013, Vol. 28, p. 77.

¹⁰⁶² Toutefois quelques contrats de concession ont été signés, surtout concernant les parcs nationaux brésiliens les plus visités. En particulier, des contrats pour les *parques nacionais* de Fernando de Noronha et d'Iguaçu ont fait l'objet des disputes en justice, et lors de ses décisions le juge brésilien a eu l'occasion de reconnaître le rôle des contrats de délégation des services touristiques pour la valorisation du patrimoine local, surtout pour ce qui concerne l'amélioration de la capacité et de la qualité de l'accueil et la compensation des populations locales. Cf. STJ. *AgRg na suspensão de liminar e de sentença n° 1.302 - PE (2010/0179986-2)*. Agravante: Associação Noronha Terra de Desenvolvimento Agroecológico. Agravado: Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade - ICMBio. Relator: Ministro Ari Pargendler. Tribunal pleno. Decisão unânime. Agravo improvido. 15/12/2010. 2010 ; TRF4. *AC em ação civil pública n° 2000.04.01.138330-6*. Ministério Público Federal contra ICMBio e Consórcio Satis. Acórdão. Terceira turma. Decisão majoritária. Apelo improvido. 03/12/2002. DJ 05/02/2003, p. 292.

utilisation¹⁰⁶³. Toutefois, son utilisation reste limitée et ne concerne que quatorze Aires protégées¹⁰⁶⁴.

L'absence d'un instrument de ce type en droit français, dans le cadre de ses Aires protégées, peut être expliquée par un nombre de facteurs : Une occupation plus uniforme du territoire national, une présence plus importante de l'État dans toutes les régions du pays, ce qui se traduit par des infrastructures de transport et d'autres services publics. Même si la qualité de l'accueil reste variable, la majorité des Aires protégées françaises ayant un potentiel touristique important compte des installations qui leur permettent de recevoir le public, et l'action de l'État et des collectivités territoriales peut être complétée par le moyen des procédures habituelles du marché public. En outre, le nombre d'Aires protégées qui compte un potentiel touristique important est très différent dans les deux pays¹⁰⁶⁵, ce qui est reflété visiblement en termes d'investissement pour le tourisme. L'existence de cet instrument spécifique en droit brésilien ressort de la nécessité, de la part de l'État brésilien, d'établir des partenariats avec le secteur privé¹⁰⁶⁶.

6.1.1 Les contrats de délégation des services des Aires protégées brésiliennes

En droit brésilien, l'exploitation des services obtenus ou développés à partir de ressources naturelles, biologiques, scéniques ou culturelles des Aires protégées est soumise à autorisation de l'organisme public responsable de la gestion ou cogestion de ces parcs, et au paiement pour ce droit¹⁰⁶⁷. Ce dispositif est applicable à toutes les Aires protégées brésiliennes

¹⁰⁶³ Jusqu'à 2016 les seuls cas de concessions concernaient quatre parcs nationaux, ceux de l'Iguaçu, de Tijuca, de Fernando de Noronha et de Serra dos Órgãos.

¹⁰⁶⁴ ICMBIO. *Concessões ICMBio: prioridades de execução 2016-2018* [en ligne]. ICMBio, 2016. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/porta1/images/stories/voluntariado/dcom_cartilha_concessoes_2016_ICMBio.pdf.

¹⁰⁶⁵ À titre d'exemple, si nous considérons les parcs nationaux brésiliens créés par le gouvernement national (73) et ceux créés par les États fédérés (*parques estaduais*, 206) et les Municipalités (*parques municipais*, 127), dont le régime juridique est le même, en juillet 2017 ils comptent 406. Ainsi, si nous considérons les APA, qui sont les correspondantes brésiliennes des PNR français, en 2017 elles comptent 33 fédérales, 189 des États et 85 des Municipalités, totalisant 307. CNUC/MMA. *Tabela consolidada das Unidades de Conservação. Atualizada em 10/07/2017* [en ligne]. MMA, 7 octobre 2017. [Consulté le 20 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.mma.gov.br/images/arquivo/80112/CNUC_JUL17%20-%20B_Cat.pdf.

¹⁰⁶⁶ Cette nécessité peut être constatée aussi aux États-Unis, où récemment le gouvernement a proposé d'attaquer le manque de ressources affectés à ses parcs nationaux avec une campagne de privatisations. O'CONNOR, Mary Catherine. As Trump moves to privatize America's national parks, visitor costs may rise. *The Guardian* [en ligne]. Manchester, 25 juin 2017. [Consulté le 12 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/environment/2017/jun/25/us-national-parks-privatized-trump-administration>.

¹⁰⁶⁷ Art. 33. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras*

à l'exception des *reservas particulares do patrimônio natural* et des *áreas de proteção ambiental*. Dans le premier cas, ces sont des Aires protégées dont les terres sont intégralement privées, et qui bénéficient ainsi d'une gestion par ses propriétaires, qui peuvent poursuivre leurs propres stratégies de financement et valorisation. Dans le cas des APA, les parcelles sont privées et/ou publiques, et la liberté d'exploiter commercialement des services touristiques relève des propres objectifs de ce type d'Aire protégée qui, comme nous avons eu l'occasion de le montrer, correspond à une réception en droit brésilien du modèle français des PNR¹⁰⁶⁸.

Le règlement de ce dispositif spécifie que le droit d'exploitation ne concerne que les « services inhérents aux unités de conservation », c'est-à-dire ceux qui participent directement aux objectifs des parcs et qui ont pour objectif d'« apporter un soutien physique et logistique » à la gestion du parc et de participer à la mise en œuvre « des activités d'usage commun du public, telles que les visites, les loisirs et le tourisme »¹⁰⁶⁹. Son objectif est d'établir des partenariats avec des individus et organismes privés¹⁰⁷⁰, de façon à augmenter ou maintenir la fréquentation et par conséquent la perception des revenus du tourisme.

Ce document détermine qu'à partir de sa publication en 2002 les nouvelles autorisations sont soumises aux principes du droit des concessions, et les candidatures sont présentées lors des appels publiés par l'établissement public de gestion ou cogestion de l'Aire protégée concernée. Techniquement, ces autorisations prennent deux formes, selon la nature du service concerné et son potentiel économique. À partir de ces informations, l'organisme en charge se décide soit pour une procédure d'autorisation d'exploitation de service, soit pour une procédure de concession de service public. En tout cas, les risques économiques liés à l'exploitation du service sont à la charge du concessionnaire, même si la procédure qui précède chaque appel d'offres cherche à assurer la viabilité économique des services dont ils font l'objet. Un dispositif détermine expressément que les appels d'offre doivent admettre des

providências. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

¹⁰⁶⁸ Sur ce sujet, voir p. 89.

¹⁰⁶⁹ Art. 25. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹⁰⁷⁰ Art. 28. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

candidatures et propositions des personnes physiques et morales¹⁰⁷¹, de façon à permettre aux populations et aux petites entreprises locales de bénéficier directement des revenus du tourisme du parc.

En outre, pour les Aires protégées dont les terres ne sont que publiques, et qui sont gérées directement ou indirectement par un gouvernement, ce type de délégation doit être prévu par le plan de gestion du parc et est soumise à l'avis de son conseil consultatif¹⁰⁷². Pour les Aires protégées dont les terres sont à la fois publiques et privées, il est à la charge de son conseil de gestion de décider sur l'intérêt de publier des appels d'offres. En tout cas, depuis 2017, les propositions d'appels d'offres font l'objet d'une procédure bien définie mais bureaucratique, au sein de l'ICMBio, l'établissement national qui gère les Aires protégées fédérales et appuie la gestion des Aires protégées des États et Municipalités¹⁰⁷³.

La procédure d'un appel d'offres peut être initiée par les organismes publics des Aires protégées et par la *Coordenação Geral de Uso Público e Negócios*¹⁰⁷⁴ de l'ICMBio. Cette procédure contient un pré-projet qui caractérise l'objet de l'appel et son intérêt. Lorsqu'elle est initiée par une Aire protégée, ce pré-projet est examiné et approuvé par la *Coordenação Geral*.

Les procédures sont ensuite transmises au *Comitê Especial de Concessão*^{1075 1076}. Ce comité est responsable de faire préparer tout document nécessaire pour assurer la faisabilité technique, opérationnelle et environnementale des activités et services qui font l'objet d'une

¹⁰⁷¹ Art. 28. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹⁰⁷² Art. 26. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹⁰⁷³ Art. 3. ICMBIO. *Instrução Normativa n° 2 de 30 de janeiro de 2017, disciplina, no âmbito do ICMBio, o planejamento, a execução e o monitoramento dos contratos de concessão de uso para prestação de serviços de apoio à visitação em unidades de conservação*. DOU 02/02/2017, Seção 1, p. 70-71 [en ligne]. 2017. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹⁰⁷⁴ Coordination-générale d'utilisation publique et d'affaires.

¹⁰⁷⁵ Comité spécial de concession.

¹⁰⁷⁶ Art. 3. ICMBIO. *Instrução Normativa n° 2 de 30 de janeiro de 2017, disciplina, no âmbito do ICMBio, o planejamento, a execução e o monitoramento dos contratos de concessão de uso para prestação de serviços de apoio à visitação em unidades de conservação*. DOU 02/02/2017, Seção 1, p. 70-71 [en ligne]. 2017. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

délégation. Cela concerne notamment des études de marché, de faisabilité économique et financière et d'impact environnemental. À partir de ces documents le *Comité Especial de Concessão* présente son avis sur la proposition d'appel d'offres et la transmet au *Comité Gestor*¹⁰⁷⁷ de l'ICMBio, le plus haut organe de l'institut, composé de son président et de ses directeurs. Ce comité l'approuve, la refuse ou détermine son retour au *Comité Especial de Concessão* pour des changements¹⁰⁷⁸.

Une fois la demande approuvée, son dossier est envoyé à la *Diretoria de Planejamento, Administração e Logística*¹⁰⁷⁹ de l'ICMBio, qui crée un *Comité Especial de Concessão*¹⁰⁸⁰ responsable de rédiger les ébauches des contrats et les autres documents nécessaires au déclenchement de la phase externe de l'appel d'offres. Comme en droit brésilien toute procédure de marché public ou de concession fait l'objet d'un avis technique du service juridique du gouvernement¹⁰⁸¹, la procédure est ensuite transmise au service juridique de l'ICMBio¹⁰⁸². Une fois approuvée par ce service, la procédure est remise au Comité spécial d'appels d'offres, qui met en place les démarches pour sa publication et réalisation¹⁰⁸³, c'est-à-dire jusqu'à la publication de ses résultats.

La prise de décision sur les offres présentées prend en compte, en premier lieu, l'objectif de *serviço adequado*¹⁰⁸⁴ prévu par la Loi n° 8.987 du 13 février 1995, dite *Lei de Concessões*¹⁰⁸⁵. Selon ce dispositif, toute concession présuppose la fourniture d'un service

¹⁰⁷⁷ Comité de gestion.

¹⁰⁷⁸ Arts. 6-7. ICMBIO. *Instrução Normativa n° 2 de 30 de janeiro de 2017, disciplina, no âmbito do ICMBio, o planejamento, a execução e o monitoramento dos contratos de concessão de uso para prestação de serviços de apoio à visitação em unidades de conservação*. DOU 02/02/2017, Seção 1, p. 70-71 [en ligne]. 2017. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹⁰⁷⁹ Direction de planification, administration et logistique.

¹⁰⁸⁰ Comité spécial d'appel d'offre.

¹⁰⁸¹ Art. 38, paragr. unique. BRASIL. *Lei n° 8.666 de 21 de junho de 1993, regulamenta o art. 37, inciso XXI, da Constituição Federal, institui normas para licitações e contratos da Administração Pública e dá outras providências*. DOU, 22/06/1993, Seção 1, p. 8269 [en ligne]. 1993. [Consulté le 7 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L8666cons.htm.

¹⁰⁸² La *Procuradoria federal especializada junto ao ICMBio*, un service spécialisé de la *Procuradoria-Geral Federal*, l'organisme responsable de la représentation juridique de la plupart des agences et fondations publiques brésiliennes.

¹⁰⁸³ Art. 10. ICMBIO. *Instrução Normativa n° 2 de 30 de janeiro de 2017, disciplina, no âmbito do ICMBio, o planejamento, a execução e o monitoramento dos contratos de concessão de uso para prestação de serviços de apoio à visitação em unidades de conservação*. DOU 02/02/2017, Seção 1, p. 70-71 [en ligne]. 2017. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹⁰⁸⁴ Service adéquat.

¹⁰⁸⁵ Loi des concessions.

adéquat, entendu comme celui qui « satisfait aux conditions de régularité, de continuité, d'efficacité, de sécurité, d'actualité, de généralité, de courtoisie dans sa prestation et de modestie des tarifs »¹⁰⁸⁶. Après, le choix du délégué prend en compte un nombre de critères techniques et économiques selon la nature du service en question¹⁰⁸⁷. La législation brésilienne des marchés publics et concessions permet à l'État de choisir, parmi les propositions techniquement viables, celle qui offre la plus haute contrepartie financière au parc. Cela fait l'objet d'une controverse car certains auteurs estiment erroné d'utiliser les concessions comme source de revenus pour l'État et de charger les utilisateurs du service. Pour ces auteurs donc l'État doit choisir la proposition qui contient le meilleur équilibre entre les profits du délégué et les frais pour le service¹⁰⁸⁸. Il est vrai que l'instrument des contrats de délégation participe à la mise en œuvre « des activités d'usage commun du public, telles que les visites, les loisirs et le tourisme »¹⁰⁸⁹, ce qui a des conséquences évidentes en termes de valorisation pédagogique, et que le concept de *serviço adequado* permet aux autorités de filtrer les propositions dont les objectifs sont exclusivement économiques. Toutefois, toute augmentation du prix d'un service se traduit par une diminution de son public et donc de son potentiel pédagogique. Par conséquent, pour une valorisation intégrée du patrimoine des Aires protégées, le rapport entre les résultats économiques et pédagogiques nécessite un équilibre¹⁰⁹⁰.

À partir de la signature du contrat de délégation le prestataire ou concessionnaire est soumis à un audit continu et fait l'objet d'un rapport annuel sur la qualité de ses services et sa

¹⁰⁸⁶ Art. 6. BRASIL. *Lei n° 8.987, de 13 de fevereiro de 1995, dispõe sobre o regime de concessão e permissão da prestação de serviços públicos previsto no art. 175 da Constituição Federal, e dá outras providências.* DOU 14/2/1995, Seção 1, p. 1917 [en ligne]. 1995. [Consulté le 24 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L8987compilada.htm.

¹⁰⁸⁷ Art. 15. BRASIL. *Lei n° 8.987, de 13 de fevereiro de 1995, dispõe sobre o regime de concessão e permissão da prestação de serviços públicos previsto no art. 175 da Constituição Federal, e dá outras providências.* DOU 14/2/1995, Seção 1, p. 1917 [en ligne]. 1995. [Consulté le 24 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L8987compilada.htm.

¹⁰⁸⁸ RODRIGUES, Camila Gonçalves de Oliveira et GODOY, Larissa Ribeiro da Cruz. *Atuação pública e privada na gestão de Unidades de Conservação: aspectos socioeconômicos da prestação de serviços de apoio à visitação em parques nacionais. Desenvolvimento e Meio Ambiente.* 2013, Vol. 28, p. 81.

¹⁰⁸⁹ Art. 25. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências.* DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹⁰⁹⁰ Comme l'utilisation de cet instrument est récente et reste très timide (voir notes de bas de page n° 1063 et 1064), la jurisprudence à ce titre est inconclusive.

situation économique. Cela a pour objectif de contrôler son engagement vis à vis du contrat de délégation, et d'éviter des ruptures des services¹⁰⁹¹.

Cela dit, au-delà des bénéfices financiers apportés au parc et au délégué du service, l'utilisation effective de cet instrument est porteuse de conséquences importantes en termes de nombre de visiteurs du parc et de qualité de ces visites, voire d'efficacité de celles-ci en termes de valorisation du patrimoine des Aires protégées. Autrement dit, son utilisation permet une augmentation du nombre de visiteurs ou même d'ouvrir au public des parcs auparavant fermés à toute visite, ainsi que d'augmenter la diversité et d'améliorer la qualité des services liés au tourisme en contact avec la nature.

Toutefois, l'effectivité de ce dispositif semble conditionnée à son intégration à une stratégie plus large de valorisation du patrimoine du parc. En d'autres termes, toute initiative ayant pour but de développer le tourisme dans une Aire protégée doit considérer *a minima* les implications de cette activité sur l'environnement. À ce titre, le dispositif du droit brésilien qui prévoit que la réalisation des appels d'offre est conditionnée à sa prévision sur les plans de gestion de l'Aire protégée concernée, nous semble particulièrement important de façon à éviter des utilisations fragmentaires de cet instrument.

Ensuite, nous traiterons des instruments des marques des Aires protégées et de leurs produits et services qui, à l'image des instruments de délégation des services des parcs, doivent être intégrées à une stratégie plus large de valorisation du patrimoine à la fois de chaque parc et de l'ensemble des Aires protégées.

6.2 Les marques des Aires protégées et de leurs produits et services : les identités des Aires protégées à service de la valorisation de leur patrimoine

De manière générale, le terme *labellisation* correspond à l'attribution de représentations symboliques à des produits, services et organismes dans le cadre d'une stratégie plus large de construction d'une image publique. Plus étroitement, dans un contexte de conservation de la nature, la labellisation indique la pratique consistant à attribuer des

¹⁰⁹¹ Arts. 12-14. ICMBIO. *Instrução Normativa n° 2 de 30 de janeiro de 2017, disciplina, no âmbito do ICMBio, o planejamento, a execução e o monitoramento dos contratos de concessão de uso para prestação de serviços de apoio à visitação em unidades de conservação*. DOU 02/02/2017, Seção 1, p. 70-71 [en ligne]. 2017. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

marques enregistrées aux Aires protégées et aux produits et services offerts par des personnes morales de droit privé dans ces parcs. Largement reconnus comme des instruments de valorisation du patrimoine des Aires protégées, il est possible de distinguer deux catégories de marques, principalement en raison de leur utilisation.

La première de ces catégories comprend les marques des ensembles d'Aires protégées du même type, des organismes qui les coordonnent et les marques attribuées individuellement à chaque Aire protégée. L'objectif de ces marques est d'établir une identité pour les Aires protégées, et de valoriser leurs patrimoines par rapport aux patrimoines d'autres destinations touristiques et de consommation. En fait, du point de vue d'un marché touristique de plus en plus compétitif, l'attribution d'une marque à une Aire protégée figure importante car elle « évoque les qualités et stimule des émotions dans l'esprit des touristes »¹⁰⁹².

La deuxième catégorie comprend les marques attribuées aux produits et services des personnes morales des Aires protégées, à condition de respecter les exigences qui concernent normalement la protection de l'environnement : la responsabilité sociale et une appartenance claire au territoire du parc. Par conséquent, ce deuxième groupe de marques, qui valorise l'ensemble des biens et services locaux qui influencent la qualité du produit ou du service vendu, est couramment désigné par la notion de *terroir*¹⁰⁹³ en ce qui concerne les produits alimentaires. Bien qu'ils soient fondés sur le droit de propriété intellectuelle, ces instruments ne sont pas à confondre avec celui des indications géographiques.

Parfois, ces catégories se recoupent et les marques des Aires protégées peuvent éventuellement être attribuées à des produits et des services. Cependant, la division de ces instruments en deux catégories repose sur une réalité plus récente de leur utilisation et, surtout, sur l'utilité d'une telle division du point de vue de leur analyse.

Par conséquent, dans les pages qui suivent, seront présentées et analysées des marques de ces deux groupes : les marques des Aires protégées (6.2.1) et les marques des produits et services de celles-ci (6.2.2). Bien que chacun de ces instruments présente certaines

¹⁰⁹² MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 210.

¹⁰⁹³ Ce concept ne bénéficie pas d'une définition unanime, mais normalement il correspond à l'ensemble des facteurs environnementaux qui influencent la qualité d'un produit ou de ses ingrédients. Cela comprend des facteurs liés au climat, à l'eau, au sol, aux pratiques humaines et aux méthodes de préparation, et à la façon dont ces facteurs interagissent. Cf. VAN LEEUWEN, Cornelis et SEGUIN, Gerard. The concept of terroir in viticulture. *Journal of Wine Research*. Avril 2006, Vol. 17, n° 1, p. 1-2.

particularités, tous peuvent potentiellement contribuer à la valorisation pédagogique du patrimoine des Aires protégées et à une répartition plus équitable des coûts de conservation de la nature. En particulier, ces cas démontrent que les instruments de marque sont particulièrement polyvalents vis-à-vis des besoins des Aires protégées, et lorsqu'ils sont combinés, ils peuvent être utilisés et protégés de plusieurs façons.

6.2.1 Les marques des Aires protégées

L'importante diffusion des Aires protégées tout au long de leur histoire, et la diversification de leurs instruments¹⁰⁹⁴ qui en découle, sont à l'origine d'une profusion de nomenclatures qui bénéficient d'une reconnaissance plus ou moins grande auprès du public, qui a souvent du mal à naviguer la typologie des Aires protégées et à distinguer, par exemple, un parc national d'une réserve nationale ou d'une zone Natura 2000.

Comme le tourisme joue un rôle de plus en plus important dans les revenus des parcs et des populations locales, les Aires Protégées cherchent à se doter d'identités, exprimées en marques protégées et donc fondées sur le droit de propriété intellectuelle. Habituellement, ces marques associent une Aire protégée spécifique « au prestige de tout un réseau comprenant d'autres destinations ou sites reconnus par ce même label »¹⁰⁹⁵, mais elles peuvent aussi chercher à souligner le caractère unique et local d'une Aire protégée spécifique. En tout cas, l'utilisation d'une marque commune à toutes les Aires protégées du même type, et l'utilisation des marques individuelles attachées à chacune des Aires protégées, s'inscrivent dans une stratégie de promotion touristique du territoire et de ses atouts, et deviennent donc « un argument promotionnel »¹⁰⁹⁶ qui permet aux Aires protégées d'augmenter leur part du marché touristique¹⁰⁹⁷.

Les études traitant de cet instrument concernent principalement le champ d'étude du *marketing du territoire* aussi dit *place branding*, qui a pour objet la « stratégie de

¹⁰⁹⁴ Sur ce sujet, voir p. 60 et ss. et 174 et ss.

¹⁰⁹⁵ MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 206.

¹⁰⁹⁶ MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 206.

¹⁰⁹⁷ KRUGER, Martinette et SAAYMAN, Melville. Travel Motivation of Tourists to Kruger and Tsitsikamma National Parks: A Comparative Study. *South African Journal of Wildlife Research*. Avril 2010, Vol. 40, n° 1, p. 93.

gouvernance pour projeter des images et gérer les perceptions des lieux »¹⁰⁹⁸. Par conséquent, ce champ d'étude comprend également des marques de villes, de régions et même de pays qui, dans tous les cas, visent à valoriser le patrimoine local. Pour Marcotte *et al.*, l'effectivité de ce type d'instrument est conditionnée par un nombre de facteurs qui vont au-delà de leurs propres caractéristiques juridiques. Selon ces auteurs, l'utilisation de cet instrument impose la construction d'une identité locale spécifique pour que la destination soit immédiatement reconnue, et cela peut s'avérer difficile en raison de la présence d'une diversité d'acteurs et d'évènements sur un même territoire. Outre cela, un même parc ou une même division administrative peuvent inclure sur leur territoire des aires de différentes villages, municipalités, départements et États, et la carence d'une structure administrative centralisée de gestion de la marque peut rendre plus difficile la coordination des actions promotionnelles¹⁰⁹⁹.

En outre, dans ce champ d'étude, les marques générales des Aires Protégées sont comparables aux certifications qui garantissent qu'un objet ou un service ait été produit selon des critères prédéfinis, comme dans le cas des normes ISO, puisque ces marques sont garantes de la qualité environnementale de chaque parc^{1100 1101}. Cette comparaison conduit en effet à penser au *label* Patrimoine mondial¹¹⁰² conféré par l'UNESCO aux Aires protégées inscrites sur la liste du dit patrimoine mondial. Cette marque, qui jouit d'une grande reconnaissance auprès du public, et elle est souvent mentionnée comme étant capable d'influencer positivement les choix en matière de destination touristique¹¹⁰³.

Dès lors, l'utilisation de ce type de marque peut apporter un retour économique positif aux Aires Protégées et à leurs populations, et renforcer la perception sociale de la valeur de l'ensemble environnemental des Aires Protégées qui l'utilisent. De plus, la marque fonctionnant comme une garantie de la qualité environnementale de chaque parc, l'efficacité de chaque Aire protégée par rapport à ses objectifs devient un facteur déterminant pour la

¹⁰⁹⁸ BRAUN, Erik, ESHUIS, Jasper et KLIJN, Erik-Hans. The effectiveness of place brand communication. *Cities*. Décembre 2014, Vol. 41, p. 64.

¹⁰⁹⁹ MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 210-211.

¹¹⁰⁰ MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 207.

¹¹⁰¹ Cette garantie est évidemment morale ou symbolique, et donc non contraignante.

¹¹⁰² Voir p. 87.

¹¹⁰³ MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 213.

crédibilité à long terme de la marque. Ceci correspond évidemment à une raison supplémentaire pour les acteurs des Aires Protégées de protéger leur patrimoine environnemental local, y compris d'un éventuel excès de fréquentation. En fait, l'utilisation de cet instrument est caractérisée par l'ambivalence de toute action visant à promouvoir le tourisme dans une Aire protégée, c'est-à-dire que si le succès d'une telle stratégie peut poser problème, un succès surabondant peut être encore pire. Son utilisation devrait alors viser à trouver un équilibre entre la protection de l'environnement du parc et une promotion qui vise à maintenir ou augmenter la fréquentation¹¹⁰⁴.

Côté français, l'utilisation de ce type d'instrument est relativement répandue. Bien que les régimes juridiques de certains types d'Aires protégées françaises prévoient des instruments de marque, cette caractéristique n'est pas universelle et, en conséquence, l'action de l'État tend à varier selon le type d'Aire protégée (6.2.1.1). En revanche, côté brésilien ce type d'instrument ne bénéficie ni d'une prévision législative spécifique, ni d'une utilisation organisée et planifiée par l'État. En effet, les marques des Aires protégées brésiliennes sont peu utilisées et protégées, ce qui permet à des organismes privés de profiter de l'image publique des Aires protégées pour promouvoir leurs intérêts (6.2.1.2).

6.2.1.1 Les marques des Aires protégées françaises

Selon le type d'Aire protégée, la situation des marques des Aires protégées françaises peut être similaire à celle de leurs homologues brésiliens, notamment dans le cas des réserves naturelles¹¹⁰⁵, des réserves biologiques¹¹⁰⁶ et des espaces naturels sensibles des départements¹¹⁰⁷. Dans d'autres cas, ce ne sont que des organismes qui rassemblent des Aires

¹¹⁰⁴ MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 206.

¹¹⁰⁵ Les marques des réserves naturelles ne bénéficient pas d'une prévision législative spécifique. Toutefois, nous avons constaté deux types de marques concernant ces Aires protégées. D'un côté, une marque semi-figurative (voir définition dans les pages suivantes) Réserves naturelles de France a été déposée à l'INPI par l'association Réserves naturelles de France, un organisme privé financé par l'État qui fédère les réserves naturelles du pays (dépôt n° 3804482 du 7 février 2011). De l'autre côté, un nombre de marques utilisant le nom réserves naturelles ont été déposées à l'INPI par des organismes privés et sont utilisées à caractère commercial (par exemple la marque semi-figurative Réserve naturelle - dépôt n° 97707642 – et la marque verbale Réserve naturelle – dépôt n° 690468 - déposées par la société Folies douces SAS). Cf. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

¹¹⁰⁶ Les marques des réserves biologiques ne bénéficient pas d'une prévision législative spécifique. Aucune marque avec ce nom a été déposée à l'INPI jusqu'à octobre 2017. Cf. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

¹¹⁰⁷ Les marques des espaces naturels sensibles des départements ne bénéficient pas d'une prévision législative spécifique. Toutefois, il est possible de constater deux marques enregistrées qui concernant ces espaces. Une première marque verbale *Assises des Espaces Naturels Sensibles (ENS)* a été déposée à l'INPI (dépôt n°

protégées du même type qui ont leur propre marque, comme pour le Conservatoire du littoral¹¹⁰⁸, dont les *acquisitions* n'ont pas de marques propres. Même s'il est possible de soutenir que ces marques d'organismes participent à la valorisation du patrimoine de leurs Aires Protégées, les effets de ces seules marques sont à peine visibles.

De plus, nous aurons l'occasion d'examiner le rôle de ces marques dans les pages suivantes, qui traitent spécifiquement des marques des parcs nationaux (6.2.1.1.1), des parcs naturels régionaux (6.2.1.1.2) et des parcs naturels marins (6.2.1.1.3) français. Les marques de ces Aires Protégées sont d'un plus grand intérêt du point de vue de la présente étude, puisqu'elles bénéficient d'une utilisation plus fréquente et planifiée par l'État. Conjointement avec les marques déposées des Aires protégées brésiliennes (6.2.1.2), elles illustrent les différentes étapes des politiques des marques des Aires protégées. L'analyse de cet ensemble de marques brésiliennes et françaises montre que la prévision législative expresse des marques est un élément déterminant de la qualité des politiques des marques des Aires protégées. En effet, à l'exception des parcs naturels marins, les marques des Aires protégées françaises analysées ci-dessous bénéficient ou ont bénéficié d'une prévision législative spécifique. Le cas des parcs naturels marins n'est pas véritablement exceptionnel car, comme nous le verrons plus loin, sa politique en matière de marques est actuellement incomplète en comparaison avec celles des parcs nationaux et naturels régionaux.

6.2.1.1.1 Les marques des parcs nationaux français

La labellisation constitue une stratégie largement utilisée dans le cadre des parcs nationaux français. Les marques de ces Aires protégées sont prévues par Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, qui détermine que l'établissement public national à caractère administratif *Parcs nationaux de France* a pour mission, entre autres, de « déposer et administrer [...] sa marque collective spécifique, que certifie un organisme de contrôle scientifique indépendant, lequel atteste que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs

3555108 du 8 février 2008) par un organisme privé, la société DEAL Connaissances SAS. Et une deuxième marque semi-figurative *Espaces naturels sensibles de Haute-Savoie* a été déposée à l'INPI par le Conseil Général de la Haute-Savoie (dépôt n° 3877643 du 28 novembre 2011). Cf. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

¹¹⁰⁸ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Conservatoire du littoral », dépôt n° 3532494 du 25 sep 2007* [en ligne]. BOPI 2007/48 vol. I, p. 117, 30 novembre 2007. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore »¹¹⁰⁹.

Ce même article a été ultérieurement abrogé par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite *pour la reconquête de la nature*, qui détermine la création de l'Agence française pour la biodiversité¹¹¹⁰ et l'incorporation de l'établissement public à caractère administratif *Parcs nationaux de France* à ce nouvel organisme à partir du janvier 2017¹¹¹¹. Par conséquent, ces instruments ne trouvent pas actuellement de prévision législative, et leur base juridique reste le droit de propriété intellectuelle.

Une première marque verbale des parcs nationaux a été déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) français le 8 février 2010, comprenant l'expression *Parcs nationaux de France*^{1112 1113}. Ce même jour ont été déposées aussi des *marques verbales individuelles* pour chaque parc national existant, comprenant l'expression *Parc national*, une préposition (*de/des/de la/du*) et le nom de chaque parc (l'exception étant la marque *Parc amazonien de Guyane*^{1114 1115})¹¹¹⁶. Après, une marque semi-figurative (Figure 1), comprenant l'expression *Les parcs nationaux de France* et des éléments graphiques (un logotype sous la

¹¹⁰⁹ Art. 11. FRANCE. *Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*. JORF n°90 du 15 avril 2006, p. 5682 [en ligne]. 2006. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/14/DEVX0500070L/jo/texte>.

¹¹¹⁰ Art. 21. FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

¹¹¹¹ Art. 23. FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

¹¹¹² INPI [FRANCE]. *Marque verbale « Parcs nationaux de France », dépôt n° 3724083 du 8 fév. 2010* [en ligne]. BOPI 2010/17 vol. I, p. 324, 30 avril 2010. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹¹³ Sauf indication contraire, toutes les marques françaises mentionnées sont actuellement enregistrées à l'INPI et donc protégées. En d'autres termes, les demandes d'enregistrement déposées pour chacune de ces marques furent complétées et, dans les cas appropriés, leur enregistrement a été renouvelé.

¹¹¹⁴ INPI [FRANCE]. *Marque verbale « Parc Amazonien de Guyane », dépôt n° 3724073 du 8 fév. 2010* [en ligne]. BOPI 2010/17 vol. I, p. 299, 30 avril 2010. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹¹⁵ Le Parc Amazonien de Guyane est soumis à des dispositions qui lui sont spécifiques et, par conséquent, le régime juridique qui lui est applicable dépasse les objectifs de ce travail. Ceci, cependant, ne nous empêche pas de le citer quand cela nous semble pertinent ou quand le sujet l'exige.

¹¹¹⁶ Par exemple Parc national de Port-Cros, Parc national des Écrins, Parc national de la Vanoise et Parc national du Mercantour. Cf. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

forme d'une spirale composé d'espèces végétales et animales¹¹¹⁷ et dix cercles représentant les parcs actuels), a été déposée le 28 novembre 2014 et publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) le 19 décembre suivant¹¹¹⁸. Actuellement chaque parc national français utilise individuellement sa marque verbale et le logotype général comme éléments constitutifs de son identité¹¹¹⁹. Ce qui varie parmi les identités de chacun des parcs nationaux est le nom du parc et la couleur du logotype (Figure 2).

Figure 1 : Marque semi-figurative Les parcs nationaux de France



Source : INPI [France], 2014¹¹²⁰

¹¹¹⁷ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Dossier de presse : Les parcs nationaux français, territoires de référence* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 2013, p. 7. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcnationaux.fr/fr/download/file/fid/486>.

¹¹¹⁸ Cette marque est en cours d'enregistrement. Cf. INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Les parcs nationaux de France », dépôt n° 4137562 du 28 nov. 2014* [en ligne]. BOPI 2014/51 vol. I, p. 537, 19 décembre 2014. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹¹⁹ Les marques individuelles des PN chaque parc national, qui comportent des éléments graphiques et verbaux, ne bénéficient d'un dépôt/enregistrement spécifique à l'INPI. Toutefois, les éléments constitutifs de chacune de ces marques sont enregistrés à l'INPI et protégés. Autrement dit, la marque individuelle d'un parc national est composée d'éléments verbaux (son nom) enregistrés à l'INPI (marques verbales individuelles), et des éléments graphiques (logotype) enregistrés à l'INPI (marque semi-figurative Les parcs nationaux de France).

¹¹²⁰ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Les parcs nationaux de France », dépôt n° 4137562 du 28 nov. 2014* [en ligne]. BOPI 2014/51 vol. I, p. 537, 19 décembre 2014. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

Figure 2 : Exemples de marques individuelles des parcs nationaux français¹¹²¹

Source : Parcs nationaux de France, 2017¹¹²²

Ces marques sont propriété de l'État français, représenté par le ministère de l'environnement. Comme toutes les marques des parcs nationaux, elles sont administrées par le *Comité de gestion des marques des parcs nationaux* par délégation de l'organisme Parcs nationaux de France¹¹²³ qui, selon la Loi n° 2006-436 de 2006, est l'organisme responsable de leur administration. Parmi les compétences de ce comité, on compte la mise en œuvre la stratégie de développement de la notoriété des marques ; la défense des marques et l'assistance aux parcs nationaux dans l'utilisation de leurs marques¹¹²⁴. Depuis janvier 2017, l'Agence française pour la biodiversité reprend « les missions, la situation active et passive et l'ensemble des droits et obligations » de l'établissement public Parcs nationaux de France¹¹²⁵, et a la responsabilité de l'administration de ces marques. Pour l'instant, elle a préservé les instances de Parcs nationaux de France¹¹²⁶.

¹¹²¹ Voir note de bas de page n° 1119.

¹¹²² PARCS NATIONAUX DE FRANCE. Les 10 parcs nationaux et le projet de parc national : fiche d'identité. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-decouvertes/les-parcs-nationaux-de-france/les-10-parcs-nationaux-et-le-projet-de-parc-national>.

¹¹²³ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement intérieur des instances de Parcs nationaux de France adopté par le conseil d'administration (délibération N° 2013-04)* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 mars 2013, p. 10. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/139>.

¹¹²⁴ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement intérieur des instances de Parcs nationaux de France adopté par le conseil d'administration (délibération N° 2013-04)* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 mars 2013, p. 10. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/139>.

¹¹²⁵ Art. 23. FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

¹¹²⁶ Actuellement, en octobre 2017, l'établissement Parcs nationaux de France « intègre » l'Agence française pour la biodiversité. Cf. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. Parcs Nationaux de France. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr>.

Après, la gestion des éléments qui constituent effectivement la marque individuelle de chaque parc national est déléguée à l'organisme de gestion de chaque Aire protégée par le moyen d'une convention d'usage¹¹²⁷. Fondé sur le contenu de cette convention et de la Charte du parc¹¹²⁸, le conseil d'administration de l'Aire protégée établit les principes et règles de gestion de sa propre marque.

Comme toutes les marques des Aires protégées françaises, les marques verbales et semi-figuratives des parcs nationaux sont soumises au droit commun des marques, et leur protection se fait principalement par le moyen du droit de propriété intellectuelle. De plus, ces marques bénéficient d'une protection spéciale fondée sur les dispositions du Code de l'environnement, qui prévoient qu'aucun établissement « d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère »¹¹²⁹ ne peut utiliser des « termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires telles que “parc national”, “réserve naturelle” ou “conservatoire” » comme dénomination ou raison sociale¹¹³⁰. L'objectif de ce dispositif est surtout d'empêcher l'utilisation des dénominations des Aires protégées par des organismes privés cherchant à bénéficier de l'appel qu'elles peuvent avoir auprès du public¹¹³¹.

Les marques verbales *Parcs nationaux de France* et *Parc national de [...]* et la marque semi-figurative *Les parcs nationaux de France* sont des marques collectives, selon la prévision de la loi de 2006. Les marques collectives, dites simples en opposition aux marques collectives de certification, sont des instruments prévus au chapitre V de la Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992 et codifiés à l'art. L715-1 du Code de propriété intellectuelle. Au sens de cet article, une marque est collective « lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne

¹¹²⁷ PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES. *Résolution CA n° 28-2014 concernant la gouvernance de la marque collective Esprit parc national des Pyrénées* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 1 juillet 2014, p. 43. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/download/file/2792>.

¹¹²⁸ PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES. *Résolution CA n° 28-2014 concernant la gouvernance de la marque collective Esprit parc national des Pyrénées* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 1 juillet 2014. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/download/file/2792>.

¹¹²⁹ Art. R413-8 C.env.

¹¹³⁰ Art. R413-11 C.env.

¹¹³¹ Cela soulève des questions, par rapport à un nombre de marques portant le nom *réserve naturelle*, qui comme nous avons mentionné ont été déposées par des organismes privés à l'INPI. Voir note de bas de page n° 1105.

respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »¹¹³². Leur objectif est surtout d'indiquer une appartenance et identification collective, voire une promotion collective et une notoriété pour ceux qui l'utilisent¹¹³³. Comme nous le verrons ensuite, le choix d'enregistrer ces marques comme étant collectives a pour objectif de permettre leur attribution à des produits et services des Aires protégées. Cependant, que ce soit pour leur utilisation sur des produits et services, ou pour leur utilisation par les PN eux-mêmes, ces signes indiquent des caractéristiques communes auprès de leurs utilisateurs.

Nous constatons ainsi une utilisation plus répandue de ces marques, qui va au-delà des parcs eux-mêmes. En effet, par le moyen d'un nombre de règlements d'usage catégoriels (RUC) l'organisme *Parcs nationaux de France* établit des règles pour l'utilisation, par des produits et services, d'éléments qui composent la marque de chaque parc national¹¹³⁴, ce qui est fait au moyen des contrats individuels d'attribution de la marque¹¹³⁵. Néanmoins, l'utilisation de ces marques par des produits et services a connu aussi une évolution, et actuellement nous constatons leur croissant remplacement par une autre marque dont nous étudierons après, celle de l'*Esprit parc national*.

Ces marques sont utilisées surtout par les parcs nationaux dans leurs documents, communications et actions de promotion individuelles et collectives¹¹³⁶. Cela semble confirmer notre constatation que les marques des Aires protégées peuvent être divisées en deux catégories, à savoir une catégorie visant à promouvoir les Aires protégées elles-mêmes, et une catégorie pour promouvoir les produits et services de ces territoires. En fait, distinguer la marque des Aires protégées de celle de leurs produits et services semble présenter un

¹¹³² FRANCE. *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative)*. JORF n°0153 du 3 juillet 1992, p. 8801 [en ligne]. 1992. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475&categorieLien=id>.

¹¹³³ OMPI. Les marques collectives. Dans : *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* [en ligne]. 2017. [Consulté le 22 août 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/sme/fr/ip_business/collective_marks/collective_marks.htm.

¹¹³⁴ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Décision n° 2015/01 du Comité de gestion de la marque, qui adopte le règlement d'usage catégoriel (RUC) visite en bateau à propulsion hybride ou électrique ou en bateau patrimonial* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 30 mars 2015, p. 1. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcnationaux.fr/fr/download/file/fid/67>.

¹¹³⁵ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Décision n° 2015/01 du Comité de gestion de la marque, qui adopte le règlement d'usage catégoriel (RUC) visite en bateau à propulsion hybride ou électrique ou en bateau patrimonial* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 30 mars 2015, p. 8. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcnationaux.fr/fr/download/file/fid/67>.

¹¹³⁶ La marque verbale *Parcs nationaux de France* a la particularité d'être utilisée par l'établissement de même nom. Cette marque probablement cessera d'être utilisée, en fonction de la création de l'Agence française pour la biodiversité. Pour ce motif, nous avons choisi d'analyser ce type de particularité dans le cadre des PNR. Voir p. 329.

double bénéfique. D'un côté, cela permet de renforcer la marque de la catégorie d'Aires protégées et de concentrer son utilisation sur la promotion de ces aires par opposition à d'autres destinations touristiques. D'un autre côté, cette distinction permet de renforcer la marque spécifique des produits des Aires protégées et de diminuer la fragmentation des marques auparavant affichées sur les produits et services des Aires protégées. Ainsi, au lieu d'une diversité de labels « produit du Parc national de [...] », ces produits et services utilisent une marque commune, ce qui se traduit par une plus grande effectivité de tout investissement pour la promotion de la marque.

Concernant l'utilisation de ces marques pour la promotion des parcs nationaux, cela passe par la construction d'une image commune à tous les parcs nationaux français, capable d'être reconnue immédiatement par le public. Cela est fait par le moyen de nombreuses actions commerciales, mais aussi par d'autres utilisations transversales. À ce titre, nous pouvons mentionner l'utilisation de ces marques sur les signalisations à l'intérieur de chaque Aire protégée. Cela fait l'objet d'une Charte graphique signalétique définissant des règles pour uniformiser l'utilisation des marques dans l'ensemble des parcs nationaux, ce qui contribue pour l'identité visuelle de ces Aires protégées et pour la diffusion de leur marque¹¹³⁷.

Comme toutes les marques des Aires protégées, ce sont aussi des instruments garants de qualité, dans ce cas précis la qualité de l'environnement d'un parc national spécifique et de l'ensemble des parcs nationaux français. Par conséquent, au-delà des bénéfices économiques résultant des revenus du tourisme, cet instrument a aussi le bénéfice potentialiser la sensibilisation du public à la richesse patrimoniale des Aires protégées qui l'utilisent. Bien sûr, la capacité de cet instrument à intégrer un ensemble d'objectifs de conservation de la nature est dépendante de l'usage qui en est fait, comme c'est le cas de tous les instruments visant à promouvoir le tourisme. Pour ce motif, il est important que l'utilisation de la marque soit conforme aux objectifs des parcs nationaux et dans un but ultime de trouver un compromis entre la protection de la nature et l'augmentation de la fréquentation.

6.2.1.1.2 Les marques des parcs naturels régionaux

Comme pour les parcs nationaux, la labellisation constitue une stratégie largement utilisée par les parcs naturels régionaux français. De plus, à l'image des marques des PN, nous

¹¹³⁷ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France* [en ligne]. Parc national des Écrins, septembre 2014. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12785/chartesignapedestre_pnfne2014.pdf.

pouvons distinguer deux catégories d'utilisation des marques des PNR. La première catégorie des marques de ces Aires protégées compte la marque semi-figurative *Valeurs parc naturel régional*, déposée à l'INPI le 19 avril 2016¹¹³⁸. Cette marque est utilisée pour valoriser les produits et services des parcs naturels régionaux, et par conséquent leur patrimoine¹¹³⁹.

Ici, nous examinerons le deuxième groupe de ces marques qui, à l'image des parcs nationaux répondent à l'objectif de valoriser le rôle des parcs et par conséquent leur patrimoine environnemental. Il comprend d'un côté deux marques déposées à l'INPI le 27 mars 1996, la première étant la marque semi-figurative *Parc naturel régional*, comprenant ce nom et un logotype¹¹⁴⁰ (Figure 3), et la deuxième étant la marque semi-figurative *Parcs naturels régionaux de France*, comprenant également ce nom et un logotype (Figure 4)¹¹⁴¹.

D'un autre côté, il comprend aussi les *marques individuelles de chaque parc naturel régional*, déposées à l'INPI en mars 1996 pour les parcs existant alors, puis lors du classement de chaque nouveau parc. Contrairement aux parcs nationaux, qui utilisent chacun sa marque verbale et un élément graphique de la marque générale, *Les parcs nationaux de France*, les parcs nationaux français bénéficient chacun d'une marque semi-figurative (Figure 5). Les marques individuelles de chaque parc jouent un rôle important dans la valorisation individuelle de chaque parc comme une destination touristique privilégiée, par le moyen d'une identité qui exprime deux niveaux d'appartenance. Un niveau local, car chaque marque est individuelle et propre à chaque parc ; et un niveau de solidarité avec les autres parcs naturels régionaux, car les éléments graphiques de ces marques individuelles présentent des caractéristiques en commun, qui permettent d'être reconnues auprès des utilisateurs comme faisant partie du réseau français des PNR. En plus, ces marques jouent un rôle sur la valorisation de la production locale et sont utilisées par des produits et services. Toutefois, comme dans le cas des parcs nationaux, nous constatons une évolution de l'utilisation de ces marques à ce titre, et récemment l'attribution des marques individuelles de chaque PNR est progressivement substituée par l'attribution de la marque *Valeurs parc naturel régional*.

¹¹³⁸ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Valeurs Parc Naturel Régional », dépôt n° 702090 du 19 avr. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/19 vol. I, p. 210, 13 mai 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹³⁹ Concernant cette marque, voir p. 349 et ss.

¹¹⁴⁰ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc Naturel Régional », dépôt n° 96618430 du 27 mars 1996* [en ligne]. BOPI 1996/18 NL vol. I, p. 254, 3 mai 1996. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹⁴¹ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parcs Naturels Régionaux de France », dépôt n° 96618414 du 27 mars 1996* [en ligne]. BOPI 1996/18 vol. I, p. 243, 3 mai 1996. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

Compte tenu du rôle plus récent des marques individuelles de PNR, elles sont analysées dans le cadre de ce premier groupe.

Figure 3 : Marque semi-figurative Parc naturel régional



Source : INPI [France], 1996¹¹⁴²

Figure 4 : Marque semi-figurative Parcs naturels régionaux



Source : INPI [France], 1996¹¹⁴³

¹¹⁴² INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc Naturel Régional »*, dépôt n° 96618430 du 27 mars 1996 [en ligne]. BOPI 1996/18 NL vol. I, p. 254, 3 mai 1996. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹⁴³ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parcs Naturels Régionaux de France »*, dépôt n° 96618414 du 27 mars 1996 [en ligne]. BOPI 1996/18 vol. I, p. 243, 3 mai 1996. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

Figure 5 : Exemples de marques individuelles des parcs naturels régionaux



Source : INPI [France], 2016¹¹⁴⁴

Comme pour les parcs nationaux, toutes les marques des PNR sont propriété de l'État français et soumises au droit commun des marques, et par conséquent leur protection est faite principalement par le moyen du droit de propriété intellectuelle. En outre, ces marques bénéficient d'une protection spéciale fondée sur les dispositions du Code de l'environnement qui prévoient qu'aucun établissement « d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère »¹¹⁴⁵ ne peut utiliser des « termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires » comme parc national, réserve naturelle ou conservatoire, dans sa dénomination ou raison sociale¹¹⁴⁶. Cela permet de protéger les identités des Aires protégées contre toute utilisation visant à bénéficier de la perception sociale du rôle et du patrimoine des Aires protégées.

Les marques *Parc naturel régional* et *Parcs naturels régionaux de France* sont *simples*, et sont alors déposées avec l'objectif d'être utilisées uniquement par son titulaire et

¹¹⁴⁴ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional des Alpilles », dépôt n° 4284357 du 1 juil. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/29 vol. I, p. 460, 22 juillet 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques> ; INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional des Ardennes », dépôt n° 4284353 du 1 juil. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/29 vol. I, p. 459, 22 juillet 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques> ; INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional des Baronnies Provençales », dépôt n° 4317751 du 28 nov. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/51 vol. I, p. 32, 23 décembre 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques> ; INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional du Marais poitevin », dépôt n° 4317754 du 28 nov. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/51 vol. I, p. 33, 23 décembre 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹⁴⁵ Art. R413-8 C.env.

¹¹⁴⁶ Art. R413-11 C.env.

parfois par un nombre restreint de personnes expressément autorisées¹¹⁴⁷. Diversement, les *marques individuelles* attachées à chaque parc sont enregistrées comme *collectives* et peuvent être utilisées par toute personne respectant le règlement d'usage établi par son titulaire¹¹⁴⁸.

Ces dernières marques sont à l'origine prévues par le Décret n° 88-443 du 25 avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux, selon lequel le classement en parc naturel régional « vaut autorisation d'utiliser la dénomination “parc naturel régional” et l'emblème figuratif propre au parc, déposés par ce ministre [chargé de l'environnement] à l'Institut national de la propriété industrielle sous la forme de marque collective »¹¹⁴⁹. Par la suite, ces dispositions ont été successivement abrogées par le Décret n°89-805 du 27 octobre 1989 portant codification et modification des textes réglementaires concernant la protection de la nature¹¹⁵⁰ ; récréés par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du Code rural¹¹⁵¹ ; et enfin codifiées par le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 à l'art. R333-12 du Code de l'environnement¹¹⁵².

D'un côté ces dispositions sont complétées par l'art. R333-16 du même Code, qui établit que la gestion de ces marques est confiée au syndicat mixte de gestion de chaque PNR, et que « le déclassement ou le non-renouvellement du classement emportent interdiction d'utiliser la marque ». D'un autre côté, ces dispositions sont complétées par la Circulaire du Ministère de l'environnement du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement

¹¹⁴⁷ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 152. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

¹¹⁴⁸ Toutefois, cela n'est plus le cas de l'utilisation de ces marques. Voir p. 349 et ss.

¹¹⁴⁹ Art. 5. FRANCE. *Décret n°88-443 du 25 avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux*. JORF du 27 avril 1988, p. 5595 [en ligne]. 1988. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000377636&categorieLien=id>.

¹¹⁵⁰ Art. 2. FRANCE. *Décret n°89-805 du 27 octobre 1989 portant codification et modification des textes réglementaires concernant la protection de la nature*. JORF du 4 novembre 1989, p. 13721 [en ligne]. 1989. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=151EDEC2A902DF49BE8C7AB23066CA6.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000000336191&dateTexte=19891104.

¹¹⁵¹ Art. 1, I. FRANCE. *Décret n°2003-768 du 1 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural*. NOR: AGRD0300394D [en ligne]. 2003. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹¹⁵² Art. 8, I. FRANCE. *Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement*. JORF n°181 du 5 août 2005, 12842 texte n° 90 [en ligne]. 2005. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=151EDEC2A902DF49BE8C7AB23066CA6.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000000633739&dateTexte=20050804&categorieLien=id#JORFTEXT000000633739.

de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes¹¹⁵³. Ce document informe que la marque de chaque PNR est déposée à l'INPI dans le but de « protéger la marque contre toute utilisation abusive », que ces marques peuvent être concédées « pour des produits et des services », et que dans ces cas « chaque projet de marquage proposé par un parc est examiné par la “commission marque” animée par la fédération des parcs », qui veille au respect du règlement général d'utilisation de chaque marque.

Les marques individuelles des PNR jouent un rôle équivalent à celui des marques individuelles des parcs nationaux. Autrement dit, ces marques sont utilisées comme instruments de promotion auprès de leurs utilisateurs comme destinations préférentielles pour le tourisme de nature, ce qui assujettit à la promotion d'une image commune à tous les PNR susceptible d'être reconnue immédiatement par le public. De surcroît, les marques individuelles des parcs naturels régionaux ont la particularité de démontrer une appartenance locale, exprimée par des éléments graphiques qui sont propres à chaque parc. Bien sûr, cela relève des propres objectifs des PNR, qui incluent la protection et la valorisation du patrimoine à caractère régional.

Le cas de ces marques est intéressant parce qu'il montre que, en premier lieu, les identités des Aires protégées souvent sont fondées sur un nombre d'éléments matériels et immatériels qui relèvent des objectifs de chaque Aire protégée et de chaque type d'Aire protégée. En deuxième lieu, il montre que les marques individuelles des parcs souvent sont élaborées pour exprimer un équilibre délicat entre l'appartenance à un réseau prestigieux et les particularités locales. Enfin, il montre que les marques des Aires protégées sont des instruments polyvalents, qui peuvent participer à des stratégies d'identité complexes.

Ensuite, les marques *Parcs naturels régionaux de France* et *Parc naturel régional* ne bénéficient pas d'une prévision législative spécifique, et leur utilisation est fondée sur le droit de propriété intellectuelle. La marque semi-figurative *Parcs naturels régionaux de France*, à l'image de celle, verbale, de l'établissement public *Parcs nationaux de France*¹¹⁵⁴, a la

¹¹⁵³ Art. 6.4. FRANCE. *Circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'environnement relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes*. BO du MEEDDAT n° 2008/17 du 15/09/2008 [en ligne]. 2008. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_28169.pdf.

¹¹⁵⁴ Cette marque probablement cessera d'être utilisée, en fonction de ce que détermine l'art. 23 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016. Pour ce motif, nous avons choisi d'analyser ce type d'instrument dans le cadre des PNR. Cf. FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

particularité d'être attachée à un organisme qui réunit les Aires protégées d'un même type. Ces marques peuvent jouer un rôle dans la valorisation du patrimoine des Aires protégées, même si leur participation à cet objectif n'est qu'accessoire. En fait, la principale contribution de ces marques consiste à renforcer indirectement la perception de qualité du patrimoine des Aires protégées. Autrement dit, par le biais de l'utilisation de ces marques, leurs utilisateurs (les parcs qui les affichent) renforcent auprès du public la perception qu'ils font l'objet de la surveillance d'un organisme qui leur est supérieur, et qui s'assure que chaque parc remplit son objectif de protéger ses biens environnementaux.

En enfin la marque semi-figurative Parc naturel régional, qui inclut le nom Parc naturel régional et le cercle étoilé utilisé comme élément constitutif des marques individuelles des PNR, a pour objectif surtout de protéger ces éléments contre toute utilisation non autorisée. Cette marque joue un rôle équivalent à celui des marques nominatives des parcs nationaux. Sa contribution à la valorisation des biens des Aires protégées est passive, c'est-à-dire par le moyen d'une protection contre des utilisations susceptibles d'attenter à l'image des PNR.

Cela est aussi le cas de la plupart des marques des parcs naturels marins, qui sont présentées par la suite. Leur analyse présente un intérêt surtout parce que leur situation indique une politique de marques en cours de création. Ainsi, la carence d'une politique de marques bien développée, en comparaison avec celles des PN et PNR, permet de mettre en évidence les bénéfices de la création et de la gestion effective des marques des Aires protégées.

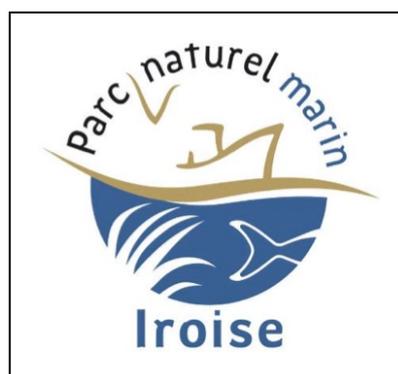
6.2.1.1.3 Les marques des parcs naturels marins

À la différence des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, le régime juridique des parcs naturels marins ne prévoit aucune marque pour ces Aires protégées. Toutefois, nous constatons l'existence de deux types de marques déposées pour ces parcs à l'INPI, dont l'utilisation repose sur le droit de propriété intellectuelle. Le premier type comprend la marque verbale *Parc naturel marin*, déposée à l'INPI le 2 juin 2009, et les marques verbales de chaque parc naturel marin français (comprenant l'expression *Parc naturel marin de*, suivie du nom de chaque parc), déposées à l'INPI pendant le mois d'août 2017¹¹⁵⁵. Le deuxième type comprend une seule marque semi-figurative comprenant

¹¹⁵⁵ En fonction de leur récent dépôt, les demandes d'enregistrement de ces marques ont été publiées mais sont en train de traitement. Cf. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

l'expression Parc naturel marin Iroise et un logotype (Figure 6), déposée à l'INPI le 2 juin 2009, en même temps que la marque verbale *Parc naturel marin*. Comme pour les PN et PNR, ces marques des PNM sont propriété de l'État français, dans ce cas représenté par l'Agence des aires marines protégées et, plus récemment, par l'Agence française pour la biodiversité.

Figure 6 : Marque semi-figurative Parc naturel marin Iroise



Source : INPI [France], 2009¹¹⁵⁶

Après, nous constatons aussi quelques marques de type semi-figuratives qui sont utilisées par les parcs naturels marins, mais qui ne sont pas déposées à l'INPI. Dans certain cas, ces marques portent un ensemble d'éléments communs à tous les parcs naturels marins (dont les éléments verbaux sont protégés par la *marque verbale Parc naturel marin* et graphiques sont protégés par la *marque semi-figurative Parc naturel marin Iroise*), le nom du parc (protégé par le moyen des *marques verbales individuelles* déposées) et aussi un nombre d'éléments graphiques qui sont propres à chaque parc, qui ne sont pas protégés (Figure 7). Dans d'autres cas, elles ne portent que les éléments figuratifs en commun à tous les parcs semblables, ainsi qu'un nom protégé (Figure 8).

Figure 7 : Marques individuelles des parcs naturels marins (non déposées)



Source : AFB, 2017¹¹⁵⁷

¹¹⁵⁶ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel marin Iroise », dépôt n° 3654158 du 2 juin 2009* [en ligne]. BOPI 2009/28 vol. I, p. 77, 10 juillet 2009. [Consulté le 13 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

Figure 8 : Exemple de marque individuelle d'un parc naturel marin (non déposée)



Source : AFB, 2017¹¹⁵⁸

D'un côté, ces marques des PNM sont intéressantes parce qu'elles indiquent une politique des marques en cours d'élaboration. Cela est suggéré principalement par le récent dépôt des marques verbales individuelles de chaque parc naturel marin, par l'existence de marques récentes qui sont déjà utilisées mais qui ne bénéficient pas d'un enregistrement, et aussi par l'existence d'un nombre de marques dont les éléments graphiques sont encore incomplets¹¹⁵⁹.

D'un autre côté, ces marques soulèvent des questions importantes par rapport à la protection des marques des Aires protégées. L'absence d'une marque semi-figurative enregistrée spécifiquement pour chaque parc n'est pas une exclusivité des parcs naturels marins, comme le montrent les marques individuelles des parcs nationaux français (Figure 2). Celles-ci sont composées d'éléments verbaux protégés par des marques verbales et des éléments graphiques protégés par la marque semi-figurative *Les parcs nationaux de France* (Figure 1). Toutefois, les marques semi-figuratives individuelles des parcs naturels marins ont la particularité d'inclure des éléments protégés et des éléments qui ne sont pas protégés. Cela évidemment permet l'utilisation non contrôlée de ces éléments non protégés par des

¹¹⁵⁷ AFB. Site thématique « biodiversité marine ». *Les parcs naturels marins* [en ligne]. 2017. [Consulté le 1 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Parcs-naturels-marins>.

¹¹⁵⁸ AFB. Site thématique « biodiversité marine ». *Les parcs naturels marins* [en ligne]. 2017. [Consulté le 1 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Parcs-naturels-marins>.

¹¹⁵⁹ Ces marques sont incomplètes par des motifs qui vont au-delà de la date de création des parcs auxquels elles sont attachées. Le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, dont la marque est présentée comme exemple, a été créé par le Décret n° 2015-424 du 15 avril 2015. Cf. FRANCE. *Décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*. JORF n°0090 du 17 avril 2015, p. 6810, texte n° 6 [en ligne]. 2015. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000030487008&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>.

particuliers, même ceux qui essayeront éventuellement de profiter de l'image publique des parcs naturels marins sans contrepartie.

Cependant, une analyse plus approfondie de ces marques montre qu'en effet leur exploitation irrégulière serait difficile sans l'utilisation de leurs éléments protégés. En effet, les éléments qui permettent d'identifier plus directement les parcs naturels marins bénéficient d'une protection, à savoir les éléments graphiques de base présents sur la marque semi-figurative Parc naturel marin Iroise et, principalement, l'expression *Parc naturel marin* et les noms des parcs, protégés par des marques verbales.

Il est vrai que le droit français prévoit qu'aucun établissement « d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère »¹¹⁶⁰ ne peut utiliser des « termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires telles que “parc national”, “réserve naturelle” ou “conservatoire” » comme dénomination ou raison sociale¹¹⁶¹. Mais l'enregistrement de toute marque verbale pouvant faire référence à une Aire protégée présente des avantages évidents en termes de protection de l'identité et de l'image publique des parcs, contre toute exploitation irrégulière par n'importe qui. Ces avantages ont été reconnus par le législateur français, qui a déterminé que les marques des PN et des PNR sont soumises au droit commun des marques.

En effet le manque de protection semble être le principal problème concernant les marques des Aires protégées brésiliennes que nous étudierons ensuite. En effet, pour que les marques des Aires protégées valorisent activement le patrimoine environnemental des parcs, elles doivent d'abord être protégées contre toute utilisation abusive.

6.2.1.2 Les marques des Aires protégées brésiliennes

Au Brésil, ni le dépôt ni l'utilisation des marques des Aires protégées ne bénéficient d'une prévision législative et, par conséquent, l'utilisation des marques existantes repose exclusivement sur le droit de la propriété intellectuelle et ne bénéficie pas d'une action concertée de la part de l'État. Par conséquent, leurs résultats sont peu significatifs en comparaison avec leur potentiel, et, élément le plus important, parfois les identités des Aires protégées sont appropriées par des intérêts privés.

¹¹⁶⁰ Art. R413-8 C.env.

¹¹⁶¹ Art. R413-11 C.env.

Premièrement, il n'existe pas des marques déposées à l'INPI brésilienne qui correspondent à des catégories d'Aires protégées brésiliennes et représentent des groupes d'Aires protégées du même type¹¹⁶². Les seules marques déposées à l'INPI brésilien relatives aux Aires Protégées sont des marques verbales individuelles d'Aires protégées spécifiques et, exceptionnellement, des marques *mixtes* ou semi-figuratives comportant le nom du parc et un logotype. Ce dernier groupe de marques comprend des marques déposées par des organismes de gestion des Aires protégées et aussi des marques déposées par des organismes privés. Nous traiterons ici spécifiquement des marques relatives aux *parques nacionais* brésiliens, car leur situation est représentative des autres catégories d'Aires protégées brésiliennes.

Dans le cas des parcs nationaux, il existe 35 demandes d'enregistrement de marques déposées à l'*Instituto Nacional da Propriedade Industrial*, l'INPI brésilien¹¹⁶³. Parmi ces demandes, 32 font référence à des marques verbales portant les expressions *Parque nacional*¹¹⁶⁴ ou *Parque nacional marinho*¹¹⁶⁵, suivies du nom d'un parc particulier. Ces demandes d'enregistrement ont été déposées à l'INPI brésilien par l'IBAMA le 15 mai 1989, et le même jour cet organisme public a déposé des demandes d'enregistrement pour de nombreuses autres Aires protégées brésiliennes, notamment des *áreas de proteção ambiental*¹¹⁶⁶ et des *reservas biológicas*¹¹⁶⁷. Toutefois, les procédures d'enregistrement de ces marques n'ont pas été finalisées et ont été clôturées en 1992¹¹⁶⁸. Comme en 2017 le Brésil compte 73 parcs nationaux¹¹⁶⁹, les marques verbales de la majorité de ces parcs n'ont pas fait l'objet de dépôts.

Ainsi, la base de données de l'INPI brésilien compte trois demandes d'enregistrement de marques semi-figuratives faisant référence aux parcs nationaux. La première de ces marques (Figure 9) inclut les éléments verbaux *ASPANIT Associação dos*

¹¹⁶² BRASIL. *INPI. Consulta à Base de Dados do INPI* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : https://gru.inpi.gov.br/pePI/jsp/marcas/Pesquisa_classe_basica.jsp.

¹¹⁶³ BRASIL. *INPI. Consulta à Base de Dados do INPI* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : https://gru.inpi.gov.br/pePI/jsp/marcas/Pesquisa_classe_basica.jsp.

¹¹⁶⁴ Parc national.

¹¹⁶⁵ Parc national marin.

¹¹⁶⁶ Aires de protection environnementale.

¹¹⁶⁷ Réserves biologiques.

¹¹⁶⁸ BRASIL. *INPI. Consulta à Base de Dados do INPI* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : https://gru.inpi.gov.br/pePI/jsp/marcas/Pesquisa_classe_basica.jsp.

¹¹⁶⁹ CNUC/MMA. *Tabela consolidada das Unidades de Conservação. Atualizada em 10/07/2017* [en ligne]. MMA, 7 octobre 2017. [Consulté le 20 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.mma.gov.br/images/arquivo/80112/CNUC_JUL17%20-%20B_Cat.pdf.

servidores do Parque nacional do Itatiaia e un logotype. Son titulaire est un organisme privé, l'Association des fonctionnaires du Parc national de Itatiaia (ASPANIT). Déposée le 28 octobre 1999, son enregistrement a été effectivement accordé par l'INPI, mais a expiré en 2015 et n'a pas été renouvelé par son titulaire¹¹⁷⁰.

Figure 9 : Marque semi-figurative *ASPANIT*



Source : INPI [Brasil], 2007¹¹⁷¹

La deuxième de ces marques (Figure 10) comporte le nom propre *Parque nacional do Itatiaia*¹¹⁷² et un logotype. Sa demande d'enregistrement a été déposée le même jour que la marque *ASPANIT*, mais son propriétaire est l'organisme du Parc national d'Itatiaia. Sa procédure d'enregistrement n'a jamais été finalisée par le demandeur, et a été clôturée en 2005¹¹⁷³.

¹¹⁷⁰ INPI [BRASIL]. *Marca mista « ASPANIT Associação dos servidores do Parque nacional do Itatiaia », processo n° 822120410 de 19 out 1999* [en ligne]. INPI, 14 janvier 2000. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹⁷¹ INPI [BRASIL]. *Marca mista « ASPANIT Associação dos servidores do Parque nacional do Itatiaia », processo n° 822120410 de 19 out 1999* [en ligne]. INPI, 14 janvier 2000. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹⁷² Parc national du Itatiaia.

¹¹⁷³ INPI [BRASIL]. *Marca mista « Parque nacional do Itatiaia », processo n° 822144816 de 28 out 1999* [en ligne]. INPI, 4 janvier 2000. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

Figure 10 : Marque semi-figurative *Parque nacional do Itatiaia*

Source : INPI [Brasil], 2007¹¹⁷⁴

Et la troisième de ces marques déposées à l'INPI brésilien (Figure 11) comporte les éléments verbaux *Parque nacional da Serra da Capivara Piauí Brasil*¹¹⁷⁵ et un logotype. Cette marque a été déposée par une entreprise d'artisanat, la *Cerâmica Artesanal Serra da Capivara Ltda*¹¹⁷⁶. Sa demande d'enregistrement a été complétée en 2009 et actuellement cette marque est protégée. Le dépôt des marques faisant référence à d'autres instruments brésiliens d'Aires protégées, par des organismes privés, n'est pas une exclusivité des parcs nationaux¹¹⁷⁷.

¹¹⁷⁴ INPI [BRASIL]. *Marca mista « Parque nacional do Itatiaia », processo n° 822144816 de 28 out 1999* [en ligne]. INPI, 4 janvier 2000. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹¹⁷⁵ Ceci équivaut au nom du Parc national de la Serra da Capivara et au le nom de la région et du pays où il est situé (État de Piauí, Brésil).

¹¹⁷⁶ Ceramique artisanale Serra da Capivara, une société à responsabilité limitée (*Ltda* est une abréviation de *limitada*, limitée).

¹¹⁷⁷ Cas de la marque *Reserva Biológica Bio Reserva* (dossier INPI n° 825626056), propriété de la société Toribio Indústria e Comercio Ltda ; de la marque *Reserva Biológica Tamboré* (dossier INPI n° 900686227), propriété de Tambore S / A. ; et la marque *COOPRAP Cooperativa das produtoras e produtores da Área de Proteção Ambiental do Pratigi* (dossier INPI n° 909643083), propriété de la coopérative des producteurs de l'Área de Proteção Ambiental do Pratigi. Cf. BRASIL. INPI. *Consulta à Base de Dados do INPI* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : https://gru.inpi.gov.br/pePI/jsp/marcas/Pesquisa_classe_basica.jsp.

Figure 11 : Marque semi-figurative *Parque nacional da Serra da Capivara Piauí Brasil*

Source : INPI [Brasil], 2007¹¹⁷⁸

Ces marques des parcs nationaux brésiliens indiquent l'absence d'une politique organisée d'enregistrement et de gestion par l'État des marques des Aires protégées. Couplé à l'absence d'une prévision spécifique de l'utilisation et de la protection des instruments, ce phénomène a deux conséquences.

D'une part, l'absence de ces éléments empêche l'utilisation des marques en tant qu'instruments efficaces, et par conséquent leur potentiel est réduit en termes de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées. En particulier, l'absence d'enregistrement des marques représentant les Aires protégées du même type rend difficile la création d'une identité propre à ces zones, permettant au public de les identifier et de reconnaître la valeur du patrimoine environnemental partagé par ces Aires. Ceci est particulièrement important dans un pays comme le Brésil, où les instruments d'Aires protégées sont parfois considérés comme redondants même par leurs professionnels. Il en va de même, pour les marques individuelles des Aires protégées. Bien qu'à l'INPI brésilien existent des marques individuelles déposées par des organismes de gestion d'Aires protégées spécifiques, leurs enregistrements n'ont jamais été finalisés. En outre, les marques individuelles d'Aires protégées ont une efficacité limitée lorsqu'elles sont utilisées seules. Ceci peut être constaté en comparaison avec les exemples des parcs nationaux français, dont les marques individuelles ont un logotype en commun, et des parcs naturels régionaux, qui utilisent des marques individuelles qui combinent des éléments communs et individuels. Ces marques expriment une relation de solidarité entre les Aires Protégées du même type et leurs patrimoines respectifs, et par conséquent toute action de promotion d'une Aire protégée

¹¹⁷⁸ INPI [BRASIL]. *Marca mista « Parque nacional Serra da Capivara Piauí Brasil », processo n° 829064583 de 28 mar 2007* [en ligne]. INPI, 14 août 2007. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

spécifique a pour résultat la valorisation du patrimoine de toutes les Aires Protégées du même type.

D'autre part, l'absence de ces éléments permet, aux intérêts privés qui cherchent à bénéficier du prestige que les Aires Protégées peuvent amener, de s'approprier des noms des Aires protégées¹¹⁷⁹. Ceci est dû à l'absence d'enregistrements de la marque verbale individuelle de chaque Aire protégée et, principalement, des marques verbales comprenant les noms des instruments d'Aires protégées prévus par la législation brésilienne¹¹⁸⁰. Bien sûr, il n'est pas possible de parler d'une appropriation absolue de ces éléments, car aucun des dépôts mentionnés ci-dessus ne donne à son titulaire l'usage exclusif de l'expression parc national ou du nom d'un parc national. Cependant, l'absence d'un enregistrement efficace de ces marques verbales permet à ces acteurs de les utiliser sans aucun contrôle.

Il est vrai que la législation brésilienne des Aires protégées prévoit que l'« exploitation commerciale des produits, sous-produits ou services obtenus ou développés à partir [...] de l'exploitation de l'image de l'unité de conservation [...] sera sujette à autorisation et assujettira l'exploitant à un paiement »¹¹⁸¹. Toutefois, ce dispositif est, en premier lieu, incomplet car il n'est pas applicable aux *áreas de proteção ambiental*, qui comme nous l'avons mentionné, sont l'équivalent en droit brésilien des PNR. En deuxième lieu, ce dispositif est aussi insuffisant vis-à-vis des exemples montrés ici d'appropriation de l'image d'un parc par un organisme privé.

Tout d'abord, ces organismes en profitent sans nécessairement être engagés dans la tâche de conservation de la nature, et celle-ci correspond à une utilisation unilatérale. De plus,

¹¹⁷⁹ Ceci n'est pas un problème exclusivement brésilien. En fait, le cas du parc national américain du Yosemite fournit un bon exemple des conséquences de l'absence de protection des marques des Aires protégées. Une marque figurative comportant une image de la montagne Half Dome (qui symbolise le parc depuis longtemps), un nombre de marques verbales des attractions du parc et un nombre d'utilisations de la marque verbale Yosemite National Park ont été enregistrés par la société Delaware North, qui jusqu'à récemment était une concessionnaires des hôtels, activités et autres services de ce parc. Cela est à l'origine d'une poursuite en justice entre cette société et le gouvernement américain, qui conteste l'enregistrement de ces marques et est empêché de les utiliser. KAPLAN, Sarah. A private company trademarked the phrase 'Yosemite National Park.' Should the U.S. pay to get it back? *The Washington Post* [en ligne]. Washington, 21 mars 2016. [Consulté le 12 mars 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2016/03/21/a-private-company-trademarked-the-phrase-yosemite-national-park-should-the-u-s-pay-to-get-it-back/?utm_term=.fd306897371f.

¹¹⁸⁰ Par exemple parc national, monument naturel et réserve biologique, et leur pluriel correspondant (parcs nationaux, etc.).

¹¹⁸¹ Art. 33. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

le possible manque d'engagement des utilisateurs de ces marques à l'égard des objectifs des Aires protégées peut compromettre les identités de celles-ci. Il est vrai que les noms des Aires protégées brésiliennes ont été appropriés par une diversité d'acteurs tels que des entreprises, des associations de salariés et des associations de producteurs, et qu'une partie de ces acteurs bénéficie d'une demande justifiée pour l'utilisation ces marques, en fonction des limitations qui leur sont imposées par la conservation de la nature. Mais l'absence d'enregistrement de ces marques par l'État permet aux populations locales de les utiliser sans un engagement en contrepartie, et à d'autres acteurs de s'appropriier ces marques sans aucune justification.

La marque ASPANIT correspond à un cas particulier. Sa date de dépôt, qui est la même que celle du parc national d'Itatiaia, suggère que son enregistrement a bénéficié de la connivence de l'organisme de gestion de ce parc. Cela montre que la protection des marques des Aires protégées est nécessaire même pour empêcher leur utilisation et leur attribution inadéquates par des organismes de gestion des Aires protégées.

Comme le montre l'exemple des parcs naturels marins français, même une simple politique d'enregistrement des marques verbales, comprenant les noms des instruments juridiques des Aires protégées et les noms de chacun des parcs individuels, peut offrir une protection relativement efficace à l'identité des Aires protégées. En fait, l'appropriation des noms des Aires protégées brésiliennes n'est plus fréquente parce que la plupart de ces parcs ne bénéficie pas d'une identité facilement reconnaissable par la population¹¹⁸².

Ensuite, la deuxième catégorie de marques qui participent à la valorisation du patrimoine des Aires protégées comprend des marques attribuées aux produits et services des personnes morales des Aires protégées (6.2.2), par le moyen des contrats de partenariat qui formalisent l'engagement des utilisateurs à des exigences qui concernent *grosso modo* la protection de l'environnement, la responsabilité sociale et une appartenance claire au territoire du parc.

¹¹⁸² À ce titre, les Aires protégées américaines, souvent mentionnées par les conservationnistes brésiliens comme des exemples en termes de visibilité auprès du public, fournissent des bons exemples sur les affects d'une gestion inefficace des marques des parcs. Au-delà du cas du parc national du Yosemite (voir note de bas de page n° 1179), la marque verbale comprenant le nom du Hot Springs National Park a été enregistrée par une société privée en 2011. Voir COLETIVO. *Manifesto pela valorização das Unidades de Conservação do Brasil e pelo turismo sustentável* [en ligne]. SOS Mata Atlântica, 2014. [Consulté le 4 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.sosma.org.br/17656/sosparquesdobrasil-manifesto-em-defesa-das-unidades-de-conservacao/> ; O'CONNOR, Mary Catherine. As Trump moves to privatize America's national parks, visitor costs may rise. *The Guardian* [en ligne]. Manchester, 25 juin 2017. [Consulté le 12 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/environment/2017/jun/25/us-national-parks-privatized-trump-administration>.

6.2.2 Les marques des produits et services des Aires protégées

Les marques des produits et services des Aires protégées sont à l'origine d'une modalité de labellisation qui produit ses résultats par le moyen de l'attribution de représentations symboliques à des produits et services, dans le cadre d'une stratégie plus large de construction d'une image ou identité. Cela permet aux acteurs des Aires protégées d'ajouter de la valeur à leurs produits et services en les associant au prestige du patrimoine des Aires protégées.

Ces marques sont garantes d'une qualité particulière à ces produits. Cela signifie plus spécifiquement que, même si les organismes des parcs et les établissements qui les fédèrent n'offrent aux consommateurs aucune garantie légale de la qualité de l'exécution des produits et services portant ces marques¹¹⁸³, celles-ci attestent de manière informelle de la qualité de l'environnement où ces produits et services sont réalisés, et par conséquent de leur qualité particulière.

6.2.2.1 Les marques des produits et services des Aires protégées françaises

Comme nous l'avons mentionné, les marques collectives, dites simples en opposition aux marques collectives de certification, sont des instruments prévus au chapitre V de la Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992, qui le définit comme celles qui peuvent être exploitées par ceux qui respectent un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement¹¹⁸⁴. Lorsqu'elles sont utilisées par les acteurs des Aires Protégées sur leurs produits et services, leur obtention est l'occasion d'employer un nom qui bénéficie d'un certain prestige, et elles sont ainsi utilisées à des fins promotionnelles. Autrement dit, ces instruments ont pour objectif économique de faciliter l'accès et de créer nouveaux marchés pour les produits agricoles à valeur ajoutée et les services liés au tourisme, en s'appuyant sur le prestige du patrimoine environnemental des Aires protégées. Par conséquent, ces instruments valorisent ce patrimoine et, par le moyen des ressources financières d'une clientèle urbaine de plus en plus

¹¹⁸³ En ce qui concerne les PNR français, la Circulaire du 15 juillet 2008 du ministère de l'environnement informe que « la marque parc n'offre aucune garantie de qualité aux consommateurs, elle traduit essentiellement le lien entre le territoire et le produit ou service marqué ». Paragr. 6.4. FRANCE. *Circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'environnement relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes*. BO du MEEDDAT n° 2008/17 du 15/09/2008 [en ligne]. 2008. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_28169.pdf.

¹¹⁸⁴ FRANCE. *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative)*. JORF n°0153 du 3 juillet 1992, p. 8801 [en ligne]. 1992. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475&categorieLien=id>.

sensibilisée aux nécessités de la conservation de la nature¹¹⁸⁵, permettent de compenser les populations locales pour les limitations qui leur sont imposées par les parcs.

De plus, cet instrument offre l'avantage de favoriser des modes de production et des activités compatibles avec l'environnement fragile du parc, et d'encourager un sentiment d'appartenance et un niveau de coordination entre les entrepreneurs et les gestionnaires d'une Aire protégée. Selon Angeon *et al.*, les politiques d'utilisation de ces instruments visent « à activer ou à créer des liens et formes de coordination entre les acteurs locaux afin d'assurer leurs missions de développement, de solidarité et de conservation des patrimoines », c'est-à-dire que ces instruments jouent un rôle important dans la construction d'un engagement collectif par rapport aux objectifs de l'Aire protégée. En outre, ils cherchent à « infléchir les trajectoires de développement existantes dans une perspective de durabilité »¹¹⁸⁶. Autrement dit, ils se traduisent par de sanctions positives aux activités et techniques à faible impact environnemental.

Ils jouent aussi un rôle important dans la mise en valeur du patrimoine environnemental des Aires protégées, en particulier celle de nature pédagogique. En France et un peu partout, l'attribution de valeurs aux produits et services locaux et régionaux est tributaire de la dimension patrimoniale qui leur est attribuée¹¹⁸⁷, y compris en termes culturels et environnementaux. Comme cette attribution est le résultat d'un processus d'acquisition d'informations et de construction d'une image, la proximité entre les consommateurs et les producteurs (comprenant leurs lieux de production) joue « un rôle central dans l'appréciation des attributs spécifiques des produits agro-alimentaires ou des services touristiques »¹¹⁸⁸. Tout décalage entre les deux détériore proportionnellement la détection de la qualité du produit ou

¹¹⁸⁵ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 163. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

¹¹⁸⁶ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 157. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

¹¹⁸⁷ BÉRARD, Laurence, CEGARRA, Marie, DJALMA, Marcel, et al. Savoirs et savoir-faire naturalistes locaux : l'originalité française. *Vertigo* [en ligne]. Mai 2005, Vol. 6, n° 1. [Consulté le 20 mars 2013]. Disponible à l'adresse : <http://vertigo.revues.org/2887>. Dossier: Les savoirs locaux dans la gestion de l'environnement.

¹¹⁸⁸ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 158. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

du service pour le consommateur. Les marques collectives des Aires protégées visent à substituer la « construction de la qualité par la proximité » qui fait naturellement partie du processus décisionnel des consommateurs, par la « construction d'une qualité par la garantie du respect de normes » établies par l'utilisation de la marque¹¹⁸⁹. Par conséquent, ces marques cherchent « à construire une proximité entre producteurs et consommateurs par le partage de[s] valeurs » des parcs¹¹⁹⁰.

Souvent déposées ou gérées par un organisme extérieur à leurs utilisateurs, l'effectivité de cet instrument est conditionnée par des nombreux facteurs, notamment un équilibre entre « intérêts privés, des bénéficiaires de la marque, et attentes collectives, formulées en termes de développement local, de conservation du patrimoine naturel, [et] de promotion des savoirs locaux »¹¹⁹¹.

Ni le droit brésilien ne prévoit des instruments de ce type pour les Aires protégées, ni l'État brésilien ne les utilise à cette finalité. En effet, les seuls cas d'utilisation d'une marque brésilienne se référant aux Aires protégées, pour des produits et services, sont celles montrées auparavant, déposées par des personnes morales de droit privé¹¹⁹². Inversement, le droit français a prévu ce type d'instruments pour les parcs nationaux (6.2.2.1.1), et en prévoit encore pour les parcs naturels régionaux (6.2.2.1.2). Dans ces deux cas, ce type de marque bénéficie d'une utilisation plus diffusée et organisée¹¹⁹³.

¹¹⁸⁹ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 158. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

¹¹⁹⁰ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 158. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

¹¹⁹¹ ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 164. [Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149.

¹¹⁹² Voir p. 333 et ss.

¹¹⁹³ Ce type de marque n'est pas prévu pour les parcs naturels marins, et jusqu'au moment les marques actuellement existantes ne sont pas utilisées à cette finalité. Toutefois, l'enregistrement de la *marque semi-figurative Parc naturel marin Iroise* permet son utilisation pour une diversité de produits et services tels que savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, poisson, crustacés (non vivants), produits de la pêche et produits et activités d'éducation et culturelles relatives au patrimoine marin (cf. INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel marin Iroise », dépôt n° 3654158 du 2 juin 2009* [en ligne]. BOPI 2009/28 vol. I, p. 77, 10 juillet 2009. [Consulté le 13 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>). De plus, les enregistrements des *marques verbales des parcs naturels marins* permettent leur utilisation pour une diversité encore plus grande de produits et services, tel que produits chimiques et pharmaceutiques ; appareils et instruments scientifiques et nautiques ; joaillerie et bijouterie ; dentelles et

6.2.2.1.1 La marque Esprit parc national

Une première marque semi-figurative, *Esprit parc national*¹¹⁹⁴, et une marque *Esprit parc amazonien Parc national de Guyane*^{1195 1196}, ont été déposées à l'INPI français le 24 octobre 2013. En pratique, l'utilisation de ces marques a été remplacée par celle d'une deuxième marque *Esprit parc national* (Figure 12), déposée à l'INPI français en mars 2015. Dans ses actions de promotion, chaque parc national utilise cette marque semi-figurative conjointement avec sa marque verbale individuelle¹¹⁹⁷ (Figure 13). Actuellement, elle est déployée sur neuf parcs nationaux, et implique plus de 200 bénéficiaires pour environ 400 produits ou services¹¹⁹⁸.

Figure 12 : Marque semi-figurative Esprit parc national



Source : INPI [France], 2015¹¹⁹⁹

broderies ; viande, poisson, volaille, gibier et fruits ; produits de l'agriculture et de l'aquaculture ; services de restauration, d'hébergement temporaire, de bars et de traiteurs ; éducation, formation, divertissement et activités sportives et culturelles (cf. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>).

¹¹⁹⁴ Dépôt n° 4042394. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

¹¹⁹⁵ Dépôt n° 4042407. INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>.

¹¹⁹⁶ Voir note de bas de page n° 1115.

¹¹⁹⁷ Les marques verbales comprenant l'expression *Parc national de/des/de la/du* suivie du *nom de chaque parc* (Parc national la Réunion, Parc national des Cévennes, Parc national du Mercantour, etc.) ont été déposées à l'INPI français le 8 février 2010. Voir mention à la p. 318.

¹¹⁹⁸ AFB. La marque Esprit parc national. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-actions/la-marque-esprit-parc-national>.

¹¹⁹⁹ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Esprit parc national », dépôt n° 4164196 du 12 mars 2015* [en ligne]. BOPI 2015/14 vol. I, p. 441, 3 avril 2015. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

Figure 13 : Exemples de l'utilisation de la marque Esprit parc national



Source : Parcs nationaux de France, 2015¹²⁰⁰

Comme toutes les marques des Aires protégées françaises, la marque *Esprit parc national* est propriété de l'État, dans ce cas précis représenté par l'établissement public Parcs Nationaux de France¹²⁰¹. Comme toutes les marques des parcs nationaux, elle est gérée par le *Comité de gestion des marques des parcs nationaux* par délégation de l'établissement *Parcs nationaux de France*^{1202 1203}. L'Agence française pour la biodiversité assure la communication générale, l'assistance juridique, la gestion et le suivi technique de la marque.¹²⁰⁴

Le fondement juridique de cette marque était originellement l'article 11 de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, qui détermine que l'établissement public *Parcs nationaux de France* a pour mission, entre autres, de « déposer et administrer [...] sa marque collective spécifique, que certifie un organisme de contrôle scientifique indépendant, lequel atteste que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore »¹²⁰⁵. Comme cet article a été ultérieurement abrogé par la Loi n° 2016-

¹²⁰⁰ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Communiqué de presse - 28 juillet 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 28 juillet 2015. [Consulté le 2 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/496>.

¹²⁰¹ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Esprit parc national », dépôt n° 4164196 du 12 mars 2015* [en ligne]. BOPI 2015/14 vol. I, p. 441, 3 avril 2015. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹²⁰² PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement intérieur des instances de Parcs nationaux de France adopté par le conseil d'administration (délibération N° 2013-04)* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 mars 2013, p. 10. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/139>.

¹²⁰³ Sur les compétences de cette instance de l'organisme Parcs nationaux de France, voir p. 321.

¹²⁰⁴ AFB. La marque Esprit parc national. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-actions/la-marque-esprit-parc-national>.

¹²⁰⁵ Art. 11. FRANCE. *Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*. JORF n°90 du 15 avril 2006, p. 5682 [en ligne]. 2006. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/14/DEVX0500070L/jo/texte>.

1087 du 8 août 2016 dite pour la reconquête de la nature¹²⁰⁶, cet instrument ne bénéficie pas d'une prévision législative à l'heure actuelle.

Cette marque a un statut collectif, et son régime juridique est régi par les dispositions du chapitre V de la Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, codifiées à l'art. L715-1 du Code de propriété intellectuelle. Au sens de cet article, une marque est collective « lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »¹²⁰⁷. En outre, la législation française prévoit que « des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet concourant à la mise en œuvre de la charte [du parc] peuvent par ailleurs être conclus entre l'établissement public du parc national et des personnes morales de droit privé concernées par le parc national »¹²⁰⁸.

Ces marques sont attribuées par le moyen des contrats¹²⁰⁹ aux personnes morales de droit privé¹²¹⁰ qui respectent, en premier lieu, le règlement d'usage générique (RUG) de la marque¹²¹¹, qui précise son utilisation et énonce les principes généraux¹²¹² communs aux professionnels des dix PN français. Par ailleurs, en deuxième lieu, les utilisateurs doivent

¹²⁰⁶ Art. 23. FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>.

¹²⁰⁷ FRANCE. *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative)*. JORF n°0153 du 3 juillet 1992, p. 8801 [en ligne]. 1992. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475&categorieLien=id>.

¹²⁰⁸ Art. L331-3 C.env.

¹²⁰⁹ Au-delà de la prévision de l'art. L331-3 du Code de l'environnement, la réserve d'utilisation de la marque par ceux ayant signé un contrat de partenariat est aussi prévu par l'article 1-1 RUG. Voir art. 1-1, titre « Signature d'un contrat de partenariat ». PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015- 14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf.

¹²¹⁰ En droit français cette notion regroupe un nombre diversifié d'organismes comme des sociétés, des associations, des fondations et des syndicats, parmi d'autres.

¹²¹¹ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015- 14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf.

¹²¹² D'ailleurs, il précise que « l'usage de la marque collective est réservé aux produits ou services offerts par des personnes morales de droit privé ayant signé un contrat de partenariat avec un Établissement public de parc national ». Cf. art. 1-1, titre « Signature d'un contrat de partenariat ». PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015- 14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf.

respecter un des règlements d'usage catégoriels (RUC) qui régissent des « familles de produits et de services » et informent les critères techniques qui conditionnent l'utilisation de la marque¹²¹³.

L'initiative pour l'attribution de ces marques peut être ascendante ou descendante. Dans le premier cas, ce sont les personnes morales intéressées qui contactent un parc national et déposent un dossier administratif de candidature¹²¹⁴. Dans le deuxième cas, ce sont les parcs qui publient des appels à candidatures, qui sont thématiques et ne concernent qu'un RUC ou groupe spécifique de produits et services¹²¹⁵. En tout cas, la structure du candidat est visitée par « une personne habilitée pour vérifier » que ses produits et services sont conformes aux critères du RUG et du RUC concerné¹²¹⁶. Un contrat de partenariat prévoyant l'attribution de la marque est conclu pour une durée de trois ans, entre la personne morale et l'organisme du parc sur le territoire duquel elle se trouve. Au-delà du respect des dispositifs du RUG et du RUC concerné, les utilisateurs de la marque acceptent d'être contrôlés par l'organisme du parc au moins une fois pendant la durée du contrat¹²¹⁷, et de payer une redevance annuelle fixée par le Conseil d'administration de Parcs nationaux de France¹²¹⁸.

¹²¹³ PARC NATIONAL DES ECRINS. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour les refuges* [en ligne]. Parc National des Écrins, 2017, p. 1. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/13983/appelacandidaturerefuge2017_0.pdf.

¹²¹⁴ AFB. Comment obtenir la marque ? Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/comment-obtenir>.

¹²¹⁵ PARC NATIONAL DES ECRINS. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour les refuges* [en ligne]. Parc National des Écrins, 2017. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/13983/appelacandidaturerefuge2017_0.pdf.

¹²¹⁶ AFB. Comment obtenir la marque ? Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/comment-obtenir>.

¹²¹⁷ AFB. La marque Esprit parc national. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcspatrimoine.com/fr/des-actions/la-marque-esprit-parc-national> ; PARC NATIONAL DES ECRINS. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour les refuges* [en ligne]. Parc National des Écrins, 2017. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/13983/appelacandidaturerefuge2017_0.pdf.

¹²¹⁸ En mars 2017, cette redevance était de €50 pour les personnes morales ayant un chiffre d'affaires hors taxes jusqu'à €149.999 ; de €100 pour celles ayant un chiffre d'affaires jusqu'à €299.999 ; de €200 pour celles ayant un chiffre d'affaires jusqu'à €999.999 ; et de €400 pour celles dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieure à €1.000.000. PARC NATIONAL DES CALANQUES. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour la restauration eu sein du Parc national des Calanques* [en ligne]. Parc National des Calanques, 2017. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/appel_marque_restaurations2017.pdf ; PARC NATIONAL DES ECRINS. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour les refuges* [en ligne]. Parc National des Écrins, 2017. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse :

Le RUC de la marque *Esprit parc national* a été approuvé par le moyen d'une délibération de l'établissement public Parcs nationaux de France du 21 novembre 2011, ensuite modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013, par la délibération n°2015-14 du 20 mai 2015 et par la délibération n°2016-09 du 19 février 2016¹²¹⁹. Il est déposé à l'INPI et concerne toute utilisation de cette marque. Les dispositions de ce document visent à établir un usage de la marque qui soit conforme aux « valeurs exprimées par les fondamentaux des Parcs nationaux ». Ces valeurs sont synthétisées en « trois images fortes qui sont portées par la marque des parcs nationaux » :

Nature exceptionnelle : préservation de la qualité et de la diversité des paysages et des milieux naturels ;

Harmonie avec les hommes : recherche d'une harmonie entre activités humaines, qualité de la vie et richesses des patrimoines naturel et culturel ;

Respect et partage exemplaires : exemplarité de la gestion respectueuse et partagée¹²²⁰.

Ce document établit également les conditions générales pour que la valorisation du patrimoine des Aires protégées soit effective. À ce titre, il précise le rôle de chaque utilisateur de la marque comme un « vecteur des valeurs et de l'image des Parcs nationaux », et que pour ce motif ces personnes morales doivent « garantir que les produits et services marqués [...] sont conformes aux objectifs et valeurs essentielles des Parcs nationaux et du Parc national avec lequel il a signé un contrat de partenariat »¹²²¹. En plus, il spécifie que la nature des produits et services qui font l'objet d'une attribution de la marque doit être « en cohérence avec l'image et la vocation des Parcs nationaux », notamment en termes de « protection [et

http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/13983/appelacandidaturerefuge2017_0.pdf.

¹²¹⁹ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015- 14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf.

¹²²⁰ Art. 1-1. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015- 14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf, souligné dans l'original.

¹²²¹ Art. 2-2. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015- 14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf.

de] de valorisation de la qualité paysagère et de la biodiversité » ou de « valorisation des ressources naturelles et des savoir-faire locaux dans un processus de développement durable »¹²²².

Après, les RUC de la marque *Esprit parc national* sont rédigés par le collectif des parcs nationaux et validés par le Comité de gestion des marques. Ces documents sont communs à tous les parcs nationaux¹²²³, et précisent les conditions d'utilisation de la marque adaptées à chaque catégorie de produit ou service¹²²⁴. Les RUC incluent une clause « effets attendus sur les patrimoines du parc national », dont le contenu spécifie que « la marque représente une garantie que l'exploitation est vertueuse » et qu'elle « permet la différenciation de l'offre sur le territoire, à destination du consommateur ». Du point de vue de la production et de la prestation des services, cela signifie plus spécifiquement que l'attribution de la marque vise à « valoriser les pratiques qui s'appuient sur les fonctions offertes par les écosystèmes en maintenant les capacités de renouvellement de la nature » et que « contribuent à la qualité des paysages, des milieux naturels et semi-naturels qu'elles utilisent ». Par conséquent, ces pratiques doivent « limiter le recours aux intrants comme les engrais de synthèse, les produits phytosanitaires, d'éviter le gaspillage de ressources naturelles [...] et de limiter les pollutions »¹²²⁵.

¹²²² Art. 2-2. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015-14 du 20 mai 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf.

¹²²³ AFB. La marque *Esprit parc national*. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-actions/la-marque-esprit-parc-national>.

¹²²⁴ Toutefois, souvent les RUC sont publiés en versions applicables exclusivement aux PN en métropole ou aux PN d'outre-mer. En outre, les RUC incluent des dispositifs qui sont spécifiques à un ou plusieurs parcs nationaux. Par exemple, le RUC *Viande de bovins, ovins, caprins et équins*, qui n'est applicable qu'aux PN en métropole, prévoit que les animaux « valorisent des surfaces naturelles du Parc national » pendant deux mois par an pour les PN des Pyrénées, des Cévennes, et du Mercantour, et pendant cinq mois de l'année pour les PN des Écrins et de la Vanoise. Cf. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Viande de bovins, ovins, caprins et équins – Métropole* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 janvier 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>.

¹²²⁵ PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Viande de bovins, ovins, caprins et équins – Métropole* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 janvier 2016, p. 2. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils> ; PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Miel et autres produits de la ruche (gelée royale, cire, propolis, pollen, essaims...)* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 10 novembre 2016, p. 2. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils> ; PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Vin* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 10 novembre 2016, p. 2. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>.

En outre, chaque RUC précise des conditions pratiques pour l'attribution de la marque à chaque type de produit. Par exemple le RUC *Sorties de découverte des patrimoines naturels et culturels* fixe 23 critères à ce titre, dont cinq critères généraux¹²²⁶, trois critères concernant la « démarche écoresponsable »¹²²⁷, sept critères visant à « sensibiliser à l'environnement, aux patrimoines et au territoire et limiter les impacts »¹²²⁸, et sept critères ayant pour but de « participer à la politique économique et sociale »¹²²⁹. Ces critères vont au-delà de la protection du patrimoine local, et visent à renforcer le rôle pédagogique des parcs et à établir un cadre de solidarité entre leurs acteurs, notamment en stimulant la consommation et la promotion mutuelle des produits et services locaux. Cette dernière démarche, en particulier, vise à potentialiser le rôle que les marques des parcs peuvent jouer en termes de compensation des populations locales pour les coûts de la protection.

La plupart des éléments de la politique des marques des parcs nationaux fait aussi partie de la politique équivalente des parcs naturels régionaux. Ainsi, dans le cadre de ces Aires protégées, depuis quelques années, une marque spécifique remplace l'utilisation des marques individuelles des PNR par des produits et services : *Valeurs parc naturel régional*.

6.2.2.1.2 La marque Valeurs parc naturel régional

¹²²⁶ Par exemple, que l'utilisateur de la marque dispose des qualifications nécessaires lui permettant d'encadrer les publics dans les milieux considérés et est titulaire d'une carte professionnelle lorsqu'elle est exigée, et d'une assurance professionnelle ; que les visites sont conçues à partir d'objectifs pédagogiques clairement identifiés, en lien avec le caractère du parc national ; que les visites excluent les zones sensibles du parc et ne porte pas atteinte à ses ressources patrimoniales ; etc. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Sorties de découverte des patrimoines naturels et culturels* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 février 2016, p. 3-4. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>.

¹²²⁷ Par exemple, que la prestation limite l'utilisation de la voiture et ne fait pas appel à un moyen de découverte motorisé ; et que l'utilisateur informe sur les modalités de tri des déchets en lien avec la pratique. PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Sorties de découverte des patrimoines naturels et culturels* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 février 2016, p. 4-5. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>.

¹²²⁸ Par exemple, que l'utilisateur sensibilise ses clients aux bonnes pratiques de découverte, à la réglementation de la pratique de l'activité, et celle relative au cœur de parc national ou aux autres espaces naturels protégés ; que les outils de communication imprimés sont réalisés de façon écoresponsable ; et que les outils de sensibilisation sont adaptés aux publics accueillis (enfants, déficients, étrangers). PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Sorties de découverte des patrimoines naturels et culturels* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 février 2016, p. 5. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>.

¹²²⁹ Par exemple, que si l'utilisateur propose un repas à ses clients, celui-ci se compose de produits locaux ou issus de l'agriculture biologique ; et que lors de leurs prestations, l'utilisateur prévoit une ou des rencontre(s) avec des acteurs du territoire (bergers, producteurs agricoles, artisans, etc.). PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Sorties de découverte des patrimoines naturels et culturels* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 février 2016, p. 6-7. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>.

Officiellement lancée le 2 juin 2016, lors d'une conférence en présence de la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité¹²³⁰, la marque *Valeurs parc naturel régional* (Figure 14) a été déposée à l'INPI français le 19 avril 2016¹²³¹. Contrairement au cas des parcs nationaux, où, en ce qui concerne leur utilisation pour des produits et services, le remplacement des marques individuelles des parcs par la marque *Esprit parc national* est un argument d'ordre factuel ; dans le cas des parcs naturels régionaux ce changement est confirmé par la Fédération des parcs naturels régionaux de France. Selon cet organisme, la marque *Valeurs parc naturel régional* « vient remplacer les 51 marques qui existaient préalablement » avec l'objectif de la rendre « plus forte au niveau national »¹²³².

Selon la Fédération des parcs naturels régionaux de France, lors de son lancement, plus de 700.000 personnes dans les 300.000 entreprises des PNR ont travaillé, et les marques des PNR, qui « [proviennent] essentiellement de la traduction des valeurs des parcs, prenant racine dans l'imaginaire des consommateurs » permettent de favoriser la coopération entre les acteurs des parcs et de « soutenir l'entrepreneuriat durable ».¹²³³ En 2017, la marque est accordée à 265 produits et concerne plus de 2000 entreprises¹²³⁴.

¹²³⁰ FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Lancement de la marque Valeurs parc naturel régional* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2016. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-naturels-regionaux.fr/agenda/lancement-de-la-marque-valeurs-parc-naturel-regional>.

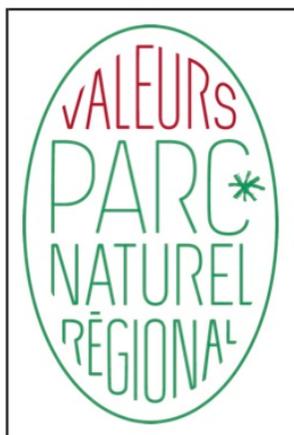
¹²³¹ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Valeurs Parc Naturel Régional », dépôt n° 702090 du 19 avr. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/19 vol. I, p. 210, 13 mai 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹²³² FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Valeurs Parc Naturel Régional, la nouvelle marque des Parcs naturels régionaux de France : Dossier de presse 2016* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2016, p. 4. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-naturels-regionaux.fr/centre-de-ressources/document/valeurs-parc-naturel-regional-la-nouvelle-marque-des-parcs-naturels>.

¹²³³ FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Valeurs Parc Naturel Régional, la nouvelle marque des Parcs naturels régionaux de France : Dossier de presse 2016* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2016, p. 3. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-naturels-regionaux.fr/centre-de-ressources/document/valeurs-parc-naturel-regional-la-nouvelle-marque-des-parcs-naturels>.

¹²³⁴ PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE. *S'engager dans la Marque Parc* [en ligne]. 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/Le-Parc-a-votre-service/Vous-avez-un-projet/S-engager-dans-la-Marque-Parc>.

Figure 14 : Marque semi-figurative Valeurs parc naturel régional



Source : France, INPI, 2016¹²³⁵

Cette marque, comme les autres marques des PNR, est propriété de l'État français, dans ce cas précis représenté par le ministère chargé de l'environnement¹²³⁶. Sa gestion est déléguée à la Fédération des parcs naturels régionaux de France, qui en assure la gestion¹²³⁷. À la différence des marques des PN, dont la prévision législative a été abrogée en 2016, la marque Valeurs parc naturel régional a comme fondement juridique les dispositions de l'art. R333-12 du Code de l'environnement, dont l'origine est le Décret n° 88-443 du 25 avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux. Selon ces dispositions, « le classement vaut autorisation d'utiliser la dénomination "parc naturel régional" et l'emblème du parc, déposés par le ministre chargé de l'environnement à l'Institut national de la propriété industrielle, sous la forme de marque collective ».

En conséquence, le statut de cette marque prévoit son utilisation collective au sens du chapitre V de la Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992, c'est à dire elle « peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »¹²³⁸.

¹²³⁵ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Valeurs Parc Naturel Régional », dépôt n° 702090 du 19 avr. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/19 vol. I, p. 210, 13 mai 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹²³⁶ INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Valeurs Parc Naturel Régional », dépôt n° 702090 du 19 avr. 2016* [en ligne]. BOPI 2016/19 vol. I, p. 210, 13 mai 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>.

¹²³⁷ Art. 2. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Statuts - modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 5 avril 2017* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2017, p. 2. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/la-federation-des-parcs/membres-et-fonctionnement>.

¹²³⁸ FRANCE. *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative)*. JORF n°0153 du 3 juillet 1992, p. 8801 [en ligne]. 1992. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475&categorieLien=id>.

Le choix d'enregistrer ces marques comme collectives répond évidemment à un objectif de permettre leur attribution à des produits et services des Aires protégées.

Comme pour les PN, l'initiative pour l'attribution de la maque Valeurs parc naturel régional peut être ascendante ou descendante, à savoir c'est l'utilisateur potentiel qui présente spontanément sa candidature à un PNR¹²³⁹, ou ce sont les PNR qui publient des appels à candidatures¹²⁴⁰. Une visite est faite aux installations de l'utilisateur potentiel de la marque, qui doit être une personne morale à caractère économique dont le siège social est installé sur le territoire d'un parc¹²⁴¹. Après la validation de la candidature par le PNR, son dossier et l'ébauche d'une convention d'utilisation, dont le modèle est établi sur la base d'un cadre national, sont transmis par le PNR concerné à la Commission nationale de marque de la Fédération des Parcs naturels régionaux, qui valide la candidature¹²⁴². L'attribution de la marque est formalisée par le moyen de la convention d'utilisation de la marque, conclue entre l'organisme du PNR concerné et l'utilisateur.

Ces conventions sont valables pour une période de cinq ans renouvelable¹²⁴³, et prévoient qu'au-delà du respect de certains critères techniques, l'utilisateur s'engage à payer une cotisation annuelle au parc, dont le montant est variable selon le nombre de salariés de

¹²³⁹ PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC. *Comment obtenir la Marque « Valeurs Parc naturel régional » ?* [En ligne]. 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/vivre-le-parc/dynamiser-notre-vie-economique-et-sociale/comment-obtenir-la-marque-valeurs-parc-naturel-regional>.

¹²⁴⁰ PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE. *Bénéficiez de la marque Valeurs parc naturel régional pour dynamiser vos activités* [en ligne]. Parc naturel régional des Alpilles, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.coeurdelorraine-tourisme.fr/files/ot-coeurdelorraine/files/fichiers/pnr_plaquette-beneficiaires_planche_hd.pdf; PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES. *Communiqué de presse du 3 fév. 2017: Professionnels du tourisme, rejoignez la marque Valeurs Parc !* [En ligne]. Parc naturel régional des Alpilles, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.parc-alpilles.fr/content/download/9899/132562/file/CP_MARQUE_VALEURS_PARC_APPEL_A_CANDIDATS.pdf.

¹²⁴¹ FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Comment rejoindre la communauté Valeurs Parc naturel régional ?* [En ligne]. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/consommer-parc/espace-pro/fonctionnement>.

¹²⁴² FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Comment rejoindre la communauté Valeurs Parc naturel régional ?* [En ligne]. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/consommer-parc/espace-pro/fonctionnement>; PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE. *Bénéficiez de la marque Valeurs parc naturel régional pour dynamiser vos activités* [en ligne]. Parc naturel régional des Alpilles, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.coeurdelorraine-tourisme.fr/files/ot-coeurdelorraine/files/fichiers/pnr_plaquette-beneficiaires_planche_hd.pdf.

¹²⁴³ FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Comment rejoindre la communauté Valeurs Parc naturel régional ?* [En ligne]. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/consommer-parc/espace-pro/fonctionnement>.

l'utilisateur¹²⁴⁴. En plus, par le moyen de ce document l'utilisateur et le parc accordent la mise en place d'un dispositif d'audit, qui intervient lors du renouvellement de la convention et pendant la durée de la validité de celle-ci¹²⁴⁵.

En pratique, les conditions techniques d'utilisation de la marque sont spécifiées par un document de critères d'utilisation de la marque¹²⁴⁶, lui-même élaboré en prenant en compte le contenu du règlement d'usage de la marque. À ce titre, la convention d'utilisation prévoit que l'utilisateur doit respecter à la fois un nombre de d'exigences génériques et des critères supplémentaires.

Les exigences génériques comptent quatre catégories. La première de ces catégories concerne l'organisation de l'utilisateur, et prévoit des critères comme « l'entreprise dispose d'indicateurs permettant d'évaluer ou de mesurer ses performances en lien avec les trois valeurs de la marque » et « l'entreprise se préoccupe régulièrement de la satisfaction de ses clients (questionnaire ou autre moyen) »¹²⁴⁷. Après, les trois autres catégories correspondent chacune à une des valeurs qui, selon la Fédération des parcs naturels régionaux de France, sont représentés par la marque, à savoir la protection et la mise en valeur de l'environnement, une dimension humaine confirmée et l'attachement au territoire. Les critères environnementaux concernent par exemple le choix « des matières premières et des fournisseurs respectueux de l'environnement, quand ils existent », et l'identification des impacts environnementaux de l'activité concernée¹²⁴⁸. La dimension humaine prend la forme de critères tels que « l'entreprise favorise la formation et la reconversion et la valorisation des

¹²⁴⁴ En 2017 la cotisation est de €50 par an pour l'autoentrepreneur et les microentreprises et très petites entreprises (employant au maximum une personne par an en temps plein) ; de €100 pour les entreprises employant jusqu'à dix personnes par an en temps plein ; et de €300 pour les entreprises employant plus d'onze personnes par an en temps plein. Une majoration de la redevance est envisageable pour les entreprises les plus importantes. Art. 6. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeur parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>.

¹²⁴⁵ Les modalités possibles d'audit incluent l'autoévaluation, l'audit de la Commission nationale marque, des tirages au sort, des « clients mystère » et des visites des chargés de mission du Parc. Art. 5. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeur parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>.

¹²⁴⁶ FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Critères de la marque « Valeur parc naturel régional »*. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017.

¹²⁴⁷ Critères 2 et 5. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Critères de la marque « Valeur parc naturel régional »*. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017.

¹²⁴⁸ Critères 13 et 11. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Critères de la marque « Valeur parc naturel régional »*. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017.

savoir-faire en tant que véritable richesse de l'entreprise » et « l'entreprise favorise la stabilité du personnel et une attention particulière portée aux saisonniers »¹²⁴⁹. De plus, parmi les exigences liées à l'attachement du territoire, on trouve que « l'entreprise fait la promotion des prestations, des produits locaux » et que l'utilisateur « participe activement aux échanges organisés dans le cadre du réseau des entreprises du parc »¹²⁵⁰.

Ensuite, les critères supplémentaires sont thématiques, à savoir ils sont spécifiques à chaque catégorie d'activité : tourisme, loisirs et éducation¹²⁵¹ ; domaine agricole¹²⁵² ; artisanat et industrie¹²⁵³. Les critères applicables à chaque cas sont définis par le parc et tiennent compte les capacités humaines, techniques et financières de l'entreprise et du parc. Ils prennent la forme de « marges de progrès » permettant d'aller plus loin dans le niveau d'exigence¹²⁵⁴.

Comme la marque des PN, la marque *Valeurs parc naturel régional* est un outil particulièrement adapté, qui permet de traiter de manière intégrée un ensemble de préoccupations contemporaines des Aires protégées. En premier lieu, ces marques promeuvent auprès des consommateurs une perception de valeur du patrimoine des Aires protégées, et conséquemment de leurs produits et services. Cela a comme effet direct une

¹²⁴⁹ Critères 17 et 18. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Critères de la marque « Valeurs parc naturel régional »*. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017.

¹²⁵⁰ Critères 7 et 9. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Critères de la marque « Valeurs parc naturel régional »*. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017.

¹²⁵¹ Par exemple que la décoration intérieure de l'établissement est non standardisée et en lien avec le territoire ; que l'utilisateur favorise la rencontre entre les touristes et les hommes et femmes du territoire ; et que l'utilisateur encourage la découverte de l'ensemble du territoire afin d'éviter la concentration sur quelques sites emblématiques et fragiles. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeurs parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>.

¹²⁵² Par exemple que la surface agricole de l'exploitation doit être à 85% sur le parc ou sur plusieurs parcs ; que les produits frais respecteront la saisonnalité ; et que l'utilisation d'organisme génétiquement modifié et de ses dérivés est interdite. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeurs parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>.

¹²⁵³ Par exemple que l'utilisateur s'engage à transmettre son savoir-faire par différentes actions parmi des salariés, apprentis, stagiaires, l'accueil et/ou des interventions dans les établissements scolaires ; et que l'utilisateur peut proposer d'autres produits que les siens dans sa boutique, notamment d'autres produits portant la marque Valeurs parc naturel régional. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeurs parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>.

¹²⁵⁴ Art. 4. FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeurs parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>.

augmentation des prix de ces produits et services, et la valeur ajoutée permet de compenser les populations locales pour les limitations qui leur sont imposées. Ainsi, l'utilisation de ces marques a comme effet indirect un renfort du rôle des Aires protégées comme destinations touristiques privilégiées. Les instruments des marques des produits et services complètent de cette façon le rôle joué par les marques des Aires protégées elles-mêmes.

En deuxième lieu, l'ensemble de critères applicables à chaque utilisateur de la marque *Valeurs parc naturel régional*, conjugués aux dispositifs de contrôle prévus par les contrats d'attribution de la marque, jouent un rôle de garantie de l'engagement des utilisateurs vis à vis des objectifs de l'Aire protégée. Par conséquent, ce sont aussi des garanties du point de vue des consommateurs des produits marqués, c'est-à-dire que les qualités projetées par la marque trouvent une correspondance factuelle.

En troisième lieu, la compensation des populations locales pour les coûts de protection est bien sûr opérationnalisée par la valeur ajoutée aux produits marqués, mais aussi par l'augmentation de la consommation et par la promotion mutuelle des produits et services des Aires protégées, encouragés par des critères des contrats d'attribution de la marque. Cette deuxième démarche est particulièrement visible dans le cadre des PNR, dont plusieurs des critères d'attribution de la marque imposent des engagements en faveur de l'économie locale.

Ensuite nous traiterons de l'instrument des licences qui permettent à des organismes privés d'exploiter l'identité des parcs. Comme nous le verrons, ce dispositif constitue un instrument en soi-même, mais son application dépend des instruments des marques des Aires protégées, car ceux-ci permettent de protéger les identités qui font l'objet d'un octroi.

6.3 Les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées par des personnes physiques et morales privées

L'utilisation de l'image publique des Aires protégées comme partie des stratégies de commercialisation des produits extérieurs aux Aires protégées est rendue possible par le moyen des instruments d'octroi des licences, aussi dits de *licensing*. Ces instruments permettent aux Aires protégées de concéder le droit d'utilisation des éléments de leurs identités à des organismes privés, et d'y avoir une contrepartie. Cela relève, comme pour les marques des parcs, du prestige du patrimoine et de la mission des Aires protégées.

L'exemple classique de ce prestige est celui des parcs nationaux, dont les noms et les images sont parmi les mieux connus et les plus familiers, et par conséquent « des entreprises

privées souvent payeront des hautes sommes » pour pouvoir les utiliser sur leurs produits¹²⁵⁵. En effet, des études montrent qu'indépendamment des licences, les identités des Aires protégées tendent à être appropriées informellement par des entreprises, surtout dans le domaine touristique¹²⁵⁶, et cet instrument permet aux parcs de bénéficier de cette utilisation ou au moins la maîtriser.

Dans d'autres cas, dits de *cross-product*, les Aires protégées utilisent cet instrument pour leur autopromotion. Elles peuvent s'associer avec des entreprises, et l'utilisation des éléments de l'identité de l'Aire protégée sur l'identité des produits de l'entreprise leur profite mutuellement : l'entreprise associe ses produits à une marque de prestige, et annonce et fait connaître l'Aire protégée par la même occasion.

Comme les identités des Aires protégées sont exprimées surtout par le moyen d'éléments de propriété intellectuelle, la certitude juridique des parcs et de ceux qui payent pour utiliser leurs identités dépend étroitement de la protection des éléments qui font l'objet des licences. Pour ce motif, l'utilisation effective de cet instrument semble conditionnée à la protection de ces éléments, notamment par le moyen du droit des marques.

Par la suite, nous traiterons des licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées du droit brésilien, qui constituent une particularité de celui-ci. La constatation du régime juridique de ce dispositif nous permettra de nous interroger sur l'interprétation donnée par les autorités publiques brésiliennes aux dispositions de la *Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação de la Nature*¹²⁵⁷ faisant référence à « l'exploitation de l'image d'une unité de conservation », et de montrer que la faible utilisation et réglementation de cet instrument sont dues à une interprétation erronée de ces dispositions.

6.3.1 Les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées brésiliennes

En droit brésilien, l'exploitation de l'identité des Aires protégées pour des produits et services a les mêmes fondements juridiques que l'instrument des délégations des services. La prévision légale de cet instrument a vu le jour avec la *Lei do SNUC*, qui détermine que

¹²⁵⁵ EAGLES, Paul F. J. Trends in Park Tourism: Economics, Finance and Management. *Journal of Sustainable Tourism*. 2002, Vol. 10, n° 2, p. 141.

¹²⁵⁶ EAGLES, Paul F. J. Trends in Park Tourism: Economics, Finance and Management. *Journal of Sustainable Tourism*. 2002, Vol. 10, n° 2, p. 133.

¹²⁵⁷ Loi du Système national des unités de conservation de la nature, dite *Lei do SNUC*.

l'exploitation commerciale des produits, sous-produits ou services « obtenus ou développés à partir de ressources naturelles, biologiques, scéniques ou culturelles ou de *l'exploitation de l'image d'une unité de conservation* » sera sujette à autorisation et assujettira l'exploitant à un paiement¹²⁵⁸.

Ensuite, le décret n° 4.340 du 22 août 2002 prévoit que le droit d'exploitation ne concerne que les « produits ou services inhérents aux unités de conservation », c'est-à-dire ceux qui ont un rapport direct avec les objectifs des parcs et permettent d'« apporter un soutien physique et logistique » à la gestion du parc et participer à la mise en œuvre « des activités d'usage commun du public, telles que les visites, les loisirs et le tourisme »¹²⁵⁹. Son objectif est d'établir des partenariats avec des individus et organismes privés¹²⁶⁰ pour rendre le tourisme plus rentable, et par conséquent son utilisation est restreinte aux produits liés au tourisme.

Ce dispositif est applicable aux *unidades de conservação* brésiliennes à l'exception des *reservas particulares do patrimônio natural*, qui sont des réserves privées, et des *áreas de proteção ambiental*, dont les parcelles sont privées et/ou publiques. Dans ce dernier cas la liberté d'exploiter commercialement des services touristiques relève des propres objectifs de ce type d'Aire protégée¹²⁶¹, mais l'utilisation sans aucun contrôle de l'image de ces parcs par des organismes et individus privés pose évidemment des problèmes potentiels.

En plus, la prévision législative de cet instrument est excessivement limitée par rapport aux possibilités d'exploitation de l'identité des Aires protégées. Autrement dit, les dispositions qui limitent l'utilisation de cet instrument pour des produits « inhérents aux unités de conservation » et qui permettent d'« apporter un soutien physique et logistique » aux activités du tourisme, empêchent une utilisation plus diffusée de l'image des parcs brésiliens. En effet il serait plus efficace de limiter l'utilisation de l'image des parcs en fonction de la

¹²⁵⁸ Art. 33. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm, italique ajouté.

¹²⁵⁹ Art. 25. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹²⁶⁰ Art. 28. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹²⁶¹ Sur cette question, voir p. 89.

nature du produit et de l'intérêt de l'autorisation vis à vis des objectifs de l'ensemble des Aires protégées du même type.

Cela dit, à la différence des délégations des services des Aires protégées, qui fait l'objet de l'*instrução normativa*¹²⁶² de l'ICMBio du 30 janvier 2017, et du dispositif d'autorisation pour la réalisation d'images d'Aires protégées, qui fait l'objet de l'*instrução normativa* de l'IBAMA du 18 mars 2002, les contrats de licence pour l'exploitation de l'image des Aires protégées pour des produits et services ne font objet d'aucun règlement et donc d'aucune procédure spécifique.

Cela permet de s'interroger sur l'application de la procédure des délégations des services à ces contrats de licence, mais ni l'*instrução normativa* de 2017 ne mentionne de produits, ni les appels d'offres prévus par l'ICMBio pour la période 2016-2018¹²⁶³ ne concernent l'octroi de licences pour l'utilisation de l'identité des parcs.

De même, l'existence d'une circulaire de l'IBAMA concernant les autorisations pour la réalisation d'images d'Aires protégées permet de s'interroger sur l'interprétation donnée par les autorités publiques brésiliennes aux dispositions de la *Lei do SNUC* faisant référence à « l'exploitation de l'image d'une unité de conservation »¹²⁶⁴. Cela indique que l'absence d'utilisation et de réglementation de cet instrument est due à une interprétation erronée de ce dispositif, qui traite effectivement de l'identité des Aires protégées, et non pas des images photographiques ni des vidéos qui y sont réalisées. Cette interprétation douteuse a probablement pour base le Décret n° 4.340 du 22 août 2002, qui réglemente de manière ambiguë les dispositions de la *Lei do SNUC* concernant ce sujet. S'agissant de l'art. 33 de celle-ci, ce décret traite simultanément de l'autorisation pour l'exploitation des « produits,

¹²⁶² Un document équivalent aux circulaires du droit français.

¹²⁶³ ICMBIO. *Concessões ICMBio: prioridades de execução 2016-2018* [en ligne]. ICMBio, 2016. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/voluntariado/dcom_cartilha_concessoes_2016_ICMBio.pdf.

¹²⁶⁴ En portugais, « A exploração comercial de produtos, subprodutos ou serviços obtidos ou desenvolvidos a partir dos recursos naturais, biológicos, cênicos ou culturais ou da *exploração da imagem de unidade de conservação*, exceto Área de Proteção Ambiental e Reserva Particular do Patrimônio Natural, dependerá de prévia autorização e sujeitará o explorador a pagamento, conforme disposto em regulamento ». Art. 33. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm, italique ajouté.

sous-produits ou services inhérents aux Aires protégées »¹²⁶⁵ et du paiement pour « l'utilisation commerciale d'images des unités de conservation »¹²⁶⁶.

Au-delà de cette interprétation, les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées seraient plus efficaces si suivies d'une politique de marques des Aires protégées. À ce titre, l'absence d'utilisation et de réglementation de cet instrument, prévu expressément par le législateur, ainsi que l'absence d'une politique publique de création et de gestion des marques des Aires protégées, reflètent un même problème : celui du manque d'appropriation des identités des Aires protégées par les gouvernements brésiliens. Autrement dit, les images des Aires protégées auprès des populations - qui à la fois font partie des patrimoines des parcs et contribuent à leur valorisation - ne bénéficient pas d'une appropriation effective en droit brésilien.

Une des raisons à l'origine de la reconnaissance de la notion de valorisation du patrimoine comme apte à répondre aux défis contemporains des Aires protégées concerne, de fait, l'appropriation de ce patrimoine. Ensuite nous traiterons des instruments de valorisation du patrimoine forestier des Aires protégées, qui permettent aux États, spécialement à ceux des pays en développement, d'approprier de manière maîtrisée leur patrimoine forestier.

¹²⁶⁵ Arts. 25-26. BRASIL. Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹²⁶⁶ Arts. 27. BRASIL. Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

7 Dispositifs de valorisation du patrimoine forestier des Aires protégées

Le premier chapitre de ce travail a montré que les événements à l'origine des premières Aires protégées contemporaines ont aussi vu la formation d'un secteur responsable de la protection des espaces naturels pour l'utilisation rationnelle et utilitariste de leurs ressources, de façon à permettre leur exploitation à long terme et pour le bénéfice du plus grand nombre de personnes. Cette division structure les actions de conservation de la nature tout au long de leur histoire, et ce n'est qu'à la fin du XX^e siècle que ces secteurs connaissent un rapprochement, comme résultat notamment de l'intégration progressive de la notion de développement durable par le conservationnisme¹²⁶⁷. Cette approximation est à l'origine de nouveaux instruments d'Aires protégées dans les pays, mais aussi de la réforme d'autres instruments, avec l'objectif d'intégrer l'utilisation des ressources naturelles aux objectifs des Aires protégées, notamment par les populations locales.

Un exemple de la reconnaissance de l'importance de ce nouveau type d'Aire protégée peut être constaté sur le Système de catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN. Ce système comporte six catégories d'Aires protégées¹²⁶⁸ dont la VI^e concerne les Aires protégées « avec l'utilisation durable des ressources naturelles ». Selon le guide d'application de ces catégories, ce type d'Aire protégée présente les caractéristiques suivantes :

Les Aires protégées [de la catégorie VI] conservent les écosystèmes et les habitats, ainsi que les valeurs culturelles qui leur sont associées et

¹²⁶⁷ Cette approximation à deux sens, et en effet le domaine de l'exploitation forestière a connu lui aussi une évolution de ces pratiques comme résultat de l'intégration des objectifs de la conservation. Par exemple, la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, dite d'orientation sur la forêt, a reconnu que la politique forestière française prend en compte la fonction environnementale des forêts ; et que la gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique (art. 1^{er}). Au Brésil, l'intégration d'objectifs de conservation à la politique forestière est beaucoup plus ancienne que l'intégration d'objectifs d'exploitation forestière aux instruments de conservation. Cela est montré par l'évolution de l'instrument des *forêts nationales*, qui fait l'objet de la section 7.1.1 ci-après.

¹²⁶⁸ Ces catégories sont : I) Protection stricte (dont la Réserve naturelle stricte et Ib Aire de nature sauvage) ; II) Conservation et protection de l'écosystème (typiquement les parcs nationaux des pays) ; III) Conservation des caractéristiques naturelles (typiquement les monuments naturels) ; IV) Conservation par gestion active (les instruments de gestion de l'habitat et des espèces) ; V) Conservation du paysage et loisirs (comme les PNR français et les APA brésiliennes) ; et VI) Utilisation durable des ressources naturelles. DUDLEY, Nigel (dir.). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland : IUCN, 2008, p. 4, notre traduction.

les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles. Elles sont généralement de grande taille, la majeure partie de la zone étant dans un état naturel et une partie sous gestion des ressources naturelles, et où l'utilisation faible et non industrielle des ressources naturelles, compatible avec la conservation de la nature, est considérée comme l'un des principaux objectifs de l'Aire¹²⁶⁹.

En outre, ce document compte, parmi les objectifs secondaires de ce type d'Aire protégée, la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles en tenant compte des dimensions écologiques, économiques et sociales ; promouvoir des avantages sociaux et économiques pour les communautés locales, le cas échéant ; promouvoir la sécurité intergénérationnelle pour les moyens de subsistance des communautés locales, s'assurant ainsi que ces moyens de subsistance sont durables ; et contribuer au développement et au maintien d'une relation plus équilibrée entre les humains et le reste de la nature.

Au-delà de refléter la reconnaissance de ce type d'Aire protégée par les cadres de la conservation de la nature, cette définition nous intéresse parce qu'elle met en évidence les principales contributions de ce type d'Aire protégée en termes de valorisation de leur patrimoine environnemental. D'un côté, l'exploitation du patrimoine forestier des Aires protégées présente des avantages économiques visibles, provenant principalement du marché du bois. Ces avantages peuvent *à priori* bénéficier également aux organismes de gestion des parcs et aux populations locales, sous la forme d'emploi et d'infrastructures par exemple. De l'autre, l'exploitation du patrimoine forestier des Aires protégées permet aussi de le valoriser pédagogiquement, notamment auprès des populations locales. Cela se produit principalement par le moyen de dispositifs visant à intégrer ces populations aux activités et bénéfices de l'exploitation durable, ce qui permet à ces populations de mieux connaître les ressources locales et leur valeur économique, et d'apprendre à l'approprier¹²⁷⁰ de manière lucrative mais aussi durable.

Comme nous le verrons par la suite, le droit brésilien compte un instrument juridique à cette finalité, qui permet de destiner à l'exploitation forestière des parties des Aires

¹²⁶⁹ DUDLEY, Nigel (dir.). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland : IUCN, 2008, p. 22, notre traduction.

¹²⁷⁰ Sur la relation entre l'appropriation de l'environnement par les populations locales et leur engagement à sa conservation, notamment par le moyen d'une « attitude positive et volontariste envers l'environnement et le patrimoine collectifs », voir BRETON, Jean-Marie. De la conservation conflictuelle à l'aménagement durable : le paysage et la biodiversité saisis par le droit. *VertigO* [en ligne]. 2012, Vol. hors-série 14. [Consulté le 27 novembre 2012]. Disponible à l'adresse : <http://vertigo.revues.org/12362>.

protégées du type *floresta nacional*¹²⁷¹. Pour un certain nombre de raisons, le droit français compte des instruments dont l'objectif est justement le contraire, c'est-à-dire de destiner à la conservation des espaces normalement soumis à l'exploitation forestière.

7.1 Les contrats de concession forestière : l'exploitation durable de produits et services forestiers par des personnes morales privées

L'exploitation du patrimoine forestier des Aires protégées peut prendre la forme de concessions à titre onéreux du droit d'exploiter, durablement et de façon temporaire, une forêt donnée. En fonction de leurs caractéristiques et de leur destinataire, le capital privé, ces instruments sont souvent présentés comme des privatisations des forêts publiques¹²⁷². Il faut noter toutefois que ces présentations sont plus ou moins précises selon le cas, car ces instruments prévoient souvent une limite temporelle déterminée pour la concession, des conditions précises en termes de méthodes d'exploitation et de quantités de cette exploitation, et une présence significative des pouvoirs publics pour le contrôle des concessionnaires.

Les avantages économiques de cet instrument sont évidents. Au-delà de contribuer financièrement à la gestion du parc, il permet d'intégrer les populations locales au marché du travail et peut apporter des infrastructures locales à leur bénéfice. Après, du point de vue pédagogique, cet instrument permet de valoriser le patrimoine local auprès des populations locales et de leur apprendre à l'exploiter de manière viable économiquement et durablement environnementalement.

De plus, ce type d'instrument permet de déléguer au concessionnaire la gestion de l'espace d'exploitation et d'augmenter la production de produits forestiers exploités de manière légale. Autrement dit, d'un côté cet instrument permet de réduire les coûts des parcs, parce qu'une partie importante de leurs surfaces est mise sous gestion des concessionnaires, et d'éviter une appropriation abusive de ces espaces par des tiers. De l'autre, comme la déforestation suit habituellement la demande humaine en produits forestiers, il permet de réduire la déforestation ailleurs en fournissant au marché des produits forestiers exploités légalement.

¹²⁷¹ Forêt nationale.

¹²⁷² MARQUES, Benedito Ferreira. Nuanças de agrariedade nas concessões de florestas públicas. *Revista de Informação Legislativa*. 2008, Vol. 45, n° 177, p. 159-162.

Comme nous le verrons ensuite, le droit brésilien compte un instrument de ce type. Les *concessões florestais*¹²⁷³ permettent de valoriser les biens des forêts publiques brésiliennes soumises au régime forestier ou classées en Aires protégées du type *florestas nacionais*¹²⁷⁴. Cet instrument permet au gouvernement d'accorder aux entreprises et aux communautés locales le droit de gérer des tronçons de forêts publiques dans le but d'extraire du bois et des produits non ligneux. En contrepartie à ce droit, les concessionnaires paient au gouvernement des montants qui varient selon la proposition de prix présentée lors du processus d'appel d'offres de ces zones. L'instrument des concessions forestières permet aux gouvernements brésiliens de gérer leur patrimoine forestier, de favoriser une économie durable et à long terme, et d'éviter l'appropriation clandestine des terres publiques et de leurs biens.

Le droit français compte aussi deux instruments qui se rapprochent de cette notion, bien que ce rapprochement ne soit qu'apparent. En France l'exploitation de produits forestiers fait l'objet d'une réglementation et d'un marché établi longtemps avant la création des Aires protégées. L'émergence des préoccupations avec la nature et l'environnement a produit des modifications sur ce droit et ce marché, notamment par le moyen de l'addition d'une préoccupation liée à la biodiversité à leurs pratiques, et par le moyen de la soustraction de certains espaces à ces pratiques. Celui-ci est le cas des *réserves biologiques domaniales dirigées et intégrales* et des *réserves biologiques forestières*, qui seront analysées ci-après.

7.1.1 Les contrats de concessions forestières des *florestas nacionais* brésiliennes

L'instrument des concessions forestières fait partie du régime juridique des *florestas nacionais*¹²⁷⁵ du droit brésilien, créés en 1965, lors de la promulgation du deuxième Code forestier du pays¹²⁷⁶. Les *florestas nacionais* remplacent deux instruments du Code forestier précédent, celui des *florestas modelo*, qui permettait de classer des forêts plantées avec un but de recherche et d'exploitation, et celui des *florestas de rendimento*, qui correspondait à

¹²⁷³ Concessions forestières.

¹²⁷⁴ Forêts nationales, qui peuvent être aussi *estaduais*, *distritais* et *municipais*, selon le gouvernement qui les crée. Pour plus d'informations, voir p. 154.

¹²⁷⁵ Forêts nationales.

¹²⁷⁶ Art. 5, b. BRASIL. *Lei n° 4.771, de 15 de setembro de 1965, institui o novo Código Florestal*. DOU 16/9/1965, Seção 1, p. 9529 [en ligne]. 1965. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/14771.htm.

l'ensemble des forêts naturelles publiques et privées qui n'étaient pas protégées, et qui pouvaient être exploitées¹²⁷⁷.

La création de l'instrument des *florestas nacionais* avait un but clairement lié à la foresterie, et l'État brésilien, qui a historiquement eu du mal à maîtriser son patrimoine forestier¹²⁷⁸, cherchait à dynamiser son exploitation contrôlée. En effet, au-delà des nombreuses modifications qu'a connu la législation forestière nationale de cette époque, sont créés simultanément au Brésil l'Institut brésilien de développement forestier et les premières facultés brésiliennes de foresterie¹²⁷⁹, et le gouvernement met en place des dispositifs financiers et fiscaux d'incitation aux activités d'exploitation forestière¹²⁸⁰.

En raison de son histoire, cet instrument est critiqué par certains conservationnistes, qui jugent, par exemple, qu'« unes des bêtises de la loi du Système Unique [sic] d'Unités de Conservation (SNUC) est d'attribuer aux Forêts Nationales la condition d'Unité de conservation »¹²⁸¹. Toutefois, l'intégration progressive des objectifs de développement durable par le conservationnisme, et le rapprochement subséquent de celui-ci avec les pratiques d'exploitation contrôlée des ressources naturelles, font des forêts de protection un instrument d'Aire protégée moderne et bien adapté au débat international à la réalité brésilienne.

En particulier à partir des années 1990, avec l'échec des politiques fiscales d'incitation au reboisement¹²⁸², la politique forestière brésilienne s'est montrée incapable de fournir les produits forestiers nécessaires au marché brésilien. L'instrument des *concessions forestières* a vu le jour pour aider à résoudre ce problème¹²⁸³. Lorsqu'elle a été approuvée, la

¹²⁷⁷ Arts. 6 et 7. BRASIL. *Decreto n° 23.793, de 23 de janeiro de 1934, aprova o código florestal*. DOU 9/2/1934, Seção 1, p. 2882 [en ligne]. 1934. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/d23793.htm.

¹²⁷⁸ Au-delà de la persistance historique du problème du déboisement, cela peut être constaté par exemple par les trois décennies qui séparent l'institutionnalisation de l'instrument des forêts de protection (en 1965) de la promulgation de son règlement (décret n° 1.298 du 27 octobre 1994).

¹²⁷⁹ ANTONANGELO, Alessandro et BACHA, Carlos José Caetano. As fases da silvicultura na Brasil. *Revista Brasileira de Economia (FGV)*. 1998, Vol. 52, n° 1, p. 214.

¹²⁸⁰ VIANA, Maurício Boratto. A Década de 60. Dans : *A contribuição parlamentar para a política florestal no Brasil*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2004, p. 15.

¹²⁸¹ BESSA, Paulo. Floresta Nacional. Dans : *O Eco* [en ligne]. 7 octobre 2005. [Consulté le 14 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.oeco.org.br/columas/paulo-bessa/16884-oeco-14168/>.

¹²⁸² ANTONANGELO, Alessandro et BACHA, Carlos José Caetano. As fases da silvicultura na Brasil. *Revista Brasileira de Economia (FGV)*. 1998, Vol. 52, n° 1, p. 217 et ss.

¹²⁸³ GARCIA DRIGO, Isabel. *As barreiras para a implantação de concessões florestais na América do Sul: os casos de Bolívia e Brasil* [en ligne]. Thèse (Doctorat en Sciences de l'environnement). São Paulo : AgroParisTech et Universidade de São Paulo (thèse en cotutelle), 2010. [Consulté le 10 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.teses.usp.br/teses/disponiveis/90/90131/tde-25112010-095738/pt-br.php>.

loi établissant cet instrument était considérée comme une solution contre l'érosion des forêts, car elle réduirait la pression du marché pour le bois illégal¹²⁸⁴. Un peu plus de dix ans plus tard, l'utilisation de cet instrument est encore loin d'atteindre l'objectif de lutte contre le déboisement illégal, principalement en raison du nombre relativement faible d'appels d'offres publiés par le *Serviço Florestal Brasileiro*^{1285 1286}. Toutefois, récemment le gouvernement brésilien a annoncé de nouveaux efforts à ce titre, et les prévoit de tripler la superficie totale accordée durant les années à venir, ce qui devrait fournir 30% de la demande de bois au pays¹²⁸⁷.

Le document qui institue les concessions forestières est la Loi n° 11.284 du 2 mars 2006, dite Loi sur la gestion des forêts publiques¹²⁸⁸. Ce document les définit comme une « délégation onéreuse », pour une durée déterminée, « du droit d'exercer la gestion durable des forêts pour l'exploitation de produits et de services d'une unité de gestion »¹²⁸⁹. Cela est fait par le moyen d'un processus de licitation, au travers duquel le « pouvoir concédant » attribue son droit d'exploitation à une personne morale qui, à son tour et « à ses propres risques », « respecte les exigences du document d'appel d'offres et démontre sa capacité à la mettre en œuvre »¹²⁹⁰.

¹²⁸⁴ MANSUR, Alexandre. O que houe como « aluguel » de florestas da Amazônia? *Revista Época* [en ligne]. 2016. Disponible à l'adresse : <http://epoca.globo.com/colunas-e-blogs/blog-do-planeta/noticia/2016/05/o-que-houe-como-aluguel-de-florestas-da-amazonia.html>.

¹²⁸⁵ Service forestier brésilien.

¹²⁸⁶ GARCIA DRIGO, Isabel. *As barreiras para a implantação de concessões florestais na América do Sul: os casos de Bolívia e Brasil* [en ligne]. Thèse (Doctorat en Sciences de l'environnement). São Paulo : AgroParisTech et Universidade de São Paulo (thèse en cotutelle), 2010. [Consulté le 10 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.teses.usp.br/teses/disponiveis/90/90131/tde-25112010-095738/pt-br.php>.

¹²⁸⁷ FARIELLO, Danilo. Parques e florestas poderão ter novas concessões. *O Globo* [en ligne]. 15 août 2016. Disponible à l'adresse : <https://oglobo.globo.com/economia/parques-florestas-poderao-ter-novas-concessoes-19922778>.

¹²⁸⁸ BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹²⁸⁹ Dans le cas des contrats de concessions forestières des *florestas nacionais* brésiliennes, l'argument de ce que cela correspond à une privatisation des forêts publiques du pays est fragile, car en réalité la législation interdit le transfert de propriété des terres classées ou encore l'attribution d'une préférence pour leur acquisition. Cf. MARQUES, Benedito Ferreira. Nuanças de agrariedade nas concessões de florestas públicas. *Revista de Informação Legislativa*. 2008, Vol. 45, n° 177, p. 159-161.

¹²⁹⁰ Art. 3° alinéa VII. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

Plusieurs éléments de cette définition bénéficient de contenus qui leur sont propres. C'est le cas du *pouvoir concédant*, qui correspond au titulaire de la forêt accordée, toujours l'une des entités fédératives brésiliennes¹²⁹¹ ; de *produits* et *services*, qui concernent respectivement les produits de bois et non ligneux¹²⁹² et le tourisme et les avantages découlant de la gestion et de la conservation des forêts ; et d'*unité de gestion*, qui communique un « périmètre défini en fonction de critères techniques, socioculturels, économiques et environnementaux » d'une forêt publique. De même pour la *gestion durable des forêts*, qui correspond à « obtenir des avantages économiques, sociaux et environnementaux, respectant les mécanismes de pérennité de l'écosystème qui fait l'objet de la gestion », tout en considérant l'utilisation d'une diversité d'essences de bois et de produits et sous-produits non ligneux, ainsi que l'utilisation d'autres biens et services forestiers. De plus, la gestion de ces espaces est complétée par l'*organisme de gestion*, l'organisme public responsable de l'appel d'offres et du suivi de la mise en œuvre du contrat de concession.

Du point de vue du droit administratif, la doctrine tend à interpréter ces contrats de concession forestière comme une sous-espèce des contrats de concession d'utilisation de biens publics, par opposition aux contrats de concession de service public¹²⁹³. Comme il s'agit d'un instrument relativement nouveau et peu appliqué, la jurisprudence à ce sujet est encore insignifiante.

Comme nous avons eu l'occasion de le montrer préalablement¹²⁹⁴, l'instrument des concessions forestières englobe les trois piliers classiques du développement durable. Économique, parce que ce sont des concessions à titre pécuniaire et dans le but de générer des profits ; social, parce que la loi de gestion des forêts publiques prévoit une série de mesures et de mécanismes de contrôle visant à intégrer les populations locales dans le processus de développement et les faire participer aux bénéfices économiques des concessions ; et environnemental, puisque le document d'appel d'offres de chaque concession établit les types de produits et de services qui peuvent être exploités dans chaque secteur forestier et les limites

¹²⁹¹ Pour plus d'informations sur cette notion, voir notes de bas de page n° 102 et 1021.

¹²⁹² Surtout des feuilles, racines, écorces, fruits, graines, gommages, huiles et résines.

¹²⁹³ OLIVEIRA, Raul Miguel Freitas. *Concessão florestal: exploração sustentável de florestas públicas por particular*. Tese (Doutorado em Direito). São Paulo : Universidade de São Paulo, 2010.

¹²⁹⁴ LEITE, André Olavo et PORTANOVA, Rogério Silva. Forest Concession in Brazilian Protected Areas. Dans : *Workshop in Intellectual Property and International Commercial Law*. Wuhan : Wuhan University Press, 2014, p. 54-58.

de cette exploration. Ces derniers sont définis lors des études réalisées par le gouvernement avant le processus d'appel d'offres.

Pour les contrats d'exploitation de bois déjà mis en place, d'après les données du *Serviço Florestal Brasileiro*¹²⁹⁵, tous les 30 ans¹²⁹⁶, de quatre à six arbres sont abattus sur les environ 500 qui existent sur un hectare et, en raison du prix élevé des bois nobles sur le marché national et international, ce nombre est suffisant pour rentabiliser l'activité du concessionnaire. En outre, la législation interdit également la concession de certains droits au concessionnaire, tels que l'accès au patrimoine génétique à des fins de recherche et de développement ; l'utilisation de ressources en eau supérieures à celles prévues par la loi ; et l'exploitation des ressources minérales, de pêche ou faunistiques¹²⁹⁷.

Ainsi, cet instrument de valorisation du patrimoine forestier répond aux critères mentionnés dans l'introduction de ce travail¹²⁹⁸. Premièrement, cela est particulièrement clair en ce qui concerne sa contribution financière à la gestion de l'Aire protégée, ce qui permet de réduire la dépendance financière de ces zones au budget public. En effet les montants payés par le concessionnaire sont partagés par un nombre d'organismes publics dont *l'Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade* (ICMBio)¹²⁹⁹. Par force de la Loi n° 11.284 du 2 mars 2006¹³⁰⁰, ces ressources financières sont destinées aux *unidades de conservação* du groupe d'« utilisation durable »¹³⁰¹.

Cela semble positif, vu que les *unidades de conservação* du groupe de « protection stricte » bénéficient à elles seules d'un instrument de compensation¹³⁰², qui permet aux projets

¹²⁹⁵ SFB. *O que é Concessão Florestal* [en ligne]. 2014. [Consulté le 5 juillet 2014]. Disponible à l'adresse : <http://www.florestal.gov.br/concessoes-florestais/>.

¹²⁹⁶ Ces contrats de concession ont normalement une durée de 30 à 40 ans, ce qui est le temps jugé le plus adéquat pour concilier la rentabilité et la durabilité. Cf. FARELLO, Danilo. Parques e florestas poderão ter novas concessões. *O Globo* [en ligne]. 15 août 2016. Disponible à l'adresse : <https://oglobo.globo.com/economia/parques-florestas-poderao-ter-novas-concessoes-19922778>.

¹²⁹⁷ Art. 16.

¹²⁹⁸ Pour plus d'informations sur cette notion, voir p. 26 et ss. et p. 113 et ss.

¹²⁹⁹ Cet organisme est responsable de la création et gestion des Aires protégées brésiliennes. Voir p. 93 et 310.

¹³⁰⁰ Art. 39 (§ 1, II, a). BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³⁰¹ Sur les groupes des unités de conservation brésiliennes, voir p. 153.

¹³⁰² Prévu par l'art. 36 de la loi du SNUC. Cf. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de*

dont l'impact environnemental est important de financer la création et la gestion d'Aires protégées de préservation. Les ressources des concessions forestières permettent de renforcer le rôle des Aires protégées de développement durable en tant qu'espaces de recherche des nouveaux modèles de développement économique et social. Il est vrai, toutefois, que la législation brésilienne ne prévoit pas l'utilisation *locale* des ressources financières provenant de chaque concession forestière, et cela peut être considéré comme un point négatif de l'instrument. Par contre, cela permet à l'ICMbio d'utiliser ces ressources selon des priorités qui sont constatées, et de partager plus équitablement les ressources avec les Aires protégées générant moins de profit.

Ensuite, cet instrument comprend un certain nombre de dispositifs concernant les populations locales. Premièrement, l'Aire protégée où cet instrument est utilisé, les *florestas nacionais*, admet la permanence des populations traditionnelles qui l'habitaient lors de sa création, et les espaces et ressources traditionnellement utilisés par ces populations ne peuvent pas faire l'objet des concessions forestières¹³⁰³. Ainsi, quand un gouvernement brésilien décide de réaliser la concession d'une forêt publique qui ne bénéficie pas d'un classement en Aire protégée mais compte des populations résidentes, selon l'intérêt de la nature locale il doit soit classer ces espaces en *reserva extrativista* ou *reserva de desenvolvimento sustentável*¹³⁰⁴, des types d'Aires protégées brésiliennes du groupe de développement durable, ou destiner ces aires à des programmes de réforme agraire et attribuer aux populations locales des contrats de concession de l'aire à titre gratuit¹³⁰⁵.

Enfin les avantages de cet instrument sont importants surtout en termes de source de revenu, de formalisation de l'emploi et d'autonomisation des populations locales. Premièrement, le concessionnaire peut consister en de « petites entreprises, micro-entreprises et associations communautaires locales », qui bénéficient de certains avantages financiers et

Conservação da Natureza e das outras providências. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

¹³⁰³ Art. 16. BRASIL. *Lei nº 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³⁰⁴ Ces deux types d'Aires protégées permettent des populations résidentes.

¹³⁰⁵ Art. 6. BRASIL. *Lei nº 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

administratifs en lien avec les grandes entreprises et consortium¹³⁰⁶. De plus, les concessionnaires sont choisis en fonction de deux critères : le prix proposé comme paiement pour les ressources exploitées et « la meilleure technique » proposée¹³⁰⁷, ce qui inclut « les plus grands avantages sociaux directs »¹³⁰⁸. Par conséquent, le contrat de concession prévoit les engagements du concessionnaire au bénéfice de la communauté locale¹³⁰⁹. Ensuite, comme c'est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire d'encourager la transformation du bois « dans la région où il est exploité »¹³¹⁰, cela implique de privilégier les concessionnaires qui proposent de le faire. Tout cela se traduit en bénéfices pour l'emploi et en amélioration de l'infrastructure locale¹³¹¹.

En outre, cet instrument prévoit des actions pour la valorisation pédagogique du patrimoine environnemental des aires concernées. Ce sont des principes de la gestion des forêts publiques brésiliennes¹³¹² : la promotion des connaissances et la sensibilisation du

¹³⁰⁶ Arts. 21 et 24. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³⁰⁷ Les processus de licitation réalisés depuis la création de cet instrument ont privilégié la technique sur le prix proposé. Selon Campos et Scardua, le prix proposé a un poids de 40% sur la décision et que la technique un poids de 60%. Cf. O processo de implementação das Concessões Florestais no Brasil: de março de 2006 a março de 2011. Dans : *Encontro da Sociedade Brasileira de Economia Ecológica*, 9 [en ligne]. Brasília, 2011, p. 12. [Consulté le 2 mai 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.ecoeco.org.br/conteudo/publicacoes/encontros/ix_en/GT1-35-159-20110620155535.pdf.

¹³⁰⁸ Art. 26. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³⁰⁹ Art. 30. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³¹⁰ Art. 53, XXIII. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³¹¹ CAMPOS, Carolina Henriques et SCARDUA, Fernando Paiva. O processo de implementação das Concessões Florestais no Brasil: de março de 2006 a março de 2011. Dans : *Encontro da Sociedade Brasileira de Economia Ecológica*, 9 [en ligne]. Brasília, 2011, p. 4, 16. [Consulté le 2 mai 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.ecoeco.org.br/conteudo/publicacoes/encontros/ix_en/GT1-35-159-20110620155535.pdf

¹³¹² Art. 2. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006.

public « à l'importance de la conservation, de la récupération et de la gestion durable des ressources forestières » ; mais aussi la promotion et la diffusion « de la recherche forestière, faunique et édaphique¹³¹³ liée à la conservation, au rétablissement et à l'utilisation durable des forêts ». Concrètement, cela implique la divulgation de données sur l'Aire et son patrimoine environnemental¹³¹⁴ et le droit de visiter ces zones par tous ceux qui le souhaitent¹³¹⁵.

Toutefois, les aspects les plus importants de cet instrument en termes de sensibilisation varient selon le type de concession. Les concessions ayant pour objet l'exploitation du tourisme contribuent à la valorisation du patrimoine local surtout par le moyen de cette activité et de la fréquentation qu'elle produit. De plus, pour les concessions ayant comme objet un produit forestier, le bois ou autre, la valorisation pédagogique du patrimoine local a lieu principalement parmi les populations locales. Grace aux dispositifs de cet instrument visant à intégrer les populations locales aux activités du concessionnaire, et qui permettent aussi à ces populations de devenir concessionnaires, ces dernières ont l'occasion de connaître leur environnement sous une autre perspective et surtout d'apprendre à l'exploiter de façon économiquement rentable mais aussi durable.

7.1.1.1 Les réserves biologiques domaniales dirigées et les réserves biologiques forestières françaises

D'un point de vue comparatif, cet instrument brésilien soulève une interrogation sur sa proximité avec les instruments français des *réserves biologiques domaniales dirigées et intégrales*¹³¹⁶ et des *réserves biologiques forestières*¹³¹⁷. En effet ce sont des instruments qui se

[Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³¹³ Concernant le sol; ce qui résulte de facteurs inhérents au sol ou qui est influencé par eux.

¹³¹⁴ Art. 20. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³¹⁵ Art. 43. BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111284.htm.

¹³¹⁶ Des forêts domaniales classées en réserves par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après accord du ministre chargé de l'environnement. Elles ont pour base une convention signée le 3 février 1981 entre ces ministres et l'ONF. La différence entre celles dirigées et celles intégrales est que ces dernières interdisent toute activité humaine. CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530, p. 27.

caractérisent par une même stratégie (celle de la territorialisation de la règle de droit) et qui résultent de l'action conjointe des organismes publics concernés par la conservation de la biodiversité et par l'exploitation forestière¹³¹⁸.

Toutefois la convergence entre ces instruments est discutable du point de vue de l'équivalence fonctionnelle mutuelle. Tandis que les concessions forestières brésiliennes ne sont pas des Aires protégées, mais des espaces d'exploitation forestière prévus contractuellement à l'intérieur d'une Aire protégée, les réserves biologiques domaniales et forestières françaises sont des Aires protégées prévues par une convention entre l'ONF et les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, avec le but de protéger un nombre d'espaces d'exploitation forestière d'une manière particulièrement concentrée sur la biodiversité. Par conséquent, ces deux groupes d'instruments répondent à des objectifs divers, voire opposés, et jouent des rôles différents dans leurs systèmes juridiques respectifs.

Par conséquent, l'équivalence entre ces instruments n'est qu'apparente. Toutefois, elle illustre les différents chemins que peut prendre le développement durable dans le cadre des Aires protégées, à savoir, côté brésilien, l'exploitation économique des espaces naturels protégés dont la nature permet des activités de ce type, et, côté français, la préservation de certains espaces d'exploitation économique dont la nature requiert une protection spéciale.

Il est vrai que, côté brésilien, cet instrument soulève des questions supplémentaires, car il implique une réduction du degré de protection conféré par l'instrument des *Florestas Nacionais*. Selon le dernier rapport du *Serviço Florestal Brasileiro* à présenter les résultats des évaluations périodiques de l'action des concessionnaires, de manière générale ceux-ci respectent les clauses contractuelles qui imposent des limitations aux activités d'extraction de produits. Les « aspects à améliorer » concernent surtout l'infrastructure routière et la signalisation des routes primaires et secondaires et des aires de dépôt¹³¹⁹. De plus, l'utilisation

¹³¹⁷ Des forêts des collectivités locales relevant du régime forestier. Elles sont créées ayant pour base la même convention de la note de bas de page précédente, étendue en 1986. La procédure est équivalente à celle des réserves biologiques domaniales.

¹³¹⁸ En France le ministère de l'environnement et l'Office National des forêts, et du côté brésilien le *Serviço Florestal Brasileiro* e l'ICMBio.

¹³¹⁹ BRASIL, MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE et SERVIÇO FLORESTAL BRASILEIRO. *Gestão de Florestas Públicas - Relatório 2016* [en ligne]. Brasília : MMA/SFB, 2017, p. 49. [Consulté le 10 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.florestal.gov.br/documentos/publicacoes/2636-gestao-de-florestas-publicas-relatorio-2016/file>

timide de cet instrument peut être expliquée par un nombre de facteurs¹³²⁰ dont une attention particulière à son efficacité du point de vue environnemental¹³²¹.

Par la suite, nous traiterons des dispositifs de valorisation des éléments visuels et sonores des Aires protégées (8), et plus spécifiquement des autorisations pour la prise de vues et de sons des Aires protégées (8.1) des droits français et brésilien.

¹³²⁰ GARCIA DRIGO, Isabel. *As barreiras para a implantação de concessões florestais na América do Sul: os casos de Bolívia e Brasil* [en ligne]. Thèse (Doctorat en Sciences de l'environnement). São Paulo : AgroParisTech et Universidade de São Paulo (thèse en cotutelle), 2010, p. 164. [Consulté le 10 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.teses.usp.br/teses/disponiveis/90/90131/tde-25112010-095738/pt-br.php>.

¹³²¹ MANSUR, Alexandre. O que houve como « aluguel » de florestas da Amazônia? *Revista Época* [en ligne]. 2016. Disponible à l'adresse : <http://epoca.globo.com/colunas-e-blogs/blog-do-planeta/noticia/2016/05/o-que-houve-como-aluguel-de-florestas-da-amazonia.html>.

8 Dispositifs de valorisation du patrimoine audiovisuel des Aires protégées

Les Aires protégées sont souvent porteuses d'éléments visuels et sonores rares, pittoresques et de valeurs importantes en termes artistiques, spirituels, commerciaux et scientifiques. Cela relève des propres objectifs des parcs, mais aussi, principalement dans le cas des Aires protégées les plus anciennes, de l'importance relative qui a été historiquement donnée aux éléments esthétiques au moment de choisir les espaces à classer. L'appropriation de ces éléments prend des formes variées, notamment le tourisme et les activités qui y sont liées, mais durant les dernières années aussi par le moyen de dispositifs plus spécifiques visant à faire participer les parcs aux bénéfices économiques que cette appropriation peut offrir. Ceci est notamment le cas pour les prises de vues et de sons des Aires protégées, à finalité commerciale et professionnelle.

8.1 Les autorisations pour la prise de vues et de sons des Aires protégées : la valorisation des éléments identitaires des Aires protégées

Le paysage et les biens géologiques, culturels et de la faune et de la flore des parcs sont de nature à servir de cadre pour l'enregistrement de films, sons et photographies qui intéressent à une diversité de domaines dont le cinéma, le développement web, la photographie, la publicité, la musique, la presse et l'édition. La prise d'éléments audiovisuels est porteuse d'un profit économique potentiel pour les parcs, et contribue clairement à la vulgarisation du patrimoine des Aires protégées. En plus de montrer à un public plus ou moins nombreux des éléments attractifs du patrimoine des parcs, la mention des parcs peut contribuer pour la promotion de ceux-ci.

Mais cette activité est aussi porteuse d'un certain nombre de risques pour les parcs. En premier lieu, cela peut prendre des proportions considérables et impliquer la présence d'une équipe nombreuse sur un espace dont les éléments sont particulièrement fragiles. En deuxième lieu, cela peut impliquer l'utilisation d'équipements, techniques et activités susceptibles d'affecter l'environnement, comme par exemple l'utilisation de véhicules,

l'introduction d'animaux exogènes, la simulation d'accidents aériens et automobiles, des explosions, des coups de feu et des incendies¹³²². Et enfin la prise de produits audiovisuels peut interférer avec la mobilité des touristes et les droits des populations locales.

Ainsi, de façon à maîtriser les risques et assurer la perception des frais liés à cette activité, les Aires protégées brésiliennes et françaises exigent des licences pour la prise d'éléments visuels (8.1.1) et sonores (8.1.2) à l'intérieur des Aires protégées. Les droits brésilien et français comptent des instruments de ce type, qui sont à la fois équivalents en termes d'objectifs et relativement différents en termes de mise en place.

8.1.1 Les autorisations pour la prise d'images des Aires protégées brésiliennes

En droit brésilien, toute exploitation commerciale de produits, sous-produits et services obtenus ou développés à partir de ressources naturelles, biologiques, scéniques ou culturelles, ou de l'exploitation de l'image des Aires protégées, est soumise à autorisation de l'organisme public responsable de la gestion ou cogestion des parcs, et au paiement pour ce droit¹³²³. Comme pour les concessions des services des Aires protégées et les licences d'exploitation de l'image des Aires protégées, ce dispositif est applicable à toutes les Aires protégées brésiliennes à l'exception des *reservas particulares do patrimônio natural* et des *áreas de proteção ambiental*, qui sont des Aires protégées dont les terres sont entièrement ou partiellement privées.

À cette occasion le législateur brésilien a traité de cette question de manière incomplète, car ces dispositions ne concernent que les utilisations à caractère commercial. Ce dispositif ne prend pas en compte les prises de vue et de son à caractère scientifique, culturel et autres, ni en termes de paiement ni en termes du besoin d'autorisation. Ainsi, ce dispositif est ambigu car il mentionne des produits issus des ressources « scéniques ou culturelles » et de « l'image des Aires protégées » sans jamais définir leur contenu. Par conséquent, « l'image des Aires protégées » est interprétée par les autorités brésiliennes à la fois comme *des images* des Aires protégées et comme *les images et les sons* des Aires protégées, mais jamais comme l'identité des parcs.

¹³²² BC PARKS. *BC Parks commercial filming guidelines* [en ligne]. BC Parks, 1 novembre 2016. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.env.gov.bc.ca/bcparks/permits/film/docs/commercialFilmingGuidelines.pdf?v=1510578905738>.

¹³²³ Art. 33. BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências*. DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm.

Ensuite, le règlement de ce dispositif prévoit que toute prise d'image à des fins commerciales sera « facturée » selon des critères établis par l'agence publique responsable de la gestion l'Aire protégée¹³²⁴, dans ce cas-là l'ICMBio. En outre, il spécifie que si « la finalité de l'utilisation d'une image de l'unité de conservation est principalement scientifique, éducative ou culturelle, l'utilisation sera gratuite »¹³²⁵. Dans ce décret le président de la République a raté sa chance de définir une procédure pour les prises de vue et de son à des fins non commerciales. En plus, comme conséquence de l'ambiguïté de la *Lei do SNUC*, ce décret ne parle que de la prise d'images, ne faisant aucune référence aux produits sonores.

Cela dit, ce dispositif fait l'objet d'une *instrução normativa* de l'IBAMA¹³²⁶, encore en vigueur et aussi ambiguë. En effet ce document reprend l'expression « l'image des Aires protégées » de la *Lei do SNUC* et mentionne la « saisie et utilisation de photographies, tournage et enregistrements »¹³²⁷, ce qui fait penser à des photographies, des vidéo et des sons ; mais elle mentionne néanmoins à plusieurs reprises « les images »¹³²⁸ sans jamais mentionner des sons, des bruits, des sonorités ni une quelconque référence à un produit audio¹³²⁹.

Ce document prévoit aussi un certain nombre de dispositifs concernant la procédure pour les autorisations correspondantes. En premier lieu, il distingue trois catégories de prises de vue soumises à des autorisations : scientifique, éducative-culturelle et commerciale¹³³⁰. Par

¹³²⁴ Art. 27. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹³²⁵ Art. 27, paragr. unique. BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm.

¹³²⁶ Qui à l'époque était l'agence fédérale en charge des Aires protégées. L'ICMBio a repris ses compétences dans ce domaine en 2007.

¹³²⁷ Sur l'intitulé du document, ce qui n'a aucun valeur normatif, et à l'art. 4. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³²⁸ Art. 3, I; art. 12; art. 14. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³²⁹ Et comme jusqu'au moment il n'existe un consensus sur cette question au niveau du juge, la situation des prises de son reste incertaine.

¹³³⁰ Art. 2. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU

conséquent, toute prise de vue à des fins non-professionnelles est exemptée, et les prises de vue par la presse concernant des questions récentes ne sont sujettes qu'à des autorisations verbales du responsable de l'Aire protégée¹³³¹. Seules les prises de vue à des fins commerciales sont payantes¹³³².

En deuxième lieu, ce document définit que les demandes d'autorisation sont présentées directement à l'organisme du parc¹³³³, et que son directeur est responsable de la décision. Cette demande est présentée sur un formulaire spécifique¹³³⁴, et contient un nombre d'informations variables selon le type d'utilisation des images prises¹³³⁵. La décision prend en compte évidemment les normes applicables au type d'Aire protégée et le plan de gestion du parc concerné, et aussi l'impact environnemental de la réalisation de la prise de vue¹³³⁶ et la nature de l'utilisation des images. Sont interdits les produits toxiques, les boissons

22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³¹ Art. 7, paragr. 3. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³² Art. 4. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³³ Art. 7. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³⁴ Art. 6. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³⁵ Pour les images à des fins publicitaires, les informations concernent le destinataire des images, la durée et la nature de son exploitation commerciale, le produit pour lequel l'image sera utilisée et les types d'avertissement dont le produit fera objet. Pour le cinéma, la télévision et des vidéos promotionnels, sont informés le scénario du film, la taille de l'équipe de réalisation, le calendrier de tournage, l'équipement à utiliser, les véhicules qui rouleront sur le parc, et l'utilisation d'effets spéciaux. Art. 7. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³⁶ Arts. 11-12, arts. 15-17. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

alcoolisées, les cigarettes, les campagnes politiques, les manifestations religieuses ou « démontrant l'utilisation inadéquate d'une unité de conservation »¹³³⁷.

Cette dernière prescription est également ambiguë. Son objectif est d'éviter toute utilisation d'images des Aires protégées pour encourager des attitudes contraires aux objectifs de l'Aire protégée, ce qui est sans doute légitime. Toutefois, la formulation choisie par l'ICMBio permet d'utiliser cette prescription comme justification pour éviter, par exemple, des prises d'images montrant des mauvaises conséquences de la gestion ou du manque de gestion d'une Aire protégée. Autrement dit, comme cette circulaire de l'ICMBio sert d'orientation pour la prise de décision des gestionnaires de toute Aire protégée brésilienne¹³³⁸, nombreuses sont les possibilités d'interprétations erronées de ses dispositions.

Par la suite, nous étudierons les autorisations pour la prise d'images et sons des Aires protégées françaises, ou, plus précisément, celles des parcs nationaux. Parmi les Aires protégées françaises, l'instrument des parcs nationaux est le seul à compter ce type de dispositif dans son régime juridique, ce qui les permet de l'utiliser comme un instrument de valorisation du patrimoine environnemental.

8.1.2 Les autorisations pour les prises de vue et de sons des Aires protégées françaises

Comme au Brésil, en France les prises de vue et de sons des Aires protégées, à titre non commercial et professionnel, se déroulent librement dans les espaces où la visite est possible. Par contre, les prises de vue et de son à titre commercial ou professionnel, dans des espaces où les terres sont publiques, ou qui peuvent impacter l'environnement, font l'objet d'un certain nombre de dispositions variables selon le type d'Aire protégée.

En premier lieu, en France, la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles¹³³⁹, sont soumises à une réglementation respectivement par l'établissement

¹³³⁷ Art. 10. IBAMA. *Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas*. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf.

¹³³⁸ En 10 juillet 2017 les unités de conservation brésiliens comptent 959 fédérales, 883 des États et 258 des Municipalités. CNUC/MMA. *Tabela consolidada das Unidades de Conservação. Atualizada em 10/07/2017* [en ligne]. MMA, 7 octobre 2017. [Consulté le 20 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.mma.gov.br/images/arquivo/80112/CNUC_JUL17%20-%20B_Cat.pdf.

¹³³⁹ Art. R411-19 C.env.

public du parc national et par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le conseil régional, selon le type de réserve¹³⁴⁰. Ces réglementations peuvent interdire de manière absolue la prise de vue et de son dans des circonstances où les espèces concernées sont particulièrement vulnérables, ou interdire l'utilisation d'engins, instruments ou matériels susceptibles de compromettre la survie de ces animaux¹³⁴¹.

Pour les autres Aires protégées, la recherche, l'approche et la poursuite d'espèces protégées, pour la prise de vues ou de sons, sont soumises à un avis du Conseil national de la protection de la nature et peuvent être autorisées par le ministre chargé de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes¹³⁴².

En deuxième lieu, au-delà des règles concernant des espèces, le régime juridique des parcs nationaux est le seul à prévoir des dispositions spécifiques pour la prise de vues et de sons, et à utiliser les autorisations correspondantes comme instruments de valorisation du patrimoine local¹³⁴³. Pour les autres Aires protégées françaises, cette activité est soumise aux mêmes règles concernant toute autre activité¹³⁴⁴ et n'a qu'un caractère de compensation pour les coûts de l'activité.

Pour les parcs nationaux, la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 prévoit que la réglementation et la charte du parc national peuvent « soumettre à un régime particulier et, le

¹³⁴⁰ Art. R411-21, 2^e et 3^e, C.env.

¹³⁴¹ Art. R411-20 C.env.

¹³⁴² Art. R411-21, 1^{er}, C.env.

¹³⁴³ Une indication de cette utilisation est que les parcs souvent annoncent ce service. Cf. PARC NATIONAL DES CALANQUES. *Prise de vues et de sons* [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/des-actions/exemples-dactions-daccompagnement-des-acteurs/demandes-dautorisation/prise-de-vues-et-de> ; PARC NATIONAL DES CÉVENNES. *Les prises de vues avec ou sans survol* [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/les-prises-de-vues-avec-ou-sans-survol> ; PARC NATIONAL DES ECRINS. *Prises de vue dans le cœur du parc national* [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.ecrins-parcnational.fr/prises-vue-coeur-parc-national>.

¹³⁴⁴ Pour les terres privées classées en Aires protégées, sont applicables les limitations imposées par la réglementation de l'Aire protégée et c'est aux propriétaires de permettre des activités dans leurs domaines. Pour les terres publiques, sont applicables les limitations du règlement de l'Aire protégée, et aussi les dispositions des articles L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et A12 à A16 du code du domaine de l'État, qui prévoient la nécessité des autorisations pour les occupations temporaires d'une dépendance du domaine public « dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». En outre, l'art. R53 du code du domaine de l'État établit qu'il est à l'autorité administrative ayant compétence sur le domaine en question, de livrer ces autorisations. En termes pratiques, si l'activité n'implique des dérogations par rapport au règlement du parc, l'autorisation est livrée par le propriétaire de la zone ou par son gestionnaire. Si l'activité impose une autorisation spéciale, et si le propriétaire de la zone et l'autorité administrative en charge de l'Aire protégée ne sont pas la même personne, l'autorisation est demandée à ces deux personnes.

cas échéant, interdire [...] les activités commerciales »¹³⁴⁵ dans les cœurs des PN. Après, les décrets portant création des Parcs nationaux incluent ou ont été adaptés pour inclure des dispositions interdisant « les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial [...] sauf autorisation du directeur de l'établissement public » du parc et paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration du parc¹³⁴⁶.

Par conséquent, les parcs nationaux français comptent une procédure spécifique pour les demandes d'autorisation à cette finalité, similaire à celle applicable à la plupart des Aires protégées brésiliennes. Au-delà des dispositions du Code de l'environnement, les chartes des parcs nationaux peuvent établir des conditions additionnelles pour la délivrance de ces autorisations, notamment que « l'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux de prises de vue ou de son », et déléguer au conseil d'administration du parc la responsabilité d'en prévoir autres¹³⁴⁷.

Les décisions des directeurs des parcs nationaux portant sur ce sujet sont très variées et spécifient souvent un nombre de conditions pour que l'autorisation soit valable. Typiquement, ces conditions concernent la limitation de l'impact de l'activité, en proportion à la fragilité de la zone où elle aura lieu, et une déclinaison de toute responsabilité sur la

¹³⁴⁵ Art. 4, codifié à l'art. L331-4-1 du C.env. FRANCE. *Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*. JORF n°90 du 15 avril 2006, p. 5682 [en ligne]. 2006. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/14/DEVX0500070L/jo/texte>.

¹³⁴⁶ À titre d'exemple, voir art. 16. FRANCE. *Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques*. JORF n°0093 du 19 avril 2012, p. 7048, texte n° 1 [en ligne]. 2012. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=6B890969C26C580DCCCCEED7380F9E26.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT000025708543&dateTexte=20150511. ; Art. 16. FRANCE. *Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006*. JORF n°0303 du 31 décembre 2009, texte n° 13, p. 23039 [en ligne]. 2009. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560127&idArticle=&categorieLien=id>. ; Art. 19. FRANCE. *Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion*. JORF n°55 du 6 mars 2007, page 4265, texte n° 33 [en ligne]. 2007. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=6B890969C26C580DCCCCEED7380F9E26.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT0000644200&categorieLien=id. Art. 14. FRANCE. *Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »*. JORF n°50 du 28 février 2007, p. 3757, texte n° 91 [en ligne]. 2007. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000241891>.

¹³⁴⁷ Voir par exemple les chartes suivantes. PARC NATIONAL DE LA RÉUNION. *La Charte du parc national de La Réunion, approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014* [en ligne]. Parc national de La Réunion, 2014, p. 160. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/download/file/1162> ; PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES. *Charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par le décret en conseil d'État n° 2012-1542 du 28 décembre 2012* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 2012, p. 87. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/download/file/4534>.

sécurité de l'équipe e/ou une exigence de souscription d'assurances couvrant les risques de l'activité¹³⁴⁸.

De plus, dans un nombre des cas, il est possible de constater deux autres conditions qui présentent un intérêt du point de vue de la valorisation du patrimoine des parcs. La première est la préoccupation avec le contenu des images et sons pris. Cette condition prend des formations variées comme par exemple « l'absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires [...] à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ; et au caractère du parc national »¹³⁴⁹ et « les messages résultant des prises de vues et de son [...] ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national »¹³⁵⁰. Comme pour les Aires protégées brésiliennes, l'intérêt d'éviter toute utilisation des images des parcs pour promouvoir, voire encourager des attitudes illégales ou en désaccord avec les objectifs de l'Aire protégée est légitime. Toutefois, les formulations choisies par les autorités des Aires protégées sont parfois ambiguës et amènent à les interpréter comme des tentatives de censure de démonstrations pourtant légitimes. Dans le cas brésilien, cela semble plus grave, car l'ambiguïté provient de la circulaire de l'ICMBio qui informe aux autorités de chacune des Aires protégées brésiliennes comment elles devront procéder par rapport aux autorisations demandées, et qui est interprété et appliqué par des nombreuses personnes.

Et enfin, les décisions des directeurs des parcs nationaux français souvent exigent une contrepartie pour l'autorisation, sous la forme d'une mention au parc par l'ouvrage final résultant de la prise de vues ou de sons. Ces mentions sont de type « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »¹³⁵¹ et « pris au cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement

¹³⁴⁸ À titre d'exemple voir. PARC NATIONAL DE LA GUADALOUPE. *Arrêté n° 2017-25 relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à la société HRTV* [en ligne]. Parc national de la Guadeloupe, 8 février 2017. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

¹³⁴⁹ PARC NATIONAL DE LA GUADALOUPE. *Arrêté n° 2017-25 relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à la société HRTV* [en ligne]. Parc national de la Guadeloupe, 8 février 2017. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

¹³⁵⁰ PARC NATIONAL DE LA RÉUNION. *Arrêté n° DIR-I-2015-165 portant autorisation pour le tournage d'un teaser à la plaine des Sables le 15 novembre 2015* [en ligne]. Parc national de La Réunion, 12 novembre 2015. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1091>.

¹³⁵¹ PARC NATIONAL DES CALANQUES. *Décision individuelle n° DI-2017-288, pétitionnaire Coquillon Olivier - Windy Production* [en ligne]. Parc National des Calanques, 9 novembre 2017. [Consulté le 14 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/raa>.

public du Parc national »¹³⁵². Cela est évidemment bénéfique du point de vue de la valorisation du patrimoine des parcs, mais permet d'interroger s'il ne serait plus efficace d'exiger que la marque du parc soit montrée à la place des autres informations (ou avec celles-ci), notamment pour les ouvrages diffusés au cinéma ou à la télévision.

Ce chapitre sur les éléments visuels et sonores des parcs concerne le dernier groupe d'instruments de valorisation du patrimoine des Aires protégées que nous avons pu identifier dans les droits français et brésilien. Précédemment furent analysés, en premier lieu, des instruments de valorisation de l'ensemble patrimonial des Aires protégées, à savoir les contrats de délégation des services publics des Aires protégées, les marques des Aires protégées et de leurs produits et services, et les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées. En deuxième lieu, un chapitre concerne les dispositifs de valorisation du patrimoine forestier des aires protégées, qui en droit brésilien prend la forme de concessions forestières.

L'étude de cet ensemble de dispositifs permet de constater une limitation importante des droits brésilien et français vis à vis de la diversité des biens qui font partie du patrimoine des Aires protégées, et de la diversité de formes avec lesquelles ce patrimoine peut être approprié. Ensuite, l'analyse de ces dispositifs, à partir d'une perspective comparée, permet d'identifier des contributions importantes à la fois sur la gestion et l'exploitation de l'image publique des Aires protégées, en droit français, et sur l'intégration de l'investissement privé à l'exploitation durable du patrimoine des Aires protégées, en droit brésilien.

¹³⁵² PARC NATIONAL DE LA GUADALOUPE. *Arrêté n° 2017-34 relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à la société Houghton Mufflin Harcourt Publishing* [en ligne]. Parc national de la Guadeloupe, 8 février 2017. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Conclusion

Cet ouvrage traite de manière compréhensible de la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées en droit brésilien et en droit français, d'un point de vue comparatif. Dans ce but, il traite successivement des notions de valorisation du patrimoine environnemental et d'Aire protégée, de la prise en compte de cette valorisation comme notion susceptible de répondre aux défis contemporains des Aires protégées, et enfin des contributions des droits brésilien et français en termes d'opérationnalisation de cet objectif.

Expliqué de manière plus détaillée, l'Introduction de cet ouvrage présente, contextualise et définit la notion de valorisation du patrimoine des Aires protégées. La première partie de ce chapitre inclut une dimension historique qui permet de comprendre l'émergence, la division et les transformations subies par le secteur de la protection de la nature également appelée *conservationnisme*. C'est important parce que ces modifications ont eu un impact important sur les objectifs et les méthodes du conservationnisme tout au long de son histoire, et ces modifications sont par conséquent fondamentales pour comprendre l'hétérogénéité des objectifs contemporains des Aires protégées.

En premier lieu, la division du mouvement conservationniste résulte en une ségrégation des pratiques de conservation et de préservation de la nature. D'un côté, le secteur conservationniste¹³⁵³ défend une utilisation contrôlée des ressources naturelles pour le bénéfice de toute la société. De l'autre, le secteur préservationniste cherche à protéger strictement la nature pour le bénéfice indirecte de la société, et son outil préférentiel est l'Aire naturelle protégée. Cette division structure les politiques de conservation de la nature puis de l'environnement tout au long du XX^e siècle, et elle est à l'origine à la fois de la marginalisation des Aires protégées par les politiques publiques et de la problématique concernant les populations locales des Aires protégées.

En deuxième lieu, l'internationalisation subie par le secteur de la conservation pendant la deuxième partie de son histoire a comme résultat la restructuration de celui-ci et la constitution des gros organismes internationaux et transnationaux consacrés initialement à la protection de la nature, et ensuite à la protection de l'environnement. Ces organismes prennent en charge la diffusion des Aires protégées, et cela a comme résultat à la fois la

¹³⁵³ Comme nous l'avons expliqué, le mouvement qui s'intéresse spécifiquement à la protection de la nature est appelé aujourd'hui *conservationniste*. Toutefois, historiquement ce terme a connu une inversion de sens. Autrement dit, le mouvement conservationniste contemporain à l'origine été connu comme *préservationnisme*, en contraposition à un secteur qui défendait l'exploitation durable des ressources naturelles, et qui originellement été appelé conservationnisme.

réception des méthodes et concepts de la protection de la nature par les droits des pays, et une diversification des instruments juridiques des Aires protégées.

Et en troisième lieu, les Aires protégées connaissent d'importantes modifications résultant de l'évolution de la discipline de l'écologie scientifique et de ses paradigmes de conservation de la nature, de l'institutionnalisation de l'environnement comme préoccupation politique et sociale, et de l'émergence de la question des populations locales. Ces éléments sont à l'origine de l'émergence d'une nouvelle approche de protection des espaces naturels, la conservation intégrée. Celle-ci a la particularité d'ajouter un certain nombre de nouvelles préoccupations à la méthode traditionnelle des Aires protégées, et de s'appuyer sur la notion de valorisation du patrimoine des Aires protégées comme réponse à ces préoccupations.

Cette nouvelle approche de conservation vise ainsi à intégrer aux Aires protégées les préoccupations contemporaines sur la nécessité financière des parcs, la compensation des populations locales pour les limitations qui lui sont imposées par la création des Aires protégées, et la nécessité de sensibiliser la société par rapport au rôle et au patrimoine des Aires protégées.

Ensuite, la Première partie de cet ouvrage vise à définir un cadre comparatif pertinent pour les Aires protégées brésiliennes et françaises. Sont analysés en premier lieu des concepts provenant du monde de la conservation de la nature, à savoir ceux de protection *in situ* et de protection *ex situ* de la nature, et ensuite les notions de protection *in situ* d'application spécifique et d'application générale. En fonction de leurs limitations vis à vis des nécessités de ce travail, sont analysés en deuxième lieu les synthèses conceptuelles des droits de protection de la nature français et brésilien. En troisième lieu sont présentés et interprétés, côté brésilien, les notions d'*espaço territorial especialmente protegido*¹³⁵⁴, d'aire protégée du cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'*unidade de conservação da natureza*¹³⁵⁵. Côté français, il en va de même pour le concept d'espace protégé. De surcroît, en fonction des limitations de ces notions vis-à-vis des nécessités de ce travail, c'est-à-dire l'impossibilité d'établir un cadre comparatif pertinent à partir de ces concepts, en quatrième lieu la notion d'Aire protégée de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est présentée, définie puis appliquée aux droits brésilien et français. Cela permet de préciser les instruments brésiliens et français de protection des espaces naturels qui répondent

¹³⁵⁴ Espace territorial spécialement protégé

¹³⁵⁵ Unité de conservation de la nature.

à un même ensemble de problèmes, et qui sont plus homogènes en termes d'équivalence fonctionnelle.

Une fois définis l'objectif, la thématique et le cadre du travail, la Deuxième partie de cet ouvrage vise à démontrer la prise en compte scientifique, politique et juridique de l'objectif de valorisation du patrimoine des Aires protégées. Ici, l'objectif est d'identifier les limites et possibilités de cette prise en compte, et pour ce motif elle inclut aussi une dimension historique qui vise à montrer l'évolution de cette prise en compte. En premier lieu sont analysés des documents technico-politiques, ceux relevant des institutions qui bénéficient d'une reconnaissance scientifique et dont le travail oriente la politique traditionnelle, celle qui concerne les acteurs mandatés par les sociétés. À ce titre sont interprétés successivement les documents issus des Congrès mondiaux des parcs de l'UICN, les documents de la Conférence de la Biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1968, la Déclaration de Stockholm de 1972, la Stratégie mondiale de la conservation de 1980, le Rapport Brundtland de 1987, le Rapport Sauver la Planète de 1991, le rapport Global Biodiversity Strategy de 1992, le rapport du Sommet mondial pour le développement durable de 2002, et le rapport de la conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012.

Après, en deuxième lieu, ce chapitre traite du cadre politico-juridique des Aires protégées. L'objectif est de démontrer la prise en compte de l'objectif de valorisation du patrimoine des Aires protégées par les politiques publiques brésiliennes et françaises, et l'analyse se concentre sur la partie des législations de ces pays qui établit les objectifs pour l'action de l'État en matière d'Aires protégées. Cela permet de constater que l'objectif de valorisation du patrimoine des Aires protégées est reconnu par le droit brésilien comme le droit français, et qu'ils reproduisent en général de manière importante les objectifs exprimés par les documents transnationaux analysés en premier lieu. Autrement dit, d'un côté ils reconnaissent la nécessité de valoriser économiquement et pédagogiquement le patrimoine naturel et culturel des Aires protégées et la nécessité de partager avec les populations locales les avantages économiques d'une telle valorisation ; et de l'autre ils considèrent le rôle des Aires protégées comme zones d'expérimentation et prévoient la création de réseaux d'Aires protégées caractérisés par une diversité d'objectifs spécifiques et de modes opératoires.

Et enfin la Troisième partie de cet ouvrage traite des dispositifs des droits brésilien et français pour la mise en place de l'objectif de valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées. Un premier chapitre concerne les dispositifs de valorisation de l'ensemble

patrimonial des parcs, à savoir les contrats de délégation des services touristiques des Aires protégées, les marques des Aires protégées et de leurs produits et services et les licences pour l'exploitation des identités des Aires protégées. Sont ensuite analysés les dispositifs de valorisation du patrimoine forestier des Aires protégées, qui comprend les concessions forestières ; puis les dispositifs de valorisation d'éléments visuels et sonores des Aires protégées, qui en droit brésilien comme français prennent la forme d'autorisations pour la prise de vues et de sons des Aires protégées. L'analyse de ces instruments permet de conclure que la valorisation du patrimoine des Aires protégées est surtout faite par la gestion de l'image publique des Aires protégées, en France, et par l'investissement privé, en droit brésilien.

Principales contributions

Ce parcours nous a permis de présenter des contributions significatives pour des questions autour de notre thématique. En particulier, le premier chapitre de cet ouvrage vise à clarifier la question de l'émergence des Aires protégées contemporaines et de les distinguer des exemples historiques antécédents aux mesures contemporaines de gestion forestière. Cela nous semble important car ce malentendu est très répandu dans la littérature sur les Aires protégées, et reconnaître ces exemples historiques comme des antécédents des Aires protégées contemporaines signifie nier la logique de ségrégation qui caractérise les parcs, et par conséquent les problématiques qui en dérivent. Encore plus crucial : cela rend difficile, voire impraticable, la compréhension des leurs enjeux présents.

Ensuite, ce premier chapitre de l'ouvrage présente une définition originelle de valorisation du patrimoine des Aires protégées. Cette définition prend en compte un certain nombre de travaux qui traitent directement ou indirectement de la valorisation des biens environnementaux, mais sans jamais le définir explicitement, et elle est élaborée de façon transversale aux catégories de valeurs qui sont normalement présentées par les travaux sur cette thématique. Nous montrons que ces catégories sont réductrices par rapport à l'ampleur de valeurs et de moyens d'appropriation qui caractérisent les patrimoines des Aires protégées, et la notion de valorisation que nous proposons est fondée sur la notion de patrimoine, ce qui est transmis de génération en génération, et d'environnement, et qui inclut évidemment des éléments naturels, mais aussi des éléments artificiels et culturels.

Après, le deuxième chapitre montre que les synthèses conceptuelles des droits brésilien et français ne permettent pas des comparaisons pertinentes, car chacun de ces

concepts inclut des instruments juridiques très hétérogènes. Toutefois, l'analyse de ces synthèses conceptuelles permet de montrer d'un côté l'absence de consensus au niveau de la doctrine, du juge et de la législation brésiliens sur le contenu de la notion d'*espaço territorial especialmente protegido* et sur sa relation avec le concept d'*unidade de conservação*, et de l'autre une reconnaissance législative croissante du concept d'espace protégé, en droit français. Au vu des contenus de ces concepts et de l'absence d'une équivalence entre les deux, ce chapitre présente ensuite une application originelle de la notion d'Aire protégée de l'UICN aux instruments juridiques brésiliens et français. En dépit de la diffusion de cette définition et de son utilisation internationale, pour des Aires protégées spécifiques, aucun des travaux qui ont pu être identifiés ne l'applique explicitement ni de manière fondée aux instruments français ni brésiliens.

Le troisième et le quatrième chapitre de cet ouvrage présentent des analyses originelles d'un nombre de documents scientifiques, politiques et législatifs. Une contribution de ce chapitre est d'identifier les documents politiques les plus influents en termes de définition politique des objectifs des Aires protégées. Bien qu'une partie de ces documents soit bien connue et fasse l'objet des nombreuses analyses, nous avons choisi de les revoir d'un point de vue nouveau, celui de la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées. De même pour d'autres documents certes moins connus, mais également importants pour la définition des objectifs et des modes opératoires des Aires protégées.

Et enfin la troisième partie de cet ouvrage présente des contributions originelles en termes d'identification et d'analyse des dispositifs de mise en place de la valorisation. Autrement dit, le cinquième chapitre applique la notion valorisation du patrimoine des Aires protégées aux principaux instruments de financement des parcs, de façon à démontrer leur compatibilité. Ensuite, les chapitres six à huit de ce travail montrent qu'en droit français comme brésilien la mise en place de la valorisation du patrimoine des Aires protégées se concentre sur des questions différentes mais transversales : autant le droit français montre une préférence pour des instruments de gestion et d'exploitation de l'image publique des Aires protégées, autant le droit brésilien se concentre surtout sur l'intégration de l'investissement privé à l'exploitation des bénéfices des Aires protégées.

De manière spécifique, le sixième chapitre de cet ouvrage présente une contribution importante en analysant les marques françaises et brésiliennes des Aires protégées et leurs produits. Cette comparaison permet de montrer que les politiques des marques des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux français se caractérisent par un développement

complet et une utilisation concertée, que la situation actuelle des marques des parcs naturels marins est en comparaison incomplète, et que du côté brésilien il n'existe pas véritablement d'instrumentalisation des marques au bénéfice des Aires protégées, ce qui est à l'origine d'appropriations non autorisées de ces marques. De même, une contribution significative de ce chapitre concerne l'interprétation donnée par les autorités brésiliennes au dispositif d'exploitation de l'image publique des Aires protégées. À ce titre, ce chapitre démontre que cette interprétation est restrictive par rapport à ce que prévoit la législation brésilienne, et que son utilisation est par conséquent inefficace.

Également de façon spécifique, le septième chapitre de ce travail montre qu'en dépit des apparences l'instrument brésilien de concessions forestières ne correspond pas aux instruments français des réserves biologiques domaniales dirigées et des réserves biologiques forestières françaises. En effet, ces instruments répondent à des enjeux différents, voire contraires, à savoir l'exploitation durable des forêts des Aires protégées et la protection de la biodiversité des espaces du régime forestier, par le moyen de la création d'Aires protégées.

Enfin, le huitième chapitre compare les autorisations pour la prise d'images des Aires protégées brésiliennes et les autorisations pour la prise de vues et de sons des Aires protégées françaises. La principale contribution de ce chapitre est de montrer les limites du dispositif brésilien en comparaison avec sa contrepartie française.

En conclusion, ce travail constitue une démonstration de l'intérêt des études en droit comparé en général, et portant sur le droit des Aires protégées en particulier. Autrement dit, ce travail illustre la capacité analytique de la méthode du droit comparé et, par conséquent, que les travaux qui utilisent cette méthode continuent à occuper une place privilégiée dans la science du droit.

Bibliographie

- ACOT, Pascal. Écologie humaine et idéologie écologiste. Dans : *Écologie et société*. Dijon : Educagri, 1998, p. 15-24
- ACSELRAD, Henri et COLI, Luis Régis. Disputas cartográficas e disputas territoriais. Dans : ACSELRAD, Henri (dir.), *Cartografias sociais e território*. Rio de Janeiro : IPPUR/UFRJ, 2008, p. 13-44
- ADAMS, Alexander B. (dir.). Parks Around the World. Dans : ADAMS, Alexander B. (dir.), *First World Conference on National Parks*. Washington; Seattle : United States Department of the Interior; National Park Service, 1962, p. 408-410
- AFB. Comment obtenir la marque ? Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/comment-obtenir>
- AFB. La marque Esprit parc national. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-actions/la-marque-esprit-parc-national>
- AFB. Site thématique « biodiversité marine ». *Les parcs naturels marins* [en ligne]. 2017. [Consulté le 1 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Parcs-naturels-marins>
- ALBAGLI, Sarita. Território e territorialidade. Dans : BRAGA, Christiano, MORELLI, Gustavo et LAGES, Vinicius Nobre (dir.), *Territórios em movimento*. Rio de Janeiro; Brasília : Relume Dumará; SEBRAE, 2004, p. 23-69
- ALTIERI, Miguel A. et MERRICK, Laura. In situ conservation of crop genetic resources through maintenance of traditional farming systems. *Economic Botany* [en ligne]. Janvier 1987, Vol. 41, n° 1, p. 86-96. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/BF02859354>. DOI 10.1007/BF02859354
- ALVAREZ, Irène, CALAS, Julien et VICTURINE, Ray. L'innovation dans le financement de la biodiversité. Dans : GROSCLAUDE, Jean-Yves, PACHAURI, Rajendra et TUBIANA, Laurence (dir.), *Regards sur la Terre*. Les promesses de l'innovation durable. Paris : Armand Colin, 2014, p. 271-276
- ANCEL, Marc. Cent ans de droit comparé. Dans : *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*. Paris : Société de législation comparée ; Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 3-24
- ANDERSON, J. E. The Study of Public Policy. Dans : *Public policymaking: An introduction*. Boston : Houghton Mifflin, 2003, p. 1-34
- ANDRADE, Priscila Pereira de. A emergência do direito transnacional ambiental. *Brazilian Journal of International Law*. 2016, Vol. 13, n° 3, p. 17-28. DOI 0.5102/rdi.v13i2.4491
- ANGEON, Valérie, BOISVERT, Valérie et CARON, Armelle. La marque « Parc naturel régional » : Un outil au service d'un développement local durable et un modèle pour les pays du Sud ? *Afrique contemporaine* [en ligne]. 2007, Vol. 2007/2, p. 149-166. Consulté le 2 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_222_0149
- ANON. Ancient Roots, New Growth. *Unasylya*. 1967, Vol. 21, n° 1

- ANTONANGELO, Alessandro et BACHA, Carlos José Caetano. As fases da silvicultura na Brasil. *Revista Brasileira de Economia (FGV)*. 1998, Vol. 52, n° 1, p. 207-238
- AUBERTIN, Catherine, PINTON, Florence et RODARY, Estienne. Le développement durable, nouvel âge de la conservation. Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 17-28. Objectifs Suds. ISBN 978-2-7099-1651-6
- BADRINARAYANA, Deepa. *A New Environmental Order: Laying the Legal and Administrative Foundation for Global Environmental Governance* [en ligne]. Dissertation (Scientiae Juridicae Doctor, SJD). White Plains : Pace University School of Law, 5 novembre 2007. [Consulté le 2 octobre 2014]. Disponible à l'adresse : <http://digitalcommons.pace.edu/lawdissertations/8/>
- BARNIER, Michel. Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Texte n° 462 (1993-1994) déposé au Sénat le 25 mai 1994 [en ligne]. Sénat, 1994. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/s93940462.html>
- BARON-YELLÈS, Nacima. Fédération, régions et territorialité de réseaux : variations autour des parcs naturels régionaux. Dans : *Festival international de géographie : « Le monde en réseaux. Lieux visibles, liens invisibles »* [en ligne]. Saint-Dié-des-Vosges : FIG, octobre 2005. [Consulté le 9 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_2005/baron/article.htm
- BATTISTI, Adeline Borot de, FAILLER, Pierre, BINET, Thomas, et al. Financement complémentaire et paiements pour les services environnementaux de la future réserve marine régionale du Prêcheur (Martinique). *Études caribéennes* [en ligne]. 2017, Vol. 36. [Consulté le 2 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://etudescaribeennes.revues.org/10477>. DOI 10.4000/etudescaribeennes.10477
- BC PARKS. *BC Parks commercial filming guidelines* [en ligne]. BC Parks, 1 novembre 2016. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.env.gov.bc.ca/bcparks/permits/film/docs/commercialFilmingGuidelines.pdf?v=1510578905738>
- BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. Introdução à Lei do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 276-316. ISBN 85-218-0287-0
- BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos. O regime brasileiro de unidades de conservação. *Revista de Direito Ambiental*. Janvier 2001, Vol. 21, p. 27-49.
- BENSUSAN, Nurit. Os Pressupostos Biológicos do Sistema Nacional de Unidades de Conservação. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 164-189. ISBN 85-218-0287-0
- BÉRARD, Laurence, CEGARRA, Marie, DJALMA, Marcel, LOUAFI, Sélim, MARCHENAY, Philippe, ROUSSEL, Bernard et VERDEAUX, François. Savoirs et savoir-faire naturalistes locaux : l'originalité française. *VertigO* [en ligne]. Mai 2005, Vol. 6, n° 1. [Consulté le 20 mars 2013]. Disponible à l'adresse : <http://vertigo.revues.org/2887>. Dossier: Les savoirs locaux dans la gestion de l'environnement

- BESSA, Paulo. Floresta Nacional. Dans : *O Eco* [en ligne]. 7 octobre 2005. [Consulté le 14 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.oeco.org.br/colunas/paulo-bessa/16884-oeco-14168/>
- BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT, Thierry. Droit fiscal. Dans : *Les impositions de toutes natures*. 4^e éd. [S.l.] : Presses Universitaires de France, 2010, p. 29-32. ISBN 978-2-13-056946-6
- BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT, Thierry. Droit fiscal. Dans : *Les redevances pour services rendus*. 4^e éd. [S.l.] : Presses Universitaires de France, 2010, p. 76-77. ISBN 978-2-13-056946-6
- BIRDLIFE INTERNATIONAL. Our history: The world's oldest international conservation organisation. Dans : *BirdLife International* [en ligne]. 2015. [Consulté le 15 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.birdlife.org/worldwide/partnership/our-history>
- BISHOP, Kevin, DUDLEY, Nigel, PHILLIPS, Adrian et STOLTON, Sue. *Speaking a Common Language: Uses and performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*. Cardiff : Cardiff University ; IUCN; UNEP World Conservation Monitoring Centre, 2004. ISBN 1-902647-48-3
- BOAVENTURA LEITE, Ilka. O projeto político quilombola: desafios, conquistas e impasses atuais. *Estudos Feministas*. 2008, Vol. 16, n° 3, p. 965-977
- BOBBIO, Norberto. La fonction promotionnelle du droit. Dans : *Essais de théorie du droit*. Paris : LGDJ, 1998, p. 65 et ss.
- BOYD, D. R. The constitutional right to a healthy environment. *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*. 2012, Vol. 54, n° 4, p. 3-15. Washington
- BOYD, D. R. The Status of Constitutional Protection for the Environment in Other Nations. Vancouver : David Suzuki Foundation, 2013
- BRANDON, Katrina, FONSECA, Gustavo A. B., RYLANDS, Anthony B. et SILVA, José Maria C. Conservação brasileira: desafios e oportunidades. *Megadiversidade*. Juillet 2005, Vol. 1, n° 1
- BRASIL. *Constituição da República dos Estados Unidos do Brasil* (de 16 de julho de 1934). DOU 16/7/1934, Seção 1, Suplemento, p. 1 [en ligne]. 1934. [Consulté le 10 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao34.htm
- BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil de 1988*. DOU 5/10/1988, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1988. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm
- BRASIL. *Decreto de 21 de setembro de 1999, dispõe sobre a Comissão Brasileira para o Programa « O Homem e a Biosfera » - COBRAMAR, e dá outras providências*. DOU 22/9/1999, Seção 1, p. 6 [en ligne]. 1999. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret/sn/1999/decreto-28-21-setembro-1999-371480-publicacaooriginal-1-pe.html>

- BRASIL. *Decreto n° 1.713, de 14 de junho de 1937, cria o Parque Nacional de Itatiaia*. DOU 8/6/1937, Seção 1, p. 13141 [en ligne]. 1937. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/imgs-unidades-coservacao/ itatiaia.pdf>
- BRASIL. *Decreto n° 2.519, de 16 de março de 1998, promulga a Convenção sobre Diversidade Biológica, assinada no Rio de Janeiro, em 05 de junho de 1992*. DOU 17/3/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/D2519.htm
- BRASIL. *Decreto n° 4.340, de 22 de agosto de 2002, regulamenta artigos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza - SNUC, e dá outras providências*. DOU 23/8/2002, Seção 1, p. 9 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4340.htm
- BRASIL. *Decreto n° 5.051 de 19 de abril de 2004, promulga a Convenção n° 169 da Organização Internacional do Trabalho - OIT sobre Povos Indígenas e Tribais*. DOU 20/4/2004, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2004. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2004/decreto/d5051.htm
- BRASIL. *Decreto n° 5.746 de 5 de abril de 2006, regulamenta o art. 21 da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, que dispõe sobre o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza*. DOU 6/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 24 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/ decreto/d5746.htm
- BRASIL. *Decreto n° 5.758, de 13 de abril de 2006, institui o Plano Estratégico Nacional de Áreas Protegidas - PNAP, seus princípios, diretrizes, objetivos e estratégias, e dá outras providências*. DOU 17/4/2006, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2006. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2004-2006/2006/Decreto/D5758.htm
- BRASIL. *Decreto n° 16.677, de 29 de setembro de 1944, aprova o Regimento do Serviço Florestal do Ministério da Agricultura*. DOU 2/10/1944, Seção 1, p. 17003 [en ligne]. 1944. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret/1940-1949/decreto-16677-29-setembro-1944-479776-publicacaooriginal-1-pe.html>
- BRASIL. *Decreto n° 23.793, de 23 de janeiro de 1934, aprova o código florestal*. DOU 9/2/1934, Seção 1, p. 2882 [en ligne]. 1934. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/d23793.htm
- BRASIL. *Decreto n° 25 de 30 de novembro de 1937, organiza a proteção do patrimônio histórico e artístico nacional*. DOU 6/12/1937, Seção 1, p. 24056 [en ligne]. 1937. [Consulté le 10 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/Del0025.htm
- BRASIL. *Decreto-Lei n° 289, de 28 de fevereiro de 1967, cria o Instituto Brasileiro do Desenvolvimento Florestal e dá outras providências*. DOU 28/2/1967, Seção 1, p. 2465 [en ligne]. 1967. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/1965-1988/Del0289.htm

- BRASIL. *Lei complementar n° 63, de 11 de janeiro de 1990, dispõe sobre critérios e prazos de crédito das parcelas do produto da arrecadação de impostos de competência dos Estados e de transferências por estes recebidos, pertencentes aos Municípios, e dá outras providências.* DOU 12/1/1990, Seção 1, p. 873 [en ligne]. 1990. [Consulté le 23 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/lcp63.htm
- BRASIL. *Lei (estadual) n° 5100 de 4 de outubro de 2007, altera a lei n° 2.664, de 27 de dezembro de 1996, que trata da repartição aos municípios da parcela de 25% (vinte e cinco por cento) do produto da arrecadação do ICMS, incluindo o critério de conservação ambiental, e dá outras providências.* DOU 16/9/1965, Seção 1, p. 9529 [en ligne]. 2007. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://alerjln1.alerj.rj.gov.br/contlei.nsf/0/edd5f699377a00078325736b006d4012?OpenDocument>
- BRASIL. *Lei n° 4.771, de 15 de setembro de 1965, institui o novo Código Florestal.* DOU 16/9/1965, Seção 1, p. 9529 [en ligne]. 1965. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l4771.htm
- BRASIL. *Lei n° 5.197, de 3 de janeiro de 1967, dispõe sobre a proteção à fauna e dá outras providências.* DOU 5/1/1967, Seção 1, p. 177 [en ligne]. 1967. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l5197.htm
- BRASIL. *Lei n° 6.001, de 19 de dezembro de 1973, dispõe sobre o Estatuto do Índio.* DOU, 21/12/1973, Seção 1, p. 13177 [en ligne]. 1973. [Consulté le 7 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L6001.htm
- BRASIL. *Lei n° 8.987, de 13 de fevereiro de 1995, dispõe sobre o regime de concessão e permissão da prestação de serviços públicos previsto no art. 175 da Constituição Federal, e dá outras providências.* DOU 14/2/1995, Seção 1, p. 1917 [en ligne]. 1995. [Consulté le 24 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L8987compilada.htm
- BRASIL. *Lei n° 9.605, de 12 de fevereiro de 1998, dispõe sobre as sanções penais e administrativas derivadas de condutas e atividades lesivas ao meio ambiente, e dá outras providências.* DOU, 13/2/1998, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 1998. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L9605.htm
- BRASIL. *Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000, regulamenta o art. 225, § 1°, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências.* DOU 19/7/2000, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2000. [Consulté le 1 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L9985.htm
- BRASIL. *Lei n° 11.284, de 2 de março de 2006, dispõe sobre a gestão de florestas públicas para a produção sustentável; institui o Serviço Florestal Brasileiro; cria o Fundo Nacional de Desenvolvimento Florestal e dá outras providências.* DOU 3/3/2006, Seção 1, 1 (original), 11 (veto) [en ligne]. 2006. [Consulté le 10 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/l11284.htm

- BRASIL. *Lei n° 8.666 de 21 de junho de 1993, regulamenta o art. 37, inciso XXI, da Constituição Federal, institui normas para licitações e contratos da Administração Pública e dá outras providências*. DOU, 22/06/1993, Seção 1, p. 8269 [en ligne]. 1993. [Consulté le 7 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L8666cons.htm
- BRASIL. *Medida Provisória n° 2.166-67 de 24 de agosto de 2001, altera os arts. 1°, 4°, 14, 16 e 44, e acresce dispositivos à Lei n° 4.771, de 15 de setembro de 1965, que institui o Código Florestal, bem como altera o art. 10 da Lei n° 9.393, de 19 de dezembro de 1996, que dispõe sobre o Imposto sobre a Propriedade Territorial Rural - ITR, e dá outras providências*. DOU [eletrônico], Edição Extra, 25/08/2001, Seção 1, p. 1 [en ligne]. 2001. [Consulté le 7 avril 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/mpv/2166-67.htm
- BRASIL. *Quarto Relatório Nacional para a Convenção sobre Diversidade Biológica* [en ligne]. Brasília : Ministério do Meio Ambiente, 2010. [Consulté le 27 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/reports/nr4/default.shtml>
- BRASIL. INPI. *Consulta à Base de Dados do INPI* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : https://gru.inpi.gov.br/pePI/jsp/marcas/Pesquisa_classe_basica.jsp
- BRASIL, MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE et SERVIÇO FLORESTAL BRASILEIRO. *Gestão de Florestas Públicas - Relatório 2016* [en ligne]. Brasília : MMA/SFB, 2017. [Consulté le 10 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.florestal.gov.br/documentos/publicacoes/2636-gestao-de-florestas-publicas-relatorio-2016/file>
- BRASIL et TCU. *Relatório de auditoria coordenada nas unidades de conservação no bioma Amazônia*. Brasília : Tribunal de Contas da União, octobre 2013
- BRAUN, Erik, ESHUIS, Jasper et KLIJN, Erik-Hans. The effectiveness of place brand communication. *Cities*. Décembre 2014, Vol. 41, p. 64-70. DOI 10.1016/j.cities.2014.05.007
- BRETON, Jean-Marie. Avant-propos. Dans : BRETON, Jean-Marie, *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 11-18. Iles et pays d'Outre-mer. ISBN 2-84586-771-9
- BRETON, Jean-Marie. De la conservation conflictuelle à l'aménagement durable : le paysage et la biodiversité saisis par le droit. *Vertigo* [en ligne]. 2012, Vol. Hors-série 14. [Consulté le 27 novembre 2012]. Disponible à l'adresse : <http://vertigo.revues.org/12362>. DOI 10.4000/vertigo.12362
- BRETON, Jean-Marie. Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit. *Études caribéennes* [en ligne]. 2011, Vol. 20. [Consulté le 4 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://etudescaribeennes.revues.org/5374>
- BRETON, Jean-Marie. Espaces et aires protégés. Gestion intégrée et gouvernance participative. *Études caribéennes* [en ligne]. Avril 2009, Vol. 12. [Consulté le 28 janvier 2013]. Disponible à l'adresse : <http://etudescaribeennes.revues.org/3558>
- BRITO, Maria Cecília Wey. Histórico. Dans : *Unidades de conservação: intenções e resultados*. São Paulo : Annablume, 2000, p. 19-34

- BROCKINGTON, Dan, DUFFY, Rosaleen et IGOE, Jim. *Nature Unbound*. Dans : *Nature Unbound: Conservation, capitalism and the future of protected areas*. London : Earthscan Publications, 2008, p. 1-16
- BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, AL-ATHEL, Sali, CHIDZERO, Bernard, FADIKA, Lamina, HAUFF, Volker, LANG, Istvan, SHIJUN, Ma et DE BOTERO, Margarita Morino. *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (rapport Brundtland)*. Nations Unies, 4 août 1987
- BRUNDTLAND, Gro Harlem, KHALID, Mansour, AGNELLI, Susanna, AL-ATHEL, Sali, CHIDZERO, Bernard, FADIKA, Lamina, HAUFF, Volker, LANG, Istvan, SHIJUN, Ma et DE BOTERO, Margarita Morino. Report of the World Commission on Environment and Development « Our Common Future » (Brundtland report). *United Nations*. Août 1987
- BRUNER, Aaron G., GULLISON, Raymond E. et BALMFORD, Andrew. Financial Costs and Shortfalls of Managing and Expanding Protected-Area Systems in Developing Countries. *BioScience* [en ligne]. 2004, Vol. 54, n° 12, p. 1119. [Consulté le 17 avril 2015]. Disponible à l'adresse : [http://bioscience.oxfordjournals.org/cgi/doi/10.1641/0006-3568\(2004\)054\[1119:FCAS OM\]2.0.CO;2](http://bioscience.oxfordjournals.org/cgi/doi/10.1641/0006-3568(2004)054[1119:FCAS OM]2.0.CO;2).
- BRUSH, Stephen B. In Situ Conservation of Landraces in Centers of Crop Diversity. *Crop Science* [en ligne]. 1995, Vol. 35, n° 2, p. 346. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.crops.org/publications/cs/abstracts/35/2/CS0350020346>. DOI 10.2135/cropsci1995.0011183X003500020009x
- BURAC, Maurice. Introduction. Dans : BRETON, Jean-Marie (dir.), *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 9-10. Iles et pays d'Outre-mer. ISBN 2-84586-771-9
- BURHENNE, W. E. The African Convention for the Conservation of Nature and Natural Resources. *Biological Conservation*. 1970, Vol. 2, n° 2, p. 105-114
- CA BASTIA. *Ch. civile A, Gustave X c/ Alexandre Y*. Arrêt du 08 juin 2011, R.G. 10/00986 C-RMS. 2011
- CAA NANTES. *Ch. 2, n° 06NT00014, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres c/ Marie-Claude X*. Inédit au recueil Lebon, disponible sur legifrance.fr. 20 février 2007
- CAA NANTES. *Ch. 2, n° 09NT00455, Marie X c/ préfet du Finistère*. Inédit au recueil Lebon, disponible sur legifrance.fr. 31 décembre 2009
- CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 1. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008
- CALLICOTT, J. Baird et FRODEMAN, Robert. *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*. Vol. 2. Farmington Hills : Macmillan Reference USA, 2008
- CAMPOS, Carolina Henriques et SCARDUA, Fernando Paiva. O processo de implementação das Concessões Florestais no Brasil: de março de 2006 a março de 2011. Dans : *Encontro da Sociedade Brasileira de Economia Ecológica*, 9 [en ligne]. Brasília, 2011, p. 22. [Consulté le 2 mai 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.ecoeco.org.br/conteudo/publicacoes/encontros/ix_en/GT1-35-159-20110620155535.pdf

- CANS, Chantal. Du milieu à la zone protégée : la « territorialisation » de la protection des milieux naturels. Dans : 30 ans de protection de la nature : bilan et perspectives, 1976-2006: actes des journées anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Paris : Ministère de l'écologie et du développement durable, 2007, p. 81-96. ISBN 978-2-11-096886-9
- CANS, Chantal. La superposition des statuts protecteurs : un atout pour la diversité biologique ! *Revue juridique de l'environnement*. 2008, n° spécial 2008 : Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, réflexion prospective, p. 149-167. Strasbourg
- CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4535, Annexe unique
- CANS, Chantal et CLAP, Florence. Typologie des procédures de protection des espaces naturels. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*. Mars 2008, Fascicule 4530
- CARRINGTON, Damian. The Anthropocene epoch: scientists declare dawn of human-influenced age. *The Guardian* [en ligne]. London, 2016. [Consulté le 23 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/environment/2016/aug/29/declare-anthropocene-epoch-experts-urge-geological-congress-human-impact-earth>
- CARSON, Rachel. The Obligation to Endure. Dans : CARSON, Rachel, *Silent Spring [Kindle version]*. Boston : Houghton Mifflin, 1962, p. 5-13
- CBD. Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa treizième réunion, tenue à Cancun le décembre 2016. UNEP/CBD/COP/13 [en ligne]. 4 décembre 2016. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-13>
- CBD. *Eighth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Curitiba, Brazil*. UNEP/CBD/COP/8/ [en ligne]. 20 mars 2006. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>
- CBD. *Fifth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nairobi, Kenya*. UNEP/CBD/COP/5/ [en ligne]. 15 mai 2000. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-05>
- CBD. *First Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity - Nassau, Bahamas*. UNEP/CBD/COP/1/ [en ligne]. 28 décembre 1994. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-01>
- CBD. *Fourth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bratislava, Slovakia*. UNEP/CBD/COP/4/ [en ligne]. 4 mai 1998. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-04>

- CBD. *Ninth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Bonn, Germany*. UNEP/CBD/COP/9/ [en ligne]. 19 mai 2008. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-09>
- CBD. *Second Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Jakarta, Indonesia*. UNEP/CBD/COP/2/ [en ligne]. 6 novembre 1995. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-02>
- CBD. *Seventh Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Kuala Lumpur, Malaysia*. UNEP/CBD/COP/7/ [en ligne]. 9 février 2004. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-07>
- CBD. *Sixth Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, The Hague, Netherlands*. UNEP/CBD/COP/6/ [en ligne]. 7 avril 2002. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-06>
- CBD. *Tenth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Aichi Prefecture, Japan*. UNEP/CBD/COP/10/ [en ligne]. 18 octobre 2010. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>
- CBD. *Third Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Buenos Aires, Argentina*. UNEP/CBD/COP/3/ [en ligne]. 4 novembre 1996. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-03>
- CBD. *Twelfth meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Pyeongchang, Republic of Korea*. UNEP/CBD/COP/12 [en ligne]. 6 octobre 2014. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-12>
- CDB. Protected areas and the CBD. Dans : *Convention on Biological Diversity* [en ligne]. 2017. [Consulté le 5 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/protected/pacbd/>
- CLEMENT, Charles R., DENEVAN, William M., HECKENBERGER, Michael J., JUNQUEIRA, André Braga, NEVES, Eduardo G., TEIXEIRA, Wenceslau G. et WOODS, William I. The domestication of Amazonia before European conquest. *Proceedings of the Royal Society B*. Août 2015, Vol. 282, n° 1812. DOI 10.1098/rspb.2015.0813
- CNPPA. The Bali action plan prepared during the World Parks Congress, October 11-22, 1982. Bali : IUCN, octobre 1982
- CNUC/MMA. *Tabela consolidada das Unidades de Conservação. Atualizada em 10/07/2017* [en ligne]. MMA, 7 octobre 2017. [Consulté le 20 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.mma.gov.br/images/arquivo/80112/CNUC_JUL17%20-%20B_Cat.pdf

- COLETIVO. *Manifesto pela valorização das Unidades de Conservação do Brasil e pelo turismo sustentável* [en ligne]. SOS Mata Atlântica, 2014. [Consulté le 4 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.sosma.org.br/17656/sosparquesdobrasil-manifesto-em-defesa-das-unidades-de-conservacao/>
- COLLECTIF. *Outils juridiques pour la protection des espaces naturels*. Montpellier : Medd-Aten, 2010. [Consulté le 29 avril 2013]. Droit et police de la nature, Cahiers techniques n° 78. ISBN 2-912801-70-2. Disponible à l'adresse : <http://ct78.espaces-naturels.fr/>
- COLLET, Martin. Droit fiscal. Dans : *Les redevances*. 5^e éd. [S. l.] : Presses Universitaires de France, 2015, p. 25-27. ISBN 978-2-13-063139-2
- CONSEIL D'ÉTAT. n° 114587, *Mlle Marie de X et autres c/ préfet de Seine-et-Marne*. Mentionné aux tables du Recueil Lebon. 21 janvier 1998
- CORMIER, Laure. *Les Trames vertes : entre discours et matérialités, quelles réalités ?* [en ligne]. Thèse (Doctorat en Géographie, spécialité aménagement de l'espace). Angers : Université Angers, 2011. [Consulté le 23 octobre 2015]. Disponible à l'adresse : https://halshs.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/640049/filename/Doctorat_Cormier_Laure_trames_vertes_entre_discours_et_materialites_quelles_realites.pdf
- CORMIER, Laure, LAJARTRE, Arnaud Bernard De et CARCAUD, Nathalie. La planification des trames vertes, du global au local : réalités et limites. *Cybergeo : European Journal of Geography* [en ligne]. Juillet 2010. [Consulté le 26 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/cybergeo/23187>
- COTTET, Marylise. Caractériser les valeurs environnementales au cours du temps : une étape indispensable à la gestion des patrimoines naturels : Le cas de la restauration des bras morts de l'Ain et du Rhône. *VertigO* [en ligne]. Juin 2013, Vol. Hors-série 16 Patrimonialiser la nature. [Consulté le 15 novembre 2015]. Disponible à l'adresse : <https://vertigo.revues.org/13558>
- COUR DE CASSATION. *Ch. civile 3, Gustave X c/ Alexandre Y*. Audience publique du mardi 23 octobre 2012, n° de pourvoi: 11-23066. Inédit, disponible sur Dalloz.fr. 2012
- COUR DE CASSATION. *Ch. civile 3, SCI les bassins de Pont-d'Ardres c/ SAFER Flandres Artois*. Audience publique du mercredi 28 septembre 2011, n° de pourvoi: 10-15008. Publié au Bulletin des Arrêts, Chambres civiles, n° 7, 3, p. 155. 2011
- COUVREUR, S. Un statut juridique à revoir « Les forêts de protection ». *Revue Forestière Française*. 1982, n° 5, p. 72-78. DOI 10.4267/2042/21611
- CRIE-WIESNER, Hélène. Le « détritisme juridique » de Corinne Lepage. Les députés ont vertement critiqué son projet de loi sur le droit de l'environnement. *La Libération* [en ligne]. Paris, 22 février 1997. [Consulté le 30 octobre 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/france-archives/1997/02/22/le-detrismus-juridique-de-corinne-lepageles-deputes-ont-vertement-critique-son-projet-de-loi-sur-le-d_196172
- CROFTS, Roger et PHILLIPS, Adrian. Putting Nature on the Map: Applying the IUCN Protected Areas Management Categories in the UK. *PARKS* [en ligne]. Avril 2013, Vol. 19, n° 1, p. 81-90. [Consulté le 2 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : http://parksjournal.com/wp-content/uploads/2013/04/PARKS-19.1-Crofts-Phillips-10.2305IUCN.CH_2013.PARKS-19-1.RC_en_.pdf

- CUNHA, Cláudia C. et LOUREIRO, Carlos F. B. Reservas extrativistas: limites e contradições de uma territorialidade seringueira. *Theomai*. 2009, Vol. 20, p. 169-185. Buenos Aires
- DEACON, Robert T. Deforestation and Ownership: Evidence from Historical Accounts and Contemporary Data. *Land Economics*. 1999, Vol. 75, n° 3, p. 341-359
- DEBIEN, G. Le Marronage aux Antilles Françaises au XVIIIe siècle. *Caribbean Studies*. 1966, Vol. 6, n° 3, p. 3-43
- DEPRAZ, Samuel. Aux origines de la protection de la nature. Dans : *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 43-67. ISBN 978-2-200-34758-1
- DEPRAZ, Samuel. La succession des paradigmes environnementaux. Dans : DEPRAZ, Samuel, *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 68-127. ISBN 978-2-200-34758-1
- DEPRAZ, Samuel. Les grands concepts de la protection de la nature. Dans : *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 11-42. ISBN 978-2-200-34758-1
- DEPRAZ, Samuel. Les grands types d'espaces protégés. Dans : DEPRAZ, Samuel, *Géographie des espaces naturels protégés : genèse, principes et enjeux territoriaux*. Paris : Armand Colin, 2014, p. 178-223. ISBN 978-2-200-34758-1
- DERANI, Cristiane. A Estrutura do Sistema Nacional de Unidades de Conservação — Lei n. 9.985/2000. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 232-247. ISBN 85-218-0287-0
- DERANI, Cristiane. Política pública e norma política. *Revista da Faculdade de Direito UFPR*. 2004, Vol. 41, p. 19-28
- DIEGUES, Antonio Carlos Santana. *O mito moderno da natureza intocada [eBook]*. 3^e éd. São Paulo : Hucitec, 2001
- DILLON, Benita. The use of the categories in national and international legislation and policy. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 15-22
- DIXON, John A. et SHERMAN, Paul B. Economics of Protected Areas. *Ambio (Royal Swedish Academy of Sciences)*. Avril 1991, Vol. 20, n° 2, p. 68-74
- DROUIN, Jean-Marc. L'écologie : généalogie d'une discipline. Dans : AUBERT, Francis et SYLVESTRE, Jean-Pierre, *Écologie et société*. Dijon : Educagri, 1998, p. 7-14
- DRUMMOND, José Augusto, FRANCO, José Luiz de Andrade et OLIVEIRA, Daniela. Uma análise sobre a história e a situação das unidades de conservação no Brasil. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 341-386. Série memória e análise de leis. ISBN 978-85-7365-764-7
- DUBOIS, Jean, MITTERAND, Henri et DAUZAT, Albert. *Programme*. Paris : Larousse, 2011, p. 22. ISBN 978-2-03-585303-5

- DUDLEY, Nigel. Clarifying the IUCN definition of a protected area. Dans : DUDLEY, Nigel et STOLTON, Sue (dir.), *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN, 2008, p. 21-24. ISBN 2-8317-1132-4
- DUDLEY, Nigel (dir.). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland : IUCN, 2008. ISBN 2-8317-1086-0
- DUDLEY, Nigel (dir.). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland : UICN, 2008. ISBN 978-2-8317-1087-7
- DUDLEY, Nigel et STOLTON, Sue (dir.). *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN, 2008. ISBN 2-8317-1132-4
- DUIT, Andreas. Preface. Dans : DUIT, Andreas (dir.), *State and Environment: The Comparative Study of Environmental Governance*. Cambridge, USA; London, UK : MIT, 2014, p. xi-xii. American and Comparative Environmental Policy Series
- EAGLES, Paul F. J. Trends in Park Tourism: Economics, Finance and Management. *Journal of Sustainable Tourism*. 2002, Vol. 10, n° 2, p. 132-153. DOI 10.1080/09669580208667158
- EGLER, Cláudio A. G. Questão Regional e Gestão do Território no Brasil. Dans : CASTRO, Iná E., GOMES, Paulo C. C. et CORRÊA, Roberto L., *Geografia: conceitos e temas*. Vol. 3. Rio de Janeiro : Bertrand Brasil, 1995, p. 207-238
- ELLIOT, Hugh (dir.). *Second World Conference on National Parks*. II. Morges : IUCN; National Parks Centennial Commission, 1974. IUCN Publications New Series, Supplementary Paper No 27
- FAO. *State of the World's Forests* [en ligne]. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), 2012. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/016/i3010e/i3010e.pdf>
- FARIELLO, Danilo. Parques e florestas poderão ter novas concessões. *O Globo* [en ligne]. 15 août 2016. Disponible à l'adresse : <https://oglobo.globo.com/economia/parques-florestas-poderao-ter-novas-concessoes-19922778>
- FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Comment rejoindre la communauté Valeurs Parc naturel régional ?* [en ligne]. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/consommer-parc/espace-pro/fonctionnement>
- FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Convention d'utilisation de la marque « Valeur parc naturel régional »* [en ligne]. Parc naturel régional du Haut-Languedoc, 2017. [Consulté le 4 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/content/download/4347/37349/version/1/file/Convention+et+engagements.pdf>
- FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Critères de la marque « Valeurs parc naturel régional »*. Fédération des parcs naturels régionaux de France, 2017

- FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Lancement de la marque Valeurs parc naturel régional* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2016. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/agenda/lancement-de-la-marque-valeurs-parc-naturel-regional>
- FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Statuts - modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 5 avril 2017* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/la-federation-des-parcs/membres-et-fonctionnement>
- FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE. *Valeurs Parc Naturel Régional, la nouvelle marque des Parcs naturels régionaux de France : Dossier de presse 2016* [en ligne]. Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 2016. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/centre-de-ressources/document/valeurs-parc-naturel-regional-la-nouvelle-marque-des-parcs-naturels>
- FELDMANN, Fábio (dir.). *Guia da ecologia*. São Paulo : Guias Abril, 1992
- FELDMANN, Fábio. Parecer preliminar à Comissão de Defesa do Consumidor, Meio Ambiente e Minorias. Dans : BRASIL, *Câmara dos Deputados. Dossiê digitalizado do Projeto de lei 2.892/1992, que deu origem à lei 9.985/2000* [en ligne]. Brasília : Câmara dos Deputados, 1994, p. 630-655. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=38133>
- FERRY, Luc. *A nova ordem ecológica: a árvore, o animal e o homem*. Trad. par Rejane JANOWITZER. Rio de Janeiro : Difel, 2009. ISBN 978-85-7432-102-8
- FÉVRIER, Patrick. Éditorial. *Pour mémoire: Revue du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement*. Octobre 2011, Vol. hors-série : La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires. Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, p. 3-4
- FIGUEIREDO, Guilherme José Purvin de. *Curso de Direito Ambiental*. 4^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2011. ISBN 978-85-203-4001-1
- FIORILLO, Celso A. P. *Curso de direito ambiental brasileiro [e-book]*. 14^e éd. São Paulo : Saraiva, 2013. ISBN 978-85-02-18793-1
- FISCHER, Frauke. The Importance of Law Enforcement for Protected Areas. *Gaia*. 2008, Vol. 17, n° 1, p. 101-103
- FITZSIMONS, James A. et WESCOTT, Geoff. The classification of lands managed for conservation: existing and proposed frameworks, with particular reference to Australia. *Environmental Science & Policy*. Décembre 2004, Vol. 7, n° 6, p. 477-486. DOI 10.1016/j.envsci.2004.08.005
- FRANCE. *Cinquième rapport national de la France à la Convention sur la diversité biologique* [en ligne]. 2014. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/world/fr/fr-nr-05-fr.pdf>

- FRANCE. *Circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'environnement relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes*. BO du MEEDDAT n° 2008/17 du 15/09/2008 [en ligne]. 2008. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_28169.pdf
- FRANCE. *Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime*. Recueil Duvergier, p. 53 [en ligne]. 1852. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296130&categorieLien=cid>
- FRANCE. *Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992*. JORF n°36 du 11 février 1995, p. 2312 [en ligne]. 1995. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000734825>
- FRANCE. *Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement*. JORF n°181 du 5 août 2005, 12842 texte n° 90 [en ligne]. 2005. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=151EDEC2A902DF49BE8C7AB23066CA6.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000000633739&dateTexte=20050804&categorieLien=id#JORFTEXT000000633739
- FRANCE. *Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »*. JORF n°50 du 28 février 2007, p. 3757, texte n° 91 [en ligne]. 2007. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000241891>
- FRANCE. *Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion*. JORF n°55 du 6 mars 2007, page 4265, texte n° 33 [en ligne]. 2007. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6B890969C26C580DCCCCEED7380F9E26.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT000000644200&categorieLien=id
- FRANCE. *Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006*. JORF n°0303 du 31 décembre 2009, texte n° 13, p. 23039 [en ligne]. 2009. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560127&idArticle=&categorieLien=id>
- FRANCE. *Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements*. JORF n°0302 du 30 décembre 2011, p. 22701, texte n° 13 [en ligne]. 2011. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/12/29/DEV1116968D/jo/texte>
- FRANCE. *Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques*. JORF n°0093 du 19 avril 2012, p. 7048, texte n° 1 [en ligne]. 2012. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6B890969C26C580DCCCCEED7380F9E26.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT000025708543&dateTexte=20150511

- FRANCE. *Décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*. JORF n°0090 du 17 avril 2015, p. 6810, texte n° 6 [en ligne]. 2015. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000030487008&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>
- FRANCE. *Décret n°88-443 du 25 avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux*. JORF du 27 avril 1988, p. 5595 [en ligne]. 1988. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000377636&categorieLien=id>
- FRANCE. *Décret n°89-805 du 27 octobre 1989 portant codification et modification des textes réglementaires concernant la protection de la nature*. JORF du 4 novembre 1989, p. 13721 [en ligne]. 1989. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=151EDEC2A902DF49BE8C7AB23066CA6.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000000336191&dateTexte=19891104
- FRANCE. *Décret n°2003-768 du 1 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural*. NOR: AGRD0300394D [en ligne]. 2003. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf
- FRANCE. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*. JORF n°51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2 [en ligne]. 2005. [Consulté le 20 mars 2014]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1C61A23936DF1B0C888D676F451A245B.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000790249&categorieLien=id
- FRANCE. *Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*. JO du 4 mai 1930 [en ligne]. 1930. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074251&dateTexte=20000920>
- FRANCE. *Loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection*. JORF du 4 mai 1922, p. 4606 [en ligne]. 1922. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000683994&categorieLien=id>
- FRANCE. *Loi n° 57-740 du 1 juillet 1957 modification de la loi du 02-05-1930*. JORF du 2 juillet 1957, p. 6530 [en ligne]. 1957. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000315397>
- FRANCE. *Loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*. JORF du 11 juillet 1975, p. 7126 [en ligne]. 1975. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068518&dateTexte=19910416>
- FRANCE. *Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature*. JORF du 13 juillet 1976, p. 4203 [en ligne]. 1976. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068553#LEGISCTA000006108739>

- FRANCE. *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative)*. JORF n°0153 du 3 juillet 1992, p. 8801 [en ligne]. 1992. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475&categorieLien=id>
- FRANCE. *Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*. JORF n°31 du 5 février 1995, p. 1973 [en ligne]. 1995. [Consulté le 12 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000531809&categorieLien=id>
- FRANCE. *Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*. JORF n°90 du 15 avril 2006, p. 5682 [en ligne]. 2006. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/14/DEVX0500070L/jo/texte>
- FRANCE. *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*. JORF n°0179 du 5 août 2009, p. 13031, texte n° 2 [en ligne]. 2009. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&categorieLien=id>
- FRANCE. *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*. JORF n°0160 du 13 juillet 2010, p. 12905, texte n° 1 [en ligne]. 2010. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/12/DEVX0822225L/jo/texte>
- FRANCE. *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 2 [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/texte>
- FRANCE. *Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*. JORF n°90 du 15 avril 2006, p. 5682 [en ligne]. 2006. [Consulté le 2 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/14/DEVX0500070L/jo/texte>
- FRANCE. *Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, loi de finances rectificative pour 1964*. JO du 24 décembre 1964 [en ligne]. 1964. [Consulté le 16 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19641224&numTexte=&pageDebut=11503&pageFin=11510
- FRANCE. *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*. JORF n°29 du 3 février 1995, p. 1840 [en ligne]. 1995. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000551804&categorieLien=id>
- FRANCE. *Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, du mois d'août 1669*. Régistrée au Parlement de Besançon, le 27. avril 1694. Publiée à Besançon, Chez la veuve de C. Rochet [en ligne]. 1669. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l'adresse : <http://catalog.hathitrust.org/Record/009712014>

- FRANCE. *Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse*. JORF n°0271 du 22 novembre 2016, texte n° 16 [en ligne]. 2016. [Consulté le 12 mai 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E1A305C8A1824A150F94F2C893E37F39.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000033440877&idArticle=&categorieLien=id
- FRANCE. *Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* [en ligne]. MEDD, 2011. [Consulté le 13 juin 2015]. Disponible à l'adresse : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB\(2\).pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/SNB_2011-2020WEB(2).pdf)
- GABEIRA, Fernando. Voto do relator na Comissão de Defesa do Consumidor, Meio Ambiente e Minorias. Dans : BRASIL, *Câmara dos Deputados. Dossiê digitalizado do Projeto de lei 2.892/1992, que deu origem à lei 9.985/2000* [en ligne]. Brasília : Câmara dos Deputados, 1994, p. 41-56. [Consulté le 23 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=38133>
- GAGNON, Christiane. L'écotourisme et les parcs nationaux : un vecteur de développement durable et viable pour les communautés locales. Dans : BRETON, Jean-Marie, *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 375-396. Iles et pays d'Outre-mer. ISBN 2-84586-771-9
- GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: das reservas de caça à Convenção sobre Diversidade Biológica. Dans : GANEM, Roseli Senna (dir.), *Conservação da Biodiversidade: Legislação e Políticas Públicas*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2011, p. 75-109. Série memória e análise de leis. ISBN 978-85-7365-764-7
- GANEM, Roseli Senna. Conservação da biodiversidade: de Estocolmo à Rio+20. *Cadernos ASLEGIS*. Janvier 2012, Vol. 45, p. 95120
- GANEM, Roseli Senna et ARAÚJO, Suely Vaz Guimarães de. Reflexões acerca do conceito de espaços territoriais especialmente protegidos. *Cadernos ASLEGIS*. 2006, Vol. 8, n° 28, p. 63-82
- GARCIA DRIGO, Isabel. *As barreiras para a implantação de concessões florestais na América do Sul: os casos de Bolívia e Brasil* [en ligne]. Thèse (Doctorat en Sciences de l'environnement). São Paulo : AgroParisTech et Universidade de São Paulo (thèse en cotutelle), 2010. [Consulté le 10 mai 2017]. Disponible à l'adresse: <http://www.teses.usp.br/teses/disponiveis/90/90131/tde-25112010-095738/pt-br.php>
- GARAYO, Jesús Maria. Los espacios naturales protegidos: entre la conservación y el desarrollo. *Lurralde: investigacion y espacio*. 2001, Vol. 24, p. 271-293
- GASTON, Kevin, JACKSON, Sara, CANTÚ-SALAZAR, Lisette, et al. The Ecological Performance of Protected Areas. *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*. Décembre 2008, Vol. 39, n° 1, p. 93-113. DOI 10.1146/annurev.ecolsys.39.110707.173529
- GHIMIRE, K. Parques e populações: problemas de sobrevivência no manejo de parques nacionais na Tailândia e Madagascar. Trad. par Cristina ADAMS. São Paulo : USP/UNRISD, 1993

- GILLESPIE, Alexander. Definitions. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 27-46. ISBN 97890041611580
- GILLESPIE, Alexander. Introduction. Dans : GILLESPIE, Alexander, *Protected Areas and International Environmental Law*. Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 1-5. ISBN 97890041611580
- GODERIS, Benedikt et VERSTEEG, Mila. The diffusion of constitutional rights. *International Review of Law and Economics*. Août 2014, Vol. 39, p. 1-19. DOI 10.1016/j.irl.2014.04.004
- GODOY, Larissa Ribeiro da Cruz et LEUZINGER, Marcia Dieguez. O financiamento do Sistema Nacional de Unidades de Conservação no Brasil: Características e tendências. *Revista de Informação Legislativa*. 2015, Vol. 52, n° 206, p. 223-243
- GOMEZ-POMPA, Arturo et KAUS, Andrea. Taming the Wilderness Myth. *BioScience*. Avril 1992, Vol. 42, n° 4, p. 271-279
- GROVE, Richard H. Green Imperialism: Colonial expansion, tropical island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860. Cambridge : Cambridge University Press, 1995. Studies in Environment and History
- GUIGNIER, Armelle et PRIEUR, Michel. Le cadre juridique des aires protégées : France. Dans : LAUSCHE, Barbara, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland : IUCN, 2012, p. CD-ROM. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 81. ISBN 978-2-8317-1245-1
- HOLDGATE, Martin. *The Green Web: A Union for World Conservation [Kindle version]*. New York; Oxford : Earthscan Publications, 2013. ISBN 978-1-85383-595-7
- HOLMBERG SOTO, Ignacio. *Políticas Públicas y Legislación Aplicable a las Áreas Protegidas de América Latina y el Caribe - documento de trabajo* [en ligne]. Revista Parques/ Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2013. [Consulté le 14 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://revistaparques.net/uploads/media/Holmberg.pdf>
- IBAMA. Instrução Normativa n° 5 de 18 de março de 2002, disciplina a utilização da imagem das Unidades de Conservação, como também a realização de filmagens, gravações e fotografias destas. DOU 22/03/2002, n° 56, seção 1 [en ligne]. 2002. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf
- ICMBIO. *Concessões ICMBio: prioridades de execução 2016-2018* [en ligne]. ICMBio, 2016. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/voluntariado/dcom_cartilha_concessoes_2016_ICMBio.pdf
- ICMBIO. Instrução Normativa n° 2 de 30 de janeiro de 2017, disciplina, no âmbito do ICMBio, o planejamento, a execução e o monitoramento dos contratos de concessão de uso para prestação de serviços de apoio à visitação em unidades de conservação. DOU 02/02/2017, Seção 1, p. 70-71 [en ligne]. 2017. [Consulté le 23 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/IN_CONCESSÃO_2.pdf

- IGC. 35th International Geological Congress. Dans : *Symposium details: Earth Systems in the Anthropocene* [en ligne]. 2016. [Consulté le 23 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.35igc.org/SymposiumDetail/69/Earth-Systems-in-the-Anthropocene?theme=Surficial%20Processes%20and%20Landscape%20Evolution&themeId=32>
- INPI [BRASIL]. *Marca mista « ASPANIT Associação dos servidores do Parque nacional do Itatiaia », processo n° 822120410 de 19 out 1999* [en ligne]. INPI, 14 janvier 2000. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [BRASIL]. *Marca mista « Parque nacional do Itatiaia », processo n° 822144816 de 28 out 1999* [en ligne]. INPI, 4 janvier 2000. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [BRASIL]. *Marca mista « Parque nacional Serra da Capivara Piauí Brasil », processo n° 829064583 de 28 mar 2007* [en ligne]. INPI, 14 août 2007. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Bases de données de marques* [en ligne]. 2017. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://bases-marques.inpi.fr>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Conservatoire du littoral », dépôt n° 3532494 du 25 sep 2007* [en ligne]. BOPI 2007/48 vol. I, p. 117, 30 novembre 2007. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Esprit parc national », dépôt n° 4164196 du 12 mar 2015* [en ligne]. BOPI 2015/14 vol. I, p. 441, 3 avril 2015. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Les parcs nationaux de France », dépôt n° 4137562 du 28 nov 2014* [en ligne]. BOPI 2014/51 vol. I, p. 537, 19 décembre 2014. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel marin Iroise », dépôt n° 3654158 du 2 juin 2009* [en ligne]. BOPI 2009/28 vol. I, p. 77, 10 juillet 2009. [Consulté le 13 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc Naturel Régional », dépôt n° 96618430 du 27 mar 1996* [en ligne]. BOPI 1996/18 NL vol. I, p. 254, 3 mai 1996. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional des Alpilles », dépôt n° 4284357 du 1 juil 2016* [en ligne]. BOPI 2016/29 vol. I, p. 460, 22 juillet 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional des Ardennes », dépôt n° 4284353 du 1 juil 2016* [en ligne]. BOPI 2016/29 vol. I, p. 459, 22 juillet 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional des Baronnies Provençales », dépôt n° 4317751 du 28 nov 2016* [en ligne]. BOPI 2016/51 vol. I, p. 32, 23 décembre 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>

- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parc naturel régional du Marais poitevin », dépôt n° 4317754 du 28 nov 2016* [en ligne]. BOPI 2016/51 vol. I, p. 33, 23 décembre 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Parcs Naturels Régionaux de France », dépôt n° 96618414 du 27 mar 1996* [en ligne]. BOPI 1996/18 vol. I, p. 243, 3 mai 1996. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque semi-figurative « Valeurs Parc Naturel Régional », dépôt n° 702090 du 19 avr 2016* [en ligne]. BOPI 2016/19 vol. I, p. 210, 13 mai 2016. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque verbale « Parc Amazonien de Guyane », dépôt n° 3724073 du 8 fév 2010* [en ligne]. BOPI 2010/17 vol. I, p. 299, 30 avril 2010. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- INPI [FRANCE]. *Marque verbale « Parcs nationaux de France », dépôt n° 3724083 du 8 fév 2010* [en ligne]. BOPI 2010/17 vol. I, p. 324, 30 avril 2010. [Consulté le 13 août 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/fr/base-marques>
- IUCN. *An Introduction to the African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources (Second edition) Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Deuxième édition). 2^e éd.* Gland : IUCN, 2006. ISBN 2-8317-0913-X
- IUCN. *Categories, objectives and criteria for protected areas: A Final Report prepared by Committee on Criteria and Nomenclature [and] Commission on National Parks and Protected Areas.* Morges : IUCN; Rockefeller Brothers Fund, 1978. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>
- IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 1, atteindre les objectifs de conservation* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 7. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%201-final.pdf>
- IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 4, maintenir la vie humaine* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 5. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%204-final.pdf>
- IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 5, réconcilier les enjeux du développement* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 3. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%205-final.pdf>
- IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 6, améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 8. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%206-final.pdf>

- IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 7, respecter la culture et les connaissances autochtones et traditionnelles* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 5. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Stream%207-final.pdf>
- IUCN. *La Promesse de Sydney. Approches innovantes: 12, la mise en œuvre d'un nouveau pacte social* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 4. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/approaches/FR-Theme%20New%20social%20compact%20final.pdf>
- IUCN. *La Promesse de Sydney: Notre Vision* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014, p. 2. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://worldparkscongress.org/downloads/about/LA%20PROMESSE%20DE%20SYDNEY%20Vision%20fr%20version%20final%2019%20Nov.pdf>
- IUCN. *L'Accord de Durban: Notre engagement mondial pour l'homme et les aires protégées (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 233-237. [Consulté le 1 mars 2017]. ISBN 2-8317-0162-7. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf>
- IUCN. *Le Plan d'action de Durban: Version révisée, mars 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 238-285. [Consulté le 1 mars 2017]. ISBN 2-8317-0162-7. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>
- IUCN. Members' database. Dans : *About IUCN* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 juin 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.iucn.org/about/union/members/who_members/members_database/
- IUCN. *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. Gland : IUCN, 1993. Protected Areas Programme. ISBN 2-8317-0162-7
- IUCN. *Tenth General Assembly: Proceedings and Summary of Business*. II. Morges : IUCN; Unesco, 1970. [Consulté le 30 mars 2015]. IUCN Publications New Series, Supplementary Paper No 27. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/NS-SP-027.pdf>
- IUCN. *The Durban Action Plan: Revised Version March 2004 (Vth IUCN World Parks Congress)* [en ligne]. Durban, South Africa : IUCN, 2005, p. 224-265. [Consulté le 1 mars 2017]. ISBN 2-8317-0162-7. Disponible à l'adresse : <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionen.pdf>
- IUCN. *The Promise of Sydney: Our Commitment to action for the Promise of Sydney* [en ligne]. Sydney, Australia : IUCN, 2014. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://worldparkscongress.org/about/promise_of_sydney_commitments.html
- IUCN, UNEP et WWF. *Caring for Earth: a Strategy for Sustainable Living*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991. Second World Conservation Strategy Project
- IUCN et WCEL. Members. Dans : *World Commission on Environmental Law* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : https://www.iucn.org/about/union/commissions/cel/cel_working/cel_wt_members/

- IUCN et WCPA. Who are our members? Dans : *World Commission on Protected Areas* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mars 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.iucn.org/about/work/programmes/gpap_home/gpap_wcpa/gpap_membership/
- IUCN et WORLD PARKS CONGRESS. *The Promise of Sydney* [en ligne]. 2014. [Consulté le 6 mars 2017]. Disponible à l'adresse : http://worldparkscongress.org/about/promise_of_sydney.html
- IUCN-CNPPA et UNEP-WCMC. *Guidelines for Protected Area Management Categories*. Gland; Cambridge : IUCN, 1994
- JANSEN, Nils. Comparative Law and Comparative Knowledge. Dans : REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York : Oxford University Press, 2008, p. 305-337. ISBN 978-0-19-953545-3
- JEFFEUX, Henri. La longue et passionnante histoire des parcs nationaux français. « *Pour mémoire* », *revue du Comité d'histoire*. 2010, Vol. 9 hiver, p. 138-163
- JÉGOUZO, Yves. Existe-t-il un territoire pertinent ? Dans : FOUCHER, Karine et ROMI, Raphaël (dir.), *La Décentralisation de l'Environnement : Territoires et Gouvernance*. Aix-Marseille : Presses Universitaires d'Aix-Marseille ; Faculté de Droit et des Sciences Politiques, 2006. ISBN 978-2-7314-0538-5
- JEPSON, Paul et CANNEY, Susan. Values-led conservation. *Global Ecology and Biogeography*. Juillet 2003, Vol. 12, n° 4, p. 271-274. DOI 10.1046/j.1466-822X.2003.00019.x
- JEPSON, Paul et WHITTAKER, Robert J. Histories of Protected Areas: Internationalisation of Conservationist Values and their Adoption in the Netherlands Indies (Indonesia). *Environment and History*. 2002, Vol. 8, p. 129-72. Cambridge, UK
- JIMÉNEZ BENÍTEZ, William Guillermo. Políticas públicas, normas jurídicas y papel de los jueces. Dans : *Congreso Internacional del CLAD sobre la Reforma del Estado y de la Administración Pública, XVII* [en ligne]. Cartagena, Colombia : Dirección General de Servicio Civil, 2 novembre 2012. [Consulté le 22 février 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dgsc.go.cr/dgsc/documentos/cladxvii/jimenben.pdf>
- JOHNSON, Nuala. Cast in Stone: monuments, geography, and nationalism. *Environment and Planning D: Society and Space*. 1994, Vol. 13, p. 51-65
- KAMIENIECKI, Sheldon et KRAFT, Michael. Series Foreword. Dans : DUIT, Andreas (dir.), *State and Environment: The Comparative Study of Environmental Governance*. Cambridge, USA; London, UK : MIT, 2014, p. vii-ix. American and Comparative Environmental Policy Series
- KAPLAN, Sarah. A private company trademarked the phrase 'Yosemite National Park.' Should the U.S. pay to get it back? *The Washington Post* [en ligne]. Washington, 21 mars 2016. [Consulté le 12 mars 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2016/03/21/a-private-company-trademarked-the-phrase-yosemite-national-park-should-the-u-s-pay-to-get-it-back/?utm_term=.fd306897371f

- KISS, Alexandre. Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales. *Revue Internationale et stratégique*. 2005, Vol. 60, n° 4, p. 85-92. DOI 10.3917/ris.060.0085
- KISS, Alexandre. La protection internationale de la vie sauvage. *Annuaire français de droit international*. 1980, Vol. 26, n° 26, p. 661-686
- KISS, Alexandre. Le droit à la conservation de l'environnement. *Revue Universelle des Droits de l'Homme*. 1991, Vol. 2, n° 13, p. 77-86
- KRUGER, Martinette et SAAYMAN, Melville. Travel Motivation of Tourists to Kruger and Tsitsikamma National Parks: A Comparative Study. *South African Journal of Wildlife Research*. Avril 2010, Vol. 40, n° 1, p. 93-102. DOI 10.3957/056.040.0106
- LACROIX, Valérie et ZACCAÏ, Edwin. Quarante ans de politique environnementale en France : évolutions, avancées, constante. *Revue française d'administration publique*. 2010, Vol. 134, n° 2, p. 205. DOI 10.3917/rfap.134.0205
- LAPO, Andre V. Vladimir I. Vernadsky (1863-1945), founder of the biosphere concept. *International Microbiology* [en ligne]. 2001, Vol. 4, n° 1, p. 47. [Consulté le 21 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://revistes.iec.cat/index.php/IM/article/view/9303>, notre traduction. DOI 10.1007/s101230100008
- LARANGEIRA, A. N. O compadrio na formação das capitánias hereditárias da mídia brasileira. *Revista da Associação Nacional dos Programas de Pós-Graduação em Comunicação (E-Compós)*. 2009, Vol. 12, n° 3
- LARRÈRE, Catherine et LARRÈRE, Raphaël. *Du bon usage de la nature : pour une philosophie de l'environnement*. Paris : Flammarion, 1997
- LARRÈRE, Raphaël. Histoire(s) et mémoires des parcs nationaux. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* [en ligne]. Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 21-41. [Consulté le 27 août 2013]. ISBN 978-2-7592-0181-5. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>
- LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine. *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Quae; Muséum national d'histoire naturelle. Versailles : [s. n.], 2009. [Consulté le 27 août 2013]. Hors collection. ISBN 978-2-7592-0181-5. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>
- LAUDAN, Larry. *O progresso e seus problemas*. São Paulo : Editora Unesp, 2011. ISBN 978-85-393-0143-0
- LAURENS, Lucette. La valorisation du tourisme dans les espaces protégés européens : quelles orientations possibles ? *Annales de Géographie*. 2000, n° 613, 109^e année, p. 240-258
- LAURENS, Lucette. Les Parcs naturels, du concept à la pratique d'une agriculture environnementale. *Annales de Géographie*. 1995, n° 584, 104^e année, p. 339-359
- LAUSCHE, Barbara. *Guidelines for Protected Areas Legislation*. Gland : IUCN, 2011. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 81. ISBN 978-2-8317-1245-1

- LAVILLE, Bettina. Du ministère de l'impossible au ministère d'Etat. *Revue française d'administration publique*. 2010, Vol. 2, n° 134, p. 277-311
- LEANDER, Birgitta. Les moissons de la cupidité: Une « bombe » politique aux Nations Unies. Dans : BRETON, Jean-Marie, *Développement viable et valorisation environnementale (enjeux, menaces et perspectives)*. Trad. par Jean-Marie BRETON. Paris; Pointe-à-Pitre : Karthala; CREJETA, 2006, p. 21-43. Iles et pays d'Outre-mer. ISBN 2-84586-771-9
- LEAPE, Jim, LOPOUKHINE, Nick et MACKINNON, Kathy. Foreword. Dans : STOLTON, Sue et DUDLEY, Nigel, *Arguments for Protected Areas: Multiple Benefits for Conservation and Use*. Washington : Earthscan Publications, 2010, p. xxi-xxii
- LEFEBVRE, Thierry, MONCORPS, Sébastien et UICN. Les espaces naturels protégés en France : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité. Paris : UICN, 2013. ISBN 978-2-918105-31-2
- LEITE, André Olavo. A recepção do modelo de Áreas de Proteção Ambiental (APA) no direito brasileiro. Dans : PORTANOVA, Rogério Silva, LEITE, André Olavo et FIGUEIREDO, Mauro F. (dir.), *Os 15 anos da Lei n° 9.985, de 18 de julho de 2000: Anais do II Congresso de Direito Ambiental das Áreas Protegidas*. São Paulo: Ixtlan, 2015, p. 76-107. ISBN 978-85-8197-417-0
- LEITE, André Olavo. Legal transplants: the case of Brazilian protected areas. Dans : PIMENTEL, Luis Otávio, LEITE, André Olavo et RAMASWAMY, Muruga Perumal (dir.), *When East Meets West: China-Brazil Deliberations on Contemporary Legal Issues [eBook]*. Florianópolis : Caxif; Prava, 2015, p. 475-506. ISBN 978-85-67995-02-1
- LEITE, André Olavo et PORTANOVA, Rogério Silva. Forest Concession in Brazilian Protected Areas. Dans : *Workshop in Intellectual Property and International Commercial Law*. Wuhan : Wuhan University Press, 2014, p. 54-58
- LETOURNEUX, François. Avant-propos. Dans : MARTINEZ, Carole, *Analyse du dispositif français des aires protégées au regard du Programme de travail «Aires protégées» de la Convention sur la diversité biologique - Etat des lieux et propositions d'actions*. Paris : Comité français de l'UICN, 2007
- LEUZINGER, Marcia Dieguez. Natureza e cultura: criação de unidades de conservação de proteção integral e domínio público habitadas por populações tradicionais. *Revista de Direito Ambiental*. Octobre 2008, Vol. 52, p. 101-120. São Paulo
- LEUZINGER, Marcia Dieguez et VARELLA, Marcelo Dias. L'environnement dans la constitution de 1988 : survol de certains sujets 20 ans après. *Revue européenne de droit de l'environnement*. 2009, n° 4, p. 381-388
- LI, De-Zhu et PRITCHARD, Hugh W. The science and economics of ex situ plant conservation. *Trends in Plant Science* [en ligne]. Novembre 2009, Vol. 14, n° 11, p. 614-621. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://linkinghub.elsevier.com/retrieve/pii/S1360138509002325>. DOI 10.1016/j.tplants.2009.09.005
- LINNEA, Ann. The Wilderness Researcher. Dans : LINNEA, Ann, *Keepers of the Trees*. New York : Skyhorse Publishing, 2010, p. 151-166. ISBN 10987654321

- LITTLE, Paul E. *Territorios sociais e povos tradicionais no Brasil: por uma antropologia da territorialidade*. Brasília : Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Brasília, 2002. Série Antropologia
- LOPOUKHINE, N., CRAWHALL, N., DUDLEY, N., et al. Protected areas: providing natural solutions to 21st Century challenges. *S.A.P.I.E.N.S.* 2012, Vol. 5, n° 2
- MACAGNO, Fabien. Protection des espaces naturels - Inventaire des espaces protégés et espaces naturels sensibles et périurbains. *JurisClasseur Collectivités territoriales*. Octobre 2012, Vol. Fascicule 1173, p. 48
- MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito Ambiental Brasileiro*. 21^e éd. São Paulo : Malheiros, 2013. ISBN 978-85-392-0155-6
- MACHADO, Paulo Affonso Leme. Os espaços territoriais especialmente protegidos e a Constituição Federal. *Interesse Público*. Set/out 2006, Vol. 8, n° 39, p. 13-19
- MALLARD, Fanny et FRANÇOIS, Denis. Effectivité juridique des instruments de protection des espaces naturels appliquée aux projets routiers en France. *VertigO* [en ligne]. 2012, Vol. 12, n° 1, p. 4. [Consulté le 28 janvier 2015]. Disponible à l'adresse : <http://vertigo.revues.org/11924>. DOI 10.4000/vertigo.11924
- MANSUR, Alexandre. O que houve como « aluguel » de florestas da Amazônia? *Revista Época* [en ligne]. 2016. Disponible à l'adresse : <http://epoca.globo.com/columnas-e-blogs/blog-do-planeta/noticia/2016/05/o-que-houve-como-aluguel-de-florestas-da-amazonia.html>
- MARCONDES, Sandra. Século XX. Primeira década. Dans : *Brasil, amor à primeira vista! Viagem ambiental no Brasil do século XVI ao XXI*. São Paulo : Peirópolis, 2005, p. 133-148. ISBN 85-7596-053-9
- MARCOTTE, Pascale, BOURDEAU, Laurent et LEROUX, Erick. Branding et labels en tourisme : réticences et défis. *Management & Avenir*. 2011, Vol. 47, n° 7, p. 205. DOI 10.3917/mav.047.0205
- MARQUES, Benedito Ferreira. Nuanças de agrariedade nas concessões de florestas públicas. *Revista de Informação Legislativa*. 2008, Vol. 45, n° 177, p. 159-170
- MARTINEZ, Carole (dir.). Analyse du dispositif français des aires protégées au regard du Programme de travail «Aires protégées» de la Convention sur la diversité biologique - Etat des lieux et propositions d'actions. Paris : Comité français de l'UICN, 2007
- MARTINEZ, Carole et COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN. *Les espaces protégés français. Une diversité d'outils au service de la protection de la nature*. Paris : Comité français de l'UICN, 2008. ISBN 978-2-9517953-8-9
- MAUZ, Isabelle. Espaces naturels protégés : que sont devenus les projets des précurseurs ? Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* [en ligne]. Quae; Muséum national d'histoire naturelle. Versailles : [s. n.], 2009, p. 59-76. [Consulté le 27 août 2013]. Hors collection. ISBN 978-2-7592-0181-5. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.cassiope.cnam.fr/histoire-des-parcs-nationaux--9782759201815.htm>
- MAY, James R. Constituting Fundamental Environmental Rights Worldwide. *Pace Environmental Law Review*. Janvier 2006, Vol. 23, n° 1, p. 113-182. White Plains

- MCCORMICK, John. *Rumo ao paraíso: a história do movimento ambientalista*. Trad. par Marco Antonio Esteves ROCHA et Renato AGUIAR. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 1992. ISBN 85-85427-09-4
- MCCORMICK, John. The Origins of the World Conservation Strategy. *Environmental Review*. 1986, Vol. 10, n° 3, p. 177-187
- MEDD et ATEN. Parcs, Réserves, Conservatoires... Mieux connaître les espaces naturels protégés français. Medd-Aten, janvier 2013
- MEDEIROS, Rodrigo. Evolução das tipologias e categorias de áreas protegidas no Brasil. *Ambiente & Sociedade* [en ligne]. Juin 2006, Vol. 9, n° 1, p. 41-64. [Consulté le 5 mars 2013]. Disponible à l'adresse : http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1414-753X2006000100003&lng=pt&nrm=iso. DOI <http://dx.doi.org/10.1590/S1414-753X2006000100003>
- MEIRA, José de Castro. Direito ambiental. *Informativo Jurídico da Biblioteca Ministro Oscar Saraiva*. Juin 2008, Vol. 19, n° 1, p. 11-23
- MENEZES, Pedro Cunha et MENDES, Luiz Otávio Teixeira. The mission of protected areas in Brazil. *Parks*. 2001, Vol. 11, n° 3: Cities and Protected Areas, p. 16-20
- MÉRAL, Philippe, FROGER, Géraldine, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano et RABEARISOA, Ando. Le financement des aires protégées à Madagascar: de nouvelles modalités. Dans : RODARY, Estienne et MILIAN, Johan, *Aires protégées: espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 135-155. ISBN 978-2-7099-1651-6
- MERCADANTE, Maurício. Democratizando a criação e a gestão de unidades de conservação da natureza: a Lei 9.985, de 18 de julho de 2000. *Revista de Direitos Difusos*. 2001, n° 5, Florestas e Unidades de Conservação, p. 557-587. São Paulo
- MERCADANTE, Maurício. Uma Década de Debate e Negociação: a História da Elaboração da Lei do SNUC. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 190-231. ISBN 85-218-0287-0
- MICHAELS, Ralf. The Functional Method of Comparative Law. Dans : REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law [Kindle version]*. New York : Oxford University Press, 2008, p. 339-382. ISBN 978-0-19-953545-3
- MILANO, Miguel Serediuk. Um olhar para além da Amazônia Brasileira: Conceitos, histórico, políticas e formas de gestão. Dans : *Áreas protegidas*. Vol. 2 [en ligne]. Rio de Janeiro : Fundo Vale, 2012, p. 16-28. [Consulté le 24 janvier 2013]. Integração > Transformação > Desenvolvimento. ISBN 978-85-65906-01-2. Disponible à l'adresse : http://www.fundovale.org/media/88407/fundo%20vale_areas%20protegidas_final.pdf
- MILANO, Miguel Serediuk. Unidades de Conservação — Técnica, Lei e Ética para a Conservação da Biodiversidade. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 3-41. ISBN 85-218-0287-0
- MILARÉ, Édís. *Direito do ambiente: doutrina, prática, jurisprudência e glossário*. 2^e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2000. ISBN 85-203-1861-4

- MILIAN, Johan et RODARY, Estienne. La conservation de la biodiversité par les outils de priorisation. Entre souci d'efficacité écologique et marchandisation. *Tiers-Monde*. 2010, n° 202, p. 33-56. DOI 10.3917/rtm.202.0033
- MILTON, Kay. What cultural theory can offer. Dans : *Environmentalism and cultural theory: exploring the role of anthropology in environmental discourse*. Oxon : Routledge, 2013, p. 100-105. ISBN 1-134-82107-7
- MMA et IBAMA. Atlas de conservação da natureza brasileira: unidades federais. São Paulo : Metalivros, 2004
- MUCCIGROSSO, Robert (dir.). Gifford Pinchot. Dans : MUCCIGROSSO, Robert (dir.), *Research Guide to American Historical Biography*. Vol. 3. Washington : Beacham Publishers, 1988, 5 vol. ISBN 0-933833-09-1
- NATIONAL MARINE PROTECTED AREAS CENTER. U.S. MPA Classification System. Office of Ocean and Coastal Resource Management, mars 2011
- NATIONS UNIES. Convention sur la diversité biologique. Dans : *Organisation des Nations Unies* [en ligne]. 2017. [Consulté le 3 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/events/biodiversityday/convention.shtml>
- NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro*. Recueil des Traités des Nations Unies, 1760, Numéro de l'enregistrement: 30619 [en ligne]. 1992. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf
- NATIONS UNIES. Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur le février 2004. UNEP/CBD/COP/7/21 [en ligne]. 13 avril 2004. [Consulté le 10 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/full/cop-07-dec-fr.pdf>
- NATIONS UNIES. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [en ligne]. Stockholm, 1972. [Consulté le 3 avril 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>
- NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement durable : Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012*. New York : Nations Unies, 2012. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/16&referer=/english/&Lang=F
- NATIONS UNIES. *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*. v. I, Résolutions adoptées par la Conférence. Rio de Janeiro : Nations Unies, 1992. [Consulté le 21 septembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf
- NATIONS UNIES. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable : Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*. New York : Nations Unies, 2002. [Consulté le 21 septembre 2016]. ISBN 92-1-204247-3. Disponible à l'adresse : http://unctad.org/fr/docs/aconf199d20_fr.pdf

- NATIONS UNIES. Résolution 37/7 de la 37e séance plénière de l'Assemblée générale des Nations unies qui adopte et proclame solennellement la Charte mondiale de la nature. A/37/PV.48, 28 Oct. 1982, 111-1-18 [en ligne]. 28 octobre 1982. [Consulté le 13 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/37/fres37.shtml>
- NAUGHTON, Lisa. Zoning for Conservation and Development in Protected Areas. *Tenure brief (University of Winsconsin-Madison)*. 2007, n° 4. Madison
- NOGUEIRA-NETO, Paulo. Evolução Histórica das ARIEs e APAs. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 363-371. ISBN 85-218-0287-0
- OAS. *Convention on Nature Protection and Wild Life Preservation in the Western Hemisphere (Washington Convention)*. OAS Treaties Series, n° 31 [en ligne]. 12 octobre 1940. [Consulté le 29 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/c-8.html>
- O'CONNOR, Mary Catherine. As Trump moves to privatize America's national parks, visitor costs may rise. *The Guardian* [en ligne]. Manchester, 25 juin 2017. [Consulté le 12 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/environment/2017/jun/25/us-national-parks-privatized-trump-administration>
- OLIVEIRA, Ariovaldo Umbelino. A política de reforma agrária no Brasil. Dans : REDE SOCIAL DE JUSTIÇA E DIREITOS HUMANOS, *Direitos Humanos no Brasil*. São Paulo : Rede Social de Justiça e direitos Humanos, 2009, p. 27-37
- OLIVEIRA, Raul Miguel Freitas. *Concessão florestal: exploração sustentável de florestas públicas por particular*. Tese (Doutorado em Direito). São Paulo : Universidade de São Paulo, 2010
- OLIVIER, Juliette. Le rôle de l'UICN dans la formation du droit de l'environnement. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 149-222. Travaux du CERIC. ISBN 2-8027-2059-7
- OLIVIER, Juliette. Les nouveaux acteurs du droit de l'environnement. Le rôle de l'UICN dans l'élaboration du droit de l'environnement. *Revue européenne de droit de l'environnement*. 2005, n° 3, p. 274-296
- OLIVIER, Juliette. L'originalité structurelle de l'UICN. Dans : *L'Union mondiale pour la nature (UICN): une organisation singulière au service du droit de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 27-80. Travaux du CERIC. ISBN 2-8027-2059-7
- OMPI. Les marques collectives. Dans : *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* [en ligne]. 2017. [Consulté le 22 août 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/sme/fr/ip_business/collective_marks/collective_marks.htm
- ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY. *African Convention on Conservation of Nature and Natural Resources*. CAB/LEG/24.1 [en ligne]. 1968. [Consulté le 11 mai 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CONVENTION_CONSERVATION_NATURE_AND_NATURAL_RESOURCES.pdf

- PÁDUA, Maria Tereza Jorge. Área de Proteção Ambiental. Dans : BENJAMIN, Antonio Herman Vasconcellos (dir.), *Direito Ambiental das áreas protegidas*. Rio de Janeiro : Forense Universitária, 2001, p. 425-433. ISBN 85-218-0287-0
- PÁDUA, Maria Tereza Jorge. *Maria Tereza Pádua: « Estão acabando com as Unidades de Conservação »* [en ligne]. 2015. [Consulté le 22 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.oeco.org.br/reportagens/29161-maria-tereza-padua-estao-acabando-com-as-unidades-de-conservacao>
- PADUA, Suzana. Afinal, qual a diferença entre conservação e preservação? Dans : *O Eco* [en ligne]. 2 février 2006. [Consulté le 15 mars 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.oeco.org.br/suzana-padua/18246-oeco15564>
- PARC NATIONAL DE LA GUADALOUPE. *Arrêté n° 2017-25 relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à la société HRTV* [en ligne]. Parc national de la Guadeloupe, 8 février 2017. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>
- PARC NATIONAL DE LA GUADALOUPE. *Arrêté n° 2017-34 relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à la société Houghton Mufflin Harcourt Publishing* [en ligne]. Parc national de la Guadeloupe, 8 février 2017. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>
- PARC NATIONAL DE LA RÉUNION. *Arrêté n° DIR-I-2015-165 portant autorisation pour le tournage d'un teaser à la plaine des Sables le 15 novembre 2015* [en ligne]. Parc national de La Réunion, 12 novembre 2015. [Consulté le 10 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1091>
- PARC NATIONAL DE LA RÉUNION. *La Charte du parc national de La Réunion, approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014* [en ligne]. Parc national de La Réunion, 2014. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1162>
- PARC NATIONAL DES CALANQUES. *Décision individuelle n° DI-2017-288, pétitionnaire Coquillon Olivier - Windy Production* [en ligne]. Parc National des Calanques, 9 novembre 2017. [Consulté le 14 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/raa>
- PARC NATIONAL DES CALANQUES. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour la restauration eu sein du Parc national des Calanques* [en ligne]. Parc National des Calanques, 2017. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/appel_marque_restoration2017.pdf
- PARC NATIONAL DES CALANQUES. *Prise de vues et de sons* [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/des-actions/exemples-dactions-daccompagnement-des-acteurs/demandes-dautorisation/prise-de-vues-et-de>
- PARC NATIONAL DES CÉVENNES. *Les prises de vues avec ou sans survol* [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/les-prises-de-vues-avec-ou-sans-survol>

- PARC NATIONAL DES ECRINS. *Marque « Esprit parc national » : Appel à candidatures pour les refuges* [en ligne]. Parc National des Ecrins, 2017. [Consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/13983/appelacandidature_refuge2017_0.pdf
- PARC NATIONAL DES ECRINS. *Prises de vue dans le cœur du parc national* [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.ecrins-parcnational.fr/prises-vue-coeur-parc-national>
- PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES. *Charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par le décret en conseil d'Etat n° 2012-1542 du 28 décembre 2012* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 2012. [Consulté le 11 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/download/file/fid/4534>
- PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES. *Resolution CA n° 28-2014 concernant la gouvernance de la marque collective Esprit parc national des Pyrénées* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 1 juillet 2014. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/download/file/fid/2792>
- PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE. *Bénéficiez de la marque Valeurs parc naturel régional pour dynamiser vos activités* [en ligne]. Parc naturel régional des Alpilles, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.coeurdorlaine-tourisme.fr/files/ot-coeurdorlaine/files/fichiers/pnr_plaquette-beneficiaires_planche_hd.pdf
- PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES. *Communiqué de presse du 3 fév 2017: Professionnels du tourisme, rejoignez la marque Valeurs Parc !* [en ligne]. Parc naturel régional des Alpilles, 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.parc-alpilles.fr/content/download/9899/132562/file/CP_MARQUE_VALEURS_PARC_APPEL_A_CANDIDATS.pdf
- PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE. *S'engager dans la Marque Parc* [en ligne]. 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/Le-Parc-a-votre-service/Vous-avez-un-projet/S-engager-dans-la-Marque-Parc>
- PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC. *Comment obtenir la Marque « Valeurs Parc naturel régional » ?* [en ligne]. 2017. [Consulté le 22 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parc-haut-languedoc.fr/vivre-le-parc/dynamiser-notre-vie-economique-et-sociale/comment-obtenir-la-marque-valeurs-parc-naturel-regional>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France* [en ligne]. Parc national des Ecrins, septembre 2014. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12785/chartesignapedestrepnfpne2014.pdf
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Communiqué de presse - 28 juillet 2015* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 28 juillet 2015. [Consulté le 2 juillet 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/496>

- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. Décision n° 2015/01 du Comité de gestion de la marque, qui adopte le règlement d'usage catégoriel (RUC) visite en bateau à propulsion hybride ou électrique ou en bateau patrimonial [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 30 mars 2015. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/67>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Dossier de presse : Les parcs nationaux français, territoires de référence* [en ligne]. Parc national des Pyrénées, 2013. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/486>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. Les 10 parcs nationaux et le projet de parc national : fiche d'identité. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-decouvertes/les-parcs-nationaux-de-france/les-10-parcs-nationaux-et-le-projet-de-parc-national>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. Parcs Nationaux de France. Dans : *Parcs Nationaux de France* [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Miel et autres produits de la ruche (gelée royale, cire, propolis, pollen, essaims...)* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 10 novembre 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Sorties de découverte des patrimoines naturels et culturels* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 février 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Viande de bovins, ovins, caprins et équins – Métropole* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 janvier 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement d'usage catégoriel: Vin* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 10 novembre 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.espritparcnational.com/la-marque/boite-a-outils>
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. Règlement d'usage générique de la marque collective des parcs nationaux approuvé par délibération n° 2011-27 en date du 21 novembre 2011, modifié par la délibération n° 2013-14 du 19 mars 2013 et par la délibération n°2015-14 du 20 mai 2015 [en ligne]. Parcs nationaux de France, 2016. [Consulté le 18 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/12148/rug19022016.pdf
- PARCS NATIONAUX DE FRANCE. *Règlement intérieur des instances de Parcs nationaux de France adopté par le conseil d'administration (délibération N° 2013-04)* [en ligne]. Parcs nationaux de France, 19 mars 2013. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.parcsnationaux.fr/fr/download/file/fid/139>
- PAVESE, Helena et WEIGAND, Ronald Jr. A importância econômica das áreas protegidas. *Desafios do desenvolvimento (IPEA)*. 2009, Vol. Ano 7, n° 55

- PHILLIPS, Adrian. The history of the international system of protected area management categories. *Parks*. 2004, Vol. 14, n° 3, p. 4-14
- PRATES, Ana Paula Leite et IRVING, Marta de Azevedo. Conservação da biodiversidade e políticas públicas para as áreas protegidas no Brasil: desa os e tendências da origem da CDB às metas de Aichi. *Revista Brasileira de Políticas Públicas*. Juin 2015, Vol. 5, n° 1, p. 27-57. Brasília. DOI 10.5102/rbpp.v5i1.3014
- RAFFESTIN, Claude. *Por uma geografia do poder*. São Paulo : Ática, 1993
- RAMSAR. *A brief history of the Ramsar Convention* [en ligne]. 2013. [Consulté le 20 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://archive.ramsar.org/cda/en/ramsar-about-history/main/ramsar/1-36-62_4000_0__
- REIMANN, Mathias et ZIMMERMAN, Reinhard (dir.). *The Oxford Handbook of Comparative Law* [Kindle version]. New York : Oxford University Press, 2008
- REIS, Junio Barreto. A atuação do poder judiciário na efetivação das normas programáticas. Dans : XIMENES, Julia Maurmann et FERREIRA, Gustavo Sampaio Telles (dir.), *Instituição políticas, administração pública e jurisdição constitucional*. Florianópolis : FUNJAB, 2012, p. 71-88. ISBN 978-85-7840-093-4
- RIANI, Frederico Augusto d'Ávila. Constituições Programáticas, Funções Estatais, Políticas Públicas e a (In)competência do Judiciário. *Seqüência (Florianópolis)*. 2013, n° 66, p. 137-160. DOI <http://dx.doi.org/10.5007/2177-7055.2013v34n66p137>
- RIBOT, Jesse C., AGRAWAL, Arun et LARSON, Anne M. Recentralizing While Decentralizing: How National Governments Reappropriate Forest Resources. *World Development* [en ligne]. Novembre 2006, Vol. 34, n° 11, p. 1864. [Consulté le 9 novembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://linkinghub.elsevier.com/retrieve/pii/S0305750X06001306>
- ROBINSON, Nicholas A. IUCN as Catalyst for a Law of the Biosphere: Acting Globally and Locally. *Pace Law Faculty Publications* [en ligne]. 2005, Vol. Paper 368. [Consulté le 11 décembre 2013]. Disponible à l'adresse : <http://digitalcommons.pace.edu/lawfaculty/368>
- RODARY, Estienne. Mobiliser pour la nature, ou la construction et la disparition du local. *L'Espace géographique*. Janvier 2007, Vol. 36, p. 65-78
- RODARY, Estienne et CASTELLANET, Christian. Les trois temps de la conservation. Dans : RODARY, Estienne, CASTELLANET, Christian et ROSSI, Georges (dir.), *Conservation de la nature et développement : L'intégration impossible?* Paris : Karthala; GRET, 2003, p. 5-44. ISBN 2-84586-469-8
- RODARY, Estienne et MILIAN, Johan. Extension et diversification des aires protégées : rupture ou continuité ? Dans : AUBERTIN, Catherine et RODARY, Estienne, *Aires protégées : espaces durables?* Marseille : IRD, 2008, p. 33-54. ISBN 978-2-7099-1651-6
- RODRIGUES, Camila Gonçalves de Oliveira et GODOY, Larissa Ribeiro da Cruz. Atuação pública e privada na gestão de Unidades de Conservação: aspectos socioeconômicos da prestação de serviços de apoio à visitação em parques nacionais. *Desenvolvimento e Meio Ambiente*. 2013, Vol. 28, p. 75-88. DOI <http://dx.doi.org/10.5380/dma.v28i0>

- SALHEB, Gleidson José Monteiro, PERES NETO, Heitor de Azevedo Picanço, OLIVEIRA, Ivanci Magno de, AMARAL JÚNIOR, Milton Ferreira do, BOETTGER, Rafael José Cherfen de Souza, MONTEIRO, Vitória Cherfen de Souza et SUPERTI, Eliane. Políticas públicas e meio ambiente: reflexões preliminares. *Planeta Amazônia: Revista Internacional de Direito Ambiental e Políticas Públicas*. 2009, Vol. 1, p. 5-27
- SANTILLI, Juliana. A lei 9.985/2000, que instituiu o sistema nacional de unidades de conservação da natureza (SNUC): uma abordagem socioambiental. *Revista de Direito Ambiental*. Outubro 2005, Vol. 40, p. 78-110. São Paulo
- SANTILLI, Juliana. Definições básicas: áreas protegidas, unidades de conservação e espaços territoriais especialmente protegidos pelo poder público. Dans : RIOS, Aurélio Virgílio Veiga et IRIGARAY, Carlos Teodoro Huguency, *O direito e o desenvolvimento sustentável: curso de direito ambiental*. São Paulo; Petrópolis; Brasília : Instituto Internacional de Educação do Brasil, 2005, p. 167-204
- SCHNEIDER, Anne et INGRAM, Helen. Social construction of Target Populations: Implications for Politics and Policy. *The American Political Science Review*. Juin 1993, Vol. 87, n° 2, p. 334-347. Washington
- SCHNITZLER, Annik, GÉNOT, Jean-Claude et WINTZ, Maurice. Espaces protégés : de la gestion conservatoire vers la non-intervention. *Courrier de l'environnement de l'INRA*. Décembre 2008, Vol. 56, p. 29-43
- SELMY, Adel. L'émergence de l'idée de parc national en France : de la protection des paysages à l'expérimentation coloniale. Dans : LARRÈRE, Raphaël, LIZET, Bernadette et BERLAN-DARQUÉ, Martine, *Histoire des parcs nationaux : comment prendre soin de la nature ?* Versailles : Quae; Muséum national d'histoire naturelle, 2009, p. 43-58. Hors collection. ISBN 978-2-7592-0181-5
- SFB. *O que é Concessão Florestal* [en ligne]. 2014. [Consulté le 5 juillet 2014]. Disponible à l'adresse : <http://www.florestal.gov.br/concessoes-florestais/>
- SILVA, José Afonso. *Direito Ambiental Constitucional*. 5^e éd. São Paulo : Malheiros, 2004
- SOARES-FILHO, B., MOUTINHO, P., NEPSTAD, D., et al. Role of Brazilian Amazon protected areas in climate change mitigation. *Proceedings of the National Academy of Sciences*. Mai 2010, Vol. 107, n° 24, p. 10821-10826. DOI 10.1073/pnas.0913048107
- SOL, Marie-Pierre. La patrimonialisation comme (re)mise en tourisme. De quelques modalités dans les « Pyrénées catalanes ». Dans : VIOLIER, Philippe et LANZZAROTTI, Olivier, *Tourisme et patrimoine*. Saumur : Presses de l'Université d'Angers, 2007, p. 161-175
- STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 3.540-DF (Medida liminar)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 01/09/2005. Liminar derrubada por 7 votos contra 2. DJ 03/02/2006. 2005
- STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 4.218-DF (Agravo Regimental)*. Procurador Geral da República contra Presidente da República. Plenário 13/12/2012. Agravo desprovido por unanimidade, nos termos do voto do relator. DJ 18/02/2013. 2012

- STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 73-0-SP (Medida liminar)*. Procurador Geral da República contra Governador do Estado de São Paulo. Relator: Ministro Moreira Alves. Tribunal pleno. Decisão unânime. 09/08/1989. DJ 15-09-1989 PP-14510 EMENT VOL-01555-01 PP-00009. 1989
- STF. *Ação direta de inconstitucionalidade 73-0-SP*. Procurador Geral da República contra Governador do Estado de São Paulo. Relator: Ministro Roberto Barroso. Decisão monocrática. 27/11/2013. DJe-238, divulg. 03/12/2013, public. 04/12/2013. 2013
- STJ. *Recurso especial nº 1.071.741 - SP (2008/0146043-5)*. Ministério Público do Estado de São Paulo contra Fazenda do Estado de São Paulo e outros. Segunda Turma. Relator Herman Benjamin. Decisão unânime. Recurso provido. 24/03/2009
- STJ. *AgRg na suspensão de liminar e de sentença nº 1.302 - PE (2010/0179986-2)*. Agravante: Associação Noronha Terra de Desenvolvimento Agroecológico. Agravado: Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade - ICMBio. Relator: Ministro Ari Pargendler. Tribunal pleno. Decisão unânime. Agravo improvido. 15/12/2010. 2010
- STJ. *Recurso especial nº 1.179.316 - SP (2009/0235738-6)*. Usina Santo Antônio S/A contra Ministério Público do Estado de São Paulo. Primeira Turma. Relator Teori Albino Zavascki. Decisão unânime. Recurso parcialmente conhecido e improvido. 15/06/2010. 2010
- STOLTON, Sue et DUDLEY, Nigel (dir.). *Arguments for Protected Areas: Multiple Benefits for Conservation and Use*. Washington : Earthscan Publications, 2010. ISBN 978-1-84407-881-3
- TA STRASBOURG. *Association fédérative régionale pour la protection de la nature (A.F.R.P.N.) c/ Ville de Wissembourg*. Revue juridique de l'environnement, 1993, nº 2, p. 301-304. 21 décembre 1992
- TELES DA SILVA, Solange. Le droit à l'environnement et les aires protégées au Brésil. Dans : *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*. Paris : Dalloz, 2007, p. 379-391. ISBN 2-247-07413-8
- TRF2. *Apelação cível nº 0000756-72.2012.4.02.5116 (2012.51.16.000756-2)*. ICMBio contra Luzinete do Carmo Deolindo e outro. Acórdão. Oitava turma especializada. Relator Guilherme Diefenthaler. Decisão unânime. Apelação desprovida. 27/10/2015. Dispon. 03/11/2015
- TRF2. *Apelação cível nº 0000868-91.2014.4.02.5109 (2014.51.09.000868-3)*. ICMBio contra Ludovic Marcel Cecile van Passel - espólio. Acórdão. Quinta turma especializada. Relator Firly Nascimento Filho. Decisão unânime. Apelação desprovida. 13/09/2016. Dispom. 03/11/2015
- TRF4. *AC em ação civil pública nº 2000.04.01.138330-6*. Ministério Público Federal contra ICMBio e Consórcio Satis. Acórdão. Terceira turma. Decisão majoritária. Apelo improvido. 03/12/2002. DJ 05/02/2003, p. 292
- TRF4. *Agravo de instrumento nº 2005.04.01.020976-0/PR*. União Federal e ICMBio contra Alexandre Neiverth e outros. Acórdão. Terceira turma. Relator José Paulo Baltazar Junior. Decisão unânime. Agravo provido. 20/02/2006. D.J.U. 22/03/2006

- TRF4. *Agravo de instrumento nº 5028966-40.2017.4.04.0000/SC*. ICMBio contra Ind. de Madeiras Tozzo S/A. Relator Luís Alberto D’Azevedo Aurvalle. Decisão monocrática. Agravo improvido. 12/06/2017.
- TRF4. *Agravo de instrumento nº 5057501-76.2017.4.04.0000/PR*. ICMBio contra Cia Hemmer Ind e Com. Decisão monocrática. Agravo improvido. 18/10/2017.
- TRF4. *Apelação cível nº 2006.70.09.001456-3/PR*. Sindicato dos Trabalhadores Rurais de Ipiranga contra União Federal. Terceira turma. Relator Maria Lúcia Luz Leira. Decisão unânime. Apelo improvido. 05/05/2009. 2009.
- TRF4. *Apelação em ação de indenização nº 0003259-23.2002.404.7004/PR*. Geraldo Alves das Flores e outros contra IBAMA e União Federal. Acórdão. Quarta turma. Relator Jorge Antonio Maurique. Decisão unânime. Apelação improvida. 02/05/2011. DE 12/05/2011
- IUCN, PNUE et WWF. *Sauver la Planète : Stratégie pour l’avenir de la vie*. Gland : IUCN; UNEP; WWF, 1991. Deuxième projet de stratégie mondiale de la conservation
- IUCN, PNUE et WWF. *Stratégie mondiale de la conservation : La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland : IUCN, 1980
- UNDP. Environmental Trust Funds. Dans : *Financing Solutions for Sustainable Development* [en ligne]. 2017. [Consulté le 20 septembre 2017]. Disponible à l’adresse : <http://www.undp.org/content/sdfinance/en/home/solutions/environmental-trust-funds.html>
- UNEP. *Convention relative to the Preservation of Fauna and Flora in their Natural State, of London 08 November 1933*. UNEP Register of International Treaties and Other Agreements in the Field of the Environment, 1996 [en ligne]. 1933. [Consulté le 29 juin 2015]. Disponible à l’adresse : <http://treaties.fco.gov.uk/treaties/treatyrecord.htm?tid=1894>
- UNEP-WCMC; IUCN. *Protected Planet Report 2016*. Cambridge; Gland: UNEP-WCMC; IUCN, 2016.
- UNESCO. Final report of the Intergovernmental Conference of Experts on the Scientific Basis for Rational Use and Conservation of the Resources of the Biosphere, Paris, 4-13 September 1968 [en ligne]. Unesco, 1968. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l’adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000172/017269eb.pdf>
- UNESCO. *La Conférence de la Biosphère : 25 ans après* [en ligne]. Unesco, 1993. [Consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l’adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147152fo.pdf>
- UNITED KINGDOM. *Convention For The Preservation Of Wild Animals, Birds, And Fish In Africa*. British Parliamentary Papers, cd. 101, v. 56, p. 825-837 [en ligne]. 1900. [Consulté le 29 juin 2015]. Disponible à l’adresse : <http://iea.uoregon.edu/treaty-text/1900-PreservationWildAnimalsBirdsFishAfricaENtxt>
- UNITED STATES. *Act creating Yellowstone National Park, March 1, 1872*. Enrolled Acts and Resolutions of Congress, 1789-1996; General Records of the United States Government; Record Group 11; National Archives [en ligne]. 1872. [Consulté le 29 mai 2015]. Disponible à l’adresse : <http://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=true&doc=45#>

- UNIVERSITY OF LEICESTER PRESS OFFICE. Media note: Anthropocene Working Group (AWG). *University of Leicester* [en ligne]. Leicester, 2016. [Consulté le 23 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www2.le.ac.uk/offices/press/press-releases/2016/august/media-note-anthropocene-working-group-awg>
- UNTERMAIER, Jean. La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système. *Revue juridique de l'environnement*. 1980, Vol. 5, n° 2, p. 111-145
- VAN LEEUWEN, Cornelis et SEGUIN, Gerard. The concept of terroir in viticulture. *Journal of Wine Research*. Avril 2006, Vol. 17, n° 1, p. 1-10. DOI 10.1080/09571260600633135
- VIANA, Maurício Boratto. A Década de 60. Dans : *A contribuição parlamentar para a política florestal no Brasil*. Brasília : Câmara dos Deputados, 2004, p. 15-18
- VIANA, Virgilio M. Bolsa Floresta: um instrumento inovador para a promoção da saúde em comunidades tradicionais na Amazônia. *Estudos Avançados*. 2008, Vol. 22, n° 64, p. 143-153
- VOLIS, Sergei et BLECHER, Michael. Quasi in situ: a bridge between ex situ and in situ conservation of plants. *Biodiversity and Conservation* [en ligne]. Août 2010, Vol. 19, n° 9, p. 2441-2454. [Consulté le 29 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/s10531-010-9849-2>. DOI 10.1007/s10531-010-9849-2
- WAINER, Ann Helen. Legislação Ambiental Brasileira: Evolução Histórica do Direito Ambiental. *Revista de Informação Legislativa*. 1993, Vol. 30, n° 118, p. 191-206
- WHITE, Lynn. The Historical Roots of Our Ecologic Crisis. *Science*. 1967, Vol. 155, n° 3767, p. 1203-1207. New Series
- WORLD NATIONAL PARKS CONGRESS. Declaration of the World National Parks Congress held in Bali, Indonesia, 11-22 October 1982. *Environmental Conservation*. 1983, Vol. 10, n° 1, p. 73. DOI 10.1017/S0376892900011978
- WRI, IUCN et UNEP. Global Biodiversity Strategy: Guidelines for Action to Save, Study, and Use Earth's Biotic Wealth Sustainably and Equitably. Gland : WRI, IUCN, UNEP, 1992. ISBN 0-915825-74-0
- ZALTA, Edward N. *Kant's Transcendental Arguments* [en ligne]. Stanford : The Metaphysics Research Lab, 2013. [Consulté le 21 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://plato.stanford.edu/>
- ZWEIGERT, K. et KÖTZ, H. An Introduction to Comparative Law. 3^e ed. révisée. Trad. par Tony WEIR. Oxford; New York : Oxford University Press, 1998



André OLAVO LEITE

**DROIT COMPARÉ DE
L'ENVIRONNEMENT: LA
VALORISATION DU
PATRIMOINE DES AIRES
PROTÉGÉES BRÉSILIENNES ET
FRANÇAISES**

le cnam

Résumé

En dépit de la capacité technoscientifique des sociétés modernes, et en grande partie justement à ce titre, plusieurs indicateurs ne laissent doute quant à la destruction accélérée de la nature de la planète. Bien que des signes de cette dégradation aient été perçus à divers moments de l'Histoire, l'approfondissement des préoccupations avec l'environnement est un phénomène récent, qui a eu pour conséquence la constitution d'un segment autonome de la société concerné par la protection de la nature et l'institutionnalisation d'un outil opérationnel privilégié : l'Aire protégée.

Cet ouvrage traite de la valorisation du patrimoine environnemental des Aires protégées en droit brésilien et en droit français, à partir du droit comparé. Elle traite successivement des notions de valorisation du patrimoine et d'Aire protégée, de la prise en compte scientifique, politique et juridique de cette valorisation, et enfin des contributions des droits brésilien et français en termes d'opérationnalisation de cet objectif.

Droit comparé, Droit public, Droit de l'environnement, Aires protégées, Conservation de la nature, Développement durable

Abstract

Despite the impressive techno-scientific capacity of modern societies, and for the most part precisely as a result of it, several indicators leave no doubt about the accelerated destruction of the nature of the planet. Although signs of this degradation have been perceived throughout history, the emergence of environmental concerns is a contemporary phenomenon, and has led both to the constitution of an autonomous segment of society concerned with the protection of nature, and to the institutionalisation of a specific operational tool: the natural protected area.

This thesis draws on the valorisation of the heritage of protected areas in Brazilian and French law, from a comparative point of view. It deals successively with the notions of valorisation of the heritage of protected areas, the political consideration of this valorisation as capable of responding to the contemporary challenges of protected areas, and the contributions of Brazilian law and French law in order to promote this valorisation.

Comparative Law, Public Law, Environmental Law, Protected Areas, Nature Conservation, Sustainable Development

Resumo

Apesar da impressionante capacidade técnico-científica das sociedades modernas, e em grande justamente como sua consequência, vários indicadores não deixam dúvidas sobre a destruição acelerada da natureza do planeta. Embora os sinais dessa degradação tenham sido percebidos em vários pontos da história, as preocupações com o ambiente são um fenômeno moderno e levaram tanto à constituição de um segmento autônomo da sociedade preocupado com a proteção da natureza, quanto à institucionalização de uma ferramenta operacional específica: a área natural protegida.

Esta tese tem como objeto a valorização do patrimônio ambiental das áreas protegidas nos direitos brasileiro e francês, na perspectiva do direito comparado. Ela trata das noções de valorização do patrimônio e de áreas protegidas, da consideração política, científica e jurídica do objetivo de valorização, e, enfim, das contribuições do direito brasileiro e do direito francês para dar efetividade a essa valorização.

Direito ambiental comparado. Direito e políticas públicas. Áreas protegidas. Unidades de conservação. Conservação da natureza.